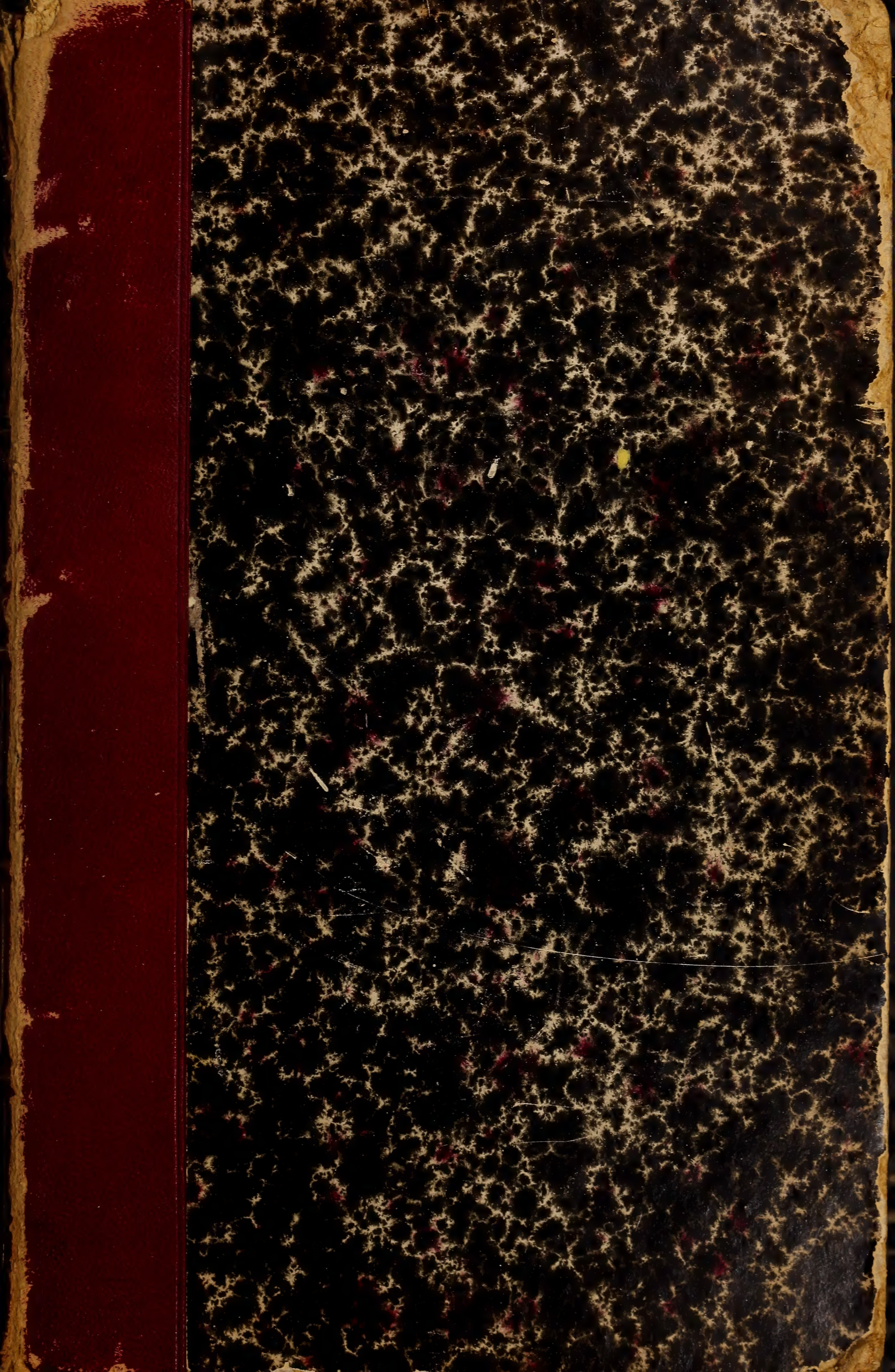



COLLECTION
QUARRÉ-REYBOURBON
LILLE.
THE LIBRARY OF CONGRESS
1800
Class DH403
Book .T3



SOCIÉTÉ

NATIONALE ET CENTRALE D'AGRICULTURE,

SCIENCES ET ARTS,

DU DÉPARTEMENT DU NORD, SÉANT A DOUAI.

DOCUMENTS HISTORIQUES.

I.

RECUEIL D'ACTES

des XIIe. et XIIIe. siècles,

EN

LANGUE ROMANE WALLONNE

DU NORD DE LA FRANCE,

PUBLIÉ AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

Par M. TAILLIAR, Eugène François Joseph, 1803-

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE DOUAI.



DOUAI.

ADAM D'AUBERS, IMPRIMEUR.

1849.

INTRODUCTION.

Par des instructions adressées en 1840 aux sociétés savantes ainsi qu'aux membres et aux correspondants du comité historique de France, M. Villemain, alors ministre de l'instruction publique, avait prié de recueillir les documents les plus anciens en langue romane.

C'est pour répondre à ce vœu que nous avons successivement, et à mesure que nous avons pu les découvrir, colligé les actes dont se compose le recueil qui va suivre (1).

Ces actes; par la langue même dans laquelle ils sont conçus, sont déjà d'un très-haut intérêt; ils attestent qu'une grande transformation sociale est accomplie, qu'un nouveau peuple a pris naissance et qu'il a désor-

(1) Les limites restreintes de ce volume nous ont forcé à resserrer notre cadre. Jusque vers 1250, nous publions ou nous rappelons en majeure partie les actes qui nous sont connus. A partir de 1230, comme leur nombre s'augmente, nous en laissons davantage à l'écart. Après 1267, époque où ils surabondent, ceux que nous reproduisons ne sont plus en quelque sorte qu'un *specimen* de l'état de la langue dans nos contrées, vers la fin du XIIIe siècle. (V. ci-après, p. CCCXXII et 288.)

mais son idiome à lui, son existence légale et officielle, sa nationalité.

Jusqu'à la fin du XII[e] siècle en effet, tout est encore à l'état de transition et de développement dans le nord de la Gaule. On aperçoit sur son territoire d'anciens Gallo-Belges, des Romains plus ou moins modifiés par l'action du temps, des guerriers germains devenus Gallo-Franks ; mais à dater de cette époque apparaît un nouveau peuple, le peuple français, une nouvelle langue, la langue française.

Les actes qui forment notre collection peuvent être envisagés sous un double rapport :

1° Au point de vue des institutions et des coutumes dont ils constatent l'existence ; du droit public et privé, dont ils sont l'expression ;

2° Sous le rapport des formes du langage et de la construction grammaticale.

Déjà nous avons, dans une précédente notice, parlé de la langue romane d'oïl, de ses dialectes et patois, de l'idiome wallon et de sa syntaxe (1).

Nous nous appliquons aujourd'hui à envisager, sous le point de vue du droit public et privé, les actes en langue romane wallonne qui composent ce volume.

(1) V. Notice sur la langue romane d'oïl et sur son état dans le nord de la France, aux XII[e] et XIII[e] siècles ; (Mémoires de la Société d'agriculture sciences et arts de Douai, volume de 1839-1840, p. 393.)

ESSAI

SUR LE DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

DANS LE NORD DE LA FRANCE, AU XIIIe SIÈCLE,

(D'après les actes contenus dans ce Recueil.)

PREMIÈRE DIVISION. — DROIT PUBLIC.

Au moyen-âge on aperçoit dans la société trois éléments distincts, un triple monde pour ainsi dire : le monde religieux, le monde féodal, le monde communal. Par suite, cette première division touche séparément ce qui concerne :

1° Les institutions religieuses ;
2° Les institutions féodales ;
3° Les institutions communales.

Chacune de ces trois branches des institutions du moyen-âge fera l'objet d'une section à part.

SECTION I. — Institutions religieuses.

TITRE I. — Clergé séculier.

CHAPITRE I. — Organisation du clergé séculier dans le nord de la France. — Métropole de Reims. — Eglises cathédrales et chapitres de Térouane, d'Arras, de Tournai et de Cambrai.

1. *Clergé séculier dans le nord de la France.* — Après la chute de l'empire d'Occident et l'établissement définitif des Franks dans le nord de la Gaule, pendant que l'ancienne société gallo-romaine se décompose de plus en plus pour arriver ensuite, par le mélange de sang germanique, à constituer un nouveau peuple, un autre élément non moins important et qui doit concourir, d'une manière si active, à la formation de la société moderne, se développe et s'organise à son tour : c'est l'élément chrétien, c'est le clergé séculier.

Dans les derniers temps de l'Empire, le gouvernement impérial, pour rendre l'administration plus facile, avait divisé la Gaule-Belgique en deux provinces distinctes : la province de Trèves, la province de Reims.

La province de Reims comprenait douze cités placées

sous l'autorité d'un proconsul qui résidait à Reims, siége de la métropole (1).

Quand l'empire d'Occident s'écroula, l'organisation religieuse ne tarda pas à remplacer l'organisation politique.

Dans un temps où les institutions chrétiennes pleines de vigueur et d'avenir supplantaient partout les institutions civiles décrépites, l'évêque métropolitain de Reims, par l'ascendant que lui donnaient son caractère sacré, ses lumières et ses vertus austères, se substitua sous certains rapports à l'ancien magistrat romain. Il fut le chef religieux de la province comme le proconsul en était le chef politique.

Dans chacune des autres cités, l'évêque élu par les fidèles dont il était le guide et le défenseur, en devint aussi le chef temporel. De là, la substitution du régime municipal ecclésiastique au régime municipal romain.

Dans le nord de la France, on distingue plus spécialement les cités épiscopales de Térouane, d'Arras, de Tournai et de Cambrai. Au-dessus d'elles plane l'évêque métropolitain de Reims.

2. *L'archevêque de Reims, primat de la Gaule-Belgique* — Au moyen-âge, la puissance d'un archevêque ou prélat métropolitain ne se borne pas, comme de nos jours, à une supériorité presque nominale sur

(1) Ces douze cités dans l'ordre indiqué par la *Notice de l'Empire romain* sont celles de Reims, Soissons, Châlons-sur-Marne. Vermand (plus tard Saint-Quentin), Arras, Cambrai, Tournai, Senlis, Beauvais, Amiens, Térouane, Boulogne.

ses suffragants. Son autorité se montre et se déploie fréquemment par une intervention efficace dans les affaires importantes de sa province. Il visite et surveille les diocèses, y maintient la discipline, se préoccupe de l'élection des prélats, sacre les nouveaux élus, accorde des lettres d'immunité aux églises et aux monastères et les protège au besoin, soit contre les princes et les seigneurs, soit contre les magistrats des cités. Depuis Hincmar, qui, au IXe siècle, exerça dans les affaires temporelles et religieuses une influence si prédominante, cette autorité de l'archevêque brille à Reims d'un vif éclat. Ce prélat tient, dans le clergé de France, le rang le plus distingué. Primat de la Gaule-Belgique, chef de la religion dans cette province, il est pour ainsi dire le patriarche de l'église du Nord. Choisi maintes fois parmi les membres de la famille royale, s'associant aux efforts de la royauté dont il reçoit la puissance politique et à laquelle il communique par le sacre une sorte d'inviolabilité, il concourt avec elle à fonder l'unité nationale et religieuse. Reims et Paris, voilà les deux grands points d'appuis, les deux principaux centres de l'unité monarchique et catholique en France (1).

La puissance, le crédit de l'archevêque de Reims se révèlent par sa participation continuelle aux affaires des cités épiscopales de sa province. On le voit visiter les

(1) Voyez, dans les Mémoires du congrès scientifique de Reims, la discussion du 9 septembre 1845 sur cette question : *Quelle part le catholicisme a-t-il eue à la formation de la nationalité française.*

églises (1), accorder des privilèges ou les confirmer, bénir les chapelles et les cimetières, protéger les possessions des cathédrales et des collégiales, intervenir dans les contestations et rétablir l'ordre troublé. Ainsi en 1277 intervient une sentence de l'archevêque de Reims, Pierre, qui met fin à des troubles excités à Cambrai par des bourgeois contre le chapitre de la cathédrale. (Voyez le Recueil d'actes en langue romane, p. 327 (2).

8. *Diocèses dépendants de la métropole de Reims dans le nord de la France.—Térouane.*— Les diocèses du Nord subordonnés à la métropole de Reims sont ceux de Térouane, Arras, Tournai et Cambrai.

La cité de Térouane, quoique reléguée au milieu du sauvage pays des Morins, est remarquable à plus d'un titre. Son église, fondée au Ve siècle, est une des plus anciennes du nord de la Gaule, et son premier évêque Antimond, sacré par St.-Remy, a la gloire de convertir tout à la fois au christianisme les vieux Celtes auxquels le voisinage de la mer avait fait donner le nom de Morins, et les farouches compagnons du roi Cararic, immolé par Clovis à sa jalouse ambition. Antimond, Athalbert, protégé de

(1) En visitant les églises de sa province, il avait le pouvoir d'exiger d'elles un droit de gîte. V. Marlot, hist. de Reims, t. III, p. 574.

(2) L'archevêque de Reims avait encore le privilège, lors de sa première entrée dans les villes de sa province ecclésiastique, de rappeler les individus bannis pour des méfaits qui n'entraînaient pas la peine de mort. (V. Marlot, hist. de Reims, t. III, p. 574, et la pièce justificative n° 147.

Clotaire I[er], Saint-Omer, Saint-Erkenbode, Folquin, illustrent tour à tour le siège épiscopal de la Morinie. Au moyen-âge, l'évêque de Térouane, de même que les autres prélats, devient un seigneur féodal ; relevant directement du roi de France, auquel il prête un double serment comme sujet et comme vassal, il exerce son autorité dans une circonscription territoriale de peu d'étendue, nommée la *Régale de Térouane*. Comme en d'autres provinces du centre et de l'ouest de la France, les évêques de Térouane sont, lors de leur installation, portés à l'église sur un siége que soutiennent leurs hommes liges ou barons, au nombre desquels on compte le chatelain de Bourbourg, avoué de Térouane (1), et le seigneur d'Ardres (2). Au XII[e] siècle, l'évêque Milon, distingué par sa prudence et son activité, concilie sagement les droits de la bourgeoisie et ceux de l'épiscopat (3).

4. *Arras.* — C'est également à Saint-Remy, glo-

(1) V. Auberti Miræi, diplom. belg., t. IV, p. 383.

(2) Mém. de la Société des antiq. de Picardie, t. IV, p. 383.

(3) V. Aub. Mir., t. IV, p. 204.

On peut consulter sur l'histoire de Térouane, le cartulaire de Saint-Bertin, publié par M. Guérard, l'histoire des comtes *de Guines*, de Lambert d'Ardres, la collection de diplômes (*Opera diplomatica*) d'Aubert-le-Mire, Meyer, *Annales Flandriæ*, Malbrancq, *De Morinis*, Ferri de Locres, chronique, Marlot, hist. de Reims, liv. II, chap. 12, t. I, p. 275, le grand coutumier de Bourdot de Richebourg, t. I, p. 158, les archives historiques du Nord de la France, le puits artésien, les Mémoires de la société des antiquaires de la Morinie. notamment t. I, p. 265, et t. V, p. 61, enfin l'histoire de Therouanne par M. Piers. (Saint-Omer, 1833, in-8°).

rieux fondateur du christianisme dans le nord de la Gaule, que la cité d'Arras doit son premier évêque. Après avoir sacré Clovis, l'illustre métropolitain de Reims, s'attachant à organiser le culte catholique dans nos contrées, envoie Saint-Vaast à Arras avec la crosse pastorale. On sait quelle admirable ardeur le disciple de Saint-Remy déploie dans sa pieuse mission et quels succès inespérés il obtient en amenant à la foi chrétienne une multitude de superstitieux Gallo-Belges, de Romains corrompus et de Franks idolâtres (1). Malheureusement ce siège épiscopal, si glorieusement établi, devait être bientôt renversé par la tempête, au milieu des guerres et des invasions. Dans le cours du VI[e] siècle, l'église d'Arras se voit privée de son pasteur, qui va se fixer à Cambrai. En 916, on voit Charles-le-Simple, roi des Franks, octroyer à Etienne, à la fois évêque de Cambrai et d'Arras, le droit de justice dans la cité d'Arras, ainsi que le tonlieu et l'atelier monétaire de Lambres sur la Scarpe, près de Douai (2). Néanmoins les deux églises, quoique régies par un seul prélat, conservent leur existence et leur organisation distinctes.

C'est seulement en 1092 que l'évêché d'Arras est rétabli par une bulle du pape Urbain II. Malgré les obstacles suscités par le clergé de Cambrai, cette bulle reçoit enfin

(1) V. nos Recherches et documents pour l'histoire de l'Artois, que l'académie d'Arras doit prochainement publier.

(2) Aubert-le-Mire attribue mal à propos ce diplôme à Charles-le-Chauve, et lui donne par erreur la date de 863. (V. *Diplom. belg.*, t. I, p. 248, et le recueil des historiens de France, t. IX, p. 528.)

son exécution, et le vertueux Lambert de Guines s'assied sur le siège épiscopal relevé. Après lui, plusieurs personnages recommandables honorent cet évêché plutôt par leurs vertus et leurs lumières que par la puissance politique dont ils étaient revêtus ; car pendant la réunion de l'église d'Arras à celle de Cambrai, l'autorité féodale dont les évêques étaient investis dans les autres diocèses était passée aux mains de l'abbé de St.-Vaast d'Arras, qui, par son ascendant religieux et ses prérogatives seigneuriales, marchait l'égal d'un chef de diocèse. Après la restauration du siège épiscopal d'Arras, l'évêque relève du roi de France, et plus tard du comte d'Artois dans la limite de leurs attributions respectives. En 1203, Philippe-Auguste libère la cathédrale et l'évêché d'Arras du droit de *régale* (1), permet au chapitre de conférer les prébendes qui seront disponibles pendant la vacance du siège et rend aux chanoines le droit d'élire l'évêque en toute liberté. (*Aubert-le-Mire*, t. II, p. 1206.) (2)

5. *Tournai.* — Si d'Arras nous portons nos pas à Tournai, nous y voyons qu'un évêque régionnaire, nommé *Supérior*, envoyé en mission dans le pays des Nerviens, y avait momentanément résidé vers 347,

(1) On sait qu'on entendait par *régale*, le droit appartenant au roi de percevoir les revenus des évêches vacants et de pourvoir, dans cet intervalle, au bénéfice qui était à la collation de l'évêque.

(2) V. au surplus sur l'ancienne cathédrale d'Arras, les archiv. historiq. du Nord de la Fr., 2e série, t. III, p. 281, et les histor. de l'Artois.

comme chef de la religion. Mais le premier évêque de Tournai fut réellement Saint-Eleuthère, qui n'apparaît qu'environ un siècle et demi plus tard (vers 500). Après les conversions opérées par Saint-Piat, les Chrétiens encore peu nombreux qui vivaient à Tournai avaient pour chefs deux hommes pieux d'origine romaine, Sérénus et son fils Eleuthère. Profitant de la tolérance du gouvernement de Childérik (qui fut roi des Franks à Tournai jusqu'en 481), ils s'efforçaient de propager le Christianisme ; mais les païens irrités s'élevèrent contre eux et les firent expulser de la ville. Ils se réfugièrent à une heure de là au village de Blandin et s'y choisirent un évêque nommé Théodore, qui mourut bientôt après. Le choix des fidèles se porta immédiatement sur Saint-Eleuthère, qui n'exerça ses fonctions épiscopales qu'après être allé à Rome recevoir la consécration du pape. Il demeura encore à Blandin huit ans entiers ; mais alors, grâce à la propagation de la Foi et à l'accroissement prodigieux du nombre des Chrétiens, il put rentrer dans Tournai, où il fut ramené triomphant. Présenté à Clovis dans un voyage que ce prince fit chez les Nerviens, il lui plut au premier abord et jouit de toute sa confiance. Après une longue et fructueuse administration, Saint-Eleuthère quitta ce monde en 523.

Il advint à Tournai après la mort d'Eleuthère ce qui arriva à Arras ; par l'effet du malheur des temps, l'église épiscopale fut annexée à une autre église. Ce fut l'évêque de Noyon qui gouverna en même temps le diocèse de Tournai. Cette jonction si pernicieuse aux intérêts de la religion

subsista jusqu'au milieu du XII[e] siècle. Dans cet intervalle, quoique les évêques chargés de gouverner les deux églises appartinssent le plus fréquemment au diocèse de Noyon, quelques-uns, sortis soit du Tournaisis, soit des contrées d'alentour, ou mieux disposés pour le diocèse de Tournai, en firent l'objet plus spécial de leur sollicitude. De ce nombre furent : Chrasmer, qui obtint de Chilpéric I[er] le domaine, la monnaie et l'avouerie de Tournay; il résida peu à Noyon ; —Gilbert, abbé de St.-Amand, doué d'une sagesse merveilleuse et à qui ses éminentes qualités procurèrent l'épiscopat en 782 ; — Transmer, moine et prévôt de Saint-Vaast, qui fut nommé à l'évêché en 937 et eut de fréquents rapports avec Arnoul, comte de Flandre ; — Harduin, fils de Robert de Croy, qui était en fonctions en 994 et fut exilé peu de temps après ; —Ratbod II, oncle d'Everard, chatelain de Tournay, élu en 1068 et qui occupa le siége jusque vers 1097 ; — Baudry ou Balderic, nommé en 1099, mort en 1112 ; un bon nombre d'actes émanés de lui concernent des églises de la Flandre-Wallonne, notamment celles de Bousbecque, Camphin-en-Carembault, Ennetières-en-Weppe, Ennevelin, Lambersaert, Lhomme, Marcq-en-Barœul et Roncq ; — Lambert II, archidiacre de Tournay, successeur de Balderic de 1112 à 1120 ; — Simon, fils de Hugues-le-Grand et d'Adelarde, comtesse de Vermandois ; élu en 1121 et mort en 1147; il prit part aux événements qui suivirent l'assassinat de Charles-le-Bon, accompagna ensuite le roi Louis VII à la croisade et mourut à la Terre-Sainte en 1148. Ce fut en 1147 que le pape Eu-

gène III, à la sollicitation des habitans de Tournai, fit cesser l'union des églises de Noyon et de Tournai et donna pour évêque à celle-ci Anselme, moine de Soissons (1).

Après Anselme, les prélats les plus distingués qui parurent sur le siége de Tournay furent Etienne, ancien abbé de Sainte-Geneviève de Paris, qui fut évêque de Tournay de 1191 à 1203; — Wautier Marvisius, consacré à Reims en 1219, signalé comme un personnage d'une éminente probité (*Vir magnæ probitatis*); il prit part à la croisade contre les Albigeois et il mourut en 1251; — Jean d'Enghien, neveu du roi de France et docteur en théologie. Après avoir environ sept ans, de 1267 à 1274, dirigé l'église de Tournay, il fut appelé à l'évêché de Liège (2).

6. *Cambrai.* — Saint-Vaast avait eu pour successeur à Arras l'évêque Dominique, qui à son tour fut remplacé par Vedulfe. Celui-ci et ses successeurs fixèrent leur résidence à Cambrai, de sorte que la ville d'Arras se vit dépouillée de ses pasteurs. Parmi les prélats qui occupèrent avec éclat le siège de Cambrai, nous devons citer : Saint-Géry, digne continuateur de Saint-Vaast par ses victoires évangéliques et ses conversions; — Saint-Aubert, qui prépara plusieurs saints pour l'église et

(1) Voyez les actes relatifs au rétablissement de l'évêché de Tournay dans AUBERT-LE-MIRE, t. II, p. 1166.

(2) V. THIELRODE, chronicon sancti Bavonis, cap. 17 et 18; l'histoire de Tournai, par JEAN COUSIN. Douai, 1620, 4 vol., in-4°; histoire de la ville et cité de Tournai, par POUTRAIN, t. II, p. 737, M. LE MAISTRE D'ANSTAING, hist. de la cathédrale de Tournai.

mérita la généreuse amitié du roi Dagobert;—Saint Vindicien, contemporain du roi Théodorik III, fils de Clovis II et l'un des personnages les plus éminents de cette pléïade chrétienne. Du temps de l'évêque Hildoward, Louis-le-Débonnaire octroya à l'église de Cambrai un précieux privilège d'immunités; puis sous Charles-le-Chauve parut l'évêque Halitchaire, prélat aussi savant que vertueux et qui composa plusieurs ouvrages remarquables, parmi lesquels un pénitentiel en plusieurs livres. Le roi de Lotharingie, Arnoul, en 804, Charles-le-Simple, en 911, conférèrent, tant à l'église qu'au chapitre de Cambrai, divers priviléges. En 940, l'empereur Othon I renouvela, en faveur de l'église de Cambrai, les immunités précédemment accordées. En outre, il concéda à l'évêque les droits de tonlieu et de monnayage dans la même ville; de plus, par un diplôme spécial, il mit l'église à l'abri des atteintes du pouvoir séculier et des agents du fisc. En 983, du temps de l'évêque Rothard, l'empereur Othon III confirma par une charte les immunités octroyées par ses prédécesseurs. Il donna en outre, au profit de l'église cathédrale, une forêt d'une étendue considérable, avec faculté pour les évêques d'accorder le droit de chasse à qui ils jugeraient convenable. Le diocèse de Cambrai était d'une étendue immense; il se divisait en six archi-diaconés qui comprenaient le Cambraisis, le Brabant, le Hainaut, Valenciennes, Anvers et Bruxelles. Au point de vue féodal, l'évêque de Cambrai n'était pas moins puissant. Jusqu'au Xe siècle, des *grafs* ou comtes laïques, héritiers du pouvoir des anciens comtes romains, y avaient

exercé l'autorité. A cette époque, l'évêque de Cambrai leur succéda et fut investi de toutes les prérogatives d'un haut seigneur temporel. Il relevait de l'empereur ou du roi d'Allemagne, et devait après son élection se transporter près de lui pour lui prêter hommage. (V. le Recueil d'actes en langue romane, Coutumes de Cambrai, p. 377). Les évêques de Cambrai eurent souvent à lutter contre les chatelains et les bourgeois. Les chatelains, quoique leurs hommes-liges et tenus comme tels à leur obéir, s'insurgèrent souvent contre eux ; les bourgeois, de leur côté, ne cessèrent de s'agiter que lorsqu'ils eurent obtenu des institutions communales (1).

7. *Limites irrégulières des diocèses.* — Les évêchés, au moyen-âge, n'avaient point comme de nos jours de limites exactement déterminées d'après les provinces et les dominations. L'évêque de Cambrai avait dans son

(1) Plusieurs documents qui ont trait à l'hist. de cette église aujourd'hui métropolitaine sont indiqués par M. Le Glay, dans ses *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai*, 1825, in-4°. —V. au surplus dans le catalog. des manuscr. de la Bibliothèq. de Cambrai, rédigé par M. Le Glay et inséré dans les Mém. de la Société d'émulation de Cambrai, le n° 634 : Collection de pièces relativ. au chap. de Cambrai; le n° 635 : Lettres et chartes de l'égl. métropol. de Cambrai; le n° 636 : Sommaire des antiq. de l'égl. de Cambrai ; le n° 644 : Collection de pièces, etc. ; les n°s 653, 657, 658, 659, 660, 672, 673, 674, 675, tous relatifs à l'hist. de l'église et des évêques de Cambrai. — V. encore Balderic, *chronic. camer.*, édit. de M. Le Glay ; Aubert-le-Mire, *Opera diplomatica* ; Carpentier, hist. de Cambrai ; M. Le Glay, *Cameracum christianum*, dont l'impression va être terminée ; et dans les Archiv. historiq. du nord de la France, 2e série, t. IV, p. 389, une notice de M. Gruyelle sur l'église métropolitaine de Cambrai.

diocèse la partie de la chatellenie de Lille, située au-delà de l'Escaut et qu'on nommait *Transcaldie* ou pays d'outre-Escaut. L'évêque d'Arras possédait Douai, Armentières, La Bassée, Marchiennes, Flines et la plupart des villages de la chatellenie de Lille et de Douai. Autrefois l'abbaye et la paroisse de Marchiennes dépendaient de l'évêque de Tournay, tandis que Saint-Amand était du diocèse d'Arras, ce qui était fort incommode pour l'administration religieuse. Vers 782, les deux évêques les échangèrent. Lille, Orchies, Lannoy, Comines, Seclin et la plus grande partie du territoire de Lille étaient du diocèse de Tournay, ainsi que quelques endroits de la chatellenie de Douai. (*Buzelin*, *Gallo-Flandria, lib.* II, *cap.* 3.)

8. *Chapitres des quatre cathédrales qui précèdent.*— Dans chacune des quatre églises cathédrales de Térouane, d'Arras, de Tournai et de Cambrai dont nous venons de parler, existe un chapitre auquel est confié le soin de tout ce qui concerne la cathédrale, ses intérêts temporels, son organisation et son régime intérieur.

Le chapitre de la cathédrale forme un corps distinct placé près de l'évêque. Les ecclésiastiques qui le composent, simples prêtres séculiers d'abord, soumis ensuite à la vie claustrale, puis disséminés dans des maisons canoniales autour de l'église, constituent une sorte de conseil qui peu à peu se rend indépendant.

Après les archidiacres prennent place : le prévôt, auquel est confié le soin de l'administration temporelle de l'église cathédrale et qui en est le représentant extérieur ;

Le doyen, investi d'un droit de surveillance et de correction sur les chanoines, est plus spécialement chargé du maintien de la discipline ;

L'écolâtre, directeur de l'enseignement, est placé à la tête de l'établissement d'instruction religieuse, institué près de la cathédrale pour former de jeunes lévites et les préparer au saint ministère. Son droit d'inspection s'étend sur toutes les autres écoles qu'il peut visiter et dont il nomme les maîtres ;

Le chantre préside au chant dans les offices ; il est l'ordonnateur de la musique de l'église et le chef de la maîtrise où les enfants de chœur reçoivent des leçons ;

Le trésorier garde les objets d'or et d'argent consacrés au culte, les habits sacerdotaux ; il gère les fonds affectés à la sacristie et procure tout ce qui est nécessaires au service religieux (1).

Les moyens d'existence de l'église sont assurés, soit par des revenus que produisent les domaines appliqués à cette destination, soit par les dîmes ou oblations provenant des églises ou des autels attribués à la cathédrale.

9. *Officialités métropolitaines et diocésaines.* — Chaque évêque investi dans son diocèse d'une juridiction qui ne s'exerçait d'abord que sur les clercs, et qui, peu à peu, s'étendit aux laïques, fut par degrés assimilé à un magistrat civil, dont les lois elles-mêmes recon-

(1) La préséance entre les dignitaires d'une cathédrale varie selon les lieux. En général, cependant, les premières dignités du chapitre sont celles de prévôt et de doyen.

naissaient la compétence. Toutefois l'évêque, se trouvant, par suite de ses nombreuses attributions, dans l'impossibilité de statuer personnellement sur les procès déférés à sa justice, délégua à un officier ecclésiastique le soin de juger à sa place. Ce fonctionnaire reçut le nom d'*officialis*. Ce titre, qui primitivement désignait un officier de justice laïque, fut plus tard restreint dans son acception et ne s'appliqua plus qu'à l'official ecclésiastique. Celui-ci avec le temps s'arrogea exclusivement cette juridiction, de sorte que l'évêque fut même dépossédé de son exercice, et à l'official seul appartint le droit de statuer sur le contentieux. En théorie, sans doute, la justice émanait de l'évêque ; mais en réalité, c'était l'official qui jugeait et qui seul devait juger.

Reconnu seul juge légal, l'official ne décidait pas arbitrairement et sans formes de procès ; il appliquait en général les dispositions du droit canonique. Des procureurs *ad lites*, institués près de lui, dirigeaient la procédure.

A côté de la juridiction de l'official régulièrement organisée se trouvait un commissaire-général chargé de signaler et de poursuivre les méfaits de la compétence du juge d'église : c'était le *promoteur*, dont les fonctions, comme son titre même l'indique, consistaient à susciter les poursuites et à porter les plaintes dont l'official devait être saisi (1).

(1) *Promotor*, du verbe latin *promovere*. C'était une magistrature dans le genre de celle du ministère public.

Les attributions de l'official étaient fort étendues. Elles embrassaient, en matière civile, toutes les affaires qui se rattachaient au spirituel ou au temporel de l'église, toutes les contestations qui concernaient les mariages et les testaments ; en matière criminelle, les transgressions imputées à des clercs et de plus les crimes commis par les laïques lorsqu'ils avaient trait à la religion.

L'appel des jugements émanés de l'officialité diocésaine était porté à l'officialité supérieure de la métropole de Reims.

CHAPITRE II. — EGLISES COLLÉGIALES.

10. *Eglises collégiales des quatre diocèses du Nord.* — Nous venons de voir quels étaient dans le nord de la France les quatre chapitres ou colléges de chanoines des églises cathédrales de Térouane, d'Arras, de Tournai et de Cambrai ; mais indépendamment de ces quatre églises majeures, il existait dans quelques autres villes de chacun de ces quatre diocèses, des églises, qui, quoique dépourvues d'un siège épiscopal, possédaient des colléges ou chapitres de chanoines, constitués à l'imitation du chapitre de l'évêché. Ainsi on distinguait, notamment :

Dans le diocèse de Térouane, les collégiales de Boulogne, de Saint-Omer et d'Aire ;

Dans le diocèse d'Arras, Béthune, Lens, Saint-Amé de Douai, Saint-Pierre de Douai ;

Dans le diocèse de Tournai, Seclin, Saint-Pierre de Lille et Commines.

Dans le diocèse de Cambrai, Saint-Géry à Cambrai, Sainte-Croix à Cambrai, Saint-Géry à Valenciennes.

Nous dirons quelques mots de chacune de ces collégiales.

Diocèse de Térouane. — Notre-Dame de Boulogne. — Nous voyons dans ce diocèse apparaître en première ligne l'importante collégiale de Notre-Dame de Boulogne. Au commencement du V[e] siècle, Boulogne était une des douze cités comprises dans la seconde Belgique ou province de Reims. Pendant quelque temps, elle posséda un siége épiscopal qu'elle perdit ensuite au milieu des invasions et des guerres; mais son église, quoique veuve de son pasteur, resta au moins la principale du Boulonois. Au XI[e] siècle, on la voit convertie en une église abbatiale de chanoines réguliers à laquelle, en 1096, à la veille des Croisades, le célèbre Godefroy de Bouillon, comte de Boulogne, donne diverses reliques. En 1113, Jean, évêque des Morins ou de Térouane, reconnaît que l'église de Notre-Dame de Boulogne a été jadis un siège épiscopal et une cathédrale, et constitue une association dont il détermine les règles entre les chanoines de cette église et d'autres chanoines de Saint-Vulmar alors réguliers. (Voyez *Aubert-le-Mire*, t. IV, p. 355.) Cette déclaration, qui rappelle l'ancienne existence d'un évêché à Boulogne rend à cette église l'espoir de le recouvrer; mais en 1159, le pape Alexandre III, sur les représentations

qui lui sont adressées à ce sujet par l'évêque des Morins, en interdit formellement le rétablissement. (*Aubert-le-Mire*, t. II, p. 1171.) Toutefois, en 1209, le pape Innocent III confirme les privilèges de l'église Notre-Dame de Boulogne, alors possédée par des chanoines réguliers. En 1268, le pape Clément IV confirme de nouveau ces privilèges. (*Aubert-le-Mire*, t. I, p. 30 et 31 (1).

11. *Notre-Dame de Saint-Omer.* — Dans ce même pays des Morins, le IXe siècle vit éclore à Saint-Omer une collégiale dont les destinées ne furent pas moins brillantes que celles de Boulogne, et qui, comme celle-ci, devint un siège épiscopal après la ruine de Térouane au XVIe siècle. L'église de Saint-Omer fut d'abord sous le patronage de la célèbre abbaye de St.-Bertin, et l'on voit en 839 Saint-Folquin constituer un moine de Saint-Bertin, pour *éditue* ou gardien de cette église. (*Aubert-le-Mire*, t. IV, p. 345.) En 1016, Bauduin, comte de Flandre, lui donne divers domaines. (*Ibid.* p. 176) Le souverain pontife à son tour protège cette église, et en 1075 intervient une grande bulle par laquelle Grégoire VII confirme Notre-Dame dans la possession de ses biens. Il ordonne l'élection canonique du prévôt et du doyen, sans ruse, ni violence, ni simonie ; il affranchit l'église du tribut de deux sous que l'évêque de Térouane en exigeait pour l'huile et le saint-chrême,

(1) V. sur la collégiale de Boulogne, LEROY (*Antoine*), hist. de Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer, 1681, in 8°. Nouv. éditions, 1827 et 1840.

et dans le cas où ce prélat les refuserait, il autorise l'église à recevoir des évêques voisins ces substances sacrées. Au XII[e] siècle, les mêmes privilèges sont successivement confirmés par le pape Calixte II en 1123, par Innocent III en 1139, en 1169 par Adrien IV, et en 1231 par Grégoire IX. Dans le cours du même siècle, des dissentiments éclatent entre la collégiale de Notre-Dame et la ville de Saint-Omer. Ces contestations sont soumises à des arbitres qui, par une sentence rédigée en langue romane-wallone, règlent la juridiction respective des parties (1). Cette décision est approuvée par Robert I, comte d'Artois. Les successeurs de ce comte, notamment Robert II, accordent à leur tour divers privilèges à cette église, qui a ainsi tout à la fois pour protecteurs les papes et les souverains (2).

12. *Collégiale d'Aire.*—A quelque distance de Saint-Omer, dans cette contrée si éminemment chrétienne, s'élevait à la même époque une autre collégiale non moins célèbre, l'église de Saint-Pierre à Aire. Le pre-

(1) « Sachent tout cil ki cest escribt verront ke je Pieres provost de Saint-Omer et je Giles de Sainte-Audegond borgois de St-Omer de la mise (*compromis*) faite entre les canoines de l'eglise de Saint-Omer d'une part et les bourgois de Saint-Omer d'autre part, ke nous avons sor-nous, nous accordons et disons nostre dite en telle forme, etc. Che fu fait et dit lan del Incarnation MCCXLVIII, le jesdi devant lAssension. » (Voyez, dans le t. VI des Mémoires de la Société des antiq. de la Morinie, un essai sur les archives historiques de Saint-Omer.)

(2) V. dans les Mém. de la Société d'agriculture, sciences et arts de Douai, vol. de 1831-1832, p. 169, une savante notice de M. le conseiller QUENSON.

mier fondateur de l'église et du chapitre des chanoines fut le comte de Flandre Bauduin-de-Lille, qui en 1049 institua et dota quatorze prébendes de chanoines. En 1075, Philippe Ier, roi de France, confirma cette fondation. (V. *Aubert-le-Mire*, *t.* II, *p.* 1134.) En 1169, Philippe d'Alsace, comte de Flandre, y ajouta seize prébendes, et en 1190 sept autres. (*Ibid.*, *t.* I, *p.* 186, *et t.* III, *p.* 558.) Cette église collégiale, ainsi dotée et favorisée, devint plus tard assez éminente pour porter le titre de cathédrale, bien qu'elle n'eut point d'évêque.

13. *Diocèse d'Arras.* — *Collégiale de Béthune.* — A Béthune, une collégiale fut fondée sous l'invocation de Saint-Barthélemy en 999 par Robert I, seigneur de Béthune et avoué de Saint-Vaast d'Arras. C'est à cette date que remonte tout à la fois l'agrandissement de la place forte de Béthune et l'illustration des avoués d'Arras. En 1219 et 1222, Daniel, Seigneur de Béthune, créa dans cette collégiale une dignité de chantre et deux prébendes pour des diacres. Le premier de ses prévôts qui soit connu était à la tête de cette église en 1110 et 1135. (*Aubert-le-Mire, t.* II, *p.* 945, et *t.* III, *p.* 381.)

14. *Collégiale de Lens.* — A Lens, l'établissement de la collégiale date également du XIe siècle. En 1028, Lambert, frère d'Eustache II, comte de Boulogne et qui était lui-même comte de Lens, institua en cette ville, dans l'église de Notre-Dame, un collége de chanoines auquel il assigna une dotation. Eustache III, comte de Boulogne et de Lens, et sa femme Ida l'enrichirent, en 1070, de possessions et d'immunités nouvelles que Lambert, évêque d'Arras, confirma en

1106. En 1177, Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et en 1250, Eustache, comte de Boulogne, lui donnèrent à leur tour divers biens. (*Aubert-le-Mire*, *t.* 1, *p.* 81, 361, 583 et 713.)

15. *Saint-Amé de Douai.* — Au premier rang des églises conventuelles du diocèse d'Arras, figurent les deux collégiales importantes de Saint-Pierre et de Saint-Amé, toutes deux érigées à Douai, ville autrefois célèbre.

Le chapitre Saint-Amé se présente aux regards avec son prévôt, qui en est le représentant religieux et féodal, avec ses autres dignitaires et sa juridiction. Il dut sa naissance à des religieux de Bruille qui, expulsés par les Normands au IXe siècle et réfugiés au château de Douai avec le corps de Saint-Amé, y fondèrent cette collégiale sous l'approbation de l'autorité supérieure laïque et religieuse. En 1076, Philippe Ier, roi de France, confirma cette fondation avec ses possessions et privilèges, qui lui furent de nouveau garantis par Gérard II, évêque de Cambrai et d'Arras en 1081, et par le pape Paschal II en 1104. (*Aubert le-Mire*, t. II, p. 1358, 1360, 1361. — *Buzelin*, Gallo-Flandria, p. 301.)

16. *Saint-Pierre de Douai.* — L'autre collége de chanoines à Douai est celui de Saint-Pierre. Des anciennes traditions de cette église il résulte qu'elle fut fondée en 1012 par le comte de Flandre Bauduin dit Belle-Barbe, et dotée ensuite par Gérard Ier, évêque de Cambrai et d'Arras, qui concéda au chapitre les dîmes et les oblations de la paroisse Saint-Pierre et mourut en 1049. Le

premier de ses prévôts qui soit connu vivait en 1125. En 1163 et 1186, les papes Innocent III et Clément III confirmèrent ses autels, ses possessions, ses dîmes et son patronat. (*Miræus*, t. III, p. 53, 154, 359.) En 1207, Raoul, évêque d'Arras, y institua une dignité de doyen, élective comme celle des autres collégiales de la province de Reims. (*Ibid.*, t. III, p. 373.) En 1225 et 1257, le chapître de Saint-Pierre autorisa l'érection à Douai de deux nouvelles paroisses : celles de Saint-Jacques et de Notre-Dame. (*Ibid.*, t. III, p. 86 et 119.) En 1252, il vendit aux échevins le tonlieu ou droit sur les marchandises qu'il percevait dans le pourtour de l'église. (*Ibid.*, t. III, p. 597. —*Buzelin*, Gallo-Flandria, p. 329.)

17. *Diocèse de Tournai.* — *Collégiale de Seclin.* — Dans la partie de l'ancien diocèse de Tournai, que comprend aujourd'hui le département du Nord, apparaissent au moyen-âge trois collégiales : celles de Seclin, de St.-Pierre de Lille et de Commines.

L'église collégiale de Saint-Piat de Seclin, fondée, dit-on, au Ve siècle sous les auspices du saint même dont elle portait le nom, devint plus tard un des établissements religieux les plus importants de la Flandre-Wallone. En 1187, le pape Clément III le mit, ainsi que ses possessions et privilèges, sous la protection spéciale du Saint-Siége apostolique. (*Buzelin*, Gallo-Flandria, p. 296.—*Aubert-le-Mire*, t. III, p. 355.)

18. *Saint-Pierre de Lille.*—Quelque respectable que fut la collégiale de Seclin, elle était complètement éclip-

sée par l'église et le chapitre de Saint-Pierre de Lille. Ce fut en 1066 que le comte de Flandre Bauduin-le-Débonnaire, qui peut être considéré comme le fondateur de la capitale de la Flandre-Wallone, institua le chapître de Saint-Pierre. Il lui conféra une riche dotation. La même année, il assista, avec le roi de France Philippe I, à la consécration de l'église commencée en 1055. Le chapitre de Lille ne tarde pas à acquérir de nouveaux domaines et de nouveaux autels. En 1096, Robert de Flandre lui donne la terre de Leskins ; et, en 1111, il reçoit d'un de ses anciens dignitaires, Lambert, évêque d'Arras, l'autel de Monchaux. Les comtes de Flandre l'honorent d'une protection particulière. En 1115, Bauduin-à-la-Hache lui fait rendre un alleu qui lui avait été injustement dérobé, et en 1128, les barons de la terre de Flandre déclarent que ses hôtes ou vassaux sont tenus de lui fournir des subsides pécuniaires en cas de nécessité. En 1202, le roi de France Philippe-Auguste confirme sa dotation et ses biens. En 1221, Jeanne, comtesse de Flandre, reconnaît en avoir reçu, à titre de don, trois cents livres destinées au rachat de Ferrand, son mari, encore détenu au Louvre depuis la bataille de Bouvines. (V. *Aubert-le-Mire*, t. I, p. 65, 83, 570, 684, — t. III, p. 664, 665, 674, 677, 691. — *Buzelin*, *Ibid.*, p. 305.)

Puissant par sa considération et ses richesses, le chapître de Saint-Pierre occupe ainsi à Lille au XIIIe siècle un rang distingué et ne cesse de jouir auprès des comtes et comtesses de Flandre d'un crédit éminent. On le voit en 1268 passer avec le châtelain de Lille un traité sur

les contraintes à exercer pour le paiement des amendes encourues par leurs hôtes et vassaux respectifs. En 1279, le châtelain de Lille et son neveu lui assurent la possession d'une rente et s'obligent à la garantir du retrait lignager. En 1286 et en 1287, le seigneur de Cysoing et le comte de Flandre l'autorisent successivement à acquérir divers biens. Enfin en 1287, le seigneur de Béthune, avoué d'Arras, se reconnaît son débiteur d'une somme qu'il a reçue en prêt (1).

19. *Collégiale de Commines.*—Dans cette même province de la Flandre, la troisième collégiale était celle de Commines fondée au IXe ou au Xe siècle par un seigneur de Commines, mais dont la création, quant à sa date, ne peut être fixée d'une manière précise. En 1196, Etienne, évêque de Tournai, déclare que le droit de nommer le curé lui appartient ainsi qu'à ses successeurs. En 1250, Bauduin, seigneur de Commines, cède à l'évêque de Tournai le droit de patronat et la collation des prébendes de cette collégiale. Mais cette cession ne s'exécute pas sans difficulté, car dans le cours de la même année intervient une transaction entre Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et Bauduin, seigneur de Commines, sur le jugement des hôtes de l'évêque et la collection du patronat de Commines en faveur de ce prélat. Dans le cours de la même année, l'évêque de Tournai reconnaît le comte de Flandre pour avoué de

(1) Recueil d'actes en langue romane, p. 293, 336, 340, 351, 355, 358, 375.

l'église de Commines. (*Aubert-le-Mire*, t. II, p. 1200, 1230, 1231 et 1234.—*Buzelin, ibid.*, p. 330.)

20. *Diocèse de Cambrai.—Saint-Géry de Cambrai.* —Le Cambraisis fut pour ainsi dire le principal foyer des institutions religieuses du Nord de la France. Outre le chapitre de l'église cathédrale dont nous avons parlé plus haut, il existait à Cambrai deux autres collégiales : celles de Saint-Géry et de Sainte-Croix. Saint-Géry, qui fut au VIe siècle un illustre évêque de Cambrai, érigea en 594 cette basilique sur le sommet d'une colline qui dominait la ville. Il consacra l'église à Saint-Médard et à Saint-Loup et pourvut généreusement à l'entretien de cent religieux auxquels il donna pour abbé Loudon, son frère. Cette église abbatiale eut cruellement à souffrir des invasions des Normands. En 947, l'empereur Othon I l'attribua à Fulbert, évêque de Cambrai, et à ses successeurs ; elle fut plus tard sécularisée et convertie en une collégiale de quarante chanoines, qui eut son prévôt, son doyen et son écolâtre. (*Aubert-le-Mire*, t. II, p. 938.)

21. *Sainte-Croix de Cambrai.*—L'autre collégiale de Cambrai, celle de Sainte-Croix, fut fondée en 1071 par un noble personnage nommé Elbold-le-Rouge. Il s'y trouvait douze chanoines ayant pour chef un trésorier nommé par les membres du chapitre. Elle possédait à l'extérieur des cures et des dîmes, ainsi que des domaines féodaux assez importants et même des villages dont elle nommait les échevins.

22. *Saint-Géry de Valenciennes.*—Bauduin-le-Magna-

nime, comte de Hainaut, fonda en 1192, à Valenciennes, dans la salle le comte, un collége de quinze chanoines. (*Aubert-le-Mire*, t. II, p. 980.) En 1269, Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, confirma la cession faite par le prieur de St.-Saulve, d'un emplacement convenable pour bâtir une nouvelle église qui devint, avec le chapitre y annexé, la collégiale de Saint-Géry. En 1275, la même comtesse Marguerite mit au nombre des chanoines le curé de l'église. (*Ibid.*, t. II, p. 1237, 1240.)

23. *Organisation des collégiales.* — L'organisation des chapitres des collégiales, quoique présentant quelques différences à raison du nombre des dignitaires, était cependant partout analogue. Les principales églises, à l'imitation des cathédrales, possédaient ordinairement pour dignitaires un prévôt, un doyen, un chantre et un écolâtre, et de plus, pour l'administration de la justice ecclésiastique, un official et un promoteur ou un chanoine qui en remplissait les fonctions. L'organisation des collégiales de moindre importance était beaucoup moins complète; quelques-uns n'avaient pour dignitaire qu'un doyen.

TITRE II. — Clergé régulier.

TITRE I. — Des ordres religieux dans le nord de la France.

24. *Formation des premiers monastères. — Création des ordres religieux.* — Tandis que le clergé séculier se développe et s'organise de la sorte, on voit naître et

surgir un autre ordre ecclésiastique qui doit fournir à la religion une puissante coopération : ce sont les congrégations religieuses.

Dans les premiers temps, les monastères nous apparaissent comme des espèces de grandes habitations romaines où vivent en commun de pieux laïques réunis à la voix de la religion. Ces maisons sont établies de préférence, soit dans des solitudes loin du fracas des villes et du tumulte des révolutions, afin que les zélés cénobites puissent se livrer en paix au travail, à la contemplation et à la prière, soit dans des lieux arides ou disgraciés de la nature, dans la vue de s'y mortifier par une vie dure et laborieuse, soit dans de vieux châteaux romains, dans des enceintes fortifiées, afin de n'avoir rien à redouter des invasions et du pillage, et d'y accomplir en toute sécurité les pratiques de la profession monacale.

D'abord purement séculières, ces associations prennent peu à peu un caractère ecclésiastique, et leurs membres, réunis par une règle commune, forment des communautés religieuses sous la direction d'un abbé ou d'un prévôt.

A cette époque d'enthousiasme et d'abnégation, dans ces siècles d'orages et de commotions politiques, des motifs divers portent à embrasser la vie monastique ; ce sont : une foi vive et ardente, le retour de l'homme sur lui-même, l'ennui du monde, le goût naturel de la retraite et d'une existence paisible ; des passions contrariées, des ambitions déçues, des chagrins domestiques,

des pertes douloureuses ; la vue du salut éternel, le remords, l'expiation, l'espoir d'échapper à des inimitiés dangereuses, la rélégation forcée pour des personnages éminents qu'on veut écarter de la vie politique.

Dans ces pieux asiles, l'existence des religieux est loin d'être inoccupée : la prière, les exercices religieux, les pratiques de dévotion, les mortifications, les austérités prennent une partie du jour ; et, suivant la destination des monastères, le travail manuel ou la culture des sciences occupe le surplus du temps.

Dans les maisons où le travail manuel tient une plus large place, les religieux défrichent des terres stériles, dessèchent des marais, exploitent une entreprise agricole, exercent des métiers, pratiquent des arts utiles. Bientôt la puissance de l'association, secondée par une abnégation sans bornes, par la plus extrême docilité aux règles de la discipline, par un courage infatigable, par une distribution rationnelle du travail selon l'aptitude et la force de chacun, produit de merveilleux résultats, et dans un court espace plus d'une abbaye du moyen-âge arrive à une prospérité remarquable (1).

Dans d'autres maisons, c'est le travail intellectuel qui

(1) Bien des idées reproduites de nos jours, dans une forme nouvelle, sur la théorie de l'association, sur l'organisation du travail, sur la répartition des forces individuelles selon les dispositions naturelles de chacun, ont reçu leur application dans les monastères. Ce serait une curieuse étude que celle qui rechercherait les points de ressemblance entre les vastes établissemens des congrégations religieuses et les associations phalanstériennes et autres, préconisées tant par Fourier que par les autres écrivains de l'école socialiste.

prédomine; les frères se livrent à des études théologiques, scientifiques, littéraires, transcrivent des manuscrits ou dirigent une école.

Au triple point de vue moral, social et scientifique, les monastères sont ainsi d'une utilité incontestable ; au point de vue religieux et moral, ils améliorent l'homme, le ramènent à la vie spirituelle et écartent de lui le sensualisme et les mauvaises passions ; au point de vue de l'utilité matérielle, ils accroissent la richesse sociale, développent la prospérité du pays, font éclore des villages et des villes ; sous le rapport intellectuel, ils conservent le précieux dépôt des connaissances humaines, et, au sein des ténèbres de la barbarie, le transmettent intact aux générations futures.

Au moyen-âge, les riches et nombreux établissements religieux dont le nord de la France est parsemé appartiennent en général aux cinq principaux ordres de Saint-Benoît, de Cîteaux, de Cluny, de Saint-Augustin et de Prémontré.

Le premier, par son importance, sinon par sa date, est celui de Saint-Benoît.

25. *Ordre de Saint-Benoît.* —En 480 naissait, dans le territoire de Murcie, dans le duché de Spolète, un enfant qui devait un jour réformer l'Occident. Après une brillante éducation terminée à Rome, il renonçait à seize ans à tous les avantages de la naissance et à toutes les séductions de la jeunesse, pour se retirer, à quarante milles de Rome, dans la solitude de Sublac. C'était le jeune Bénédict, connu parmi nous sous le nom de Saint-

Benoît. Cette vie si austère dans un âge si tendre, les qualités éminentes qu'il déployait lui valurent une immense renommée; les prosélytes accoururent en foule auprès de lui, et sous ses auspices douze maisons furent successivement fondées. Traversé ensuite dans ses desseins, il quitta Sublac, vint à Cassin, et plaça sur la montagne le célèbre monastère du Mont-Cassin, qui est encore aujourd'hui le chef-lieu de l'ordre.

Après une vie laborieuse et toujours remplie, Saint-Benoît mourut en 543. L'ordre religieux qu'il fonda couvrit tout l'Occident. La règle qu'il rédigea, et qui est la plus complète de toutes, embrasse toutes les parties de la vie monastique : la prière et les offices, la lecture, le travail, la nourriture, les vêtements, le coucher, la discipline intérieure. Ses préceptes sur le travail sont surtout remarquables. « Si la nécessité du lieu ou la pauvreté, dit-il, oblige les religieux à s'occuper eux-mêmes de la récolte de leurs fruits, qu'ils ne s'en affligent point, puisque c'est alors qu'ils seront véritablement moines quand ils vivront du labeur de leurs mains comme nos pères et les apôtres. » Ceux qui travaillaient trop loin pour venir à l'oratoire aux heures marquées se mettaient à genoux au lieu du travail et y disaient leurs prières. Personne ne choisissait son genre d'occupation; la tâche de chacun était imposée par les supérieurs. Les frères qui savaient des métiers ne pouvaient les exercer qu'avec la permission de l'abbé, en toute humilité. Les ouvrages faits par eux devaient être vendus au profit de la communauté un peu à meilleur

marché que ceux des séculiers, afin que Dieu fût glorifié en tout.

Dans le nord de la France, les travaux agricoles entrepris par les bénédictins des premiers temps produisirent des résultats surprenants. C'est à leurs labeurs opiniâtres que la Flandre, véritable terre de seconde création et progressivement conquise sur les eaux, les marais et les landes, doit une grande partie de sa richesse.

L'ordre de Saint-Benoît, répandu dans tout l'Occident, mais avec de légères différences introduites dans la règle par les besoins des temps et des lieux, se partagea en plusieurs branches, dont les rameaux éprouvèrent des destinées diverses.

26. *Ordre de Cluny.*—Le fléau de l'anarchie répandu dans l'empire Frank à la fin de la seconde race de nos rois et les irruptions continuelles des farouches Normands, avaient amené, au Xe siècle, dans les monastères restés debout, un déplorable relâchement. Il était réservé à un moine de Cluny de prendre la glorieuse initiative d'une réforme indispensable. En 910, Guillaume, comte d'Auverne et duc d'Aquitaine, ayant fondé une abbaye dans la petite ville de Cluny, située sur la rivière de Grosne, à quatre lieues de Macon, mit à la tête de ce nouvel établissement l'illustre et pieux Bernon, moine d'Autun. Pendant dix-sept ans qu'il dirigea cette retraite austère, ce zélé personnage y maintint une sévère discipline resserrée par des réglements qui donnaient à la prière et aux pratiques religieuses une part beaucoup plus large de la vie monastique. L'institut

de Cluny, digne de servir de modèle, se propagea peu à peu. Perfectionné encore par Mayeul, quatrième abbé de Cluny, il fut adopté par beaucoup de monastères. (V. *Yperius, chronic. St.-Bertini, cap. XX.*)

27. *Ordre de Citeaux.*—La réforme de Citeaux devait, à la fin du XI[e] siècle, compléter celle de Cluny. En 1098, Saint-Robert, abbé de Molème en Bourgogne, détermina vingt de ses religieux, partisans comme lui d'une vie plus rigide, à le suivre dans la solitude de Cîteaux, à cinq lieues de Dijon, et y créa une nouvelle maison qui eut successivement pour chefs Saint-Albéric et Saint-Etienne. Sous le gouvernement de ce dernier, en 1113, Saint-Bernard conduisit à Cîteaux trente autres moines dont l'adjonction donna à cette abbaye une consistance nouvelle. L'institut réorganisé devint bientôt considérable à tel point qu'il fallut fonder quatre nouveaux monastères. Le premier fut celui de la Ferté, érigé en 1113 dans le diocèse de Châlons; le second, celui de Pontigny, au diocèse d'Auxerre, établi en 1114; le troisième et le quatrième furent ceux de Clairvaux et de Morimont dans le diocèse de Langres, créés en 1115. Ces quatre abbayes furent considérées comme les quatre premières filles de Cîteaux: celle de Clairvaux, la plus célèbre des quatre, a donné naissance à 81 maisons, dont sont sortis plus de 700 autres monastères dans tous les pays de la chrétienté. Le nord de la France en vit éclore un certain nombre sous les auspices de Saint-Bernard (1).

(1) La venue de l'illustre chef de Clairvaux dans nos provinces est constatée par des documents irrécusables.

27. *Ordre de Saint-Augustin.* — L'ordre de Saint-Augustin comptait aussi dans nos contrées d'importants et nombreux établissements. De la même main dont il avait tracé le brillant tableau de la cité de Dieu, terrassé les Donatistes, rappelé les devoirs du mariage, l'illustre évêque d'Hippone transmettait, en 425, à une congrégation de religieuses, les préceptes qui devaient guider ces saintes filles. Cette règle de Saint-Augustin, rédigée en forme de lettres et primitivement écrite pour des femmes, fut plus tard appliquée à des communautés d'hommes. Elle se divise en douze chapitres qui ont pour titre :

Chapitre 1. De l'amour de Dieu et du prochain ; de l'union des cœurs et de la communauté des biens.

Chap. 2. De l'humilité.

Chap. 3. De la prière et du jeûne.

Chap. 4. De la nourriture spirituelle et corporelle.

Chap. 5. Du soin des malades et des infirmes.

Chap. 6. De la conduite extérieure et intérieure.

Chap. 7. De la correction des frères.

Chap. 8. De la garde des choses communes.

Chap. 9. De la propreté des vêtements et des personnes.

Chap. 10. Du pardon à demander et de la remise de l'offense.

Chap. 11. De l'obéissance.

Chap. 12. De la méditation de la règle (1).

(1) V. HUGONIS DE SANCTO VICTORE *super regulam beati Augustini episcopi expositio*. Lovanii, 1543, in-4°.

28. *Ordre de Prémontré.*—Un cinquième ordre de religieux, celui de Prémontré, prit naissance au commencement du XII[e] siècle. Saint-Norbert, né en 1082 dans le duché de Clèves, fut admis, jeune encore, à la cour de l'empereur Henri V, son parent; les grâces de sa personne, la distinction de son esprit, l'aménité de son caractère lui gagnèrent tous les suffrages. Dégoûté bientôt des plaisirs sensuels qu'il y rencontra, saisi de cet ennui du monde qu'éprouve une âme élevée qui cherche Dieu, il quitta ce foyer de corruption, se démit de ses honneurs et distribua aux pauvres le prix de ses biens vendus. Dans sa religieuse ferveur, il se mit à parcourir les villes et à y prêcher la pénitence (1). Il vint à Laon, où le saint évêque Barthelémy lui abandonna la vallée déserte de Prémontré; il se fixa dans cette retraite solitaire et y fonda, en 1120, un institut religieux qui, six ans après, fut confirmé par le pape Honorius II. Outre Prémontré, qui donna son nom à l'ordre entier, huit abbayes existaient déjà en 1126 sous cette règle sévère qui prescrivait un silence continu, un jeûne perpétuel, une abstinence de viandes de tous les jours et les pratiques les plus rigoureuses. Promu à l'archevêché de Magdebourg où il se rendit, Saint-Norbert revint momentanément en France pour le concile de Reims en 1131. Après avoir revu dans l'état le plus prospère son abbaye de Prémontré qui comptait 500 religieux, il

(1) Après avoir parcouru l'Allemagne, l'Italie et une partie de la France, Norbert arriva dans le Hainaut avec trois de ses compagnons et prêcha à Valenciennes le dimanche des Rameaux, en 1119. (Archiv. historiq., *Les hommes et les choses*, p. 316.)

retourna à Magdebourg, où il mourut en 1134. La règle de cet ordre était d'une austérité qui allait jusqu'à compromettre la vie des religieux ; en 1245, elle reçut quelques adoucissements, et, en 1278, le pape Nicolas IV permit aux religieux l'usage de la viande dans leurs voyages, grâce étendue ensuite aux moines qui ne voyageaient pas.

De même que les quatre autres instituts religieux de Saint-Benoît, de Cluny, de Cîteaux et de Saint-Augustin, l'ordre de Prémontré possédait, dans le nord de la France, des maisons plus ou moins importantes.

Chapitre II. — Des principales abbayes d'hommes dans le nord de la France.

29. Ordre de Saint-Benoit. — *Diocèse de Térouane.* — *Saint-Bertin.* — La plus fameuse abbaye des bénédictins dans ce diocèse était celle de Saint-Bertin, fondée en 654 par un chef de guerre nommé Adroald, qui abandonna aux deux pieux évêques Saint-Bertin et Saint-Momelin ses vastes terres de Sithiu, à l'effet d'y ériger un monastère en l'honneur de Saint-Pierre. Clotaire II, Théodorik II se plurent à combler de largesses et de faveurs cette illustre maison, où fut confiné le roi Childérick III, lorsqu'il fut dépouillé de la puissance. Les possessions et les priviléges de ce monastère furent successivement confirmés par les

rois carolingiens, par les papes et par les comtes de Flandre (1).

30. *Auchy-les-Moines.* — Le VIII[e] siècle vit éclore le monastère d'Auchy-les-Moines (près d'Hesdin-en-Artois.) Ce fut d'abord une maison de religieuses fondée vers 710 par un seigneur nommé Aldascar pour complaire aux sentiments religieux de sa femme Aneglia et de sa fille Sicherde, inspirées elles-mêmes par les exhortations de Saint-Silvin. Issu d'une famille puissante du Midi, ancien évêque de Toulouse, Silvin, fuyant un monde corrompu, vint terminer ses jours dans cette paisible habitation et y fut inhumé en 718. L'abbaye d'Auchy, ruinée par les Normands au commencement du IX[e] siècle, fut rétablie vers 850, et attribuée à des bénédictins. En 1112 et en 1140, elle fut enrichie des libéralités de Vautier, comte de Boulogne, et de l'abbé Bernard. Fille de l'abbaye de Saint-Bertin, l'abbaye d'Auchy resta constamment sous le patronage de sa mère; par suite les abbés d'Auchy devaient être choisis parmi les religieux de Saint-Bertin. En 1269, Robert II, comte d'Artois, prit ce monastère avec tous ses biens sous sa protection spéciale (2).

(1) V. Aubert-le-Mire, *Opera diplom.*, t. I, p. 7, 79, 128, 495. 497; t. II, p. 925, 936, 1157, 1150, 1153, 1313, etc.; t. III, p. 24, 32, 323, 360, 375, 386, etc.; t. IV, p. 174, 345, 528. — Folquin, cartulaire publié par M. Guérard dans la collection des documents inédits pour l'histoire de France.

(2) V. Chronique d'Yperius, cap, n° 1, col. 658, cap. 46, n° 13, col. 690. — Aubert-le-Mire, t. II, p. 837, 820; t. III, p. 375; et t. I, p. 317, — Ferreoli Locrii, *chronicon belgicum*, p. 84, 85.

31. *Diocèse d'Arras.* — Dans le diocèse d'Arras, les abbayes de l'ordre de St.-Benoit dont nous avons à nous occuper ici sont celles de Marchiennes, d'Hasnon, de St.-Vaast et d'Anchin.

Abbaye de Marchiennes. — A la tête des abbayes de bénédictins du diocèse d'Arras, figure dans l'ordre chronologique le monastère de Marchiennes. C'était d'abord un domaine considérable appartenant à Saint-Adalbald, duc de Douai. Quand celui-ci eut péri en Gascogne, victime d'un odieux guet-àpens, sa veuve désolée, Sainte-Rictrude, qui avait obtenu ce domaine pour son douaire, résista, quoique jeune encore, aux plus attrayantes propositions de secondes noces et fonda à Marchiennes, en 643, un monastère double, où les deux sexes furent admis dans des bâtiments séparés. Il fut plus tard exclusivement affecté aux bénédictins (1).

A une faible distance de là, une colonie religieuse détachée de Marchiennes fonda, en 644, l'abbaye d'Hamages, sous les auspices de Sainte-Eusébie, fille de Sainte-Rictrude.

32. *Abbaye d'Hasnon.* — Vers la fin du même siècle, en 670, un noble personnage nommé Jean et sa sœur Eulalie fondèrent à Hasnon un monastère double également consacré aux deux sexes. Saint-Vindicien, évêque de Cambrai, le dédia à Saint-Pierre. Les rava-

(1) V. aux archives du département du Nord à Lille, le cartulaire de Marchiennes. YPERIUS, *chronicon sancti Bertini*, cap. 36, nº 2. — BUZELIN, *Gallo-Flandria*, p. 204. — Histoire des saints de la province de Lille, Douai et Orchies, par MARTIN L'HERMITE.

ges des Normands réduisirent ce monastère, d'abord si riche, à un tel état de pauvreté, qu'il pouvait à peine entretenir quelques clercs (*Balderic*, liv. II, ch. 17).

Long-temps il demeura ainsi dans la situation la plus triste. Mais en 1065, Bauduin de Mons, depuis comte de Flandre, recouvra les biens de cette maison et y plaça des bénédictins. A diverses époques, de puissants personnages honorèrent l'abbaye d'Hasnon de leur bienveillance et la comblèrent de libéralités, notamment Charles-le-Chauve en 877, Philippe Ier en 1065, Gérard II, évêque de Cambrai, en 1086, et Jean, comte de Hainaut, en 1293. (*Aub.-le-M.*, t. I, p. 32, 268, 514, 516, t. III, 305, 426.)

33. *Abbaye de Saint-Vaast.*—A la même époque fut établie la puissante abbaye de Saint-Vaast. L'illustre évêque d'Arras, Saint-Vaast, était mort vers 430, après avoir converti une partie des habitans de l'Artois encore payens ou idolâtres; en 667, le pieux évêque Aubert avait transporté les reliques de ce saint dans un petit oratoire hors de la ville, où Saint-Vaast aimait à se retirer pour prier. Ce fut là qu'Aubert jeta les fondements du célèbre monastère de Saint-Vaast. A la prière de Saint-Vindicien, son successeur, Théodorik III, roi des Franks, en confirma vers 673 la fondation, et lui donna de riches domaines; depuis lors, cette abbaye, enrichie et protégée sans cesse par les donations et les privilèges des rois, des souverains pontifes et des évêques, parvint jusqu'au XIIIe siècle au plus haut degré de prospérité (1).

(1) V. nos recherches et documents pour l'histoire de l'Artois.

34. *Abbaye d'Anchin.* — Le XIe siècle vit naître une autre abbaye également fameuse. En 1079, deux nobles personnages, illustres par leur naissance et leurs richesses, Walter et Sicher, ennemis jusque-là, mais réconciliés par la volonté de Dieu, choisirent pour retraite, près de Pecquencourt, un vaste enclos, entouré d'eaux, nommé Anchin (*Aqui cinctus*), au milieu de landes stériles et de marais stagnants. Voués désormais à la pénitence, ils y fondèrent un monastère dont l'érection fut approuvée par le seigneur du lieu Anselme de Ribemont et par Gérard II, évêque de Cambrai. Fécondé par les travaux opiniâtres des moines et par leur patiente industrie, le territoire d'alentour, jusque-là improductif, devint une des plus fertiles campagnes du pays (1).

35. *Diocèse de Tournai.* — *Saint-Amand.* — Dans la partie de ce diocèse, qui comprend le Tournaisis français, surgit la fameuse abbaye de Saint-Amand. Ce monastère, un des plus anciens du nord de la France, était de fondation royale. En 638 et 639, le pieux et magnifique Dagobert, roi des Franks, donna à Saint-Amand, évêque d'Utrecht, pour y bâtir une abbaye, un vaste terrain confinant d'une part à la Scarpe et de l'autre au ruisseau d'Elnone, lequel donna son nom à

(1) V. aux archives du département du Nord à Lille, les chartes d'Anchin, YPERIUS, *Chronic. S. Bertini*, cap. XXXVIII, n° 574. — DE BAR, histoire manuscrite de l'abbaye d'Anchin à la bibliothèque de la ville de Douai. — AUBERT-LE-MIRE, t. I, p. 163; t. II, p. 813, 1844 et 1337. — Chroniq. de Flandre, publiée par M. BUCHON, p. 616; et le Recueil d'actes en langue romane, p. 250.

ce nouvel établissement. L'abbaye, en effet, fut longtemps connue sous le nom d'Elnone ; ce ne fut que plus tard qu'elle prit le nom de Saint-Amand, son fondateur. En 651, le pape Saint-Martin lui accorda un de ces privilèges de liberté et d'immunité auxquels les premières abbayes attachaient tant de prix. En 899, 1107, 1116 et 1119, ses franchises et ses possessions furent successivement confirmées par le roi Charles-le-Simple, le pape Paschal II, le comte de Flandre Bauduin VII (à la Hache), et par le pape Calixte II (2).

36. *Diocèse de Cambrai.*—*Fémy.*—En 1080, deux nobles Anglais qui abandonnèrent leur patrie afin de se soustraire au monde et de pouvoir servir Dieu dans quelque retraite inconnue, furent les fondateurs de cette sainte maison. S'étant rendus à Rome pour faire approuver cette fondation, le souverain-pontife leur prescrivit pour statut la règle de Saint-Benoît. L'un d'eux, nommé Etienne, fut le premier abbé de ce monastère, dont l'église fut consacrée à Saint-Etienne, 1er martyr. En 1120, Barthélémy, évêque de Lyon, à la prière de Robert, alors abbé de Fémy, approuva diverses donations faites à cette église par Guidon de Guise. En 1141, le pape Nicolas V confirma ces libéralités, auxquelles d'autres avaient été ajoutées. (*Aubert-le-Mire*, t. II, p. 822.)

(2) V. cartulaire de Saint-Amand aux archives du département du Nord à Lille. — Aubert-le Mire, t. III, p. 291, et t. II, p. 1151, 1153, 1155. — V. encore Archiv. historiq. du nord de la France, première série, t. V. *Les hommes et les choses*, p. 103, 119.

37. Ordre de Cîteaux. — *Diocèse de Térouane.* — *Abbaye de Clairmarais.* — En 1136, Thierry d'Alsace, comte de Flandre, inspiré par des motifs de piété, voulant pourvoir au salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs, fonde à quelque distance de Saint-Omer, au milieu des marais et des tourbières, une maison religieuse de l'ordre de Cîteaux, qui, de sa situation, prend le nom d'abbaye de Clairmarais. C'est de l'abbaye des Dunes, autre monastère du même ordre, que sont tirés les religieux qui doivent former le nouvel établissement (1). Peu de temps après, Etienne, roi d'Angleterre, et son épouse Mathilde, comtesse de Boulogne, lui concèdent, par six diplômes successifs, divers domaines d'alentour (2). En 1145, cette abbaye acquiert, par donation d'Arnoul de Gand, comte de Guines, de son épouse Mathilde et de leur fils Bauduin, le domaine de Niwerlède (3). En 1174, Bauduin, comte de Guines, et son épouse Christine confirment la donation qui précède et y ajoutent d'autres propriétés (4). En 1194, la même abbaye, par suite d'une transaction, est mise en possession définitive de la terre de Loos (5). Au mois d'avril 1270, Ernoul, comte de Guines, assure à l'église de cette maison une rente de quarante sous que Béatrix, son aïeule, avait donnée à cette église (6).

(1) Aubert-le-Mire, t. III, p. 329.
(2) *Ibid*, t. III, p. 333.
(3) *Ibid.*, t. I, p. 391 et 392.
(4) *Ibid.*, t. I, p. 191.
(5) *Ibid.*, t. I, d. 721.
(6) Recueil d'actes en langue romane, p. 308.

38. *Abbaye de Loos.*—Cette abbaye était fille de celle de Clairvaux. En 1147, Philippe d'Alsace, comte de de Flandre, approuva l'acquisition faite par les religieux de Clairvaux de la terre de Bernard d'Annekin, sise à Loos, à l'effet d'y construire un monastère. En 1152, le même comte de Flandre et Sybille, son épouse, assurèrent divers avantages à cette abbaye, qu'ils prirent sous leur protection. En 1204, le pape Innocent III confirma ses possessions et privilèges (*Aubert-le-Mire*, t. II, p. 840.) A diverses époques, d'éminents personnages lui conférèrent des dons et des libéralités ou lui donnèrent des témoignages de leur intérêt, notamment Pierre de Barges, en 1171 ; Bauduin, empereur de Constantinople, en 1191 ; le comte de Flandre Thomas et Jeanne, son épouse, en 1202 ; le pape Innocent II, en 1211 ; le pape Honorius III, en 1217 et 1227 ; la comtesse Jeanne de Flandre, en 1234 et 1243 ; et enfin Philippe-le-Bel, roi de France, en 1304 (1).

39. ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN.—*Diocèse d'Arras.* — *Abbaye de Saint-Eloi.* — Vers l'an 635, Saint-Eloi, évêque de Noyon et de Tournai, fonda près d'Arras, sur une montagne aride et couverte de broussailles, une chapelle qui devint plus tard le noyau de la célèbre abbaye de Saint-Eloi. Des religieux, en effet, ne tardèrent pas à se grouper autour de cette chapelle ; ils

(1) AUBERT-LE-MIRE, t. I, p. 394 ; t. II, p. 836 ; t. I, p. 731 ; t. II, p. 842, 844 et 851 ; t. I, p. 750 et 762 ; et t. II, p. 883 ; — *Gallia christiania*, t. III, p. 303 ; — BUZELIN, *Gallo-Flandria*, p. 119 et suiv. — Histoire de l'abbaye de Loos, par M. L. DE ROSNY. Valenciennes, 1837, in-8°.

y bâtirent un monastère qui se maintint jusqu'en 880, époque de l'invasion des Normands. En 930, quand l'ouragan dévastateur eut pris fin, Fulbert, évêque de Cambrai et d'Arras, rendit à la religion cette maison envahie par des chefs de guerre. Il y installa huit chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, qui, au milieu des mœurs désordonnées de l'époque, ne tardèrent pas à se corrompre. En 1066 ou 1068, Lietbert, évêque de Cambrai et d'Arras, réforma ces mœurs dissolues, et mit à la tête du monastère régénéré un religieux austère nommé Jean. Depuis lors cette maison n'offrit plus aux fidèles que de salutaires exemples. Après la restauration de l'évêché d'Arras en 1092, le nouvel évêque Lambert octroya à l'abbaye de Saint-Eloi, dans un synode tenu par lui, au mois d'octobre 1097, un privilège important qui lui confirma ses possessions et lui permit d'élire ses abbés. En 1103, le même évêque Lambert sollicita du pape Paschal II la confirmation des privilèges de cette abbaye. (1)

40. *Abbaye d'Hénin-Liétard.* — A la fin du XIe siècle (vers 1090), une congrégation fondée à Arouaise, sur les limites de l'Artois, par un austère religieux nommé Heldemar, avait adopté dans toute sa rigueur la règle de Saint-Augustin. En 1123, l'église d'Hénin-Lietard, embrassant la réforme, se plia aux rudes mortifications

(1) V. André Vaillant, histoire manuscrite de ce monastère intitulée : *Chronicon montis sancti Eligii monasterii cum serie abbatum,* p. 36 et 678 ; Sanmarth, *Gallia christiana*;— Ferri de Locres, *chronic. belgic.* — Helyot, hist. des ordres religieux, t. II, page 77 ; — Gazet, hist. eccl. des Pays-Bas.

d'Arouaise ; c'était primitivement une église collégiale de douze chanoines, instituée vers 1040 par Robert II, seigneur de Béthune. Après le rétablissement de l'évêché d'Arras en 1092, ces chanoines, par le conseil du nouvel évêque d'Arras Lambert, s'étaient soumis à la vie claustrale. Comme la plupart des établissements religieux, l'église d'Hénin avait été de gré ou de force amenée à se placer sous le patronage des seigneurs laïques ; elle se trouvait encore sous leur dépendance en 1123, lorsqu'elle en fut affranchie par Charles-le-Bon, comte de Flandre. Le monastère fut alors réorganisé et soumis à la règle d'Arouaise (1).

41 *Abbaye de Choques.*—Au commencement du XII[e] siècle, il existait dans le village de Choques, à environ un kilomètre de Béthune, un collége de chanoines séculiers dont les prébendes étaient conférées, au mépris des lois canoniques, par trois seigneurs laïques nommés Hugues, Anselme et Bauduin-Buffin. En 1120, Jean, évêque des Morins, met un terme à cet abus. Il renvoie de cette maison les ecclésiastiques livrés aux agitations du siècle et les remplace par des chanoines réguliers de Saint-Augustin. Quelques années après, le pape Eugène III, qui occupe le trône pontifical en 1145, approuve cette réforme (2). En 1182, Didier, évêque des Morins, bénit le monastère de Choques, relevé de ses ruines après les désastres de la guerre, et consacre la nouvelle

(1) V. Gosse, histoire d'Arouaise, p. 34, 39, 40, 47, 195, 200, 222, 225, 245, 324, 361, 451, 462, 504.

(2) Chron. de Ferri de Locres, p. 273.

église (1). Dans la même année 1182, cette maison acquiert de Robert de Béthune l'autel de Steenwerke (2). En 1220 et 1221, Mathilde, dame de Choques, et Béatrix, comtesse de Béthune, lui confèrent des libéralités (3). En 1230, Bauduin de Béthune, frère de Guillaume, seigneur de Béthune, avoué de Saint-Vaast d'Arras, donne à l'abbaye de Choques de nouvelles possessions d'une grande importance; il en est par suite considéré comme le second fondateur (4).

42. *Abbaye de Cysoing.*—Au IX[e] siècle, du temps de Louis-le-Débonnaire, la terre de Cysoing était un fisc royal. Ce monarque ayant marié sa fille Ghisla à un seigneur nommé le comte Everard, lui donna le domaine de Cysoing. Ce comte, personnage plein de piété, ne tarda pas à fonder à Cysoing un chapitre de chanoines séculiers qu'il enrichit de ses libéralités. Par son testament en date de 837, il charge son troisième fils Adalard, à qui il attribue le domaine de Cysoing, de conserver l'église qu'il y a instituée, et de veiller à ce qu'on n'enlève à celle-ci aucun des biens qu'il lui a donnés (5).

(1) *Ibid*, p. 342.
(2) Aubert-le-Mire, t. III, p. 574.
(3) *Ibid.*, t. III, p. 383.
(4) Chroniq. de Ferri de Locres, p. 392.
(5) Ce testament, publié par Aubert-le-Mire, contient des renseignements précieux sur plusieurs localités, et des détails intéressants sur l'état des mœurs et de la société à cette époque.

Dans cet acte figure aussi comme héritier institué le second fils d'Everard, le fameux Bérenger, plus tard roi d'Italie, renommée par sa lutte contre Guy de Spolète. Le pape Calixte II, qui occupa la chaire de Saint-Pierre de 1119 à 1124, était l'un de ses descendants.

Le quatrième fils d'Everard, nommé Raoul ou Rodolphe, devient plus tard prévôt de Cysoing. L'année même du testament d'Everard (c'est-à-dire en 837), le prêtre Walgar, chapelain du comte, augmente la fondation religieuse de Cysoing (*Aubert-le-Mire*, t. I, p. 644). En 870, Ghisla, veuve d'Everard, sœur de Charles-le-Chauve, confirme et complète la même fondation et lui donne plusieurs manses (*Mir.*, t. III, p. 289). Un siècle après, en 968, un noble seigneur nommé Amauri, de concert avec ses deux frères, en face des autels de Saint-Calixte, honoré dans l'église de Cysoing, donne à cette église toute l'hérédité (*totam hereditatem*) qu'on nomme l'héritage d'Albret (*Aubert-le-Mire*, t. II, p. 1129).

Jusqu'au XII[e] siècle, l'église de Cysoing était desservie par des chanoines séculiers. Mais en 1129, Rainald, archevêque de Reims, consent à ce qu'ils soient remplacés par des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin ; Hériman, alors prévôt et trésorier de l'église, consent à donner sa démission ; on lui substitue un abbé nommé Anselme, dont l'élection est approuvée par le même prélat (*Aub.-le-Mire*, t. III, p. 328). En 1159, Roger de Landast, alors avoué, c'est-à-dire défenseur temporel de l'abbaye, reconnaît devant l'archevêque de Reims Samson les droits et privilèges qui appartiennent aux religieux de ce monastère (*Aubert-le-Mire*, t I, p. 702). En 1186, un autre avoué de Cysoing, Jean de Landast et son épouse, Pétronille d'Avesne, sœur d'Everard, évêque de Tournai, confèrent à cette abbaye de nouveaux biens en présence de ce prélat (*Aub.-le-Mire*,

t. I, p. 374). En 1208, sur les représentations faites au pape Innocent III, par les religieux, qu'une de leurs maisons, celle de Beaurepaire, située à peu de distance de leur abbaye, est tellement encombrée de religieuses qu'on y admet sur les instances et les importunités des princes, que les ressources de cette maison ne peuvent plus suffire à une si lourde charge, ce pontife défend d'y en recevoir désormais (*Mir.*, ibid., III, p. 374). En 1301, le roi Philippe-le-Bel prend sous sa protection l'abbaye de Cysoing après que l'abbé de ce monastère est venu à Fontainebleau se soumettre avec tous les biens de sa maison à la volonté du roi et lui prêter serment de fidélité (*Mir.*, ibid. III, p. 150). (1)

CHAPITRE III.—DES ABBAYES DE FEMMES.

43. *Considérations générales.*—Les femmes ont en général plus de religion que les hommes. Ce caractère de piété qui les distingue tient à plusieurs causes :

Elles ont plus de tendresse et plus de sensibilité dans le cœur ;—plus d'exaltation dans l'esprit ;—plus de facilité à se détacher du monde quand le dégoût leur en prend ; —elles ont en partage plus d'infirmités et de souffrances ; —elles sont plus accessibles aux terreurs des peines d'un autre monde.

Les femmes d'abord sentent plus vivement, plus

(1) V. au surplus sur l'abbaye de Cysoing, Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 102, 113, 338, 367.

profondément que les hommes. A défaut de travaux intellectuels qui les préoccupent, la sensibilité est, pour ainsi dire, toute leur vie. Dans leur cœur tendre et pieux, toujours prêt à s'émouvoir, les affections surabondent. Or, parmi ces sentiments, le plus pur, le plus exquis, sans aucun doute, est le sentiment religieux qui détache l'âme de la terre et l'élève vers Dieu, source de lumière et de félicité.

Plus promptes à s'émouvoir, les femmes s'enthousiasment et s'exaltent plus facilement. Lorsqu'elles se portent vers Dieu, tous les sentiments d'amante, d'épouse et de mère, qu'elles pourraient éprouver au milieu du monde ou dans la famille, se concentrent dans l'amour divin comme dans un foyer brûlant. La dévotion devient chez elles une passion qui, dans l'abnégation et le dévoûment, va jusqu'à l'héroïsme. Pour J.-C., son époux adoré, il n'est point de peines et de sacrifices que ne supporte dans ses ardeurs mystiques une âme fervente vraiment éprise de Dieu.

Plus portées aussi à se détacher du siècle, à se désenchanter de la vie lorsqu'elles sont contrariées dans leurs penchants, les femmes aiment à se réfugier dans la paix du cloître et à y chercher le terme des passions orageuses, des troubles, des agitations qui les tourmentent.

Les infirmités, les souffrances continuelles que les femmes ont à subir, en leur rappelant constamment l'inanité de l'existence humaine, les pénètrent aussi des sentiments religieux les plus profonds. Dans les tribu-

lations qui les assiègent, Dieu est leur appui, leur refuge, leur forteresse. Du plus profond de leur néant, elles crient vers lui et invoquent sa main secourable.

Enfin leur imagination, plus souple et plus mobile, leur retraçant un effrayant tableau des tourments éternels qui dans l'enfer sont réservés aux impies, les porte sans cesse aux pratiques pieuses, aux exercices spirituels, afin de mériter dans une vie meilleure cette béatitude suprême que Dieu destine à ses élus.

Ces mouvements, ces impulsions de tous les jours qui entraînent les femmes vers la religion, se manifestent surtout au moyen-âge, époque d'enthousiasme et de foi.

Aussi combien de fondations religieuses ne furent-elles pas inspirées, conseillées, exigées par des femmes ! Déjà, en ce qui regarde les abbayes d'hommes, lesquelles dans le principe formaient, pour la plupart, des monastères doubles, combien de fois n'avons-nous pas apprécié leur influence !

Ainsi l'abbaye de Blangy fut fondée par Sainte-Berthe; celle d'Auchy-les-Moines, par Aldascar, pour sa fille Sicherde ; celle de Marchiennes, par Sainte-Rictrude ; celle d'Hamages, par sa fille Eusebie ; celle d'Hasnon, avec le concours de Sainte-Eulalie ; l'abbaye de Saint-Vaast reçut les bienfaits de Doda, épouse de Théodorik III ; celle de Mareuil eut pour fondatrice Sainte-Berthille; celle d'Haumont dut en partie son développement à Sainte-Vaudru, épouse de Saint-Vincent ; celle de Crespin fut enrichie par Hermentrude, femme du comte de

Hainaut, Bauduin-le-Bâtisseur ; celle d'Honnecourt fut instituée par Amalfride, de concert avec sa femme Hildeberte et sa fille Auriane ; celle de Liessies dut un cloître de femmes à Hiltrude, sœur de Gontrad, son fondateur ; enfin, celle de Saint-Jean, à Valenciennes, reçut l'existence de la comtesse Emissa.

Nous allons maintenant reconnaître à un plus haut degré encore cette influence des femmes dans la fondation de presque toutes les maisons de religieuses.

44. Ordre de Saint-Benoit.—*Diocèse de Térouane.* —*Abbaye de Saint-Léonard.* — En 1120, Manassès et Emma, sa femme, comte et comtesse de Guines, fondent dans cette ville une abbaye de religieuses de l'ordre de Saint-Benoit. Instituée sous l'invocation de Saint-Léonard, elle prend le nom de ce saint. Elle acquiert successivement divers domaines, notamment, en 1264, seize mesures de bois provenant d'un seigneur nommé Malenthant, qui, dans l'acte, déclare avoir vendu par *aperte pauvreté.* Cette vente est approuvée par Ernoul, comte de Guines. (1)

45. Ordre de citeaux. — *Diocèse de Terouane.* — *Abbaye de Beaupré.*—En 1212, Guillaume, seigneur de Béthune, avoué de Saint-Vaast d'Arras, affecte des biens à une maison qu'il venait de fonder de concert avec ses fils Daniel et Robert, entre Merville et La Gorgue, sur la Lys, pour y établir des religieuses de

(1) V. Yperius, *chronic. S. Bertini*, et le Recueil d'actes en langue romane, p. 261.

l'ordre de Cîteaux (*Aub.-le-M.*, t. III, p. 379). Elle portait alors le nom de Monastère du Fossé. En 1220, Marie, prieure de cette abbaye, et toute sa communauté, s'engagèrent, dans le cas où elles ne construiraient pas leur monastère à La Gorgue, à remettre au seigneur de Béthune les divers biens qu'elles en avaient reçus. En 1227, le seigneur de Bettansar assigna à ces religieuses, du consentement de son fils aîné et de son frère, en perpétuelle et libre aumône, les deux tiers de la dîme d'une terre qu'il tenait en fief du seigneur d'Aubigni (*Aub.-le-M.*, t. IV, p. 538). En 1232, Eustachine, sœur du comte de Saint-Pol, permit aux dames de Beaupré de moudre gratuitement leurs provisions de grains au moulin de La Gorgue (*Ibid.*, t. III, p. 379. —Recueil d'actes romans, p. 85).

46. *Diocèse d'Arras.—Abbaye-des-Prés de Douai.*— Cette maison n'était primitivement qu'un modeste béguinage, fondé, par trois pieuses sœurs, près de Douai, dans une prairie émaillée de fleurs, nommée le Champ-Fleuri. En vue de la religion dont elles étaient les servantes dévouées, ces saintes filles, poussant plus loin leur fervente ambition, eurent la pensée de convertir leur humble demeure en une abbaye de religieuses, et de la placer sous la règle de Cîteaux; elles accomplirent bientôt après ce pieux dessein. Mais en 1219, alors que leur monastère était encore de fondation récente, leur douce quiétude fut troublée par une contestation assez vive qui s'éleva entre elles et le chapitre de Saint-Amé de Douai. Ce débat fut heureusement terminé par une sen-

tence de la même année 1219. S'enrichissant par degrés, ces dames acquirent plusieurs pièces de terre du seigneur de Lambres, notamment en 1223. (V. Recueil d'actes romans, p. 73). En 1277, Marguerite, comtesse de Flandre, les exempta de tout droit de chaussée, de vinage, de passage, etc. (*Aub.-le-M.*, t. III., p. 607).

Jusqu'au XVe siècle, ces religieuses étaient restées hors de Douai; mais en 1477, Marie de Bourgogne, craignant pour elles les hostilités qui avaient éclaté entre ses états et la France, à la suite de la mort du duc Charles, son père, tué par les Suisses à la bataille de Nancy, autorisa ces femmes inoffensives et désarmées à transférer leur établissement dans l'intérieur de la ville de Douai. Elles s'y établirent sur l'emplacement d'un ancien béguinage, et s'y construisirent plus tard une magnifique habitation (*Aub.-le-M.*, t. III, p. 607).

47. Ordre de Saint-Augustin.—*Diocèse d'Arras.* — *Abbaye de Beaulieu* (*à Sin-le-Noble, près de Douai.*) — La prieure et les sœurs de Saint-Nicolas de Dechy avaient établi dans cette localité un hôpital de pauvres, qu'elles desservaient en l'honneur de Dieu. Pour s'astreindre plus étroitement au service divin, elles résolurent d'adopter la règle de Saint-Augustin, et de se gouverner d'après les statuts de l'abbaye de Saint-Victor de Paris. Elles s'adressèrent à cet effet à l'évêque d'Arras. Ce prélat accéda volontiers à leur désir, mais à la condition qu'elles ne pourraient élire leur abbesse que de son agrément. Craignant que cette clause ne fût

pour elles onéreuse ou vexatoire, elles invoquèrent l'appui du pape Honorius III, afin qu'il leur octroyât un droit de libre élection, ce que le pontife leur accorda généreusement par des lettres de 1224 ; elles se constituèrent en conséquence à Dechy en congrégation religieuse. Bientôt une contestation assez vive éclata entre elles et les frères hospitaliers de Dechy ; mais elle se termina à l'amiable par l'intermédiaire du chapitre de Saint-Pierre de Douai (*Aub.-le-M.*, t. III, p. 387). En 1227, le pape Grégoire IX prit cette maison sous sa protection, et lui accorda des privilèges qui furent confirmés ensuite par le pape Innocent IV, en 1246. Les comtes et les comtesses de Flandre l'honorèrent également de leur bienveillance, et lui firent diverses concessions. La comtesse Marguerite leur accorda, spécialement, en 1269, la faculté d'établir un fossé pour donner issue aux eaux qui traversaient leur établissement (V. Recueil d'actes romans, p. 307).

48. *Diocèse de Cambrai. — Sainte-Elisabeth du Quesnoy.* — L'abbaye de Sainte-Elisabeth du Quesnoy fut fondée vers 1260, dans la ville même du Quesnoy, en Hainaut, par Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut. Par une charte d'octobre 1261, cette princesse l'affranchit de toutes exactions, corvées et tailles, et réduisit les droits à payer pour les terrains d'alentour, acquis ou à acquérir (Recueil d'actes romans, p. 253). Quoique cette communauté ait possédé, à certaines époques, un personnel assez nombreux, elle n'a jamais eu qu'un revenu médiocre.

49. *Béguinages.*—On donne ce nom, au moyen-âge,

à des établissements religieux composés d'un certain nombre de petites habitations ou cellules agglomérées, dans lesquelles de pieuses filles se livrent à la vie dévote, de telle sorte que chacune d'elle vit séparément et ne se réunit à ses consœurs que pour prier en commun dans une chapelle centrale.

On attribue la fondation de cette institution à Sainte-Begga, fille de Pépin d'Héristall; toutefois, plusieurs écrivains la rapportent à un pieux Liégeois nommé Lambert Begg, qui en 1173 aurait créé à Liége la première association de ce genre. Quoiqu'il en soit, on trouve en Flandre et dans les provinces d'alentour, dès le XIII[e] siècle, des béguinages dans la plupart des grandes villes. Bien que les béguines portent un habit de religieuse, elles ne sont pas liées par des vœux perpétuels ; et quoiqu'elles demeurent dans une même enceinte, elles n'y vivent point en communauté. Elles ne se réuuissent qu'à certaines heures dans leur chapelle et n'ont de commun que les offices et les prières. A la vérité, elles professent la règle de Saint-Augustin, doivent observer la chasteté et obéir à une supérieure choisie par elles ; mais elles vivent chacune en particulier, soit d'une faible prébende qui leur est allouée, soit de leurs propres ressources ou des secours de leurs familles.

Parmi les béguinages les plus considérables de la Flandre française, du Cambraisis et du Hainaut français, on remarque ceux de Lille et de Douai, dont l'existence au XIII[e] siècle est constatée ; le béguinage de Cambrai, fondé vers 1234, et le béguinage de Valen-

ciennes, remarquable par le soin que les souverains ont pris d'en régler la constitution.

Dans le recueil d'actes en langue romane qui va suivre, plusieurs actes font mention du béguinage de Douai. Un hôpital spécial était même dans cette ville affecté aux béguines (1).

TITRE III. — Hopitaux et fondations de charité.

50. *Caractère primitif des hôpitaux. — Ils sont annexés à des établissements religieux.* — Dans les premiers temps du christianisme, les évêques, que leurs fonctions constituaient, surveillants du culte, étaient chargés en même temps de pourvoir aux besoins des malades et des pauvres. Lorsque l'église eut des revenus assurés, on en affecta le quart au soulagement des infirmes et des indigents. Plus tard, à mesure que le christianisme se développa, des hôpitaux fondés sous les inspirations de la charité furent annexés aux grandes institutions religieuses; ils furent établis soit auprès des chapitres des métropoles, des cathédrales et des collégiales, soit auprès des grandes abbayes. Parfois aussi ils obtinrent d'être placés sous la protection immédiate du saint siége. Ainsi à Reims il existait un grand hôpital sous la direction même du chapitre métropolitain; à

(1) V. ci-après n° 55, et Notes historiq. sur les hôpitaux de Douai, par M. Brassart, p. 106, ainsi que l'Inventaire général de ces hospices par le même auteur, p. 251 et suiv.

Cambrai, l'hôpital de Saint-Jullien fut administré d'après des réglements émanés du chapître de la cathédrale ; à Douai, l'hôpital Saint-Samson releva de la collégiale de Saint-Amé ; la table du Saint-Esprit fut une dépendance de la collégiale de Saint-Pierre ; à Arras, un hôpital considérable était joint à l'abbaye de Saint-Vaast ; à Douai encore, les hôpitaux des frères malades et des lépreux étaient sous la protection spéciale du souverain pontife. Ainsi la charité, fille de la religion, multipliait les bonnes œuvres sous toutes les formes, grâce à l'impulsion favorable imprimée par le clergé.

51. *Hôpitaux près des métropoles et des cathédrales.* —*Hôpital de Saint-Julien à Cambrai.*—A Reims, chef-lieu de la province ecclésiastique de la seconde Belgique, et qui, sous ce rapport, servait de modèle pour tous les établissements religieux, il existait sous le gouvernement même du chapître un hôpital où étaient admis tout à la fois les ecclésiastiques et les laïques malades ou souffrants. Dans des statuts du chapitre de 1327, on voit à la fin de la seconde partie intitulée : *Temporale*, une section ayant pour titre : *Statutum de hospitali*, laquelle trace des règles pour l'administration de cet hôpital (1). A Cambrai, vers l'an 1081, un des plus notables

(1) V. Archives législatives de la ville de Reims, publiées par M. Varin, seconde partie, *Statuts*, t. I, § 2. L'éditeur a fait suivre le *Statutum hospitalis* de documents particuliers : *hec sunt statuta de hospitali nostro secundum temporalitatem*, v. p. 131. —A cet acte peu étendu, M. Varin a ajouté en note plusieurs réglements intitulés :

1° Ordonnances et règles que doivent tenir et observer les

habitants de la cité, issu de l'ancienne famille des comtes de Vermandois, établit à ses frais et tout proche de son habitation, sur la place Sainte-Croix, un hôpital qui prit le nom d'hôpital Saint-Julien. Gérard II, alors évêque de Cambrai, coopéra à cette bonne œuvre et enrichit la nouvelle institution de ses libéralités. Non content d'assurer aux malades les soins nécessaires à leur guérison, il veilla aussi à ce que les secours spirituels leur fussent diligemment administrés. Au commencement du XII[e] siècle, un autre habitant de Cambrai, Wirembault de le Vigne, du consentement de sa femme et de ses enfants, affecta de nouvelles propriétés à l'hôpital Saint-Jullien; il s'y consacra lui-même au service des malades, et y mourut en 1123. A la même époque (1122), l'évêque Burchard dispensa cette maison de l'hommage et des autres devoirs féodaux envers le siége épiscopal; il prononça ensuite l'anathème contre tous ceux qui la molesteraient ou lui porteraient préjudice. On voit par là que cet établissement se trouvait sous la protection toute particulière de l'église de Cambrai. La même sollicitude se manifeste dans les statuts portés par le chapitre en 1220, et destinés à servir de règlement permanent à l'hôpital Saint-Jullien (V. Recueil, p. 68). (1)

religieux de l'Hostel-Dieu de Reims, p. 131; 2° Ordonnances et règles que doivent tenir et observer les religieuses de l'Hostel-Dieu de Reims, p. 133; 3° Constitutions, statuts et ordonnances pour les sœurs de l'Hostel Dieu Notre-Dame de Reims (avant la la réforme), p. 135; 4° Constitutions, statuts et ordonnances pour les sœurs de l'Hostel-Dieu de Reims lors de la réforme, en 51 articles, p. 138.

(1) V. aussi p. 171 un acte de vente par Mahieux Fievé et Sara sa femme, au profit de l'hôpital Saint-Julien de Cambrai.

52. *Fondations pieuses près des collégiales.* — À Douai, Garin, archevêque de Thessalonique, avait mis à la disposition du chapitre de Saint-Amé une maison sise dans cette ville, à l'effet d'y ériger un hôpital sous le nom de Saint-Samson. Quand ses intentions eurent été remplies, la haute direction de cet établissement demeura au chapitre, qui en nomma les administrateurs et les gens de service. En 1236, le *maître* et les *frères* tentèrent de se soustraire à diverses charges qui leur étaient imposées; mais le doyen de Notre-Dame de Cambrai, délégué par le pape pour statuer sur le débat, maintint dans leurs droits les chanoines de Saint-Amé.

Dans la même ville de Douai une fondation de charité, nommée la table du Saint-Esprit, était dès le XIIIe siècle annexée à l'église collégiale de Saint-Pierre. Cette institution avait pour but de procurer plusieurs fois par semaine des distributions de secours à de pauvres femmes veuves de la paroisse au nombre d'environ quatre-vingts; elles devaient, pour y prendre part, assister à une messe qu'on célébrait à la chapelle du Saint-Esprit. Le premier acte qui concerne cette fondation est de 1264. C'est une vente qui lui est faite *de deux marcs d'héritage* (en rente foncière) par un bourgeois de Douai nommé Havis Li Bouge. (V. p. 263.) (1)

La table du Saint-Esprit de Douai possédait de sbiens de diverses natures : des rentes payables en chapons, en deniers ou en blé, des maisons et des terres; c'est

(2) V. encore CANQUELAIN, hist. manuscrite de Douai; BRASSART, notes historiques sur les hôpitaux de Douai, p. 207.

ce qu'atteste notamment un état ou inventaire de 1310, petit in-folio sur vélin intitulé : *Ce sont les rentes ke li aumosne de le taule dou Saint Espir de Saint Piere a en leskievinage de Douay en mars de rente, en capons, en douysiens et en rente de bleid, ès lius, et sour les lius chi apriès devises et ordene par les peroches de le ville de Douay, et fu fais et ordenes chis bries* (1) *en lan de grasce mil CCC et X.*

On voit par cette espèce de registre que les maisons ou ténements sur lesquels cette table du Saint-Esprit avait des rentes foncières, étaient disséminés dans les paroisses de Douai.

Ainsi elle possédait des rentes :

En le perroche Saint-Pierre, *sur des maisons situées ou pont* (au Pont-Aval, rue de la Mairie), *ou grant mes* (rue du Mont-de-Piété) ; *en le rue au chierf, en le rue dame Augut, es petis draskiers, en le rue des draskiers* (rue des Ferronniers), *ou maisiel as porées* (marché aux herbes), *et entor le maisiel les porées, en le sannerie* (rue du Palais), *en le rue d'Ainfroit, et dedens le porte Canteleux* ;

En le perroce Saint-Jakeme, *dehors le porte des wez duskes au temple, en le grant rue Saint-Jakem deçà latre, en le rue Saint-Jehan, en le nueve rue, en le rue de Williaume de Saint-Aubin et de Beaurepaire, en le rue de Corbie, en le rue Maulevaut, en le grant rue Saint-Jake delà latre, en le rue fai en paille, en le rue au sach* ;

(1) Ce bref ou inventaire.

EN LE PERROCHE NOTRE-DAME, *dehors le porte du markiet*, *a Barlet sour le place*, *dehors la porte Kanteleu*, *en le rue des Escos*, *dehors le porte vakerece*, *en le rue Ydain le cousteriel;*

EN LE PERROCHE SAINT-NICHOLAY, *dehors le porte au Cierf, dehors le porte Olivet*, *en le rue del aubiel*, *au four des œuvres* (carrefour Saint-Nicolas), *en lausnoit ou petit mes*, *en le rue des Foulons*, *dehors le porte Olivet;*

EN LE PERROCHE SAINT-AUBIN, *en tout le place a Dewioel* (petite place), *en le grant rue Saint-Aubin sour le fosse, de hors le porte dou pont de pieres, au pont Cafan.*

Vient ensuite l'indication des rentes de blé que la table possède en divers lieux, hors *le bare deskerchien, à Kieri, à Ysies* (Ysel), *à Fierin* (Ferin. (1)

53. *Hôpitaux des abbayes. — Hôpital d'Arras dépendant de Saint-Vaast.*—Il n'existe point au moyen-âge d'établissement important où une large part ne soit faite à la bienfaisance, à la charité, à l'aumône. On ne saurait sous ce rapport rendre trop de justice à l'esprit de générosité qui animait nos pères. Cet esprit qu'on admire dans la bourgeoisie comme dans la noblesse, se retrouve naturellement à un plus haut degré dans le clergé, pour lequel les bonnes œuvres sont une sorte d'attribution et de devoir. Fondées par la charité, les abbayes surtout se distinguent par leurs libéralités;

(1) Voir au surplus sur les rues et quartiers de Douai, p. 214.

ce sont pour ainsi dire des bienfaits qui retournent à leur source. Près de tous les grands monastères est institué un hôpital où sont admis non seulement les religieux, mais aussi les hôtes et les censitaires, et même aussi les pélérins et les étrangers. Parfois encore une maison spéciale est affectée aux infirmes ; ainsi pour ne citer qu'un seul exemple, à la fameuse abbaye de Saint-Vaast d'Arras sont attachés à la fois un hôpital et une maison des infirmes. Le diplôme du roi Charles-le-Chauve, de 886, qui confirme à cette abbaye ses possessions et ses privilèges, affecte à l'hôpital des pauvres dépendant du monastère, des manses, des serfs, des provisions de bois, et à la maison des infirmes le tonlieu du marché (1).

54. *Hôpitaux placés sous la protection immédiate du Saint-Siége.*—On vient de voir comment les métropoles, les cathédrales, les collégiales et les abbayes soutenaient, dirigeaient ou conservaient sous leur tutelle les hôpitaux et les fondations pieuses établis près d'elles; d'autres institutions reconnaissaient dans la hiérarchie religieuse un protecteur beaucoup plus élevé encore, c'était le souverain pontife lui-même. « S'il rentre dans l'office du Saint-Siége, disait le pape Alexandre III, de veiller pour tous les fidèles du Christ, il convient d'entourer d'une sollicitude plus large encore ceux qui, par la volonté de Dieu, sont atteints de graves affections et ne peuvent, à raison de leurs infirmités

(1) V. Aubert-le-Mire, t. II, p. 932 933.

corporelles, se défendre eux-mêmes. » De là cette bulle de 1160 environ, par laquelle ce pape prend sous sa protection spéciale l'hôpital des frères malades, à Douai. (V. p. 500.) (1) Vers la fin du même siècle (de 1191 à 1198), un de ses successeurs, le pape Célestin III, reçoit de même, sous la tutelle de Saint-Pierre, les lépreux de Douai avec tout ce qu'ils ont, c'est-à-dire leurs personnes, leur établissement et leurs autres biens, et les autorise en outre, en cas d'interdit général, à faire célébrer l'office divin dans leur maison, à voix basse, et sans sonner les cloches. (V. p. 502.)

55. *Hôpitaux laïques sous la tutelle des magistrats municipaux.*—Dans la création des établissements de charité, le clergé avait pris sans doute une salutaire et glorieuse initiative ; mais à partir des XII et XIIIe siècles, il cessa d'avoir le privilége exclusif de la bienfaisance. Des princes, des nobles, de simples bourgeois s'empressèrent à l'envi de fonder des hôpitaux, des bonnes-maisons, des bourses communes, et déployèrent à cet égard une émulation qui les honore. En 1225, un châtelain de Lille, Roger III, donna un vaste terrain situé dans cette ville, pour fonder l'hôpital de Saint-Jacques, destiné d'abord aux pélerins, et employé dans la suite à recevoir ou à secourir les femmes en couches. (2) En 1236, la comtesse Jeanne fournit encore

(1) Cette maison est administrée sous l'autorité des échevins. En 1249 on voit ceux-ci accorder le pain de la maison des malades à deux époux infirmes et âgés. (V. p. 176.)

(2) VANDER-HAER, les chastelains de Lille, p. 196.

un bel exemple à suivre, en fondant à Lille un hôpital important qui prit le nom d'Hôpital-Comtesse. Cette institution fut confirmée en 1239, tant par elle que par le comte Thomas, son second mari, et en 1246 par l'évêque de Tournai, Wautier. (*Aub.-le-M.*, *Diplom. Belg.*, t. III, p. 100, 104 et 105) (1).

A Douai, la bourgeoisie se distingua également par une sorte de rivalité dans les fondations de bienfaisance. En 1245, un simple bourgeois, nommé Gervais de le Vile, et Marie, sa femme, fondèrent un hôpital pour de pauvres femmes, que l'on désignait sous le nom de Béguines. (V. ci-dessus nº 49.) Plusieurs maisons, un moulin, une terre et d'autres héritages qu'ils possédaient à Douai, furent généreusement affectés à cet établissement, qui porte aussi le nom d'hôpital du Béguinage. Gervais de le Vile administra d'abord lui-même sa fondation ; mais après sa mort, sa veuve céda tous ses droits aux échevins de Douai, et leur en abandonna la direction. (V. p. 105, 154, 280.) On réunit plus tard cette maison à celle des Béguines du Champ-Fleuri, située de l'autre côté de la Scarpe. (2)

C'est aux échevins de Douai qu'un autre hôpital, celui de *Saint-Jean-des-Trouvés*, dut sa fondation. Il était destiné à recevoir les enfants des deux sexes trou-

(1) La comtesse Marguerite, qui succéda à sa sœur Jeanne, fonda de son côté l'hôpital de Mons en Haynaut en 1240, l'hôpital d'Orchies en 1242, l'hôpital de Seclin en 1247. (VANDER-HAER, des châtelains de Lille, p. 203.)

(2) V. sur cette maison qui porte aussi le nom d'hôpital des Wetz, p. 177, 194, 238, 287, 368 du Recueil.

vés dans la juridiction échevinale. En 1251, une décision de ces magistrats interdit à un bourgeois nommé Nicolas, d'être jamais reçu dans aucun hôpital de Douai, à cause d'un grand méfait commis par lui dans la maison de Saint-Jean, là où il était maître, c'est-à-dire directeur nommé par les échevins. Il est fait mention de cette maison dans un testament de 1252. (p. 192 et 197; voir aussi p. 280 et 368.)

En juillet 1254, un bourgeois de Douai, nommé Werin Mulet, institua, du consentement du magistrat de la ville, l'hôpital de Sainte-Marguerite ou des Femmes-gisantes, afin de recevoir des femmes en couches.

En 1265, une dame Algure Dumarchet, femme Richard, fit construire, à l'effet de recevoir les infirmes et les paralytiques, un hôpital qu'on appela la Maison des Chartriers, parce que ceux qui y étaient admis devaient y vivre en reclus, et pour ainsi dire en charte-privée. Il est question de cet établissement dans un testament de 1266. (V. Recueil, p. 280.) Des lettres du chapitre de Saint-Pierre, de 1272, accordent à la fondatrice, et après elle à ses enfants, le droit de nommer le chapelain.

Le même siècle vit éclore l'hôpital Saint-Julien, destiné à recevoir les pèlerins et les pauvres voyageurs. En 1290, le pape Nicolas IV le mit sous la protection spéciale du Saint-Siége, et en 1294, Robert d'Artois l'exempta, ainsi que les hôpitaux des Chartriers, de Saint-Jean-des Trouvés et des Wetz, de payer les droits dont ils pouvaient être redevables pour acquisitions faites sans autorisation (V. p. 367).

Les autres établissements de charité fondés vers le même temps par des laïques sont ceux de Preux-au-Bois, institué par Gilles Froteau (v. p. 109), et celui de Sainte-Isabelle du Quesnoy, auquel Robert de Wargni donnait en 1248 une rente annuelle d'un muids de blé à prendre dans la grange de Wargni. Le chapelain du château du Quesnoy était le pourvoyeur de cet hôpital. (V. p. 163.)

SECTION II. — Institutions féodales.

Chapitre I. — De la féodalité en général; — exposé sommaire du système féodal.

56. *De la féodalité en général. — Son caractère.* — Au IXe siècle, quand le vaste empire de Charlemagne, que ne soutenait plus le puissant génie de ce prince, se disloque et s'écroule, une foule de provinces se détachent tour-à-tour de la couronne, et constituent des états séparés sous le nom de grands fiefs. Ainsi dans le nord de la France sont créés successivement les comtés de Vermandois, de Ponthieu, de Flandre, de Hainaut. A la même époque se forment dans ces provinces, au milieu d'un conflit continuel de violences et d'usurpations, une quantité de petits fiefs possédés par des

seigneurs subalternes (1). L'unité monarchique est brisée de la sorte, et la souveraineté, dont l'essence est d'être indivise, se fractionne, se morcelle à l'infini. Le pouvoir, au lieu de dominer majestueusement au centre de l'empire, d'être tenu avec énergie par les mêmes mains, de planer sur le pays en modérateur suprême, se subdivise en mille parcelles et se partage entre tous ceux qui, dans ce désordre, peuvent en arracher quelques lambeaux. Ce morcellement de la puissance est comme une grande curée où les plus forts, se jetant avec ardeur sur la proie qui leur est cédée, tâchent d'en emporter la plus large part. Les provinces, les districts, les villes, les villages, les châteaux-forts, les domaines, tout est pour ainsi dire saisi et enlevé au pillage. Au milieu de cette confusion immense, c'est à qui se fera duc, comte, baron, châtelain ou seigneur héréditaire, avec droit de guerre et de justice, et en établissant à son profit sur les populations opprimées redevances et prestations, tailles et corvées seigneuriales.

Toutefois, le régime féodal se régularise peu à peu. Au milieu de l'anarchie politique et des invasions réitérées des Normands, la nécessité pour les faibles de rechercher la protection des forts, et le besoin dans cette mobilité des races et des individus d'asseoir sur le sol toujours fixe les relations sociales, amènent par degrés l'organisation de la féodalité.

(1) Il en est ainsi, surtout à dater du capitulaire de Kerci-sur-Oise, de 877, qui proclame l'hérédité des bénéfices et des fonctions publiques.

Le système féodal devient une sorte de *fédération hiérarchique et militaire*, *créée dans un but de défense commune*, *fondée sur des possessions territoriales d'inégale importance et qui dépendent les unes des autres.* (1)

57. *Hiérarchie féodale dans les personnes et dans les terres.*—Ainsi qu'on vient de le voir, la féodalité, saisissant à la fois le sol et les hommes qu'il porte, enfante une double hiérarchie dans les personnes et dans les terres. A la différence de ce qui s'était jusque-là pratiqué dans le monde, non seulement les hommes sont subordonnés les uns aux autres par des liens personnels ; mais la terre elle-même, constamment immobile au mi-

(1) La féodalité, sorte de *fédération* ou d'association de forces combinées, forme dans tous ses degrés, entre les seigneurs et leurs vassaux, une alliance commune basée sur une foi réciproque, un pacte d'union qui entraîne des rapports et des liens indissolubles. Elle constitue en même temps une *hiérarchie* dont la gradation se compose de rangs divers plus ou moins élevés, de relations multiples entre des supérieurs et des subordonnés. Cette *fédération hiérarchique*, organisée surtout pour résister aux agressions extérieures, présente un caractère essentiellement *militaire* dans une société placée en quelque sorte sur un pied de guerre continuel, et qui doit à chaque instant réunir et déployer ses forces afin de pourvoir *à la défense commune*. Fondée *sur des possessions territoriales*, c'est le sol qui en forme la base, qui assigne à chacun son rang ; l'homme n'est que le représentant de la terre à laquelle il est attaché, et qui lui communique son nom et sa puissance. *D'inégale importance*, les terres sur lesquelles reposent les divers degrés de la hiérarchie féodale ne jouissent pas plus que ceux qui les représentent, de droits et de priviléges semblables. Comme les hommes qui les tiennent en fief, *elles dépendent les unes des autres* dans un ordre déterminé, et sont liées entre elles par des droits et des devoirs respectifs.

lieu des révolutions et du pêle-mêle des races diverses, sert de fondement immuable à cette gradation sociale et politique. Les hommes ne sont, à vrai dire, que la représentation vivante des seigneuries ou des domaines avec lesquels ils s'identifient.

Par suite, toute distinction honorifique se rattache à un domaine titré qui donne son nom au personnage dont il forme la dotation. Au titre de seigneur correspond le fief dominant, au titre de vassal le fief servant, et comme le même individu peut être à la fois vassal et seigneur, le même fief peut être à la fois servant et dominant. Quand le vassal détache à son tour une portion de sa terre pour la donner en fief à un tiers, ce dernier, à raison de cet arrière-fief, devient l'arrière-vassal du premier seigneur qui, à son égard, porte la dénomination de suzerain. Ainsi par exemple, dans la Flandre, dont le comte est vassal du roi de France, le comte de Saint-Pol, vassal du comte de Flandre, est l'arrière-vassal du monarque ; et les seigneurs d'Aubigni, de Bailleul, de Pas, de Sus-Saint-Léger, vassaux du comte de Saint-Pol, sont les arrière-vassaux du comte de Flandre et du roi de France. Le seigneur d'Aubigni à son tour, dont le sieur de Quiery est le vassal, a pour arrière-vassaux les hommes de celui-ci.

Par l'effet de cette gradation dans les seigneuries, la hiérarchie féodale compte parfois cinq ou six degrés, parfois trois ou quatre.

Dans le comté de Saint-Pol dont il vient d'être question, la hiérarchie comprend :

1° Le roi de France ;

2° Le comte de Flandre (plus tard le comte d'Artois), vassal du roi de France ;

3° Le comte de Saint-Pol, vassal du comte de Flandre, arrière-vassal du roi ;

4° Le seigneur d'Aubigni, vassal du comte de Saint-Pol, arrière-vassal du comte de Flandre et du roi ;

5° Le seigneur de Kieri, vassal du seigneur d'Aubigni, arrière-vassal des précédents ;

6° Les hommes du seigneur de Kieri, arrière-vassaux du seigneur d'Aubigni et de ses supérieurs féodaux (1).

Voici d'autres exemples de hiérarchie féodale à six degrés :

Dans le Boulonnais :	*En Artois :*
1 Le roi de France,	1 Le roi de France,
2 Le comte d'Artois,	2 Le comte d'Artois,
3 Le comte de Boulogne,	3 L'abbé de Saint-Vaast,
4 Le comte de Guines,	4 L'avoué de Béthune,
5 Le seigneur de Surques,	5 Le seigneur de Carenchi,
6 Les hommes de celui-ci.	6 Les hommes de celui-ci.
(Recueil, p. 31.)	(Recueil, p. 183, 72, 80.)

Exemples de hiérarchies féodales à cinq degrés :

Dans l'évêché de Cambrai :	*En Artois :*
1 L'empereur d'Allemagne,	1 Le roi de France,
2 L'évêque de Cambrai,	2 Le comte d'Artois,
3 Le seigneur d'Oisi,	3 Le sire de Cuinci,
4 Le seigneur d'Aubencheul ou de Lambres,	4 Le seigneur d'Equerchin,
5 Les hommes de ceux-ci.	5 Les hommes liges ou aloyers de celui-ci.
(Recueil, p. 59. 73.)	(Recueil, p. 60.) (1)

Exemples de hiérarchies féodales à quatre degrés :

Dans la châtellenie de Lille :	*En Artois :*
1 Le roi de France,	1 Le roi de France,
2 Le comte de Flandre,	2 Le comte d'Artois,
3 Le seigneur de Cysoin,	3 Le sire de Seningehem,
4 Les hôtes ou vassaux de celui-ci.	4 Les vassaux de celui-ci.
(Recueil, p. 67.)	(Recueil, p. 108.)

(1) V. le Recueil d'actes romans, p. 43.

Exemples de hiérarchie féodale à trois degrés :

En Tournaisis :

1 Le roi,
2 L'abbé de Saint-Amand (les-eaux),
3 Les hommes de celui-ci.

En Artois :

1 Le roi,
2 L'évêque d'Arras,
3 Les hommes de celui-ci.

Dans ces exemples de hiérarchie féodale que nous venons de rappeler, indépendamment du roi, de qui relèvent toutes les seigneuries, on peut distinguer trois espèces de seigneurs : 1° des princes souverains, tels que le comte de Flandre et le comte d'Artois ; 2° des seigneurs intermédiaires ; 3° des seigneurs fonciers. A la différence des premiers et des seconds qui sont des suzerains, puisqu'ils ont d'autres seigneurs sous leur autorité, d'autres fiefs dans leur mouvance, les seigneurs fonciers ont pour vassaux de simples roturiers, des hommes cottiers, des censitaires. Quelquefois aussi les princes souverains et les seigneurs intermédiaires ont pour vassaux immédiats des roturiers, à l'égard desquels ils ne sont que seigneurs fonciers.

58. *Avantages qui résultent du système féodal dans la guerre et dans la paix.*—Malgré les inconvénients que produit la tyrannie féodale, il résulte néanmoins de ce système des avantages incontestables.

Dans la guerre il forme une hiérarchie formidable

(1) Autres exemples :

1 Le roi de France ; — 2 le comte de Flandre ; — 3 le comte d'Hesdin ; — 4 le sire de Rollencourt ; — les hommes de celui-ci. (V. recueil, p. 76.)

1 Le roi de France ; — 2 le comte de Flandre ; — 3 le chatelain de Douai ; — le sire de Waziers ; — 5 les hommes de celui-ci.

pour repousser les agressions : « Sitôt le ban proclamé, le clairon belliqueux retentissant de château en château, de manoir en manoir, donne à tous le signal de la prise d'armes, et le royaume entier ainsi couvert de guerriers prêts à combattre apparaît comme un vaste camp qui s'agite et se dispose à l'aurore d'un jour de bataille. » (1).

A l'intérieur, le régime féodal produit de même quelques bons résultats ; ainsi :

1° En plaçant le faible sous la protection du fort, il assure au premier des garanties pour sa personne et pour ses biens ;

2° Il donne plus de fixité aux liens de supérieur à inférieur, en les basant sur la distribution du sol et sur la propriété foncière ;

3° En groupant les populations autour du manoir féodal, il crée les villages et rend les campagnes plus prospères ;

4° Il favorise le perfectionnement de la vie domestique et adoucit les mœurs, en procurant à la femme une influence bienfaisante ;

5° Il tempère l'abus de la force en précisant les devoirs respectifs du seigneur et du vassal, et en instituant les plaids féodaux (2).

(1) V. notre *Coup d'œil sur le régime municipal romain*, p. 63.

(2) L'ancien droit féodal précise les devoirs du vassal envers son seigneur, auquel il doit : conservation, sûreté, honneur, utilité, facilité, possibilité (*incolume*, *tutum*, *honestum*, *utile*,

59. *Des cours et justices féodales.*—Outre le service militaire et les prestations diverses en argent ou en denrées dues au seigneur par le vassal, celui-ci doit lui fournir conseil et venir à certaines époques siéger aux plaids féodaux. Les vassaux de même rang, réunis en cour féodale, portent le nom de *Pairs* (pares), parce qu'ils sont égaux entre eux. Ils ont pour attribution :

1° De sanctionner les chartes octroyées par les seigneurs à leurs hommes ou sujets (1) ;

2° De constater les transactions et les contrats qui concernent le seigneur ou ses vassaux ;

3° De rendre la justice. Ce dernier devoir, qui était le plus important, exige ici quelques explications.

La justice exercée par les seigneurs franks sur

facile, possibile); *conservation,* en veillant au salut du seigneur comme au sien propre; *sûreté,* en ne lui enlevant rien qui puisse servir à sa défense ; *honneur*, de manière à ne rien dire et à ne rien faire de contraire à sa considération; *utilité,* en sorte que par son fait, ses biens ne dépérissent pas et soient plutôt accrus; *facilité*, afin qu'une chose aisée à faire ne soit pas rendue difficile par ses efforts ; *possibilité*, de manière qu'une chose possible ne devienne point impraticable par ses machinations.—(*Incolume,* videlicet ut ejus sicut suam custodiat sanitatem ; *tutum,* ut nihil ei subtrahat undè possit habere tutamentum ; *honestum,* ut nihil agat aut loquatur quod ejus contrarium sit honestati ; *utile,* ut per eum res ejus non depereant, sed potiùs augeantur ; *facile,* ut rem factu facilem ei molimine suo non redigat ad difficultatem ; *possibile,* ut rem possibilem machinamento quolibet suo impossibilem statuere vertatur. — *Beati Gossuini vita celeberrimi aquicinctensis monasterii abbatis septimi a duobus ejusdem cœnobii monachis,* p. 140.) Ces définitions diffèrent quelque peu de celles qu'on lit dans le deuxième livre *des consuetudines feudorum*, ch. VI.

(1) V. recueil, p. 10-13, p. 53, 59, 60, 96, 101, etc.

les hommes d'armes de leurs châteaux, sur les serfs et les paysans de leurs domaines, n'était d'abord qu'un simple droit de correction inhérent à l'autorité domestique. La juridiction dont les abbés étaient investis dans leur monastère et ses dépendances, dérivait d'un pouvoir semblable, combiné avec la discipline de l'Eglise.

Mais lors de la chûte de l'empire de Charlemagne, lorsque les seigneurs se partagent les lambeaux de la puissance publique, la justice, qui n'est qu'une portion de la souveraineté, leur est dévolue au même titre que les autres branches de fonctions dont ils s'arrogent la propriété. Comprise avec ces dernières dans la concession, la justice, en quelque sorte immobilisée, est annexée au fief dont elle devient l'attribut inséparable. Elle participe pour ainsi dire de la nature du fief, et a plus ou moins d'étendue, selon que celui-ci est plus ou moins important. De là suivant la qualité des fiefs, trois espèces de juridictions féodales : la haute, la moyenne et la basse justice. La haute justice, qui comporte le droit de prononcer des peines capitales, atteint les crimes les plus graves ; elle s'exerce sur tout ce qui fait partie du domaine public, sur les rivières navigables et les forêts. La moyenne, dite aussi justice vicomtière, se borne à une sorte de répression correctionnelle ; elle s'étend sur les petites rivières, les flégards et les chemins. La basse justice ou justice foncière, confinée dans les héritages qui en dépendent, n'excède pas de simples amendes de police. Toutes trois sont des démembrements de la puissance souveraine dont elles ont été détachées. «Elles sont, dit un ancien auteur, convenablement appelées

juridictions féodales , parce que ce sont des attributions nobles, adhérentes chacune à leur fief , comme la forme à la matière , l'accident au sujet ou l'accessoire au principal (1). »

Quoiqu'attribuées aux seigneurs, les juridictions féodales ne sont pourtant pas exercées directement par eux. La justice est rendue en leur nom , soit par leurs vassaux réunis en cour des pairs , soit par des échevins qu'ils chargent de ce soin.

(1) *Hæ certes omnes ditiones,* dit Gosson, *rectè feudales appellantur quia sunt qualitates nobiles , quæque feudo suo nobili adhærentes ut materiæ forma, subjecto accidens, vel ut accessorium suo principali.* (Comment. sur la cout. d'Artois, tit. I)

Toutefois, la concession du fief ne suppose pas toujours la concession de la justice. En France , où la souveraineté s'efforce de bonne heure de ressaisir ses prérogatives, les publicistes royaux ou domaniaux accréditent cette maxime : *que fief et justice n'ont rien de commun.* — (V. LOISEL, institutes coutumières , liv. II , tit. II, régl. 44,—BACQUET, du droit d'aubaine , p. 5). —Ils s'en prévalent en ce sens, que le seigneur en possession d'un fief doit prouver contre le procureur du roi qu'il est aussi investi du droit de justice. Mais ce brocard d'invention assez récente ne signifie pas, selon nous, que le seigneur qui a la justice , la possède à un autre titre que son fief , et qu'elle forme dans ses mains une propriété à part, étrangère, quant à son origine , à la puissance publique. Le droit de justice , le droit sur les chemins et sur les cours d'eaux, ne diffèrent pas des autres prérogatives seigneuriales ; ils procèdent également du pouvoir souverain, et le résultat de leur suppression a été de rendre à celui-ci tout ce qui lui avait été enlevé. L'opinion contraire , soutenue avec un talent remarquable par M. P. L. CHAMPIONIÈRE , dans un savant traité De la propriété des eaux courantes et du droit des riverains, n'est, suivant nous, qu'un brillant paradoxe rejeté avec raison par la cour de Cassation et par les cours d'appel. Le droit du seigneur sur les cours d'eaux était, comme le droit de justice, un démembrement de la puissance publique; et l'abolition de la féodalité a eu pour conséquence de le restituer à l'Etat et non aux propriétaires riverains auxquels il n'appartenait pas.

Chapitre II. — Grands fiefs du nord de la France. — Comté de Flandre.

60. *Création du comté de Flandre.* — Parmi les provinces constituées en grands fiefs au IXe siècle, figure en première ligne le comté de Flandre.

La Flandre était autrefois un pays barbare, couvert de forêts, de marécages et de lagunes, habité par une population sauvage et idolâtre, où le christianisme avait à peine pénétré avant le VIIe siècle.

Sous les rois de la première et de la seconde race, cette partie reculée de la Gaule fut d'abord gouvernée par des officiers du prince, connus sous le nom de forestiers.

Toujours comprise dans la Neustrie ou Neoster-Rike, cette province échut à Charles-le-Chauve, lors du partage, qui morcela entre les fils de Louis-le-Débonnaire le magnifique empire de Charlemagne.

Vers 860, Baldwin ou Bauduin, dit Bras-de-Fer, l'administrait en qualité de forestier.

En 863, Judith, fille de Charles-le-Chauve, princesse d'une rare beauté, revenait de l'Angleterre, où la mort l'avait privée depuis peu du roi Ethelwolf, son époux. A son débarquement sur le sol de la France, le forestier Bauduin vint entourer d'hommages la fille du roi, se prit de passion pour elle, en fut aimé et l'enleva.

Charles-le-Chauve fulmina d'abord sa malédiction paternelle sur les époux coupables. Mais à la médiation du pape Nicolas, que ceux-ci allèrent invoquer en sup-

pliants, le roi des Franks consentit à pardonner. Il érigea la Flandre en comté héréditaire et en investit Bauduin et ses successeurs.

61. *Prérogatives et attributions du comte de Flandre.* — Ainsi démembré de la couronne, le comté de Flandre se ressent de son origine royale. Son heureux possesseur réunit à la fois les splendeurs et les prérogatives d'un prince souverain. A l'image de ce qui se passe dans une demeure de roi, il a autour de lui de grands officiers dont la présence rehausse l'éclat de sa dignité suprême. Dans les cérémonies solennelles on aperçoit à ses côtés un connétable, un maître-d'hôtel, un bouteiller, un chambellan (1).

Quant à ses prérogatives et à ses attributions, le comte de Flandre peut être envisagé sous un double point de vue : comme prince souverain, comme grand feudataire.

En qualité de souverain, il jouit de droits considérables.

Dans les grandes communes, il est représenté par un bailli qui exerce l'autorité en son nom (V. Recueil d'actes romans, p. 156.)

Des subventions lui sont allouées (*ibid.*, p. 284.)

Il a un droit de police sur les rivières (*ibid.*, p. 269, 311);

Il institue les foires et les marchés (p. 265);

Il règle les droits de douane et de tonlieu (p. 288);

Il accorde des priviléges de commerce (p. 326);

(1) AUBERT-LE-MIRE, *Opera diplomatica*, t. I, p. 187.

Dans ses rapports avec le clergé,

Le comte protège les établissements religieux et assure leurs droits (p. 325, 336);

Il les autorise à acquérir des terres et d'autres biens (p. 355, 358).

Dans ses rapports avec les communes :

Il reçoit le serment des échevins (p. 27, 201);

Il crée les magistratures communales (p. 299);

Il reçoit la soumission des villes dissidentes (p. 348);

Il accorde des amnisties (p. 350);

Il octroie aux communes de nouveaux priviléges (p. 361);

Il requiert les bourgeois pour la guerre (p. 374);

Il perçoit des droits de mutation (p. 357, 367).

En qualité de grand seigneur féodal, il a aussi des attributions et des prérogatives étendues;

Ainsi il bat monnaie, exerce le droit de paix et de guerre, lève des impôts, crée des offices et des officiers;

Sanctionne les contrats entre ses vassaux (p. 287, 300, 337);

Concéde des terres et des communes pâtures (p. 231);

Et de plus, il rend la justice dans sa cour féodale, composée des pairs et des barons de Flandre.

Les seuls droits que le roi de France, dont il est le vassal, conserve à son égard, sont :

1° D'autoriser la transmission du comté (p. 334);

2° De recevoir la foi et l'hommage (1);

(1) V. D'Oudegherst, *Annales de Flandres.*

3° De requérir aide et assistance en temps de guerre ;

4° De juger en dernier ressort dans quelques cas exceptionnels.

62. *Pairs et barons de Flandre.*—A la suite du comte de Flandre entouré de tant d'éclat et de puissance, marche une aristocratie territoriale influente, qui se distingue à la fois par son opulence, son illustration, sa bravoure et son dévouement à son seigneur et maître.

En tête de cette aristocratie figurent les douze pairs de Flandre. Ce sont jusqu'au XIIIe siècle les comtes ou chatelains de Gand, de Térouane, d'Harlebeke, de Tournai, d'Hesdin, de Guise, de Blangy, de Bruges, d'Arras, de Boulogne, de St.-Pol, de Messine.

Puis viennent cinq vicomtes, parmi lesquels on distingue ceux de Furnes et de Bergues.

Après ces pairs et ces vicomtes, illustres personnages qui marchent au premier rang dans l'ordre féodal, paraît un nombreux *baronage* composé de notabilités ecclésiastiques et laïques de tout genre.

On y remarque :

Dans l'ordre ecclésiastique, les trois évêques de Térouane, d'Arras et de Tournai ;—les archidiacres de ces églises épiscopales;—les prévôts et les doyens de quelques grandes églises collégiales, comme celles de Bruges, de Cassel, d'Aire, de Lille;—les abbés des principaux monastères ; — et dans l'ordre laïque, les châtelains et les barons de Flandre proprement dits. Parmi ces derniers, on compte les quatre bers de Flandre ou hauts-barons de Cysoin, Heine, Pamele et Roulers. Après eux,

viennent les barons de Gand, Gruthuse, Bornhem, Lidekerke, Nivelles, Mortagne, Lannoi, Halewin, Ghistelles, Wedergracte, Praete, Maldeghem, Oostcam, Pouckes, Lumbeke, Winendale, Lichterveld, Dixmude, Doulieu, Woestine, Haueskerke, Hondeschoote, Goutere, Lede, Wackene, Coolschamp, Chastinge, Bièvres, Male, Despieres, Esclebecque, Nortvrie, Desoo, Engelmunster, Rouzen, Landas, Pecq, Pottes, Deswatines et Bousbecque (1).

63 *Des châtelains*. Nous venons de voir que parmi les vassaux du comte de Flandre, les châtelains tiennent un rang important. Ces officiers, qui n'étaient d'abord que de simples commandants des forteresses, révocables à volonté, deviennent plus tard des seigneurs héréditaires qui s'efforcent de se rendre indépendants.

C'est surtout à partir des irruptions des Normands, au IX[e] siècle, que date la puissance des châtelains.

A cette époque, en effet, presque toute la Flandre, jusque-là désarmée et accessible, se couvre de forteresses.

Dans chacun de ces châteaux-forts est constitué un châtelain, chargé de conserver la place elle-même et de protéger les populations d'alentour.

Les seigneurs franks disséminés dans les campagnes voisines se réunissent, se groupent autour de lui, combinent leurs forces avec les siennes et le reconnaissent pour supérieur féodal.

(1) V. Aub.-le-Mire, *Opera diplomatica*, t. i, p. 804.

La circonscription sur laquelle le châtelain étend son autorité suzeraine prend le nom de châtellenie.

Les seigneurs feudataires d'une châtellenie, auxiliaires et coopérateurs du châtelain, lui fournissent des secours militaires, lui doivent foi et hommage, et sont tenus de siéger à sa cour pour l'aider de leurs conseils et rendre la justice comme pairs.

Les domaines dont ils sont possesseurs forment autant de seigneuries à chacune desquelles sont attachés des priviléges et des obligations.

De même que le châtelain domine comme supérieur féodal sur les feudataires de sa châtellenie, le comte de Flandre, haut seigneur suzerain, compte parmi ses vassaux les châtelains.

Comme leur chef féodal, il intervient dans toutes les questions qui concernent la transmission de leurs offices, et continue d'exercer comme lui étant réservée toute la part de puissance qui ne leur est point dévolue, soit d'après les usages des fiefs, soit par les titres de concession.

L'institution la plus générale des châtelains paraît remonter au IXe siècle, époque de l'invasion des Normands. Toutefois, quelques nouveaux offices furent créés au XIIe siècle, au moment des guerres entre la Flandre et le Hainaut.

Mais bientôt les princes souverains d'une part et les populations de l'autre ont également à se plaindre de l'insubordination et des excès auxquels se livrent ces tyrans subalternes. De là les efforts continus des prin-

ces et des communes pour restreindre leur autorité ou s'y soustraire.

A partir du XIII[e] siècle, on voit les comtes de Flandre combattre ou restreindre partout le pouvoir des châtelains, racheter ou amortir les offices de ces feudataires, ou étendre à leur préjudice l'autorité des baillis.

CHAPITRE III. — DIVERSES PARTIES DU COMTÉ DE FLANDRE. — FLANDRE FLAMINGANTE ET MARITIME, FLANDRE WALLONNE. — CHATELLENIES DE LILLE, DOUAI ET ORCHIES.

64 *Flandre flamingante et maritime.* Le comté de Flandre, relevant de l'autorité du roi de France, se divise en trois parties principales, qui sont :

1° La Flandre flamingante, composée principalement des trois grandes villes et châtellenies de Gand, Bruges et Ypres ;

2° La Flandre maritime, embrassant toute cette partie du littoral qui s'étend depuis Gravelines jusqu'à Bailleul ;

3° La Flandre wallonne, formée des trois villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies.

Les deux premières parties (la Flandre flamingante et la Flandre maritime) sont généralement peuplées d'habitants de race tudesque. On y voit tout à la fois, au moyen-âge, d'anciens Menapiens d'origine germanique qui s'y étaient fixés avant la conquête de la Gaule par les Romains, des populations barbares venues d'outre-

Rhin qui s'y étaient installées au V[e] siècle à l'époque de la grande invasion ; enfin, des Saxons qui y avaient été transplantés du temps de Charlemagne, et qui occupaient une partie du *littus saxonicum.*

Déjà, au IX[e] siècle, sous le gouvernement de Baudouin-Bras-de-Fer, premier comte de Flandre, les habitants de ces deux contrées commençaient à se développer sur leur vaste territoire, quand les irruptions des Normands vinrent les concentrer dans des forteresses.

Au XII[e], au XIII[e] siècle, les trois villes et châtellenies de Gand, Bruges et Ypres trouvèrent dans l'agriculture, l'industrie et le commerce, des sources fécondes de richesse et de prospérité.

Dans la Flandre maritime, ce progrès fut moins sensible. On y vit néanmoins éclore, sous le double patronage des comtes de Flandre et des châtelains, d'une part des villes domaniales qui restèrent directement soumises au comte, et de l'autre des villes et localités féodales assujéties à des seigneurs. Les villes domaniales furent celles de Dunkerque et de Gravelines, tandis que Berg-Saint-Winoc, Bourbourg, Cassel et Bailleul devinrent les chefs-lieux d'autant de châtellenies.

Dans le cadre où nous sommes renfermé, nous n'avons point à nous occuper ici davantage de la Flandre flamingante et de la Flandre maritime (1).

65 *Flandre-Wallonne.* La Flandre-Wallonne, com-

(1) Seulement en parlant des comtes de Guines, nous dirons quelques mots de la châtellenie de Bourbourg, dévolue à la maison de Guines.

prenant les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, fit partie intégrante du comté de Flandre, depuis sa création sous Charles-le-Chauve (v. ci-dessus n° 60) jusqu'au XIVe siècle. A cette époque, Gui de Dampierre, comte de Flandre, imitant l'exemple de Ferrand de Portugal, un de ses prédécesseurs, tenta de se soustraire à la suzeraineté des rois de France. Philippe IV (le Bel), irrité contre ce vassal en révolte, vint l'attaquer dans ses états, le fit prisonnier avec son fils, Robert de Béthune (en 1300), et pendant plusieurs années retint ces deux princes captifs. Pour obtenir sa liberté, Robert de Béthune, après la mort de son père, abandonna à Philippe-le-Bel les villes de Lille, Douai et Orchies, qui dès-lors formèrent une province séparée sous le nom de Flandre-Wallonne ou Gallicane. (Voyez *D'Oudegherst*, Annales de Flandre, chap. 190 et suiv.)

Philippe-le-Bel et ses successeurs restèrent en possession de cette partie de la Flandre jusqu'en 1369. Charles V, roi de France, mariant son fils Philippe, duc de Bourgogne, avec Marguerite, fille et unique héritière de Louis de Mâle, comte de Flandre, se départit de la cession faite à Philippe-le-Bel, mais à charge de réversion à la couronne de France, à défaut d'héritiers mâles. (Archives de Douai, cartulaire T.)

La Flandre-Wallonne, comme le surplus de ce comté, passa successivement sous la domination des princes de la maison de Bourgogne et de la maison d'Autriche. Louis XIV en fit la conquête en 1667; elle resta depuis ce moment à la France.

Sous le rapport féodal, on distinguait dans la Flandre-Wallonne les trois châtellenies de Lille, Douai et Orchies.

66. *Châtellenie de Lille.—Autorité féodale du comte.—Salle de Lille.*—Le comte de Flandre n'était pas seulement un prince souverain qui régnait sur toutes les parties du territoire soumis à sa domination; il était en même temps, dans la hiérarchie féodale, un haut et puissant seigneur, qui, à ce titre, avait un caractère particulier. Grand vassal de la couronne, il était en cette qualité un des douze pairs de France. Mais s'il était de ce chef le subordonné du roi de France, il avait à son tour de nombreux vassaux sous son autorité.

Parmi les attributs de la souveraineté dont les seigneurs étaient en possession, figurait le droit de justice qu'ils exerçaient dans leur mouvance.

Néanmoins, ainsi que nous l'avons vu, les seigneurs ne jugeaient pas seuls et d'une manière arbitraire les causes qui intéressaient leurs hommes de fiefs. Ceux-ci participaient avec eux à l'administration de la justice. S'agissait-il d'une affaire qui concernait l'un des vassaux, tous ses pairs ou compagnons se réunissaient pour y faire droit sous la direction du seigneur.

La partie du château ou du manoir seigneurial où l'on rendait la justice, portait, suivant les localités, le nom de salle, de perron ou de cour (1).

(1) Ce nom indiquait aussi, par extension, la juridiction elle-même.

A Lille, la cour féodale s'appelait la Salle-le-Comte. La salle de Lille était donc la juridiction ou cour féodale du comte de Flandre, considéré comme seigneur particulier de la ville et châtellenie de Lille, dont la Salle était le chef-lieu et formait le gros du fief (1).

67. *Le châtelain de Lille. — Sa puissance féodale. — Ses rapports avec les bourgeois de Lille.* — A la tête des vassaux du comte de Flandre, dans la châtellenie, figurait le châtelain de Lille, un des plus puissants seigneurs féodaux du nord de la France.

Le plus ancien châtelain de Lille dont il soit fait mention dans l'histoire, est Saswal ou Saswalon, fondateur de l'abbaye de Phalempin en 1039.

En 1045, cet office appartenait à Gérard dit de Buch (2).

On distingue ensuite parmi les châtelains de Lille, Roger-l'Ancien en 1090, Roger-le-Jeune de 1127 à 1143. Cette seigneurie héréditaire continua de se transmettre dans la même maison par voie de succession, tantôt directe, tantôt collatérale.

Au XIII[e] siècle, Elisabeth, héritière d'un châtelain de Lille, ayant épousé un châtelain de Péronne, nommé Jean, celui-ci devint châtelain de Lille du chef de sa femme. Les deux châtellenies demeurèrent unies de la sorte,

(1) Les coutumes de la Salle de Lille furent rédigées en 1538, en vertu d'un édit de l'empereur Charles-Quint de 1531.

(2) Le Buch était un château féodal, situé au centre de Lille, et qui devint plus tard le noyau de cette ville.

tant sous lui que sous Jean II, son fils ; mais son petit-fils Jean III vendit la châtellenie de Péronne en 1266, et ne garda que celle de Lille. Jean IV, qui lui succéda, eut deux enfants, Simon de Lille, mort en bas-âge, et Guiotte, héritière de la châtellenie, qui épousa, en 1337, Waleran II, de Luxembourg.

La dignité de châtelain de Lille passa ainsi de la maison de Péronne dans celle de Luxembourg. Cette dernière famille jeta un grand éclat. Les seigneurs de Luxembourg, châtelains de Lille, furent en même temps comtes de St.-Pol. Parmi eux, apparait le fameux connétable Louis de Luxembourg, comte de St.-Pol, décapité en 1475, sous Louis XI, pour félonie et trahison.

La châtellenie de Lille échut au XVI[e] siècle à la maison de Bourbon, par le mariage de la fille unique de Marie de Luxembourg avec François de Bourbon, comte de Vendôme. Ce seigneur eut pour héritier Charles de Bourbon, duc de Vendôme, auquel succéda Antoine de Bourbon, roi de Navarre, père de Henri IV. Depuis Henri IV jusqu'à Louis XVI, la châtellenie de Lille eut les rois de France pour seigneurs (1).

A partir du XIII[e] siècle, le châtelain de Lille, puissant par sa famille, par ses richesses, par ses honneurs, l'est en même temps par l'autorité qu'il exerce, tant dans la ville de Lille qu'à l'extérieur.

(1) V. hist. manuscrite des châtelains de Lille, par Fr. Pietin; —l histoire des châtelains de Lille, par Vanderhaer;—Mémoires pour l'histoire de Navarre et de Flandre, par Galland ; — la *Gallo-Flandria* de Buzelin, liv. III, ch. 3, p. 493.

Dans la ville, le châtelain marche le premier après le comte de Flandre, et précède le bailli et les échevins.

Tous les bourgeois de Lille sont sous sa protection spéciale. A son entrée en fonctions, ils jurent de lui prêter assistance pour sauver sa personne et sa terre lorsqu'elles seront menacées (1). La ville et la commune sont tenues de prendre les armes pour lui, toutes les fois qu'elles en sont requises. Aucun bourgeois ne doit fournir ni aide ni subside aux ennemis du châtelain.

De son côté, le châtelain de Lille promet foi et loyauté aux bourgeois ; il jure de les défendre eux, leurs femmes et leurs enfants, de venger les injures qui leur seraient faites et de prendre en main le commandement des forces militaires de la ville, dans le cas où celle-ci serait attaquée.

68. *Fiefs et domaines du châtelain de Lille.*—Opulent seigneur feudataire, le châtelain possède de nombreux fiefs et domaines. Dans la ville même, parmi ceux qui lui appartiennent ou qui relèvent de lui, on distingue le château de Buch, érigé sur une éminence au milieu de la ville, dans un îlot de forme ovale, entouré par deux bras de la Deûle. Dès le X[e] siècle, ce château se compose de quatre tours placées aux quatre points cardinaux, et jointes par un mur circulaire ; dans le siècle suivant, des constructions s'y ajoutent, de manière à ne laisser au milieu qu'une cour assez restreinte. En 1245, ces constructions, battues en ruine par un siège de l'em-

(1) V. le livre de Roisin, publié par M. Brun-Lavainne.

pereur Henri III et par l'action du temps, avaient presqu'entièrement disparu ; il ne restait que trois tours, dont deux jointes entre elles et une troisième isolée. Cette éminence fut appelée successivement Motte du Châtelain, Motte St.-Paul, Motte Madame. Ce dernier nom lui vient de Marie de Luxembourg, décédée en août 1546, qui demeura châtelaine pendant cinquante-un ans de veuvage (1).

A l'extérieur, les fiefs du châtelain de Lille étaient plus nombreux et plus productifs :

C'était d'abord la terre et seigneurie de Ploïch, comprenant le village de Ploïch, les hôtes ou sujets qui l'habitaient, le terroir qu'ils exploitaient et les bois d'alentour.

La ville de Phalempin avec les rentes ou redevances annuelles payées par les hommes-liges ; à Phalempin attenait le village de Le Neuville, habité par des hôtes assujétis à des redevances.

Le village d'Attiches, la ferme de la Tenarderie, près de Thumeries, le village de Drumez, deux hameaux nommés Wastines et Thuluch, le bourg de Carvin, les villages de Fretin, de Meurchin, d'Ennetières, étaient encore autant de fiefs dont le châtelain recueillait les produits.

(1) Par l'effet des révolutions, l'emplacement de ce château fut tour à tour un jardin, le potager d'un couvent, un restaurant, une guinguette, un cirque, et enfin un bureau de l'administration des douanes (V. Bulletin de la comm. hist. du dépt. du Nord, t. II, p. 78).

Il était de plus seigneur de La Bassée, d'Herlies, d'Erquenghem, souverain de Haubourdin, d'Emmerin, etc.

Le royaume des Estimaux, premier fief des cinq pairies de Lille, relevait aussi de sa puissance. Le chef-lieu de cette pairie était une maison appelée l'hôtel de Le Saulx, situé sur la place Saint-Martin, à Lille (1).

Le châtelain de Lille était encore l'avoué de l'église d'Ennevelin, dépendante de l'abbaye de Saint-Martin de Tournay, ainsi que des autres domaines appartenant à cette abbaye dans la châtellenie de Lille.

Il était également avoué de Mons-en-Pévèle et de tous les biens que l'abbaye de Saint-Vaast possédait dans cette châtellenie (2).

On peut juger par ces simples indications de la puissance du châtelain de Lille.

69. *Les quatre hauts justiciers, seigneurs de Phalempin, Cysoin, Wavrin et Commines.*—Après cet éminent personnage venaient les quatre *bers* ou barons de la Flandre-Wallonne, seigneurs hauts-justiciers de Phalempin, de Cysoing, de Wavrin et de Commines.

I. *Phalempin.*—Depuis Saswalon, premier châtelain de Lille, la seigneurie de Phalempin fut constamment dans la main des châtelains de Lille. Ses seigneurs y avaient une halle dans laquelle le bailli ou son lieutenant tenait les plaids, une maison où étaient enfermés

(1) Voyez à ce sujet un article de M. Le Glay, dans les Archives historiques publiées à Valenciennes, nouvelle série, t. II.

(2) Actes et dénombrements manuscrits, aux archives du département du Nord à Lille ; —Recueil d'actes inédits.

les malfaiteurs, un lieu de justice où on exécutait les condamnés à mort (1).

II. *Cysoing.* — La baronie de Cysoing avait été jadis un fisc royal, concédé ensuite par Louis-le-Débonnaire à sa fille Ghisla et au comte Everard, mari de celle-ci. Ghisla, par un testament passé à Fives, près Lille, en 870, disposa de plusieurs domaines en faveur de l'abbaye de Cysoing (V. ci-dessus, n° 42).

Au XIII[e] siècle, un seigneur de Cysoing nommé Arnoul, reconnu coupable d'avoir violé les privilèges de Saint-Pierre de Lille en faisant saisir un meurtrier dans l'église, fut condammé à fournir chaque année, pour la procession, un mannequin nommé le chevalier-rouge.

Le second par son rang des quatre grands justiciers de la Flandre-Wallonne, le baron de Cysoing était néanmoins le premier des quatre *bers* de Flandre. (V. ci-dessus, n° 62).

Dans sa mouvance étaient placés plus de trois cents fiefs ou arrière-fiefs, parmi lesquels figuraient le comté d'Hallennes, la terre de Genech, les seigneuries de Lannoy, de Loos et de Rosimbos (2).

III. *Wavrin.* — Les seigneurs de Wavrin avaient le titre de sénéchaux héréditaires de Flandre. Cet office leur fut inféodé par Bauduin-Bras-de-Fer ; dans la suite ils y

(1) Voir le même recueil d'actes inédits.

(2 V. sur Cysoing *Spicilegium* de d'ACHÉRY, t. II, p. 283; BUZELIN, *Gallo-Flandria*; MARTIN LHERMITE, hist. des saints de la province de Lille; — Archives historiques, 1[re] série, t. II, p. 112, 316 317.

réunirent celui de connétable. Le château de Wavrin, où ils résidaient, était un des plus forts du pays. De la seigneurie de Wavrin dépendaient 280 fiefs ou arrière-fiefs, parmi lesquels les terres de Fromelles et de Ligny.

IV. *Commines.* — La seigneurie de Commines n'était ni moins ancienne ni moins considérable. Un seigneur de Commines nommé Burchard prit part à la première croisade. En 1209, Bauduin, seigneur de Commines, donna à la collégiale de Saint-Pierre de Lille des domaines et des serfs, au nombre desquels se trouvaient six femmes. Cette seigneurie passa dans la maison de la Clyte, qui produisit, au XVe siècle, l'illustre historien de Louis XI, Philippe de Commines.

De la seigneurie de Commines relevaient plus de deux cents fiefs ou arrière-fiefs. En 1730, elle était possédée par le duc d'Orléans, qui l'avait acquise du prince de Chimay. Un bailli rendait la justice en son nom et désignait sept échevins, qu'il renouvelait lorsqu'il le jugeait convenable.

70. *Autres seigneuries principales de la châtellenie de Lille.* — Au nombre des principales seigneuries sises dans la châtellenie de Lille et relevant du comte de Flandre, avec droit de justice vicomtière, étaient celles de Seclin, d'Armentières, d'Erquenghem, de Roubaix et de Tourcoing.

La seigneurie de *Seclin*, très-anciennement constituée, rentra de bonne heure dans les mains des comtes de Flandre. Héritiers de ceux-ci, les rois d'Espagne l'engagèrent à titre de domaine royal. La justice y consistait

en un bailli et sept échevins, que le seigneur engagiste renouvelait quand il le jugeait utile.

Les seigneurs d'*Armentières* formaient, au XIII[e] siècle, une haute et puissante famille. En 1220, on voit Hellin, chevalier, seigneur d'Armentières, et Clémence, son épouse, donner des biens à l'abbaye de Phalempin. Au XIII[e] ou au XIV[e] siècle, cette seigneurie passa dans la maison des châtelains de Lille; de là elle fut dévolue à la famille de Luxembourg, de Fiennes, puis arriva dans la maison des comtes d'Egmont, princes de Gavre. Le comte d'Egmont, qui, dans les derniers temps, était seigneur d'Armentières, y nommait un bailli et sept échevins.

Non loin d'Armentières se trouvait la seigneurie d'*Erkeghem* (plus tard Erquenghem), remarquable par son château et par l'illustration de ses possesseurs. Douze pairies en relevaient, parmi lesquels les fiefs de Bois-grenier, de la Chapelle, de Pertingale, etc.

Roubaix. La seigneurie de Roubaix, quoique d'abord peu importante, remonte à une époque fort ancienne. Dans des lettres de Charles-le-Bon de 1120, qui confirment les privilèges de Saint-Pierre de Gand, paraît comme témoin un seigneur de Rosbays. Dans la suite cette seigneurie acquit plus de consistance, et les seigneurs de Roubaix furent décorés du titre de marquis.

Tourcoing. La seigneurie de cet ancien bourg passa successivement dans les maisons de Lannoy et de Croy-d'Havré. Dans les premiers temps, la ville de Tourcoing se composait : 1° de la population agglomérée dans les

rues adjacentes à l'église Saint-Christophe ; 2° de l'église Saint-Christophe elle-même, bâtie sur une élévation ; 3° du château du bailli, construit sur un emplacement d'une étendue de 38 ares actuels. Il était entouré de fossés larges et spacieux, dans lesquels s'écoulaient les eaux pluviales ; ces fossés, dans leur ensemble, comprenaient 24 ares sur les 38 ares qui composaient le domaine. Avant la révolution, ce château appartenait au duc d'Havré, seigneur de Tourcoing.

71. *Châtellenie de Douai.* —*Le châtelain de Douai.* —*Ses fiefs.* — Cette châtellenie avait pour siège un château-fort qui fut le noyau primitif de la ville. En 611, le noble duc Adalbald et son frère Erkinoald (depuis maire du palais) réparèrent ce château qui leur appartenait, et y construisirent à leurs frais, en l'honneur de la bienheureuse vierge Marie, une église consacrée plus tard à Saint-Amé. Ils élevèrent, en outre, près de l'église, une tour d'une force et d'une hauteur merveilleuses, qui, à la mort d'Adalbald, fut dévolue en héritage à Sainte-Rictrude.

Un château-fort érigé sur l'emplacement actuel de la fonderie, près de là une église, d'abord simple chapelle, et pour protéger celle-ci une tour baignée par les eaux de la Scarpe et désignée sous le nom de *Tour de Creux*, tel fut donc le domaine primitif des châtelains de Douai.

Nous ne possédons pas la liste complète de ces châtelains.

Parmi ceux de ces personnages dont le temps nous a conservé le nom, nous voyons figurer :

En 1065, Walter (Walterus ou Wautier). Il assista

comme témoin à un acte par lequel Philippe I[er], roi des Français, confirma la fondation de l'abbaye d'Hasnon. En 1066, il fut également témoin d'un acte de Bauduin, comte de Flandre, qui dota la collégiale de Saint-Pierre de Lille (V. ci-dessus n[os] 18).

En 1092, un autre Wautier de Douai (probablement le fils du précédent), de concert avec Hugues d'Aubigny et Hugues Hanet, mit l'abbaye de Ham-lez-Lillers en possession d'une terre à elle donnée par Ingelram, seigneur de Lillers, et par Emma, sa femme, avec l'approbation de Robert, comte de Flandre. (V. à ce sujet les lettres du comte de Flandre, indiquées dans le *Recueil de Saint-Genois*, p. 468-469.)

En 1176, Michel, autre châtelain de Douai, était présent à un arrangement par lequel Philippe d'Alsace, comte de Flandre, terminait une contestation entre l'abbaye de Marchiennes et le baron de Landas (1).

Au XIII[e] siècle, la châtellenie de Douai était possédée par d'autres seigneurs du nom de Wautier.

En 1209, Pierre de Douai (prévôt de cette ville), déclare par des lettres qu'il a été présent comme bailli de la reine Mahaut, femme de Philippe d'Alsace, jadis comte de Flandre, quand Wautier, châtelain de Douai, son neveu, a accordé en douaire à Agnès, fille du châtelain de Bapaume, toute la châtellenie de Douai, la vieille tour de Douai et les rentes y appartenant, et

(1) V. DUCHESNE, preuves de l'histoire de la maison de Béthune, AUB.-LE-MIRE, t. I, p. 712.

lorsqu'il lui donna en outre la terre de Brillon avec ses dépendances (1).

En juin 1238, on voit Wautier, châtelain de Douai, et Wautier, son fils aîné, vendre à un bourgeois d'Arras les profits d'une partie de la rivière d'Hamblain, depuis l'endroit dit le Wez de l'écluse jusques à Sailly et à Hamblain, ainsi que le droit de parcourir avec son bateau toutes les eaux du vendeur jusqu'à Vitry et l'étang de Biache.

En 1244, le même chatelain fut jugé deux fois en forfait de soixante livres pour avoir emprisonné deux bourgeois de Douai qu'il avait pris sur la motte de la Vieille-Tour (de Creux), où ils se battaient.

La même année, ce châtelain consentit à ce que désormais ses droits fussent réglés au dire et au jugement des échevins (V. Recueil d'actes romans, p. 114 et 121).

En 1263, Watier, fils du précédent, vendit, du consentement de Marguerite, comtesse de Flandre, aux

(1) Ce douaire a été confirmé en présence des hommes de ladite reine Mahaut, savoir : Bauduin de Marquette, frère dudit Pierre, Gossuin de Saint-Albin, Huon de Lambres, Estevenon d'Aubencheul, Alard de Guœulzin, Robert (l'oncle) de Wavrin, Pieron du Maisnil ; en présence aussi du châtelain de Bapaume et de Robert de Montigny ; ce même châtelain Wautier a reconnu ce douaire depuis son retour de Constantinople, en présence de la reine Mahaut, comtesse de Flandre, et des hommes de fief de cette princesse, savoir : ledit Bauduin de Marquette, Gillon et Pierron, ses enfants, Grard d'Avelin, Nicholon d'Armentières, Robert de Montigny, Wautier de Jenny, Henri de Masny, Wautier d'Auberchicourt, Jean, fils dudit Pierre de Douai, et Nicholon de Bruille, archidiacre de Cambrai (3e cartulaire de Flandre, pièce 99.)

échevins et à la ville de Douai, tous ces mêmes tonlieux, excepté celui de la rivière qu'il tenait en fief de cette princesse.

En 1302, à la bataille de Courtrai, Froald, alors châtelain de Douai, fut tué avec d'autres seigneurs en combattant contre les Flamands (1).

La châtellenie de Douai passa, à cette époque ou dans le cours du même siècle, à la maison d'Inchy.

En 1464, les échevins de Douai acquirent de Philippe d'Inchy l'office de châtelain de cette ville ; mais les fiefs dépendants du château continuèrent de relever du comte de Flandre au siége même de la châtellenie.

Parmi ces fiefs, qui restèrent ainsi dans la mouvance du château de Douai, il en était un situé dans la ville même, au pied du château. Il se composait de huit maisons habitables tenant ensemble avec un jardin à *l'opposite* de la vieille tour de Creux et au devant de la fontaine Saint-Maurand, *abordant* par derrière à la *grande rivière* et tenant d'un bout au pont du châtelain (2).

72. *Autres seigneuries principales de cette châtellenie.*—A l'extérieur de la ville, la châtellenie comprenait pour principaux fiefs la terre et seigneurie de

(1) Le châtelain de Douai avait pour cri de guerre : *Douay, passez oultre* ; il portait pour armoiries un écusson *de sinople au chief d'hermines.*

(2) Ce pont de pierres formant un arceau très-élevé, aboutissait du passage de la fontaine Saint-Maurand au Marché-aux-Poissons ; on l'appelait le pont du châtelain. Il a été démoli en 1822.

Montigny-en-Ostrevent avec Cantin, qui en fut démembré, les château, terre et seigneurie de Wattines, le fief de la prévôté de Douai, les château, terre et seigneurie d'Estrées, les château, terre et seigneurie de Nomain-Roupy, les fief et seigneurie de Landas et Goisecourt, le fief de Waziers et celui de Lécluse.

I. *Montigny* et *Cantin*.—La seigneurie de Montigny, annexée à la châtellenie de Douai, fut long-temps possédée par les châtelains de Douai. Au XIII[e] siècle, on voit de très-vives contestations s'élever à plusieurs reprises entre les seigneurs de Montigny et l'abbaye d'Anchin, dont les domaines étaient contigus (V. même recueil, p. 250).

De la seigneurie de Montigny fut détaché au profit d'une branche cadette de cette famille, le fief de Cantin qui, lui-même, devint une seigneurie importante. Le possesseur prit le titre de seigneur de Cantin, en conservant les armoiries de la famille de Montigny, qu'il brisa de billettes d'argent. Au XV[e] siècle et ultérieurement, le fief de Cantin passa dans les familles d'Allennes, de Dion et de la Tramerie.

Pour le gros de fief, il existait dans les derniers temps une motte sur laquelle avait été jadis le château, situé près de l'église.

Ce fief était une seigneurie vicomtière avec un échevinage, qui se renouvelait tous les ans à telle époque que fixait le seigneur, son bailli ou son délégué.

II. *Wattines*. —La terre de Wattines, dépendante de la paroisse de Capelle, donna son nom à une famille qui

se distingua par son illustration et ses richesses. Un membre de cette maison, Jean de Wattines, périt en 1282, dans une rixe qui s'éleva à Douai, dans la maison du Temple, entre lui et le maître de cette maison. Jean de Wattines était à ce moment accompagné de Pierre, prévôt de Douai, qui fut condamné à dix livres d'amende pour avoir tiré l'épée dans cette enceinte. La seigneurie de Wattines passa plus tard dans une branche de la maison de Montmorency.

III. *Prévôté de Douai.*—Dans les forteresses et places fortes, indépendamment du bailli qui représentait le souverain, il existait un officier chargé de mettre à exécution les jugements rendus par la haute-justice, soit de la cour féodale, soit des échevins ; c'était le prévôt.

Au moyen-âge, quand la féodalité envahit tout, l'office de prévôt devient héréditaire et constitue une seigneurie.

A Douai, ville composée de deux parties distinctes, séparées par la Scarpe, il existe deux seigneuries de ce genre, formant deux fiefs à part, qui relèvent du châtelain de Douai. A chacune de ces seigneuries est annexée la basse-justice. L'une s'étend au-delà de l'eau, dans la division qui comprend la petite Place et le quartier St.-Albin. Aux XIIIe et XIVe siècles, elle appartient aux sires de Saint-Albin, seigneurs de Wagnonville ; en 1243, c'est Gossuin de Saint-Albin qui en est possesseur ; en 1350, c'est Hugues de Saint-Albin. L'autre seigneurie a pour circonscription en-deçà de la Scarpe, toute la partie qui forme la paroisse de Saint-Pierre. Désignée plus spécialement sous le nom de prévôté de Douai, elle

est possédée en 1209 et encore en 1219, par Pierre de Douai, personnage puissant qui tient en outre en fief du monastère de Cysoing, l'avouerie de Somain, à lui concédée par Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut. (V. Recueil d'actes romans, p. 61). En 1282, c'est un autre Pierre de Douai, peut-être le fils ou le petit-fils du précédent, qu'on trouve investi de cette prévôté. Un siècle après, elle appartient à la maison de Melun, et c'est noble demoiselle Marie de Melun, qui, en 1370, est *prévôte* de Douai.

IV. *Estrées.* — La seigneurie d'Estrées, renommée par son ancienneté et son illustration, était au XIII[e] siècle dans la maison de Châtillon. En 1268, on voit Jean de Châtillon, comte de Blois, seigneur d'Estrées, léguer à l'hôpital d'Estrées une partie de son vinage.

La seigneurie d'Estrées passe successivement dans les maisons de Du Châtel de la Howarderie et d'Oignies.

Dans cette famille d'Oignies, l'histoire signale principalement au XV[e] siècle, Bauduin d'Oignies, avec lequel Philippe le-Bon vivait dans l'intimité, qu'il admit dans ses conseils et qu'il établit gouverneur de la Flandre-Wallone. Au XVII[e] siècle, le fief et noble tenement d'Estrées consistant dans le village, terre, seigneurie et comté d'Estrées, appartenait encore à la noble maison d'Oignies.

Sous Louis XIV, après la conquête de la Flandre-Wallonne, ce fief est compris dans les dénombrements du bailliage de Douai, comme tenu noblement en justice et seigneurie vicomtière de S. M. le roi de France, à cause de son château de Douai.

D'après un de ces actes, le château *lieu seigneurial dudit Estrées,* situé assez près de l'église, est entouré d'anciens murs de grès, dans l'enceinte desquels sont plusieurs bâtiments, tant anciens que nouveaux.

Des terres labourables en sont les dépendances.

Un assez grand nombre de fiefs relèvent de la seigneurie d'Estrées, et le seigneur jouit de divers droits, hauteurs et prééminences. Il a notamment la faculté d'avoir un bailli, tel nombre de sergents que bon lui semble, et de plus pour rendre la justice, un mayeur et des hommes de fief et cottiers.

V. *Nomain-Roupy.* — Le fief et seigneurie de Nomain-Roupy, s'étendant sur les paroisses de Nomain, Auchy-Capelle-en-Pévèle, Templeuve-en-Pévèle, Genech et aux environs, relevait en justice vicomtière du châtelain de Douai. Il consistait en un château, donjon, environné de grands fossés, viviers, basse-cour, granges, étables, bergerie, brasserie, jardins, prairies, écluses, arbres montants et fruitiers, le tout contenant trois bonniers ou environ

Au fief de Nomain étaient annexés dix-sept bonniers de terres à labour, dépendants de la seigneurie de Roupy qui formait primitivement un fief séparé (V. les registres aux dénombrements de la mairie de Douai).

VI. *Landas.* — Cette famille, une des plus anciennes du comté de Flandre et de la châtellenie de Douai, joua un rôle important, à partir du Xe siècle. Le premier seigneur connu de cette maison fut Amalric ou Amaury, qui vivait en 953.

Il laissa pour enfants Amaury II et Judith, abbesse de Marchiennes.

Amaury III, fils du précédent, obtint de sa tante Judith, en 976, moyennant certaines conditions, le domaine de Warlaing, situé près de Marchiennes.

Amaury IV se signala comme défenseur et patron laïque de l'abbaye de Marchiennes, à laquelle il prêta secours contre ses ennemis.

Amaury V donna des dîmes à l'église cathédrale de Tournai, et laissa de sa femme Emma plusieurs fils, parmi lesquels Amaury VI et Falchard, qui fut abbé de Marchiennes.

Les seigneurs de Landas se succédèrent ainsi de père en fils jusqu'au milieu du XIII[e] siècle.

A cette époque, Gilles, seigneur de Landas et de Bouvignies, et avoué de Marchiennes, n'eut pour héritière qu'une fille unique, nommée Béatrix, qui épousa Bauduin, baron de Mortagne.

Jean, fils de Bauduin et de Béatrix, épousa sa cousine, Marie de Landas, fille et héritière de Jean, seigneur de Warlaing. C'est d'eux qu'est issue la famille des barons de Landas.

Deux branches de cette famille ont possédé les seigneuries de Heyne, près d'Audenarde, et de Cysoing, près de Lille (1).

VII. *Waziers*. — L'existence du village de Waziers

(1) V. AUBERT-LE-MIRE, t. I, p. 411, 684, 686, 702, 712; — La généalogie de la maison de Landas est rapportée, p. 411 et 686.

remonte à une époque fort reculée. En 1049, son église fut miraculeusement préservée par la protection de Sainte-Rictrude, d'un violent incendie qui la menaçait.

Il s'y trouvait un château féodal où les princes venaient quelquefois. En 1263, c'est à Waziers que s'accomplit la déshéritance du comté de Namur, vendue à Guy, comte de Flandre, par Bauduin, comte de Hainaut, avec Bouvignies, Gœulzin, Viesville et Saméon (*Saint-Genois*, p. 600). Les possesseurs de cette seigneurie portaient le nom de sires de Waziers. En 1266, un jugement rendu par la cour féodale de Douai, et approuvé par la comtesse Marguerite, entre Hellin, sire de Waziers, et les échevins de Douai, attribue à ceux-ci les droits de justice-haute et basse sur les lieux d'alentour.

A la même époque, vivait Philippe de Waziers, prévôt de l'église de Seclin et doyen de Cambrai. Jusqu'au XIV[e] siècle, les habitants de Waziers, désignés sous le nom d'hôtes ou sujets du seigneur, n'étaient régis par aucune coutume écrite. Nicolas, seigneur de Waziers, leur accorda une loi et un échevinage.

VIII. *Lécluse.*—Le domaine de Lécluse, par sa situation sur la Sensée, fut de bonne heure érigé en forteresse, afin de fermer la vaste plaine du pays d'Artois, qui s'étend jusqu'à Bapaume. Ce château, de toutes parts entouré d'eau, fut à plusieurs reprises le théâtre d'événements militaires. En 1102, l'empereur Henri IV, en guerre avec le comte de Flandre, vint assiéger et prendre Lécluse. Suivant une ancienne chronique, ce château fut pris de vive force par le fer et par le feu,

et plusieurs des hommes d'armes du comte y furent tués (1).

Il est aussi fait mention de Lécluse dans la relation manuscrite des miracles de Sainte-Rictrude, où il est dit que Guillaume d'Ypres, qui fut momentanément comte de Flandre, après la mort de Charles-le-Bon, en 1127, occupa le château de Lécluse qu'il avait reçu en dot de Clémence, veuve de Robert-le-Jeune.

L'enceinte de ce château était alors très-forte ; il en était de même de la ville environnée de bois, d'étangs et de marais, à peine accessible par une étroite et difficile entrée, ce qui la rendait propre à soutenir et à repousser les agressions.

Dans l'intervalle qui s'écoule depuis 1297, époque où Philippe-le-Bel s'empare de la Flandre-Wallonne (2), jusqu'en 1369, date du traité par lequel Charles V cède au comte Louis de Mâle les châtellenies de Lille, Douai et Orchies, les rois de France acquièrent le château et la terre de Lécluse, *qui meuvent et sont d'ancienneté du fief et du ressort du chastel de Douai*. Par le traité de 1369, le roi consent à ce que le comte de Flandre et ses successeurs en aient l'hommage, et promet de la donner à un *homme héritier*, c'est-à-dire, à un seigneur feudataire qui relève du comte de Flandre, pour que celui-ci y ait les mêmes droits de suzeraineté que sur les villes et

(1) Voy. BALDERIC, édition de M. LE GLAY, p. 374 et 561.

(2) Voy. capitulation de Lille, du 29 août 1297, dans ROISIN, page 341.

châtellenies de Lille, Douai et Orchies. (Voy. *Roisin*, p. 424.) (1)

Etaing, Eterpigny, Duri et Tortequennes dépendaien de Lécluse.

Parmi les autres terres plus ou moins importantes qui relevaient du château de Douai, on remarquait encore les fiefs nommés la vicomté de Horgnies et Lescuryes ; ceux du Château-Placy près de Lambres (2) ; de Briffeul et Hiom, à Sin-le-Noble; de Vésignon, à Lewarde (3).

Les fiefs de Warlaing et de Bouvignies entrèrent, ainsi qu'on l'a vu plus haut, dans la maison de Landas.

73. *Châtellenie d'Orchies.*—La ville d'Orchies, assez importante au moyen-âge, ne fut d'abord qu'un simple village donné à l'abbaye de Marchiennes par Sainte-Rictrude, fondatrice de ce monastère. (V. ci-dessus n° 31).

Vers 1028, cette abbaye, qui avait reçu du comte

(1) Cette place forte fut prise deux fois en deux ans pendant les guerres entre les rois de France et l'archiduc Maximilien, en 1486. Elle fut ensuite presqu'entièrement détruite par les garnisons françaises du moyen-âge, à cause des incursions qu'elle rendait plus faciles. Plus tard, elle fut remise en état de défense ; mais quand la France eut repris l'Artois, en 1640, les fortifications de Lécluse furent démolies et les matériaux conduits à Arras pour la construction de la citadelle.

(2) En 1268, figure dans un acte un seigneur nommé Wautier de Plachi. (V. Saint-Genois, p. 517)

(3) Les villages et terres de Montigny, de Cantin, d'Estrées, de Lécluse (avec Duri, Etaing, Eterpigny et Tortequennes), de Sin-le-Noble, la seigneurie de Hiom à Sin, l'alleu de Vesignon à Lewarde, étaient régis par des coutumes spéciales écrites vers 1530, mais qui ne furent point homologuées. Ces coutumes sont restées manuscrites.

de Flandre Bauduin, dit Belle-Barbe, des services importants, lui céda la terre d'Orchies.

Bauduin y fit construire un château-fort destiné à protéger le pays en cas d'invasion.

Un châtelain fut par suite préposé à la garde de cette forteresse; son office devint héréditaire dans sa famille.

La châtellenie d'Orchies fut successivement possédée par les seigneurs de Sainghin, de Pont-à-Vendin et de Rache.

Au XIIIe siècle, le château d'Orchies, restauré et remis en état de défense, reçut assez fréquemment la visite des comtes et comtesses de Flandre. Situé presque sur la limite de l'Ostrevent et de la Flandre, il devenait un point important dans les guerres et les hostilités entre les comtes de Flandre et les comtes de Hainaut, maîtres de l'Ostrevent. La comtesse Marguerite, qui fonda l'abbaye de Flines, y vint assez souvent. Plusieurs actes émanés d'elle sont datés d'Orchies.

Autour du château se développa progressivement une population assez nombreuse, à laquelle les comtes de Flandre octroyèrent des institutions communales. En 1188, d'Alsace, comte de Flandre, lui concéda les mêmes privilèges et coutumes qu'aux habitants de Douai.

Les principaux fiefs dépendants jadis du château d'Orchies étaient ceux de Rache, de Flines et d'Auchy.

74. *Fiefs du château d'Orchies*. I. *Rache*.—Le fief de Rache, remarquable par son château-fort, donna son nom à une famille ancienne et distinguée qui devint puissante sous les princes de la maison d'Espagne. Déjà,

en 1176, Walter (ou Wautier), châtelain de Rache, assistait comme témoin à un acte par lequel Philippe d'Alsace, comte de Flandre, terminait une contestation entre l'abbaye de Marchiennes et Amaury, seigneur de Landas (1).

Au XIII[e] siècle, d'autres seigneurs de la maison de Rache, Jean de Maldeghem et Willaume, sont signalés dans des actes de 1275 et de 1287.

Au XIV[e] siècle, un seigneur de Rache, nommé Pierre, avait épousé Jeanne de Lallaing. Celle-ci, devenue veuve, éprouva pour son douaire des difficultés qui furent terminées en 1317 par décision arbitrale de Thomas de Lille, seigneur de Fresnes.

Au XVI[e] siècle, l'histoire fait mention de François de Rache, seigneur de la Hargerie, fils de Pierre de Rache. Il appartenait, paraît-il, à une branche cadette de cette maison et vivait en 1534.

Après avoir appartenu à la maison de Haverskerke, la seigneurie de Rache, fut dévolue à la famille de Romeroy Saint-Simon.

En 1464, le duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, comte de Flandre, accorde au sieur de Saint-Simon, seigneur de Rache l'exercice de la haute justice en cette terre et seigneurie (2).

(1) AUB.-LE MIRE, t. 1, p. 712.

(2) Les lettres de concession portent : « Savoir faisons que nous avons reçu l'humble supplication de notre amé et feal conseillier et chambellan, Messire Gilles de Romeroy, dit de Saint-Simon, chevalier, bailli de Senlis, et pour considération des bons et

Cette seigneurie passa plus tard dans la maison de Berghes : elle fut érigée en principauté, par lettres de Charles II, roi d'Espagne, du 30 décembre 1681, en faveur d'Eugène de Berghes, seigneur de Rache.

En vertu de sa puissance seigneuriale, le seigneur de Rache constituait un bailli et des échevins. Ceux-ci portaient les bans et ordonnances nécessaires pour la sûreté publique et le maintien de l'ordre public. Le registre aux dénombrements cité plus haut contient *les bans et ordonnances du venet, de la terre et comté de Rache, selon et suivant les ordonnances de la ville d'Orchies où estait du passé le chef-lieu de ladite terre.* Ces bans présentent des règlements pour les bouchers, les barbiers, les vendeurs de vin, les boulangers, les crassiers (ou fabricants de chandelles) et les brasseurs.

Il existait au pont de Rache, un droit de péage qui appartenait primitivement aux châtelains de Douai pour moitié, et que ceux-ci vendirent ensuite aux échevins de cette ville. Le tarif des droits à payer se trouve dans le registre déjà cité sous le titre de *déclaration du vinage et pontenage de Rache qui se partit chacun par moitié entre le seigneur de Rache et Messieurs de la ville de Douai.*

II. *Flines.* — La terre de Flines a été possédée au

agréables services que ses parents et amis ont fait par ci-devant...... avons accordé et accordons en accroissement de fief l'exercice de la haute justice de la ville et paroisse de Rache, etc. » (V. aux archives de la ville de Douai, le dénombrement de Rache de 1681, f° 98, v°).

moyen-âge par une famille assez renommée, qui s'éteignit au XIIIe ou au XIVe siècle.

Le village de Flines dut ses développements et sa prospérité à l'abbaye, d'abord établie près d'Orchies en 1234 par la comtesse de Flandre, Marguerite, puis transférée à Flines par cette princesse en 1253.

Chapitre IV.—Du comté d'Artois.

75. *Démembrement de la Flandre en* 1180.—Par l'étendue du comté de Flandre, par le grand nombre et la richesse de ses villes et de ses châtellenies, nous avons pu juger de l'importance de cette province (V. ci-dessus, n° 60). Si elle était restée entière, si Philippe d'Alsace avait gardé le Vermandois, qu'il possédait momentanément; si plus tard, les princes de la maison de Bourgogne étaient demeurés maîtres de leurs vastes états, nul doute que ce puissant duché d'occident ne fut devenu un beau royaume, égal au moins à ceux que formèrent dans les temps modernes plusieurs principautés d'Allemagne. Mais il n'en devait pas être ainsi. En 1180, par suite de cet étrange préjugé qui porte les seigneurs d'alors à considérer leurs états et leurs sujets comme une sorte de domaine patrimonial, Philippe d'Alsace, comte de Flandre, en mariant sa nièce Isabelle au jeune roi de France, Philippe-Auguste, lui constitue en dot une partie de l'Artois, et lui assigne, sauf réserve d'usufruit viager, les villes d'Arras, de Saint-Omer, Aire,

Hesdin, Bapaume, Lens, et de plus l'avouerie de Béthune, avec les hommages ou suzerainetés de Boulogne, Saint-Pol, Guignes, Lillers, Ardres, Richebourg, La Gorgue. Isabelle comptait à peine douze ans; le jeune roi Philippe n'était guère plus âgé; la consommation de leur mariage dut être retardé...... Sept ans après, le 5 septembre 1187, Isabelle, âgée de 19 ans, mit au monde un fils, qui règna après son père sous le nom de Louis VIII. De nouveau enceinte en 1190, elle mourut en couche en donnant la vie à deux jumeaux qui ne vécurent que deux ou trois jours.

Par suite de ce décès, la nue propriété des villes de l'Artois dont Philippe d'Alsace s'était réservé l'usufruit, passa de la tête d'Isabelle sur celle de son jeune enfant, le prince Louis, alors âgé de trois ans.

En 1191, le 5 juin, Philippe d'Alsace mourut à son tour devant Saint-Jean-d'Acre. Aussitôt, Guillaume, archevêque de Reims, régent de France pendant l'absence de Philippe-Auguste, se saisit des villes artésiennes dans l'intérêt du jeune Louis VIII.

Malade lui-même, Philippe-Auguste abandonna la croisade. De retour en France, il ne tarda pas à se rendre en Artois, accompagné de son jeune fils Louis, séjourna avec lui à Hesdin, et le fit reconnaître seigneur de l'Artois; suivant la coutume féodale du pays, il eut la garde-noble de la terre, attendu la minorité de son fils.

Se trouvant à Hesdin en 1191, Philippe-Auguste octroya aux bourgeois de cette ville une charte communale. Les habitants d'Arras en obtinrent une à leur tour

en 1194, et ceux de Bapaume en 1196. Toutes trois sont rédigées en latin.

A cette époque, Bauduin IX, comte de Flandre et de Hainaut, se voyant à regret privé de l'Artois qui avait été démembré de la Flandre, en faveur de sa sœur Isabelle, par leur oncle Philippe d'Alsace, profite de la rupture survenue entre Richard Ier, roi d'Angleterre, et Philippe-Auguste, pour prendre les armes contre ce dernier. Il s'empare, en 1198, de Saint-Omer et d'Aire, et dévaste le pays jusqu'à l'Oise. Mais en 1199, les hostilités prennent fin à la suite du traité de Péronne, par lequel le roi de France retient Arras, Lens, Bapaume, Hesdin et les pays d'alentour. C'est après ce traité qu'eut lieu en 1202 à Capi une enquête solennelle, afin de constater et de recueillir désormais au profit du roi les droits de péage précédemment perçus dans l'intérêt du comte de Flandre (V. Recueil d'actes romans, p. 13).

Plus tard, en 1211, lorsque le prince Louis eut atteint sa majorité qui, pour les seigneurs, était alors de 21 ans, le roi vint de nouveau avec lui en Artois, l'arma chevalier et le mit en possession de l'autorité. Le prince Louis fit, à jour nommé, mander devant lui à Hesdin ses vassaux et ses tenants, et reçut d'eux les hommages et les feautés qu'ils devaient à leur illustre suzerain (même Recueil, p. 76).

Investi de la sorte de la seigneurie d'Artois, qu'il tenait de sa mère, le prince Louis manifesta successivement sa puissance par plusieurs actes officiels (même Recueil, p. 31, 36 et 45).

76. *Création du comté d'Artois.* — Dans son testament du mois de juin 1225, Louis VIII, mort en 1226, avait assigné à son second fils Robert la terre d'Artois (*terram atrebatensem*), qui lui était échue du chef de sa mère Isabelle. Mais le jeune âge de ce prince encore enfant ne permit pas de réaliser immédiatement cette suprême volonté d'un roi mourant. En 1237, le roi St.-Louis, la mettant à exécution, institua au profit de son frère Robert le comté d'Artois, pour lequel ce dernier lui fit hommage au mois de juin de la même année. En 1239, les limites de la seigneurie respective de Robert Ier, comte d'Artois, et de Simon, comte de Ponthieu, sur les bords de l'Authie, furent déterminées à la suite d'une enquête tenue au Parlement de Paris (V. même Recueil, p. 101) (1).

Après douze ans d'un gouvernement honorable, Robert Ier partit pour la Terre-Sainte, et fut tué en 1249 à la bataille de Massoure, en Egypte.

Son fils, Robert II, lui succéda et marcha dignement sur les traces de son père. En 1297, Philippe-le-Bel, pour récompenser son dévouement et ses exploits, le créa pair de France, moyennant l'hommage d'un épervier. Cet acte acheva la constitution du comté d'Artois. Robert II périt comme son père sur le champ d'honneur, et fut tué à la bataille de Courtrai en 1302. Il avait eu d'Amicie de Courtenai, sa femme, 1° un fils nommé

(1) C'est par erreur que dans cet acte, le comte d'Artois est désigné sous le nom de Robert II. C'est de Robert Ier qu'il s'agit.

Philippe, marié à Blanche de Bretagne, qui lui avait donné plusieurs enfants, entr'autres un nommé Robert, comte de Beaumont-le-Roger; 2° une fille nommée Mahaut, qui épousa Othon, comte de Bourgogne. Philippe d'Artois fut tué du vivant de Robert II, son père, à la bataille de Furnes en 1298

Après la mort de Robert II, un vif débat s'éleva entre Robert-de-Beaumont, son petit-fils, et Mahaut, sa fille, qui tous deux revendiquèrent le comté, l'un comme représentant Philippe son père, dans la succession de son aïeul; la seconde comme la plus proche héritière, en vertu de la coutume d'Artois qui n'admettait aucune représentation. En 1309, le roi de France, Philippe IV, par un jugement solennel, adjugea à Mahaut le comté d'Artois. Cette décision, plusieurs fois remise en question, eut pour cette province et pour la France les plus funestes conséquences.

77. *Institutions féodales de l'Artois. — Ses bannerets* (1) *et ses châtelains.* — Quand le comté d'Artois fut créé au XIIIe siècle, le système féodal était déjà frappé au cœur, et ce grand arbre qui jadis avait poussé dans le sol de si profondes racines devait sécher bientôt. La royauté au centre de la France, et les hauts feudataires eux-mêmes dans les provinces devaient de commun accord travailler à sa ruine. Aussi, sous le gouvernement de Robert, frère de Saint-Louis, et de ses succes-

(1) On sait que ce titre de banneret appartenait aux chevaliers dont les hommes ou vassaux étaient en nombre suffisant pour former une compagnie portant bannière.

seurs l'organisation féodale de l'Artois demeura-t-elle incomplète. Il n'y eut jamais de pairs d'Artois. En Flandre même, la pairie se transforma en conseil suprême du souverain.

Afin de composer sa cour de justice et de statuer sur les questions féodales qui concernaient ses vassaux, le comte d'Artois, pour tenir lieu de pairs, prit des chevaliers bannerets. Les actes du XIIIe siècle signalent comme ayant participé aux jugements rendus par sa cour, les chevaliers bannerets seigneurs de Beaumetz-les-Cambrai, Berles, Beugnastre, Blareville, Boisleux-Saint-Marc, Bretencourt, Bucquoy, Croisilles, Fosseux, Haplaincourt, Mercatel, Metz-en-Couture, Velu, Vilers-au-Bois et Wancourt. Ces seigneurs, en y joignant les châtelains ou gardes héréditaires des forteresses, notamment les châtelains d'Arras, de Lens et de Bapaume, composaient la haute aristocratie du pays.

78. *Comtes et châtelains d'Arras.*—Dans les premiers temps qui suivirent l'invasion des Franks, l'Artois fit partie d'un vaste comté militaire qui s'étendait jusqu'à Boulogne et comprenait presque tout le littoral. Les fonctionnaires chargés de l'administrer portaient le titre de comtes. Ils subsistèrent jusqu'au IXe siècle (V. ci-après, n° 81).

Quant aux châtelains, bien qu'on doive croire qu'il y en eut en Artois dès le IXe et le Xe siècle, il n'en est fait mention dans les titres qu'à partir du XIe, du moins en ce qui concerne Arras.

En 1036, on voit Albéric, châtelain d'Arras, assister

avec Robert Facieux et Elgaud, seigneurs de Béthune et avoués de Saint-Vaast d'Arras, à la charte par laquelle l'abbé Leduin règle le tonlieu.

En 1038, Jean, avoué et probablement châtelain d'Arras, signe comme témoin avec Robert de Béthune, avoué de Saint-Vaast, et beaucoup d'autres seigneurs, une charte de Bauduin, comte de Flandre, concernant l'abbaye de Marchiennes (V. *Duchesne*, preuves de l'histoire de la maison de Béthune, p. 5). Deux chartes de 1066 et 1067 portent également le sceau de Jean d'Arras (*ibid.*, p. 17).

En 1145, Bauduin est à son tour signalé comme châtelain d'Arras dans des lettres émanées de Thierry d'Alsace, comte de Flandre (*ibid.*, p. 29).

En 1201, un autre Bauduin, châtelain d'Arras, paraît comme témoin à la charte octroyée par Raimond, abbé de Saint-Vaast, et son chapitre à la commune d'Estrées-sur-Canche (1).

Enfin en 1263, un troisième Bauduin, également châtelain d'Arras, transige avec l'abbé de Saint-Vaast sur diverses prétentions. Dans cette charte curieuse par les énonciations qu'elle contient, ce châtelain est désigné par le titre d'homme-lige du monastère de Saint-Vaast (*Aub.-le-Mir.*, t. IV, p. 562).

Mais l'existence même de la châtellenie d'Arras ne devait pas long-temps se maintenir. Les châtelains, vassaux turbulents, sujets indociles, oppresseurs des populations,

(1) V. le Puits artésien, revue du Pas-de-Calais, t. III, p. 1

avaient tout à la fois pour antagonistes les princes souverains dont ils méprisaient l'autorité et les bourgeois qu'ils tyrannisaient. En 1332, Othon, comte de Bourgogne et d'Artois, mari de Jeanne II, cinquième comtesse d'Artois, racheta la châtellenie d'Arras et ses dépendances de Denis d'Hérisson et d'Isabelle, sa femme (1).

79. *Comté et châtelains de Lens.*—De même que l'Artois, le pays de Lens eut aussi des comtes et des châtelains. Le comté, la châtellenie ne doivent pas être confondus. L'un et l'autre avaient leur siège à Lens, mais dans deux châteaux différents.

Le comté de Lens remonte au berceau de la monarchie. Du temps des premiers Mérovingiens, il existe à Lens une *villa* donnée en bénéfice à un seigneur. Plus tard ce domaine, entouré de murailles et converti en château-fort, devient le chef-lieu d'un comté qui ne comprend pas moins de cent villages. En 680, ce comté passe à la suite d'un mariage au comte de Boulogne. Au IXe siècle, grâce à ses tours et à ses remparts, le château de Lens échappe à l'invasion des Normands. Rainier et Bauduin, fils du seigneur Hernekin, comte de Boulogne, y trouvent un abri (V. n° 81).

Du VIIe au XIe siècle, les comtés de Boulogne et de Lens demeurent réunis. Mais à cette dernière époque, Eustache Ier, qui avait pour fils Eustache II et Lambert, assigne à celui-ci le comté de Lens. Ce démembrement

(1) Chron. ms. d'Arras ; — Ferr. Locrii, *Chronic.-Belgic.*

n'est pas de longue durée ; il prend fin bientôt par la mort de Lambert, tué à Lille vers 1054, dans un combat que lui livrent les troupes de l'empereur Henri (V. *Balderic*, liv. III, chap. 64). Le comté de Lens est alors réuni de nouveau à celui de Boulogne. Lambert, trépassé sans enfants, avait de son vivant institué la collégiale de Lens (V. ci-dessus, n° 14).

Au XIIIe siècle, la ville de Lens se fait remarquer par les développements qu'elle a pris. Aux institutions religieuses et féodales viennent se joindre des libertés communales (1). Toutefois, dans ce château militaire, c'est surtout l'élément féodal qui prédomine. Le comte de Lens, puissant seigneur, se montre entouré de nombreux vassaux. Douze pairs forment sa cour de justice. Parmi eux, on remarque : le châtelain de Lens, les seigneurs d'Aix, de Sanghin, de Vendin, d'Avion, de Rœux à Avion, de Billi-Montigni, de Souchez, d'Hulluch, de Noyelles. La circonscription du comté ne renferme pas moins de cent quarante seigneuries avec haute ou moyenne justice. Les fiefs ou arrière-fiefs qui en dépendent s'élèvent à plus de quatre mille.

La châtellenie de Lens, qu'il ne faut pas confondre avec le comté, comprend à son tour sept seigneuries : celle du châtelain lui-même et six pairies qui appartiennent à des seigneurs de la contrée. Quatre-vingt-treize

(1) V. charte de 1222, citée par Ferri de Locres, p. 384, et charte de 1235, citée dans le recueil des coutumes locales d'Artois, p. 118 (Paris et Arras, 1746, in-4°).

fiefs et plusieurs centaines d'arrière-fiefs en forment les dépendances (1).

A partir du XIe siècle, les châtelains de Lens apparaissent successivement dans plusieurs chartes; ainsi :

En 1093, Winemar de Lens, assiste comme témoin à un acte par lequel Robert II, comte de Flandre, prend sous sa protection Bernal, prévôt de l'église de Saint-Nicolas et de Saint-Richer à Watenes (*Saint-Genois*, monuments anciens, p. 469).

En 1160, intervient entre Robert, seigneur de Béthune et Bauduin, châtelain de Lens et ses héritiers, un accord par lequel le châtelain, sa femme et Eustache son fils, cèdent à Robert leurs droits sur un domaine situé en Angleterre (*Saint-Genois*, *ibid.*, p. 474).

En 1242, Bauduin, châtelain de Lens, se reconnaît obligé à payer annuellement à Robert, comte d'Artois, cent sous parisis pour le tiers des marais de Brebières qu'il lui avait donné (1er cart. d'Artois, *pièce* 88. — *Saint-Genois*, p. 550).

En 1243, le même Bauduin, châtelain de Lens, attribue à Jean, chevalier, son fils aîné, sa *ville* de Brebières et ses appartenances pour la tenir en fief-lige de Robert, comte d'Artois (*Saint-Genois*, *ibid.*, p. 553).

L'office héréditaire de châtelain de Lens a passé successivement dans plusieurs maisons.

(1) V. aux archives du département du Nord à Lille, 1er cartul. d'Artois, pièce 105, un fragment de la déclaration de l'étendue de la châtellenie de Lens en Artois (sans date, mais du XIIIe siècle).

Au XVIIe siècle, le châtelain de Lens était en même temps seigneur de Recourt et de Liques. Ces trois seigneuries furent momentanément réunies sur la tête des comtes de Rupelmont.

Au XVIIIe siècle (1741), la châtellenie de Lens appartenait à Messire Louis de Guines, seigneur de Bonnières et de Melun, comte de Souastre.

Quoique cette châtellenie (écrivait en 1744 le chanoine Michaud), ne soit plus ce qu'elle a été, elle conserve néanmoins plusieurs beaux droits que le maire et échevins font serment chaque année de maintenir dans la cérémonie de leur renouvellement. Le châtelain a seul le droit de moulin dans l'enceinte de la ville, mais il est permis aux habitants de faire moudre ailleurs. (V. Puits Artésien, Revue du Pas-de-Calais, t. VI., p. 300).

80. *Bapaume, sa châtellenie.*—Cette localité, située sur la limite du Vermandois, est comprise néanmoins au XIe siècle dans le comté de Flandre, érigé en faveur de Bauduin-Bras-de-Fer, mari de Judith (V. ci-dessus, n° 60).

A la fin du même siècle, lors de l'irruption des Normands, Bapaume est mise en état de défense et devient une forteresse redoutable. Un châtelain ou commandant militaire est, dès cette époque, préposé à sa garde.

Le premier châtelain de Bapaume dont il soit question dans les titres est Hugues, contemporain de Philippe-Auguste. En 1180, il est présent au mariage de ce prince avec Isabelle, nièce de Philippe d'Alsace; et en 1189, il assiste comme témoin à l'acte par lequel Philippe d'Alsace, comte de Flandre, règle avec Notre-Dame de Cam-

brai, et les autres églises du Cambrésis, l'étendue du droit de gavène (1).

A la fin du même siècle, les droits du châtelain sont restreints par une charte de Philippe-Auguste de 1196, qui règle l'élection et la juridiction des échevins de Bapaume (*Isambert*, anc. lois franç., t. I, p. 185).

En 1202, un autre châtelain, Gilles, seigneur de Beaumetz, déclare que Guillaume, avoué d'Arras, seigneur de Béthune et de Tenremonde, a confirmé la vente par lui faite à Nicolas Lenoir et à Gérard son fils, bourgeois d'Arras, de la terre de Croisilles qu'il tenait de cet avoué.

En 1239, le fils aîné de ce châtelain, Gilles de Beaumetz, reconnaît avoir vendu à Robert, comte d'Artois, sa terre de Coulmont ... (1er cart. d'Artois, pièce 75.)

Ainsi démembrée successivement, la châtellenie de Bapaume ne tarda pas à disparaître. Elle fut réunie au comté d'Artois et administrée au nom du prince par un gouverneur et bailli. La juridiction féodale du châtelain fut remplacée de son côté par une gouvernance et baillage, dont la coutume de 1535 indique les terres et seigneuries.

Le chapitre des religieuses d'Avesnes-lez-Bapaume était seigneur d'une partie de la ville, et les échevins lui devaient à cet égard foi et hommage.

(1) On entend par là le droit payé, soit en argent, soit en denrées, pour prix de la protection assurée à l'église par son défenseur laïque.

81. *Comtes de Saint-Pol.* — Les comtes de Saint-Pol figurent parmi les seigneurs les plus éminents du moyen-âge.

L'existence du château et de la ville de Saint-Pol remonte au moins au VIe siècle.

En 511, on voit cette ville avec son territoire, comprise dans une sorte de division militaire qui englobait Boulogne, Amiens, Terouane, Turnehem.

Le chef de cette division ou circonscription portait le titre de comte. Il existait plusieurs comtés du même genre dans le nord de la France

Le premier comte de Boulogne qui ait en même temps gouverné Saint-Pol et son territoire vers 530, portait le nom germanique de Leodgar.

Il eut pour successeurs dans ses fonctions, d'autres comtes d'origine germanique nommés Aimeri, Rodulf, Robert et d'autres encore dont les noms sont inconnus.

Du VIe au Xe siècle, l'histoire signale environ quinze fonctionnaires ou comtes royaux qui eurent en même temps sous leur autorité, Boulogne, Amiens, Terouane et Turnehem. Vers la fin du VIIe ils y joignirent Lens en Artois.

Quoique cette dignité de comte fut souvent transmise de père en fils, elle ne constituait pas cependant de plein droit un fief héréditaire.

Ce ne fut qu'au IXe siècle, lors du démembrement de l'empire de Charlemagne, que les gouverneurs des princes et des villes s'arrogeant tout à la fois et la souveraineté et la propriété des lieux qu'ils régissaient, s'en considérèrent comme les maîtres.

Aux comtes royaux succédèrent alors des comtes féodaux. Les femmes mêmes héritèrent de ces sortes de dominations. Ainsi vers 858, Florence, seconde fille d'Helgart, comte de Boulogne, mariée à Pepin, comte de Vermandois et de Champagne, eut pour dot Montreuil et Saint-Pol avec le pays de Ternois, dont cette ville était le chef-lieu. Elle eut trois fils, dont l'un devint la tige des comtes féodaux de Saint-Pol.

Dans le cours du X[e] siècle, Saint-Pol passa successivement sous la puissance des comtes de Ponthieu et des comtes de Flandre.

Guillaume I[er], ayant en 966, avec le concours du roi Lothaire, recouvré sur le comte de Flandre, Arnoul-le-Jeune, les comtés de Ponthieu et de Ternois, les partagea entre ses deux fils ; le Ponthieu fut assigné à Hilduin l'aîné, et Hermann le plus jeune eut Saint-Pol.

Hermann perpétua la série des seigneurs féodaux de Saint-Pol, dont il fut le sixième comte.

Cette seigneurie, qui continua de se transmettre par voie d'hérédité, devint surtout puissante à partir de Hugues I[er], son dixième comte, qui fut honoré de la confiance du roi Philippe I[er].

Ce Hugues eut pour successeur son fils Gui ou Widoux qui, n'ayant pas d'enfant, fut remplacé à son tour par son frère Hugues II. Celui-ci se distingua par la part qu'il prit à la première croisade avec Godefroy de Bouillon et par ses démêlés avec Bauduin VII et Charles-le-Bon, comtes de Flandre.

Il prit pour armoiries une gerbe d'avoine sur un fond

d'argent. De là, le surnom de Candavène ou de Champ d'avoine, qui lui fut donné ainsi qu'à sa famille (1).

Un des successeurs de Hugues II, Hugues IV, porta un réglement remarquable par lequel il régla le service annuel des pairs du château de Saint-Pol tenus, suivant la loi des fiefs, de venir siéger à la Cour des plaids (2).

Du mariage de Hugues IV avec Yolande de Hainaut, naquit Elisabeth de Candavène, seizième comtesse de Saint-Pol. Elle épousa, vers 1220, Gaucher de Châtillon, troisième du nom, seigneur de Châtillon, de Traissé, de Montjay, etc., sénéchal de Bourgogne et bouteillier de Champagne.

La postérité d'Elisabeth et de Gaucher de Châtillon tint le comté de Saint-Pol jusqu'au milieu du XIVe siècle. En 1350, Mahaut de Châtillon, fille de Jean, épousa Gui de Luxembourg, comte de Ligny, dans la maison duquel elle porta le comté de Saint-Pol.

Ce même comté passa plus tard dans la maison de Bourbon-Vendôme et ensuite dans celles de Longueville et de Melun.

82. *Institutions féodales et pairs du château de St.-Pol.* — La seigneurie de Saint-Pol était une des plus puissantes de ces contrées. Elle avait quinze lieues d'étendue et 360 villages dans sa mouvance. Ses comtes,

(1) On sait que ce fut surtout à partir de la fin du XIe siècle, époque des tournois et des croisades, que commença l'usage des armoiries.

(2) V. TURPIN, *Historia comitum sancti pauli.*

qui relevaient de ceux de Boulogne, jouissaient de plusieurs droits de souveraineté, faisaient battre monnaie, avaient la faculté de lever des troupes et des impôts. Ils se distinguèrent tout à la fois par leurs alliances, par les expéditions auxquelles ils s'associèrent, par les fonctions éminentes dont les investirent les rois de France. Leur famille a fourni à l'église des cardinaux, des archevêques, des évêques et d'autres prélats.

L'organisation féodale du comté de Saint-Pol était des plus complètes.

On y remarquait des châtellenies au nombre de sept : Lisbourg, Pernes, Saint-Pol, Frévent, Erny Saint-Julien (canton de Fauquembergues), Pas et Orvil (canton de Pas).

On comptait trente-et-une pairies, parmi lesquelles celles de Bailleul-lez-Pernes, de Bailleul-aux-Cornailles, de Brias, de Haute-Cloque, d'Anvin, de Saint-Martin-lez-Michel, de Moriocourt, d'Ocoche, de Sus-Saint-Léger. De ces châtellenies et de ces pairies relevaient à leur tour un nombre considérable de fiefs, parmi lesquels de puissantes baronies (1).

83. *Châtellenie d'Aire.*—La fondation de cette place de guerre remonte au VIIe siècle. Vers 630, un château-

(1) Parmi les familles les plus illustres qui possédèrent les pairies de Saint-Pol, figurent celles de Brias et de Haute-Cloque. La seigneurie de Brias fut l'apanage d'une branche cadette des comtes de Saint-Pol. Les seigneurs de Haute-Cloque remontent, par une généalogie non équivoque, jusqu'à l'époque des croisades. La seigneurie a appartenu à la même maison jusqu'en 1536, et depuis à diverses familles.

fort, destiné à commander le cours de la Lys, fut érigé par le grand-forestier de Flandre Lyderic. Des populations vinrent bientôt s'abriter sous l'aîle de ce château. Une autre éminence qui dominait la petite rivière de Laquette fut également fortifiée. Antoine, fils de Lyderic, fit ceindre de remparts la ville d'Aire devenue assez considérable.

En 881, les Normands, dont les ravages furent si désastreux, la prirent et la pillèrent.

En 1023, Bauduin IV, qui tenait à conserver cette place en bon état, fit bâtir à l'occident du bourg un nouveau château garni de tours à chacun de ses angles.

En 1120, la comtesse Clémence qui, depuis la mort du comte Robert, son mari, avait établi sa résidence à Aire, en agrandit l'enceinte et l'entoura de murs, ce qui la fait regarder comme la seconde fondatrice de cette ville. Aire eut ainsi une origine toute semblable à celle de la plupart des villes de Flandre. Un château-fort, une église, des habitations successivement agglomérées en furent les éléments.

La garde du château d'Aire fut confiée à des châtelains dont l'office, érigé en fief, fut héréditaire.

Aux XIe et XIIe siècles, on voit plusieurs d'entre eux assister à la cour féodale des comtes de Flandre et apposer leur sceau à des actes.

Parmi les feudataires qui relevaient du château d'Aire, on distingue :

Le seigneur de Crezèques ou Crecques; c'était au XIIe siècle un banneret d'Artois;

Le seigneur de Mametz, également banneret d'Artois; le village qui en dépendait devint assez important pour que ses coutumes fussent rédigées au XVIe siècle;

Le sire de Wardrecques; ce seigneur, s'étant rendu coupable de forfaiture, vit, en 1246, adjuger son fief au comte d'Artois par une sentence de confiscation;

Le sire de Cohem, dont le fief formait une dépendance du village de Wittes.

84. *Châtellenie de Saint-Omer.* — Nous avons vu ci-dessus (n° 29), comment Adroald, ancien corsaire saxon, devenu possesseur du château de Sithiu, fit don en 648 de son domaine et de ses terres aux pieux évêques St.-Bertin et St.-Momelin; comment ces deux prélats, associant leurs efforts, y fondèrent un établissement religieux, premier noyau de la fameuse abbaye de Saint-Bertin, autour de laquelle se réunirent des populations qui donnèrent naissance à la ville de Saint-Omer.

Pour protéger l'abbaye et la ville naissante de Saint-Omer, des fortifications étaient indispensables. Elles le furent surtout vers la fin du IXe siècle, à l'époque des irruptions des Normands.

On lit en effet dans le cartulaire de Folquin (1), qu'en 891; par un dimanche, les Normands vinrent pour assaillir le château-fort *(Castellum)* de Saint-Omer et de Saint-Bertin. Ils furent repoussés et battus à Widingaham par les sujets du château ou habitants de la

(1) Publié par M. GUÉRARD, dans la Collection des Documents inédits, p. 133.

châtellenie (*a Castellianis*). Ces hommes armés de la châtellenie étaient sans doute commandés par un officier de guerre, peut-être par un châtelain.

C'est à cette époque que l'abbaye de Saint-Bertin fut envahie par la puissance laïque, et que le comte de Flandre, Bauduin II (dit le Chauve), malgré la part indirecte qu'il prit à l'assassinat de Foulques, archevêque de Reims, obtint cette abbaye par une donation royale. (même cartulaire, p. 134, 135). En 918, ce même Bauduin, à la fois comte de Flandre et abbé laïque de St.-Bertin, construisit autour du monastère l'enceinte fortifiée du château, et y nomma des officiers (*Ibid.*, p. 139).

A partir du X[e] siècle, il exista sans doute des châtelains de Saint-Omer, mais leur nom ne nous est pas connu.

Le premier dont l'histoire fasse mention est Hoston, qui fut en même temps comte de Fauquembergues. Il vivait vers l'an 1050. Il eut trois enfants : Hugues *dit* Payen de Saint-Omer, qui, en 1096, suivit à la première croisade Robert de Jérusalem, comte de Flandre, et Godefroy de Bouillon. On sait que Godefroy, devenu roi de Jérusalem en 1099, ne régna qu'un an et mourut sans enfants. Bauduin, comte de Rohais, son frère, qui lui succéda, donna pour récompense de ses services, à Hugues de Saint-Omer, la principauté de Galilée et la seigneurie de Tibériade. C'est du nom altéré de cette seigneurie qu'il fut appelé Hues de Tabarie. Un siècle après, un autre Hugues de Tabarie s'illustra également dans la Terre-Sainte, mais avec moins de bonheur. Il fut

fait prisonnier par les troupes du grand Saladin dans un combat où les chrétiens furent battus. Ce monarque prescrivit à son captif de *l'ordonner chevalier*, ce que fit ce dernier. De là, un curieux poème composé peut-être par ce second Hugues, et intitulé : l'*Ordene de Chevalerie*. L'auteur y donne un détail exact et circonstancié de toutes les cérémonies qui s'accomplissaient à la réception des nouveaux chevaliers, des devoirs auxquels ils étaient astreints, ainsi que de leurs privilèges. On peut juger, par ce poème, de quelle considération la chevalerie jouissait alors (1).

Les autres enfants de Hoston, au XIe siècle, furent Guillaume Ier, châtelain de Saint-Omer, et Geoffroy de Saint-Omer, qui fonda en 1118 l'ordre des Templiers.

Guillaume Ier épousa, en 1084, Mélisande, fille d'Arnoul, sire et comte de Picquigny, vidame d'Amiens. Il en eut un assez grand nombre d'enfants, parmi lesquels ses deux successeurs Gauthier et Guillaume II.

Gauthier, châtelain de Saint-Omer, après Guillaume Ier son père, concourut en 1137 à l'un des actes de fondation de l'abbaye de Clairmarais (2) ; il mourut sans enfants.

Guillaume II, qui succéda comme châtelain de Saint-Omer à Gauthier son frère, devint prince de Galilée, par son mariage avec Eschine de Dixmude-Bevère, princesse de Galilée, fille d'Ælien, connétable de Jérusalem.

(1) Voir ce poème dans les Fabliaux et contes des poètes français du moyen-âge, publiés par MEON, 1808, t. 1, p. 59.
(2) V. AUB.-LE-MIRE, t. III, p. 329-330.

Guillaume III, fils du précédent, et qui à son titre de châtelain de Saint-Omer, joignit aussi celui de comte de Fauquembergues, épousa Yde d'Avesnes. En 1172, ce Guillaume III, châtelain de Saint-Omer, reconnut devant Philippe d'Alsace, comte de Flandre, qu'il n'avait aucun droit au marais d'Oudemonstre et à la pêcherie de mer qui devait appartenir à l'abbaye de Saint-Bertin (1).

Guillaume IV, qui était, en 1174, châtelain de Saint-Omer et comte de Fauquembergues, épousa Béatrix de Loos. Il en eut deux filles : Béatrix qui lui succéda et Yde, mariée au sire de Quiemville.

Béatrix, fille et héritière de Guillaume IV, épousa Philippe d'Aire, et porta ainsi dans une autre famille le titre de châtelain de Saint-Omer et le comté de Fauquembergues.

Philippe d'Aire eut pour unique enfant Mahaut d'Aire, qui hérita des seigneuries de sa mère Béatrix.

Mahaut d'Aire épousa Jean d'Ypres, seigneur de Reninghe. Celui-ci prit le nom et les armes de Saint-Omer.

Jean d'Ypres eut pour héritiers successifs son fils et son petit-fils Guillaume V et Guillaume VI.

Guillaume VI n'eut qu'une fille nommée Eléonore, mariée à Rasse, sire de Gavre, qui vivait au commencement du XIVe siècle.

Depuis lors, la châtellenie de Saint-Omer fut transmise soit en ligne directe, soit en ligne collatérale à diverses familles.

(1) V. *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 338.

Elle cessa d'exister au XVe siècle, et ses biens passèrent dans la maison de Morbecques (1).

85. *Hesdin.* — Nous avons vu ci-dessus, n° 81, que le pays de Térouane était primitivement englobé dans une vaste circonscription qui, outre Boulogne et Tournehem, comprenait encore Térouane, siége des Morins, Saint-Pol et Hesdin. Nous avons vu, de plus, que Léodgar, premier chef connu de ce grand comté militaire après l'invasion des Franks, eut pour successeurs d'autres comtes d'origine germanique nommés Aimerik, Rodulphe, Robert. Or, ce Robert, mariant sa fille Roberesse ou Robertine à un comte de Ponthieu, nommé Wagon, lui constitua en dot la ville d'Hesdin et ses dépendances. Aussi Roberesse est-elle considérée comme la première comtesse d'Hesdin. Elle eut pour successeur son fils Batefrid, distingué par son intelligence et ses mœurs, et chéri du grand roi Dagobert. De son mariage avec la pieuse Framehilde, Batefrid eut Austreberthe, née en 633, honorée dans la suite comme une sainte, et Adalscar, qui fut troisième comte d'Hesdin. Celui-ci fut l'époux d'Aneglia et le père de Sicherde, aux sollicitations desquelles l'abbaye d'Auchi-les-Moines fut fondée (V. ci-dessus, n° 30).

Hesdin eut treize comtes, parmi lesquels l'histoire signale encore : Effred qui au IXe siècle, se battit courageusement contre les Normands ; — Alulfe, choisi en l'an

(1) V. dans l'histoire d'Artois de DOM DEVIENNE, 2e partie, p. 201, la généalogie de la maison de Saint-Omer ; — et AUB.-LE-MIRE, *Diplom. Belgica*, t. I, p. 755.

1000 pour avoué du monastère de Saint-Sauve à Montreuil (1); — Wauthier ou Gauthier Ier, contemporain du roi Philippe Ier; — Enguerran, fils aîné du précédent et bienfaiteur en 1079 de l'abbaye d'Auchi; — Gauthier II, dixième comte d'Hesdin, contemporain au XIIe siècle des comtes de Flandre, Bauduin-à-la-Hache et Charles-le-Bon, et victime des rébellions qu'il leur suscita (2); — Anselme, son successeur, qui par sa souplesse et son dévouement sut conserver les bonnes grâces de ses souverains; — Bernard, douzième comte, lequel fut témoin du débat qui surgit entre Thierri d'Alsace, comte de Flandre, et Milon, évêque de Térouane, au sujet du patronat de l'église collégiale d'Hesdin. Ce débat se termina en 1151 par la renonciation du comte de Flandre (V. *Aub.-le-Mire*, t. IV, p. 207).

Le treizième comte d'Hesdin fut Everard ou Bernard. Comme Alulfe, un de ses prédécesseurs, il se montra complaisant et généreux envers l'abbaye de Saint-Sauve de Montreuil, à laquelle il céda par une charte de 1148 tous ses droits sur le village de Cavron.

Gui, fils de Bernard, étant mort jeune et sans enfants, le comté d'Hesdin retourna au comte de Flandre. Il fut en 1180 compris dans la dot de la princesse Isabelle (V. ci-dessus, no 75).

La ville d'Hesdin possédait des institutions communales. Mais en 1179, à la suite d'une insurrection, dans laquelle un officier du comte perdit la vie, Philippe

(1) V. *Gallia christiana*, t. X, col. 283.
(2) V. Turpin, *Historia comitum sancti Pauli*.

d'Alsace cassa la commune, fit transporter à Aire la cloche de son beffroi et précipiter du haut d'une tour plusieurs habitants d'Hesdin (1).

Bien que la ville d'Hesdin obéit à ses comtes particuliers, les souverains de la Flandre y possédaient un domaine important. Au XI[e] siècle, Bauduin de Mons, à la fois comte de Flandre et de Hainaut, « fist, dit d'Oudegherst, edifier en la ville de Hesdin un bien sumptueux et magnifique palais avec un parc merveilleusement ample ou il consouma en peu de temps une incroyable chevanche. » (2).

En 1191, Philippe-Auguste, tant de son chef comme roi que comme tuteur de son jeune fils le prince Louis, rétablit la commune, lui octroya une charte. Mais en 1195, lors de la guerre entre les comtes réunis de Flandre et Boulogne d'une part, et le roi Philippe-Auguste d'autre part, les deux comtes vinrent assaillir la ville d'Hesdin, la brûlèrent, comblèrent son vivier et abattirent son parc (V. Recueil d'actes romans, p. 76).

Toutefois, cette cité malheureuse qui, plus tard, devait, comme Térouane, tomber sous les coups de Charles-Quint, se releva de ses ruines. Au XIII[e] siècle, en 1215, le prince Louis lui accorda une nouvelle charte de commune, et en 1243, la commune assemblée ré-

(1) André de Marchiennes, *Synopsis Franco-Merovingica*, p. 819 (*Duaci*, 1633, in-4°).

(2) C'est-à-dire un capital considérable. — D'Oudegherst, Annales de Flandres, ch. XLV. — V. au surplus sur le château d'Hesdin, les archiv. historiq. du nord de la France, 2[e] série, t. III, p. 193.

formait sa coutume et abrogeait l'usage qui attribuait au survivant tous les biens du prédécédé (Recueil d'actes romans, p. 45; — et *Saint-Genois*, p. 53) (1).

Chapitre VI. — Vassaux du comte d'Artois.

86. Indépendamment des villes et des châtellenies démembrées du comté de Flandre, et qui constituaient le comté d'Artois proprement dit, la suzeraineté de plusieurs villes populeuses avait été dévolue, en 1180, à la princesse Isabelle, et comprise en 1237 dans l'apanage d'Artois (V. ci-dessus, nos 75 et 76). Parmi ces villes et seigneuries, les plus importantes étaient celles de Béthune, de Lillers, de Boulogne, de Guines et d'Ardres.

Ville et seigneurie de Béthune.—La ville de Béthune, dont l'origine se perd dans la nuit des temps et remonte probablement à l'époque celtique, paraît n'avoir été jusqu'au Xe siècle qu'une localité peu importante. On la voit à cette époque possédée par deux personnages, Robert Facieux et Helgaud, qui en sont les seigneurs et qui, en même temps, sont les avoués ou patrons laïques de la puissante abbaye de Saint-Vaast d'Arras.

(1) V. sur Hesdin, dans la Revue du Pas-de-Calais, année 1837, p. 651, un article de M. Danvin, intitulé *Heur et Malheur du vieil Hesdin*, — dans le t. III, 1839 du même Recueil, p 81, des Recherches historiques de M. Lambert; — et encore l'Art de vérifier les dates, 2e partie, ère chrétienne, t. XII, de l'édition in 8° de 1818, p 377.

Bientôt, néanmoins, la seigneurie se concentre dans la branche de Robert Facieux, premier du nom. C'est lui du moins qui est indiqué comme chef et premier auteur de la maison de Béthune, dont nous allons voir se dérouler la généalogie.

Robert Ier, seigneur de Béthune et avoué de l'église Saint-Vaast d'Arras, fonde vers l'an 999, à Béthune, l'église collégiale de Saint-Barthélémy (V. ci-dessus, nº 13). En 1036, éclairé par une longue expérience, il règle, de concert avec l'abbé Leduin et d'autres seigneurs notables, les droits de tonlieu que devait percevoir l'abbaye de Saint-Vaast.

Robert II, fils de Robert Facieux, succède à son père vers 1038, en qualité de seigneur de Béthune et d'avoué de Saint-Vaast. Par son bras, par ses conseils, il continue d'être le fidèle soutien de l'abbaye. Vers 1040, il crée à Hénin-Liétard un collége de douze chanoines (V. ci-dessus, nº 40). A Robert III, fils de Robert II, succède Robert IV, qui fait partie de la première croisade avec beaucoup d'autres seigneurs de la Flandre.

Robert IV remplace Guillaume Ier de 1130 environ à 1143. En 1136, du consentement de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et avec l'approbation du pape Innocent III, il acquiert par voie d'échange la terre de Richebourg, de l'abbaye de Saint-Vaast, à laquelle il donne un domaine situé près de la mer.

Robert V, fils de Guillaume Ier, possède de 1143 à 1191 les seigneuries de Béthune, Richebourg et Warneston, ainsi que l'office d'avoué de Saint-Vaast.

D'un caractère turbulent et aventureux, il se signale par de vifs démêlés avec l'abbé de Saint-Vaast, et par la part qu'il prend à deux croisades successives en 1177 et en 1190. Il a pour successeur son fils Robert VI.

Guillaume II, frère du précédent et fils de Robert V, est un des seigneurs de Béthune les plus renommés. Il combat à plusieurs reprises auprès des comtes de Flandre, ses suzerains, et se montre libéral envers les établissements religieux, notamment envers l'église collégiale de Béthune. Il part ensuite pour la Terre-Sainte, où il se distingue par ses exploits ; à son retour en 1210, il accorde à la villle de Béthune une charte communale.

Daniel, fils aîné du précédent, son héritier en 1214, et Robert VII, frère de Daniel, et son successeur de 1228 à 1248, marchent dignement sur les traces de leur père Guillaume II.

A la mort de Robert VII, Mahaut de Béthune, sa fille et unique héritière devient à son tour *avoueresse* et *dame de Bethune*. Mariée à Gui, comte de Flandre, elle partage sa destinée et devient comtesse de Flandre, tout en conservant sa seigneurie de Béthune jusqu'à sa mort en 1265.

Du mariage de Gui et de Mahaut, naît Robert de Béthune qui, du chef de son père hérite des comtés de Nevers et de Flandre, et du chef de sa mère des seigneuries de Béthune et de Tenremonde.

La seigneurie de Béthune passe plus tard aux descendants de Guillaume de Molenbaix, fils de Guillaume II.

Plusieurs fiefs importants dépendaient de l'avoué d'Arras, seigneur de Béthune.

Parmi ses principaux hommes-liges, les actes du XIII[e] siècle indiquent les sires ou seigneurs de Sailly-la-Bourse, de Bailleulmont et de Bailleulval. Il possédait en outre des fiefs plus ou moins considérables, à la Hellière, à Croisilles, à Wailli, à Merville, à Merlecastel, à Bapaume, à Courcelles et dans Arras même.

Les pairs dont on a par erreur restreint le nombre à douze étaient probablement au nombre de vingt ; c'étaient les sires de Karenchi, de le Fosse, de Mares, de le Planke, de Pascau, d'Aloagne, de Habar, de Bouvi, de Maingoval, del Roolht, d'Auoeel, de Coupegne, de Hingetes, d'Anekin, de Manchicourt, de le Bevriere, de Fouskieres, del Bruille, de Drouin et de Guies.

En réunissant les pairs aux hommes-liges, l'avoué de Béthune possédait en tout au moins 205 vassaux nobles.

Les rentes et prestations diverses qui lui étaient dues étaient au nombre de plus de trois cents (1).

87. *Châtellenie de Lillers.* — La châtellenie de Lillers dut également son origine à un de ces châteaux-forts érigés en Artois au milieu des guerres civiles et étrangères qui affligèrent ce pays au moyen-âge.

L'office de châtelain érigé en fief héréditaire fut successivement possédé par les seigneurs de Lillers.

En 900, cette seigneurie appartenait à un personnage

(1) V. Recueil d'actes romans, p. 179, 181 et 187.

violent et pervers nommé Winemar. Irrité contre le vénérable Foulques, archevêque de Rheims, il le fit impitoyablement assassiner parce qu'il le regardait comme l'instigateur du refus que le roi Charles-le-Simple lui avait fait de l'abbaye de Saint-Vaast, qu'il en avait sollicitée. Frappé d'anathême pour ce meurtre impie, Winemar parvint néanmoins à s'échapper et à se réfugier en Angleterre.

Un successeur de ce châtelain, portant aussi le nom de Winemar, mais animé de tous autres sentiments, institua en 1043 le chapitre de chanoines de Lillers, de concert avec son frère Ingelram.

Les principes religieux dont ce châtelain était pénétré se transmirent dans sa famille; car en 1080, un châtelain de Lillers, également nommé Ingelram, peut-être le fils ou le neveu du pieux Winemar, à la suite d'un cruel accident qui le priva de son fils unique, fonda conjointement avec Emma, sa femme, et sa fille, l'abbaye de St.-Sauveur, désignée sous le nom de Ham-les-Lillers. Ce fut probablement le même châtelain Ingelram, qui, en 1096, accompagna l'illustre Godefroy de Bouillon à la première croisade.

Selon le système d'organisation féodale qui prévalait alors, divers fiefs relevaient de la châtellenie de Lillers.

Parmi leurs possesseurs, on compte :

Le sire d'Esquedecque, auquel appartenait la moitié du village de ce nom (1);

(1) L'autre partie dépendait de la régale de Térouane.

Le baron de Liettre ;

Le seigneur de Malannoy. Hugues de Malannoy combattit vaillamment à la bataille de Bouvines en 1214.

En 1237, ce même Hugues et son héritière Béatrix, s'engagèrent envers le comte Robert d'Artois à lui fournir toute aide et assistance *sauf contre les sires de Lyliers* qui étaient leurs seigneurs.

88. *Comtes de Boulogne.* — L'histoire du comté de Boulogne peut se diviser en quatre périodes bien distinctes qui comprennent :

1°. Les comtes militaires du VIe au Xe siècle ;

2°. Les comtes féodaux de la maison de Ponthieu, de 965 à 1260 ;

3°. Les comtes de la maison d'Auvergne, auxquels appartint le Boulonnais, de 1260 à 1477 ;

4°. Le gouvernement des rois de France depuis la réunion du Boulonnais à la couronne sous Louis XI.

I. La première période nous offre les comtes militaires institués à l'imitation des Romains par les rois et empereurs franks pour le gouvernement et la défense du littoral, lequel s'étend depuis l'Escaut jusqu'à la Canche. Les hautes fonctions dont ils sont investis se transmettent parfois du père au fils, mais sans être héréditaires de plein droit.

Parmi ces comtes militaires, on cite de 511 à 600, Léodgar ou Léger, Rodulphe, Robert, Didier. Au VIIe siècle, de 600 à 688, Fumers et Wilmer qui se retira du monde, fonda un monastère et fut mis au nombre des saints. Au VIIIe siècle, apparaissent Othuel, Fre-

mond, Fremondin. Au IX[e] siècle, Hernekin, malheureux antagoniste des Normands, Regnier, seigneur cruel et dépravé auquel ses méfaits coûtent la vie (1), Erkanger, contemporain du roi Charles-Simple et de Eudes, son rival.

II. La seconde période présente les comtes féodaux de la maison de Ponthieu, de 965 à 1258.

A la mort d'Erkanger, le comté de Boulogne était revenu à la Flandre. Le comte Bauduin-le-Chauve l'avait assigné à son fils puîné Adolphe ; mais celui-ci étant mort sans enfants, Arnould, comte de Flandre, en avait hérité et l'avait possédé de 933 à 965. Au trépas d'Arnoul, Guillaume, comte de Ponthieu, abusant de la minorité du jeune Arnoul, son petit-fils, envahit tout-à-coup les comtés de Boulogne et de Saint-Pol, et les laisse à sa mort à ses enfants Arnoul et Hugues.

Arnoul l'aîné a en partage le comté de Boulogne et devient la tige des comtes de Boulogne. Les Flamands par dérision l'appellent *Ernicule*, petit Arnoul (2).

A Ernicule, qui pendant toute sa vie demeure paisible possesseur du Boulonais, succède son petit-fils Gui, surnommé *Blanque-Barbe*.

(1) « Avint que par le forest de Boulogne li quens Rainier occist » l'oir d'Ordre (Herfrid, baron d'Ordre), qui avoit trois fiex et » une fille. Cil trois fil waitierent la nuit du Noel le conte a le » haie Renier endementiers qu'il venait de berser de le forest et » l'ocisent en vengeance de leur père. » (Ancienne chroniq., publ. par M. P. PARIS, manuscr. franc. de la bibliothèq. nationale, t. III, p. 205).

(2) Hugues reçoit le comté de Saint-Pol, tandis que Hilduin, autre fils de Guillaume, hérite du comté de Ponthieu.

Après Gui, son fils Bauduin hérite du comté de Boulogne. En 1033, il périt dans un combat que lui livre Inghelram, comte de Ponthieu.

Viennent ensuite trois comtes du nom d'Eustache. De ces trois comtes, le plus remarquable est Eustache II dit *aux grenons*, à cause de ses grandes moustaches. Veuf de sa première femme Goda ou Godoie, fille du roi d'Angleterre Ethred II, il s'arrête, en revenant d'Italie, à Bouillon, en Basse-Lorraine, et y obtient en mariage Ida, fille du duc Godefroy, son parent (1). Ce comte Eustache se distingua par ses exploits en Normandie, et par ses libéralités envers l'église collégiale de Lens, dont il avait recueilli le comté par la mort de son frère Lambert, comte de Lens, tué à Lille, en 1054. En d'autres circonstances, il fut moins heureux ; car dans une campagne qu'il fit en 1071, pour Richilde et Bauduin de Flandre, contre Robert-le-Frison, celui-ci le fit prisonnier; et son expédition d'Angleterre entreprise pour mettre sur le trône le duc Robert de Normandie, échoua complètement.

Après plusieurs autres comtes sous lesquels le Boulonais éprouve différentes vicissitudes, nous voyons appa-

(1) « Revenant de Saint-Pierre-de-Rome, il vint à Buillon a le maison le ducoise qui estoit feme le chevalier au cisne ; la il demeura tote la nuit lui quart de chevalier et *quand son hotesse* lui demanda dont il estoit, il respondit qu'il estait quens de Bologne seur la mer. A le pardefin, apres moult de paroles dites entre eus li quens Eustasse demanda le fille la ducoise a feme et on lui donna; et avait a non Yde, et de celui Eustasse et d'Idain se feme vint li dus Godefroi de Buillon et li quens Eustasse sen freres et Bauduins qui puis fu roi de Jhérusalem. »

raître, en 1173, Ida, fille aînée de Mathieu d'Alsace, fameuse par ses amours et par ses mariages successifs avec Gérard de Gueldre, Berthold de Heringhen et Renaud de Dammartin. Ce dernier s'étant coalisé contre Philippe-Auguste, avec le comte de Flandre Ferrand, fut fait prisonnier en 1214 à la fameuse bataille de Bouvines. Enfermé et chargé de chaînes dans le château de Péronne, il y mourut de désespoir en 1227. Il avait, en 1209, de concert avec la comtesse Ida, sa femme, octroyé à la ville d'Ambleteuse une charte de commune (1).

A la comtesse Ida, qui mourut en 1216, succéda sa

(1) En voici les premières dispositions :

«Saichent tous ceux qui ces présentes lettres verront ou oiront que moy Regnault comte de Boullogne et Ide ma femme comtesse de Boullogne que nous constituons une ville en Ambletene, et aux hommes et habitans dudit Ambletene concessons et donons la comune d'icelle a l'usage et coustumes de notre comté de Boullenais.

»*Item* aussi concessons et denons aux hommes de ladite comune le mitement (*la moitié*) au nourrissement de nostre dune pour leur bestial, quy se prend du pont dudit Ambletene jusque Audresselle, reserve que iceux hommes ne pourront soyer ni arracher les oyats croissants en ladite dune ; et sil est sceut veritablement que lesdits hommes dicelle commune en soyent ou arrachent et que par leurs voisins soient accusez, pour chacune fois escheront vers nous en amende de deux sols parisis, et loyat ainsi couppe ou arrache sera nostre.

» *Item* aussy est asscavoir que les bestes des hommes dicelle comune pourront aller pasturer par toutes les dictes dunes prédictes, asscavoir pour une vaigue (*vache*) six deniers parisis, pour ung cheval six deniers, pour ung pourcel ung denier et pour une blanche beste une obolle et pour nulles dicelles bestes ne sera paye la retribution dessus dicte sy elles nont und ang etc. »

Cette charte contient quinze articles. Elle porte la date de 1209, mais le style roman en a été rajeuni en 1539 (V. Henri, Essai sur l'arrondissement de Boulogne, p. 92).

fille Mahaut II, dont la vie fut remplie de singuliers événements.

Encore enfant, elle fut mariée d'abord à un fils de Philippe-Auguste, Philippe Hurepel, lequel mourut en 1232 empoisonné, dit-on. En 1238, elle s'unit en secondes noces au prince Alphonse, plus tard roi de Portugal, qui la délaissa pour épouser vers 1248, la belle Béatrix, fille naturelle du roi de Castille. Dévorée de chagrins, Mahaut II mourut à Boulogne en 1258. Elle avait perdu, en 1251, sa fille unique, veuve sans enfants de Gaucher de Chatillon.

A la mort de Mahaut II, le comté de Boulogne échut d'abord à son cousin Henri II, duc de Brabant, puis au fils de celui-ci Henri III qui, vers 1260, le céda pour quarante mille livres à Robert VI, comte d'Auvergne.

III. Dévolu de la sorte à la maison d'Auvergne, le comté de Boulogne entre dans une troisième période qui comprend onze comtes de la maison d'Auvergne, de 1260 à 1416 (1), et deux comtes de la maison de Bourgogne, Philippe-le-Bon et Charles-le-Téméraire.

Parmi les onze comtes de la maison d'Auvergne, le plus remarquable est Robert VIII surnommé le Grand. Il épousa en premières noces, Blanche, fille aînée de

(1) Robert VI, 1er comte de Boulogne de la maison d'Auvergne, mort en 1276 ; Guillaume II, fils du précédent ; Robert VII (II), frère de Guillaume II ; Robert VIII (III) dit le Grand, fils de Robert VII ; Guillaume III ; Philippe II ; Jean Ier, roi de France ; Philippe III, du Rouvre, duc de Bourgogne ; Jean II, fils puîné de Robert VIII ; Jean III, *le mauvais ménager* ; Jeanne, mariée à Jean, duc de Berry, troisième fils du roi Jean.

Robert de France, fils du roi Saint-Louis, et comte de Clermont en Beauvoisis, duquel est descendue la maison de Bourbon. Ils eurent un fils, nommé Guillaume, qui succéda aux deux comtés de Boulogne et d'Auvergne.

Sous la domination de ces princes étrangers, Boulogne, quoique toujours florissante, jouit peu de leur présence et fut gouvernée par des grands baillis (1).

IV. A la mort de Charles-le-Téméraire en 1477, Louis XI s'empara du Boulonais; pour couper court à toutes réclamations relatives à ce comté, il en fit hommage à Notre-Dame de Boulogne, et par un trait qui caractérise son génie astucieux, il se déclara son vassal. Cette province fut depuis lors administrée au nom du roi par des gouverneurs.

89. *Institutions féodales du Boulonais.*—La dynastie des comtes de Boulogne est une des plus illustres du moyen-âge. Comptant deux rois de Jérusalem pris dans son sein, alliée aux plus puissantes familles, aux ducs de la Basse-Lorraine, aux rois d'Angleterre et d'Ecosse, aux comtes de Flandre, aux rois de France, aux ducs de Bourgogne, elle a presque l'éclat d'une maison souveraine.

Aussi la cour des comtes de Boulogne ressemble-t-elle à celle d'un prince.

On y voit des officiers de la plus haute dignité, un sénéchal, un vidame, un grand veneur, et de plus, pour

(1) Ce serait un travail curieux que celui qui rechercherait et constaterait pendant cette période les actes du gouvernement de la maison d'Auvergne pour le Boulonais.

les exercices de la chasse, un louvetier, un rechasseur, un houspilleur, un oiseleur.

On y distingue encore quatre pairies inhérentes aux offices éminents de connétable, de gonfalonier, de maréchal, de boutillier.

Elle comprend en outre :

Quatre châtellenies, Fiennes, Tingry, Longvillers, Belle ;

Deux vicomtés, Houpchen, Ambleteuse ;

Douze baronies : Colemberg, Bainctum, Bellebrone, Bernieules, Courset, Doudeauville, Engoudsen, Hesdigneul, Isacre, Liannes, Ordre, Thiembronne.

Le comte de Boulogne possède de nombreux vassaux, en tête desquels figure le comte de Guines (1).

Une quantité d'arrière-fiefs relèvent de sa suzeraineté.

Pour l'administration de la justice, le comté se divise en cinq bailliages que dirigent :

Le bailli de Boulogne, le bailli d'Estaples, le bailli de Belle-Fontaine, le bailli de Desvrene, le bailli de Wisans.

« Dudit comté y a cinq villes de loy : Boulogne, Estaples, Desvrene, Wisan, Amblethune :

« Sont aussi èsmectes (limites) de la dite comté de Boulenais, les châteaux et anchiennes forteresses qui s'ensieuvent :

1°. Le château de Boulogne ;

2°. Les châteaux d'Estaples, de Hadrelo, de Belle-

(1) V. Recueil d'actes romans, p. 31.

fontaine, de Longuillers, de Desvresne, de Moncavrel, de Clenleu, de Esgoudesen, de Tingri, de Rebretencques, de Preure, de Seles, de Thiembronne, de Fiennes, de Frencq, de Sempi, de Vrecocq, de Souverain-Molin, de Belle, de Brenemberc.....

» Es mectes desquels chateaulx, terres et seignories les seigneurs ont leurs baillis et officiers pour exercer leur justice chacun en son degré et pour autant que selond la coustume lui appartient, et jugent tous au peril d'amende de LX sols parisis soubz le resort ordinaire (1) ».

90. *Comté de Guines.* — Suivant une ancienne tradition, Sifrid, audacieux chef de Normands, serait venu s'établir à Guines jusque-là simple bourgade dépendante de Saint-Bertin, l'aurait entourée de murailles et protégée par une forteresse (2).

Menacé par Arnould, comte de Flandre, Sifrid épousa, dit-on, une de ses filles ou une de ses parentes, de laquelle il eut un fils nommé Adolphe, premier comte de Guines, lequel vivait en 996.

Adolphe à son tour s'unit à Mathilde ou Mahaut, fille d'Ernicule, comte de Boulogne, qu'il reconnut pour son seigneur. De là, paraît-il, la supériorité féodale de Boulogne sur Guines.

Raoul, Eustache, Bauduin, Manassès se succédèrent

(1) V. dans le coutumier de Picardie, Paris, 1726, in-f°., t. II, la coutume de la prévôté de Montreuil, annotée par DUBOURS, (art. 3).

(2) Cette forteresse fut nommée *la Cuve* à cause de sa forme; on en voyait encore les restes au XVIIIe siècle.

aux XI[e] et XII[e] siècle dans le comté de Guines. La fille et unique héritière de Manassès, Sybille-Rose, épousa Henri, châtelain de Bourbourg. La châtellenie de Bourbourg fut ainsi annexée au comté de Guines.

Béatrix de Bourbourg, comtesse de Guines, fille de Sybille-Rose, fut mariée à Albéric, dit le Sanglier, seigneur anglais, dont elle n'eut point d'enfants. Le comté de Guines remonta alors à la grande tante de Béatrix, Gisèle de Guines, sœur de Manassès, qui avait épousé Venemar, châtelain de Gand.

Du mariage de Gisèle avec Venemar de Gand, sortit une nouvelle lignée de comtes de Guines, qui furent :

Arnoul I[er], bienfaiteur, en 1145, de l'abbaye de Clairmarais (V. n° 37), mort en Angleterre en 1169 ;

Bauduin II, distingué par son amour pour les lettres, et qui, de concert avec son épouse Christine, confirma les possessions de Clairmarais ;

Arnoul II, qui épousa l'héritière d'Ardres, et fut seigneur d'Ardres et châtelain de Bourbourg. C'est de son temps qu'eut lieu le démembrement de la partie occidentale de la Flandre par Philippe d'Alsace, en faveur de sa nièce Isabelle, mariée en 1180 à Philippe-Auguste.

A ce comte Arnoul II succéda son fils Bauduin III, qui épousa en 1220 Mahaut de Fiennes. On peut juger de ses richesses et de ses libéralités par son testament daté de 1244 (V. Recueil d'actes romans, p. 115). Il laissa un fils Arnoul III.

Héritier de son père Bauduin III, Arnoul III fut l'époux d'Alix de Coucy, fille d'Engerrand III, sire de Coucy. Les établissements religieux lui durent plusieurs

actes de bienfaisance. (V. ci-dessus, nº 37, et Recueil d'actes romans, p. 237 et 308). Plusieurs débats s'élevèrent entre lui et l'abbaye de Saint-Bertin, mais ils furent terminés par des transactions (V. même Recueil, p. 277 et 319).

Alix, épouse d'Arnoul, demeura héritière de ses frères Raoul II et Engerrand IV, et de sa sœur aînée Marie. Toutefois, malgré cette riche succession, le comte Arnoul III, ayant été fait prisonnier par Guillaume II, comte de Hollande, roi des Romains, et se trouvant entraîné à d'énormes dépenses, se vit contraint de vendre le comté de Guines et autres terres au roi Philippe III (le Hardi), par contrat passé à Paris au mois de février 1282.

Le comté de Guines possédait une cour féodale composée de douze pairs des maisons de Bouvelinghem, Arquinkhem, Surques, Esclemy, Foucquesolles, Recques, Lotharmes, Auvinghes, Vielle-lez-Ardres, Campaignes, Ouderbrouck et du prieur d'Ardres.

91. *Baronie d'Ardres.*—Arnould Ier, baron d'Ardres, vivait à la fin du XIe siècle. Il était fils d'Adèle de Selves de la famille des châtelains de Bourbourg. Adèle, qui possédait le château d'Ardres, épousa Elbodon de Bergues. De leur mariage naquit Arnold. Celui-ci, héritier de sa mère, démolit en 1066 le vieux château d'Ardres, et construisit une ville forte vers 1070.

Il érigea en pairies les douze terres qui dépendaient de sa châtellenie : Andres, Alembon, Belinghem, Courtebonne, Cresecques, Fiennes, Hames, Hermelinghem, La Motte d'Andres, Licques, Wale-Surques, Zelthum,

Le même Arnold, seigneur d'Ardres, avoué du monastère de Saint-Bertin, institua en 1069 à Ardres, une collégiale de chanoines en l'honneur de Saint-Omer (*Aub.-le-Mire*, t. I, p. 158).

En 1144, Bauduin seigneur d'Ardres, petit-fils d'Arnold, convertit ce collége de chanoines séculiers en une abbaye de chanoines réguliers de l'ordre de Prémontrés (*Aub.-le-Mire, ibid.*, p. 179).

La baronie d'Ardres passa bientôt après dans la maison de Guines (V. n° 90).

Chapitre VII.—Comté de Hainaut.

92. *Origine et vicissitudes du comté de Hainaut* (1). —I. Possédé jadis par les belliqueux Nerviens dont les mœurs se perpétuèrent dans le pays, le Hainaut passa successivement au Ve et au VIIe siècle sous la domina-

(1) L'histoire du comté de Hainaut peut se diviser en cinq périodes, ainsi qu'il suit :

Ire période, sous les comtes nommés par les rois et empereurs Franks, depuis le Ve siècle jusqu'à Regnier-au-Long-Cou, en 922.

IIe période, sous les comtes féodaux, depuis 922 jusqu'en 1071, dans la mouvance de l'Allemagne.

IIIe période, depuis 1071, époque où le comté de Hainaut passe sous la dépendance de l'évêque de Liége jusqu'en 1299, date de la réunion du comté de Hainaut au comté de Hollande.

IVe période, depuis 1299 jusqu'en 1436, que le Hainaut est dévolue à la maison de Bourgogne sous Philippe-le-Bon.

Ve période, depuis 1436 jusqu'en 1667, date de la prise de Valenciennes par Louis XIV, ce qui amène le partage du Hainaut entre la France et l'Espagne.

tion des Franks de Neustrie et d'Austrasie, qui, par leur esprit militaire, retrempèrent le vieux génie tudesque des Nerviens.

II. Au Xe siècle, dans cette province, comme dans tout le nord de la France, la féodalité absorba toutes les fonctions publiques et substitua des comtes féodaux aux anciens gouverneurs des districts et des cités. Par des adjonctions diverses, la vaste contrée du Hainaut comprit à la fois le comté de Mons ou du Hainaut, le comté de Valenciennes, le comté de Burbant, et plus tard le comté d'Ostrevent, détaché de l'Artois.

Les trois premières seigneuries (celles de Hainaut, de Valenciennes et de Burbant) furent tantôt séparées, tantôt réunies. Regnier-au-Long-Cou et Gilbert, sont signalés comme les premiers comtes du Hainaut et de Valenciennes. Mais en 922, à la mort de Gilbert, qui ne laissa pour héritier qu'un jeune orphelin, le comte de Hainaut Regnier, s'empare violemment du comté de Valenciennes. Indigné d'un tel attentat, l'empereur Othon envoie sur les lieux son frère Brunon, archevêque de Cologne, lequel poursuit l'usurpateur, se saisit de sa personne, le fait condamner comme un vassal coupable. Dans le même temps, le comté de Hainaut, confisqué sur Regnier-au-Long-Cou, est donné par Brunon à un seigneur du pays nommé Richaire. A la mort de celui-ci, deux autres seigneurs Renaud et Garnier, sont investis des comtés de Hainaut et de Valenciennes.

Regnier-au-Long-Cou, banni au-delà du Rhin, meurt en exil vers l'an 974. Ses deux fils, Lambert et Regnier viennent alors assaillir les grands fiefs de Mons et de

Valenciennes, enlevés à leur père, et dès la première attaque ils tuent Renaud et Garnier.

Après des péripéties diverses, les deux comtés sont réunis sous la même domination. En 1036, Regnier IV, comte de Hainaut, épouse la fille unique d'Herman, comte de Valenciennes. De leur mariage, naît Richilde, à laquelle sont simultanément dévolus ces deux grands fiefs. Mais quoique réunis, ils conservent leur organisation et leurs coutumes distinctes (1).

La comtesse Richilde à son tour, après un premier mariage avec Herman de Thuringe, dont les deux enfants sont voués à la vie religieuse, épouse le fils de Bauduin de Lille, comte de Flandre. Ce fils, du nom de Bauduin comme son père, est appelé Bauduin de Mons, parce que son mariage avec Richilde le rend comte de Mons.

Bauduin Ier (de Mons), qui plus tard joignit le comté de Flandre à celui du Hainaut, eut de son mariage avec Richilde deux enfants Arnoul et Bauduin qui, encore en bas-âge, perdirent leur père et furent accablés de malheurs par les imprudences de leur mère et la perversité de leur oncle, Robert-le-Frison. Celui-ci, abusant de la mort prématurée de Bauduin de Mons, souleva contre Richilde et ses enfants une partie de la Flandre et du Hainaut. On en vint aux mains ; le jeune Arnoul perdit la vie en 1071 à la sanglante bataille de Cassel,

(1) Cette distinction entre les deux seigneuries de Hainaut et de Valenciennes s'est conservée jusqu'en 1789. V. Guyot, Répertoire de jurisprudence, aux mots Hainaut et Valenciennes.

dont le résultat fut de rendre Robert-le-Frison maître de la Flandre ; Bauduin , son frère puîné, put à peine se maintenir dans le Hainaut. Sa mère Richilde, dans la détresse , et pour procurer à son jeune fils un puissant protecteur, fit hommage à l'évêque de Liège du comté de Hainaut, qui passa ainsi sous l'autorité féodale de ce prélat (1).

III. Le Hainaut resta de la sorte sous la protection des évêques de Liège depuis 1071 jusqu'en 1299 , époque où la réunion du comté de Hollande au comté de Hainaut rendit cette tutelle sans objet.

Dans cet intervalle, les comtes qui gouvernent cette province sont : Bauduin II, nommé *de Jérusalem*, par la part qu'il prend à la première croisade en 1096 ; — Bauduin III, qui, en 1119, dans une expédition pour ressaisir le comté de Flandre, est battu par Charles-le-Bon ; — Bauduin IV , le *bâtisseur* , également malheureux dans ses efforts réitérés pour reconquérir la Flandre , sous Guillaume Cliton et Thierri d'Alsace , mais renommé par la construction ou la restauration de plusieurs forteresses , Binch , Ath , Le Quesnoy , Valenciennes , Bouchain (1120-1171);—Bauduin V, le *courageux*, fameux par la répression énergique qu'il inflige aux malfaiteurs , par ses aventures dans les tournois , par ses guerres contre les seigneurs d'alentour (2) , enfin par

(1) V. Jacques de Guyse , Annales de Hainaut, liv. XV, t. XI, p. 163.—Aubert-le-Mire.

(2) Notamment contre les ducs ou comtes de Louvain , de Namur , de Limbourg , de Brabant , de Flandre et contre le sire d'Avesnes, son homme-lige, auquel il enlève Condé.

l'acquisition du comté de Flandre qui lui est dévolu en 1191, en vertu de son mariage avec Marguerite, sœur de Philippe d'Alsace, mort sans enfants ; — L'illustre Bauduin VI, auteur de lois célèbres contre l'homicide et sur la succession des fiefs (1) ; plus tard empereur de Constantinople.

A Bauduin VI, succèdent tour à tour ses deux filles : la comtesse Jeanne, mariée d'abord à Ferrand de Portugal, puis à Thomas de Savoie ; et Marguerite, épouse en premières noces de Bouchard d'Avesnes, dont le petit-fils Jean d'Avesnes recueille de son aïeule le comté de Hainaut. C'est lui qui, en 1299, hérite du comté de Hollande par la mort de Jean son cousin. Les comtés de Hainaut et de Hollande sont ainsi réunis (2) ;

93. *Institutions féodales du Hainaut.*—Par l'adjonction successive des comtés de Valenciennes, de Brabant et d'Ostrevent, les comtes de Hainaut avaient acquis une puissance considérable. Leurs alliances avec les comtes de Flandre et les rois de France, et l'élévation de Bauduin VI au trône de Constantinople, accrurent encore la splendeur et l'autorité de leur cour. Aussi cette dernière est-elle constituée comme celle d'un prince souverain.

On y remarque un personnel nombreux et notamment

(1) V. Recueil d'actes romans, p. 10, et sur la rédaction originale de ces lois et des chroniques en langue romane sous Bauduin VI, V. Jacques de Guise, liv. XIX, ch. V, t. XIII, p. 245.

(2) Sous la IVe période, les comtes qui gouvernent à la fois le Hainaut et la Hollande sont : Guillaume Ier en 1304 ; Guillaume II en 1337 ; Marguerite, sa sœur, en 1345; Guillaume III, dit l'insensé, en 1355; Albert de Bavière en 1389; Guillaume IV en 1404, et Jacqueline de Bavière en 1417.

des grands officiers héréditaires qui sont :

Un grand sénéchal ; au XIIIe siècle, c'est le seigneur de Saint-Aubert qui est en possession de cette dignité ;

Un grand chambellan, c'est le seigneur de Berlaimont ;

Un grand échanson, c'est le seigneur d'Aulnoi ;

Un dépensier ou maître-d'hôtel en chef.

Après eux viennent :

Deux chambellans ordinaires, deux maîtres queux ou chefs de cuisine, un échanson ordinaire, un conservateur des vins, deux porteurs des vins et boissons ; un panetier, un boulanger, un garde-pain, un ordonnateur des tables, un huissier, un portier, un garde-écuelles, un potier, un lardier, un garde-clefs du cellier.

Tous ces offices constitués en fiefs sont héréditaires et passent même à des femmes, qui les exercent auprès des comtes de Hainaut (1).

Dans ce pays guerrier, dont les institutions sont essentiellement militaires, l'organisation féodale reçoit un grand développement. En tête des feudataires du comte figurent d'abord les douze pairs de Hainaut qui sont : les seigneurs ou comtes de Chimay, d'Avesnes, de Barbançon, de Lens en Hainaut, de Rœux, Roubaix, Longueville, Silly, Walincourt, Baudour, Chièvres, Petit-Quiévi.

Après ces douze pairs figurent les barons au nombre

(1) V. Archives hist. du Nord de la France, t. II, p. 172, 1re série.

de quarante-quatre, qui forment dans la province une aristocratie riche et considérée (1).

De ces pairies et baronies dépendent une grande quantité de fiefs et d'arrière-fiefs.

On compte en outre dans les comtés dont se compose cette vaste province, vingt-quatre villes (2) et 950 villages ou hameaux.

94. *Comtés de Valenciennes et d'Ostrevent.*—Le comté de Valenciennes, quoique réuni au Hainaut depuis le mariage, en 1136, de la fille unique de son comte Herman, avec Regnier IV, comte de Hainaut, conserva ses institutions féodales distinctes. Il possédait six pairs tenus envers le comte à tous les devoirs ordinaires prescrits par les coutumes ; c'étaient les seigneurs de Prouvi, Trith, Caudry, Fresnes, Présau, Jauche (V. *Gislebert*, chron. de Hainaut, p. 134). Chacun de ces six pairs avait son hôtel dans le château de Valenciennes.

Quant à l'Ostrevent, il passa au comté de Hainaut et de Valenciennes à la suite du mariage d'Yolande, veuve

(1) Ces anciens barons sont ceux de Fontaines, Boursies, Brifeul, Ville, Faigneules, Sebourg, Havré, Berlaimont, Ligne, Enghien, Beaumont, Leuse, Verchin, Antoing, Lalaing, Condé, Belœil, Quiévrain, Hamaïde, Gomignies, Boussut, Montigni en Ostrevent, Tupigni, Vianes, Senselles, Frasnes, Harchies, Montigni-Saint-Christophe, Maigny, Houdain, Emblise, Erimez, Jeumont, Prouvi, Braine, Roisin, Perwez, Esne, Honecourt, Marigny, Thiant, Bousoit, Villers et Trith.

(2) Ce sont Mons, Bavay, Ath, Soignies, Maubeuge, Binch, Braine, Leuse, Rœux, Landrecies, Lessines, Pecquencourt, Valenciennes, Bouchain, Quesnoy, Condé, Beaumont, Enghien, Hal, Avesnes, Chimay, Chièvres, St.-Guislain et Mariembourg.

de Bauduin III, avec Godefroy de Bouchain, son vassal. Celle-ci en eut un fils également nommé Godefroy, qui, après son père, devint comte d'Ostrevent et châtelain de Valenciennes. Mais il mourut à l'âge de seize ans, et sa succession revint à son frère utérin, Bauduin IV, le bâtisseur (Chron. de *Gislebert*, p. 43). Depuis lors les fils aînés des comtes de Hainaut portèrent le titre de comte d'Ostrevent. Ce n'est pas toutefois que l'Ostrevent leur appartint tout entier. Par l'effet d'événements politiques ou de conquêtes, la ville de Douai était incorporée à la Flandre, et quelques autres lieux tels que Lambres et Gouy-sous-Bellone à l'Artois. L'Ostrevent avait aussi ses pairs, ses seigneuries et sa juridiction féodale.

SECTION III. — Institutions communales.

TITRE I. — Des communes urbaines, de leur organisation et de leur gouvernement.

CHAPITRE II. — De l'origine et de l'organisation des communes.

95. *Origine des communes dans le nord de la France.*—Les institutions communales dans cette partie de la France procédèrent d'origines diverses (1). Dans le nombre des causes qui donnèrent naissance aux com-

(1) En dernier résultat, il faut assigner aux communes au

munes, il en est deux cependant que nous devons plus spécialement rappeler ici ; ce sont l'insurrection et les concessions des princes et des seigneurs. Parmi les communes, en effet, les unes, quoique ce soit le plus petit nombre, furent le produit de soulèvements populaires ; les autres, en très-grande majorité, résultèrent de sages concessions émanées des princes et des seigneurs.

I. *Communes nées de l'insurrection.* —Sauf la commune d'Amiens, dont M. Augustin Thierry a si éloquemment retracé l'établissement, nous ne connaissons dans nos provinces que la commune de Cambrai qui se soit instituée par la voie des armes. On sait comment, en 958, les bourgeois de Cambrai, irrités de la domination tyrannique d'un évêque étranger, Berengaire de de Germanie, se liguèrent contre lui et brisèrent son joug odieux. Toutefois, cette coalition momentanée s'affaissa bientôt et les bourgeois rentrèrent sous la do-

moins six origines ou causes distinctes ; ce sont :

1° Les traditions du régime municipal romain ;

2° Les insurrections des bourgeois ;

3° Les concessions royales et seigneuriales ;

4° La combinaison des institutions de paix avec les libertés locales ;

5° La confirmation des libertés originelles dont jouissaient les villes de Flandre ;

6° Dans quelques localités, la réunion en une seule commune de plusieurs *ghildes* ou petites associations industrielles juxtàposées.

Ce n'est pas toutefois que l'action de chacune de ces causes ait été régulière et individuelle. Presque partout les divers éléments qui produisirent les communes se mélangèrent ou se confondirent. (V. notre Mémoire sur l'affranchissement des communes, p. 9-27, et RAEPSAET, Analyse de l'origine et des progrès des droits des Belges, liv. VII.)

mination plus ou moins contestée de leurs prélats. Mais en 1076, pendant l'absence de leur évêque Gérard II, les Cambrésiens se révoltèrent de nouveau et créèrent sous le nom de commune une association permanente et armée.

Après de longues agitations et des péripéties diverses, en 1227, Godefroy, évêque de Cambrai, accorda aux bourgeois de cette ville par forme de transaction une charte communale qui règle tout à la fois les attributions des échevins, les droits réservés à l'évêque, les peines portées contre les malfaiteurs et d'autres points importants (1).

Quoique les droits des habitants de Cambrai fussent ainsi fixés par des chartes, cette ville fut néanmoins encore plus d'une fois le théâtre de violentes séditions.

Ainsi, en 1277, le clergé se vit tout-à-coup, sans qu'on sache bien le motif, en butte aux outrages des bourgeois. Le chapitre fut obligé de quitter la ville et de se retirer à Valenciennes. Mais bientôt l'archevêque de Reims interposa son autorité, arriva à Valenciennes et porta une sentence par laquelle, tout en faisant la part de l'indulgence, il accorda aux chanoines une réparation convenable (V. actes de 1277, Recueil, p. 327).

(1) Cette charte comprend 63 articles ; à côté du texte se trouve une traduction en langue romane wallonne contemporaine de l'acte (V. extraits dans le Recueil d'actes romans, p. 507). A la suite de cette charte se trouvent aussi en langue romane les serments que devaient prêter au XIIIe siècle l'évêque, les échevins, le prévôt, le bailli, la justice.—(V. encore sur la commune de Cambrai d'autres actes cités, p. 386).

C'est aussi au XIIIe siècle que remontent deux coutumes importantes pour Cambrai : la première, concernant les francs-hommes ou nobles, se compose de 77 articles dont les premiers déterminent les devoirs de l'évêque à son avénement, et l'hommage que doivent de leur côté lui rendre ses vassaux ; la seconde coutume, concernant les bourgeois, comprend 53 articles ; elle a pour objet la juridiction de l'évêque, dite la justice du marché, et un autre tribunal nommé *le plaid de la feuillie.* La plupart de ces dispositions sont relatives au droit coutumier (V. Recueil, p. 377).

II. *Institutions communales reconnues et confirmées par les princes.*—Excepté la commune de Cambrai dont nous venons de parler, les franchises communales du nord de la France ne sont pas le résultat de l'insurrection. Dépourvues de date précise quant à l'époque de leur établissement, elles sont aussi anciennes que les cités elles-mêmes, se développèrent en même temps que celles-ci, et se maintinrent pleines de force et de vitalité tant par l'esprit d'indépendance qui animait les Flamands, que par la liberté inhérente au commerce. Ce fut surtout aux XII et XIIIe siècles, époque du grand mouvement communal, que les villes de Flandre manifestèrent avec énergie des idées d'indépendance. De leur côté, les rois de France et les comtes de Flandre, appréciant avec sagesse l'état et les besoins des populations urbaines, leur octroyèrent des chartes communales, auxquelles, dans l'intérêt de la paix publique, ils joignirent des dispositions pénales impérieusement commandées par le désordre de la société.

Ainsi, parmi les chartes rédigées en langue romane qui datent des XIIe et XIIIe siècle, nous trouvons :

Pour *Tournai*, une charte de Philippe-Auguste de 1187, par laquelle ce monarque concède aux bourgeois de Tournai une institution de paix et de commune, et les autorise à conserver les mêmes droits et coutumes qu'ils possédaient auparavant (V. Recueil, p. 489);

Pour *Arras*, une charte de 1211, par laquelle Louis, fils aîné de Philippe-Auguste, garantit les droits et les coutumes des bourgeois d'Arras. Elle reproduit presque mot à mot, en roman, la charte latine octroyée aux mêmes bourgeois par Philippe-Auguste en 1194. (V. le Recueil, p. 36) ;

Pour *Hesdin*, une charte émanée du même prince, en 1215, laquelle contient la loi de la commune d'Hesdin. Elle est calquée sur la charte de Tournay de 1187 (*Ibid.*, p. 45);

Pour *Douai*, en 1226, un acte d'amnistie accordé par le comte de Flandre Ferrand et par sa femme la comtesse Jeanne, en faveur des bourgeois de Douai, qui avaient combattu à Bouvines dans les rangs des Français, sous les ordres de Philippe-Auguste (*Ibid.*, p. 506).

Pour *Hénin-Liétard*, en 1229, une charte de franchise et de liberté, octroyée par Bauduin IV, seigneur de cette ville, et confirmée par Saint-Louis dans le cours de la même année (Même Recueil, p. 389 et 392). Les droits des échevins et des bourgeois d'Hénin sont de nouveau garantis par une charte de 1255, due à Gui de Châtil-

lon et à Mahaut, sa femme, comte et comtesse d'Artois [V. titre de 1255, p. 210 (1).]

Bien que les villes de Flandre, en général, n'aient pas dû leur indépendance à l'insurrection, cependant à plusieurs reprises elles furent en proie au désordre et aux commotions populaires ; ainsi :

A Ypres, en 1280, éclate une grave rébellion nommée *Cokerulle*. Elle ne se termine qu'en 1283, au moyen d'une amnistie accordée par Gui, comte de Flandre. (Recueil, p. 350) ;

A Bruges, en 1281, le même comte Gui condamne les bourgeois de cette ville à des amendes considérables, pour outrages, complots et coalition (V. *Ibid.*, p. 346);

A Gand, en 1296, le même comte termine par une transaction les difficultés élevées entre lui et les échevins de la ville de Gand [V. *ibid.*, p. 372 (2).]

96. *Chartes des communes. — Constitution de celles-ci ; — Ce qui caractérise la commune urbaine.* — Jusqu'à la fin du XII[e] siècle, le gouvernement des villes de la Flandre n'a rien de fixe ni de déterminé. Comme les populations d'extraction diverse qui les habitent, leurs

(1) Quant aux villes de Lille et Douai, nous n'avons point au XIII[e] siècle de chartes romanes qui créent leurs institutions ; mais dans les cartulaires se présentent pour Lille, en 1235, le serment des magistrats communaux et des bourgeois de Lille (même recueil, p. 87); et pour Douai, en 1252, les serments respectifs prêtés par le comte de Flandre et par les échevins (*Ibid.* p. 200 et 201). V. au surplus, les deux chartes rédigées en latin, octroyées en 1228 et 1235 aux bourgeois de Lille et de Douai, par Ferrand et Jeanne, comte et comtesse de Flandre.

(2) En ce qui concerne la ville de Lessines, voir un acte de 1283, p. 348.

institutions semblent dépourvues d'originalité précise, de caractère nettement dessiné. Plus qu'un droit public positif, une sorte de modération équitable semble présider à leur administration. D'après les anciennes lois carolingiennes, les échevins sont nommés par les souverains, mais sans arbitraire et en ayant égard aux vœux du peuple. En l'absence de règles certaines demeurées en vigueur, ces magistrats administrent sous l'empire de traditions tirées tant des anciennes lois frankes et des capitulaires que du droit romain, du droit canonique et des coutumes locales. Mais vers la fin du XII[e] siècle et au commencement du XIII[e], lorsque des idées d'indépendance et des besoins de garantie politique se font jour de toutes parts, on voit les institutions communales prendre une forme plus nette et s'organiser définitivement. Les lois des villes sont alors consignées sur des parchemins ; l'usage plus répandu de constater par écrit les actes publics et privés, et l'intérêt pour les villes du nord gouvernées alors par des princes étrangers (1) de conserver les titres des franchises dont elles sont en possession, conduisent à ce résultat.

L'empressement que montre Philippe-Auguste à déployer son autorité sur la partie de l'Artois dévolue à son fils le prince Louis, concourt aussi à procurer à ces villes des chartes écrites et à compléter leur organisation (2). Ce sont alors des communes urbaines pleinement constituées.

Placé dans un rang plus élevé et dans des conditions

(1) Guillaume Cliton, Thierri et Philippe d'Alsace.
(2) V. Recueil, p. 36.

tout autres que la bourgade affranchie ou la simple ville privilégiée, la commune urbaine a sept attributs caractéristiques qui sont : 1°. Une charte communale ; 2°. des magistrats pris parmi les bourgeois ; 3°. une juridiction qui lui est propre ; 4°. une milice bourgeoise et des travaux de défense ; 5°. un beffroi, une cloche, un hôtel-de-ville ; 6°. un sceau distinct pour la commune ; 7°. le droit de battre monnaie.

I. La charte communale est, pour ainsi dire, le titre sur lequel reposent les franchises des bourgeois et l'organisation des pouvoirs de la cité. C'est pour la communauté une sorte de pacte fondamental analogue à la constitution politique dans nos sociétés modernes. Irrévocable de sa nature, elle est octroyée ou confirmée par un prince souverain et se distingue à cet égard d'une loi de village qui peut émaner d'un simple seigneur ;

II. Les magistrats constitués ou reconnus par la charte communale, doivent être élus ou nommés conformément aux dispositions qu'elle renferme ; ils sont nécessairement pris parmi les bourgeois, à la différence de ce qui se passe dans une simple bourgade, où les gens du seigneur peuvent être échevins ;

III. La juridiction échevinale qui dans la plupart des villes du nord comprend à la fois la haute, la moyenne et la basse justice, est encore une garantie puissante pour les bourgeois, assurés ainsi de n'être jugés que par leurs pairs, de rester sous la sauve-garde impartiale de la justice et des lois de leur cité ;

IV. L'indépendance de la commune reçoit une nou-

velle sécurité tant de l'armement de la milice bourgeoise, seule chargée de veiller à sa défense, que de la ceinture de fortifications et des travaux militaires formidables, destinés à la préserver de toute invasion inopinée ;

V. A l'intérieur, une ancienne maison de jugement convertie en hôtel-de-ville ; un beffroi, l'orgueil de la cité, au sommet duquel retentit une cloche, symbole de l'union des bourgeois qu'elle appelle dans un intérêt commun, sont encore des signes sensibles et permanents qui déposent constamment en faveur de la liberté communale ;

VI. Le sceau distinct qu'emploie la commune, l'empreinte spéciale qu'il porte, sont des témoignages de plus de son indépendance. Dans les localités soumises à un seigneur, c'est le sceau de ce personnage qui sert pour les actes publics ;

VII. Enfin, dans quelques grandes villes, le droit de battre monnaie achève de donner à la commune une sorte d'autorité souveraine.

C'est ainsi que les grandes villes du nord, dotées d'une organisation à part et de prérogatives importantes, constituent de petites républiques à peine rattachées par quelques liens au pouvoir plus élevé du prince.

97. *Magistrats communaux. — Echevins, prévôts, pacificateurs.* — Parmi les libertés auxquelles la commune attache le plus haut prix, une des plus importantes sans contredit est la nomination de juges qui lui soient propres, de magistrats élevés dans son sein, imbus de son esprit, animés d'un zèle ardent pour l'inde-

pendance urbaine. A une époque où tous les grands éléments sociaux, la royauté, le clergé, la noblesse ont leurs juges, la commune, presque souveraine chez elle, doit tenir énergiquement à posséder les siens. C'est là une de ses prérogatives les plus essentielles.

En tête des magistrats de la cité marchent les échevins ou *skepen*, dont le nom germanique rappelle précisément la qualité de juge. Selon les temps et les lieux, leurs fonctions sont annuelles, permanentes ou à vie. Le mode de leur nomination varie de même suivant les localités : là ils sont nommés directement par le prince ou par son grand bailli ; ailleurs ils sont désignés par des échevins sortants, auxquels on adjoint un petit nombre d'électeurs ; en d'autres endroits, ils sont élus avec le concours des curés des paroisses (1).

Désignés à la confiance du souverain par une nomination régulière, les échevins, avant d'entrer en exercice, prêtent un serment solennel (2). Pendant tout le cours de leur gestion, ils reçoivent les honneurs dus aux chefs de la cité ; leurs fonctions sont gratuites, mais quand ils sortent de la ville pour service public, il leur est dû une indemnité (3).

Quoique leur administration soit collective, ils ont à leur tête une sorte de président décoré du titre de *mayeur* qui, dans les grandes circonstances, est le représentant et l'organe de ses concitoyens.

(1) V. les chartes citées au n° 95 et notre mémoire sur l'affranchissement des communes.

(2) V. Recueil d'actes romans, p. 201.

(3) V. *ibid.*, décision de 1246, p. 133.

Après les échevins figurent parmi les officiers municipaux les prévôts, dont l'office est d'assurer l'exécution des jugements rendus par la haute justice. A la différence des échevins annuels, ces prévôts sont héréditaires. (V. ci-dessus nº 62, III.)

Viennent ensuite d'autres magistrats dont les fonctions sont d'une haute importance et d'une application de tous les jours. Ce sont les *pacificateurs ou apaiseurs*, dont le devoir est de maintenir la paix publique, d'empêcher les actes de vengeance, les voies de fait et les hostilités, en imposant des assurements, en ménageant, en faisant exécuter les réconciliations et les trèves. A Lille, les pacificateurs furent créés ou confirmés par la comtesse Jeanne dans la charte organique de l'échevinage de 1235. A Douai, les apaiseurs existent déjà en 1255. (V. Recueil d'actes romans, p. 222.) La comtesse Marguerite les réorganise en 1268 par une charte spéciale. (V. *Ibid*, p. 299.)

D'autres bourgeois encore concourent habituellement avec les magistrats et le conseil de la commune à l'administration ou à la gestion des intérêts publics; ainsi :

Pour la répartition et l'assiette des tailles et des contributions, pour les dépenses et les dettes de la commune ; les redditions de compte, la confection des travaux publics, des bourgeois sont élus ou délégués sous le nom de *huit-hommes* ou de *six-hommes* ; et de plus il existe comme receveurs ou payeurs de la commune des *comtes de la hanse*, des trésoriers ou *argentiers ;*

Dans l'intérêt des orphelins, à l'effet de pourvoir à la conservation de leurs biens et de surveiller les tutelles,

les échevins, dans quelques grandes villes, nomment des commissaires qui portent le nom de *gardes-orphènes* (1).

Chapitre II. — Du gouvernement des communes.

98. *Attributions multipliées des échevins.*—A toutes les époques, les fonctions municipales sont hérissées d'épines et entraînent une responsabilité immense : veiller au bien-être et à la prospérité d'une grande ville, assurer sa tranquillité dans les jours de crise, pourvoir avec une infatigable activité à toutes les branches de service, s'occuper avec un soin égal du maintien de l'ordre dans la cité, de son administration régulière, des subsistances, des ressources financières et des propriétés communales ; ce sont là, dans tous les temps, des devoirs difficiles dont l'accomplissement ne peut que mériter la reconnaissance publique. Mais au moyen-âge, combien de telles fonctions ne sont pas plus ardues encore ! Il faut en quelque sorte que le magistrat se multiplie pour suffire à tout ce qu'elles exigent de lui. Sorte de législateur dans une petite république, il porte les réglements que rendent nécessaires les besoins de tous les jours, recueille et constate les usages locaux et veille à l'observation de toutes les parties de la législation. Dans

(1) A Lille, la magistrature communale comprend douze échevins, un *rewart* ou premier administrateur, quatre *voir-jurés*, magistrats secondaires nommés par les échevins, huit jurés ou conseillers, quatre comtes de la hanse, etc. (V. Recueil, p. 87).

des temps où les guerres civiles, les violences, les voies de fait troublent à chaque instant la société, c'est pour lui un devoir impérieux de maintenir la paix publique en réprimant les actes de vengeance, en refrénant la licence et les passions désordonnées. Lorsqu'il n'a pu prévenir le crime, la punition des malfaiteurs vient absorber ses moments et s'imposer à sa conscience ; la haute, la moyenne et la basse justice rentrent dans ses attributions, ainsi que la justice civile ; la surveillance des prisons est l'accessoire de sa juridiction. Homme de robe à l'Hôtel-de-Ville, le magistrat doit savoir au besoin devenir un chef de guerre, se revêtir de la cuirasse et du casque, et l'épée à la main repousser courageusement l'ennemi. L'armement, l'équipement de la milice urbaine, son instruction militaire, le soin de pourvoir à la défense de la place par des travaux d'art et de fortifications, ne sont pas les moindres objets de ses soucis. Enfin les finances, trop négligées aujourd'hui par notre imprévoyance, et qui sont pourtant l'aliment le plus actif du corps social, attirent toute sa sollicitude.

99. *Pouvoir réglementaire et administratif.* — *Bans municipaux.* — *Coutumes.* — Chargés par la nature même de leurs fonctions du soin de pourvoir à tous les besoins de l'administration communale, les échevins sont en droit de porter des réglements ou de prendre des mesures administratives sur tout ce qui intéresse la commune ; quelques lois communales contiennent même à cet égard des dispositions expresses qui autorisent les maires *à statuer et ordonner nouveaux édits pour le bien et utilité de la ville ; lesquels édits sont à tenir et*

entretenir en et aux peines par eux indictées. (Ancienne coutume de Lens, art. 25.)

Les réglements de police et d'administration que portent les officiers municipaux s'étendent sur tous les objets qui rentrent dans leurs attributions. Ils interviennent à mesure que les circonstances les rendent nécessaires. Parmi les villes du Nord, celle de Douai va nous offrir un exemple de la manière dont ils se déroulent progressivement à raison des besoins qui les provoquent. Nous rappelons dans leur ordre chronologique les principaux réglements rendus par le magistrat de Douai au XIII[e] siècle (1).

En 1244, un ban des échevins interdit, sous peine d'amende et de bannissement, les coalitions ou mouvements populaires désignés sous le nom de *Takehans*. (V. Recueil d'actes romans, p. 119).

En 1246, un ban municipal défend sous les mêmes peines d'amende et de bannissement, à tout revendeur ou revendeuse, d'acheter des objets de consommation pour les revendre ensuite dans la ville ou dans la banlieue. (Même Recueil, p. 140.)

D'après un ban de 1247, les *Cahoursins* ou banquiers venus de Cahors ne doivent exercer leur industrie qu'après avoir prêté serment de la pratiquer honnêtement, de payer les *tailles et droitures* de la ville et de s'abstenir de toute usure. (*Ibid*, p. 144.)

En 1247, un autre ban interdit à tout débiteur de

(1) Dans nos provinces du nord le magistrat est un terme collectif qui désigne l'ensemble des officiers municipaux.

renvoyer son créancier à un changeur de monnaie, à moins que celui-ci n'ait mandat de payer sur-le-champ. (*Ibid*, p. 141.)

Par un troisième ban de 1247, il est défendu de faire écouler sur la rue d'autres eaux que celles de pluie et les eaux claires. (*Ibid*, p. 153.)

En 1252, à raison du passage de plusieurs princes et grands personnages, les échevins prennent des mesures convenables pour attirer les curieux et empêcher le désordre. L'accès de la ville est ouvert à tous, les étrangers peuvent y venir librement, sans craindre d'être traduits en justice. Pour que l'hospitalité soit complète, il est défendu aux bourgeois d'enchérir les denrées et objets de consommation; mais l'entrée de la ville est formellement interdite aux femmes de folle vie. (*Ibid*, p. 202.)

En 1255 (ou environ), un ban prescrit de couvrir de tuiles toute maison neuve. Les incendies sont si fréquents et si désastreux que le législateur doit avant tout s'attacher à les prévenir. [*Ibid.*, p. 235 (1).]

En 1263, un réglement défend d'encombrer les rues de tonneaux et de cuves. A cette époque comme aujourd'hui, la libre circulation est l'un des objets d'une bonne police. (*Ibid.*, p. 257.)

Par un ban de mai 1264, il est interdit de vendre de la cire qui ne soit pas de bonne qualité, de la mélanger ou de l'altérer par d'autres substances. (*Ibid.*, p. 261.)

(1) Il est en outre ordonné aux connétables (commandants de la milice urbaine) de se pourvoir des objets nécessaires dans les incendies pour arrêter l'action du feu, et à toutes personnes de porter secours (ban de 1247, p. 150).

En 1265, un réglement détermine le lieu et l'ordre de la vente des herbes et des légumes; il prononce une amende et le bannissement contre ceux qui outrageraient les surveillants ou *eswardeurs* à raison de leurs fonctions, ou qui tromperaient sur l'espèce de légumes vendus. (*Ibid.*, p. 267.)

En 1266, un ban détermine ce qui concerne le pacage des porcs aux environs de Douai, leur passage en ville, leur vente au marché et le droit qui revient au sergent pour les porcs trouvés en délit. Une autre disposition du même ban défend, sous peine d'amende, de tenir des porcs dans l'intérieur et de les nourrir ou engraisser plus de huit jours. (*Ibid.*, p. 278.)

La vente du sel est réglée par un ban de 1268. Tout marchand doit employer des mesures approuvées par l'autorité et dûment marquées. Il est obligé de les tenir sans cesse en bon état de propreté. Les sels de diverses espèces doivent être soigneusement séparés et leurs qualités indiquées à l'acheteur. — Les outrages envers les surveillants ou *eswardeurs* sont punis d'amende et de bannissement. (*Ibid.*, p. 282.

Enfin, en 1284, un ban est porté sur les cercueils, derniers asiles auxquels viennent en définitive aboutir tous les travaux humains. Il est défendu d'en confectionner qui ne soient de bois-blanc, de les vendre et de les acheter plus de 15 sols, et les exposer sur la rue (*Ibid.*, p. 351).

A Hénin-Liétard, des bans de l'échevinage très-détaillés règlent tout ce qui concerne le maintien du bon

ordre dans la ville, et répriment par des peines plus ou moins sévères, notamment les outrages envers les échevins, la participation à des rixes ou mêlées, la violation des trèves, l'envahissement des maisons par violence, les coalitions ourdies contre un bourgeois, les injures ou les violences envers les autorités de la ville, la circulation non autorisée pendant la nuit, les orgies nocturnes, le jeu de dés, les violences et voies de fait, les délits ruraux, etc., etc. (V. Recueil d'actes romans, p. 393).

100. *Conservation de la paix publique.—Réconciliations, trèves, assurements, port d'armes.*—Au moyen-âge parmi les maladies morales qui affligent le plus la société, il en est une apportée jadis par les barbares de la Germanie, et dont les conséquences sont déplorables: c'est un abus continuel de la force physique, c'est un esprit vindicatif, violent et désordonné, une habitude invétérée et presque incurable de se faire justice à soi-même et de trancher toutes les questions par l'épée. Pour extirper ou au moins pour affaiblir ces mœurs sauvages, ces tendances anti-sociales, ce n'est pas trop de toute l'énergie, de toute la persévérance du magistrat. De là, ces actes innombrables qu'on trouve dans nos vieux cartulaires sur les *faides* ou inimitiés privées, sur les réconciliations, sur les trèves, les assurements et le port ou l'usage des armes. A Lille, on n'admet point dans la bourgeoisie celui qui est de *fede mortel*, c'est-à-dire, impliqué dans une inimitié capitale, qui expose la ville à des actes d'hostilités (V. serment de 1235, p. 87).—A Douai, un ban qui défend toute vengeance pri-

vée doit être publié à chaque exécution à mort (V. p. 239).

La prudence du législateur se manifeste avec une égale sollicitude en ce qui touche les contrats de paix, les trèves et les assurements.

Existe-t-il entre deux bourgeois un sujet d'inimitié capitale ou de *were morteus* (guerre à mort), qui fasse craindre de violentes attaques ou des représailles sanglantes, ils sont l'un et l'autre tenus de comparaître devant les pacificateurs. Là, par les soins et la médiation de ces officiers, ils doivent se réconcilier en toute sincérité et jurer sur l'Evangile *de ne se molester ni méfaire en leurs personnes par eux ni leurs parents et amis* (1). Lorsqu'un tel accord a été conclu, la paix doit être perpétuelle et l'inimitié éteinte à toujours.

La trève paraît de prime-abord avoir moins d'efficacité. Toutefois, grâce à l'action du temps qui appaise les irritations et à des renouvellements successifs, ses résultats sont à peu près les mêmes. Dans toutes les villes du Nord, il existe des réglements très-détaillés pour le maintien des trèves et la punition des infracteurs (V. Recueil, p. 219, ban de 1255). Une fois conclues, les trèves doivent être exécutées, même après leur expiration, jusqu'à déclaration formelle qu'on entend y re-

(1) V. dans le Recueil, p. 140 et 141, une paix faite devant échevins par deux bourgeois qui *s'entrebaisèrent*, et un autre acte du même genre, aussi de 1247, par lequel un bourgeois de Douai, nommé Brice, déclare quittes Marchand et les siens, relativement au jeune fils de celui-ci, qui avait sans discernement frappé le fils du premier et occasionné sa mort.

noncer ; elles doivent être fidèlement observées hors la ville comme à l'intérieur [V. ban de 1245, p. 121 (1).]

Les assurements sont institués dans un semblable esprit de conciliation et de prudence. L'individu qu'on redoute est *semoncé* à comparaître devant le magistrat ; là, il doit déclarer solennellement qu'on n'a rien à craindre ni de lui ni des siens. [V. Recueil, p. 120 et 121 (2).]

101. *Droit de justice.—Régime des prisons.* —Nous avons vu plus haut, n° 62, comment par l'effet du démembrement de la puissance publique, les seigneurs hauts-justiciers sont investis dans leurs fiefs de la haute, de la moyenne et de la basse justice ; or, les communes dans leur territoire jouissent sous l'autorité du prince de tous les droits de haute seigneurie. Au même titre que les plus puissants seigneurs, les officiers municipaux réunissent donc à tous les degrés les attributions de la juridiction criminelle, et appliquent toutes les peines depuis le supplice le plus terrible jusqu'à la plus simple amende (3). Pour l'exécution de leurs arrêts,

(1) V. au surplus sur les trèves, les bans d'Hénin-Liétard, ch. IV.

(2) V. sur toute cette matière, notre mémoire intitulé : *De l'affranchissement des communes.*

(3) Plus d'un jugement rendu par les échevins, porte l'empreinte des mœurs et des préjugés de l'époque. Le suicide, par exemple, qui n'est jamais produit que par une aliénation mentale, est châtié comme un crime. Dans beaucoup de villes les cadavres des suicidés sont traînés sur la claie. La tentative même de suicide est punie. Ainsi en 1263, les échevins de Douai infligent une amende de soixante livres à un individu qui, tombé malade à Douai et saisi de vertige dans un accès de fièvre célébrale, s'était fait des blessures à coups de couteau (V. Recueil, p. 260).

la commune possède des instruments de mort et de torture, et rétribue un maître des hautes-œuvres dont les salaires sont tarifés à un taux plus ou moins élevé, selon qu'il s'agit d'abattre une tête, de bouillir un coupable, de l'enfouir tout vif ou seulement de lui trancher le poing ou de lui couper une oreille (1).

A la justice criminelle se rattache la surveillance des prisons. A Douai, un réglement spécial en fixe le régime et la tenue ; ainsi :

I. Il est défendu aux officiers de justice de rien recevoir pour la garde de la prison.

II. La justice doit fournir aux prisonniers à leurs frais, telle viande et telle boisson qu'ils demandent ;

III. Elle ne peut exiger d'eux pour les mettre aux fers que deux deniers artésiens et autant lorsqu'ils sortent ;

IV. On ne peut leur prendre pour leur nourriture ordinaire que six deniers artésiens ;

V. Ceux qui refusent d'observer la loi de la ville ne doivent avoir en prison que du pain et de l'eau (V. acte de 1260 environ, p. 247).

Outre la justice criminelle, les échevins exercent la justice civile. Ils ont droit de connaître de toute espèce

(1) Par un privilége singulier, le bourreau, constamment vêtu de rouge et qui apparaît aux populations comme un épouvantail toujours vivant, a le droit dans les marchés de prendre dans chaque panier un légume de son choix.

de clain (1) et statuent sur toutes les actions personnelles, mobilières et réelles.

Auxiliaires des échevins, les officiers de justice ont droit au respect et à l'obéissance. Les actes de violence envers eux sont passibles d'une amende de soixante livres. Sont punis de cette peine :

Ceux qui forcent la justice lorsqu'elle arrête un homme ;

Ceux qui rompent une saisine faite par les échevins.

Les déclarations de la justice font pleine foi :

1° Quant aux violences commises envers elle ;

2° Pour constater l'ordre des demandes et indiquer celui qui a *clamé* le premier (V. acte de 1260 environ, p. 247).

Au jugement des affaires contentieuses, les échevins joignent la juridiction gracieuse en vertu de laquelle ils reçoivent les actes de transmission des biens. Toutes les saisines et les dessaisines d'héritages doivent s'accomplir devant eux (V. acte de 1246, p. 131 et 133, etc.)

102. *Pouvoir militaire.* — *Fortifications.* — En possession de l'autorité civile, les communes y réunissent le pouvoir militaire par deux raisons :

La première, c'est qu'à l'exemple des seigneurs, elles jouissent de tous les attributs de la puissance féodale, et que, comme ceux-ci se retranchent dans leurs châ-

(1) Le mot clain, dérivé du latin *clamor*, a dans les actes du moyen-âge une double signification. Tantôt il désigne l'action en justice, et tantôt une simple saisie-arrêt sur des deniers ou sur des meubles.

teaux-forts, elles ont, par un droit semblable, la faculté de s'entourer de fossés et de remparts ;

La seconde, c'est que cette autorité militaire leur est indispensable pour protéger leur indépendance. Celle-ci, reconnue en droit, serait bientôt anéantie par le fait, si la force ne venait lui prêter son appui.

Par suite, tout ce qui concerne les fortifications est dans la dépendance des échevins — Nul ne peut y bâtir ni rien y mettre contre leur défense (Acte de 1245, p. 125). — Les fossés qui entourent et protègent les remparts sont de même sous leur autorité (Acte de 1263, p. 258).

Parmi les charges imposées aux bourgeois, celle de concourir aux travaux qui doivent assurer la défense de la place n'est pas la moins importante. Pour mettre la ville en état de résister, il est indispensable d'exécuter par intervalles aux abords de la place des réparations auxquelles tous les bourgeois sont obligés de concourir (V. p. 272).

103. *Milice urbaine.* — *Connétable.* — Outre les remparts et les fortifications, moyens inertes et passifs de résistance, les villes possèdent dans leur sein d'autres appuis de leur indépendance. Ce sont les milices bourgeoises composées de tous les habitants en état de porter les armes. Selon les temps et les lieux, ces cohortes se distinguent par des qualités diverses. Tantôt, ce sont des réunions confuses et assez mal disciplinées de bourgeois inoffensifs. Tantôt, ce sont de belliqueuses phalanges, formées d'une nombreuse et brillante jeunesse, ardente à combattre, habile à manier les armes. Toujours

elles ont pour double devoir de garder la ville à l'intérieur, de marcher au dehors contre l'ennemi.

Le commandement de la milice urbaine est confié, sous l'autorité du magistrat, à des connétables pris dans les quartiers ou sections.

Des réglements de police déterminent les devoirs de ces chefs militaires, tant dans le service intérieur que dans les expéditions.

D'autres dispositions rappellent aux bourgeois les obligations qui leur sont imposées, notamment en ce qui concerne :

1° La nécessité de se tenir prêts à se mettre en route avec leur équipement et leurs bagages au jour et à l'heure indiqués ;

2° La discipline à observer dans les marches de jour et de nuit ;

3° L'obligation de faire agréer par les échevins les excuses tendant à une dispense du service de l'*Ost* ou expédition extérieure (V. ban de 1252, Recueil p. 203).

104. *Finances.*—En ce qui regarde les finances, le pouvoir des échevins se manifeste sur tout par les mesures qu'ils prennent relativement aux impôts et aux monnaies. Parmi les impôts la taille apparaît en première ligne.

Pour l'assiette et la perception des tailles, les villes sont divisées par *escroettes* (1) ou quartiers (Ban de 1255, *ibid.*, p. 212 et 214).

(1) Le mot escroette, dont le radical se retrouve dans le mot *écrou* (registre des prisonniers), désigne le rôle ou la liste sur laquelle les bourgeois sont inscrits.

Tous ceux qui en sont passibles sont tenus de déclarer sous serment ce qu'ils possèdent en mobilier et en héritages.

Ils doivent à cet effet se rendre à la halle par devant les échevins.

Quand la taille est imposée, les redevables sont astreints, sous peine de bannissement, à l'acquitter dans le délai fixé, entre les mains du *massart* ou receveur de la ville (Acte de 1255, p. 212).

Dans les communes où des tailles sont perçues au profit de la ville, la loi exige que les héritages ou rentes foncières soient en la possession de bourgeois ou de gens qui paient l'impôt, et non point de personnes privilégiées ou d'établissements religieux qui se prévaudraient d'une exemption (1).

L'impôt n'atteint pas seulement les personnes, il frappe aussi les biens. Parmi les droits que supportent ceux-ci figurent les droits de mutation en cas de transmission par vente, donation ou hérédité.

Dans les ressources financières des villes viennent se ranger les tonlieux ou droits imposés sur les marchandises et les objets de consommation. Il en est de même des forages et autres droits perçus sur les liquides, attribués d'abord au châtelain ou aux églises et acquis plus tard par les villes (V. au Recueil, les tonlieux ou tarifs des

(1) A Lille, tout privilégié non soumis à la taille, à qui viendrait à échoir par don ou par aumône quelque héritage ou rente foncière, doit dans le délai d'un an et un jour les remettre à des gens qui paient la taille (ban de 1287, *ibid.* p 357).
Des dispositions semblables existent à Douai et à Hénin-Liétard (*Ibid.*, p. 449).

forages d'Hénin, Douai, Cambrai, Mortagne et autres, p. 455-488 et 504) (1).

Le louage des halles et les droits qu'elles produisent, ainsi que les droits de chaussée et de barrière, figurent également dans les revenus des communes (V. p. 265) (2).

Une autre branche des finances qui éveille toute la sollicitude des échevins est celle qui est relative aux monnaies. D'assez nombreux réglements, en ce qui touche leur libre cours et leur valeur, se trouvent dans les anciens registres.

A Douai, un ban de 1246 porte que les salaires des ouvriers et gens de service doivent être payés en bonne monnaie sans *esterlins* (p. 134) (3).

D'après un autre ban de 1251, celui qui contrevient aux mesures prescrites pour assurer le libre cours de la monnaie douaisienne est puni d'une amende de cent sous et banni de la ville.

Dans le but de mieux fixer la valeur des monnaies et d'empêcher la fraude, on en fait par intervalle des essais ou épreuves, avec l'indication de leur estimation comparative ; ainsi :

Un essai des diverses monnaies ayant cours en Fran-

(1) Il existait encore un autre impôt nommé le droit de *bargaigne*, prélevé sur les marchandises amenées dans des barques. Tout ce qui était transporté sur bateau s'appelait *barganeticum*. Par extension, le droit de bargaigne désigna la perception exigée pour toute espèce de marchandise, soit dans les marchés, soit à l'entrée des villes (V. acte de 1250, p. 181).

(2) Les échevins peuvent exempter une abbaye des droits de chaussée et de barrière. Ainsi, en 1293, les échevins de Lille en affranchissent l'abbaye de Loos (V. Recueil, p. 366).

(3) Monnaie de Flandre.

ce et en Flandre fut opéré à Douai en 1263. (V. Recueil, p. 259) ;

Un essai sur les monnaies de Hollande, d'Artois et de Paris eut lieu à Lille en juin 1265 (*Ibid.*, p. 268) ;

Aux mois de décembre et de janvier suivant, de nouveaux essais furent faits à Douai, par les échevins de Flandre, sur diverses monnaies (*Ibid.*, p. 271, 272).

105. *Pouvoir de protection et de conservation.* — Indépendamment de ces fonctions en quelque sorte politiques, les échevins sont investis d'un droit de haute tutelle sur toutes les parties de la ville, sur ses habitants, sur ses propriétés. Le patronage aussi utile qu'honorable qu'ils exercent, garantit tout à fois les bourgeois et leurs familles, les manants admis à résider et les forains où étrangers ; mais il protège plus spécialement, soit les personnes qui ne peuvent se défendre elles-mêmes, telles que les orphelins, les mineurs, les femmes (1), soit les établissements ou les corporations qui forment des êtres collectifs et moraux, tels que les établissements religieux et de bienfaisance, les corps d'arts et métiers, les confréries. Quant aux domaines et aux biens de la ville, le magistrat a pour devoir : 1° de conserver avec soin tout ce qui compose le domaine public municipal, les places publiques, les rues, les cours d'eau ; 2° d'administrer avec la vigilance d'un bon père de famille, les propriétés et la fortune de la communauté.

106. *Rapports de la commune avec le gouvernement du prince.—Bailli.*—Par l'effet de leurs franchises et de

(1) V. Recueil, p. 209, 361, 256.

leurs priviléges qui leur assuraient des institutions si libérales, les petites républiques constituées au nord de la France eussent été complètement indépendantes, si un lien politique permanent n'était venu les rattacher au gouvernement central. Encore ce lien, par lequel le prince les tenait sous sa main, se brisa-t-il plusieurs fois. Les *grafs* ou comtes des villes, nommés par les rois, usurpèrent la propriété de leur office, dont ils firent un fief héréditaire, et parvinrent à se rendre indépendants. Les châtelains, les prévôts, quelquefois même les maires suivirent leur exemple. Pour ressaisir l'autorité qui leur échappait sans cesse, les souverains établirent enfin les baillis. Dépositaires des pouvoirs du prince, ses représentants dans la cité, les baillis exerçaient toutes les prérogatives que les lois de l'époque réservaient à l'administration supérieure. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtaient un serment dont la formule variait suivant les localités. Dans quelques villes, ils juraient de conserver les droits de l'église, ceux du comte et ceux des bourgeois (V. Recueil, p. 208); en d'autres lieux le bailli jurait seulement de régir et protéger, selon la loi, la personne et les biens des bourgeois (*Ibid.*, p. 447).

Entouré d'honneurs proportionnés à la haute dignité dont il est revêtu, le bailli commande le respect et l'obéissance. Il est expressément défendu de l'outrager, lui et ses sergents, quand ils arrêtent des forains pour les mener devant les échevins (Acte de 1247, p. 156).

Chapitre III. — De la bourgeoisie.

107. *De la bourgeoisie.—Manière de l'acquérir et de la perdre.*—Au moyen-âge, à une époque où il est d'un si haut intérêt de trouver dans l'enceinte d'une ville murée un refuge contre la tyrannie féodale, un abri contre toute espèce de périls, il n'est pas étonnant que l'admission à la bourgeoisie soit avidement recherchée. Toutefois, l'espèce de responsabilité qu'elle entraîne pour la cité qui l'accorde, ne permet pas de la prodiguer sans garanties et sans discernement. Aussi dans les villes du Nord, les lois locales, tout en se montrant faciles pour la naturalisation de nouveaux bourgeois, fixent-elles des conditions auxquelles on doit se conformer pour l'obtenir. La garantie la plus généralement exigée est une résidence préalable qui mette à même de connaître les antécédents, la conduite et le caractère moral du futur bourgeois. Après cette sorte de stage et d'épreuve, son admission définitive est solennellement prononcée devant les échevins (1). Néanmoins un ban de 1260 semble à Douai dispenser en certains cas de cette réception officielle. D'après cet acte, le titre de bourgeois est acquis :

1° Lorsqu'après un certain temps de résidence, l'aspirant s'est présenté à la halle devant les échevins, a prêté serment entre leurs mains et a été inscrit sur le registre de la ville ;

(1) V. actes de 1247 (août), p. 143, et de 1248, p. 169.

2° A défaut de ces formalités, lorsqu'il est prouvé par des témoins dignes de foi qu'il a demeuré cinq ans en ville et y a sollicité la bourgeoisie ;

3° Lorsqu'il a épousé une bourgeoise ou la fille d'un bourgeois et s'est fixé dans la ville avec elle.

A Lille, le serment tel qu'il est prêté en 1235 par l'habitant ou par le forain fait entrevoir à quelles conditions l'admission est prononcée. Le nouvel élu jure d'être *droiturier* et *loyal* envers la ville, envers les bourgeois, leurs femmes et leurs enfants, de leur venir en aide dans la limite de la justice et de la raison, de ne jamais s'élever contre l'échevinage, et de déférer à toute réquisition de jour et de nuit pour les besoins de la ville. Le forain est averti qu'il doit demeurer en ville d'une manière permanente, qu'il ne doit s'en éloigner momentanément qu'avec une permission du conseil communal ou de sept échevins au moins, sous peine d'être privé de la bourgeoisie et chassé (1). On prévient en outre le forain que s'il est impliqué dans une inimitié capitale, entâché de bâtardise, tenu soit par les liens du servage soit de toute autre manière envers un seigneur ou engagé dans la cléricature, il n'aura aucune assistance de la ville, si ce n'est celle de la prière.

La bourgeoisie une fois obtenue, se perd par l'éta-

(1) Cette obligation de résider est rendue plus stricte à Lille par un ban de 1287. D'après cet acte, tous ceux qui, étant bourgeois, veulent avoir aide et confort de leur bourgeoisie, doivent demeurer dans la ville et la banlieue. Le conseil et la commune déclarent en outre qu'à l'avenir les bourgeois par admission n'obtiendront plus la permission d'aller séjourner ailleurs (V. Recueil, p. 358).

blissement définitif ou par l'incorporation dans une autre cité, par l'entrée dans les ordres ou dans un monastère, par des condamnations infâmantes (1). En cas de meurtre ou de crime grave, la maison du coupable est solennellement démolie.

108 *Avantages qui résultent de la bourgeoisie.* — L'admission parmi les bourgeois d'une ville a pour conséquence nécessaire la participation immédiate à tous les avantages qui sont assurés à ceux-ci. Or, de ces bénéfices, le premier sans contredit dont jouisse l'impétrant, est de trouver dans la ville *sûreté et protection* : *sûreté* pour sa personne et sa famille ses biens ; *protection* contre toute espèce d'ennemis. Une autre satisfaction, précieuse surtout pour les commerçants, est de jouir des privilèges de commerce (V. Charte de 1275, p. 326). Enfin, une dernière faveur est celle d'être au besoin reçu dans les hôpitaux et bonnes maisons (2).

109. *Charges imposées aux bourgeois.* — Par compensation aux bénéfices de la bourgeoisie, les habitants des villes sont assujétis en retour à des charges qui parfois sont assez pesantes. La plus lourde assurément est le paiement des impôts et contributions de tout genre. Nous avons vu plus haut, nº 104, que parmi les impositions, la taille est la principale. Les autres con-

(1) A Lille, un ban de 1283 oblige en outre tous les détenus pour dettes de se libérer dans les six mois, sous peine de perdre leur bourgeoisie (Recueil, p. 348).

(2) Toutefois à Lille, la Maladrerie ou hôpital des lépreux est réservée aux bourgeois de naissance, par une loi de 1290 (V. Recueil, p. 361).

tributions sont celles qui se perçoivent sur les successions (1), sur les ventes d'immeubles (2), sur les marchandises et objets de consommation.

Chapitre IV. — Des corporations d'arts et métiers.

110. *Origine de ces corporations.* — Dans les provinces soumises à la domination romaine, on distinguait sous les empereurs deux espèces de corporations d'arts et métiers. Les unes, organisées dans des établissements publics, travaillaient sous la protection directe du gouvernement impérial, les autres étaient établies dans les villes municipales et placées sous l'autorité du magistrat (3). C'est à l'imitation de ces dernières que se constituent au moyen-âge les corporations d'arts et métiers de nos grandes villes industrielles. Plusieurs causes leur

(1) V. au Recueil, p. 148, un acte des échevins de Douai portant que sitôt la mort d'un bourgeois, les échevins manderont ses exécuteurs testamentaires ou autres personnes pour s'informer du montant de sa succession.

(2) Dans quelques localités, à Douai, à Hénin-Liétard, par exemple, l'impôt, qui frappe les aliénations tant d'immeubles que d'objets mobiliers, s'appelle *droit d'égard* (V. ban d'Hénin, ch. 57, p. 414, ch. 119, p. 433, et coutum. d'Hénin, ch. II, p. 449).

(3) Cette distinction entre les corporations impériales et les corporations municipales, se trouve au code de Justinien, liv. XI, tit. 12 et suiv. et titre 34 et suiv. — En France, sous les anciens rois, n'a-t-on pas vu aussi les artisans des manufactures royales (de celle des Gobelins, par exemple), conserver une organisation différente de celle des corps de métiers de Paris (V. Pancirole, *de Magistratib. municip. caput XXVII, de corporibus artificum.*)

donnent naissance : ce sont d'une part, le besoin d'une défense commune pour les pauvres prolétaires qui exercent la même profession, l'esprit d'association si répandu et si utile au moyen-âge ; et d'autre part, la nécessité de soumettre à des réglements de discipline les populations ouvrières énormément accrues dans les grandes communes où elles trouvaient à la fois liberté, paix et protection. De là, d'après les anciennes traditions des municipalités romaines, l'organisation des corps de métiers sous l'autorité des magistrats des villes. Dans les localités dont les institutions se ressentent davantage de l'esprit germanique, les Ghildes (1) se combinent avec les réglements empruntés aux cités romaines.

Dans toute hypothèse, c'est par les magistrats que sont portés ou sanctionnés les statuts constitutifs de ces corporations, et quoiqu'elles aient leurs chefs ou doyens, elles n'en sont pas moins subordonnées au pouvoir communal dont elles tiennent légalement leur existence (2). Toutefois avec le temps, grâce à leur attitude redoutable, au grand nombre d'individus que possède chacune d'elles, on les voit acquérir une consistance toujours croissante, intervenir dans les affaires publiques, et même conclure des conventions ou des traités auxquels sont appendus tous les sceaux des corporations reprises dans l'acte.

(1) Expression tudesque qui signifie association ou confrérie, dérivée du mot *Gheld*, argent ou cotisation payée par les associés ou confrères.

(2) « Corps de mestiers ne puent faire boite ne assembleir argent par mestier, se ne soit pas le congiet des eschevins. » (Jugement des échevins d'Ypres. — V. les *Olim*. publiés par M. Beugnot, t. II, p. 720).

111. *Composition des corps d'arts et métiers.* — Les corporations si nombreuses et si multipliées du moyen-âge comprennent presque toutes les professions qui s'occupent d'objets nécessaires ou utiles, et dont les travaux se rattachent pour la plupart aux trois grandes branches de l'industrie humaine : *l'alimentation*, *les vêtements, l'habitation.*

I. En première ligne, se présentent tous les arts et métiers qui procurent ce qui est soit de première nécessité, soit d'usage habituel. Ainsi, pour la manutention des *céréales*, on distingue les batteurs de blé, les meûniers, les boulangers, les fourniers, les brasseurs ou fabricants de *goudale ;*

Pour la préparation de la *viande*, les bouchers, les charcutiers, les trippiers ;

Pour presser les *graines oléagineuses*, les bateurs d'huile, les *olieurs ;*

Pour la mise en œuvre du *lin*, les filtiers, les mulquiniers, les teliers, les fabricants de tiretaine de lin, les blanchisseurs ;

Pour travailler la *laine,* les foulons, les peigneurs de laine, les fileurs, les tendeurs de lisse, les tisserands qui confectionnent le drap, la bure ou la tiretaine de laine, les feutriers, les teinturiers ;

Pour tirer parti des *plantes tinctoriales*, les préparateurs du guède et de la garance ;

Pour préparer le *cuir* et les *peaux*, les tanneurs et corroyeurs, les pelletiers ou chamoiseurs, les cordonniers ;

Pour construire et décorer les *habitations*, les ma-

çons, les charpentiers, les menuisiers, les plaqueurs ou plafonneurs, les couvreurs, les vitriers et plombiers, les peintres, les tapissiers.

II. Comme ouvriers des métaux, en tous genres, les armuriers ou fourbisseurs, les couteliers, les chaudronniers, les ferronniers, les serruriers, les étainiers, les ferblantiers, les maréchaux-ferrants, les orfèvres.

III. Aux deux espèces de métiers qui précèdent se rattache une troisième catégorie, qui comprend des professions diverses, telles que les barbiers, les boutonniers et passementiers, les chapeliers, les charrons, les potiers, les scieurs de long, les selliers et bourreliers, les tailleurs, les tourneurs et manneliers.

IV. Viennent ensuite les professions qui trafiquent ou spéculent sur tous les genres de marchandises en gros ou en détail : les marchands de blé, les vendeurs ou revendeurs de pain, les marchands de vin, les cabaretiers, les marchands de poissons de mer et d'eau douce, les fruitiers, les marchands de légumes et de fines herbes, les marchands de sel, les épiciers ou ciriers, les drapiers, les merciers, les fripiers, les marchands de bois qui vendent les grosses pièces, le merrain, le bois à brûler, la ramée, les marchands de charbon.

V. Comme auxiliaires de l'industrie ou du commerce, on remarque les courtiers, les mesureurs, les peseurs, les déchargeurs, les charbonniers, les voituriers par terre et les charretiers, les voituriers par eau, les bateliers.

VI. Enfin, dans un ordre plus élevé, se rangent les

professions qui exigent des connaissances ou des études préalables ; tels sont les apothicaires et droguistes, les chirurgiens, les mires ou médecins, les monnayeurs, les peintres, les sculpteurs ou tailleurs d'images.

112. *Organisation des corporations.* — Dans chacun des corps de métiers qui viennent d'être indiqués, de même que dans la commune dont ils font partie, l'union, la discipline, une sage organisation sont les principaux éléments de force et de durée. Pour mieux se maintenir et se gouverner, chaque corporation, avec ses statuts ou réglements distincts, est dirigée par un chef qui dans quelques villes se nomme doyen, dans d'autres mayeur ou prince. Quand la corporation est nombreuse, le doyen a même sous ses ordres un ou plusieurs sous-doyens. Un autre personnage important est celui qui porte la bannière du saint sous le patronage duquel chaque association se trouve placée (1). Les fonds de

(1) On sait que chaque principal corps de métiers a un patron qui lui est propre. Ainsi les bateliers ont pour patron Saint-Chrétien ; les bouchers, la Sainte-Vierge ; les boulangers, Saint-Honoré; les passementiers, Saint-Nicolas ; les charcutiers , St.-Antoine ; les brasseurs , Saint-Arnould ; les chapeliers , Sainte-Barbe ; les charpentiers , Saint-Joseph ; les charrons , Sainte-Catherine ; les charretiers, la Trinité ; les chaudronniers et tous les ouvriers en métaux, Saint-Eloi ; les cordiers, Saint-Paul ; les cordonniers et savetiers , Saint-Crépin et Saint-Crépinien ; les couvreurs, Saint-Fiacre ; les cuisiniers , les hôteliers , les blanchisseurs, Saint-Laurent ; les drapiers ou marchands de draps , la Trinité ; les épiciers, les ciriers , les confiseurs, les apothicaires et les droguistes, encore la Trinité ; les fruitiers , Ste-Anne ; les maçons, Saint-Jean-Baptiste ; les menuisiers, Sainte-Marie-Magdelaine ; les merciers ou grossiers, la Trinité ; les meuniers, Saint-Victor ; les mulquiniers , la Trinité ; les peintres, St-Luc ; les pelletiers , chamoiseurs et gantiers , la Nativité de la Sainte-

la corporation, formés du produit des cotisations et des amendes, sont confiés à une sorte de trésorier qui porte le titre de syndic.

Les chefs de la corporation, élus par le corps lui-même, ont pour attributions :

1° De faire les réglements d'ordre intérieur ;

2° D'exercer un pouvoir disciplinaire et de statuer sur les *vilains cas* ; (1)

3° De prononcer sur les réclamations élevées contre un des membres de la corporation.

Sous l'autorité de ces chefs, chaque corps de métiers comprend deux classes distinctes. Les maîtres reconnus capables et admis comme tels, et les compagnons et apprentis.

113. *Bancs et réglements des corps et métiers.* — Les corporations de métiers ne sont que de petites associations industrielles ou marchandes dans la grande association communale qui les comprend toutes. Elles sont par suite soumises à l'autorité de la commune. De

Vierge ; les perruquiers, Saint-Louis ; les plombiers, St.-Fiacre ; les poissonniers, Saint-Pierre ; les portefaix, la Sainte-Vierge ; les potiers, le Saint-Sacrement ; les scieurs de long, la Trinité ; les sculpteurs, Saint-Laurent ; les selliers, bourreliers et carossiers, Saint-Eloi ; les tailleurs, les frippiers et les tapissiers, St.-Homobon; les tanneurs, St.-Martin de Boulogne et la Sainte-Face ; les marchands de toile, Sainte Marie-Magdelaine; les tonneliers, Saint-Mathias ; les tourneurs et manneliers, Saint-Nazaire, les vitriers, Saint-Luc.

(1) Des bans de l'échevinage sanctionnent les mesures prises à ce sujet par les chefs des corps de métiers. Ainsi à Douai, un ban des échevins de 1260 environ punit d'amende et de bannissement de la ville l'ouvrier qui, banni de sa corporation, travaillerait néanmoins de son métier (p. 219).

là ce principe reconnu constant que c'est aux officiers municipaux qu'il appartient dans nos provinces de constituer les corps de métiers et de les régir par des statuts. Aussi les bans successivement publiés à cet égard par les échevins, tiennent-ils une large place dans nos cartulaires et nos archives. Les corps de métiers qui sont l'objet des réglements les plus nombreux, sont incontestablement ceux qui s'occupent de la fabrication des draps et des tissus de laine, industrie jadis très-florissante dans nos villes du Nord. On remarque notamment sous ce rapport les statuts par lesquels sont régis : — les foulons qui, dans des paniers d'osier, battent et nettoient la laine trempée dans l'eau ; — les cardeurs, qui la peignent et la préparent pour le filage; — les fileurs, auxquels elle est ensuite livrée ; — les tendeurs de lisse, qui dressent le cadre du tissu; — les tisserands, qui composent la trame ; — les tondeurs, qui rasent ou coupent de près le drap ou l'étoffe ; — enfin les teinturiers, qui lui donnent sa couleur.

Les bans ou réglements auxquels sont soumises les corporations sont de deux espèces : les uns, et ce sont les principaux, émanent des échevins, investis à cet égard d'une sorte de pouvoir législatif ; on les appelle *bans de l'échevinage* ;

Les autres sont de simples réglements d'intérieur, délibérés par les chefs de la corporation et approuvés par celle-ci en assemblée générale. (1)

(1) Ainsi en ce qui touche les orfèvres, on remarque, sous la date de 1260 environ, un ban de l'échevinage qui organise leur

114. *Police des corps et métiers.* — Bien que les corporations, dans leur rapport avec les consommateurs et les propriétaires qui usent de leurs produits ou emploient leurs services, jouissent d'une liberté assez étendue, cependant les officiers municipaux ne laissent pas de les soumettre à une surveillance assez rigoureuse. Ainsi dans toutes nos villes du Nord des eswardeurs (1) sont chargés de contrôler les diverses branches d'industrie et de commerce.

A Douai, par exemple, des gardes ou surveillants spéciaux sont établis pour les poissonniers, les marchands de bois, les tisserands, les fabricants de tiretaine, les toiliers, les détaillants, les marchands de légumes, les marchands ou apprêteurs du brésil (2) et de garance, les meuniers, les feutriers, les tondeurs, les commissionnaires de grains (ou courtiers de blé), les tanneurs, les fabricants de chausses, les foulons, les listeurs, les bouchers et marchands de viande, les boulangers, les marchands de sel, les revendeurs de menues denrées, les priseurs des vins, les charbonniers, les déchargeurs, les arpenteurs, etc. (Voir le recueil, titre de 1255 environ, page 216) (3).

Indépendamment des mesures prises par ces inspec-

profession. Ce ban est suivi d'un réglement ayant pour titre : *Encore des orfèvres, mes ce nest mie par eschevinage* (Recueil, p. 240 et 242).

(1) Ou inspecteurs nommés aussi *égards*.

(2) Bois de teinture.

(3) A Hénin-Liétard, il existe des *eswardeurs* ou surveillants pour la viande, les draps, le pain, le cuir, le coupenage, le poisson et la toile (Bans d'Hénin, serm. des échevins, § 26, p. 444).

teurs pour la discipline de ces professions diverses, il existe encore des bans portés par les échevins pour la police et la bonne tenue des halles et des marchés (1).

TITRE II. — COMMUNES RURALES OU COMMUNAUTÉS D'HABITANTS. — DE LEUR ORGANISATION ET DE LEUR GOUVERNEMENT.

CHAPITRE I. — Origine et organisation des communes rurales.

115. *Origine des communes rurales.* — Il existe aujourd'hui dans les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais qui forment le ressort de la cour d'appel de Douai, 1468 communes, dont 562 pour le Nord et 906 pour le Pas-de-Calais. Les origines de ces nombreuses communautés, autant qu'on peut les découvrir dans la nuit des siècles, sont au moins au nombre de dix. On distingue en effet des bourgades et des hameaux : 1° d'origine celtique ; 2° d'origine tudesque, ménapienne ou nervienne, antérieure à Jules-César ; 3° d'origine romaine ; 4° d'origine létique ou barbare sous les empereurs ; 5° d'origine germanique ou barbare à la suite des grandes invasions du Ve siècle en 407 et 451 ; 6° d'origine franke (salique ou répuaire) ; 7

(1) V. dans les arch. historiq. de Valenciennes, 2e série, t. I, p. 268, un article de M. Dinaux, sur la halle aux draps de Valenciennes dite la halle-basse.

d'origine saxonne, sous Charlemagne ; 8° d'origine seigneuriale depuis le IXe siècle ; 9° d'origine ecclésiastique séculière; 10° d'origine religieuse régulière (1).

116. *Organisation des communes rurales.* — D'abord variées et multiples comme les origines dont elles procèdent, les communes rurales dans leur gouvernement ne tardent pas à porter l'empreinte du type commun à toutes les institutions du moyen-âge, c'est-à-dire du type féodal. Placées sous l'autorité de seigneurs laïques ou ecclésiastiques, elles sont leurs humbles vassales ou leurs filles soumises. Dénuées de toutes lois écrites, de toutes garanties politiques sociales, la plupart ne doivent leur bien-être qu'au caractère personnel de leurs maîtres ou à l'intérêt qu'ils peuvent avoir de les faire prospérer. Celles qui dépendent des églises et des abbayes sont en général dans une condition beaucoup plus favorable, et leur joug est rendu plus léger par l'esprit de mansuétude et de modération qui anime le clergé. Il est aussi des communes privilégiées qui obtiennent de leurs seigneurs des chartes ou des lois écrites. Toutefois, ce qui distingue essentiellement ces sortes de lois des chartes communales proprement dites, c'est qu'elles n'émanent ni des rois ni des grands feudataires et ne sont l'œuvre que de seigneurs vicomtiers ou subalternes. Ces localités diffèrent aussi des com-

(1) Ce serait un problème historique intéressant à résoudre que de pouvoir constater à quelles origines on peut attribuer l'existence de nos 1468 communes et à quelles époques remonte leur fondation. Les limites qui nous sont imposées ne nous permettent pas d'aborder ici ces questions.

munes sous d'autres rapports, et leurs magistrats ne jouissent pas des attributs de la puissance souveraine qui appartiennent à celles-ci.

Parmi les lois ou chartes octroyées par des seigneurs à leurs vassaux dans la vue d'améliorer leur condition et de leur assurer quelques garanties, nous trouvons :

En 1216, la loi octroyée aux habitans d'Oisy par le châtelain de Cambrai, seigneur d'Oisy. (Recueil d'actes romans, p. 53.)

En 1219, l'acte par lequel Jean, seigneur de Cysoin, donne aux habitants de Cysoin, du consentement de son fils, la loi de la Bassée. (*Ibid.*, p. 66).

En 1228, la charte de franchise accordée aux habitants de Gouy-en-Ternois, par Hugues de Castillon, comte de Saint-Pol, avec faculté pour eux d'avoir des échevins selon la loi et la coutume de Saint-Pol. (*Ibid.*, p. 82.)

En 1230, la charte concédée par Jean, abbé de St-Waast d'Arras, à ses vassaux de Richebourg-Saint-Waast.

En 1237, la loi octroyée au village de Valincourt et ses dépendances par Bauduin Buridan, seigneur de cette commune. (*Ibid.*, p. 93.)

En 1238, la loi de Vi et de Escaupont par Gilles, sire de Vi. (*Ibid.*, p. 95.)

En 1238, la charte donnée aux habitants de Marquiez par le seigneur d'Oisy; elle est calquée sur celle d'Oisy, de 1216. (*Ibid.*, p. 99.)

En 1244, une confirmation textuelle des lois et cou-

tumes du pays de l'Alleu par l'abbé de Saint-Waast et l'avoué de Béthune. (*Ibid.*, p. 123.)

En 1247, la loi octroyée par le chapitre de la cathédrale de Cambrai à ses hommes *manans en l'avoucrie* d'Onnaing et de Quaroube (1).

En 1272, Ernoul, comte de Guines, et Bauduin, son fils, châtelain de Bourbourg, reconnaissent que les habitants du pays de Bredenarde doivent être régis par la loi de Bailleul en Flandre. (*Ibid.*, p. 320.)

En 1275, Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainant, et Gui, son fils, déclarent que tous les habitants de Slepeldam participent à tous les privilèges de commerce de la ville d'Ardenbourg. (*Ibid.*, p. 326.)

En 1279, Bauduin de Guines, fils aîné d'Ernoul, comte de Guines, reconnaît que les échevins de quatre paroisses du Brédenarde doivent observer la loi de Bailleul en Flandre. (*Ibid.*, p. 341.)

CHAPITRE II.—Du gouvernement des communes rurales ou communautés d'habitants.

117. *Autorité du seigneur. — Ses officiers et préposés.* — Dominateur tout-puissant dans le village groupé autour de son château, le seigneur y déploie une autorité incontestée, qui souvent n'a d'autres limites que son équité personnelle, ou la crainte qu'il peut éprouver de voir ses vassaux fuir dans d'autres seigneuries s'il

(1) Voir aux archives du département du Nord, à Lille, le premier cartulaire de Hainaut, pièce LXVIII, page 153.

les accable d'un joug oppresseur. L'intervention de sa femme et de ses filles, personnes ordinairement douces et bienfaisantes, remplies de pitié pour les malheureux, et plus encore le frein de la religion toujours si salutaire, concourt à tempérer aussi ce qu'il y a de violent et de désordonné dans l'exercice de son pouvoir. Comme représentant de sa personne et dépositaire de ses droits, le seigneur a dans le village un officier qui porte le nom de bailli, de prévôt et de lieutenant. C'est du choix de ce personnage, de son caractère honnête et modéré ou de son esprit tyrannique, de ses penchants pervers, de sa rapacité que dépend le bonheur ou le malheur des habitants de son canton. Au-dessous du bailli se placent un ou plusieurs sergents ou messiers chargés de la police communale et rurale, et quelques préposés subalternes établis pour percevoir ou recueillir les droits, tonlieux et autres prestations dues au seigneur.

Par lui-même ou par ses officiers, le seigneur jouit de priviléges considérables :

Il administre la justice, éminente prérogative inhérente à la puissance souveraine démembrée à son profit. Ainsi que nous l'avons vu plus haut (nº 59), le droit de justice qu'il possède émane de la même source que les autres prérogatives détachées de l'autorité publique. Ce droit est l'accessoire ordinaire de la seigneurie et presque toujours compris dans la même concession (1).

(1) V. acte de 1230 p. 84, acte de 1250 environ, p. 179. Quand un domaine est mis hors de fief, pour passer en échevinage, le droit de justice qui en est l'accessoire est transféré avec lui. (Voir titre de 1266, p. 287 et de 1268, 297.)

Le seigneur a encore d'autres privilèges :

En cas de bataille ou de duel judiciaire, il tient les gages ;

Il porte les lois et réglements nécessaires pour la police du village et la conservation des fruits de la terre de la campagne d'alentour ; par une compensation avantageuse, les arbres qui croissent dans les rues, sur les places et dans tous les endroits publics lui appartiennent.

En cas de contravention, il arrête les infracteurs et peut les mener en prison ou en exiger des gages, ou saisir les animaux trouvés en délit ;

Il choisit et révoque les échevins féodaux dont nous avons maintenant à parler.

118. *Echevins seigneuriaux, — leur nomination, — leurs attributions municipales et judiciaires.* — Ainsi qu'on peut le déduire de l'énoncé qui précède, le seigneur est investi de prérogatives qui tiennent tout à la fois du pouvoir administratif, du pouvoir municipal et du pouvoir judiciaire. Au point de vue administratif, le bailli est son principal agent ; mais pour l'exercice des deux pouvoirs municipal et judiciaire, le seigneur a d'autres intermédiaires qu'on nomme échevins ou *skepen* (1). Ses délégués directs dans la localité, les échevins féodaux sont nommés et institués par lui ; il peut les prendre là où il veut, et les révoquer quand il le juge convenable (2).

(1) Expression germanique qui signifie *juge.*

(2) C'est là surtout ce qui distingue les échevins féodaux des échevins communaux, qui doivent être pris parmi les bourgeois, et dont la charte communale détermine le mode de nomination et de renouvellement.

Revêtus à la fois d'un caractère municipal et judiciaire, les échevins exercent deux espèces d'attributions qui correspondent à leur double office.

D'une part, ils portent les bans et réglements que provoquent les besoins de la commune ;

De l'autre, ils statuent sur les délits commis par les vassaux du seigneur. Ils jugent ainsi directement sans l'adjonction d'hommes de fief ou de jurés, garantie qui n'appartient pas à de simples roturiers. Juges en matière correctionnelle, ils connaissent en outre des contestations civiles qui s'élèvent entre leurs justiciables. A leur juridiction du contentieux, ils joignent la juridiction gracieuse, et reçoivent comme officiers publics les contrats et obligations passés dans l'étendue de la seigneurie.

119. *Assemblées des habitants.* — Quoique privés en général du droit d'intervenir dans la gestion des affaires publiques, les habitants des communautés sont néanmoins, dans quelques circonstances importantes, réunis au son de la cloche.

Ils sont en effet convoqués en assemblée générale :

1° Lors de la réception solennelle du seigneur, qui dans quelques localités jure et promet à ses vassaux de les bien gouverner et reçoit en retour leur serment de féauté ;

2° Quand il s'agit de lui allouer des subventions extraordinaires et de fournir ce qu'on appelle *les aides aux quatre cas.* Ces aides sont ainsi nommés parce qu'ils sont dus dans quatre circonstances spécifiées, sa-

voir : lorsque le seigneur arme son fils chevalier, marie sa fille, est fait prisonnier ou veut racheter des terres à lui échues par héritage (1) ;

3° Lorsque la terre est menacée et qu'il y a nécessité de s'armer pour sa défense (2) ;

4° Quand il s'agit de mesures à prendre relativement aux biens communaux. Dans ce cas et dans d'autres analogues, si des fonds sont nécessaires, ils sont votés par l'Assemblée. Il est ensuite rendu compte de leur emploi à la communauté réunie.

CHAPITRE III.—Police des communes rurales ou communautés d'habitants.

120. *Police intérieure de la commune.* — La police exercée au nom du seigneur avec le triple concours du bailli, des échevins et des sergents ou messiers, comprend à la fois le maintien de l'ordre dans la commune et la surveillance extérieure dans la campagne.

La police intérieure renferme, d'une part, la répression des méfaits contre les personnes et les propriétés, et de l'autre la poursuite et le châtiment des infractions aux réglements de police.

Les méfaits contre les personnes dont la punition doit être poursuivie sont notamment, quant aux voies de fait, les mêlées, les blessures à sang coulant, les coups et actes de violence, et quant aux outrages et injures, les

(1) V. charte de Marquion de 1238, art. 59, page 100.
(2) *Ibid.*, art. 60.

villenies et *laidenges* par paroles, soit envers les autorités, soit envers les particuliers. Dans la classe des attentats contre la propriété se rangent les vols à main armée, les soustractions frauduleuses de tout genre, les incendies, les assauts de maison, les envahissements commis par la force, les destructions ou dégradations.

D'une autre part, les réglements de police ont pour objet la surveillance des tavernes, les mesures d'ordre prescrites aux cabaretiers et aux buveurs, la poursuite des jeux défendus, la recherche et la saisie des faux poids, des mesures fausses ou non marquées, la liberté et la sûreté de la circulation, et des précautions contre l'incendie.

121 *Police extérieure de la campagne.* — Cette branche de service est plus spécialement confiée aux sergents ou messiers. Parmi les délits ruraux qu'ils doivent poursuivre et constater, figurent : le glanage illicite, le maraudage, l'enlèvement ou vol de récoltes, la garde des bestiaux sur la terre d'autrui, la divagation d'animaux, les infractions aux bans des moissons, les usurpations de terrains et fausses voies ou sentiers illégaux, les coupes de bois, les délits forestiers, les délits de chasse.

CHAPITRE IV.—De la condition des habitants des campagnes, avantages dont ils jouissent, charges qui les grèvent.

122. *Avantages dont jouissent les habitants des campagnes.* — La condition des villageois, quoique moins favorisée à certains égards que celle des habitants des villes, n'est cependant pas dépourvue de bien-être. Sous

la protection du château, sous la tutelle de leur seigneur, les paysans trouvent en effet des moyens de vivre, de la sécurité, des garanties pour leurs personnes et leur avoir. Les censiers, les ménagers qui forment les deux principales classes d'habitants, vivent dans l'aisance ou ont du moins du pain assuré pour leur famille et pour eux. A la tête de l'exploitation plùs ou moins considérable qu'il dirige, le censier trouve dans sa ferme des ressources, des profits et quelquefois des moyens de fortune. Les principaux fermiers possèdent plusieurs charrues et de nombreux animaux. Ils entretiennent des valets de ferme, un berger, des garçons de cour et donnent du travail à beaucoup d'ouvriers. Les moindres cultivateurs ont un ou deux chevaux et quelques bestiaux ; les ménagers qui vivent du travail de leurs mains, possèdent un courtil composé d'un petit manoir et d'un jardin, et c'est souvent dans leur chaumière qu'habitent la joie et le bonheur.

Au bien-être vient se joindre la sûreté. La seigneur dont les paysans sont les sujets, est en même temps leur protecteur. Si on les attaque, si on les insulte, il prend fait et cause pour eux ; la tranquillité des gens de sa terre est pour lui une sorte de point d'honneur. Quoique soumis à une sorte d'autorité arbitraire, les habitants des communes rurales sont néanmoins en possession de quelques garanties. Nul ne peut être frappé d'une peine, ni grevé d'amende, si ce n'est par le jugement des échevins, sauf pour les crimes très-graves, tels que meurtres, incendies, vols (1).

(1) V. Charte de Marquion de 1238, art. 61, p. 100.

Chaque habitant a aussi la faculté de quitter la commune et d'emporter librement tous les effets qui lui appartiennent.

123. *Charges imposées aux habitants des campagnes.* — En retour des avantages qui leur sont procurés, les paysans, par une fâcheuse compensation, sont assujétis à des charges parfois très-lourdes.

Indépendamment des aides aux quatre cas et des subventions dont nous avons parlé plus haut (n° 119), le seigneur exige de chacun de ses sujets :

1° Une redevance annuelle en argent proportionnée au nombre de chevaux employés et de mesures de terre cultivée ; (V. Recueil, p. 53.)

2° Un droit sur toute maison où on fait du feu ;

3° Des corvées annuelles ; (*ibid*).

4° Des literies à fournir, s'il y a lieu, pour le coucher des hommes d'armes ; (*ibid*).

5° A chaque succession qui s'ouvre, le meilleur catel , c'est-à-dire le plus beau meuble au choix du seigneur ; (V. ci-après n° 129).

6° En cas de vente ou d'aliénation d'immeubles, un droit de mutation.

D'autres obligations viennent encore grever les paysans:

Ils sont tenus de moudre au moulin du seigneur et de subir une retenue en nature que leur fait le meunier au profit de son maître ;

Ils sont astreints à cuire le pain et toute pâtisserie au four banal que dirige un fournier préposé par le seigneur ;

Les marchandises qui se vendent dans la localité sont soumises au tonlieu ;

Les vins et autres liquides qui s'y consomment sont passibles d'un droit d'afforage ;

Enfin des vinages, des pontenages et d'autres droits, qui varient selon les temps et les lieux, sont perçus au profit du seigneur.

DEUXIÈME DIVISION. — DROIT PRIVÉ.

SECTION I.—Législation civile.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.—Des diverses espèces de lois et de leur publication.

124. *Diverses espèces de lois.* — Si, comme l'a observé Montaigne (1), il a fallu que les hommes fussent constamment bridés de religions, de lois, de coutumes, en un mot de préceptes de tous genres, cette multiplicité de règles a dû se faire surtout remarquer au moyen-âge, dans des temps où parmi les débris de la vieille société humaine écroulée surgissait une nouvelle société composée de trois parties différentes, formée du triple élément chrétien, féodal et communal. De là les quatre branches de législation toutes distinctes qu'on aperçoit effectivement à cette époque : la loi civile léguée par l'empire romain, la loi religieuse issue du christianisme, les lois des fiefs nées au sein des châteaux forts, les lois communales produites au milieu de la vie remuante des cités républicaines.

(1) Essais, livre II, chapitre 12.

La loi civile, qu'on appelle aussi la loi mondaine (*lex mundana*), se compose des diverses parties du droit romain conservées soit dans des textes écrits, soit dans des traditions, soit enfin, à partir du XIIIe siècle, dans le corps de droit romain étudié dans les écoles et remis en vigueur.

La loi religieuse ou de *Chrestienté* résulte du droit canonique dont les dispositions régissent non-seulement les ecclésiastiques, mais aussi les fidèles pour tout ce qui se rattache aux actes de la vie civile.

Dans la théorie comme dans la pratique, on distingue sans doute la loi civile de la loi religieuse, ou, suivant les expressions employées alors, la *loi Mundaine* de la *loi de Chrestienté*; mais toutes deux se prêtent un mutuel appui et se combinent même fréquemment, par suite de la connexité intime, du lien étroit qui existe à cette époque entre les institutions civiles et les institutions religieuses.

Ainsi celui qui prête des deniers ou confie des gages à un enfant encore au pain de ses père et mère n'a aucun recours contre lui par *nulle loi mundaine ni de chrestienté*. (Ban de la ville de Douai, de juin 1255; recueil d'actes en langue romane, p. 210);

Ainsi encore celui qui, en aliénant un immeuble, se porte garant de la vente, renonce à tout recours *de loi chrestienne, de sainte église et de loi mundaine*. (Même recueil, acte d'août 1268, p. 295.)

Après la loi civile, après la loi religieuse viennent les lois de fiefs, destinées à constater les usages féodaux. Dans les seigneuries les plus importantes, ces lois sont

même l'objet de rédactions spéciales : tels sont, par exemple, dans le nord de la France, les usages d'Artois (1); telles sont encore les coutumes des francs-hommes du Cambrésis. (Recueil précité p. 377).

On distingue ensuite les lois communales ou coutumières en vigueur dans chaque localité ; elles résultent soit de chartes octroyées par les souverains ou les seigneurs , soit de coutumes approuvées par un long usage.

Enfin, pour compléter la législation, viennent les bans et réglements émanés des seigneurs et des échevins.

125. *Publication des lois.* — Toutes les fois qu'une loi nouvelle est portée par l'autorité, il est indispensable qu'elle soit rendue publique. Dans tous les temps, à toutes les époques, entre le législateur qui édicte la loi et le citoyen qui doit s'y soumettre, un acte de communication est nécessaire, c'est la promulgation; car nul ne peut être tenu d'observer ce qu'il ignore. Au moyen-âge, la publication ne résulte point, comme de nos jours, de la présomption de connaissance fort incertaine qui se déduit de l'insertion dans un recueil officiel. Tous les bans ne sont exécutoires qu'après avoir été *criés* publiquement. Sont seuls dispensés de cette formalité les actes de l'autorité qui sont de pure administration et n'imposent aucun devoir.

Dans quelques localités , les bans et réglements qui continuent d'être en vigueur sont même publiés de

(1) Publié par Maillard en tête de ses coutumes générales d'Artois. 2e édition, in-folio de 1739.

nouveau chaque année pour que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance. (V. serment des échevins d'Hénin, paragraphe 15, page 442.)

Les lois et réglements une fois légalement rendus publics, deviennent obligatoires pour tous; et ceux qui refusent de s'y soumettre sont passibles de peines plus ou moins sévères ou même expulsés de la cité. (Voir ban de la ville de Douai de 1257, Recueil, p. 234, bans d'Henin, *ibid*, chapitre 127, p. 437, et les assises de Jérusalem, cour des bourgeois, chap. 260. (1)

TITRE I. — DES PERSONNES.

CHAPITRE I. — Des diverses classes de personnes et des droits dont elles jouissent.

126. *Classes de personnes. — Nationaux et aubains.* — La société au moyen-âge, si multiple et si complexe, comprend de nombreuses classes de personnes; ce sont :

D'abord dans l'ordre politique, les nationaux et les aubains;

Dans l'ordre féodal, les seigneurs ecclésiastiques et laïques; — les chevaliers; — les nobles ou francs-hommes professeurs de fiefs; — les vassaux ou hommes d'avouerie; — les hôtes et roturiers; — les serfs;

Dans la bourgeoisie, les bourgeois, les manants, les forains.

(1) S'il advient, porte ce chapitre, qu'un ban soit crié dans la terre par ordre du seigneur, celui qui l'enfreint est passible d'une amende de 67 sols et demi.

Dans l'ordre politique, une première distinction essentielle existe entre les nationaux et les aubains. Les nationaux sont ceux qui, nés sur le territoire et faisant partie du corps social, sont sujets du roi ou du prince. On entend par aubains les individus étrangers qui continuent d'appartenir à une autre nation et d'être sujets d'une autre loi ou d'un autre ban (*alius banni*). De là le nom d'*albani* ou d'aubains donné à ces étrangers.

127. *Ordre féodal.—Seigneurs, chevaliers et francs-hommes.* — Dans l'ordre féodal apparaissent en première ligne comme formant une classe de personnes éminemment privilégiée, les seigneurs ecclésiastiques et laïques, imposant le respect aux hommes les uns par la crosse et les autres par l'épée.

En seconde ligne viennent les chevaliers. La chevalerie n'est point seulement une distinction nobiliaire inerte et passive comme celle qui décore la femme ou l'enfant d'un seigneur ; c'est la noblesse mise en action par le métier des armes. Un chevalier, c'est un noble jugé digne par une réception solennelle de parcourir la carrière militaire (1).

Au-dessous des chevaliers se placent les francs-hommes ou possesseurs de fiefs, au titre desquels la noblesse est également attachée. (V. coutumes des francs-hommes du Cambrésis, même Recueil, page 377.)

128. *Hommes d'avouerie, hôtes, roturiers.* — Viennent ensuite les vassaux et hommes d'avouerie, dont le

(1) V. quant aux chevaliers la charte de Tournai de 1186, art. 16 et 17 ;—la charte d'Arras de 1211, art. 16; —la charte d'Hesdin de 1215, art. 17, dans le Recueil d'actes en langue romane.

rang et les obligations varient suivant les lois des seigneuries auxquelles ils appartiennent.

A un degré plus bas se trouvent les hôtes et roturiers. Les seigneurs en possession de domaines souvent assez vastes, mais mal cultivés, sont intéressés à attirer dans leurs fiefs de nombreux colons qui, moyennant quelques avantages, consentent à défricher le sol et à augmenter tout à la fois ses produits et sa valeur.

Le nom de vassal qui signifie serviteur, a quelque chose d'humiliant et rappelle d'ailleurs la tyrannie féodale; on lui substitue la qualification adoucie d'hôte (1).

De là dans les seigneuries ces hôtes ou colons dont il est fréquemment question dans les actes. — Une fois admis dans une localité, ils ont l'avantage de participer seuls aux produits communs, tels que pacage, récolte d'herbes, jouissance de menus bois;

Il est même parfois stipulé que si le seigneur en reçoit de nouveaux, l'admission de ceux-ci ne pourra nuire aux anciens. (Voyez transaction de 1219, article 8, Recueil, p. 63.)

Cet intérêt pour les seigneurs laïques d'avoir dans leurs domaines de nombreux colons, frappe plus vivement encore les seigneurs ecclésiastiques, notamment les chefs d'abbayes.

En effet, les monastères qui souvent entreprennent de ces défrichements considérables si utiles au pays, ont surtout besoin de travailleurs ou de cultivateurs.

(1) En latin *hospes*. Le mot roturier vient du latin *ruptuarius*, dérivé de *rumpere*, rompre, parce que le paysan attaché à la glèbe rompt la terre et en brise les mottes.

Les anciennes abbayes du nord de la France, celles de Saint-Bertin à Saint-Omer, de Saint-Vaast à Arras, d'Arouaise près de Bapaume, de Saint-Amand, d'Anchin en Ostrevent, et de Cysoing près de Lille, se distinguent surtout par les travaux de culture qu'elles font exécuter et par le grand nombre d'hôtes qu'elles possèdent.

Lorsque les seigneuries laïques et les domaines ecclésiastiques sont voisins, il arrive parfois que le seigneur séculier et le seigneur religieux s'entendent pour le jugement et la répression en cas de délit, de leurs hôtes respectifs.

Ainsi au mois d'août 1268, une convention est passée entre le châtelain de Lille et l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, sur les voies de contrainte à exercer pour le paiement des amendes encourues de part et d'autre par leurs hôtes. (Acte de 1268, Recueil, p. 293).

Suivant les lois et les chartes locales, les hôtes jouissent de libertés plus ou moins étendues. En vertu d'une transaction passée entre le comte de Guines et l'abbaye de Saint-Bertin, les hôtes de cette abbaye qui habitent Escales peuvent, ainsi que leurs *maisnies* ou maisons, aller au marché, vendre, acheter, fouler et teindre leurs laines, tisser leurs draps et faire leur commerce, non pas seulement dans le comté de Guines comme le prétendait le comte, mais partout où ils le jugeront convenable. (Titre de juin 1272, p. 379.)

129. *Serfs.* — Au dernier échelon de la hiérarchie féodale vivent les serfs attachés à la glèbe et dépouillés de tous droits sociaux, de toute personnalité légale. Quoique moins rude que l'esclavage romain, le servage

entraînait la privation de l'existence civile et rangeait en quelque sorte les serfs parmi les dépendances immobilières d'un domaine ou les accessoires d'une exploitation. Inertes comme le sol, ils en partageaient la condition toute passive ; donnés ou vendus avec la terre, ils en suivaient la destinée. Néanmoins dans le cours des âges leur condition s'était par degrés améliorée. L'adoucissement des mœurs, l'esprit charitable du christianisme, la bienfaisance qu'il inspirait, leur avaient procuré sinon une émancipation complète, au moins quelques libertés. Un certain nombre d'entre eux, se glissant furtivement dans les communes, participaient même aux avantages et à la considération des hommes libres. Ainsi en 1223, du temps de Charles-le-Bon, comte de Flandre, des serfs échappés de ses domaines s'enorgueillissaient dans Bruges des privilèges de la liberté. Mais ce prince, voulant rétablir l'ordre dans ses états, se mit à rechercher soigneusement dans les terres de sa domination quels étaient les hommes qui dépendaient de ses domaines, et quels étaient réellement les serfs et les hommes libres. « Le comte, dit Gualbert, assistait souvent aux plaids où se traitaient ces affaires, écoutant les débats relatifs à la liberté des séculiers et à l'état des serfs, parce que au milieu des grandes affaires et des causes d'intérêt général, des hommes libres ne dédaignent pas de prononcer sur des serfs. Tous ceux que le comte trouvait lui appartenir, il s'occupait à les faire rentrer dans son domaine. Un certain Bertulf, prévôt du chapitre de Bruges, appartenant aux domaines du comte et de condition servile, ainsi que son frère, Désiré Haket,

châtelain de Bruges, et ses neveux Bouchard, Albert, Robert et d'autres principaux de leur parenté, s'efforçaient de toute leur adresse et de tout leur esprit de trouver un moyen de lui échapper et d'éluder son titre de propriété. » Toutefois, une circonstance accidentelle ayant révélé leur origine serve, le prévôt désespéré aima mieux s'exposer à périr avec tous ses neveux que d'être soumis au servage du comte. De là le complot abominable tramé contre ce prince, l'assassinat qui s'en suivit et le terrible supplice des meurtriers (1).

Les serfs, malgré leurs efforts pour recouvrer leur liberté continuèrent donc d'être astreints au joug comme *gens de poesté* ou de possession (*homines potestatis*).

Mais en l'an 1252, Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, guidée par un noble sentiment d'humanité et prenant en exécration, dit un historien, l'affreuse coutume des Turcs, allégea ce joug odieux de la servitude et le restreignit au prélèvement du meilleur meuble ou catel que chaque serf laisserait à son décès. Cette réserve fut appelée *droit du meilleur catel* (2).

Tels étaient dans l'ordre féodal les diverses classes de personnes. Entrons maintenant dans une commune et voyons quels en sont les habitants.

130. *Habitants des communes. — Bourgeois, manants, forains.* — Au premier rang figurent les bour-

(1) Voyez vie de Charles-le-Bon, ch. 11 et suiv. ; traduction de M. Guizot, dans la collection de ses mémoires relatifs à l'Histoire de France, t. VIII.

(2) V. D'Oudegherst, annales de Flandre, ch. 112; — Guyot, répertoire de jurisprudence, aux mots *meilleur catel*).

geois, jouissant au meilleur titre de tous les droits que leur reconnaissent les institutions et les franchises communales. Leurs principaux avantages sont d'être comptés parmi les hommes libres, de n'être plus taillables et corvéables à merci, et de recevoir l'aide de la commune quand ils sont attaqués. En retour, les charges qui les grèvent sont de payer les contributions locales, de s'acquitter de l'*ost* ou service de guerre et de concourir aux travaux de défense de la place (1).

Au-dessous des bourgeois se placent les manants (*manentes*), étrangers reçus à demeure et vivant sous la protection de la commune jusqu'à ce qu'ils obtiennent les privilèges de la bourgeoisie dont ils ne jouissent pas encore. Leur condition inférieure les fait souvent traiter avec mépris par l'orgueilleux bourgeois qui dit en parlant d'un homme de cette sorte : « C'est un manant. »

Moins favorisés encore que les manants, les deforains ou hommes du dehors ne reçoivent dans la commune qu'une hospitalité momentanée. Ils y sont vus avec soupçon lorsqu'ils y viennent sans motifs ou en grand nombre; et le bourgeois attaqué par eux pourrait sans crime appeler à son aide ses compagnons, afin de repousser par la force les violences dont il serait l'objet.

131. *Perte des droits politiques et civils pour les différents ordres de personnes.* — Les droits politiques et civils dont jouissent les nobles, les roturiers et les bourgeois, peuvent en différentes circonstances leur être

(1) V. chartes de Tournai de 1186, d'Arras de 1211, et d'Hesdin de 1215, etc.

enlevés en tout ou en partie, soit par des condamnations judiciaires, soit par une exclusion ou une dégradation. Ainsi, le noble en cas de crime ou de félonie, c'est-à-dire de violation de ses devoirs féodaux, peut être, en cour féodale, dégradé par ses pairs. Le roturier coupable est châtié par les échevins seigneuriaux ; dans la commune, le bourgeois encourt aussi, selon la gravité des cas, la privation totale ou partielle de ses droits. Si, par exemple, il gère mal un office de la ville, il peut être déclaré incapable d'être admis à tout jamais en nul service et d'être cru à la halle. (Voir titre de 1246, au Recueil d'actes romans, p. 130, autre titre de 1246, p. 134, titre de 1251, p. 192.) D'autres condamnations ou peines plus rigoureuses peuvent le priver entièrement de l'exercice des droits de cité. Tels sont : la dégradation de la bourgeoisie, l'exclusion de l'église ou l'excommunication, l'expulsion de la cité ou le bannissement.

Le bourgeois qui refuse, par une coupable obstination, d'observer la loi de la ville, est privé de sa qualité et mis hors la loi de la commune. Lorsqu'un individu est ainsi dégradé de la bourgeoisie, ceux qui l'attaquent ne peuvent être poursuivis ni condamnés. Toutefois, sa personne seule est dépouillée de la garantie de la loi, sans qu'il soit permis de lui faire tort dans ses biens. (Voir titre de 1249, p. 175).

L'excommunié, atteint par les foudres redoutables de l'église et retranché de la compagnie de ses frères, ne peut davantage venir au milieu d'eux exercer ses droits de citoyen.

Enfin, le bannissement de la cité entraîne nécessairement la privation de tout droit de bourgeoisie. Chaque commune forme à cette époque une sorte d'état distinct, et l'individu qui en est rejeté se voit forcé d'aller mendier un asile en d'autres lieux souvent assez éloignés; car il existe entre les communes voisines une sorte d'association pour empêcher de recevoir les bannis de chacune d'elles.

Dans des temps postérieurs, la privation de toute participation aux droits civils prend le nom de mort civile. Néanmoins, ce n'est point une peine principale qui puisse être appliquée séparément ; elle n'est que l'accessoire d'une condamnation.

La mort civile peut être envisagée sous un double point de vue :

Comme l'accessoire d'une condamnation capitale ; elle est alors la conséquence du principe *qui confisque le corps confisque les biens* ;

Comme l'accessoire d'une condamnation perpétuelle; l'impossibilité qui doit en résulter pour le condamné d'exercer jamais ses droits civils, le met, quant à la société, dans une sorte d'anéantissement qui offre l'image de la mort.

CHAPITRE II.—De l'état-civil des personnes et du mode de le constater.

132. *Actes de l'état-civil; publicité qui les entoure.*— Au moyen-âge, l'état-civil d'une personne, sa condition dans la cité et dans la famille, les actes les plus im-

portants de sa vie, sa naissance, son mariage, son décès, se constatent avant tout par des témoins dignes de foi. Dans ces temps d'ignorance où l'usage de l'écriture est peu répandu, on admet même en principe que *témoins passent lettres*. Du reste, à cette époque, les éléments de publicité surabondent, et par suite les témoignages ne doivent pas manquer. C'est à l'église, en effet, dans ce lieu de réunion si habituel, si fréquenté, si cher aux chrétiens, c'est publiquement, en présence de tous, que se passent les plus grands actes qui marquent le passage de l'homme dans ce monde.

133. *Baptêmes.* — C'est à l'église d'abord qu'est signalée la naissance de celui qui arrive à la vie. Sous les payens le nouveau-né était offert à la curie ; depuis le christianisme, il est apporté à l'église. La consécration du baptême que le prêtre lui donne publiquement en présence de son parrain et de sa marraine, de sa famille et des fidèles réunis, constate sa condition en même temps que sa naissance ; elle l'initie tout à la fois à la vie chrétienne et à la vie civile.

134. *Mariages.* — Le mariage que les Romains définissaient une mise en commun de toute la vie (*consortium omnis vitæ*), est élevé par J.-C. à la dignité de sacrement. Ce n'est plus une association profane, un lien fragile entre deux existences, c'est l'union religieuse et indissoluble de deux âmes désormais inséparables, et qui, par l'effet d'une bénédiction solennelle, se confondent désormais dans une même foi et dans une même loi. Des fiançailles le précèdent, des bans ou publications le font d'avance connaître à tous. Il est

célébré dans l'église en présence des parents et des amis des époux, devant la foule curieuse et compacte des habitants de la paroisse. Désormais, parmi les assistants, qui pourrait perdre le souvenir d'une telle solennité? C'est encore en présence de tous que l'époux, rayonnant de bonheur, témoigne, en entrant à l'église, sa vive tendresse à sa nouvelle épouse, en la gratifiant d'une libéralité qu'il scelle d'un baiser d'affection que les juristes nomment *ousclage* (1).

135. *Décès.* — Lorsque la mort a rompu les liens qui rattachaient le chrétien à la terre, au moment où sa dépouille va être portée au champ du repos, les bénédictions de l'église, les cérémonies religieuses qui précèdent son inhumation, rendent son décès assez notoire pour que chacun puisse à l'avenir en témoigner juridiquement.

Ce n'est qu'à une époque assez moderne, par les ordonnances de 1539, 1579, 1629, 1667 et 1736, qu'il a été enjoint aux curés d'inscrire sur des registres réguliers les baptêmes, mariages et sépultures.

CHAPITRE III.—Du domicile.

136. *Du domicile pour les divers ordres de personnes.* —On entend, en droit, par domicile, la demeure fixe et permanente d'une personne, le lieu où elle exerce les droits dont elle jouit, où elle supporte les charges qui la grèvent.

(1) Du latin *osculum*, baiser.

Pour le noble, c'est au chef-lieu de son fief, dans son principal manoir, qu'est sa demeure légale. C'est là qu'il exerce ses droits seigneuriaux et sa justice, c'est là qu'il tient ses assises, c'est là qu'il est convoqué soit pour fournir le service de guerre féodal, soit pour venir siéger aux plaids de son seigneur.

Pour le bourgeois et même pour le manant qui espère obtenir la bourgeoisie, c'est dans la commune où il s'est fixé, où il s'est marié, où il a pris une maison, c'est en un mot dans l'endroit auquel se rattachent ses intérêts et ses affections qu'est son véritable domicile.

Pour le roturier ou le serf, sa demeure est dans le lieu ou *il couche et se lève*; c'est là que le retient, comme avec une main de fer, l'autorité du seigneur qui constamment pèse sur lui.

Tout homme qui se respecte tient à honneur d'avoir un domicile ; le vagabond qui n'en a pas est flétri dans l'opinion publique comme n'ayant *ni feu ni lieu*.

CHAPITRE IV.—De l'absence.

137. *Causes nombreuses d'absence au moyen-âge.* — Malgré les efforts tentés par la féodalité pour fixer l'homme au sol en attachant à la terre les supériorités et les distinctions sociales, nos aïeux semblent encore, jusqu'à la fin du XIIIe siècle, animés de cet esprit remuant, de ce caractère aventureux qui distinguait jadis les races barbares. Des motifs plus ou moins fondés, des besoins plus ou moins réels entraînent sans

cesse hors de leurs foyers une multitude de personnes. Pour les unes, c'est un motif de religion, tel qu'une croisade ou un pèlerinage ; pour les autres, c'est un service public, une guerre lointaine ou une mission diplomatique; pour d'autres enfin, c'est le commerce, l'étude ou le simple désir de se mouvoir qui les enlève à leurs demeures.

138. *Protection accordée aux absents, surtout aux croisés.* — Dans tous les temps, sous toutes les législations, la société ou le souverain qui la représente, veille aux intérêts de l'absent et ne néglige pas d'y pourvoir.

Toutefois, au moyen-âge, la loi, quoique toujours protectrice, se montre plus ou moins favorable selon la gravité des motifs qui donnent lieu à l'absence. S'agit-il d'une expédition religieuse, les intérêts du croisé sont spécialement garantis. Le bourgeois qui prend la croix d'outre-mer pour aller au saint-sépulcre, conserve tous ses droits de commune. (V. charte de Tournay de 1186, article 19, d'Hesdin de 1211, article 21, etc.) D'autres actes de l'époque, émanés des papes et des souverains, notamment les bulles des papes Urbain II et Alexandre III, et les établissements de Philippe-Auguste, en date de 1188 et de 1214, attestent la même sollicitude en faveur des croisés.

Quant aux autres cas d'absence, s'il s'agit d'un éloignement forcé, tel que le service militaire ou une ambassade lointaine, la loi veut également que les absents dépaysés soient rétablis à leur retour dans les choses qui leur ont été prises en leur absence. Mais si c'est

par leur volonté spontanée ou pour leurs propres affaires qu'ils sont partis, leur absence n'est point pour eux une cause de restitution et ne leur tourne ni à profit ni à dommage. Cependant, lorsque des droits viennent à leur échoir, la justice délègue un mandataire pour les représenter (1).

CHAPITRE V.—Du mariage.

139. *Prédominance du droit canonique en ce qui touche le mariage.* — L'union légitime de l'homme et de la femme, sanctifiée par le Christ et mise au nombre des sacrements de l'église, est, quant aux qualités requises pour le contracter et aux conditions qui le régissent, du ressort du droit canonique et de la compétence du juge ecclésiastique.

S'inclinant à cet égard devant la puissance religieuse, les autorités et les tribunaux laïques ne reconnaissent de mariage valable que celui qui est célébré devant la sainte-église. (Coutumes d'Hénin, chapitre VI, même Recueil, p. 450).

140. *Empêchements dirimants et prohibitifs résultant de ce droit.* — Les empêchements dirimants et prohibitifs proclamés par la loi canonique, sont respectés de même par le jurisconsulte. Ainsi Beaumanoir, un des plus éminents légistes du XIIIe siècle et l'un des plus zélés défenseurs des droits du prince, reconnaît que c'est au pouvoir religieux qu'il appartient de statuer

(1) V. Conseil de Pierre de Fontaines, ch. 17.

sur les mariages et d'en régler les conditions. « Toutefois il est bon, dit-il, qu'on sache quels sont les mariages qu'on ne doit pas contracter, car beaucoup de gens simples ne le savent pas. Chacun doit savoir en conséquence que nul ne doit épouser celle qui lui touche par lignage ou parenté jusqu'au quatrième degré (1); ni sa commère (2), ni celle avec qui il a été parrain, ni sa belle-mère à lui, ni son alliée jusqu'au quatrième degré, ni la cousine d'une femme qu'il a connue charnellement, ni sa filleule à lui, ni les enfants de son compère ou de sa commère, nés depuis le compérage, ni la personne qui a été fiancée à autrui par paroles de présents (3), ni celle qui est religieuse ou professe, ni une femme qui a un mari encore vivant, bien qu'il soit éloigné du pays, ni une juive avant qu'elle ne soit convertie, ni celle qu'il sait avoir vécu avec un de ses parents. Quiconque se marie à une femme de cette sorte est réputé adultère, et les enfants qui naissent d'une telle union sont bâtards » (4).

(1) C'est le 8e degré d'après la supputation civile.

(2) C'est-à-dire la mère de son filleul.

(3) C'est-à-dire la femme qu'un autre a déclaré vouloir prendre pour épouse, *en présence de celle-ci*. Ces fiançailles qui produisent un lien plus étroit différent de celles qui s'accomplissent seulement par *paroles du futur*.

(4) Beaumanoir, coutumes de Beauvoisie, chap. XVIII, n° 8, t. I, p. 281, de l'édit. de M. Beugnot. V. sur le même sujet les décrétales de Grégoire IV et de Sixte IV; — les actes du concile de Trente, Fleuri institutions au droit ecclésiastique, Guyot ancien repertoire de jurisprudence au mot *mariage*, Walter Lehrbuch des Kirchenrechts (Manuel du droit ecclésiastique) § 294 et suivants.

CHAPITRE VI.—De la séparation.

141. *La séparation comme le mariage est du ressort du juge d'église.* — Nos coutumes wallonnes du XIIIe siècle passent sous silence cette matière de la séparation comme celle du mariage, parce que l'une et l'autre rentrent dans les attributions du juge d'église.

142. *Attributions du juge laïque quant aux biens des époux.* — Toutefois, il est essentiel de remarquer que si le tribunal ecclésiastique est seul compétent pour prononcer la séparation, c'est au juge laïque qu'il appartient d'ordonner, quant aux biens des époux, les mesures convenables soit avant, soit depuis le jugement séparatif.

Sur ce point encore, Beaumanoir nous fournit de précieux renseignements : « Souvent, dit-il, nous voyons arriver que des discordes s'élèvent entre homme et femme unis par mariage, à tel point qu'ils ne peuvent rester, ni habiter ensemble ; ils n'ont pas de raison pour que leur mariage soit annulé, ni pour qu'ils se puissent remarier ailleurs, et néanmoins ils s'entrehaïssent tellement qu'ils ne veulent plus demeurer en compagnie. Tantôt c'est la faute de l'un, tantôt c'est la faute de l'autre, parfois celle des deux. Et quand telle chose advient, la connaissance en appartient à la Ste-Eglise, si l'on plaide en séparation. Cependant, en pareil cas, des femmes se présentent en cour laïque, et demandent qu'on leur délivre de leurs biens communs pour leur subsistance ; et quelquefois leurs maris n'y consentent pas, parce qu'ils disent qu'ils sont maitres des biens, et

que ce n'est pas leur faute si leurs femmes ne sont plus avec eux....... »

143. *Appréciation que doit faire le juge laïque des causes de séparation.* — La justice laïque doit alors rechercher le motif du départ de la femme et en agir selon les circonstances. Si elle voit que le mari, par folie et sans raison, ait chassé sa femme de sa présence, elle doit lui commander de la reprendre et de l'entretenir comme *prude femme* selon son état. Et s'il ne veut pas, et si le juge voit qu'il n'y a pas de faute de la femme et qu'elle veut se comporter comme une honnête femme, il doit prendre des biens au mari, pour la pourvoir suffisamment......

« Mais si la femme quitte son mari sans qu'il y ait faute de celui-ci, comme il en est qui s'en vont *pour faire folie de leurs corps*, ou qui, sans avoir telle intention de *faire folie*, détestent la compagnie de leurs maris, ou bien s'en vont parce que leurs maris ont des discussions ou des procès avec leurs pères, leurs mères ou leurs parents à elles, et qu'elles aiment mieux ceux-ci que leurs maris ; ou bien encore la femme s'éloigne parce que son mari la battit pour une faute qu'elle fit ou pour une folie qui lui échappa, sans que cependant il eut l'habitude de la battre, et alors qu'il s'en repent quand elle s'en est allée ; ou bien encore, elle s'éloigne parce qu'il lui refuse une robe ou un joyau pour elle ou pour ses enfants : dans tous ces cas, si elle demande d'avoir des biens de son mari pour sa subsistance, on ne doit lui rien donner, mais on doit la blâmer lorsqu'elle est partie follement et avec peu de raison.

On doit lui ordonner de rentrer avec son mari, et si elle ne le veut et en éprouve pauvreté et malaise, c'est à bon droit ; elle est peu à plaindre.

» On ne doit pas s'émerveiller si quelques femmes quittent leur mari quand elles ont des motifs raisonnables ; mais une honnête femme doit beaucoup souffrir avant de se mettre hors de sa compagnie. Toutefois, dans les cas où il n'est pas bon pour elles de demeurer, elles doivent être excusées si elles s'éloignent; car quand leurs maris les menacent de les tuer ou de les blesser, ou pour les faire périr, ne leur veulent donner ni boisson, ni manger, ni vêtement ; ou encore, quand le mari veut par force vendre l'héritage de sa femme ou son douaire, et que sur le refus de celle-ci d'y consentir, il lui rend la vie si rude qu'elle n'y peut durer; ou quand il la jette dehors sans qu'il y ait faute de la femme, ou quand elle s'en va parce qu'il tient une autre femme avec lui dans sa maison, au vu et au su des voisins, ou parce que son mari mène une telle vie, qu'il pourrait encourir la peine de mort, comme si c'est un larron ou un homme habitué à commettre de mauvais crimes punis du dernier supplice ; ou quand elle sait qu'il prémédite quelque grand mal ou quelque trahison, et ne veut pas se compromettre pour lui, dans tous ces cas, la femme doit être excusée si elle s'éloigne de son mari ; elle peut demander à la justice d'avoir des biens communs pour sa subsistance, et la justice doit y pourvoir suffisamment......

» Il ne faut pas néanmoins perdre de vue, continue Beaumanoir, qu'il est des circonstances où les hommes

peuvent être excusés des griefs qu'ils font à leurs femmes ; et la justice alors ne doit pas s'en entremettre. Car il est bien permis à un homme de battre sa femme sans mort et sans blessures, quand elle se comporte mal, comme lorsqu'elle est en voie de faire folie de son corps, ou quand elle dément son mari ou le maudit, ou quand elle ne veut obéir à ses raisonnables commandements comme une *prude femme* doit le faire ; en tel cas et entre autres semblables, il faut bien que le mari puisse châtier sa femme raisonnablement. Lorsqu'elles sont prudes femmes de leurs corps, elles doivent être corrigées de leurs autres vices, et le mari doit châtier et reprendre sa femme, selon ses vices, suivant toutes les manières qu'il jugera convenables pour l'en corriger, excepté mort ou blessures. » (1).

CHAPITRE VII.—De la filiation.

144. *Présomption de paternité quant au mari.*—Au moyen-âge comme chez les Romains, il est de principe que l'enfant né du mariage a pour père le mari. Un mari, dit plaisamment Montesquieu, dans ses lettres persanes, a beau avoir de bonnes raisons pour croire que l'enfant de sa femme n'est pas de lui, la loi le croit pour lui et le soulage de l'examen et des scrupules (2).

Beaumanoir avait devancé Montesquieu : « Tous ceux-là, dit-il, sont légitimes héritiers, qui sont nés et conçus

(1) Beaumanoir, coutumes de Beauvoisis, chap. 57, t. II, p. 329.

(2) Lettre LXXXVI.

en légitime mariage.» Toutefois, ajoute-t-il, il peut arriver qu'un enfant soit légitime, quoiqu'il ne soit pas né durant le mariage ; si, par exemple, le père meurt avant l'accouchement de sa femme, c'est alors ce qu'on nomme en droit un enfant posthume.

145. *Exceptions.*—« En sens inverse, un enfant peut naître au temps du mariage, sans être légitime héritier, comme lorsqu'une femme déjà grosse épouse un autre homme que celui qui l'a rendue enceinte hors mariage ; quoique cet enfant soit né pendant l'union des époux, il a été néanmoins conçu en bâtardise. De telles bâtardises sont quelques fois si cachées qu'on ne peut pas bien savoir la vérité. D'autres fois, la vérité n'est sue que par l'époque de la naissance. Car si la femme l'a porté sept mois depuis son mariage, elle peut bien céler le fait qui alors n'est pas connu du monde. Parfois, en effet, un enfant (après sept mois) peut naître et vivre, et il peut arriver qu'il ait été engendré deux mois au plus avant le mariage. Mais si la femme le porte moins de sept mois durant le mariage, et si l'enfant vit, il est évident qu'il a été conçu avant le mariage, et dans ce cas, il peut être tenu pour bâtard. Il n'est alors qu'une seule chose qui puisse le tirer de la bâtardise, c'est lorsqu'il a été engendré par celui-là même qui plus tard a épousé sa mère. Quand un homme a cohabité avec une femme hors mariage, et qu'il l'épouse ensuite lorsqu'elle est enceinte, l'enfant qu'elle porte dans son sein devient légitime par la vertu du mariage. Si même plusieurs enfants étaient nés avant qu'il l'épousât, et si la mère et les enfants, au moment de la célébration à l'église,

étaient mis sous le poêle, ils deviendraient légitimes héritiers et seraient adhérités comme tels dans toute succession directe et collatérale (1).

CHAPITRE VIII.—Du droit de bail et de garde des mineurs.

146. *Origine de ce droit.*—Chez tous les peuples, le mineur incapable de se gouverner et de se défendre, est placé sous la tutelle de ses parents et sous la protection de l'autorité. Chez les barbares de la Germanie, l'orphelin était mis sous la garde spéciale du prince, ou suivant les termes des lois frankes, était *en parole du roi* (*in sermone* ou *in mundeburde regis*).

A l'époque de la féodalité, quand les seigneurs se partagèrent les lambeaux de la puissance souveraine, le droit de garde ou de haute tutelle passa dans leurs mains, sous le nom de *droit de bail* (2).

147. *Du bail et de la garde des mineurs dans le droit féodal pur.*—Quand les fiefs devinrent héréditaires et purent échoir à des mineurs, comme ceux-ci à raison de leur âge étaient hors d'état de servir à la guerre et de siéger aux plaids, il y eut nécessité pour les seigneurs de pourvoir à cette incapacité. Les uns se réservèrent la

(1) Beaumanoir, chap. XVIII, t. I, p. 277.

(2) En latin le mot *baiulus*, signifie littéralement celui qui porte une charge ou un fardeau. Pris dans un sens figuré, le même mot *baiulus* (en français bail) indique celui qui a la charge d'un enfant, qui en est le représentant *onéraire*. Cette expression et l'office de protection qu'elle désigne reçurent plus spécialement leur application dans le droit féodal.

garde du fief et le soin du mineur; les autres, en plus grand nombre, les confièrent à l'un des parents de celui-ci. Ainsi l'on voit dans la chronique de Cambrai, par Balderic, que Lietbert, qui fut évêque de Cambrai de 1049 à 1075, craignant qu'un usurpateur nommé Jean, remarié à la veuve de Watier, châtelain de Cambrai, ou tout autre tyran semblable, ne s'emparât de la châtellenie par force ou par ruse, et que l'héritier légitime n'excitât des troubles en réclamant contre cet attentat, manda le jeune Hugues, neveu du défunt châtelain Watier, lequel était légitime héritier de cette charge et lui donna la châtellenie. Cet Hugues était encore enfant; mais il avait un parent nommé Anselme, également recommandable par sa probité et sa valeur; c'est à lui que l'évêque confia la tutelle de l'enfant et l'administration de son patrimoine; ce dont Anselme s'acquitta très-bien et très loyalement (Liv. III, ch. 60).

Ici la garde du jeune Hugues et de son fief était confiée à un de ses parents désigné par l'évêque; mais avec le temps, il s'établit en principe que le plus proche parent du mineur devait être chargé du bail ou garde-noble du fief de celui-ci. Cette règle s'appliqua même à la plus haute seigneurie de l'état, à la royauté. Ainsi, à la mort de Henri Ier, roi de France, Bauduin de Lille, comte de Flandre, devient *baillistre* ou régent du royaume pendant la minorité du jeune Philippe Ier.

148. *Modifications dans la législation.*—Tant que le système féodal fut dans toute sa force, on n'admit pour baillistre du mineur que celui de ses parents qui pouvait marcher à la guerre ou siéger aux plaids. Mais on

se relâcha de cette rigueur quand les femmes, malgré la faiblesse de leur sexe, purent tenir des fiefs et même des pairies. La mère, habile alors à posséder la seigneurie d'une terre, put être aussi chargée de la garde-noble du fief de son fils mineur.

Le bail devint alors une sorte de jouissance légale en vertu de laquelle celui qui en était investi représentait la personne du mineur pour toutes les charges inhérentes aux fiefs, mais avec l'avantage de recueillir en compensation, à son profit personnel, tous les produits de l'immeuble, sans être tenu d'en rendre compte. Le bail, uniquement relatif aux fiefs, différait de la garde, en ce que celle-ci avait plus particulièrement trait au soin de la personne du mineur, à son entretien, à son éducation, à son instruction.

A la différence des collatéraux soupçonnés par les coutumes d'avidité et de mauvais desseins, le père et la mère, lorsqu'un fief était dévolu à leur enfant mineur, réunissaient dans leurs mains la garde et le bail, parce que la loi, confiante dans leur tendresse, présumait qu'ils ne pourraient en abuser. Suivant les usages d'Artois, quand un fief échoit ainsi à un mineur, le père, ou à son défaut la mère, doit avant tous autres avoir le bail et la garde, car nul ne peut mieux aimer, ni garder plus soigneusement que le père ou la mère.

Mais si le père et la mère, ajoutent ces usages, allaient de vie à trépas, et qu'ils eussent un enfant, les collatéraux qui pourraient hériter de la terre par la mort de celui-ci n'en auraient pas la garde et ne devraient pas l'avoir, selon l'avis des sages; car il serait à crain-

dre qu'ils ne voulussent plutôt la mort de l'enfant que sa vie, afin de recueillir la terre qui leur échérait à titre de plus proches parents.

149. *Obligations du baillistre.* —Les obligations du baillistre sont à peu près celles d'un usufruitier. Comme celui-ci, il a le droit de recueillir tous les produits du fief. On en a vu même quelques-uns abuser indignement du jeune âge de leur pupille pour détériorer l'immeuble et y commettre les plus dommageables dégradations. De là les dispositions insérées dans quelques coutumes, afin de prévenir ou de réprimer les abus de ce genre. Parmi les mesures prises, on doit considérer comme les plus efficaces l'obligation imposée au baillistre de fournir caution, et la défense formelle qui lui est faite d'aliéner ou de diminuer en rien le fief confié à ses soins.

150. *De la garde bourgeoise des mineurs non-nobles.* —Tout ce qui précède s'applique au droit de bail et de garde-noble. Quant aux enfants non-nobles demeurés orphelins de père ou de mère, et qui n'ont d'autres terres que des censives, il n'y a point de bail, mais une simple garde bourgeoise. Elle consiste à prendre soin des pupilles par l'accord des amis communs, à faire emploi des meubles et à placer les capitaux, afin d'appliquer leur produit à leur entretien et nourriture, et à leur faire apprendre un métier dont ils puissent vivre quand ils auront leur âge. Et s'ils n'avaient point d'amis qui les voulussent prendre en garde, le seigneur le doit faire et les mettre dans les mains de quelque prud'homme qui puisse chaque année rendre un compte fidèle de sa gestion. (V. usages d'Artois, ch. XXX et XXXI).

Dans les communes, les mineurs sont sous la protection expresse des échevins. Dans les villes populeuses, il existe même des officiers spéciaux délégués par les échevins que l'on nomme *gard'orphènes* et qui veillent aux intérêts des orphelins, sous la direction même et la responsabilité des magistrats. Dans toute hypothèse, les biens et les capitaux des mineurs doivent être confiés, soit par les échevins, soit par les gard'orphènes à des personnes honnêtes et solvables (V. Recueil d'actes en langue romane, tit. de 1255 et autres, p. 209, tit. de 1270-71, p. 308).

151. *Privilèges de minorité.* — Les pupilles, tant qu'ils n'ont pas atteint leur âge de majorité ne peuvent valablement contracter à leur préjudice une obligation onéreuse. Si une convention à laquelle ils interviennent, leur porte dommage, ils peuvent demander leur restitution. Inhabiles à se faire tort, les mineurs sont dans tous les temps aptes à recevoir et à profiter.

La loi coutumière leur est tellement favorable, que les procès à diriger contre eux doivent être suspendus jusqu'à leur majorité.

Quant aux méfaits qui leur sont reprochés, ils ne sont punissables que lorsqu'ils ont la conscience du mal qu'ils commettent.

CHAPITRE IX.—De la majorité.

152. *L'âge de majorité n'est pas le même pour les nobles que pour les roturiers.* — Lorsque le pupille est arrivé à l'âge où il est habile à se gouverner lui-même,

la protection dont la loi entoure sa faiblesse doit naturellement cesser, et il lui est permis alors de gouverner librement, comme il l'entend, sa personne et ses biens. Mais cet âge, que la loi doit fixer, varie suivant la condition à laquelle appartient le mineur.

Pour un noble dont les principaux devoirs sont de marcher à la guerre et de siéger dans les plaids, il faut que ses forces physiques et ses facultés intellectuelles aient atteint leur entier développement. De là les dispotions de droit féodal, qui pour le seigneur fixent à 21 ans l'âge de la majorité.

Mais pour les bourgeois et les roturiers dont la vie doit se passer, soit dans un atelier d'artisan ou dans une boutique de marchands, soit dans les travaux de la campagne, il n'y a pas d'inconvénient à abréger le terme de la minorité. Aussi la plupart des coutumes la font-elle cesser à 15 ou à 14 ans pour les mâles, et à 12 ans pour les femmes.

153. *Comment l'âge de majorité se constate.*—Comme les actes de l'état-civil ne sont pas rédigés par écrit, l'âge de la majorité n'est pas toujours constaté d'une manière certaine. Si le baillistre ou tuteur n'est point d'accord à cet égard avec son pupille, et si celui-ci persiste à soutenir qu'il a accompli son âge, il peut faire ajourner son baillistre devant le seigneur, et là s'expliquer en ces termes : « Sire, j'ai été en bail jusqu'aujourd'hui; plus n'y veux être, car j'ai mon âge révolu, et vous requiers que vous me receviez en votre foi et en votre hommage, et vous offre la bouche et les mains. » Si le baillistre s'oppose et nie qu'il ait atteint l'âge de tenir

une terre, et que le pupille offre de le prouver par ses parrain et marraine et par le prêtre qui le baptisa, les parrain et marraine en jureront sur leur serment et l'ecclésiastique l'affirmera en parole de prêtre. Et si ces personnes étaient mortes, il y sera suppléé par prud-hommes bien certains de l'âge du pupille.

Et ce prouvé, le seigneur le recevra en sa foi. Quand il sera reçu, il pourra de son côté prendre les hommages de sa terre, ce qui est interdit avant l'investiture (1).

154. *De l'interdiction.*—Le majeur, entré en possession de la vie civile politique, peut se trouver accidentellement dans un tel état qu'il ne puisse plus gouverner sa personne et ses biens. Si ses facultés mentales se dérangent, si sa raison s'égare, il devient forcément incapable de passer des actes; et dans les procès qui peuvent le concerner, il devient indispensable de pourvoir à son insuffisance.

Et d'abord quant aux actes entre-vifs et testamentaires, comme la première condition de leur validité est d'être sain d'esprit, il est évident que celui qui est hors de sens ou *forsenné* n'a plus la capacité de les faire.

Quant aux procès, comme le terme de sa guérison est incertain, il y a nécessité qu'il soit représenté en justice par un curateur.

(1) V. usages d'Artois, chap. XXIX.—BEAUMANOIR, coutumes de Beauvoisis.

LIVRE II.—Des biens et des modifications de la propriété.

CHAPITRE Ier.—De la distinction des biens.

155. *Trois espèces de biens : les meubles, les cateux, les immeubles.* — Après le droit sur les personnes qui forme nécessairement en première ligne l'objet de toute législation , vient dans un ordre rationnel le droit qui concerne la propriété. L'homme qui vit sur la terre, qui y trouve son habitation et sa subsistance, a naturellement à son occasion une multitude de rapports qu'il est essentiel de déterminer par des lois.

La première division qui se rencontre d'abord dans les biens est celle qui résulte de leur nature même.

On en distingue à cet égard de trois sortes : les meubles, les cateux et les immeubles.

Tout ce qui peut se mouvoir d'un lieu à un autre, ou se déplacer sans détérioration est réputé meuble.

Les cateux forment une espèce intermédiaire entre les meubles et les immeubles. On range dans cette classe tout ce qui ne tient au sol que momentanément ou superficiellement. Ainsi les arbres et les récoltes qu'on peut enlever d'un moment à l'autre ; ainsi encore les constructions légères , qui ne sont adhérentes qu'à la superficie, reçoivent le nom de cateux.

On entend par immeubles les diverses parties du sol et tout ce qui y est attaché à perpétuelle demeure.

Les meubles prennent la qualité d'immeubles lorsqu'ils sont adhérents à un fonds de manière à n'en pou-

voir être séparé sans effraction : « Tout ce qui est maçonné à franc-mortier, disent les vieilles coutumes, a nature d'immeuble, de même que tout ce qui tient à clous ou à chevilles. »

Il en est pareillement des objets destinés à l'usage perpétuel d'un héritage, tels que machines, instruments de guerre et armures qui sont dans un château et de toutes choses qui servent dans une chapelle castrale.

CHAPITRE II.—Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.—Domaine public.

156. *Domaine public et de haute seigneurie dans le comté de Flandre.—Fiefs et biens ordinaires du prince.* — Dans les grandes provinces démembrées de la couronne, le comte peut être envisagé tout à la fois comme prince souverain et comme seigneur particulier.

En sa première qualité, le comte a sous son autorité tout ce qui se rattache au droit de haute seigneurie et au domaine public. Dans cette classe de biens figurent en première ligne les châteaux-forts, les routes et les rivières.

Le comte, seigneur général de la terre, possède par voie de conséquence tout ce qui concerne la défense et la sûreté de celle-ci. Les châteaux-forts relèvent donc de sa puissance.

L'exercice de la haute-justice qui a pour but d'y maintenir la paix publique, lui appartient au même titre. Par suite, quoique les comtes se soient dessaisis au profit des châtelains de la garde des forteresses, et

que ceux-ci en soient devenus seigneurs héréditaires, les premiers conservent néanmoins dans chaque terre ou juridiction une partie du château plus ou moins splendidement décorée, qui leur sert au besoin de résidence, et une salle où ils peuvent tenir les plaids.

157. *Des routes et cours d'eau.*—Les routes qui ont aussi pour objet l'intérêt de la province, puisqu'elles procurent des voies de communication entre toutes ses parties, et que d'ailleurs leur bon état de viabilité importe à la sûreté de la terre, sont également sous l'autorité du comte. Par un motif semblable, c'est de même au comte qu'appartient la haute police des rivières.

Ainsi, en décembre 1265, on voit la comtesse Marguerite porter un ban sur la police de la Scarpe. Ce ban défend sous peine de la corde de charger sur toute la rivière du menu bois ou charbon, si ce n'est par le gré du propriétaire de ces marchandises ou de son préposé.

D'autres dispositions du même ban prévoient d'autres contraventions et les répriment par des peines sévères (Recueil, tit. de 1265, p. 269).

Les forteresses, les routes, les rivières, placées de la sorte sous la suprême puissance du comte, constituent donc en réalité le domaine public de la principauté, puisqu'elles y sont affectées à un service d'utilité générale.

158. *Actes d'autorité des comtes de Flandre sur les cours d'eau et les marais.*—Les princes souverains dont l'autorité s'étend sur les cours d'eau, en règlent par une conséquence naturelle la concession et la distribution ; ainsi :

Au mois de mai 1269, la comtesse Marguerite et son

son fils le comte Guy, octroient aux échevins et à la commune de Dam l'usage de l'eau du vivier de Mâle (Tit. de 1269, Recueil, p. 305).

Au mois de février de la même année 1269, la même comtesse Marguerite permet aux dames de l'abbaye de Sin de pratiquer un fossé donnant issue à l'eau qui traverse leur maison pour se jeter dans le marais de Sin. (Même Recueil, p. 307).

Toutefois, un canal peut être établi en vertu d'une convention passée entre un châtelain et une commune :

Ainsi en janvier 1271, un traité est conclu entre le châtelain et la ville de Lille, pour l'établissement d'un canal depuis la Bassée jusqu'à Lille. Le châtelain, moyennant quinze cents livres qui lui sont promis, s'oblige à creuser un canal sur le point indiqué, à y laisser des francs-bords larges de six pieds et à s'abstenir de toute exaction à son profit personnel (Même Recueil, p. 316).

Mais c'est au prince qu'il appartient de régler les péages à acquitter par les bateaux, de fixer, en cas de contraventions, les amendes, applicables moitié au prince, moitié au seigneur du lieu, et d'exempter des péages les corps privilégiés (Tit. de 1273. *ibid.*, p. 321).

C'est encore au prince en vertu de la haute seigneurie qu'est réservé le droit de disposer des marais et de les concéder, lorsqu'il le juge convenable, à des communautés d'habitants pour les dessécher et les livrer à la culture.

159. *Le comte de Flandre considéré comme seigneur ordinaire.*—Indépendamment de ces droits attribués au comte en vertu de sa principauté et comme maître de la

terre, il en est d'autres qui lui appartiennent comme seigneur particulier, sur les lieux directement placés dans sa mouvance. Sous ce rapport, il rentre dans la classe des autres seigneurs dont il va être question, et possède des domaines, des vassaux, une juridiction. Ainsi le comte de Flandre, outre le vaste comté dont il est le seigneur suzerain, possède autour de Lille des fiefs particuliers qui relèvent directement de lui et ressortissent à une juridiction spéciale qu'on nomme la *Salle-le-Comte*.

CHAPITRE III.—Des propriétés seigneuriales et des diverses espèces de fiefs.

160. *Caractère de la propriété féodale.—Principes qui la régissent.*—On donne le nom de fiefs ou de domaines féodaux à des biens immobiliers ou réputés tels, détachés primitivement du domaine national, et concédés par le prince ou par le seigneur qui le représente, à la charge de foi et hommage, de service militaire et judiciaire, et sous la réserve de la suzeraineté au profit du seigneur dominant.

Ce qui caractérise avant tout ces sortes de domaines c'est qu'ils sont censés avoir été, dans le principe, démembrés du patrimoine commun et n'en avoir été distraits qu'à la condition de rester engagés dans l'ordre féodal, et de soumettre leur détenteur à certaines charges, en compensation du rang et des prérogatives qu'ils lui attribuent, proportionnellement à l'importance de la terre.

C'est ainsi que s'explique la nature même de la propriété féodale. Chez les races germaniques, comme parmi d'autres peuples plus anciens, les terres acquises ou possédées en commun, forment une sorte de propriété collective, de domaine national, dont le prince n'est que l'administrateur dans l'intérêt public. De là ces deux principes qui dominent toute la matière, que le fief concédé par le seigneur reste soumis à son autorité, et que chaque fois qu'il devient caduc par le changement de vassal, il retourne au seigneur dont la concession est émanée.

161. *Conséquences de ces principes.*—Chacun de ces deux principes produit les conséquences qui lui sont propres. Du principe que le fief est concédé par le seigneur et reste soumis à son autorité, il résulte :

1° Que c'est au seigneur qui a constitué le fief, qu'il appartient de l'accroître ensuite, s'il le juge convenable, par l'adjonction de nouveaux biens (V. Recueil, tit. de 1218, p. 60, tit. de 1240, p. 108, tit. de 1244, p. 115).

2° Que le seigneur est également en droit de signaler au vassal les devoirs qu'il doit remplir, comme par exemple, de prendre les armes, de veiller à la garde du château (Tit. de 1240, p. 108), et de venir siéger aux plaids.

Du second principe, que le fief retourne au seigneur lorsqu'il devient vacant, il s'ensuit :

1° Qu'en cas de mort du vassal, il faut pour que la jouissance reprenne son cours, une collation ou investiture nouvelle de la part du seigneur, en faveur de l'héritier ;

2° Que quand le fief est vendu, la vente doit être agréée par le seigneur, pour que l'acquéreur soit légalement investi (V. Recueil, tit. de 1248, p. 171, tit. de 1264, p. 261, et titres de 1286 et 1287, p. 354, 355 et 358).

En autorisant la vente d'un fief, le seigneur suzerain peut le mettre hors de fief, le libérer de tout service féodal, et ordonner qu'il soit désormais de tel échevinage et du jugement des échevins (1).

Les fiefs d'abord purement personnels et inaliénables se transmettent plus tard par voie d'hérédité, et entrent peu à peu dans le commerce.

Mais lorsqu'une fille qui hérite d'un fief vient à se marier, son mari doit être accepté pour vassal par le seigneur (V. tit. de 1233, p. 86).

Quand les fiefs sont entrés dans le commerce, ils ne peuvent être vendus que pour des causes graves, par exemple, en cas de *pauvreté évidente* ou de *grande nécessité pour esquiver pire* (V. tit. de 1279, p. 337).

Bien qu'aucun fief ne puisse être vendu sans l'agrément du seigneur et sans acquitter le droit dû en ce cas, le comte peut néanmoins remettre aux bourgeois et établissements publics, l'amende qu'ils auraient encourue pour acquisition non autorisée. (Tit. de 1294, p. 367).

162. *Différences entre les fiefs.*— Placés sur la même

(1) Quand un fief consiste dans un moulin, les obligations et les charges respectives du seigneur et du vassal peuvent être déterminées par un acte à part, ou à son défaut par l'usage des lieux.

ligne en ce sens qu'ils sont tous englobés dans le système féodal et grevés comme tels, tant de la charge de foi et hommage que du service de guerre et de justice, les fiefs diffèrent néanmoins sous deux points de vue :

1° A raison du rang et des prérogatives, qu'ils attribuent à leurs détenteurs. Aux divers degrés de la hiérarchie féodale, on distingue, en effet, les fiefs des hauts barons, des bannerets, des châtelains, des autres seigneurs ;

2° A raison des devoirs plus ou moins onéreux qui en résultent pour les vassaux. Ainsi on reconnaît :

Le fief tenu en pairie, assujetti à un relief de X liv.;

La tenure en plein hommage, dont le relief est de LX sols ;

La simple tenure en fief, passible d'un relief de XXX, de XX, ou de XV sols.

Ou suivant d'autres coutumes :

Le fief à cheval avec armes, qui astreint le vassal à un service militaire d'une durée déterminée ;

Le fief-lige qui impose au vassal immédiat, directement lié à son seigneur (*quasi* LIGATUS *domino*), certaines prestations ou redevances féodales plus considérables ;

Le fief *demi-lige* ou *quart-lige*, dont les produits ou les services ne sont pour le seigneur que de la *moitié* ou du *quart* du fief plein ;

Le fief à simple hommage qui n'entraîne pour le vassal qu'un aveu de vassalité et une promesse d'être fidèle.

CHAPITRE IV.—Des cours d'eaux et des chemins publics.

163. *Du droit des seigneurs sur les eaux.* — On sait comment la féodalité, en morcelant la puissance publique, en a fait tomber les lambeaux entre les mains des seigneurs des divers degrés. Toutefois, ceux-ci ne sont pas investis de l'autorité dans d'égales proportions. La plus large part revient sans doute aux grands feudataires qui, maîtres de provinces entières, y jouissent de presque toutes les attributions de la souveraineté, et sont en même temps en possession de toute la partie du domaine public qui se rattache plus directement à l'exercice du pouvoir suprême. Néanmoins, les seigneurs secondaires, tels que les châtelains et les vicomtiers, en même temps qu'ils tiennent dans leurs mains une part plus restreinte de la puissance souveraine, jouissent aussi de droits proportionnés dans le domaine public. Ainsi, tandis que les hauts feudataires, principaux chefs de leurs provinces, ont sous leur autorité les grandes routes et les rivières navigables, les seigneurs vicomtiers dominant dans leurs circonscriptions féodales ont sous leur pouvoir les autres cours d'eau et les chemins ordinaires (1).

Les cours d'eau sur lesquels les seigneurs vicomtiers ont autorité comprennent les rivières non-navigables, les torrents, les ruisseaux, les sources, les fossés et toutes eaux *courantes ou dormantes* destinées à un

(1) La justice de viscoute se extend ès flotz, flégarts, chemins et voiries. (Cout. gén. d'Artois, tit. I, art. 5 ; cout. de la Salle et bailliage de Lille, tit. I, art. 17).

usage public (1). Mais les abreuvoirs, les mares, les greniers d'eau, les étangs, les viviers, les réservoirs et les pêcheries qui sont aux particuliers ne leur appartiennent point ; ils ne peuvent y pêcher ni planter sur leurs bords (2).

164. *Du droit du seigneur sur les places, les chemins et les endroits publics.* — Comme tous les terrains compris dans la mouvance d'une seigneurie sont censés en avoir été une dépendance primitive et que le seigneur est présumé s'être réservé tout ce qui n'a pas été l'objet d'une concession de sa part, les places communes, les rues et carrefours des villages, les espaces en friche connus sous le nom de *riez* et de *flégards*, les chemins publics continuent de lui appartenir et nul ne peut s'en emparer à son préjudice.

Du principe que les produits du sol en sont l'accessoire, les arbres qui croissent sur ces chemins et lieux publics sont sa propriété. Il a le droit d'y faire telles plantations qu'il juge convenable; les arbres morts brisés ou déracinés sont à lui.

Les bois sont aussi, en général, la propriété des seigneurs laïques ou ecclésiastiques et sont pour eux plus productifs. Les coutumes ou les titres déterminent de quelle manière ils doivent être administrés et exploités (V. acte de 1219, Recueil, p. 62).

(1) La suppression du régime féodal en 1789, a eu pour résultat de rendre à l'Etat ce qui appartenait aux seigneurs.

(2) Ils n'y ont que le droit de seigneurie et de justice ordinaire (V. Cout. d'Artois, art. 5, et les notes des commentateurs).

CHAPITRE V.—Des moulins et des fours banaux.

165. *Des moulins.* — Parmi les autres propriétés féodales dont les seigneurs recueillent les produits, se rangent les moulins et les fours banaux auxquels tous les sujets du fief sont tenus de moudre leur grain et de cuire leur pain.

L'origine de ces moulins et de ces fours bânaux est aussi ancienne que la féodalité. On les trouve dès le XIe siècle établis dans nos coutumes, et les revenus qu'ils produisent forment une des branches de la richesse des seigneurs. Nous dirons successivement quelques mots des moulins et des fours.

Lorsque les hôtes et les serfs, groupés autour des châteaux seigneuriaux, formèrent des villages, l'usage général était de broyer le blé, soit à l'aide de pierres ou mortiers, soit au moyen de moulins à bras. Les moulins à eau étaient connus sans doute, mais rares et peu usités. Progressivement on en apprécia mieux l'utilité, et les seigneurs seuls en possession des cours d'eaux, en vertu de leur droit féodal, eurent l'idée de profiter de la force motrice que leur offraient ceux-ci, pour y adapter des roues de moulins. Ces machines tournantes devaient avoir le double avantage de leur procurer un revenu et d'accélérer une lente et pénible besogne. Ils se chargèrent donc de leur érection et admirent tous leurs hôtes ou vassaux à en user, à la condition d'acquitter un droit de mouture qui serait prélevé sur le grain lui-même.

Ce qui n'aurait dû être pour les vassaux qu'un avantage facultatif, devint bientôt dans la main des seigneurs un véritable monopole.

On voit, en effet, dans nos anciennes coutumes que la banalité des moulins produit trois principaux effets :

1° Les vassaux sont formellement obligés de venir moudre au moulin banal du seigneur et d'y subir le droit de mouture ;

2° Il leur est interdit de construire dans l'étendue de la seigneurie des moulins qui fassent concurrence à celui du seigneur ;

3° Les meuniers voisins ne peuvent venir dans le même rayon chercher du blé pour l'emporter et le moudre dans leurs propres usines (1).

166. *Des fours banaux.*—Quant aux fours banaux, une sorte de nécessité en amena l'établissement. Dans les chaumières couvertes en paille, habitées par les vassaux, la cuisson du pain offrait tous les inconvénients. Pour y parer, chaque seigneur fit construire un four commun qui, de même que le moulin banal, présenta tout à la fois aux vassaux un bénéfice commode et une charge onéreuse.

L'usage des fours banaux se retrouve dans presque toutes nos localités. Le seigneur livre et entretient le four ; tous les sujets du fief sont tenus d'y apporter leur pain au jour indiqué. Des coutumes ou des réglements déterminent de quelle manière et dans quel ordre la cuisson doit s'opérer.

(1) Les seigneurs hauts-justiciers qui ont autorité sur les cours d'eau ont aussi seuls le droit de permettre l'établissement des moulins et d'en régler les profits et le service. Les produits sont ordinairement partagés entre le seigneur et le concessionnaire. (V. tit. de juin 1269, Recueil p. 302).

Le fournier, en général, est nommé par le seigneur. Toutefois, il arrive en cas de difficulté à ce sujet qu'un acte spécial règle la nomination, la révocation et les devoirs du fournier. Ainsi à Arleux, le fournier est nommé par le chapitre de Saint-Pierre de Lille, seigneur du lieu, du consentement des échevins, et s'il advient que le fournier ne remplit pas son devoir, les échevins peuvent se plaindre, soit à son sergent. Si les réclamations sont fondées, le fournier doit être révoqué et remplacé par un autre nommé aussi avec l'assentiment des échevins. Le fournier doit loyalement combiner les fournées, selon les besoins des habitants et suivant qu'il en est requis par les femmes de ménage, quand vient le moment de pétrir. Moyennant le droit acquitté, il doit porter au four à ses propres dépens la pâte de chacun, et lorsque la fournée est cuite, rendre exactement ce qui lui a été confié (V. Recueil, acte du mois de mai 1263, page 264) (1).

CHAPITRE VI.—Des biens roturiers.

167. *Des censives, cotages, main-fermes et ténements.* —Les seigneurs investis, par suite des concessions qui leur sont faites, de domaines plus ou moins considérables, ne se contentent pas d'en constituer une partie en fief, à charge du service militaire et judiciaire ; ils en octroient aussi diverses portions à cens, afin de

(1) Voyez encore en ce qui touche les fours-banaux, les bans d'Hénin, ch. 51, la loi de Lallaing de 1300, art. 36 ; et la coutume de Landrecies, de 1330.

se former un revenu annuel, d'autant plus avantageux que ceux à qui ils abandonnent des terres presque stériles, les fertilisent par la culture. Ces biens non-nobles et qui ne jouissent d'aucune des prérogatives des fiefs, sont de trois espèces, savoir :

1° Les terres tenues en *roture*, c'est-à-dire exploitées par des *roturiers* attachés au sol, et dont le métier est de rompre la glèbe ;

2° Les héritages côtiers, c'est-à-dire les exploitations agrestes, les maisons couvertes de *chaume*. Le mot côtier vient du tudesque *cot* ou *cottage*, qui signifie chaumière (1).

3° Les *main-fermes*, c'est-à-dire, les terres occupées par un censier au moyen d'une location *stable*, d'un bail à longues années, et dont la *durée* est *fixe*. Le censier les tient à main-ferme (*manu firmâ*), en ce sens qu'il ne peut être expulsé de son exploitation au gré du seigneur.

Par leur institution même, toutes censives ou main-fermes doivent au seigneur une redevance annuelle, soit en numéraire, soit en denrées. C'est cette redevance qui caractérise les censives ou main-fermes, leur imprime le cachet féodal et les distingue des alleux.

Parmi les espèces de biens non-nobles connues dans nos contrées, on distingue encore les *ténements*.

On appelle ainsi les héritages *tenus* des seigneurs, et pour la possession ou l'exploitation desquels on paie annuellement une redevance.

(1) Ce mot se trouve encore dans la langue anglaise.

Par l'effet d'un ancien usage, on donne également ce nom dans les villes aux héritages et manoirs des bourgeois, bien qu'ils aient été en grande partie affranchis du joug féodal par l'institution de la commune.

De même que les fiefs, les biens roturiers, inaliénables d'abord, peuvent ensuite être vendus ; mais lorsqu'ils changent de main par aliénation, un droit de mutation équivalant à une portion du prix, est dû au seigneur dont émane toute propriété.

CHAPITRE VII.—Des biens des communes ; — Domaine public communal ; — Propriétés de la commune.

168. *Domaine public communal.* — Les communes forment, au moyen-âge, des espèces de petits états distincts et constituent en même temps des êtres collectifs et moraux, ayant leurs domaines et leurs propriétés à part. Leur gouvernement est confié à des magistrats ou échevins, investis, dans la ville et la banlieue, de quelques-unes des prérogatives de la souveraineté. Ceux-ci, à l'imitation du prince dont ils relèvent, exercent la haute, la moyenne et la basse justice ; et de même que nous voyons dans la principauté un domaine public général, affecté à l'utilité commune, et comprenant les châteaux et leurs moyens de défense, les routes et les cours d'eaux, de même nous retrouvons dans les villes un domaine public municipal établi pour l'utilité commune de la cité, lequel embrasse le beffroi, l'hôtel-de-ville, les rues et places publiques, les fortifications et les cours d'eau qui traversent la commune.

Ainsi à Douai, c'est aux échevins, dépositaires de la haute, moyenne et basse justice qu'il appartient :

1° De régler tout ce qui est relatif à la maison de ville;

2° D'établir et de conserver les rues, ruelles et passages publics (V. tit. de 1256, p. 227);

3° De prendre toutes les mesures concernant les fortifications de la ville;

4° Enfin de prescrire tout ce qui est nécessaire pour la police de la Scarpe dans les limites de la ville et de la banlieue (V. tit. de 1246, p. 135, etc.)

169. *Propriétés de la commune.*—Outre ces propriétés et ces droits inhérents au domaine public municipal, les communes, sortes de personnes civiles, ayant la capacité d'acquérir, de recevoir, de posséder, sont à certains égards assimilées à des seigneurs ou à des particuliers ordinaires.

Substituées dans leur enceinte et dans leur banlieue aux droits des seigneurs, elles y recueillent les objets vacants et sans maître. Les échevins peuvent par suite en disposer comme ils le jugent convenable. Ainsi à Douai, un ban échevinal de 1245 attribue pour moitié à la ville, pour moitié aux diverses justices, les objets laissés par des étrangers et auxquels on donne le nom *d'estrayères.*

Les communes ont aussi comme les particuliers des biens, des héritages dont elles recueillent les produits, et de plus les communaux dont nous allons parler.

CHAPITRE VIII.—Des communaux et marais.

170. *Des communaux et marais des villes.*—On sait

que les communautés d'habitants sont de deux espèces :

Les unes érigées en communes, ont des institutions et une magistrature communale ;

Les autres, dépourvues de franchises et de privilèges de ce genre, sont régies par des baillis ou par des échevins seigneuriaux.

Les unes et les autres sont habiles à posséder des biens communaux et des marais.

Aux XIIe et XIIIe siècle, les grandes communes de la Flandre, de l'Artois et du Hainaut, obtiennent successivement des comtes des concessions de marais et de terres en friches. Ces vastes terrains desséchés, mis en culture par un travail opiniâtre, deviennent des champs fertiles et font de notre pays un des territoires les plus riches de l'Europe. On peut dire de la Flandre, jadis couverte d'eaux et de marécages, ce qu'Hérodote disait de la Basse-Egypte, qu'elle était une terre d'acquisition (1).

C'est à la sagesse éclairée de ses souverains que la Flandre est redevable de ces richesses ; ainsi :

Dans la charte communale de Saint-Omer de 1127, on lit, art. 19 : « J'accorde pour l'usage des bourgeois, comme au temps de Robert-le-Barbu, la pature située auprès de la ville de Saint-Omer ; dans les bois de Lo, dans les marais, les prairies, la bruyère et hongrecolte (c'est-à-dire terre inculte), à l'exception du terrain de la léproserie. »

(1) V. HERODOTE, hist. liv. II, ch. 5.

Et dans la charte de la ville d'Aire de 1188, art. 21 : « Le comte (Philippe d'Alsace), accorde à perpétuité aux bourgeois la possession libre et franche de la terre et de la pature qu'ils avaient achetée du comte Robert et de la comtesse Clémence, qui est sise entre Belti et Lambres. »

A Douai, il existe encore aux archives municipales, de nombreux actes de concession ou de confirmation de terrain au profit des bourgeois de la commune. Nous citerons notamment :

1° Des lettres données à Douai au mois de mai 1241, par lesquelles Thomas, comte de Flandre et Jeanne, comtesse de Flandre, reconnaissent que les bourgeois doivent tenir et posséder à perpétuité tous les marais et patures qui sont autour de la ville de Douai, comme les ont tenus au temps de Philippe, comte de Flandre, les échevins, bourgeois et hommes de Douai ;

2° Des lettres des mêmes souverains aussi données à Douai, au mois de mai 1241, par lesquelles ils attribuent toute la communauté de la ville de Douai, le marais de Raches ou Frais-Marais ;

3° Des lettres de février 1269, par laquelle Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, donne à la commune de Douai tout le marais et toute la pièce de terre qui s'étend entre le ténement du Temple et la maladrerie de Garbiny.

171. *Des communaux et marais des villages.* — Les autres communautés d'habitants encore soumises à des seigneurs reçoivent également de ceux-ci des marais ou communaux.

Ainsi en 1258, Marguerite, comtesse de Flandre, accorde aux trois paroisses de Fretin, Annœulin et Templeuve, la tenure du paturage d'un marais, *saufes touttes les justices basses et hautes* (Tit. de 1258, Recueil, p. 231).

Lorsqu'une communauté d'habitants a ainsi obtenu la concession d'un marais, elle y a un droit réel qui lui procure une véritable propriété. Ainsi quand une communauté a un droit d'usage sur un marais par indivis avec un seigneur, le partage de ce marais peut avoir lieu avec assignation de part à chacun, c'est-à-dire, au seigneur et à la communauté, d'après leurs droits respectifs et en réglant la jouissance (Tit. de 1248, p. 158).

CHAPITRE IX.—Des propriétés privées ;—des alleux ;—des propres et des acquêts.

172. *Des alleux.*—Tous les biens dont nous venons de parler sont en quelque sorte encadrés dans le système féodal ; tous s'y rattachent par des liens plus ou moins étroits. Mais en dehors de ce système sont des biens qui appartiennent complètement et sans restrictions à leurs propriétaires : ce sont les alleux, dont la signification exprime précisément celle de pleine propriété (1). A la différence du fief ou de la censive, toujours grevés de charges ou de redevances, l'alleu est un patrimoine libre dont le détenteur n'est astreint à aucun service, à aucune prestation féodale. C'est un immeuble qui ne re-

(1) En allemand *all-od*, toute propriété.

connaît aucun maître, qui est exempt de toute sujétion, qui est de droit patrimonial au meilleur titre, aux meilleures conditions.

Au moyen-âge presque tous les alleux du nord de la France sont absorbés par la féodalité. Toutefois aux XIIe et XIIIe siècles, il en existe encore en Flandre, en Artois, en Tournaisis, en Cambrésis ; mais ils sont rares. En Hainaut, il en existe davantage, et les chartes de ce comté en font mention nominativement.

173. *Des propres et des acquêts.*—A un autre point de vue, et abstraction faite de leurs qualités de fiefs ou d'alleux, les biens se divisent encore en propres et en acquêts.

Cette division est importante en plusieurs matières du droit coutumier, dans celles des successions, du retrait lignager et des testaments.

On appelle propre, l'héritage de famille, la terre qu'on a recueillie de ses aïeux, ou, comme disent les vieux auteurs coutumiers, le bien qui procède d'estoc, ligne et branchage.

On entend par acquêt, les immeubles dont la propriété s'obtient de toute autre manière que par succession, soit qu'on les acquière à titre onéreux ou à titre gratuit, par des opérations commerciales, par son habileté ou sa bonne fortune (*commercio, merito, aut fortunâ*); mais de tous les genres d'acquêt, le plus agréable, sans contredit, est la donation; *il n'est si bel acquest que de don*, dit un ancien proverbe juridique.

CHAPITRE X. — Des démembrements de la propriété.

174. *De la directe seigneuriale.* — Indépendamment

des divisions admises entre les différentes espèces de biens, la propriété elle-même se démembre et se décompose, lorsque les droits essentiels qu'elle renferme viennent à en être détachés. Chacun de ces droits constitue à son tour une véritable propriété.

Au moyen-âge, le besoin de multiplier les possessions territoriales qui servent de base à toutes les relations civiles, accroît d'une manière remarquable le nombre des droits réels séparés de la propriété parfaite.

Non-seulement ceux qui étaient en usage parmi les Romains sont conservés, mais le régime féodal en produit d'autres plus nombreux encore.

Ces droits réels inconnus des Romains, sont :

La directe seigneuriale (*dominium directum*) que retient le seigneur sur le fonds dont il concède en fief la jouissance utile à son vassal. Cette réserve de la directe au profit du seigneur produit pour lui, d'une part, les distinctions honorifiques attachées à son titre, et de l'autre, les droits et émoluments perçus dans son intérêt, tels que le cens, les reliefs, les mutations, les amendes, et les impôts de diverse nature.

175. *Du cens et des hostizes.* — Le cens, qui est en quelque sorte corrélatif au domaine direct, est la redevance annuelle, foncière et perpétuelle que paie l'homme de fief, en reconnaissance du droit du seigneur. Cette redevance inhérente au fief est due pour ainsi dire par le fonds lui-même, qui en fournit la substance, quoiqu'elle soit remise par le vassal à son supérieur féodal. De là résultent pour conséquences :

1° Que le cens est immeuble, et qu'il forme un démembrement de la propriété;

2° Qu'il se divise avec elle, quand le fief se partage entre plusieurs héritiers;

3° Que le cens acquitté par le vassal, inférieur féodal, doit être apporté par lui au seigneur, qui n'est pas tenu de l'aller chercher; d'où la maxime que *cens est portable et non quérable.*

Quand il s'agit de simples ténements occupés par des hôtes, la redevance prend le nom d'*hostize.*

176. *De la dîme et du terrage.*—La dîme est le prélèvement, au profit du seigneur, de la dixième partie des fruits de l'année, selon la coutume du lieu, « soit de bleds, de vin, de pois, fèves, chanvre, lin, lignerres, ou de linages et charnages, que le seigneur dismeur lève chacun an sur la laine et crue (*crû*) du brebial (*des brebis*) ou d'autres bestails. » (Glossaire de *Ragueau*, mot dîme.)

Par terrage ou champart, on entend le droit attribué au seigneur de prélever une certaine quotité de gerbes d'une terre labourable, avant que celui à qui appartiennent les fruits de la terre enlève ce qui doit rester pour lui.

La directe seigneuriale, le cens, la dîme, et le terrage ou champart, ont la même origine; les seigneurs, jadis réputés propriétaires de tous les domaines de leurs seigneuries, en détachèrent des portions qu'ils aliénèrent, à la condition de recevoir des services déterminés ou de recueillir chaque année une portion des fruits récoltés.

177. *De la rente foncière.*—Une sorte de démembre-

ment de la propriété s'opère par la vente ou concession d'une terre, moyennant une rente annuelle que se réserve le vendeur et qui reste assise sur le fonds concédé. Cette rétention que stipule le vendeur sur le montant des produits de la chose qu'il aliène, lui conserve une sorte de droit réel, puisque c'est plutôt le fonds vendu qui lui doit la rente que la personne même de l'acquéreur ou du concessionnaire. Les actes de vente ou de concession, moyennant une rente foncière, sont fréquents au moyen-âge. On voit notamment, vers 1187, Thierry d'Alsace, comte de Flandre, accorder à des cultivateurs une terre en friche, moyennant un cens annuel qu'il détermine. Vers la même époque, la plupart des grandes abbayes du Nord de la France, entr'autres celle de St.-Waast d'Arras, concèdent aux mêmes conditions de nombreuses portions de terrain dont elles gardent la seigneurie foncière.

CHAPITRE XI. — Des biens soumis à des servitudes.

178. *Des servitudes personnelles* (*de la chose envers la personne*). — *De l'usufruit.* — Les servitudes, dont l'établissement détache du fonds même une sorte de droit foncier, constituent également un démembrement de la propriété.

Les servitudes ou services fonciers procèdent de deux manières :

1° De la chose à la personne ;

2° De la chose à la chose.

Elles procèdent de la chose à la personne, quand ce

sont les fonds eux-mêmes qui doivent des produits au profit de telle personne désignée. Parmi les servitudes de ce genre, figurent en première ligne l'usufruit et le douaire.

L'usufruit, que l'on nomme aussi viage, consiste dans le droit de jouir d'une chose dont le fonds appartient à autrui.

Les devoirs de l'usufruitier se résument dans l'obligation qui lui est imposée de jouir en bon père de famille, comme le ferait le propriétaire lui-même, et sans commettre sur l'immeuble ni détérioration ni dégradation.

179. *Du douaire.* — Le douaire est le droit de jouissance attribué à la femme survivante, sur les biens de son époux prédécédé.

A la différence de ce qui se passait chez les Romains, ou la femme apportait une dot au mari pour soutenir les charges du mariage, c'était l'époux, chez les Germains, qui dotait, ou suivant une ancienne expression, qui *douait* sa femme. Comme d'après les lois saliques et ripuaires, la terre patrimoniale était dévolue toute entière au sexe viril, sans que les femmes eussent rien à y prétendre (1), il était indispensable que la libéralité du mari, ou la loi à son défaut, assurât à sa veuve des moyens d'existence.

De là l'institution du douaire au profit de la femme survivante, afin d'empêcher que celle-ci ne soit, à la mort de son mari, réduite à l'indigence.

(1) V. nos Institutions gallo-frankes, p. 164.

Jusqu'au XIII[e] siècle, le douaire coutumier, à défaut de dispositions du défunt, reste indéterminé. Mais Philippe-Auguste, en 1214, et après lui saint Louis, au chapitre 133 (liv. I) de ses établissements, fixe la quotité du douaire à l'usufruit de la moitié des immeubles dont le mari est propriétaire au jour des épousailles (1).

Toutefois, la femme noble qui a des enfants, n'a en douaire que le tiers de la terre de son mari ; le surplus doit appartenir à son fils aîné, sans aucune restriction (2).

Une dernière espèce de jouissance usufructuaire est celle qui est dévolue au plus proche parent, à titre de garde-noble ou bourgeoise, sur les propriétés des mineurs nobles ou roturiers, qui, à raison de leur âge, sont placés sous leur administration.

Ce droit n'existe primitivement que pour les fiefs. Dérivant de l'organisation féodale, il est créé beaucoup moins en faveur des pupilles que dans l'intérêt du seigneur, afin que le service du fief ne soit point interrompu pendant la minorité du vassal.

La manie qu'ont toujours les roturiers d'imiter les grands, a fait instituer dans plusieurs coutumes, sous le nom de garde-bourgeoise, un usufruit semblable accordé aux bourgeois, à des conditions analogues.

Les obligations de la douairière et de celui qui jouit de la garde-noble ou bourgeoise, sont celles de l'usu-

(1) Voyez Anciennes lois françaises de M. ISAMBERT, t. I, p. 211, et t. II, p. 533).

(2) V. établissement de Saint-Louis, liv. I, ch. 8, 13 et 14.

fruitier : « Femme qui tient maison en douaire, dit Beaumanoir, la doit garnir de couverture et de clôture suffisantes. Si c'est un bois qu'elle tient en douaire, elle ne le peut couper avant qu'il ait sept ans accomplis. Si ce sont des vignes, il convient qu'elle les maintienne de telle manière qu'elles ne dépérissent pas (1).

CHAPITRE XII. — Des servitudes réelles ou foncières.

180. *Des diverses espèces de servitudes réelles.* — On entend par servitudes réelles ou foncières, celles qui grèvent un héritage au profit d'un autre héritage, qu'on appelle le fonds dominant.

Il en est qui dérivent de la situation même des lieux.

Telles sont celles qui assujettissent les fonds inférieurs à recevoir les eaux des fonds supérieurs. Telles sont encore celles qui concernent la clôture des ténements ou héritages contigus, et leur mesurage et bornage.

A Douai, ceux qui ont ténements *li uns d'encoste l'autre,* peuvent demander à s'enclore *à moitié tiere et à moitié coust*, c'est-à-dire en fournissant chacun la moitié du terrain sur lequel doit être construite la clôture, et en payant la moitié de la dépense (Tit. de 1255 environ, *Recueil*, p. 225).

Les partages, mesurages et bornages, doivent être faits par des charpentiers, maçons et arpenteurs assermentés, avec le conseil d'hommes prudents du voisinage et l'intervention de la justice (*ibid.*, p. 225).

(1) Beaumanoir, coutumes de Beauvoisis, ch. 13, t. 1, p. 212.

Une autre servitude, établie en vue de l'utilité publique, est celle qui a pour objet le marchepied le long des rivières. A Douai, il est défendu de bâtir à six pieds de la Scarpe (V. tit. de 1246, p. 135).

Sous un autre rapport, les servitudes peuvent résulter de conventions entre les particuliers. Ainsi, une servitude de conduit d'eau peut être stipulée au profit d'un établissement, à la charge par lui d'entretenir ce conduit, et de le reconstruire au besoin (Titre de 1239, p. 106).

Mais un encombrement momentané sur un terrain, ne constitue pas une servitude, surtout lorsqu'un acte constate que ce n'est là qu'une pure tolérance (Tit. de 1244, p. 122).

LIVRE III. — Modes d'acquérir et de transmettre la propriété.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Considérations générales.

181. *Toute propriété émane du seigneur et retourne au seigneur.* — Nous venons de voir ce qu'était la propriété au moyen-âge, quels étaient les diverses espèces pe biens, et comment la propriété pouvait se diviser ou se démembrer. Nous avons à rechercher maintenant par quels moyens on pouvait l'acquérir et la transmettre.

Ici encore un grand principe domine toute la matière. Par l'effet du régime féodal, toute propriété est censée avoir été primitivement détachée du domaine national et mise à la disposition du souverain d'abord, et ensuite

des seigneurs qui le représentent. En vertu de ce principe, c'est de leur grâce spéciale que toute propriété est réputée émaner. De là leur intervention continuelle dans les divers modes de transmissions.

Sous le régime féodal, la propriété peut encore s'acquérir jusqu'à un certain point par l'effet de l'occupation qui résulte du droit naturel ; mais presque en toute chose, des restrictions sont apportées à ce droit, au profit des seigneurs, maîtres de la terre.

Ainsi, celui qui trouve un trésor ou un objet caché, soit sur son propre fonds, soit sur le fonds d'autrui, peut sans doute encore, comme *inventeur*, en réclamer une portion, qui varie selon les coutumes ; mais le surplus appartient au seigneur, en vertu de son domaine éminent.

La chasse et la pêche, autres modes d'occupation dérivés du droit naturel, sont également absorbées presque en entier au profit des seigneurs, et l'on sait quelle est à cet égard leur intolérance, parfois même leur tyrannie.

Tous les biens vacants et sans maître sont de même dévolus au seigneur, qui, sous ce rapport encore, s'est arrogé les droits du souverain.

CHAPITRE Ier. — Des successions.

182. *Principes sur la succession des fiefs en ligne directe.* — Au moyen-âge comme de nos jours, la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donations entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

Suivant la nature des biens, des principes différents régissent les successions.

S'agit-il de l'hérédité des fiefs, les règles qui la gouvernent sont puisées dans l'essence même de la féodalité. Elles sont de tous points remarquables ; ainsi :

1° Tout fief repose sur une foi mutuelle. Le lien qu'il crée est personnel au seigneur et au vassal, il expire avec ce dernier ;

2° A chaque mutation de personnes, la concession de la terre doit être renouvelée; et si les enfants du vassal reçoivent de préférence l'investiture, c'est par une sorte de faveur fondée sur l'équité, ou parce que le vassal est présumé, lors de la création du fief, avoir stipulé pour ses descendants ;

3° La constitution du fief a pour but principal le service militaire et judiciaire.

De ces principes ainsi posés, résultent les conséquences suivantes :

Comme une foi réciproque est de l'essence du fief, il s'ensuit qu'à chaque mutation de seigneur ou de vassal, la foi doit être portée et l'hommage réitéré. Aussi l'accomplissement de ce devoir est-il impérieusement exigé par toutes les coutumes féodales.

Le lien purement personnel étant brisé par la mort, le fief, au décès du vassal, retourne au seigneur dont il émane; et c'est de lui que les héritiers directs reçoivent la saisine, moyennant le *relief* qu'ils lui paient pour prix du renouvellement de la concession. Dans les idées qui dominent, cette nouvelle investiture paraît indispensable pour *relever* le fief tombé en caducité.

La constitution du fief ayant pour objet principal le double service militaire et judiciaire, il en résulte encore, dans l'intérêt même de ce service, que le fief est indivisible ; que l'aîné seul y succède ; que s'il est dévolu à une fille, celle-ci doit se marier avec l'agrément du seigneur ; que les ascendants du défunt sont exclus, parce qu'ils sont, à cause de leur vieillesse, jugés incapables de combattre et de juger ; que si l'héritier est mineur, le seigneur prend la garde-noble du fief, jusqu'à ce que son pupille ait l'âge de remplir ses devoirs féodaux.

Si l'héritier mâle est mort, laissant un fils en bas-âge, quelques coutumes vont jusqu'à exclure celui-ci, même au profit de sa tante, qui succède alors au fief paternel.

La représentation, en vertu de laquelle le fils remplace son père, n'est point admise ; ces coutumes, dans leur rigueur, aiment mieux une fille nubile qui puisse procurer immédiatement un mari pour vassal, qu'un enfant incapable, qu'il faudrait mettre en garde-noble.

En Hainaut, par exemple, la représentation n'a pas lieu : le fils puîné, ou même la fille qui survit, exclut le fils de l'aîné prédécédé. (Voy. lois du Hainaut de 1200, *Recueil*, p. 10.)

En Artois, il en est de même. En 1202, le petit-fils de Robert II, au lieu d'être admis à représenter son père prédécédé, est exclu par sa tante Mahaut.

183. *Du droit d'aînesse. — De la part afférente aux puînés.* — En principe donc, le fief indivisible est dévolu à l'aîné des enfants. Toutefois, pour qu'il y ait droit acquis, la mise en possession du fief n'est point indispensable. Ainsi, le petit-fils doit être reçu en l'héritage

venant de son aïeul et échu à son père, encore que celui-ci soit décédé avant d'être *prenant* et *tenant*. (Voir Usages d'Artois, tit. 6, p. 13.)

Toutefois encore, quoique la succession soit dans sa majeure partie attribuée à l'aîné, cependant, une part héréditaire doit être assurée aux puînés, afin de leur fournir une existence honorable.

Ainsi, en 1280, Ernoul, comte de Guines, attribue pour sa part à Bauduin son frère, 700 livrées ou mesures de terre, dont 500 immédiatement, et 200 après son décès. (Tit. de 1280, p. 342.)

Ainsi, en 1281, Gui, comte de Flandre, en mariant sa fille à Simon, fils du seigneur de Chateauvillain, constitue en dot à celle-ci, pour lui tenir lieu de part héréditaire, le domaine de St.-Just, en Champagne. (Tit. de 1281, p. 345.)

En règle générale, la part des enfants puînés est du *quint* ou cinquième.

184. *Succession des fiefs en ligne collatérale.* — La transmission des fiefs, bornée d'abord à la ligne directe, s'étend plus tard aux collatéraux ; mais attendu qu'en ligne collatérale il n'est dù ni légitime, ni aliment, les puînés n'ont aucun droit au quint ou cinquième du fief.

En ligne collatérale, le fief est dévolu au plus proche parent dont le fief provient. S'il y a plusieurs parents du même degré, l'aîné des mâles est préféré ; à défaut de mâles, c'est l'aînée des femelles qui hérite.

Telles sont les principales règles relatives à la succession des fiefs.

185. *Des successions de biens roturiers.* — Est-il

question de biens roturiers, de censives, de cotages, de mainfermes, la dure nécessité politique qui dicta pour les fiefs l'indivisibilité, la transmission à l'aîné, la non-admission de la représentation, cessent d'être applicables. L'humanité reprend ses droits.

L'héritage est alors partagé par égales portions entre les enfants vivants, sans distinction de primogéniture ni de sexe (1).

Si l'un des enfants est mort, il est représenté par les petits enfants qui survivent.

Ainsi, à Lille, les enfants, après le décès de leur père ou de leur mère, font une tête tous ensemble dans la succession de leur aïeul ou aïeule, par représentation du père ou de la mère. (Tit. de 1296, p. 370.)

186. *Des droits de relief et de mutation.*—Les divers biens roturiers ne sont soumis ni au relief, ni au droit d'aînesse; mais lorsqu'ils changent de mains par aliénation, un droit de mutation équivalent au cinquième du prix est dû au seigneur dont émane toute propriété. La saisine et dessaisine s'opère par le bailli et les hommes de fief, pour les biens situés hors échevinage, et par les échevins pour les immeubles compris dans une commune.

(1) Quelques coutumes du nord de la France établissent au profit du plus jeune enfant, un droit de *maisneté*, sorte d'avantage ou de préciput que recueille le *maisné* ou puiné dans la succession de ses père et mère. Ce droit a pour but de créer une sorte d'indemnité en faveur du plus jeune enfant, qui n'a pas comme ses aînés l'avantage d'être élevé ou établi aux frais de son père, et qui de bonne heure laissé orphelin, est obligé de pourvoir sur ses biens à son établissement.

Le relief et la mutation ne sont, en pareil cas, que les conséquences du principe qui reconnaît au seigneur le domaine éminent de toutes les terres sises dans sa seigneurie, et qui en restreint la concession à la vie du vassal ou du roturier. Tout individu qui meurt est censé délaisser ses biens à son seigneur, en sorte que ses héritiers sont obligés de les reprendre de celui-ci avec paiement de droit de relief, si ce sont des terres nobles, ou en acquittant le droit de saisine, si ce sont des rotures.

187. *De la saisine successorale.* — Le lien féodal brisé par la mort, doit être renoué par une nouvelle concession ; il n'y a point d'hérédité proprement dite.

Mais progressivement ce droit odieux tombe en désuétude, et l'on admet par une sorte de présomption, fondée sur la nature et l'équité, que tout individu en mourant est réputé transmettre à son plus proche parent la possession de ses biens.

De là cette règle, « le mort saisit le vif, son plus prochain héritier habile à lui succéder. » (1)

Toutefois, malgré cette saisine successorale, les produits utiles de la féodalité sont conservés ; les reliefs continuent d'être exigés pour les biens tenus en fief, et les droits de mutation sont constamment payés pour les rotures.

188. *Des diverses successions de biens dans une héré-*

(1) Cette maxime qui a commencé la réaction de l'équité naturelle contre la rigueur du droit féodal, est devenue la base de l'article 724 du Code civil, portant : « Les héritiers légitimes sont *saisis de plein droit* des biens, droits et actions du défunt, etc. »

dité. — Par suite de la disparité qui existe dans la condition des biens, des règles différentes déterminent leur dévolution.

Les meubles et les immeubles, les propres et les acquêts, passent fréquemment dans des mains diverses.

Ainsi, une hérédité forme différents patrimoines.

Un mourant peut laisser un héritier des fiefs, et un pour les rotures ; un héritier des meubles et acquêts ; un héritier des propres paternels ; un autre des propres maternels.

Quant aux propres en effet, dont le sort diffère de celui des acquêts, c'est une maxime généralement admise par les coutumes, qu'ils doivent retourner à la ligne dont ils sont venus. Ceux qui procèdent du côté du père, retournent aux parents paternels ; et ceux qui viennent du côté de la mère, retournent aux parents maternels : *paterna paternis, materna maternis.*

Toutefois, dans aucun cas, par une application de la loi des fiefs, les ascendants ne succèdent aux propres. Un collatéral, souvent très-éloigné et inconnu du défunt, hérite à l'exclusion des père et mère de celui-ci, suivant la maxime : propres ne se remontent point.

189. *De l'incapacité des bâtards.* — Les bâtards, marqués par la religion d'une sorte de flétrissure, et frappés par la loi d'une réprobation impitoyable, ne sont jamais considérés comme héritiers (1).

(1) Toutefois, plusieurs coutumes admettent, à défaut d'héritiers, l'enfant naturel à recueillir les biens de sa mère. (V. MARCHANT, *Flandr. Descript.*, p. 22, *de legibus et linguâ.*

CHAPITRE II. — Des transmissions de la propriété par le fait de l'homme. — Considérations générales. — Œuvres de loi.

190. *Du nantissement ou werp dans les pays coutumiers.* — Dans le chapitre qui précède, nous avons vu quelles étaient les transmissions ou dévolutions de biens réglés par la loi, sans le fait de l'homme ; nous avons à nous occuper maintenant des voies d'acquisition et d'aliénation de la propriété, que la loi laisse à la volonté humaine.

En principe, tout propriétaire reconnu capable peut disposer de ses biens comme il l'entend, soit à titre gratuit par des actes de libéralité, soit à titre onéreux, par vente, échange ou autre contrat commutatif.

Suivant une règle posée par la législation romaine, la propriété des biens se transmet, non par un simple pacte, mais par la tradition (1).

Adoptant cette maxime, le droit coutumier décide également que la propriété d'une chose ne peut passer d'une personne à une autre que par une tradition réelle ou feinte.

Mais cette tradition qui peut s'effectuer par une délivrance feinte ou simulée de l'immeuble, ne suffit même pas dans la plupart des pays de coutumes pour opérer le dessaisissement complet et le transport effectif de la propriété. Il faut de plus une mise en possession civile,

(1) Traditionibus non nudis pactis dominia rerum transferuntur. Leg. 20, Cod. Justin. de pactis, lib. II, tit. 3.

réalisée solennellement par un acte juridique devant les officiers publics, seigneuriaux ou communaux, du lieu de la situation de l'héritage.

Cet acte juridique, qui nantit véritablement l'acquéreur de la propriété qui lui est transmise, porte le nom de nantissement ou de *werp* (1). L'ensemble, le complément et le résultat des formalités qui l'accompagnent, s'appellent tantôt *vest* et *devest* (investissement et dévestissement), tantôt *dessaisine* et *saisine*, tantôt *deshéritance* et *adhéritance*, tantôt *mise de fait*, tantôt enfin *main assise*.

Les formes légales employées pour ces divers modes de réaliser la transmission, sont comprises sous le nom collectif d'œuvres ou devoirs de lois.

L'investiture ou la saisine de la propriété noble ou roturière, s'accomplit au moyen de quelques marques extérieures et symboliques qui varient suivant la nature du fief ou de la censive, telles qu'une crosse, un calice, un anneau, un missel, des clefs, quelques grains d'encens, une lance, un heaume ou casque, un étendard, une épée, une cape, un marteau, un arc, une flèche, un gant, une étrille, une courroie, des éperons, des cheveux, une branche de lauriers, un bâton, une bourse, un denier, un couteau, une broche, une coupe ou hanap, une cruche remplie d'eau de mer, une paille, un fêtu noué, un peu d'herbe ou de mousse, un morceau de bois, une poignée de terre (2).

(1) Du tudesque *werpen*, livrer ou remettre. Nous avons conservé le mot *déguerpir*.

(2) Voyez Ducange, Glossaire au mot *investitura*; Bignon, No-

191. *Origine du nantissement ou werp. — Son accomplissement par les œuvres de loi.* — Le nantissement ou werp tire son origine du droit féodal. Du principe que toute propriété émane du seigneur, parce qu'elle est censée détachée du domaine collectif, laissé à la disposition du feudataire représentant le souverain, il résulte qu'aucun immeuble ne peut changer de mains sans l'intervention du seigneur. Celui-ci, en concédant une terre en fief ou en censive, retient toujours par devers lui la seigneurie directe. Le vassal, qui n'acquiert en réalité que la jouissance utile, n'est donc pas complètement propriétaire. Il ne peut, par conséquent, de sa seule autorité, transférer la terre à une autre personne. Par suite, celui qui aliène un fief ou une censive n'en transmet pas de plein droit la propriété à l'acquéreur. Il ne fait que renoncer à la concession qu'il tient du seigneur, la lui rapporter pour ainsi dire, et la remettre aux mains des hommes de fief ou des échevins qui en investissent solennellement le nouveau possesseur ; à peu près comme le titulaire d'un office transmissible en adresse la résignation au gouvernement, qui le confère ensuite au successeur indiqué par le traité de cession.

La législation fondée sur cette théorie qui prend le droit de domaine des seigneurs pour point de départ, a été long-temps en vigueur dans la plus grande partie de la France. Le nantissement était une voie indispensable

tes sur le chap. 13 du V[e] livre, des formules de *Marculf;* VELLY, Hist. de France, tome III, p. 255.

pour être mis en possession véritable soit de la propriété entière, soit des droits réels qui peuvent être démembrés. Mais ultérieurement l'usage en a été restreint aux coutumes des Pays-Bas, de la Flandre, du Hainaut, de la Picardie, du Vermandois et à quelques autres coutumes du nord de la Gaule.

Dans ces régions, le droit féodal mieux enraciné conserva plus long-temps intacts ses institutions et son caractère primitif.

Cette nécessité des œuvres ou devoirs de loi pour rendre parfaite la transmission de la propriété, avait un avantage incontestable. En rendant publiques les aliénations d'immeubles et les affectations hypothécaires, elle prévenait tous les abus qui résultent aujourd'hui de conventions clandestines et frauduleuses.

192. *Nécessité des œuvres de loi pour tous les genres d'aliénation.* — Les œuvres de lois au XIIe et au XIIIe siècle, s'appliquent à tous les genres d'aliénation ou de transmission de la propriété.

En principe nulle donation entre-vifs ou testamentaire, nulle vente, nulle concession, nulle investiture, n'est parfaite que du moment où elle est passée devant les officiers du seigneur ou les magistrats de la commune.

S'agit-il d'une donation, l'immeuble donné doit, pour que la tradition s'effectue, être rapporté par le donateur dans la main du seigneur ou de son délégué, et celui-ci doit en *adhériter* ou investir le donataire en présence de plusieurs échevins qui en font aux autres échevins leurs collègues un record dont il est dressé acte. (Titre de 1260, Recueil, p. 226).

Pour les libéralités faites par testaments, c'est l'exécuteur testamentaire qui est chargé de délivrer et werpir les biens légués, immeubles ou rentes foncières. (Acte de janvier 1260, Recueil, p. 238).

Les aliénations doivent être également solennisées soit devant les officiers du seigneur s'il est question d'un fief, soit devant les échevins s'il s'agit d'une propriété d'échevinage.

Ainsi, pour que la vente d'une rente foncière, comme celle d'un immeuble, soit parfaite, le vendeur doit rapporter et remettre la chose vendue au seigneur qui, suivant la loi et par le jugement de ses hommes la transfèrent et werpissent à l'acquéreur. (Titre de 1279, novembre, Recueil, p. 337).

Dans les villes organisées en communes, quiconque werpit (délivre) un héritage dans le *pouvoir* de la ville, doit le werpir en pleine halle devant les échevins. (Titre de 1246, Recueil, p. 133; — Titre de 1247, *ibid*, p. 152).

CHAPITRE III. — Des donations.

193. *Quelles personnes peuvent donner.* — Parmi les transmissions de la propriété qui s'opèrent par le fait de l'homme, figure en première ligne la transmission à titre gratuit. Celle-ci, à son tour, comprend les donations et les testaments.

La première condition exigée pour la validité des donations, consiste dans la capacité de disposer, que doit avoir celui qui donne.

Comme celui qui se dessaisit de ses biens par des actes de générosité, s'en dépouille en pure perte et sans aucune compensation, il est indispensable, pour pouvoir les donner, qu'il en ait la pleine et libre disposition.

De là la nécessité d'être sain d'esprit et d'avoir atteint l'âge de majorité, pour être apte à passer des actes de donation. Le mineur ou *sous-âgé*, le majeur dont les facultés intellectuelles sont dérangées, en sont incapables. La femme mariée ne peut donner entre-vifs qu'avec l'assentiment de son mari (1).

193. *Quelles personnes peuvent recevoir.* — L'incapacité de donner n'entraîne pas nécessairement celle de recevoir. Celui-là même qui n'est point habile à disposer de ses biens, peut recueillir les libéralités dont il est l'objet. Hors d'état de se nuire, il peut toujours profiter et rendre sa condition meilleure.

Les établissements religieux ou d'utilité publique auxquels il n'est pas permis d'aliéner, ont cependant la faculté de recevoir des donations. Ainsi, une église, un chapitre, une simple chapelle, un hôpital, ont à cet effet une capacité suffisante. Mais il n'est pas loisible de les enrichir, soit au préjudice des droits du seigneur, soit en fraude de ceux de la ville. Le seigneur, les échevins peuvent les contraindre à mettre hors de leurs mains, dans un délai déterminé, les biens qui leur sont donnés, afin d'y prendre les droits ou les tailles qui leur sont dus (2).

(1) V. BEAUMANOIR, ch. LXX, n° 7.

(2) V. BEAUMANOIR, chap. XII, n° 5, les coutumes d'Henin, chap.

Il n'est pas nécessaire que celui à qui on donne intervienne dans l'acte. Les donations entre-vifs se constatent par la seule déclaration du donateur, hors de la présence du donataire. (V. acte de 1198, Recueil, p. 6.)

194. *Des solennités des donations.* — Ainsi que nous l'avons vu, toute donation doit être rendue publique au moyen des œuvres de loi.

Quand il s'agit de fief, elle a lieu en pleine cour féodale, devant les hommes ou les *aloyers* (*allodiarii*) du seigneur. (Tit. de 1218, *Ibid.*, p. 60.)

Les donations de maisons situées dans une ville sont passées devant les échevins. (Tit. de 1252, p. 194 ; tit. de 1260, août, p. 236.) (1)

195. *Des donations conditionnelles.* — Les donations peuvent être pures et simples, ou accompagnées de conditions.

Ainsi, des père et mère peuvent donner un immeuble à leur fille, sans réserve d'usufruit viager, et à la condition que le père, survivant à sa femme, pourra chaque année toucher une somme à prendre sur les produits de la terre. (Tit. de 1260, p. 236.)

Ainsi encore, un mari et une femme, en donnant une rente à une église, peuvent stipuler que quatre personnes désignées jouiront de cette rente leur vie durant, jusqu'à la mort de la dernière des quatre. (Tit. de 1267, p. 290.)

196. *Quelles donations ne peuvent produire effet.* — Les donations légalement opérées doivent recevoir leur exécution.

(1) Voir au surplus le chapitre précédent.

Mais tous les dons qui sont faits contre Dieu et contre a sainte église, contre l'intérêt général, contre les bonnes mœurs, ou pour nuire à autrui, sont nuls.

Il en est de même de toutes donations frauduleuses ou qui portent atteinte aux droits des tiers; telles sont :

La donation faite par un baron ou par un seigneur, au préjudice du roi ou du suzerain ;

La donation faite à l'un des enfants ou des petits-enfants, pour frustrer ses frère et sœurs, ou ses père et mère ;

La donation faite par un débiteur en fraude de ses créanciers. (Voir Beaumanoir, ch. LXX.)

197. *De la garantie des donations.*—Le donateur est tenu d'exécuter l'acte de libéralité qu'il a fait ; mais il n'est pas garant de ce qu'il donne. Si le donataire est évincé par un tiers, il n'a point de recours contre son bienfaiteur. (Beaumanoir, *ibid.*, ch. LXX, nº 3.)

198. *Des donations par les père et mère.*— Les père et mère peuvent donner à leurs enfants, leur partager leurs meubles et leurs cateux, et disposer en leur faveur de leurs conquêts comme il leur plaît, et même donner plus à l'un qu'à l'autre, comme ils pourraient le faire à des étrangers.

Si un gentilhomme a plusieurs filles et leur assigne un don ou une part sur toute sa terre, il peut le faire du consentement de son fils aîné, par un acte qu'on nomme *avis de parents ;* elles y auront dès ce moment un droit acquis, de telle sorte que le fils aîné, quand la terre lui sera échue, ne pourra en disposer au préjudice de la donation ou de la part affectée à ses sœurs. (V. Usages d'Artois, ch. XXXVII et XXXVIII.)

CHAPITRE IV. — Des testaments.

199. *Les testaments supposent la propriété individuelle et la faculté d'en disposer.* — Tant que la propriété, reconnue appartenir indivisément au domaine commun, demeure collective chez une nation ; tant que la propriété individuelle n'y est point admise, les testaments qui ont pour objet la disposition d'héritages déterminés y sont inconnus. Ainsi, chez les anciens peuples de l'Asie et de l'Afrique, dans la Grèce même, à Sparte jusqu'à Epitadée, à Athènes jusqu'à Solon, chez les Celtes, chez les Germains, il n'y a point de testament possible pour les immeubles, parce qu'il n'y a pas de propriété territoriale individuelle (1). Comment, en effet, disposer de biens sur lesquels on n'a qu'un droit de jouissance viagère, et dont le domaine foncier continue d'appartenir à la nation? A Rome, dans les temps primitifs, tout testament, considéré comme une sorte de dérogation exceptionnelle au système général de distribution de la propriété dans chaque tribu, a besoin d'être approuvé par une espèce de loi spéciale, votée dans les comices. Les testaments ne sont plus tard en usage pour toutes espèces de biens que quand la propriété est devenue individuelle. Au moyen-âge, le fief envisagé, ainsi que nous l'avons vu, comme un démembrement du domaine de l'Etat, ne peut, pas plus que les biens collectifs des églises, des monastères, des communes, faire

(1) V. PLUTARQUE, Vie de Solon, chap. XXVIII; Vie d'Agis et de Cléomène, chap. VIII; J. CÉSAR, Comment., liv. VI; TACITE, Mœurs des Germains.

l'objet d'un testament. La disposition à cause de mort ne devient possible pour les fiefs que quand ceux-ci sont entrés dans le commerce, après que la féodalité a perdu son caractère primitif. En toute hypothèse, le testament suppose la propriété privée ; ce sont deux choses corrélatives.

Ces principes posés, parcourons brièvement la législation coutumière sur les testaments.

200. *Des conditions requises pour tester.* — Les premières conditions requises pour tester, sont d'être majeur et sain d'esprit (1). Dans quelques coutumes, il faut de plus être sur pied et pouvoir passer le seuil de sa maison. On n'admet pas, comme de nos jours, ces déclarations équivoques arrachées ou surprises à la faiblesse d'un moribond, et constatées par un officier ministériel plus ou moins scrupuleux.

Une autre condition non moins essentielle au moyen-âge, est d'être de franche condition. Afin de pouvoir changer le cours régulier de la transmission des biens, il faut au moins jouir des droits civils. Le serf ne peut léguer que jusqu'à concurrence de cinq sols (2).

201. *De la forme des testaments.* — *Usage des testaments conjonctifs.* — La forme authentique est la plus généralement admise. Les testaments sont faits en forme de chyrographes, divisés en deux parties. Le testateur

(1) Voy. BEAUMANOIR, ch. XII, n° 5 : « Nul legs n'est valable, dit-il, s'il n'est fait par une personne qui soit *en bon sens et en bonne mémoire,* et si elle ne le dit de sa propre bouche. »

(2) V. BEAUMANOIR, chap. XII, n° 3.

en garde une partie, l'autre est remise aux échevins. (Tit. de 1200, p. 9.) (1)

Il n'y a point, comme dans le droit romain, nécessité d'instituer un héritier. Des legs particuliers portant sur des meubles et des immeubles, peuvent être l'objet d'un testament sans qu'un héritier soit institué. (Tit. de 1244, p. 115; de 1248, p. 165; de 1252, p. 194; de 1266, p. 279.)

Les testaments conjonctifs sont autorisés.

Ainsi, dans un titre de 1133, le mari et la femme disposent par le même acte d'une partie de leurs biens. (V. *Recueil*, p. 1.)

Ainsi encore dans un chyrographe de 1252, un mari entravestit sa femme de ce qu'il laissera à son décès, et la femme concourant à l'acte, entravestit de même son mari des biens qu'elle possèdera au jour de sa mort. (*Ibid.*, p. 195.)

Même en ce qui concerne les testaments individuels, la femme et le fils aîné du testateur interviennent parfois dans l'acte et promettent d'en assurer l'exécution. (Tit. de 1244. p. 18.)

Toutefois, Beaumanoir révoque en doute l'efficacité d'une telle obligation, car la femme et le fils aîné se peuvent excuser en ce qu'ils ont craint d'exciter contre eux le courroux ou la haine du défunt (ch. XII, n° 35).

(1) A la confection du testament, doivent être présentes telles personnes qui en puissent témoigner si une contestation s'élevait; ou bien il doit être scellé de scel authentique, ou de plusieurs sceaux de nobles seigneurs, ou d'hommes de religion qui possèdent des sceaux. (Beaumanoir, chap. XII, n° 9.)

202. *Révocabilité des testaments.*—Le principe de la révocation toujours possible des testaments, ne semble pas encore aussi dominant qu'il l'a été plus tard. Souvent les testateurs précautionnés se réservent prudemment la faculté de révoquer ou de modifier leur testament, ou de se le faire remettre. (Tit. de 1200, p. 9 ; de 1248, p. 166 ; de 1252, p. 194 et suiv.; et 1266, p. 279.)

203. *Biens dont on peut disposer par testament.* — Les clauses des testaments portent tantôt :

Sur des alleux ou des fiefs ; contrairement aux anciennes lois, les fiefs peuvent être légués par testaments.

Sur des cateux, des objets mobiliers ou des sommes d'argent. (Actes de 1133, de 1200, 1244, 1248, 1252, 1266, décembre.)

204. *Des clauses et conditions que peut contenir un testament.*—Les clauses et les conditions que peut renfermer un acte de dernière volonté varient selon le gré du testateur. Ainsi :

Des conditions déterminées peuvent être imposées par le testateur, et le legs devenir caduc, si le légataire ne s'y soumet pas ou si tel événement prévu arrive ou n'arrive pas. (Tit. de 1200, p. 8 ; de 1252, juillet, p. 194 et suiv.; de 1266, p. 279.)

Ainsi, un testateur lègue une maison à sa femme, et *après elle* à son neveu, avec faculté pour la femme, si elle tombait en pauvreté, de vendre ou d'engager cette maison, par le conseil des échevins. A défaut par son neveu d'avoir un héritier légitime, le testateur ordonne que la maison léguée soit dévolue à une abbaye. (Tit. de 1252, p. 195.)

Un autre testateur, en émettant ses dernières volontés, ajoute qu'elles resteront sans effet s'il laisse à sa mort un héritier né de lui. (Tit. de 1252, p. 199.)

Quelques testateurs affectent une somme à la réparation des torts qu'ils pourraient avoir causés pendant leur vie, ou obligent leur héritier à rendre tout ce qu'ils auraient acquis par *male raison.* (Tit. de 1248, p. 166 ; tit. de 1252, juillet, p. 195 et suiv.; tit. de 1265, p. 279.)

On voit aussi des testateurs affecter une somme à un chevalier, pour aller outre-mer en pélérinage ou en expédition à la Terre-Sainte. (Tit. de 1244, p. 118.)

205. *Par qui un testament peut être attaqué.* — Les testaments régulièrement et légalement faits, doivent être exécutés ; mais ils peuvent être attaqués par ceux qu'ils lèsent injustement. Ainsi :

Des parents mal à propos exhérédés par le défunt, ont le droit de se pourvoir contre ses dernières volontés.

Il en est de même des enfants d'un premier lit, que leur mère a déshérités à la suggestion d'un second mari. (Beaumanoir, chap. XII, n°s 16, 20, 22.)

Ce droit appartient aussi à l'enfant posthume, dont le père, ignorant la conception et la naissance, a légué ses biens à des collatéraux. « Il arrive quelquefois, dit Beaumanoir, que celui qui fait son testament n'a point d'enfant, mais sa femme est grosse, et elle a encore si peu porté son fruit qu'on ne le sait pas. Le mari fait son testament tout autrement qu'il ne l'aurait fait, s'il avait connu la grossesse de sa femme. En pareil cas, on doit croire qu'il n'eût pas agi de la sorte, s'il avait es-

péré avoir un enfant (1). » (Beaumanoir, ch. XII, n° 5.)

Dans ces cas et autres semblables, l'héritier qui veut contester le testament doit prendre garde de l'exécuter en tout ou en partie ; car alors il ne serait plus recevable à l'attaquer. (Beaumanoir, *ibid.*, ch. XII, nos 23 et 24.)

206. *Du paiement des dettes.* — Une des obligations imposées à celui qui profite du testament, est de payer les dettes du défunt. Pour rendre cette tâche plus facile, quelques testateurs joignent à leurs dernières volontés un état de leur passif. (Tit. de 1248, p. 166.)

207. *Des exécuteurs testamentaires.* — Dans presque tous les testaments, les disposants désignent des exécuteurs testamentaires, chargés de veiller à l'observation de leurs dernières volontés. (Voy. tit. de 1123, p. 3 ; de 1200, p. 9 ; de 1244, p. 118 ; de 1266, p. 279.) (2)

Parfois aussi, le disposant nomme un testamenteur suprême. (Voy. tit. de 1244, p. 118.)

Les exécuteurs testamentaires investis de la confiance du défunt, ont pour devoir essentiel l'accomplissement de ses volontés.

Leurs attributions consistent en outre :

A délivrer les biens ou objets légués, et à en faire la tradition légale. (Tit. de janvier 1260, p. 338) ; on voit à cet égard des testateurs demander que leur exécuteur testamentaire porte l'acte en cour féodale et le fasse connaître à ses pairs. (Tit. de 1248, p. 6.)

(1) Jugé dans ce sens par arrêt de la Cour de Douai du 30 janvier 1843. (Voy. Jurisprudence de cette Cour, 1843, p. 49.)

(2) Dans ce dernier acte, la testatrice nomme cinq exécuteurs testamentaires qu'elle désigne ; et si un débat s'élevait entre eux, elle veut qu'on agisse par le conseil des échevins.

à déclarer soit aux échevins, soit aux autres officiers, quelle est l'importance de la fortune laissée par le défunt. (Tit. de 1247, octobre, p. 147.) (1)

Les exécuteurs testamentaires ont aussi qualité pour faire droit à des réclamations sur la validité d'une vente passée par le défunt. (Tit. de 1246, p. 135.)

208. *Les cours ecclésiastiques ont seules droit de connaître des difficultés relatives aux testaments.* — Dans toute cette matière des testaments, les cours ecclésiastiques sont les seuls tribunaux compétents pour connaître des débats qui s'élèvent à cette occasion. Cette compétence est fondée sur ce que, dans tout testament, une somme plus ou moins importante est laissée à l'église pour l'âme du défunt. (Tit. de 1133, p. 1 ; de 1200, p. 7.)

Pendant le litige, les biens demeurent en la main du baron dans la terre duquel ils sont situés. Quand le plaids est fini, il les rend à qui de droit.

CHAPITRE V. — Des obligations.

209. *Considérations générales.* — Nous avons vu comment la propriété comprenait tout à la fois, au moyen-âge, des meubles, des cateux et des immeubles ; comment aussi la propriété immobilière, long-temps collective et enchaînée pour ainsi dire à la seigneurie par le lien

(1) A Douai, sitôt la mort d'un bourgeois, les échevins doivent mander ses exécuteurs testamentaires ou autres personnes, pour s'informer du montant de la succession. (Tit. de 1247, novembre, p. 148.)

de fer du régime féodal, était par degrés devenue individuelle, et avait, en se dégageant de ses entraves, progressivement passé dans le commerce. Transmissible alors par le fait de l'homme, en dehors de la dévolution légale, elle avait pu devenir l'objet de donations et de testaments. Voici maintenant un mode de transmission beaucoup plus prompt, plus énergique, plus actif, une cause de changements de biens, tout autrement féconde et multiple. Eu égard, en effet, à la masse des habitants, on fait peu d'actes de donations ; un petit nombre de personnes font leur testament, et ne le font qu'une fois dans leur vie ; mais on contracte, on s'oblige tous les jours. Sans doute, une mutation de propriété n'est pas le résultat nécessaire de toute obligation ; mais elle en est la conséquence possible, puisque les biens du débiteur répondent de ses engagements, et que quiconque s'oblige, oblige le sien.

Pour qu'il en soit ainsi, cependant, il faut qu'un engagement valablement contracté l'enlace et l'étreigne en quelque sorte par un lien de droit. Nous avons donc à rechercher quelles sont les obligations qui produisent cet effet, et comment elles le produisent.

210. *Conditions essentielles pour la validité des obligations.*—Au moyen-âge, les éléments constitutifs d'une obligation sont les mêmes qu'à toutes les époques, parce qu'ils sont de son essence et qu'elle n'existe pas sans eux. Ainsi, les conditions essentielles pour la validité d'une convention sont :

1° Le consentement libre et volontaire, dégagé de fraude et de violence, de celui qui s'engage. *Convenances faites par force ou par peur ne sont à tenir ;*

2° La capacité légale de contracter. *Le sous-âgé et le forsenné ne s'obligent pas* (1)*; la femme mariée ne contracte sans le bon vouloir de son baron;* (Voy. Beaumanoir, chap. XXXIV, n° 56.)

3° Un objet qui soit la matière du contrat. *Si aucun s'oblige à donner son palefroi blanc et qu'on le trouve mort, il n'y a plus d'obligation;*

4° Une cause licite. Une promesse faite contre Dieu, la sainte Eglise, la sûreté publique et les bonnes mœurs, est nulle. *Si un homme fait convenance à un autre qu'il tuera un homme pour cent livres, ou affolera ou batera, telles convenances ne sont à tenir.* (V. Beaumanoir, ch. XXXIV, n°s 2, 24, 25; et LXX, n° 2.)

211. *De l'effet des conventions.* — Les conventions légalement formées par des personnes capables, doivent être fidèlement exécutées. « Convenance surmonte loi », disent nos anciens légistes. Celui qui ne remplit pas ses obligations, doit subir toutes les conséquences qui peuvent résulter de leur inaccomplissement. Ainsi, dans un titre de 1211, il est stipulé que si le créancier, faute de paiement au terme convenu, est exposé à des frais ou à un emprunt, le débiteur sera tenu de l'en indemniser. (Voy. Recueil, p. 35.)

212. *Des diverses espèces d'obligations et de leurs conséquences.*—On reconnait en droit coutumier diverses espèces d'engagements, à savoir : les obligations condi-

(1) A Douai, il est défendu, sous peine d'amende et de bannissement, de prêter des deniers et de confier des gages à des enfants encore au pain de leur père et mère. (Tit. de 1255, p. 210.).

tionnelles, à terme, solidaires, indivisibles, avec clauses pénales.

Les obligations conditionnelles, subordonnées à un fait ou à un événement, ne doivent être exécutées qu'autant que ce fait ou cet événement se réalise. « Si un homme, dit Beaumanoir, convient avec moi qu'il me donnera un cheval pour que je lui fasse un service déterminé, il n'est pas tenu, si je ne lui fais ce service, de me donner le cheval. » (Ch. XXXIV, n° 4.)

Les engagements sont à terme, quand un délai est fixé pour leur accomplissement. Des termes sont fréquemment stipulés au profit des débiteurs, pour qu'ils puissent plus facilement se libérer. (Voy. tit. de 1226, p. 81.) Le créancier ne peut jusque-là rien exiger : « Qui a terme ne doit rien », disent nos vieilles coutumes; mais sitôt le terme échu, l'exécution doit s'en suivre.

Ainsi, à Douai, un ban échevinal de 1244 porte que si le débiteur est absent pour son commerce ou pour aller en pèlerinage, il doit payer ou fournir des sûretés dans les trois mois qui suivent l'échéance du terme ; sinon on peut recourir sur ce qu'il a, ou se pourvoir contre sa femme. (p. 235, à la note.)

Un autre ban de 1259 règle les effets des obligations à terme :

Les parties doivent observer fidèlement le délai convenu ;

Si l'une ou l'autre emploie l'artifice ou la fraude pour dérober ce qui ne lui est pas dû (*por autrui escamper le sien*), elle en est à cinquante livres d'amende, et bannie un an de la ville ;

Si le créancier assigne son débiteur avant le terme fixé, il ne lui sera fait *ni droit ni loi ;*

Mais si le débiteur et ses cautions disparaissent, le créancier peut exercer son recours sur leurs biens, sauf s'ils fournissent des sûretés, à leur laisser le bénéfice du terme. (Voy. p. 235.)

Les obligations sont solidaires, quand les débiteurs, en contractant *sur eux et sur le leur*, déclarent s'engager *chacun pour le tout*. (V. tit. de 1274, p. 336.)

Elles sont indivisibles, quand le même objet est promis à la fois à plusieurs personnes ; comme lorsque je promets tel cheval noir à Pierre et à Paul.

Enfin, des clauses pénales sont souvent stipulées dans les obligations, en cas de non-paiement au jour indiqué. (V. tit. de 1224, p. 78 ; de 1240, p. 107.)

213. *De l'extinction des obligations.* — Les obligations s'éteignent en tout ou en partie :

1° Soit par des quittances ou actes de libération (tit. de 1226, p. 80 ; de 1259, p. 233) ; soit par des reconnaissances de paiement ou décharges partielles (p. 84) ;

Elles s'éteignent encore : 2° par la compensation, lorsque le débiteur a obtenu à cet effet des lettres de chancellerie, c'est-à-dire une permission du roi ; car dans les pays coutumiers, à la différence de ce qui se passe dans les provinces de droit écrit, la compensation n'a pas lieu de plein droit (1) ;

3° Par la rescision ou la restitution, comme lorsque

(1) Beugnot, assises de Jérusalem, tome II, Cour des bourgeois, p. 49.

la violence ou la fraude a été employée, ou lorsqu'un mineur s'est, mal à propos, engagé par un acte qui lui porte préjudice.

Dans ce dernier cas, il suffit même que le mineur ait éprouvé une lésion sans qu'il y ait eu *tricherie* de la part de son adversaire. (Usages d'Artois, ch. XXVIII.)

Mais la restitution trouve un obstacle légal dans la ratification que le mineur devenu majeur a donnée en connaissance de cause. (V. tit. de 1197, p. 5.)

214. *De la preuve des obligations.*—Les obligations se constatent par diverses espèces de preuves, qui deviennent en même temps les bases des jugements.

Beaumanoir, en son chapitre XXXVIII, admet huit sortes de preuves qui peuvent servir à constater les conventions, et d'après lesquelles le juge se détermine à prononcer sa sentence ; ce sont :

1° *La reconnaissance du débiteur.* Ce mode de preuve est le plus décisif. Celui qui reconnaît une dette et la fait sienne, doit la payer, quoi qu'il arrive. (Voir *Ibid.*, n° 2.)

2° *L'obligation écrite.* Bien que l'usage de l'écriture soit peu connue au moyen-âge, on voit cependant encore un assez bon nombre d'engagements par écrit. (Voir *Ibid.*, n°s 3, 22, 58, 71, et les assises de Jérusalem, Cour des bourgeois, chap. LX) ;

3° *Le gage de bataille.* On sait que cette déplorable manière de provoquer le jugement de Dieu, en laissant à la Providence le soin de faire connaître le vainqueur, n'était admise que pour les nobles. Les coutumes indiquent à cet égard quand bataille peut avoir lieu pour

cateux et héritages. (Voy. Usages d'Artois, p. 41 ; Beaumanoir, *ibid.*, nos 4, 23.) (1)

4° *La preuve testimoniale.* C'est le genre de preuve le plus usité. Il n'est point d'acte, si important qu'il soit, qui ne puisse être constaté de cette manière. De là les développements dans lesquels entrent les auteurs coutumiers, sur l'aptitude des témoins à être entendus et sur la foi qu'ils méritent. (Voir *Ibid.*, nos 5, 26-46.)

5° *Les records juridiques.* On entend par là un jugement ou un acte transcrit dans un registre de cour féodale ou d'échevinage, pour en rappeler ou en recorder le souvenir. (Voir *Ibid.*, nos 6-8, 20, 24.)

6° *L'aveu judiciaire.* Lorsqu'une partie poursuivie en justice reconnaît son obligation, c'est encore un mode de preuve déterminant. (Voir *Ibid.*, n° 9.)

7° *L'évidence fondée sur la loi.* Comme lorsque la coutume contient une disposition qui rend superflue toute autre espèce de preuve. (*Ibid.*, n° 10.)

8° *Les présomptions* ou *inductions* que le juge tire, conformément à la loi, de certains faits qui lui sont connus. (*Ibid.*, nos 11, 18.)

Tels sont les moyens de preuve rappelés par Beaumanoir.

Mais nos coutumes n'en admettent plus ordinairement que cinq, qui servent également de fondement aux sentences portées par les juges ; ce sont :

La *vive voix*, ou preuve testimoniale ; les *lettres*, ou

(1) Le duel judiciaire est interdit aux bourgeois et aux roturiers. La charte de Tournai le remplace par l'épreuve de l'eau froide. (V. art. 2 et 21.)

preuve par écrit ; *l'aide des échevins*, résultant d'actes ou de records passés par eux ; l'*aveu judiciaire ;* et enfin les dispositions et *présomptions* de la loi.

Quant à la *vive voix*, c'est le mode le plus universellement admis au moyen-âge de constater les conventions et les actes. Il est pratiqué avec d'autant plus de propension, que la foi de nos pères en puise la source dans l'Ecriture-Sainte même, d'après laquelle toute parole de vérité se trouve dans la bouche de deux ou de plusieurs personnes : « *In ore duorum vel plurium stabit omne verbum.* »

Toutes nos coutumes du Nord l'autorisent comme la manière la plus efficace d'établir la vérité des conventions intervenues, ou la réalité des faits accomplis.

Par *lettres* on entend toute espèce de preuves écrites. On range dans cette catégorie les chartes et concessions émanées du roi, des princes feudataires et des seigneurs, ainsi que les obligations souscrites par eux dans un intérêt privé. Pour ce qui concerne les engagements contractés par les particuliers, on en distingue, dans les communes, de deux espèces : ceux qui sont passés en présence et sous *fiance* des échevins, et ceux qui ont lieu sans échevinage. (Tit. de 1247, p. 149). Si, après avoir payé une ancienne dette, on en contracte une nouvelle sous la fiance de l'échevinage, il y a nécessité de passer un nouvel acte. (*Ibid.*, p. 149.)

Les *lettres*, considérées comme moyen de preuve, embrassent tout à la fois les records ou actes écrits, dressés par ces magistrats pour constater soit des faits ou des conventions, soit des admissions à la bourgeoisie

ou des exclusions prononcées par eux (1) ; elles comprennent également les déclarations que les échevins passent en leur qualité, relativement à des faits ou à des actes accomplis devant eux, ou dont ils ont personnellement connaissance.

De ce genre sont les *records de loi*, par lesquels ces officiers déclarent avoir vu précédemment des actes détruits depuis par force majeure, ou égarés fortuitement.

L'aveu judiciaire est la libre reconnaissance que fait de son obligation une personne poursuivie en justice. Lorsqu'un homme, disent les bans d'Hénin, reconnaît sa dette pardevant les échevins, quoi qu'il arrive, son avoir en répond (2).

Les *présomptions*, désignées aussi sous le nom de *preuves muettes*, consistent dans les probabilités et les conséquences que tire le magistrat, soit du texte ou de l'esprit de la loi, ou qu'il déduit de faits connus pour en admettre ou en supposer d'autres, qui lui paraissent vraisemblables.

CHAPITRE VI.—Des contrats de mariage et des conventions entre époux.

215. *Des conventions matrimoniales.*—Nous venons de voir quelles étaient les règles tracées par le droit coutumier pour les obligations en général ; nous avons maintenant à porter notre attention sur les principales espèces de conventions.

(1) Voy. quatre records de 1244, p. 114, 120, 121 ; et un record de 1249, p. 175.

(2) Se-li hom connoist dete pardevant eskievins coi kil aviegne li siens le doit. (Chap. XIX)

En tête de celles-ci apparaissent les stipulations qui se rattachent à l'acte que l'on considère comme le plus important de la vie humaine, c'est-à-dire au mariage. Les contrats de ce genre sont d'un haut intérêt, non pas seulement pour les époux dont elles règlent la fortune, mais aussi pour les familles dont elles tendent à assurer l'avenir, et par suite pour la société que touche leur prospérité.

Ces stipulations, qui tirent leur principe et leur cause de l'union des époux, comprennent deux sortes d'actes :

1° Les conventions matrimoniales au moment de la célébration ;

2° Les conventions et avantages entre époux pendant le mariage.

Au moment où un mariage célébré devant Dieu et la sainte Eglise, va unir à jamais deux âmes et deux cœurs par un lien moral et spirituel, indissoluble, il est indispensable de pourvoir en même temps aux intérêts temporels des époux, et de procurer autant que possible des ressources suffisantes aux jeunes enfants qui doivent naître de leur union.

De là les conventions matrimoniales, conclues soit entre les futurs eux-mêmes, soit le plus ordinairement entre leurs familles respectives.

En principe général, ces conventions doivent être passées avant le mariage, et il n'est plus permis d'y déroger après sa célébration. Toutefois, quelques coutumes permettent par exception de régler après coup les intérêts pécuniaires des époux, par un acte que l'on nomme *post-nuptial*.

216. *Du régime de la communauté.* — *Son origine.* — *Son caractère.* — Le contrat de mariage a pour objet :

1° Le régime sous lequel doit être placée la société conjugale quant aux biens ;

2° Le douaire de la femme.

On distingue, dans le nord de la France, un double régime destiné à gouverner les biens des époux :

Le régime de la communauté ;

Le régime exclusif de la communauté.

Le système le plus généralement admis dans le nord de la France, est la communauté.

Ce régime, si profondément enraciné dans nos mœurs, remonte au berceau même de la monarchie.

Il procède d'une triple origine, celtique ou germanique, chrétienne et bourgeoise.

Déjà, sous les anciens Gaulois, apparaît l'institution de la communauté conjugale : « Autant, dit César, les maris ont reçu d'argent de leurs épouses à titre de dot, autant ils en mettent de leurs propres biens en communauté ; après l'estimation qui en est faite, on dresse un état de toutes ces sommes, et on en met les fruits en réserve. Quel que soit celui des époux qui survive, c'est à lui qu'appartient la part de l'un et de l'autre, avec les fruits des temps antérieurs. » (Liv. VI, chap. 19.) (1)

(1) Voilà certes, dit un des rédacteurs de notre Code civil, Berlier, un certificat de bien ancienne origine pour notre *communauté conjugale*. Après un laps de dix mille ans, durant lesquels diversement modifiée, elle a, tant en France qu'en Belgique, régi trois à quatre cents contrées, dites *pays de coutumes*, nous la retrouvons encore aujourd'hui consacrée avec une nou-

Pour les races germaniques établies dans le nord de la Gaule, la communauté peut également prendre sa source dans un usage des Germains, chez lesquels le tiers ou la moitié des acquêts faits durant le mariage appartenait à la femme, conformément au titre 29 de la loi des Ripuaires, et au titre 8 de la loi des Saxons. Cette communauté avait lieu même pour les reines. (Voir Frédégaire, chap. LXXXV.)

Cette association quant aux biens est au surplus conforme à l'esprit de la loi chrétienne et au droit canonique, qui considèrent la femme non comme l'humble servante de son époux, mais comme sa compagne inséparable ; et le mariage non plus seulement comme l'union profane des sexes, mais comme une sorte de société religieuse et civile, formée entre les époux et cimentée par un sacrement (1).

La communauté s'approprie merveilleusement encore dans nos contrées au caractère même de l'association conjugale. Dans les villes comme dans les campagnes, les femmes étroitement unies à leurs maris concourent activement et parfois avec une habileté remarquable à l'acquisition ou à l'accroissement de l'avoir commun. Leur collaboration continuelle n'est ni moins utile, ni moins féconde que celle de leurs maris, et combien de

velle organisation, comme loi générale dans ces deux royaumes, où elle forme le *droit commun*. (Voy. Précis historique de l'ancienne Gaule, par M. Berlier, p. 76.)

(1) V. à ce sujet la lettre de saint Léon-le-Grand, citée dans le Glossaire de droit français, au mot communauté : « Cum *societas nuptiarum* ità a principio instituta sit ut præter commixtionem sexuum haberet in se Christi et Ecclesiæ sacramentum, etc »

grandes fortunes industrielles, commerciales ou agricoles, n'ont-elles pas été, en grande partie, fondées par des femmes douées à cet égard d'une sorte de génie?

217. *De l'administration de la communauté.*—Pendant le mariage, le mari, que la nature et la loi constituent chef de l'association conjugale, à raison de la supériorité de son organisation intellectuelle et physique, est aussi l'administrateur suprême et le directeur unique de la communauté conjugale. Il en est, suivant l'expression énergique de nos coutumes, *le seigneur et maître.*

218. *De la renonciation à la communauté.*—De ce droit suprême d'administration conféré au mari, doit naturellement découler la faculté pour la femme ou ses héritiers, de renoncer à la communauté, lorsque celle-ci est obérée. Il serait injuste, en effet, qu'un mari prodigue ou dissipateur pût ruiner sa femme en la grévant de dettes non contractées par elle.

Primitivement les femmes n'ont pas la faculté de renoncer à la communauté. L'origine de ce droit remonte à l'époque des Croisades. Les veuves des gentilshommes écrasés de dettes, à cause de leurs expéditions lointaines, sont alors autorisées à cette renonciation. On l'étend plus tard à toutes les autres veuves.

La renonciation de la femme à la communauté s'accomplit au moyen-âge avec solennité.

Lorsque le corps du mari est descendu dans la fosse, la veuve qui renonce jette sur le cercueil sa ceinture, sa bourse et ses clefs (1).

(1) On lit dans la chronique de *Monstrelet* (liv. I, ch. 18),

La femme qui renie ainsi la gestion de son mari est déchargée de toute part aux dettes, en même temps qu'elle est privée de toute participation aux biens. Toutefois, quelques coutumes lui permettent d'emporter ses principaux effets d'habillement et quelques meubles nécessaires à son usage.

Cet acte solennel de renonciation doit produire dans nos anciennes coutumes une scène aussi intéressante que pittoresque. C'est un curieux tableau qui se présente à nos regards.

Voici venir en longs habits de deuil, une jeune femme qui porte tous les signes d'un veuvage prématuré. Autour d'elle sont ses parents, un peu plus loin ceux de son mari. Toutes ces physionomies, pleines d'émotions diverses, font contraste avec les figures impassibles du bailli et de ses scribes qui le précèdent. On se rend solennellement au cimetière de la paroisse ; on conduit la veuve à la tombe récemment fermée où reposent les restes de son mari. Là, elle délie sa ceinture et la dépose sur la terre encore fraîche, avec le trousseau de clefs qui y était suspendu, et une bourse, emblême de la fortune conjugale. Puis, au milieu du silence de tous, émue, sanglotante : « Je renonce, dit-elle, à tous les biens communs entre moi et mon baron, et veux rester étrangère aux dettes qu'il a pu souscrire. » Le bailli lui

que « Marguerite, veuve de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, renonça à la communauté, en mettant sur la représentation du defunt sa ceinture, sa bourse et ses clefs, comme il est de coutume, et de ce demanda instrument à un notaire qui était là présent. »

donne acte de sa déclaration, et la prévient qu'elle a le droit d'emporter, *une robe, une faille, une coiffure, une ceinture, un peloton, un chapelet et un couteau*, sans garder *dorures, joyaux, espèces d'or*, *réservé l'anneau d'épousailles* (1).

219. *Du partage de la communauté.* — La communauté, quand la femme l'accepte, se partage par égales portions entre celle-ci et son mari, qui n'y a pas plus de droit qu'elle. Seigneur et maître durant sa vie, il n'est plus à sa mort qu'un associé (2).

220. *Du régime exclusif de la communauté.* — Indépendamment du régime de la communauté, qui établit une société de biens et d'intérêts entre les époux, il existe un autre système de rapports conjugaux qui exclut cette association.

Ce système est surtout en usage dans le Hainaut.

Là, par l'effet d'un esprit de domination et d'intolérance qui atteste une ancienne conquête, la femme n'est plus l'associée, mais la vassale soumise de l'homme. Là, plus de présomption d'apport respectif ou de collaboration commune. L'épouse, vivant inactive et retirée dans le manoir féodal, n'est plus censée concourir à l'augmentation de la fortune domestique ; tout ce que le mari acquiert en fief et en alleu, est présumé acheté de ses deniers et n'appartient qu'à lui seul.

(1) V. une savante notice de feu M. Bruneau, intitulée : Intérêt dramatique des anciens usages coutumiers, féodaux et judiciaires. (Mém. de la Soc. d'Agric. de Douai ; 1831-1832, p. 288.)

(2) Ut dominus vivit, ut socius moritur.

La communauté n'est admise que pour les rotures et les mainfermes, parce qu'ici comme dans les contrées voisines, le législateur, supposant que la femme d'une classe inférieure participe réellement aux travaux de son mari, veut que celle-ci profite des bénéfices et des gains obtenus en commun.

221. *Du douaire de la femme.*—En même temps que le contrat de mariage place les époux soit sous le régime de la communauté, soit sous un autre régime qui l'exclut, il détermine d'ordinaire quel sera le douaire de la femme à la mort de son mari.

Ce douaire, lorsqu'il est purement conventionnel, est laissé, quant à sa quotité, à la libre détermination des parties, et varie suivant leur fortune et la passion plus ou moins libérale de l'époux.

A défaut de stipulation qui le concerne dans le pacte nuptial, il est fixé par la coutume ou par la loi.

Autrefois dans quelques localités, le douaire n'était acquis à la femme que par la consommation du mariage, selon la règle : « Au coucher la femme gagne son douaire.. » Cette règle, qui paraît au premier coup d'œil dictée par un matérialisme grossier, s'explique cependant par les mœurs du temps et par l'usage déplorable ou l'on était de marier quelquefois des enfants. En pareil cas, il n'y avait réellement d'union qu'à dater de l'époque de la co-habitation. Jusque-là, chacun des époux vivant isolément avait même la faculté d'entrer en religion sans le consentement de l'autre ; et l'on conçoit qu'une jeune personne qui aimait mieux se faire religieuse que de partager le sort d'un mari qui lui déplai-

sait, n'avait aucun titre pour obtenir un douaire sur les biens de celui-ci.

Du reste, une maxime due à un spiritualisme plus épuré fut , en général, substituée à la règle dont nous parlons, et l'on admit en principe que la femme devait gagner son douaire du moment de la bénédiction nuptiale.

Les stipulations, les avantages, les gains de survie dont nous venons de parler jusqu'ici, sont, en général, et sauf le cas exceptionnel de post-nuptial, arrêtés par les futurs ou leurs familles avant la célébration du mariage (V. au titre précédent le chap. XI *des biens soumis à des servitudes*).

222. *Des conventions et avantages entre époux. — Du don mutuel.* — Mais, pendant leur union, il existe encore pour les époux des moyens de se donner réciproquement un gage de leur affection ; c'est le don mutuel, c'est l'entravestissement.

Le don mutuel, sorte de contrat aléatoire, qui attribue au survivant l'usufruit de la part afférente au prémourant dans les biens de la communauté, dérive de la communauté même. Elle a pour but d'empêcher que l'époux, qui a la douleur de perdre son conjoint, ne se voie immédiatement enlever la jouissance de ce qu'ils ont acquis et possédé en commun. « Ma vieille pratique (que j'ay escrite à la main), dit Charondas, l'appelle le soulas des mariez privez d'enfants ; parce qu'il est raisonnable qu'ils jouissent durant leurs vies des biens qu'ils ont amassez par commun travail et industrie. » (Comment. sur la cout. de Paris, art. 280, f° 183, v°.)

223. *De l'entravestissement.* — L'entravestissement

désigne un avantage légal ou conventionnel, qui résulte pour les conjoints soit de la naissance d'un ou de plusieurs enfants issus de leur union, soit d'une donation universelle ou réciproque qu'ils peuvent se faire. Cette sorte de dévolution a pour causes la naissance d'un enfant bien-aimé, premier fruit d'un amour légitime et qui resserre encore les liens d'une heureuse union ; à défaut de ce gage de félicité, l'acte émané du cœur, par lequel les époux, se donnant réciproquement un témoignage de leur profond attachement, *s'entre-investissent* en quelque sorte de leurs fortunes respectives, et par une libéralité mutuelle se couvrent pour ainsi dire d'un *vêtement* de tendresse et d'affection.

De là deux sortes d'entravestissements : l'un de sang, l'autre par lettres.

Le premier s'opère de plein droit entre deux époux qu'unissent plus étroitement un ou plusieurs enfants, procréés de leur mariage.

Le second est un acte par lequel les conjoints, privés du bonheur d'avoir des rejetons, attribuent au survivant d'entre eux les biens dont la coutume leur permet la libre disposition.

Dans quelques coutumes, l'entravestissement de sang produit un effet tel que le survivant est saisi comme propriétaire de tous les meubles, cateux et héritages possédés par le prédécédé au moment de sa mort, sans que les enfants nés de leur mariage y aient aucun droit. Toutefois, ce droit qui paraît si absolu n'est qu'une propriété imparfaite, que les légistes appellent *propriété bridée ;* car le survivant ne peut aliéner au préjudice de

ces enfants les biens qui lui sont dévolus, et s'il se remarie, ces biens demeurent affectés aux enfants du premier lit, pour en jouir après la mort de l'entravesti.

L'entravestissement par lettres correspond au don mutuel ; c'est une donation réciproque que les époux assurent à celui des deux qui survivra à l'autre.

Les actes de ce genre varient dans leur teneur et dans leur forme : ils sont tantôt isolés, tantôt conjonctifs ; ils ont lieu tantôt par testament, tantôt par acte entre-vifs ; ainsi :

Un mari agissant seul peut investir sa femme de tout ce qu'il a ou pourra acquérir, soit qu'il ait ou n'ait point d'enfants. (Tit. de 1244, p. 80.)

Ainsi encore, un mari peut dans son testament entravestir sa femme de tout ce qu'il laissera à sa mort ; et la femme, de son côté, peut intervenir au testament et entravestir son mari de ce qu'elle possédera au jour de son décès. (Tit. de 1252, p. 194.)

L'entravestissement mutuel, par lequel deux époux se laissent respectivement tout ce qu'ils possèderont à leur mort, avec ou sans héritier, peut avoir lieu également par acte entre-vifs. (Tit. d'août 1271, p. 315.)

CHAPITRE VII. — De la vente.

224. *De la nature et de la forme de la vente.* — Suivant nos anciens coutumiers, d'accord sur ce point avec les principes même de ce contrat, la vente ou *vendue* est une convention par laquelle *une personne transporte et octroie à toujours, à une autre personne, une chose* qu'elle lui assigne, telle qu'un héritage ou un

meuble, *moyennant une somme convenue.* Le prix est de l'essence de la vente, car *il n'est mie d'acat sans prix.*

Le prix d'une vente consiste : soit dans une somme ou *chevance* une fois payée, dont la quittance peut être donnée dans l'acte même de vente (Voy. tit. d'août 1268, Recueil, p. 295.), soit dans une rente déterminée. (Tit. de 1197, Recueil, p. 5.)

L'emploi des constitutions de rente, pour prix d'immeubles, est fréquent au moyen-âge.

Les bans d'Hénin contiennent, en ce qui les concerne, plusieurs dispositions. Ainsi, le débiteur de la rente doit l'acquitter exactement à chaque terme échu. Cependant, s'il n'a pas de monnaie pour payer l'appoint, il peut donner une somme plus forte ; le créancier doit la prendre et tenir compte de l'excédant aux échéances ultérieures. (Voy. bans, ch. 78 et 79).

Selon d'autres articles des mêmes bans, il est défendu, pour prévenir toute fraude soit envers le créancier, soit envers le crédi-rentier, de reprendre à rente un manoir qu'on vend, d'accroître une rente sur un manoir bâti, ou de démolir un manoir soumis à une rente. (Ch. 82, 83, 123.)

Suivant une ancienne maxime, *Marchies est fes si tost comme il est creantés à tenir;* toutefois, d'après nos coutumes du Nord, la vente n'est parfaite qu'au moyen d'une tradition accomplie selon certaines formalités.

Ces formalités diffèrent quant aux fiefs et quant aux biens d'échevinage.

Pour les fiefs, l'immeuble qu'on veut céder est rap-

porté au seigneur dont émane fictivement la propriété, et celui-ci, moyennant un droit qu'on lui paie, en investit l'acquéreur. Selon la coutume du pays, cette investiture doit avoir lieu devant la cour féodale des pairs ou des hommes de fief, puis être approuvée par le seigneur dans la mouvance duquel se trouve le fief vendu. (Tit. de septembre 1264, p. 261.)

Pour les biens d'échevinage, la vente est passée devant les échevins, à la fois magistrats du lieu et officiers publics chargés de constater les conventions. (Tit. de 1197, p. 5; de 1203, p. 29; de 1246, p. 131.) Le *werp* ou la tradition, est une des conditions nécessaires à la perfection de la vente. (Tit de 1268, p. 297; de 1279, p. 337.) Toutefois, une vente peut être constatée devant échevins, même après le décès des vendeurs. L'acte qui la prouve est une sorte de record dressé sur la déclaration des témoins. (Tit. de 1197, p. 5.)

225. *Qui peut vendre ou acheter.*—Cette faculté appartient à tous ceux qui jouissent de leurs droits. Le mineur ne peut valablement aliéner; mais lorsqu'il a son âge, il lui est loisible de ratifier. Cette ratification, il la délivre gratis ou moyennant un cadeau qu'on lui fait. (Tit. de 1197, p. 5.) (1). Quand le vendeur est mineur, un majeur peut se porter fort pour lui et garantir qu'il ratifiera la vente lorsqu'il aura atteint sa majorité. (Tit. de 1249, p. 104.)

226. *Des choses qui peuvent être vendues.* — Tout ce

(1) Tel qu'un esmerillon ou oiseau de chasse.

qui est dans le commerce peut être l'objet d'un contrat de vente. On vend, on achète :

1° Des immeubles ; (Actes de 1133, de 1212, p. 2 et 43.)

2° Des rentes foncières ; (Tit de 1206, p. 30.)

3° Des rentes en argent ou en chapons ; (Tit de 1238, p. 94.)

4° Des récoltes en vert ; (Tit. de 1247, p. 153.)

5° Des coupes de bois. (Tit. de 1279, art. 2, p. 62.) (1).

Néanmoins, les fiefs et les propres de famille ne peuvent être aliénés que dans trois cas :

1° Lorsque l'héritier du vendeur y consent ;

2° Par *aperte* pauvreté, ou en cas de nécessité jurée ;

3° Pour racheter un immeuble plus important (2).

227. *Obligations du vendeur.* — Le vendeur a pour obligations principales :

1° De dire la vérité sur ce qu'il vend. Ainsi, à Douai, celui qui aliène un héritage est tenu de déclarer la vérité de ce qu'on lui demande, sous peine d'amende et de bannissement. (Tit. de 1259, p, 234.)

2° De délivrer la chose et d'en faire jouir l'acquéreur ;

3° De la garantir.

Il peut, selon les circonstances, intervenir une qua-

(1) L'acquéreur d'une coupe de bois doit la tailler, et opérer la vidange suivant l'usage du pays. Pour qu'il fasse cette vidange, on doit lui livrer les voies et passages, aussi selon la coutume du lieu. (Tit. de 1246, p. 130-131.)

(2) Usages d'Artois, titre XXIV, p. 28, en tête des coutumes d'Artois de MAILLARD.

druple garantie de la part du vendeur, de son fils aîné, de sa femme, de son seigneur.

Quoique la garantie en cas d'éviction soit de droit, les parties peuvent néanmoins stipuler des clauses particulières pour le remboursement tant du prix principal que des dépens et dommages-intérêts. (Acte de 1268, p. 295.) Pour l'exécution de la vente, le vendeur s'oblige aussi parfois, lui et ses héritiers, avec tout ce qu'il possède, et renonce à tout recours et privilége de justice. (Même titre, *ibid.*)

Quand il s'agit de fief, la vente ou la cession a lieu du consentement du fils aîné ou de l'héritier du vendeur. (Voy. tit. de 1212, p. 43; de 1223, p. 73 ; de 1254, p. 208.)

En cas de vente d'un immeuble sur lequel la femme mariée pourrait avoir un recours, celle-ci peut intervenir et garantir la vente, même au préjudice de son douaire ou de ses reprises. (Acte de 1223, p. 73.)

Enfin, lorsque la vente d'un fief est régulièrement faite en cour féodale, le seigneur doit garantir la terre à l'acquéreur ; et si le seigneur ne peut la garantir, l'acquéreur peut la reprendre et la tenir de tout autre seigneur. (Tit. de 1212, p. 43.)

228. *Obligations de l'acheteur.* — L'acquéreur est tenu :

1° De payer le prix convenu ;

2° De supporter les charges et redevances inhérentes à l'immeuble. Ainsi, l'acquéreur d'un fief est tenu envers le seigneur des droits et redevances que payait le vendeur. (Tit. de 1212, p. 43.)

229. *Résolution de la vente.*—Outre les causes ordinaires de résiliation résultant de l'inexécution des contrats, la vente peut être résolue :

Soit par le rachat conventionnel ou réméré, lorsqu'il a été stipulé que le vendeur pourrait racheter l'immeuble dans un délai déterminé ;

Soit par le retrait lignager. Pour conserver les biens dans les familles et empêcher la décadence de celles-ci, les législateurs au moyen-âge autorisent le parent le plus proche du vendeur, en cas d'aliénation d'un immeuble ou d'une rente foncière, de retraire la chose vendue et de reprendre le marché en payant à l'acquéreur le prix stipulé par l'acte de vente.

Cette faculté est consacrée par la plupart des coutumes du nord de la France. Toutefois, un vendeur, en aliénant un immeuble ou une rente foncière, peut s'engager à garantir l'acquéreur du retrait lignager. (Voy. actes de 1279, p. 340.)

A Lille, lorsqu'une rente est donnée à des églises ou à des établissements de charité, le propriétaire de l'héritage sur lequel la rente est assise peut la racheter par *proïsmeté* ou droit de parenté, comme s'il était le plus prochain héritier du donateur. (Tit de 1281, p. 344.)

CHAPITRE VIII. — De quelques autres contrats.

Après le contrat de mariage et la vente qui tiennent parmi les conventions un rang si important, les seuls contrats d'un ordre secondaire dont nous ayons à dire

ici quelques mots sont : le louage, le prêt, la transaction.

230. *Du louage.* — Indépendamment des règles ordinaires puisées dans le droit ou la coutume, nous trouvons dans les législations de nos villes du Nord quelques dispositions spéciales sur le louage.

A Douai, il est défendu à tout locataire dont le bail est expiré, de rester dans la maison qu'il occupe contre le gré du propriétaire, sous peine de vingt livres d'amende et de bannissement. (Voy. tit. de 1260 environ, p. 43.)

Mais pour n'avoir point à exercer de poursuites qui aient un résultat si rigoureux, le propriétaire a recours d'ordinaire, pour les plus petites maisons, à un moyen beaucoup plus simple, c'est de démonter les portes et les fenêtres. Le locataire insolvable et récalcitrant est de la sorte obligé de sortir.

A Hénin, si le locataire enlève ou détourne ses meubles pour frustrer le propriétaire, celui-ci peut les arrêter partout où il les trouvera.

La réception d'un locataire dans une maison engage jusqu'à un certain point la responsabilité du maître de celle-ci ; car si le locataire refusait d'observer la loi de la ville ou commettait quelque méfait, le propriétaire en serait garant.

231. *Du prêt.* — Le prêt à usage ou commodat, le prêt de consommation, sont admis avec leurs stipulations diverses. Le prêt sur gages reçoit seul quelques restrictions. A Douai, par un ban échevinal de 1256, il est défendu de prêter des deniers sur des draps, du fil,

de la laine ou d'autres objets, à moins qu'on ne soit certain que le débiteur puisse les racheter ; et nul ne peut emprunter sur des objets appartenant à autrui sans le consentement de leur propriétaire. (Recueil, p. 226.)

232. *De la transaction.* — Ce genre d'accommodement, si utile pour prévenir ou terminer les procès, et conserver la paix publique, est vu d'un œil favorable par le législateur, qui permet même qu'une transaction porte sur des justices et des hôtes, et s'y applique aussi bien qu'à des immeubles et à leurs dépendances. (Tit. de 1247, p. 146 ; de juin 1272, p. 319.)

Une femme, pour mieux assurer l'exécution d'une transaction consentie par son mari, peut y intervenir, l'approuver et confirmer les reconnaissances qui y sont contenues. (Tit. de 1247, p. 146.)

CHAPITRE IX. — Des contrats accessoires.

On donne ce nom de contrats accessoires à quelques conventions d'un ordre subsidiaire, qui se rattachent nécessairement à une obligation principale, sans laquelle ils ne sauraient exister. Tels sont : le cautionnemeut ou plégerie, l'assénement ou assignat hypothécaire, et le gage.

233. *Du cautionnement ou plégerie.* — Ce genre de stipulation est fréquemment employé pour assurer d'une manière plus certaine l'acquittement d'une obligation. (Tit. de 1224, p. 78 ; de 1227, p. 82 ; de 1230, p. 84.)

Le débiteur cautionné promet parfois à la caution

d'indemniser celle-ci de tous dépens et de tous dommages. (Tit. de 1230, p. 84.)

Il dépend d'un individu qui se constitue caution d'affecter tous ses biens, sauf sa personne, à l'acquittement d'une obligation. (Tit. de 1240, p. 107.)

La caution est aussi autorisée à faire sa propre dette de l'obligation qu'elle garantit. (Tit. de 1242, p. 110).

En s'obligeant personnellement à l'exécution d'une obligation, ainsi que ses héritiers, ses biens et les biens de ses héritiers, meubles et immeubles, la caution peut stipuler en outre qu'en cas de dommage résultant du défaut de paiement à l'échéance, ce dommage sera restitué au créancier sur sa seule déclaration sans aucune autre preuve. (Tit. de 1297, p. 375.)

234. *De l'assénement.* — L'assénement ou assignat hypothécaire est une sorte de garantie fournie sur des immeubles. Dans le cas, par exemple, où un douaire est constitué par un mari en faveur de sa femme, des immeubles peuvent être assénés ou affectés au paiement de ce douaire. (Tit. de 1248, p. 164.)

En cas d'assénement ou d'affectation d'une rente annuelle donnée à une église pour le vin et les hosties destinés à la messe, le donateur peut stipuler qu'il sera quitte de tous arrérages. (Tit. de 1270, p. 308.)

Une loi de la ville de Lille de 1286 contient des dispositions détaillées sur la dévolution aux créanciers des immeubles qui leur sont affectés pour sûreté. (V. Recueil, p. 352.)

235. *Du gage.* — On sait que c'est là un contrat par lequel le débiteur remet une chose à son créancier pour garantie de sa dette.

D'après nos coutumes, il est loisible aux vendeurs de tous objets de consommation de prendre des gages jusqu'à concurrence du tiers en sus de ce qui leur est dû par le débiteur. Ils peuvent conserver ces gages pendant quinze jours, durant lesquels le débiteur a la faculté de payer sa dette. S'il ne le peut dans cet intervalle, le créancier, après avoir montré le gage au maire et aux échevins, a le droit de le vendre pour se payer, sauf à remettre l'excédant au débiteur. (Voy. charte de Marquion de 1238, art. 45.)

Lorsqu'un gage est placé sous la main de justice, il est défendu de l'enlever sous peine d'amende. (Bans d'Hénin, ch. 54.)

SECTION II. — Procédure civile.

TITRE Ier. — DES ACTIONS EN JUSTICE.

CHAPITRE Ier. — Des demandes et réponses.

236. *Des clains et respeux.* — Dans toute procédure, la contestation débute nécessairement par un acte introductif d'instance, au moyen duquel le poursuivant saisit la justice de sa demande et attrait son adversaire devant le tribunal. Cet acte, qui est le point de départ du procès, prend tantôt le nom d'action civile, tantôt le nom de *plainte* ou de *plainte à loy*; plus fréquemment

encore, dans nos villes du Nord, on l'appelle *clain* (1).

Dans toute action en justice, le poursuivant doit préciser sa demande, afin que le défendeur sache à quoi s'en tenir et puisse répondre, et pour que le juge statue en connaissance de cause. Le demandeur est tenu aussi de ne réclamer que ce qu'on lui doit et rien de plus, sous peine d'être déchu de son clain. Quiconque réclame en justice une dette non prouvée et fait un *faux clain*, est condamné aux dépens et à l'amende de *fausse clameur*. (Bans d'Henin , ch. 126 , et tit. de 1260 environ, p. 247.)

Tout clain doit être sérieux et de bonne foi, exempt de chicane, dénué de toutes vues iniques et tortionnaires. La loi punit celui qui, par des dons ou promesses, suscite des procès injustes pour nuire à autrui, ou fait attraire des bourgeois devant des juridictions qui ne sont pas les leurs. (Bans d'Henin, ch. 18, 120, 128).

L'assigné est obligé de comparaître au jour fixé, à moins qu'il n'ait une excuse légitime à présenter, et sauf à lui à demander une remise. (Mêmes bans, ch. 20.)

Mais comme la défense est de droit naturel, nul ne peut être condamné même en matière civile, qu'après avoir été mis à même de fournir ses *respeux* ou réponses, et de faire valoir ses moyens de défense.

237. *Des exceptions.* — Quand les parties sont en

(1) Ce mot, dérivé du latin *clamor*, a dans les actes du moyen-âge une double signification. Il signifie tantôt l'action en justice, exercée tant pour assurer la dette du créancier que pour ne point l'obliger d'aller plaider devant un autre juge ; on l'appelle alors *clain à toutes fins* ; tantôt il désigne simplement une saisie-arrêt sur des deniers ou sur des meubles ; c'est alors un simple *clain*.

présence, l'une d'elles peut avoir un moyen préalable d'écarter la demande, en présentant une fin de non-recevoir *ou exception*. Ainsi, pour distraire une partie de son juge naturel, et pour la *travailler* injustement, on l'a fait assigner devant une juridiction qui n'est pas la sienne ; elle a le droit d'opposer une *barre* à son adversaire et de demander son renvoi (Voy. bans d'Henin, ch. 128.) ; ainsi encore, une partie assignée devant un tribunal prétend qu'une tierce personne doit la garantir et prendre pour elle fait et cause: elle peut demander un délai pour *raemir warrant*, c'est-à-dire s'appuyer de garant. Toutefois, à Hénin, nul n'est autorisé à demander un délai pour appeler garant, dans l'un des trois plaids généraux qui se tiennent chaque année, parce qu'un défendeur déloyal pourrait abuser d'un intervalle si éloigné, afin de neutraliser l'action principale dont il est l'objet. (V. bans d'Hénin, ch. 20, p. 403.)

CHAPITRE II. — Des moyens d'instruction.

238. *Des voies d'instruction pour éclaircir une question de droit.*—Lorsqu'une affaire est portée devant un tribunal, elle peut n'être pas suffisamment instruite et ne pas se trouver en état de recevoir immédiatement une décision définitive. Il est alors permis au juge d'avoir recours à des moyens d'instruction.

Ces moyens sont de deux genres ; ils peuvent avoir pour but d'éclaircir une question de droit ou de vérifier un point de fait.

C'est à une information en droit qu'il échet de recou-

rir lorsque la charte communale ou la coutume est muette sur la question qui se présente. Le juge se rend alors dans la ville voisine, soit pour rechercher les décisions intervenues sur des cas semblables, soit pour prendre l'avis d'hommes éclairés ; il consulte les magistrats de la ville dont la loi ou la charte a été empruntée (1).

Les enquêtes par *turbes*, les actes de notoriété, les parères, sont encore autant de moyens d'apaiser les scrupules et d'éclairer la religion du juge.

239. *Des voies d'instruction pour constater un point de fait.—Du combat judiciaire.* — Parmi les principaux moyens de preuves usités au moyen-âge, figurent le combat judiciaire et la preuve testimoniale.

On sait que le combat judiciaire était un expédient fréquemment employé pour terminer les procès douteux. On donnait alors des gages de bataille. (V. charte d'Hesdin, art. 16, et titre de 1250 environ, p. 179.) Néanmoins, la charte de Tournay porte, art. 21, que « nus bourgois ne pora autre bourgois apieler de bataille. »

D'où vient cette défense? Est-ce parce que l'Eglise avait souvent blâmé le duel judiciaire, comme une damnable invention imaginée pour tenter Dieu? Ou bien n'est-ce pas plutôt parce que l'auteur de la charte, ayant mis à la portée des bourgeois d'autres moyens de

(1) V. dans les *olim* publiés par M. Beugnot, tome II, p. 718, les raisons et les articles envoyés par les eschevins de la commune de St.-Dizier, à très-révérentes, sages et discrètes personnes, les seigneurs eschevins de la ville d'Ypre.

vérification, entendait leur interdire un genre d'épreuve plus périlleux, plus meurtrier, mais en même temps plus distingué, plus noble, qu'il réservait peut-être à une classe supérieure? Quoiqu'il en soit, l'interdiction du combat judiciaire était un progrès qui ne tarda pas à se répandre. Peu à peu le duel en champ clos tomba en désuétude et fut remplacé par la preuve vocale.

240. *De la preuve par témoins.*—Nous avons vu plus haut que parmi les modes de preuve admis dans lestribunaux, la justification par témoins était le moyen le plus fréquent et le plus décisif. D'après les coutumes du temps, lorsqu'une preuve testimoniale est ordonnée, elle a lieu soit à l'audience, soit devant un juge *enquesteur.*

Comme la justice n'a qu'un but, celui de connaître la vérité, et qu'une déposition n'est point un acte du droit civil, tous témoins dignes de foi peuvent être entendus, alors même qu'ils ne jouiraient pas des prérogatives de citoyen. Ainsi une femme est habile à déposer comme témoin. (Voy. charte de Tournay, art. 10.)

Il en est de même du forain ou du manant non bourgeois. A Lille, une déclaration des échevins porte que dans les enquêtes, ces magistrats entendent comme témoins les individus dignes de foi, quoiqu'ils ne soient pas bourgeois. (Tit. de 1267, p. 291.)

Comme la décision du procès peut dépendre du dire des témoins, il est essentiel que la véracité de ceux-ci soit assurée par des dispositions pénales énergiques.

De là, les peines rigoureuses portées contre le faux témoignage.

De là encore la défense de maltraiter les témoins à raison de leurs dépositions. (Tit. de 1247, p. 142 ; et bans d'Hénin.)

CHAPITRE III.—Des jugements.

241. *De la forme des jugements.*—Suivant l'ordre et la nature des juridictions, on distingue deux sortes de plaids : les plaids généraux, sortes d'assises qui ne se tiennent que quatre fois par an, à peu près au commencement de chaque saison; les plaids ordinaires, qui ont lieu chaque mois ou chaque semaine (1). Aux uns comme aux autres, les juges, sauf motif d'excuse raisonnable (*soine raisnaule*), sont tenus de se trouver à l'audience au jour indiqué.

Quand les parties ont fourni leurs dires et leur contredits, quand les preuves ordonnées ont été recueillies, la justice fait droit sur leurs prétentions respectives.

Pour convenir de la sentence, les juges délibèrent en commun. Comment les voix doivent-elle être comptées ? Quel est le nombre nécessaire pour former le jugement ? Ce sont là des questions qu'il serait difficile de résoudre aujourd'hui. Seulement, à dater du XIVe siècle, nous voyons que la *graigneur partie* (grandior pars), c'est-à-dire la majorité doit prévaloir. Dans tous les cas, la loi impose aux juges l'obligation de statuer avec intégrité dans la plénitude de leur conscience et de leur raison, sans se laisser *tordre* de dire droit à leur escient.

(1) Sur les jours fériés, V. cout. d'Hénin, chap. VIII, p. 453.

242. *Des prohibitions pour parenté ou alliance.* — Pour empêcher l'esprit de famille et la partialité d'influer sur les décisions, il est interdit aux juges de siéger ensemble, s'ils sont entre eux à un degré prohibé de parenté ou d'alliance. En ligne directe, la prohibition est absolue. En ligne collatérale, elle ne s'étend parfois que jusqu'au degré de beaux-frères. Quelquefois elle atteint même les cousins germains.

TITRE II. — DES ARBITRAGES.

CHAPITRE 1er. — De la constitution des arbitres.

243. *Emploi fréquent de l'arbitrage au XIIIe siècle.* — Au moyen-âge, la multiplicité des juridictions, les conflits qui s'élèvent entre les tribunaux de divers genres, entre les juges royaux et les cours ecclésiastiques féodales ou échevinales, la lenteur et les nombreux incidents des procédures, l'abus des appels rendent la justice désagréable par ses péripéties, incertaine dans ses résultats, ruineuse par les frais énormes qu'elle engendre. Pour se soustraire à tant d'inconvénients, beaucoup de personnes préfèrent confier à d'amiables compositeurs le soin de décider les contestations qui les divisent. De là ce nombre considérable d'arbitrages ou de *mises* (1) auxquels on a recours.

244. *Quelles choses peuvent être l'objet d'un arbi-*

(1) On entend par *mise* ou compromis le contrat qui sert de base à l'arbitrage.

trage. — Tout ce qui est dans le commerce, tout ce qui est susceptible de transaction peut être le sujet d'un compromis ; mais de même qu'on ne peut transiger sur les questions qui ont trait à l'état des personnes, à l'ordre public, à la souveraineté, on ne peut davantage compromettre sur les différends relatifs à des objets de ce genre. Toutefois, la féodalité a si profondément altéré les principes qui régissent ces graves matières, que les justices seigneuriales elles-mêmes, tombées dans le commerce, bien qu'elles émanent du pouvoir souverain, peuvent donner lieu à un compromis. Ainsi en 1245, Robert, avoué d'Arras, sire de Béthune, et sa sœur Mahaut, dame de Rassenghien, s'en réfèrent à des arbitres pour terminer une contestation qui porte sur les justices et les droitures d'une paroisse. (Recueil d'actes romans, p. 123, et ci-dessus n° 232.)

245. *Clauses insérées dans les compromis.* — Il est des clauses qui sont en quelque sorte de l'essence du compromis et qui doivent y être nécessairement stipulées. Telles sont :

1° L'accord par lequel les parties déclarent déférer à des *miseurs* ou arbitres, telle contestation qui les divise, et dans le jugement de laquelle ceux-ci doivent se renfermer (1).

(1) Les arbitres, dit Beaumanoir, *doivent aller avant* selon le pouvoir qui lui est baillé et s'ils s'étendent en plus et que la partie intéressée le conteste, l'arbitrage est de nulle valeur. (Cout. de Beauvoisis, chap. XLI, n° 2.) En principe, les arbitres doivent tenir leur pouvoir des parties elles-mêmes. Toutefois des tiers se portant forts pour deux personnes engagées dans une contestation peuvent, au nom de celles-ci, passer un compromis et désigner des arbitres. (Tit. de 1847, p. 145.)

2° L'indication du délai dans lequel la sentence doit être rendue. (Titre de 1213, p. 74 (1).

3° La promesse solennelle de s'en tenir à ce qui sera décidé. Cette promesse est le plus souvent sanctionnée soit par un cautionnement, soit par une peine stipulée contre celle des parties qui n'exécuterait pas la sentence à intervenir. (*Ibid*, titre de 1223, p. 74). (2)

4° La désignation des arbitres. Il est de l'intérêt même des parties de constituer l'arbitrage de manière à ce qu'il leur offre toutes les garanties désirables de sagesse et d'impartialité. Ainsi dans une contestation entre la ville et le chapitre de Tournay, deux chanoines sont nommés par la ville dans le sein même du chapître et deux bourgeois sont désignés par l'église, avec l'évêque pour cinquième arbitre. (*Ibid*, titre de 1223).

CHAPITRE II. — Des formes de procéder devant les arbitres.

246. *Pouvoir de statuer personnel aux arbitres désignés.* — Bien que dans les arbitrages on soit en général dispensé de suivre strictement les formes juridiques, encore faut-il que les règles les plus essentielles

(1) S'il y a, dit Beaumanoir, certains jours indiqués pour que la sentence soit prononcée, et si le jour passe sans être prorogé de l'accord des parties, le compromis est de nulle valeur (Coutume. *Ibid.*, chap. XLI, n° 4.)

(2) Les parties qui se mettent en arbitrage, dit le même auteur, se doivent lier au compromis par foi, par plesge ou par peine. Et si elles ne se lient par aucun de ces trois liens, l'arbitrage est de nulle valeur. (*Ibid.*, n° 3).

de compétence et de procédure soient observées. La première de ces règles est que l'attribution toute personnelle conférée aux arbitres soit maintenue et que le jugement soit rendu par ceux-là même qui ont reçu des parties une mission toute de confiance. Ainsi l'un des plaideurs ne pourrait abusivement substituer d'autres arbitres à ceux qui ont été nommés ; s'il s'arrogeait un pareil droit, la sentence de ces faux arbitres serait nulle. (Titre de 1246, Recueil, p. 138).

247. *Faculté pour les arbitres de s'éclairer.* — Du principe que les arbitres doivent porter une sorte de sentence et statuer en pleine connaissance de cause, il résulte qu'ils ont le droit d'éclairer leur religion par toutes les mesures préalables; ainsi :

1° Les arbitres nommés pour statuer sur des difficultés peuvent entendre les parties dans leurs explications, et pour s'instruire davantage, remettre la cause à un autre jour, par exemple à quinzaine. (Titre de 1246, *ibid*, p. 136-139.)

2° Les arbitres ont aussi le droit de faire des enquêtes pour s'assurer des faits qu'il leur paraît convenable de constater. (Titre de 1224, p. 79. — Titre de 1248, p. 157.)

CHAPITRE III. — Du jugement arbitral et de son exécution.

248. *Formes du jugement arbitral.* — Il est prudent pour les parties de nommer des arbitres en nombre impair ; autrement s'ils sont deux ou quatre, et divisés d'opinion en nombre égal, l'arbitrage reste sans effet.

Lorsqu'ils sont impairs, par exemple au nombre de trois, ce que décide la majorité doit prévaloir, pourvu toutefois que tous soient présents à la délibération. « Lorsqu'une mise a été faite sur trois arbitres, dit Pierre de Fontaines, le jugement de deux suffit bien, s'il est ainsi que le tiers soit présent ; car s'il n'est présent leur jugement ne vaut rien, quoique les deux s'accordent ensemble, parce que la mise a été faite sur trois, et que si le tiers avait été présent, il aurait bien pu, par aventure, ramener les deux autres à son opinion. » (Chap. XIX, § 22.)

249. *Comment le jugement arbitral est exécuté.*—Les arbitres n'étant investis d'aucune prérogative de la souveraineté, ne peuvent de leur autorité privée donner force exécutoire à leur décision. Si donc la partie condamnée ne veut de son plein gré se soumettre au jugement, et que celle qui a obtenu gain de cause prétende en poursuivre l'exécution, il y a lieu de référer au juge investi de la puissance publique pour qu'il fasse exécuter la sentence intervenue. C'est ainsi que nous voyons dans certains cas des sentences arbitrales rendues exécutoires par l'autorité supérieure (V. tit. de 1237, p. 91.—Tit. de 1248 (mai), p. 158.)

250. *Conclusion.*—Ici s'arrête cette introduction déjà fort longue, dont nous avons néanmoins dû rétrécir le cercle, tant les documents étaient nombreux et le sujet abondant. Nous avons, en effet, parcouru à peu près

toutes les matières qui au moyen-âge se rattachaient au DROIT PUBLIC et au DROIT PRIVÉ dans le nord de la France.

Dans la première division consacrée au DROIT PUBLIC, nous avons jeté un coup-d'œil sur les institutions *religieuses, féodales* et *communales*. Ainsi, nous avons vu d'abord surgir les *institutions religieuses* et s'organiser cet ancien clergé auquel la France doit une partie de sa gloire et de sa grandeur. Tandis que de leur siège métropolitain de Reims, les successeurs de Saint-Remi se concertaient avec les pieux évêques de Térouane, d'Arras, de Tournai et de Cambrai pour arracher à la barbarie nos sauvages contrées, les moines des abbayes montraient par leurs efforts tout ce que peuvent produire de merveilleux la persévérance, l'abnégation et la discipline. S'appliquant avec un zèle admirable à donner aux populations le salutaire exemple des vertus chrétiennes, ils les confondaient encore par les prodigieux résultats qu'obtenaient leurs travaux de culture et de desséchement.

Au IX[e] siècle, quand les anciennes races gallo-romaines et germaniques sont énervées, quand la société tout entière est en proie au désordre, les invasions des Normands, en resserrant les liens sociaux parmi ces populations obligées de se défendre, viennent opérer une rénovation utile, quoique trop chèrement achetée peut-être par le sang et les larmes. On voit s'élever alors le *système féodal*, régime étrange, monstrueux même si l'on veut, mais qui, dans ce monde bouleversé, concourt au moins à rétablir un peu d'ordre et de stabilité, en rattachant

au sol immobile toutes les conditions sociales, toutes les fonctions politiques et militaires. Pour résister aux agressions violentes et soudaines des barbares, tout le nord de la Gaule se discipline, se reconstitue, se couvre de forteresses. L'organisation des grands fiefs de nos provinces les hiérarchies vigoureuses de leurs châtellenies et de leurs seigneuries nous ont, par un phénomène remarquable, montré dans la main des différents feudataires, la concentration et la combinaison plus ou moins efficaces de la puissance publique et de la possession territoriale.

Puis, dans la suite, quand le peuple a grandi sous la double tutelle de la crosse et de l'épée, sous le patronage des églises et des châteaux-forts, apparaissent *les institutions communales*. En première ligne se produisent les grandes communes urbaines, dont les origines sont diverses, mais dont le but est le même, et qui, par des moyens semblables, à l'aide des franchises, des institutions civiles et militaires qu'elles se procurent, s'efforcent également d'assurer leur sûreté, leur indépendance, leur bien-être. Autour d'elles se propage par degrés l'esprit de liberté ; progressivement, les communes rurales elles-mêmes obtiennent de leurs seigneurs intéressés à les voir prospérer, des affranchissements, des concessions, des garanties. Dans les villes comme dans les campagnes, parmi ces serfs émancipés, nés d'hier à la vie civile, au sein de ces corporations de tout genre qui se partagent l'industrie et le commerce, les résultats surprenants auxquels arrive la puissance de l'association ne sont que l'application de cette vérité que *partout et toujours l'union fait la force.*

Dans la seconde division concernant le DROIT PRIVÉ, nous avons tâché, au moyen des renseignements disséminés dans les actes du moyen-âge, de combler en partie la fâcheuse lacune qu'on déplore dans l'histoire de notre droit français, depuis la chute des Capitulaires au Xe siècle jusqu'à la rédaction générale des coutumes au XVIe siècle. Les chartes des communes, les lois octroyées par les seigneurs, les actes reçus dans les cours féodales et les échevinages nous ont fourni à cet égard des documents que nous avons essayé de coordonner.

Dans une première subdivision, nous en avons rangé une partie importante, sous les trois grandes rubriques entre lesquelles se partage la *législation civile* des peuples policés, et qui regardent les *personnes*, la *propriété*, ses *modes de transmission.*

La première rubrique, celle des *personnes*, nous a montré les diverses classes nobles et roturières qui composaient la société d'alors, les droits dont elles jouissaient, les règles qui présidaient à la constitution de la famille et qui régissaient le mariage et la filiation, la tutelle et la garde des mineurs.

Sous la seconde rubrique relative à la *propriété*, nous avons vu quelle était la nature du fief détaché primitivement du domaine national, et dont le seigneur, comme dépositaire de la puissance publique, renouvelait la concession à chaque mutation du vassal. Nous avons distingué les diverses classes de biens, les uns dépendant du domaine public et placés sous l'autorité du prince souverain, les autres compris à divers titres dans le système féodal sous les noms de fiefs ou de rotures ;

d'autres concédés à des communautés d'habitants, d'autres enfin appartenant à des particuliers sous les dénominations d'alleux, de propres, d'acquets, etc. Etudiant ensuite la propriété dans son essence, nous en avons analysé les divers démembrements.

La troisième rubrique nous a présenté les divers *modes de transmission de biens*, soit en vertu de la loi, tels que les successions et les dévolutions coutumières, soit par l'effet de la volonté de l'homme, tels que les testaments, les donations entre-vifs, les contrats et obligations. Parmi les conventions, nous avons signalé le contrat de mariage, les dons entre époux, la vente, le louage, le prêt, la transaction et quelques contrats accessoires, le cautionnement, le gage et l'hypothèque.

Passant enfin à un autre ordre d'idées dans une dernière subdivision relative à la *procédure civile*, nous avons sommairement retracé les formes les plus essentielles à observer soit dans les *instances judiciaires* portées devant les tribunaux, soit dans les contestations volontairement déférées à la paisible *juridiction des arbitres*.

Dans un sujet si vaste, en présence de tant de documents de tous genres, nous nous estimerons heureux si la brièveté, qui était pour nous une loi inflexible, n'a pas donné à cette rapide esquisse trop de sécheresse et d'aridité. Dans la conscience de notre insuffisance, nous devons aussi solliciter l'indulgence du lecteur pour les erreurs qui ont pu nous échapper.



En terminant ce travail, c'est pour nous un devoir et un plaisir de payer un juste tribut de reconnaissance et d'éloges aux personnes qui ont bien voulu l'encourager ou fournir des documents destinés à l'enrichir.

Nous citerons en première ligne, MM. les ministres de l'instruction publique Villemain, de Salvandy et Carnot, qui, sous des régimes politiques différents, ont fait preuve d'une égale bienveillance, et qui ont alloué à notre Société les fonds nécessaires pour la publication de ce volume. Parmi les savants qui ont concouru à cette œuvre en communiquant des renseignements utiles, nous nous empressons de signaler MM. Pilate, secrétaire de la mairie de Douai, Le Glay et Godin, conservateurs des archives des départements du Nord et du Pas-de-Calais, auxquels nous devons d'importantes communications; et MM. Brassart, archiviste de la Société; le docteur Escallier, de Douai; Lebeau, de St-Pol; Parenty, d'Arras, et Wilbert, de Cambrai.

Au surplus, ainsi que nous l'avons dit en commençant, notre prétention n'a point été de publier ici un recueil complet, mais de présenter un simple *spécimen* qui pourra servir de base à une plus ample collection, à laquelle, nous l'espérons, la munificence du gouvernement ne fera pas défaut. Dans la protection des sciences et des lettres, nous avons lieu de compter que la République ne se montrera pas inférieure à la monarchie.

Dans l'intérêt de cette collection, déjà depuis que l'impression de ce volume est commencée, nous avons multiplié nos recherches, et, grâce à de persévérantes investigations, nous avons trouvé en documents qui ne dépassent pas l'année 1250 :

Aux archives du département du Nord à Lille.		
Fonds de l'ancienne cathédrale de Cambrai		7 actes.
Fonds de l'ancienne collégiale de St-Amé de Douai.		8
Fonds de l'abbaye	de Marchiennes.	6
———	de St.-Amand,	4
———	de Loos,	10
———	de Cysoin,	2
———	de St-Aubert,	1
Fonds des religieuses de l'abbaye des Prés de Douai.		28
———	de Flines.	7
———	de Marquette.	10
Fonds et cartulaires du Hainaut.		4
Aux archives du département du Pas-de-Calais et ailleurs.		25
	Total.	112

En joignant à ces 112 actes de la première moitié du XIIIe siècle, les 118 de la même époque, compris dans ce volume, nous possédons déjà un ensemble de 230 actes ; richesse qui excède de beaucoup les résultats obtenus jusqu'ici par les savants qui nous ont précédé dans de semblables recherches.



RECUEIL D'ACTES

DES XIIme. ET XIIIme. SIÈCLES,

EN LANGUE ROMANE

DU NORD DE LA FRANCE.

No. 1. — 1133.

TESTAMENT CONJONCTIF DE RENAUD SEIGNEUR DE HAUCOURT ET DE EVE DEL ERIES, SA FEMME (1).

Jou Renaut signeur de Haukourt kievaliers, et jou Eve del Eries, kuidant ke ou jor ki sera no armes kieteront no kors por si trair à Dius no sei-

Moi Renaud, seigneur d'Haucourt, chevalier, et moi Eve del Eries pensant qu'au jour qui arrivera, nos âmes quitteront nos corps pour retourner

(1) Pour familiariser le lecteur avec notre idiôme, nous croyons devoir donner ici la traduction de cette charte.

gneurs, et ke no poieons raekater nos fourfet en eumonant as eglises de Dius et as povres, por chous desorendroit avons de no kemum assent fach no titaument et derains vouletet en chil foermanche. Primes, neiant heroir ensanle de no senh kors et char por goir et ireter no beiens e tieres, Jou Renaut del plesance de me kampagne Eve oredene a me nepviaus et filiol Regnatin me tiere et segneurie del Haukurt, et de Moentigneis ens o Kambresis. Item a chil me tieres de Bues, et de Kaepi en Arethoes. Iten jou oredene a Renon ossi me filieol, et fiels einel a men biel freres Watiers sires del Eries me tieres de Peraiele, ke iou ai iretet de men signeur et ant Jeihans de Guasenkurt. Et jou mi Eve oredene as dis men niepvau Renon fies mi frere Gualier, le bo ke jou eis a Walinkurt a mi eskut del ordemanche Adele Thourote me kiere dame et mere. Item jou oredene as Huon, Gradino, Eudon et Pieron mi niepvaus as kakun sies livres de rentage sour me iretage a Busiere, ki fuit o mi ant Olebaud ferer as Seihier kon apieloit Li Rous Virmans me teions. Item tot li joiieles, annels, finkage de medame mi mere et de medame Adle Maivisine me teie, jou oredene os mi bieles se-

à Dieu notre Seigneur et que nous pouvons racheter nos fautes en aumônant aux églises de Dieu et aux pauvres, par cette considération nous avons de notre commun assentiment fait notre testament et (acte de) dernière volonté en cette forme: *Primo* n'ayant point d'héritiers ensemble de notre sens, de notre corps et de notre chair pour jouir et hériter de nos biens et de nos terres, moi Renaud, de l'agrément de ma compagne Eve, donne à mon neveu et filleul Regnautin ma terre et seigneurie d'Haucourt et de Montignies dans le Cambresis. *Item*, je lui donne mes terres de Bues et de Capi en Artois. *Item* je donne à Renon aussi mon filleul, et fils aîné de mon beau frère Watier (ou Gauthier) sire del Eries mes terres de Prayelle, que j'ai héritées de mon seigneur et oncle Jean de Guasencourt. Et moi Eve je donne audit Renon mon neveu fils de mon frère Gautier le bois que j'ai à Valincourt, à moi échu de la volonté de ma chère dame et mère Adele Thourote. *Item*, je donne à Hugue, Girardin, Eudes et Pierre mes neveus à chacun six livres de revenu sur ma propriété de Bussière qui fut à mon (grand) oncle Olebaud frère de Seihier qu'on

reurs Ade de Cambrai et Idete Dalbengni, et ossi a me niepvesses Alis Del fosse epeuse o di Renon, Aigline epeuse o di Pieron, et Emme epeuse o Huart Bailloel, as skakun si parchons avoec pes. Item jou R. et jous E. tot diaus ensanle timlet de sint meuanche (1) oredenons o li eglise de Hunnulkurt no perchiele de tiere del viliers Gueilein ke no aviemes asketet d'Adele no antine, epeuse del no ant Ameri sire et per de Marcoeng, a kerke ke li dite perira Dius por le solut et vi de no arme, et de li armes de no moelt noebles ankiseurs sires de Walinkurt del Kostel de jou R. et del Kuens Virmans de li kostet de jou Eve. Et li renstans de no beiens avons sour eodinecil oredenes as povres, kaer debetanche nouvons nient. Et a chou ke no oredenanche sient beien akenket (2), et en sient nuli greevet, keunsiseons et entauliseons por akenkeurs de chil no tintaument Messire Gualier Seihiers no frere deseur dis et Messire Seihier de Bithune kon apiele Kearenchi no kousins. Chous fuis fet o li an de li

appelait le roux de Vermand mon aïeul. *Item* quant à tous les joyaux, anneaux, bijous de Madame ma mère et de Madame Adele Malvoisine mon aïeule je les donne à mes belles sœurs Ada de Cambrai Idette d'Aubigni et aussi a mes nieces Alix Delfosse épouse dudit Renon, Aigline épouse dudit Pierre et Emma épouse d'Huart Bailleul a chacune sa part au poids. *Item* moi Renaud et moi Eve, tous deux ensemble, redoutant le saint changement, donnons à l'église d'Honnecourt notre parcelle de terre de Villers-Ghislain que nous avons achetée de notre tante Adèle épouse de notre oncle Aimery sire et pair de Marcoing, a charge que ladite (église) priera Dieu pour la delivrance et vie (éternelle) de nos ames et des ames de nos très-nobles ancêtres (les) sires de Walincourt du côté de moi Renaud, et du comte Virmans du coté de moi Eve. Et le reste de nos biens nous l'avons sur codicile donné aux pauvres, car, de dettes nous n'en avons point. Et afin que notre ordonnance soit bien exécutée et que personne n'en ait grief,

(1) Redoutant le saint trépas, *timentes sanctam mutationem.*

(2) *Akenket*, surveillé, gardé, exécuté. Le mot allemand *Acht* signifie attention, surveillance, garde.

enkarnance Jesus-Christ mil cent terente terois el mo jung jor en deis. Et o chou chil i ei hanket (1) mi sieail jou R. et nient mi jous E. por chou ke nen ouvoet mi adonck. Amen.

Extrait de l'histoire de Cambrai et Cambresis, par Jean le charpentier. P. 18 *de la* 4e *partie.* (Preuves). (2)

nous choisissons et établissons pour exécuteurs de notre présent testament Messire Gauthier Seihiers notre frère susdit et Messire Seihier de Béthune qu'on appelle Karency notre cousin. Ce fut fait l'an de l'incarnation de Jésus-Christ 1133 au mois de juin, le jour *en deis* (?) et a cet acte moi Renaud j'y ai suspendu mon sceau, et non pas moi Eve parce que je n'en avais pas alors.

(1) *Hanket*, suspendu, en tudesque, *hangen*. Le même mot se retrouve en allemand, en flamand, en hollandais et en anglais.

(2) Nous laissons à ce curieux document la date de 1133 qu'il porte dans les *Preuves de l'Histoire de Cambray de Carpentier*, bien que cette date ainsi que l'authenticité du titre lui-même soient contestées par M. B. C. Dumortier, membre de la chambre des représentants de Belgique dans une savante *Notice sur l'époque de l'introduction de la langue française dans les actes publiés au moyen-âge* (*) Les critiques que soulève M. Dumortier quant à l'orthographe des mots et des noms propres sont graves sans doute, mais ne nous paraissent pas décisives. Au XIIe, au XIIIe siècle on écrit souvent comme on prononce, et la prononciation diffère d'un canton à l'autre. Il y a d'ailleurs à cette époque si peu de fixité dans le manière d'écrire, surtout les noms propres, que les inductions qu'on prétend tirer de ces anomalies sont peu concluantes. Par son style, par ses formes grammaticales, par l'emploi fréquent de la lettre K, l'acte dont il s'agit présente des caractères d'antiquité qu'on ne peut méconnaître. Les mots d'origine germanique *akinket* et *hanket* attestent l'usage encore peu éloigné de cette langue dans un pays peuplé jadis de familles tudesques, et parmi des familles féodales peu instruites, à qui le latin était loin d'être familier. Il n'est point impossible cependant qu'une erreur se soit glissée dans le chiffre et que cet acte soit de la fin du XIIe siècle au lieu d'appartenir à sa première moitié. (V. ci-après n° 3.) Nous avons vu plus d'une fois des inexactitudes du même genre dans des titres dont l'authenticité ne peut être douteuse. Quant à la supposition que Carpentier aurait lui-même fabriqué ce document, nous ne la croyons pas fondée. Il ne faut pas perdre de vue que Carpentier, réfugié en Hollande, faisait imprimer à Leyde son histoire

(*) Bruxelles, M. Hayez, 1843, 47, p. in-8°.

N° 2. — 1197.

LETTRES CONTENANT VENTE D'UNE RENTE DE SIX DENIERS LOENISIENS PAR GERARS DE St.-AMAND A HENRI WANBE.

Sacent tot cil ki sunt et ki avenir sunt, ke Hue Delis et Ogine sa feme quand ils furent en vie vendirent a segnor Henri Wanbe le bos de Houzon et tot co kil (*et tout ce qu'ils*) avoient en le poeste des eskievins de Alaing, fors un quartier de prée, pau plus pau moins, et de co doit il paiier XIJ loenisiens (*deniers de Laon*) de cens a le feste de Saint-Remi et XI sols et IJ deniers loenisiens de rente al Noël cascun an. A cest acat furent li eskievin de Alaing et se le reconurent devant les altres eskievins. Sacent alsi (*aussi*) tot cil ki sunt et qui avenir sunt, ke me s^e (*messire*) Gerars de St-Amant et me dame Beatrix, sa feme, vendirent al segnor Henri Wanbe tot co kil avoient en le poeste de Alaing, de ce doit lis sire Henris paier a mon segnor Gerart et a sa feme VJ deniers loenisiens de cens a le feste de Saint-Remi, et XX sols de loenisiens al Noel, de rente cascun an. Cest acat loerent (*louèrent, approuvèrent*) li enfant me dame Beatrix, ki adonc orent lor eage devant les eskievins, et cil qui adont norent mie lor eage, le loerent apres quant il lorent, devant les eskievins, et me s^e Bernars de

de Cambray, que ses matériaux lui étaient envoyés de loin, qu'il ne pouvait les tenir que de familles intéressées à reculer leur origine. De là, en partie sans doute, les incorrections, les erreurs, les contradictions dont fourmille l'histoire de Carpentier, ouvrage qui, malgré tant de défauts, n'est pourtant point à mépriser.

Squameng, ki a donc navoit mie son eage, le loa puis devant les eskievins in castellario quant il ot son eage, et quant li sir Henri paia son cens et sa rente a mon segnor Gerart et a sa feme el casteler en le maison u il manoient adonques; me s^{e} Bernars ki darrains le loa, dist kil ne le loeroit mie sil navoit un esmereillon (*arme de guerre*) de VJ deniers. Sacent alsi cil ki sunt et ki avenir sunt, ke me s^{e} Teris de Fascegnies quant il fu en vie et me dame Sare de Havines, sa feme, vendirent al segnor Henri Wanbe XIIJ boniers de bos, ki sient en coste le maison de le mote por XVJ loenisiens de cens a paier a le feste Saint-Remi, et me dame Sare et li sire Waltiers de Asnapie amenèrent Pieron et sa feme quant il lot espousee en le piece de tiere et si werpirent a signor Henri Wanbe, devant les eskievins tote le escance kil attendoient en cele tiere et tote le droiture kil i avoient. Li premerains acas fu fais le an del incarnation mil CIIIJ^{xx} et IIJ, li doi autre furent fait le an del incarnation mil CC,IIJ mains (1).

Tiré des archives communales de Tournai — imprimé dans la notice de M. Dumortier.

N° 3. — 1198.

DONATION D'UNE PIÈCE DE TERRE AUX RELIGIEUX DE FEMY PAR LE SEIGNEUR DE HAUSSI ET SA FEMME.

Jou Colard sires de Haussi et jou Aelis epouse a men dis signor Colard, fascons savoir a tuit ke por larmor

(1) Douze cent moins trois, c'est-à-dire 1197.

de Dìus avons donné IIJ mencaldes de no tiere geisant en no tieroer as Religieus de Femy, etc., li an del J. C. enkarne M. C. LXXXXVIII en prisenche de Jehan de Viliers sires de Houlnecurt no ferrers, de Girard de Ronsoy no kouesins, de Gillon de Salenmes, de Amalric de Kastegnieres, de Huon Back, de Phelippart Poulle, de Werric de Osteral chievaliers.

Extrait de l'histoire de Cambrai et du Cambresis par Jean le Charpentier, P. 23 de la 4e partie.

N° 4.— 1200.

TESTAMENT DE AGNÈS LE FERRIÈRE, CONTENANT DIVERSES DISPOSITIONS EN FAVEUR DE SES PARENTS ET D'ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX ET DE CHARITÉ.

Sacant tout cil ki cest escrit veront et oront ke jou Annies li Fieriere ai fait et fac men testament et me devise en le fourme et en le maniere kil contient en ceste lettre. Jou Annies el non del pere, et del fil et del saint espirt, pour la redemption de mame (*de mon âme*), de me pere, ne me mere, de mes barons (*mari*) et de tous ceaus par cui li bien ke jou ai eu et quencor ai, me sunt venut, donne pour Dieu et en aumosne as povres de Saint-Piat, X s. as povres de Sainte-Katerine, de Saint-Piere, de Nostre-Dame, de Saint-Nicaise, de Saint-Quentin, de Saint-Jakeme, de la Magdelaine et de Saint-Brisce, a cascune de ces paroffes (*paroisses*), X s. as povres. As

malades de le val, as nounains des Pres et as nounains dou Sauchoit, a cescun de ces lius, V s. a pitance ; as povres de Saint-Nicholai et Bruile, V s. A Maruis, V s. a pitance ; as freres Menus, XX s. a pitance ; as malades deforains de tour Tournai , si comme as Froides parois a Warchin et a Chin, a cescun XIJ d. et si donne VJ lb (*livres*) pour lagne et pour tourbes acater a departir as povres de toute le ville par leswart de mes testamenteurs, et LX s. pour toile acater ke mi testamenteur departiront pour mame a povres veves femmes. Et si donne pour Dieu et en aumosne XVJ lb, pour rente acater a oes (1) le caritet dou Saint-Espir. Si donne a Theri men fillastre XX s.; au priestre de Notre-Dame VJ s.; au capelain IJ s.; au clerc IJ s.; a Mariien le cloppe X s.; a Jehennain se niechain X s.; al escamiel a Nostre-Dame V s.; a le candelle de Sainte-Katerine IIJ s.; a Saint-Eloi-le-Petit IIJ s. si done as IJ enfans de me sereur de Mortagne, a cescun XX s. si done IX lb pour IJ dras acater a oes les povres. As freres des Sas X s. a pitance, et une nappe. Gertrut XX s.; les beghines des Pres X s. a lor glise, et a Henriet le neveut men baron XX s. et toutes les armes men baron, et J hennap dargent a piet que mes barons acata darrainement, et J coffre loiiet de fier. Marion, le fille Colart de Mortagne une kiute et un linchius, et j plichon vair et C s., et me chainture ; et se cille Marion ne faisoit pas le consel des ses amis, elle naroit rient as coses deuant dittes, ains le departiroient mi testamenteur pour cui la il veroient que boin seroit.

(1) A l'usage, au profit de (*ad usum*).

A Jakemin, le fil Katherine me fille, j hennap dargent a piet et a Jehennet, sen frere, j hennap de masdre a une platine dargent. Theri, me fillastre, J R$_{a}$ (*rasière*) de blet ; Jehan le carpentier, J R^{a} de blet ; Jehan le mareschal de Mortagne, X s. Jehan de Flobierc X s.; Willaume le Musiet X s.; les filles Gobiert X s. Et prenc a testamenteurs en ceste besoigne Willaume men baron, Renier le baron me fille, Willaume Eskariel et Jakeman Ghiselin, et lor prie pour Dieu quil delivrent les dons et les aumosnes que jai aumonnees, se de mi defaut, au plus tost quil onkes pueent boinement et voel et les assenne a prendre a le miue partie de nos biens.

Et jou Annies devani nomee ai fait et fac ce testament, saus les drois de le ville, et sauf chouque jou en retieng le pooir de muer, de cangier et de rapieler tout u les quels dons que jou volrai a me volentei, tant comme li vie me demorra el cors et jou serai de boin sens et de boin entendement, et se jou ne le mue u cange u rapiele en me plaine vie et en me boin sens, jou voel quil soit plainement tenus et aemplis, en tel maniere cum il est devises en cest escrit, et pri et requer as eskievins de Tournai, pour Dieu et pour pitet que il meccent lor aiyue et lor force a chau que cis testamens soit aemplis se mi testamenteur en viennent a aus pour avoir force. Et pour chouque toutes les devises et les ordennances de ces escrit demeurent fermes et estaules, et soient aemplies tout entierement, si en est cis escris fais en deus parties, del quel li testamenteur devant nomet wardent lune partie, et li autre partie est mise en le warde des eskievins de Tournai pour souvenance des

coses devant dites. Ce fut fait lan del incarnation mil CC.

Tiré des archives communales de Tournai. — Inséré dans la notice de M. Dumortier.

M. Leglay, dans ses intéressantes *Recherches sur les premiers actes publics rédigés en français* (1) mentionne un autre acte de 1200 ; c'est une transaction entre le chapitre de Condé et la maison de Macourt. Cette pièce, qui se trouve aux Archives du département du Nord, et dont nous avions demandé une copie, ne nous a point été transmise.

N° 5. — 1200 (juillet).

LOIS DE LA COUR ET COMTÉ DE HAYNAUT.

(Extrait) (2).

Cest li declarations des lois en le court et contet de Haynn par le kemun consentement conseil et deliberation et saine recordance des homes nobles et ministrans, a la contet de Haynn appartenans, plus desiretement escrites et des sayaus et sairems Monsigneur Bauduin Conte de Flandres et de Haynn et de ses fiaubles homes a le contet et domination de Haynn appartenans, aperpetuel et observation confremee.

(1) Lille, Danel, juin 1837, 24 p. in-8°.

(2) V. Chartes du Hainaut de l'an 1200 en langue gauloise . française et latine, publiées par N.-J.-G. Delattre. — Mons, *Hoyois*, 1822, in-8° de 154 p.

Firmet est de nous a loy, que se homs tenans fief espeuse feme et de celle feme ait fille et non fil, celle fille ara le succession dou pere et de le mere es fies.

Se li premiere feme del home muer et li homs prent aut feme et de celle ait fil, li fil ara le succession es fies de se pere, ne mie li fille de le premiere feme.

Et est a loy fremet que se homs tenans fief ait fiuls u filles tant seulement et li premiers fius u li premiere fille ait hoir de sen proppre cors et muere ichil premier fil u celle premiere fille devant que li pere, li hoir dicelui nara mie le succession dou tayon en fief, ains ara le succession de celi mort, en le tenant dou fief li plus proismes hoirs sourvivans, cest assavoir li fils u li fille en fief.

Se homs tenans fief muert sans avoir hoir de se proppre cors li succession dou fief venra a sen plus proisme hoir, si loist assavoir celui qui ara estet de celle sanguinitet, delequelle ichis fief pardevant estoit descendus; celle meismes lois est de feme tenant fief se sans hoir de sen proppre cors muert.

Se homs espeuse feme et il le voelle doer de sen fief, cest par le signeur et par le tesmoingnaige des homs de celui signeur faire convent.

Se homs sans hoir de se proppre cors muert, se feme es fies de celui u es allues ki de par lome de droit heritaule seront venut nient i retenra, fors tant seulement le doaire et les meules en le terre cultive en celui an.

Est aussi a loy que se homs et feme par mariage veignent ensanle et de le partie de l'un u de tous deus fies u aluet soient venut, et muert li home u li feme sans hoir de sen proppre cors, li fies u li alluet qui de le par-

tie del home mort, u le feme morte estoient venut a leur plus prochains hoirs, tantost revenroit ensi que li homs en liretage de le feme nient i retenra, ne li feme en liretage de sen maris, fors le doaire, sauf necquedans de lun et de laut les meules en le terre cultive de cest an.

Se homs muert anchois que se feme, li hoirs de celui, se il a aige, ara le succession de sen pere tantost ens es fies ensi que li feme de chou nient i retenra, fors le doaire a li donnet et les meubles de celui an en le terre cultive, ki est dit en vulgat wanable (*gagnable*). Ensement se feme muert devant que ses maris, li hoir deceli, se il a sen aige, ara le succession tantost de le mere ens es fies, ensi que li maris en ichiaus nient i retenra, fors les meules sur les terres cultible, c'est assavoir waingnauble seront en celui an. A loy age del home est de XV ans, mais de le feme de XII......

(*Suivent dix autres articles ; cette loi se termine ainsi :*)

Et me sires li Cuens Bauduins de Flandres et de Haynn et si foyable home, cest assavoir Phelippes Marcis de Namur freres germains audit Conte. Henri, aussi de celui Conte freres germains. Watiers de Avesnes. Alars de Chismay. Rasses de Gauvre. Gerars de Jauche. Nicolas de Barbençon. Wistasses dou Rues. Wuillaumes oncles doudit Monss le Conte. Wuillaumes de Kievy. Reniers de Trit. Nicolas de Rumigny. Watiers de Kievraing. Gilles de Trasign. Englebert d'Enghien. Henris oncle audit Monss le Conte. Gerars de St-Obiert. Willes le Haussi. Adans de Walincourt. Gilles de Bierlaimont. Ernouls Daudenarde. Wats de Sotenghien. Ostes de

Waudripont. Watiers de Villes. Nicolas de Condet. Gilles de Brayne. Henri castelains de Binch. Gerars prevos de Douay. Wattier castellains de Douay. Pieres de Douay. Gerars senescaus de Bouchaing. Estievenes de Denaing. Ernouls de Kievraing. Hues de S.-Obiert. Willes de Gomignies. Ghillains castellains de Biaumont. Henris castellains de Mons. Ostes d'Arbres. Hues de Gaige. Renaus destrepi. Hacars de Verli. Hues de Crois et pluseur aut. Toutes ces coses touchies les saints jurerent a warder, adjoustant sous leur sairemens que se aucuns des homes ces lois escriptes en aucune partie emfraindre presumoit tout li autre contre celui seront a plainne observation de toutes les coses dessus dittes. Ce fut fait en l'an del incarnation Nre Sign mil deus cens. A Mons ens ou castiel le quinte calende daoust le venredi deuant le fieste St-Pierre aoust entrant.

N° 6. — 1202 (mois de mai).

ENQUÊTE FAITE A CAPI TOUCHANT LE PEAGE DE BAPAUME.

Cet acte inédit jusqu'ici et que nous publions en entier est l'un des documents les plus importants qui nous soient restés de la langue romane-wallonne du commencement du XIII[e] siècle. Sa date de 1202 est formellement indiquée au bas de la première page, et les circonstances dans lesquelles il intervint achevèrent d'en prouver l'authenticité. Bauduin VIII, comte de Flandre, était en guerre avec Philippe-Auguste, roi de France. Pour mettre un terme aux hostilités, les deux princes conclurent à Péronne,

au mois de janvier 1199, un traité par lequel le roi de France retint Arras, Lens, Bapaume, Hesdin et les pays d'alentour (1); c'est à la suite de ce traité qu'eut lieu à Capi (2) l'enquête dont il s'agit, afin de constater et de recueillir désormais au profit du roi les droits de péage précédemment perçus dans l'intérêt du comte de Flandre.

[1]. Cheste Enqueste fu faite a Capi par devant mon signeur Bertremieu de Roie, et Pieron Damiens provost, et Nevelon le marescal bailliu dArras. La furent li sierjant qui avoient quelli (*recueilli, perçu*) le traviers de Balpaumes (3) au tans le conte de Flandres : Bauduins dArras, Willaumes Pastes, et Auris de Balpaumes ; et dirent ke nus avoirs (*nulle marchandise*) de Franche, de Borgoigne, de Champaigne, de Provenche, de saint Jakeme doutre les mons dEspaigne, ne poet aler en Flandres, ne el fief de Flandres, qui ne doive passer et aquiter (*payer le droit*) a Balpaumes ; por (*pourvu*) que li avoirs soit as gens des tierres que jou ai chi noumees. Ne il ne poent prendre point (*point prendre*) davoir en Flandres, ne el fief de Flandres por mener en leurs terres qui ne doive passer et aquiter a Balpaumes ; ne chil de Flandres, ne del fief de Flandres, ne poent prendre point davoir en Flandres, ne el fief de Flandres, por mener es terres devant dites, qui ne doive passer et aquiter a Balpaumes. Tierewane (*Térouane*), Fauken-

(1) V. Martene Thesaur. Anecdotor. T. 1, p. 1021, Doudegherst, Annal. de Flandre, ch. 95.

(2) Cappy, aujourd'hui commune du département de la Somme, arrondissement de Péronne, canton de Bray-sur-Somme.

(3) Bapaume, aujourd'hui ville du Pas-de-Calais, arrondissement d'Arras. Sa population est de 3,195 habitants.

bierge, Boulenois, Tiernois, Cambrais, Tournais, Valenchienes, Hainnaus, Lempire, Pontieu, Normendie, Biauvais, Amiens, Corbie ne doivent point de chemin, se il ne si embatent (*n'y passent*) ; mais sil senbatent, en la castelerie de Balpaumes il doivent le traviers ensi com li autre (1).

[2]. Chascuns qui maine vin a voiture en Flandres doit a Balpaumes de le carete (*de la charette*) : VI deniers de conduit et IJ d. del cheval. Et sil le maine en Lempire sen doit il autant por ke il sembache en le castelerie de Balpaumes. Cant borgois de Balpaumes maine vin a voiture si doit VI d. (*deniers*) de conduit et I d. del cheval. Et sil maine son avoir ne autres li maine il ne doit point de traviers. Mais se il a parcounerie enviers autrui (*s'il partage avec autrui*) on en prent le traviers entirement sil ne set a sa parchonerie asener (*assigner sa part*) ; Et sil amaine herenc (*hareng*) ne autre poisson il ne doit point de ses chevaus ; mais le conduit et le traviers si comme li autre. Del millier de herenc I d., de le mande (*manne, panier*) de poisson, IIIJ d., del panier 1 d., de le mande de raies, IIIJ d., de le mande de plais IJ d., Et del panier I d., del millier de makeriel IIIJ d., et del millier de mierlenc, IIIJ d. por le cent, Et de la carete. VI d. de conduit. Li cens daloses doit XVI d : et li saumons une o. (*obole*) mais les aloses ne li saumons, ne doivent point de conduit, sil na avoec autre poisson u autre cose qui conduit doive ; mais del cheval. I d. Mais se nus maine sen vin

(1) *Actum anno domini millesimo ducentesimo secundo, mense Maio.*

ne fait mener en sa carete que ni ait voiture ne compaignie en la carete ne el vin se il non (*sinon son vin*) si doit VI d. de conduit et I d. del cheval.

[3]. Nus qui soit manans de la le bos Darewaise (*d'Arouaise*) (1) ne poet mener carete vide en Flandres, ne de la laige (*ni au-delà l'eau*) de Cogeul ki ne doie VI d. de conduit, et VII d. del cheval. Et se il ramaine poisson, si ne doit point de conduit ne de ses chevals se il nen a plus ke il nen mena; Et sil vait carchies (*chargé*) et revient carchies si doit conduit alant et venant et traviers, fors de sel sil est suens (*sien*), sen doit une o. Et se li seus (*sel*) est autrui ke siens, si doit VI d. de conduit et del cheval, I d. et une o. de cauchie (*chaussée*); Et sil acate un cheval et il trait en se carete sen doit I. d. Et XII. d. de douzaine tant ele est. Et se li chevaus acates ne trait si doit IIJ d. et douzaine se ele est, et une o. de cauchie.

[4]. Se flamens, ne hom qui soit de la Biekeriel (2) maine carete wide de la le bos darewaisse, si doit de la carete VI d. de conduit et del cheval I. d. Et sil lieue (*s'il loue*) cheval fors de la castelerie ne emprunte, si doit IJ d. Et sil fait noeve carete si doit de chascun cheval II d. pour ke ce soit voiture et le conduit et de chiaus quil acata al aler de chascun I. d; Et le conduit por quil amaine voiture, mais sil amaine son avoir que nus ni ait point se il non (*sinon lui*) nen lavoir (*ni la mar-*

(1) Arrouaise, ancien canton de l'Artois, aujourd'hui commune du département du Pas-de-Calais, arrondissement d'Arras.

(2) Becquerel, hameau du département de la Somme, commune de Rue.

chandise) nen la carete si ne doit point de traviers, fors de fromages u davoir de pois, u de grant autre avoir por (*pourvu*) quil nait demore plus de XV jors ; mais sil demeure plus de XV jors si doit de la carete VI d. et del cheval I d. Et se chou est voiture u compaignie si ait ensement demore plus de XV jors si doit VI d. de conduit et IJ d. del cheval. Et sil avoit mene voiture al aler, il doit traviers al revenir de son vin u dautre cose combien que il demeurt. Et se hom qui ne soit de la castelerie maine vin a voiture a home de la castelerie, si doit VI d. de conduit et II d. del cheval ; Et se hom de la castelerie maine vin u autre cose qui soit a home de la castelerie si ne doit point de conduit mais I d. del cheval ; il ne doivent point de douzaine de lor avoir ; mais il doivent de vin a voiture VI d. et IJ d. del cheval mais de leur avoir ne doivent il point de conduit. Dou torsiel de dras, XII d. et une o. de cauchie, de la torsoire, VI d. et une o. de cauchie ; de chascun drap en carete, IIIJ d. et I d. del cheval et I d. de cauchie sans conduit.

[5]. Cil (*ceux*) de Martinpuc (1), ne chil de Corceletes (2) ne poent prendre point davoir en ches IJ viles por mener el fief de Flandres qui ne doive traviers del cheval, I d. sans conduit, soit sor (*sur*) carete u (*ou*) sor cheval ; de la poise de laine, IIIJ d.; mais sil le mainent diloec el fief de Viermendois, il ne doivent nient. Carete

(1) Martinpuich, commune de l'arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais).

(2) Courcelettes, commune de l'arrondissement de Douai, département du Nord.

qui maine miel doit XII d. de conduit, et IJ d. del cheval ; la some dole (*charge d'huile*) IIIJ. d. et del cheval, I. d. sans conduit cant ele est en carete. Uns somiers qui porte ole, IIIJ. d.; la some de clau (*clous*) en carete, IIIJ d. et del cheval, I d. sans conduit ; la garbe de fier, I d., la garbe dacier en carete, III o. et del cheval, I d. sans conduit ; li somiers qui porte claueterie (*clouterie*), IIIJ d.; Et sil porte lin, IIJ d. La poise de laine I d. XXIX lb., IIIJ mains por la poise. Et V s. de conduit se il ni avoit que demie poise ; et del cheval, I d.; li somiers qui porte laine XII d. et une o. de cauchie. La tache de cuirs, X cuirs por la tache ; dusques a VI taches IIIJ d. et del cheval I d. sans conduit ; Et sil i a plus de VI taches, si doit chascune I d ; et XII de chascune parchoniere, quant la douzaine est ; et V s. de conduit, et del cheval I. d. La carete a waisde, VI d. de conduit, et del cheval I. d. por que li waisdes soit a home de la le bois ne de Lempire. Carete qui maine lin, VI d. de conduit, et I d. del cheval ; Et sil est chierenchies si doit V s. de conduit et I d. del cheval. La carete qui maine moeles (*meules*), IJ d. la moele et li mains moeliaus, I d., et VI d. de conduit, et nient del chevals. Et se on veut on prent de chascun cheval, I d. et VI d. de conduit et nient des moeles car on se prent al miels parant (*au mieux apparent*). La carete de oingnons, IIIJ de conduit, et I d. del cheval ; la carete al ble autant, et li carete a veche et a pois autant ; La carete au pisson de douche aigue (*d'eau douce*) autant ; carete a roisins autant ; carete a mortiers autant ; tille, aus, escaloignes autant ; bos escaples, lanches, fruis,

pieres, escuieles, hanas, croiseus (*creusets*) por argent fondre, patins, traviele, VI d. de conduit et voires ; cendre doivent IIIJ d. de conduit, et I d. del cheval. Lame de piere sor carete, IIIJ. d. et I. d. del cheval sans conduit; la carete a rois, VI d. de conduit et del cheval I d.

[6]. Carete qui maine waide en sas (*doit*) IIIJ d. de conduit et I d. de cheval ; carete a waisdiele, VI d. de conduit, et I d. de cheval ; carete a cardons, IIIJ d. de conduit, et I d. del cheval ; carete dasnes si doit autant comme de chevaux. Et se chist avoir que jou ai chi noume, si comme waisdes et waisdiele et toutes les autres coses si comme VI d. et IIIJ d. de conduit, estoient a home del fief de Flandres ne quil i eust part, li chevaus deveroit IJ d. et li carete, le conduit, se ele ne fu aquitee al aler ; mais se ele fu aquitee al aler, li cheval ne deveroit ke I d. al revenir, et le conduit ; Et si avoit demoure plus de XV jors, si deveroit li chevaus deus deniers, et le conduit ; la carete a sel VI d. de conduit et I d. del cheval.

[7]. Vin de la Rochiele autant ; rois menues autant ; oef autant, sil ni avoit coses que conduit tousist des oes. La carete qui maine tonniaus wis, IIIJ d. de conduit, et I d. del cheval, pour quil ait en la carete IIJ toniaus u plus ; car des IJ ne doit on nient. Et se nul hom avoit fait vendre vin a broche a Balpaumes u aillors et il ramenoit ses toniaus wis il ne doit nient de traviers son ne li menoit a voiture. Et sil vendoit vin en gros il deveroit de IIJ toniaus wis en carete le traviers sil les ramenoit. Cil de Biaumeis, de le Buskiere, de Harmies, de Bui-

nies (1), de Bouzies, de Dohegnies (2), de Morchies : de Bertincort, doivent de vin et de waisde VI d. de conduit et I d. del cheval por quil soit a gent qui chemin doivent ; et autant doivent il de lor avoir por quil senbacent en le castelerie. Il ne doivent nient de lor avoir ne de ceus de lempire sil ne si embacent. Del bacon, I d.; li chevaus acates, IIJ d.; li somiers de poisson, IIJ. d. chascuns saumons sor cheval une o. Et chil qui porte la soie (*sienne*) cose sor sen chief u en brouete, IJ d. et o. Et sil porte autrui cose, et sil se fait aidier si doit XIJ d. et o. Et sil maine autrui avoir en broete et on trait devant, si doit IJ s. et une o. de douzaine se ele est. Et sil porte avoir pour loier con doie aquiter par pieches, si comme penes et autres coses, la pene, IJ. d., li covretoirs IJ d. la keute pointe, IJ d. et li pelichans IJ d. Li cens de fil dor, IIIJ d., li livre de soie, IIJ o ; la crois de Lymoges, IJ d.; et se cestoit vies feleprie, si doit li pelichons I d.; la pene. I d.; li sourcos, I d., li douzaine de manches, IJ d.; li somiers de mercherie, XXV d. (de Douay, XIX d.); li aluns, XXV d.; (de Douay, XIX d.); li bresiens, XXV d. (de Douay, XIX d.) enchens, V s., et sil est de Douay si doit. IIIJ. s, VIJ. d.; espiserie, XXV d. et se chou estoit de Douay, XIX. d. de chascuns gros

(1) Les communes de Beaumetz-les-Cambrai, de la Bucquière, d'Hermies, de Beugny font aujourd'hui partie de l'arrondissement d'Arras, de même que celles de Morchies et de Bertincourt ; elles ressortissaient jadis au bailliage de Bapaume.

(2) Les communes de Boursies et de Doignies sont comprises dans l'arrondissement de Cambrai (Nord). Leur territoire dépendait autrefois en partie du bailliage de Bapaume.

dras I d. au repaire, et XIJ d. de conduit et I d. de cauchie ; La carge de poivre, V. s. et I. d. et se ele est de Douay, IIIJ. s. VIJ. d.; La carge de graine IIIJ s. I. d. et se ele est de Douay, IIJ s. et VIJ d. La carge damandes, XXV d ; et se ele est de Douay, XIX d ; La carge de fighes, XXV d., Et se ele est de Douay, XIX d.

[8]. Li cens de fileit de cavene, VIIJ d. o. et la bieste, XIIJ. d., douque li files soit ; Li c. de fileit de lin, VIIJ. d. o., et la bieste, XIIJ d. Li fardiaus de file de miaus a faire cordes, XIJ d. o., sour bieste, u sor carete sans conduit et del cheval en carete, I d. Li somiers de file de laine, et de file destoupes, XXV. d. Li barius de laituaire, IJ d. Li pains de chucre, IJ d. Li sakiaus despisses, I d. Li bougerons, IIIJ d. Li dras de soie, IIIJ d. La casure, IIIJ d. Li cendales, IJ d. Li c. de piaus, IIIJ d. La douzaine de corpius, IJ d. La douzaine de cordouan, IJ d. La douxaine de bazan, I d., La rape, I d. La pieche de toile, I d. Li tapis, I d. La touaile une o. Li lorains IJ d. Li haubes, IIIJ d. Li haubegons, IJ d. La covreture de fier a cheval, IJ d. Les cauches de fier, I d. Li hiaumes, I d. Li capiaus de fier, I d. La douzaine de cauches, IJ d. Li fustanes, I d. Et la bieste qui chou porte doit XIIJ. d. De la torsoire de toilles, XIJ d. o.; chascune toile sor somiers, I d.; La bieste XIIJ d.; Et se asnes porte toilles dArras, XIJ d. et o. La carge de cordes XIIJ d. La carge de chaingles XIIJ d.; demie carge davoir de pois en carete, se plus ni a, ne doit on point de conduit. La carge de pointe en carete, IIIJ s. I d. et de conduit, V s. et del cheval, I d. La carge de graine, IIJ s. I d. et de conduit, V s., et del cheval, I.

d. La carge dalun XIIJ d. et de conduit, V s. et del cheval, I d. La carge de bresil autant. La carge denchens, IIIJ s. I d. La carge de fighes, XIIJ d. La carge de mercherie autant. La carge despisserie autant. La carge damandes autant, et dautres coses meismes si comme peleterie et cordouan et soie et files de cavene et dautres coses doit on V s. de conduit en carete, et del cheval, I d. La carge de poivre en carete qui est a gens de Douay, IIJ s. VII d. et V s. de conduit et I d. del cheval. La carge denchens autant : IIJ s., VII d. et V. s. de conduit, et I d. del cheval. La carge de graine, IJ s. VIJ d. et V s. de conduit, et I d. del cheval. La carge damandes, de fighes, de bresil, dalun, et dautres coses qui doivent i estre aquitees ; chest a savoir : XIIJ d. en carete et V s. de conduit par pieches autant comme des autres viles. Chascune carge davoir de pois XVI d. sor somier pouroec quil aient lettres par ke li avoirs soit a borgois dé la cartre dArras manans dedens les murs, u a borgois de Saint Omer, dedens les murs manans ; Et se ches carges estoient mises sor caretes u sor car si deveroit chascune autant com dautres viles, car letres ni valent nient, et V s. de conduit et I d. del cheval. Et sil avoit avoec aucune carge u autre avoir, qui fust de fors les murs dArras, u de saint Omer u dautres viles qui doit IIIJ s. I d. en car u en carete. Et graine (*doit*) IIJ s. I d. si comme poivre, enchens, gaine et bresile, alun et dautres coses, si comme de XIIJ d. sour carete, u sor car, sans plus de conduit ; mais se chil dArras u de Saint omer faisoient mener leur avoir en carete u en car, si fust la carete croisie devant et desriere et loie a

une corde, si deveroit V s., V. d. Et del cheval, I d. Et li cars, VII s. IIJ. d.mains (*moins trois den.*) poroec quil aient letres. Mais sil avoient autre avoir avoec qui fust de fors les murs dArras u de Saint Omer on en prenderoit le traviers si comme dautres viles sans conduit; Et dautres viles chascuns avoirs deveroit sen aquit si comme en car u en carete, et V s. de conduit; car li avoirs dArras u de Saint Omer loie a une corde ne poeut mie conduire autrui avoir avoec le suen.

[9]. Li cars a dras de Bruges ou de Gant doit XXXIJ s. et en douzaine XLIJ s. Li cars dYppre, XVIIJ s. et VIIJ d.; Et cant il est douzaine, de chascun parchonier XIJ d pour leurs letres. La carete a dras de Lille XXV s. et en douzaine, XXXIJ s. Carete qui maine dras dArras ou de Saint Omer loie a une corde doit V s. V d. et de chascun cheval, I d. et en douzaine, VII s. V d. Et sil avoit autres dras mis avoec les leur, ne autre avoir qui ne fust de lor carite, on en prenderoit le traviers, et le douzaine se ele estoit, et V s. de conduit; car il ne poent mie en lor carete croisie et loie a une corde, ne en lor car, conduire autrui avoir.

[10]. Li cars dArras, VII s. (III d. mains); et en douzaine, IX s. IIJ d. mains par letres; Et se chil dArras ou de Saint Omer metoient torseaus en plate sour car ou sor carete, si deveroit chascune plate XVI d. et V s. de conduit par letres et del cheval, I d. Et de chascune plate, XIJ d. de douzaine cant ele est; Et sil avoit autre avoir mis avoec sen prenderoit on le traviers sans autre conduit, et le douzaine se ele estoit. Li torseaus sor

bieste dArras ou de Saint Omer XVI d. par letres, la torsoire, VIIJ d. o.

[11]. Torsiaus de dras a tous qui nest de le carite dArras ou de Saint Omer ou de Douay doit XXV d. et la torsoire, XIJ d. o : Li somiers de parkemin XXV d. Li milliers de vaire oevre XL d. et la bieste qui chou porte XIIJ d. de conduit ; et se chou est torsaire si ne doit que VI d. de conduit et de cauchie une o. Li cars qui va wis, XV d. et al revenir, XVI d. sil amaine voiture. Et sil demeure plus de XV jors si doit XXXI d. de vin, V de waisde, V de ble; Et se chest miel si doit XLVI d., Et sil ne demeure plus de XV jors, si ne doit plus que XXXI d. de miel ; Et se li cars maine sen avoir alant et venant, si ne doit nient fors al aler ; mais il deveroit de ses fromages. Se il amaine son ble ou savaine, ou son vin ne doit il nient sil ne demeure plus de XV jors ; mais sil demeure plus, il doit de son avoir XVI d. al revenir. et sil amaine son miel se doit XXXI d. Se cars maine dras en franche ou de la le bos, si doit al revenir XXXI d. et de miel, XLVI d. Chascune carge ou chascuns torseaus, sor car ou sor carete ou sor cheval, (*doit*) XII d. de douzaine cant ele est, et cars et carete. Et gent qui doivent traviers doivent douzaine et chascune fie quil se mainent voiture doivent il douzaine quant ele est : mais li hom est tout adies avoec sa carete qui maine son avoir, si ne doit ke une douzaine.

[12]. Chil de Franche u de Borgoigne u de Provenche ou de la le bos et autre poroec quil ne soient de Flandres doivent de chascun drap en carete ou en car,

I d. et del keutil I d. Et de la douzaine de cauches, IJ. d. et V s. de conduit et I d. del cheval et I d. del cauchie; et del car, XVI d. et de chascun parconier des dras, XII d. cant douzaine est.

[13]. Chil de Pierone doivent de chascun drap en car, ou en carete dusques a XLIIIJ d. del drap et du keutil I d. Et del escaufaire I d. Et sil i avoit plus de XL d. si devroit chascuns dras I d. et V s. de conduit ; et del cheval en carete I d. et del car, XVI d. Li somiers de cauches XXV d. ; la torsoire, XIJ d. o. se on metoit dras sor carete ou sor car dusques a VI dras, si deveroit chascuns dras IIIJ d. et I d. del cheval et I d. de cauchie. Et sil i avoit plus de VI dras, si deveroit chascuns dras I d., et I d. del cheval, et I. d. de cauchie, et V. s. de conduit. se il nestoient de Pieronne. Cire, ne bures, ne oins, ne sains, ne keuvres, ne arains (*airain*), ne estains, ne fiers, ne plons, ne metals, ne doivent point de conduit ; mais sil avoit avoec cose dont on deust prendre conduit, on nen prenderoit de la poise de cire, ne de bure, ne doint ne de sain, que IIIJ d.; de la poise de cire, VIIJ d.; la poise doint, VIIJ d.; la poise de bure, VIIJ d.; La poise de sain VIIJ. d.; li somiers qui porte bure, VIIJ d. o. Li toniaus de sain XXXIJ. d. et del cheval, I d. et I d. de cauchie. La poise de keuvre, destain, darain, IIIJ d.; et. I d. del cheval, et de le cauchie I d. sans conduit ; et de chascun parchonier XIJ d. de douzaine quant ele est.

[14]. Li cens de biestes (*doit*) IIIJ s. VIIJ. d. si en sont li VI d. de cauchie ; car chascune brebis ne doit que

une o. de traviers . et li. c. VI. d. de cauchie ; Et seles sont de la castelerie, si doit de IIJ berbis, I. d.; la vake, IIJ d. o. ; Et se ele est de la castelerie si doit I d. o. ; Et li chevaus, IIJ d. o. Et sil est a home de la castelerie, si doit I. d. o. Li carete acatee doit IJ d. Chil qui porte faus sans manche doit IJ d. o. chiauls qui porte grues, IJ d. o.

[15]. Li carete qui maine ble en garbes ne avaine, ne veche, ne pois, ne waras (*doit*) IJ. d. de cauchie sans traviers. Cuillier, fuziaus, keus, u ces., fruit, arrement, herens ne viande qu'on porte a sen col ne doit point de traviers, fors saumons. Cil qui porte semenche, ou pumes de grenate doit IJ d. o.; cuirs taillies pris à Balpaumes ne doit point de traviers. Carete qui vient de la le bos por cuirs entiers a Balpaumes si doit li cuirs une o. Et le carete une o. de cauchie sans conduit et sans traviers de chevals por qui on le maint par de la le bos. La huge , IIIJ d. Li keute , IIIJ d. Li cousins , IJ. d. Li pos de keuvre I d. Li paiele une o. Li caudiere brassereche, VIIJ d. La bouteroele. IIIJ. d. La caudiere par maisson. IJ. d. La cauderoele. I. d. Li caudrons une o : Li fous a fevre, VIIJ. d. Et li doi foel a feure, XVI d. Li carete qui cel harnas maine ne doit point de conduit, mais I d. del cheval et I d. de cauchie. Carete qui mainent mainent malades ou pelerins ne doit point de traviers. Li blazons (*doit*) une o. et une o. de cauchie.

(16]. Cars qui amaine dras de la le bos et reviegne wis (*vide*) si doit XV d.; et li carete qui amaine de la le bos dras et reviegne wide, VI d. de conduit et I d. del cheval. Chil qui portent pumes de cytre IJ d. o. Li somiers

dorpieument (1) XXV d. et li somiers de dens dyvore XXV d. La poise dales (*doit*) IIIJ. d. et en carete VI d, de conduit. La table de plonc VI d.; et la poise IIIJ d., et li chevaus I d., sans conduit et I d. de caucie. Se chil de Lempire amainent avoir de lor tierres en le castelerie il ne doivent nient ; Et se chil de Lempire en remenoient avoir de le castelerie en lor tieres nen deveroient nient ; mais del avoir quil aroient amene de lor tierre en le castelerie il deveroient traviers pour quil le menaisent outre le bos u en Fandres.

[17]. Chil de Miralmont ne doivent nient de cose quil amainent de Miralmont en le castelerie ne de chou que il prendent en le castelerie pour mener a Miralmont. Mais se il le menoient outre le bos ou en Lempire ou en Flandres, il en deveroient traviers pour (*pourvu*) que il senbatent en le castelerie. Nus ne poet prendre avoir en le castelerie por mener outre le bos qui ne doive traviers. Chil qui vienent a Balpaumes nomeement por marchie ne doivent nient de chou que il amainent pour que il sen revoisent le jour meisme de la le bos.

[18]. Chil de Fandres poent mener de la tierre en le castelerie et diloec remener en lor tiere ne doivent nient, ne dautre avoir que il i prenderoient ; mais sil faisoient venir avoir de Franche u de Fiestes u de Borgoigne por vendre ou por demorer en le castelerie, il en deveroient autant comme sil le faisoient mener en Fandres ou aillours. Toute cose qui paie traviers paie cauchie, V. d. V. o. Li flace de pois, IJ. d. Li porchiaus doit I fort u

(1) Orpiement, teinture en jaune, mélange de soufre et d'arsenic.

I tornois et li truie autant, ou li IIJ, deus d.; si a une o. de cauchie de ches IJ, et se li porchiel sont a home de la castelerie, que autre ni ait part, si doivent li troi, I d.

[19]. Li cens de fromages (*doit*) VIIJ d., ou la poise VIIJ d., et del cheval I d. et I d. de cauchie sans conduit, et XII deniers de chascun parchonier cant la douzaine est; mais sil avoit avoir avoec les fromages qui conduit deust, on ne prenderoit del C.de fromages ou de la poise (*que*), IIIJ d. et le conduit de lautre avoir se miels valoit car on se prent al miels parant; et se li fromage estoient a ceus de la castelerie de Balpaumes, si prenderoit del C. ou de la poise. IIIJ. d. Li somiers qui maine poisson ou herenc, u alles, u tele cose ne doit douzaine, tant que ele dure a qui que li avoirs soit.

[20]. Li somiers de heuses qui venroit de Saint Omer u de Bietune, u de Flandres, u daillors si deveroit XXV d. et douzaine se ele estoit; et se les heuses estoient en carete, si en prenderoit on a le raisson. Carete qui maine pos de tierre doit IIIJ pos sans plus; carete qui maine balaine, doit de la poise IIIJ d., de chascun cheval I d.; et I d. de caucie sans conduit; somiers qui porte henas de madre doit XVIIJ d. o. sans plus, et douzaine quant ele est.

N° 7. — 1203 (février).

RECONNAISSANCE PASSÉE POUR UNE DETTE DE 81 MUIDS DE FROMENT PAYABLE EN 6 ANS.

Co sacent tot cil qui ces lettres verront que Wittes de Hornaing doit a Doucet le cangeor et a Werin Mulet et a Enghebrant le drapier LXXXI muids de forment II sol pieur de melleur a VI ans a rendre cascun an XIIII muids. Ceste covenence fut faite et reconeue en le sale le conte a Valencienes devant B. de Roecort, L. Descallon, G. Descallon et Stevene de Dedeing, et cist i furent comme tesmoing, et devant Huon Chevroel qui la fut come justice et si reconut Wittes de Hornaing ceste dette devant le maieur de Freseing et par devant les eskivins de Fresing sor lui et sor le sien.

Et si le reconut Wittes de Hornaing et Dame Freessens sa feme pardevant les eskivins de Brebiere Michiel de Brebiere et Hannon de Brebiere et Jehan Platier et Huon le Molinier. Si fut faite ceste conisance al aubel de Corbehan. De ceste convenence a tenir est pleges Engherans de Hamel de XX muids pardevant les eskievins de Brebiere que jo ai ci nomes. Et si reconut W. de Hornaing ceste dete a paier pardevant Pierron de Lambres sor tot co que il avoit a Noiele de co est hom Maroie Potins et Jehan de Guile. Si fut faite cette counissance a Doaj a le maison Simon Roussel et si en est Pieres de Lambres pleges et hostage come sire de ceste dete paier et pleges Waltole Drobrecicourt de XX muids, Esteve-

nes li avoes de X muids et Nicholes de Lalaing de X muids et Jehan de Maunis de X muids et Henris de Mauny de X muids et R. de Montegny de X muids, Nicholes de Saint-Aubin de X muids, B. de Marchete de X muids Bauduin de Vileirs de X muids. Ces letres furent faites al an del incarnation M.CC.III el mois de fevrier.

Archives de là ville de Douai.

N° 8. — 1206 (avril).

Chyrographe contenant vente par Jakeman de Ruelies au profit de Lambiert-li-Rate de Biekeriel d'un lonisien de cens et 16 sols de parisis.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront que Lambiert-li-Rate de Biekeriel a achate bien et loiaument a Jakemon de Ruieles j lonisien de cens a le St-Remi et XVJ sols de parisis de rente iretaule par an sour se maison en le rue de Moriau Porte sierant le maison Jehan de Ruieles son frere si com li yretage siet devant et deriere, a paier et a rendre les VIIJ sols de parisis a le St. Jehan con pent les ciercles, et les autres VIIJ sols au Noel apries ensivant, et ciste rente doit i estre paie premieraine et se lont encovent a aquiter tout quite a Lambiert devant dit Jakemon de Ruieles et Jehans ses freres al assens des eskievins. Et por cou que ce soit ferme chose et estaule, si en est fait cyrographies et livres en le main des Eskievins de St. Brisse si comme Jakemon

Warison, Watier Copet, Jakemon Costart, Nicholon Cholemer, Jehan Ghierri, Nicholon le chokut et Huon Ghieskiere, tout cist i furent com Eschievin. Lan del incarnation Ihu. Crist., M.CC. et VI, el mois de avril.

Archives de Tournai. — Inséré dans la notice de M. Dumortier.

N° 9. — 1210 (mai).

LOUIS, FILS AINÉ DU ROI DE FRANCE (PHILIPPE-AUGUSTE), CONFIRME, SAUF SON DROIT, LA PAIX FAITE ENTRE SES AMÉS ET FÉAUX RENAUT, COMTE DE BOULOGNE, ET IDE SA FEMME, D'UNE PART; ARNOUL, COMTE DE GUINES, ET BÉATRIX, SA FEMME, DE SECONDE PART.

Philippe d'Alsace, comte de Flandre, en mariant, en 1180, sa nièce Isabelle de Hainaut à Philippe-Auguste, roi de France, avait constitué en dot à cette princesse, sous réserve d'usufruit viager, les villes qui ont ensuite formé le comté d'Artois. Louis (plus tard Louis VIII), fils aîné de Philippe-Auguste et d'Isabelle, est investi de cette province après la mort de sa mère dont il est héritier. La puissance qu'il exerce se manifeste par plusieurs actes, notamment par ceux qui sont repris dans ce recueil sous les numéros 9, 11 et 13; tous trois sont inédits.

Dans cet acte N° 9, en date de mai 1210, Louis, fils aîné du roi de France, confirme, sauf son droit, la paix faite entre ses amés et féaux Renaut, comte de Boulogne, et Ide sa femme; Arnoul, comte de Guines, et Béatrix, sa femme, de cette manière :

Les comtes et comtesses de Guines et leurs hoirs tiendront ligement des comte et comtesse de Boulogne et de leurs hoirs, le château de Sangate et tout le marais commun entre la terre de Merch et celle de Guines jusqu'à Relinkehove; ils tiendront

aussi ligement la quatrième partie qui sera du côté du comte de Guines dont ils pourront faire ce qu'ils voudront, et les trois autres parties de ces marais seront au comte de Boulogne.

La maison de Relinkehove sera abattue et on ne pourra en bâtir d'autres dans cet endroit.

Toutes choses fausses, faux tonlieux, fausses coutumes établis du tems des comtes Mahieu et Bauduin, tant en Boulonnais que dans la terre de Guines, seront anéanties.

Le connétable d'Ermelingehem ne pourra former aucune maison (bâtir forteresse) dans la terre de Guines, ni dans la terre de Boulonnois, et les comte et comtesse de Guines feront ce qu'ils voudront dans leur fief, si ce n'est à Relinkehove et dans la terre du connétable; les comte et comtesse de Boulogne feront de même dans leur fief si ce n'est dans la terre du connétable.

Si dans la suite ces comtes ont des difficultés ensemble, ils prendront chacun deux arbitres pour les terminer, et un cinquième pour les accorder.

Les comte et comtesse de Guines et leurs hoirs, seront hommes liges des comte et comtesse de Boulogne et de leurs hoirs, sauf le seigneur de Flandres et sauf ce qu'ils doivent au roi d'Angleterre.

Quant au fief de la chatellenie de Bourbourg que les dits comtes de Guines tiennent de celui de Boulogne, ils leur devront le même service qu'à leurs prédécesseurs.

Loewis ainsnes fix mon segneur le roy de Franche tout aient connut asquels ches presentes lettres verront que nos amis et nos feels Renaus cuens de Boulogne et Yde se femme, Ernous quens de Ghysnes et Bietris se femme firent pais en cheste maniere que li quens et li contesse de Ghisnes et leur hoir tiengnent ligement du conte et de le contesse de Bouloingne et de leur hoirs le chastel de Sangate et chelui rendre a aus en toutes leur besoingnes, si que chastiaus doit estre rendus a sen segneur lige et de tout le mares commun qui gist entre le terre de Ghisnes tresi Relinkehove. Li cuens et li contesse de Ghisnes et

leur hoir tienent ensement le quarte part en lige du conte et de le contesse de Bouloingne et de leur hoirs, en tele maniere que li cuens et li contesse de Ghisnes et leur hoir aient chele quarte part vers le terre de Ghisnes a faire leur voloir et les autres trois pars pardeseure remaingnent au conte et a la contesse de Bouloingne a faire leur voloir, et demourront ensement divise ainssi que li autre mares anchien soloient estre, et le maisons de Rolinkehove doit estre abatue, ne dore en avant en chelui liu la ou li maisons fu, maisons ni porra estre dore en avant refremee. Et toutes autres coses fausses trestournees et faus tonlius, fausses coustumes mises hors, es tans (*au temps*) des contes Mahiu et Bauduin et apres, tant en Boulenois que en le terre de Ghisnes en cascune des dites terres, koir (*choir*) et estre mises a nient. Et a dechertes se li cuens et li contesse de Ghines arent mestier deschaner se terre par le terre le contesse de Bouloingne chele terre par lequele li eschans sera fait, il le marcheanderont selonc lusage du pais et che le terre a faire essan si que devant est dit leur sera livree par acat; et ensement se li quens et li contesse de Bouloingne arent mestier de faire eschans par le terre du conte et de le contesse de Ghisnes le dite terre si que devant est dit leur sera baillie par acat en le terre le conte et le contesse de Ghisnes a faire leur eschans; et les eschans du pais il sont tenu de warder de cascune part selonc le loy de le dicte terre. Et des coses devant dites est ajouste que li connestaules dEmelingehem ne en le terre de Ghisnes ne en le terre de Bouloingne ne puet fermer nule maison, et li cuens et li contesse de Ghisnes en

leur terres et en leur fies, fors a Relinkehove la ou li maisons fu et fors en le terre le connestaule devant dit, feront du tout en tout leur volonte; et li quens et li contesse de Bouloingne ensement en leurs terres et en leur fies, fors en le terre du connestaule devant dit, feront du tout en tout leur volonte. Et ensement de chou que li cuens et li contesse de Ghisnes tienent du conte et de le contesse de Bouloingne par cheus meismes il seront a droit et feront droit ; et se sur les coses que il ne tienent mie daus (*d'eux*) aucune discorde fust nee, de cascune part seront prins doy de leur amis a amender le discorde ; li quel quatre se il ne se pooient acorder prinderont le quint avoech aus en tele maniere que tout chou que li troi daus aront dit de amander les discordes, sauf le foi des signeurs de cascune part, il leur convenra tenir de cascune part. Et est assavoir que li cuens et li contesse de Ghisnes et leur hoirs sont home lige du conte et de le contesse de Bouloingne et de leur hoirs sauve le lige de leur segneur de Flandres et sauf che que il doivent au roi dEngleterre. Et du fief que li cuens et le contesse de Ghisnes tienent du conte et de le contesse de Bouloingne par le chastelerie de Bourbourch, il doivent a aus tel servise que si anchiseur ont fait. Nous ensement a le requeste de cascune partie, cheste pais, si comme il est contenu en leur chartres sauf nostre droit, conformasmes et volons quele soit tenue ferme. Fait a Heding par parole dincarnation M.CC. et X ou mois de may.

Archives du département du Pas-de-Calais, à Arras.

Nº 10. — 1211 (février).

RECONNAISSANCE PAR THOMAS DE FLOBECQ AU PROFIT DE JEAN DE MAUREVILE DE LV S. DE TOURNAY.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke Thumas de Flobierc doit comme se propre dette a Jehan de Meurevile LV. s. de Tournay, forte monoie, de quoi li dis Thumas sen tuint bien asols et apaijes, a payer ceste dette au jour de le prociesion de Tournay ki vient prochainnement, et se Jehan de Meurevile en faisoit pour le jour coust, frais, despens ne emprunt, rendre li dois li dis Thumas parmi sen voir dit, sans le dette amenrir. De tout cou a chieu Thumas de Flobierc asenet a lui et au sien a quan kil a et ara par tout. La fu Hues li fors com voirsjures et Brisiais Gaille com autres hom, et si furent les parties a lescrit livrer lan de grasse M.CC. et XI, le lundy apres le jour de le candeler (*chandeleur*).

Archives de Tournai. — Inséré dans la notice de M. Dumortier.

N° 11. — 1211.

CHARTE PAR LAQUELLE LOUIS, FILS AINÉ DE PHILIPPE-AUGUSTE, ROI DE FRANCE, GARANTIT LES DROITS ET COUTUMES DES BOURGEOIS D'ARRAS (1).

El nom du pere et du fil et du saint esprit. Loeys ainsnes fiex le roy de Franche sacent tout cil qui sont et qui avenir sont que nous creantames les drois et les coustumes des citeains dArras a estre fermes parmanablement loist assavoir :

[1]. Quiconques bourgois ochie a essient autre bourgois soit dedens le vile soit defors il perdera kief pour kief sil a este convencus par eschevins et li estranges dedens le banlieuve.

[2]. Quiconques taurra (*enlevera*) membre a autrui a essient et il est convencus par eschevins il ert en nostre volente u de tel membre tolir u de LX livres sil ne la fait soi deffendant.

[3]. Quiconques ara fait rat (*rapt*) ne omecide nostre justice prendera celui au plus tost que elle porra et semonront eschevins quil jugent celui dedens XL jours ; et eschevin doivent celui droiturierement jugier dedens

(1) Cette charte est la reproduction presque textuelle en langue romane, de la charte octroyée par Philippe-Auguste à la ville d'Arras en 1194. Voir notre mémoire *de l'affranchissement des communes dans le nord de la France* (Cambrai, 1837), n° 33, p. 180-188.

XL jours del jour de le semonse et sil del jour de le semonse jusqu'a XL jours nont celui jugiet, li jugemens de celui tres dont sera nostre et eschevin nous en feroient amende.

[4]. Quiconques ara este convencus de rat par eschevins le kief perdera se li femme a cui li force ara este faite ne le veut prendre a baron et cest de notre volente.

[5]. Quiconques ara este convencus par eschevins quil ait enfraint triuwes de plaie a banliue le kief perdera mais se li plaie nest a banliue LV liv. perdera.

[6]. Et cui eschevin encouperont par droit encoupes sera et cui il en deliveront par droit delivres sera.

[7]. Saucuns est en franke maison cui nostre justice voelle detenir par le signeur de le maison ou par sayeuwe porra celui arester dusqua tant que eschevin iviegnent et adont doit estre traities par leur droit jugement.

[8]. Quiconques ochira autrui u navera a mort saucuns fait force a nostre justice qui voelle celui detenir il ert en nostre volente a faire de lui aussi comme de celui qui le fourfait fist se cha este pourtraitie par eschevins.

[9]. Saucuns a fait plaie a autrui et nostre justice ait mene celui pardevant eschevins se eschevin ont veu que celle plaie ne soit mie a mort mais a banliue LX liv. perdera et sil dient quelle puist estre a mort XXX jours le wardera on et sil muert en dedens kief pour kief et sil ne muert en dedens LX liv. perdera sur lui et sur tout le sien et de cel jugement ne nous porrons nous mie prendre as eschevins.

[10]. Quiconques ara fait dedens le pais de le chite

enfrainture de rat u de larrechin u de plaie a banliue nostre justice le doit arester et mener devant eschevins et illoec doit faire seurte par leswart deschevins de tant a faire comme eschevin jugeront.

[11]. Quiconques ara autrui ochis u navre a mort li maires et li eschevin et toute le kemuigne doivent aidier nostre justice a prendre celui et li kemuigne porra celui sieuir partout dedens le banliue sans nostre fourfait et nostre justice prenderoit avec lui entour X hommes ou XII de le chite tels quil vaura, et porra celui sieuir jusques a le maison ou il fuira et lui recommander et le signeur de le maison quil viegnent a le justice.

[12]. Quiconques portera coutel a pointe u courte espachele u misericorde u tele arme mourdrissoire LX liv. perdera et sil en plaie aucun il ert en no merchi de perdre le puing et cest de ceuls qui mainent decha Oize.

[13]. Il loist a nostre justice mettre main a coses de bani qui banis est de LX liv. jusques a dont que elle ait le sien, sans les wages qui sont avant fait par eschevins.

[14]. Qui ara ochis bani de LX liv. u de mort de homme dedens le banliue sans fourfait sera, de tant comme il appartient à le kemuigne.

[15]. Saucuns hom de forain bat u navre bourgois premiers et a tort li voisin porront celui siuir et leur voisin aidier sans fourfait, et se cil se deffent, quanques on fera sur lui soit sans fourfait.

[16]. Se chevaliers doit debte a bourgois et il sen est sousmis a le loy deschevins pardevant aus se nostre justice ne len ayue quant il len ara requis, li bourgois

prendera le wage del chevalier a abandon dedens le pais de le chite sans fourfait et qui le herbegera apres le deffense qui faite len ert, il paiera les deniers.

[17]. Nus qui soit manans dedens le pais de le chite ne doit estre semons fors par eschevins et li eschevin ne pueent contredire quil ne voisent avoec nostre justice quant elle les en semonra, mais nostre justice leur doit dire locquison de le semonse se elle est raisonnable ; ne aler ny doivent se elle nest raisonnable.

[18]. Qui par eschevins ara este pourtraities dassaut de maison LX liv. perdera.

[19]. Qui autrui dedens le banliue cachera a armes sil en est pourtraities par eschevins LX liv. perdera.

[20]. Quel cose que le hom fache sur sen corps deffendant nul fourfait il ne fait.

[21]. Qui de reube ara este pourtraities par eschevins LX liv. perdera et a celui sera rendue li reube qui le perdera.

[22]. Quel concorde que li banis de LX livres fache a nous il remaint banis as hommes de le chite dusquadont quil ara payet LX sols.

[23]. Qui bani de LX liv. herbegera LX liv. perdera.

[24]. Qui autrui ferra de baston sil en est pourtraities par eschevins X liv. perdera dont nous aront C sols li bourgois XX sols et li ferus LX sols.

[25]. Qui autrui ferra du puing ou de paume ou prendera par kaveus (*cheveux*), XXX sols perdera dont li ferus ara XV sols li castelains X sols et li homme de le chite V sols.

[26] Qui autrui trainera par kaveus a terre u foulera des pies XI liv. et demie perdera dont nous avons X liv. li castelains X sols li traines XV sols et li homme de le chite V sols.

[27]. Qui autrui dira lait V sols li donra et a le justice XII deniers.

[28]. Qui refusera trives a deus eschevins ou a plusieurs LX livres perdera.

[29]. Les guerres et les descordes et li mal de ceste maniere sil avienent en le chite porront estre amende par eschevins sauf no droit et qui le pais et le concorde que eschevin eswarderont refusera LX liv. perdera.

[30]. Quiconques desdira eschevins en jugement u en tesmoignage LX livres perdera et si donra X liv. a cascun des eschevins qui desdit seront.

[31]. Qui met main par mal sur eschevins LX liv. perdera.

[32]. Qui des enfraintures de le chite faus tesmoignage dira LX liv. perdera.

[33]. Quiconques devera debte a autrui par tesmoignage deschevins il nen porra estre delivres dusquadont que li creeres li ara clame quitte par eschevins.

[34]. Quiconques bourgois fera clamer sur lui en boidie pour damage faire a aucun, et il aret este pardevant prouve par eschevins chis clams et tous li remanans de celui remaura quemunement as deteurs.

[35]. Quiconques senfuira de le chite pour debte tous ses remanans remaura as debteurs et li fuitis sera banis de le chite sour LX livres.

[36]. Nus bourgois ne doit autre bourgois emplaidier

de catel, fors pardevant nostre justice et pardevant eschevins; et se ailleurs lemplaide delivrer le doit dedens le terme que eschevin y arront mis et sil ne le fait LX liv. perdera.

[37]. Nus dons nus vendages, nus otrois nule vesture nert tenue sele na este faite par eschevins.

[38]. Nus clers ne puet rechevoir sen hiretage envers lai homme fors par sen avoe et par nostre justice et par le jugement deschevins ne sen fief ensement se par le signeur non de cui il descent et par le jugement de ses hommes.

[39]. Qui le markiet liera (*louera*) LX sols nous donra.

[40]. Le ban del vin et le ban des veneus et le ban del tremel remanront a hommes de le chite.

[41]. Si hom de forain vient manoir a Arras presentes a eschevins et apres imaint quittement sans kalenge an et jour bourgois sera et le loy de le chite ara.

[42]. Cil qui fosse doivent au fosse viengnent si comme il doivent.

[43]. Nus ne prenge de le nostre part deniers as portes de le chite a amender les cauchies se bourgois non.

[44] Quele heure que nous vorrons nous aurons verite de nos banis et de toutes les autres choses se eschevin le scevent dire.

[45]. Le bani en Flandres par eschevins de Flandres, de larechin u de murdre u de rat doivent estre nomme as eschevins dArras et il les doivent banir et se diloec en avant sont trouve en le vile prendre le puet on.

[46]. Toutes les coses qui sont dites doivent estre

traities par le congnissance et par le droit jugement deschevins.

[47]. Dautre part avons nous ottryet as bourgois dArras a renouveler eschevins de cascun XIIII mois en XIIII mois en tel maniere que cascuns XIIII mois li eschevin qui a cel tans aront este eschevin esliront IIII preudommes et loiaus de le chite et feront tout avant sairement quil en boine foy esliront les plus preudommes et cil IIII aussi esliront autres IIII preudommes et sages par leur sairement et de rekief li secont IIII esliront aussi autres IIII par leur sairement et cil XII seront eschevins par XIIII mois ; et ensi que en leschevinage ne peuent estre ensanle cousin germain ne plus prochain ne seutres ne genres.

[48]. Quiconques soit maires il ne puet avoir en leschevinage cousin germain ne plus prochain ne seutre (*beau-père, socer*) ne genre si comme il est dit deschevins.

[49]. Li XII eschevin devant dit doivent estre semons de leur taille a leur osteus et cil XII eschevin doivent eslire IIII preudommes qui doivent rechevoir toutes les eskeances de le chite et rendre conte as eschevins.

[50]. Li elections des XII eschevins sera faite de XIIII en XIIII mois si comme devant est dit sauf le droit del maieur dArras tel comme avoir le doit et de tous autres.

[51]. Et si avons donne a ces eschevins lestree et les deniers de le porte qui sont a le cauchie faire as us et as coustumes de le chite sauf a nous nos rentes et nos fourfais et le justice del liu.

Et pour che que toutes ces coses devant dites soient

fermes et nient mises ariere nous avons commande le presente chartre estre seelee de notre seel. Che fu fait a Paris lan del incarnation MCC et XI en lan trente-deuzime del regnenement no pere et el palais de cel meisme no pere furent cist dont li noms sont chi de sous mis et leur enseigne et li enseigne Guyon le boutillier li enseigne Berthremieu le camberier et li enseigne Guyon le connetable.

Archives communales d'Arras.

N° 12. — 1212 (mars).

ACTE DE VENTE PAR LE SEIGNEUR DE KIERI A JEAN MALEPAROLE, DE DIVERSES PIÈCES DE TERRE, SITUÉES A KIERI (1).

Dans cet acte, Bernard chevalier, sire de Kieri, déclare avoir vendu à Jean Maleparole, du consentement d'Olivier, son fils, vingt-deux rasières de terre situées dans les quatre parties du champ appelé Espaille-Camp, au terroir de St-Martin de Kieri, vingt rasières de terre situées au champ de la Pierre, même terroir, et un manoir franc dans le village de Kieri, que Gérard Frottei, frère de Jean Maleparole, tient sans service, sans justice et sans mauvaises coutumes. Le dit Jean prend ces terres et cette maison de Monseigneur Huon Tacon d'Aubigny, moyennant un éperon doré ou cinq sols parisis de reconnaissance annuelle au terme de Noël et autant pour relief.

(1) Quiery-la-Motte, commune du département du Pas-de-Calais, arrondissement d'Arras.

Che sacent tout cil qui ces presentes letres verront et orront ke Bernars chevaliers sire de Kieri a vendu a Jehan Maleparole par le gre dOlivier sen fil, vint et deus rasieres de tiere qui sient dedens les quatre parties du camp qui est apeles espaille camp u tieroir saint martin de Kieri et vint rasieres de tiere qui sient u camp de le piere u tieroir saint martin de Kieri, Et un manoir franc en le vile de Kieri que Gerars Froteis freres Jehan Maleparole devant dit tient sans service et saus justice et saus toutes malvaises coustumes. Sest a savoir que le devant dite tiere et le devant dit manoir a pris li devant dis Jehans a rente de mon seignor Huon Tacon dAubeingni par tel maniere que il len doit chascun an au noel uns esperons dores u ciunc sols de paresis. Et sest a savoir que de le tiere devant dite puet li devant dis Jehans, faire se volonte vendre u doner u faire douaire. Et sest a savoir que de le tiere devant dite et du manoir devant dit que on en doit a mon seigneur Huon u a ses hoirs ciunc sols de parisis de relief. Cis vendanges fu fais u chastel dAubeingni pardevant monseigneur Huon Tacon et ses hommes qui i furent : Gillon de Megoval, Gillon de Berlete, Huistasse de Estraele, Isengrin de Metrenes, Gannelon de Louwes, Gillon de Fevrin, Bauduin Blandin, Huistasse Lehalle, Manessier Cauderon, Nicolon de Tenques, Robache de Tenques, Aubert Caue, Gotran, Huon de Louwes, Willaume quatre esperon, Engherran Rame de Kieri, Robert Vitoul, Pieron Dursens, Jehan Coignel, Pieron Larrouse, Gannelon de Vilers, Manessier de Savie, Jakemen de Savie, Estevenon Provost le comte de saint Pol, Robert de Kieri, Bernart Rose de Kieri, qui com-

munaument ont dit que ceste convenence estoit faite bien et loiaument, et le doit li devant dis Hues warandir al devant dit Jehan comme sires. Et se il ne li puet garandir, li devant dis Jehans puet le tiere devant dite reprendre et tenir de quelcumques seignor que il volra. Et sest a savoir que li devant dis manoir tient Gerars Froteis de mon seignor labe de Blangi. Et pour que ce soit chose ferme et estable je Hues Tacons ai ceste presente letre seelee de mon scel comme sires. Ce fu fait en lan de lincarnation jhesu crist mil deus cens et douze u mois de march.

Archives du département du Pas-de-Calais.

N° 13. — 1215.

Le chartre contenans le loy de le commune de Hesdin.

El non de le saincte Trinite, Amen. Jou Loeys li ainsne, fix le roi de Franche faisons savoir a tous chiaus qui sont qui et a venir sont que nous avons otroye a nos bourgois de Hesding commune coustumes, ki sont chi desous contenues (1).

(1) La plupart des dispositions de cette charte sont conformes à la charte octroyée en 1187 à la ville de Tournai par Philippe-Auguste ; v. notre mémoire déjà cité *de l'affranchissement des communes*, etc., p. 160 et suivantes.

[1] Chest a savoir se aucuns ochist aucun de le commugne de Hesding dedens le castel ou en le banliue et il est prins, il doit avoir le chief caupe, se il nest prins en sainte église ; et cankes il a yretages ou meubles, sera nostre ; et se li ochierres escape ke il ne soit prins, il ne porra entrer el castel ne en le banliue duskes a chou ke il ara fait pais as parens du mort, et qu'il ara donné X lib. de paris a le commugne pour l'amende ; et avoekes tout chou il ne porra entrer el castel ne en le banliue sans no commandement.

[2] *Item*, se aucuns est accuses de le mort dautrui et il nen puet mie estre convencus par loïaus tesmoins quil ait chelui ochis, il sen purgera par le droit jugement d'eskevins.

[3] *Item*, se aucuns fiert aucun et complainte en est faite au maieur de le commugne confaitement quil lait feru, il est a C et VII s. de lamende, moitie a nous et lautre moitie a le commugne ; et sil ne puet estre proves par tesmoins, il sen purgera lui tierch.

[4] *Item*, se aucuns a plaie aucun darme esmolue, par jour ou par nuit, et li plaies ait de chou tesmoins li fereres est à X lib.,C. s. à le commugne et C. s. au feru, sauf no fourfait de LX lib. et se li ferus na de chou tesmoins et chou ait este fait ou de jour ou de nuit, il sen purgera luy septisme jurans, et se chou ne souffist au feru il pora devant no justiche et les eskevins le fereur apeler de conkes cose qu'il vaura et le porra faire par droit jugement ; et se batalle est de chou jugie, ele sera faite en no court ensi ke le doit estre faite de quele conkes cose batalle doit estre jugee.

[5] *Item*, se aucuns a aucun soupechouneus pour haine ou pour rancune et il la monstre au maieur de le commugne, li maire li fera faire seurte par le sairement pris de chelui ; et se li soupecheuneus ne veut mi chou faire pardevant le maïeur ne assurement donner, toutes les coses demourront en le volente de le commugne duskes a chou ke il lara amande de IIII lib. moitie a nous et lautre moitie a le Commugne ; et sil na nule cose il nenterra il castel ne en le banliue, et sera tenus pour anemis de le commugne duskes a chou ke il en ara fait satisfaction.

[6] *Item*, se aucuns estrangnes, qui nest mie de le commugne, fait mellee a home de le commugne, si voisin de le commugne li doivent aidier, et sil ne le font, li maires de le commugne doit clamer et plaindre daus de le honte quil ont fait a le commugne ; ne aucuns de le commugne de cose quil fache en aidant home de le commugne il n'est a nule amende sil nochist home ; et sil est ensi ke chius ait fait mellee sans droit et il est atains, encore soit il estraignes ou de le commugne il est a C et VII s. damende a nous le moitie et a le commune l'autre.

[7] *Item*, se aucuns fait mellee a autre dedens le justiche de le commugne, se li maires vient illuekes, il commandera a chascun pais a tenir ; et sil ne le voelent faire pour le maïeur et che soit devant II jures ou II homes de le commugne, chascun ert a X lib. a nous C. s. et a le commugne C. s. et ki à le meslee sera et par le commandement le maïeur naidera mie a le meslee a deffaire, il est a X lib. moitie a nous et moitie le commugne.

[8] *Item,* se aucuns fait vilenie au maïeur qui va a val le vile pour le besoing de le vile, il est a X lib., a nous C s. et a le commugne C s.

[9] *Item,* se aucuns assaut le maison daucun se che nest par loi de le vile, et se chius a cui lassaus est fais, ochist lasalant, en lui deffendant, il nest a nule amende.

[10] *Item,* se aucuns dist vilenie a aucun et il en est atains par loïaus tesmoins, il est a XLIII s. a nous le moitie et a le commugne lautre ; et sil nen puet estre atains par tesmoins, li accuses sen purgera lui tierch.

[11] *Item,* se aucun trait espee en ire sur autrui par dedens le banliue, et li maires fait de chou plainte et en ait loïaus tesmoins, il ert a XL s. moitie a nous et moitie a le commugne; et se li maires na de chou tesmoins, li acuses se purgera lui tierch

[12] *Item,* se aucuns fait awais a aucun et il le coulle en tai ou en bohe, et se li maires et li jure en ont verite entendue domes ou de femmes , il doit estre a X lib. moitie a nous et a le commugne lautre pour lamende du fourfait ; et converra les X lib. paier dedens quinzaine (ensement ert il les deniers de toutes amendes) ou widier le vile ; et sil entre dedens le banliue puis le deffense et il est prins, il doit perdre I membre ; et se chil a cui le vilenie est faite sen plaint au maïeur et a no justiche, on len fera droit.

[13] *Item,* se aucuns taut membre a autrui et il est pris, il doit perdre tel membre de sen cors ke il a tolu a chelui ; en maniere sil fait pais ou blechie et a ses parens enchois ke justiche en soit faite, bien le porra faire sans perdre membre, sauve no droiture de LX lib.

[14] *Item,* se aucuns est pris a tout larrechin dedens le banliue et sil entre en le vile ou en le banliue, il doit estre rendus au maïeur et as jures, li maires et li jure le doivent jugier, et lui convencu feront mettre el pellori et apres il le renderont a no justichier, et partant li maires et li jure sont delivre du larron ; *item* qui conkes est acuses, par vraie renommee, de larrechin, il doit estre banis III ans hors de le banliue puis le deffense et il est prins, on en doit faire justiche aussi comme de larron.

[15] *Item,* se aucuns ki na mi sen aage tue par aucun cas autrui, il doit estre mis en loïal reswart du maïeur et des jures, (*pour*) savoir u non si chius qui na mi sen aage en doit paine souffrir ou (*être*) cuites du meffait.

[16] *Item,* se hom de le commugne est convencus de faus tesmoignage par loi de bataille, il lamendera de X lib. a nous C s. et a le commugne C s. et pour le camp LX lib.

[17] *Item,* se chevaliers ou autres est obliges de dete a home ou a bourgois de le commugne et il na mie eu se dete au jour estauli, sil veut il le monstrera au maïeur et as jures, de coi se li maires et li jure en ont entendu souffisamment verite, li maires doit le chevalier amonester quil pait au bourgois se dete et se chou ne veut faire, il doit deffendre ke nus ne li fache creanche, ne compaignie le tiengne ; et de chou se li chevaliers a nule cose dedens le banliue, li bourgois le puet prendre et dehors le banliue le doit faire prendre par no ballu et se li chevaliers ou autres est complaignans ke li bourgois a prins du sien ou fait prendre sans raison, li bourgois le doit amender par no justiche selonc le droit jugement

deskievins, et li maires porra conduire le chevalier ou autrui dedens le vile, sil nest fourbanis par nous ou par no mandement, duskes a chou que li bourgois lara deffendu au maïeur devant les jures.

[18] *Item,* se chevaliers a home fieve dedens le commugne, il le porra rechevoir en sen ostel, mais il ne li fera creanche, ne li portera vin ni iaue sil ne veut.

[19] *Item,* se no sergant enportent ou prenent les coses des bourgois de violence, il sont tenu de recroire ches coses et pleges et devons no ballu envoier au jour de chou estauli et a aus faire droit selonc le teneur de no cartre ens el liu là où li plait de le commugne doivent estre tenu.

[20] *Item,* nous volons aussi et otrions ke nules coses de nos bourgois soient arrestees pour dete dautrui de coi il nont este plege ne dete (*endettés*).

[21] *Item,* se aucuns a prins crois pour aller au sepulchre notre seigneur, pour locoison de le crois ne demouerra mie qui ne li conviengne warder les accoutumanches de le commugne, fores de chou quil doit porter au serviche diu.

[22] *Item,* chascuns hom loïaus, s'il n'est sers, puet entrer en le commugne sil veut; mais ke il warge les accoustumanches de le commugne, salves nos rentes et nos deniers dont ils sont tenu à nous, anchois qu'il entre en le commugne, ou envers autres.

[23] *Item,* quiconkes efforche aucune feme, il doit estre convencus par le loi deskevins, sauf no droiture que nous avons pour le rat, et se il, de le volonte de

cheli et de ses parens le veut avoir feme, bien li laira sans faire justiche ; et sil nest pris par dedens le banliue il doit estre banis VII ans.

[24] *Item*, quiconkes emmaine feme daucun home, manant en le banliue, il doit estre banis VII ans ; et se puis revient il convenra quil restaulisse à lome toutes les coses quil emporta avoekes se feme ; et avoekes chou il nenterra se nest par un mandement.

[25] *Item*, pastures, herbages, iaues communes soient de chele meisme largeche ke le boine vérités du paìs sur leur sairement aussi ke eles estoient tres le tans le comte de Flandre et le nostre.

[26] *Item*, comme li maires et jure et li autre home de le commugne vont par le castel pour faire le besoing de le vile, quikonkes dira a I deus vilenie, il est a XL s. damende a nous le moitie et a le commugne lautre se chil a cui le vilenie est dite sen veut plaindre.

[27] *Item*, se li maires et jure font talle pour le besoing de le vile, il feront une meisme talle sur les homes de le commugne, en le commugne manans, de leur iretages et autres possessions en quelkonkes liu il porront estre trouve, sur leur sairement sans fourfait.

[28] *Item*, nus ne puet acater iretages dautrui justichaule par eskevins kil ne remange justisaule par eskevins ; ne nus ne puet chelui rechevoir en aumosne et tenir plus ke an et jour se il ne se fait justichaules de cheli, ou il metera cel iretage en main dautrui justichaule par eskevins.

[29] *Item*, nous volons ensement ke es viles dedens

banliues, estaulies kil alent chele meisme justiche quil ont eu duskes a chi.

[30] *Item,* sil ont bani aucun par sen droit meffait, no ballus commandera quil ne soit rechus en leur banliue ; il le porront prendre par nos ballu.

[31] *Item,* en tous les bans ke li maires et li jure feront ensi kil seuront duskes a X lib. nous en avons le moitie et le commugne lautre.

[32] *Item,* toute le haute justiche remaint a nous et sera jugie par eskevins ; en le commugne de Hesding seront XX jure deskes li I sera maires ; et se uns ou dei ou pluseur de ches XX defalent, li remanans des jures doivent raemplir des autres le nombre devant dit, et seront mue (*changés*) chascun an en maniere ke cil ki sera jures en lan, en lautre an ensuiant apres ne porra estre jures. *Item.* Li vies jures esliront V jures et chil V esliront les autres.

[33] *Item,* li jure de le commugne de Hesding en chascune feste saint Jehan Baptiste porront eslire leur maïeur et estaulir par le plus grant partie et le plus saine daus, sauf chou ke nus ne soit de chou requerans.

[34] *Item,* toutes les droitures acoustumees ke li bourgois de Hesding ont tenues duskes a chi, nous volons quil les aient par loïal recordement du maïeur et des jures, sauf no droitures en toutes coses ensi con il est devant dit, et de sainte eglise et de nos homes. Et ke che soit ferme nous avons conferme cheste presente pagene de no scel donnee a Lens en lan del Incarnation Jhu Crist mil II cens et XV.

***Archives du département du Pas-de-Calais, ancien cartulaire d'Auchy, page* 316.**

N° 13. — 1216.

Charte octroyée par le chatelain de Cambrai, seigneur d'Oisy, aux habitants d'Oisy.

(Extrait.)

Cette charte inédite se compose de 52 articles. En voici le début et les sept premiers articles :

Au nom de nostre seigneur. Je Jehans chastelain de Cambray et seigneur d'Oisy fay savoir a tous cilz qui sont et qui seront a tousjours que nous oltroyons a tous les habitans d'Oisy et qui venront pour la manoir et habiter :

[1]. Quiconques ahennera d'un seul cheval il poeut ahenner pour VJ sols jusques a XIJ mencauldees de terre et a ces XIJ mencauldees de terre ahenner il poeut mettre tant de chevaulx quil vouldra pour les six solz devant dis ; et sil voeut ahenner dun seul cheval il ahennera tout comme il porra de terre pour VJ solz ; et sil ahenne plus de XIJ mencauldees de terre jusques a XXIIIJ mencauldees de terre poeut ahenner pour XIJ solz ; et dedens ces XXIIIJ mencauldees de terre il poeut mettre tant de chevaulx comme il vouldra pour XIJ solz; et sil ahenne tant seulement de deux chevaux il ahennera tant de terre comme il vouldra pour XIJ solz ; et

seloncq cest etablissement ly bourgois porra ahenner dun seul cheval de deux ou de trois ou de plusieurs au vaillant, et el temps de semer il poeut mettre tant de chevaulx quil vauldra ; ne pour ce lassise ne croistera ne decroistera.

[2]. Quiconques tient quatre mencauldees de terre de la terre le seigneur de son heritaige ou plus il doit au seigneur VJ solz ; et sil en tient mains de quatre mencauldees il nen doibt neant.

[3]. Qui tient metz enthier il doibt au seigneur IIJ solz, le sourhoste XIJ deniers ; et quiconcques paiera au seigneur pour la terre ou pour son ahennage VJ solz, en ce quiete il (*libère-t-il*) son manoir ; cest assize doibt estre paye au seigneur chascun an a le feste saint Remy en dedens le VIIJ^{e} jour selle est semonse par le sergant le seigneur ; et se apres le semonce du sergent, cest assize nest paye au seigneur si comme elle doibt, ly bourgois rendera au seigneur aprez le terme XIJ deniers pour le fourfet ; de requief ainsy est il ordonne de toutes les rentes le seigneur.

[4]. De requief se ly bourgois ne paye au chevalier ou a noble homme telle rente comme il lui doit au jour determine sil en convient faire clamer il payera XIJ deniers au prevost.

[5]. Chascun bourgois manans dedens Oisy doibt au seigneur six crovees chascune crovee par un jour en la terre le seigneur chascun an de ce meisme labeur dont il vit ; se ly sires voeult faire celle crovee en aultruy terre, et sil rebelles ny veulle aller sil est semons par le pre-

vost et par le sergent le seigneur ly eschevins pouront mettre a icelluy pris raisonnable, et lors il converra ly bourgois sieuir le dit deschevins ; De requief se ly crovee est semonse par les eschevins ly bourgois le poeult faire sans fourfait dedens deux jours, le sergant le seigneur poeult lyuer ung aultre qui payera pour luy cette crovee ; du manouvrier prendera ly sergans VIIJ deniers de lomme et dun seul cheval IJ solz ; et sil a deux chevaulx IIJ solz, et sil a trois chevaulx IIIJ solz ; et sil a plus de chevaulx il nen payera plus ; de requief se ly bourgois offre au sergent le seigneur a faire le crovee dedens deux jours par tesmoignage de deux bourgois, de celle semonse ly sergent le seigneur ne le poeut en nulle maniere agrever.

[6]. De requief, il est assavoir que se ly sires vient en le ville dOisy et a mestier de queutes (*couches, matelas*), il doit avoir chacune queute pour IJ deniers selle est portee fors de le maison ; et se elle demeure es aises des hommes audit seigneur et demeure en le maison dudit bourgois, elle doit estre aloee pour J denier ; et se ly bourgois par tesmoignage de bourgois est convaincus quil ait reprins ses queutes pour convoitise de grand pris il lamendera de V sols au seigneur ; et se ly bourgois ne veult lieuer ses queutes pour le prix qui est establis ly sergans doit aller as eschevins pour se plaindre de ce ; et ly eschevins doivent delivrer les queutes au sergant pour ledit prix sil ne voient apparant necessite dostes ; et toutes voies au bourgois et a sa femme leur queute leur demoura.

[7]. De requief, se ly sergans le seigneur en temps de

messon treuve ou camp du bourgois fais de fourment ou daultre avaine levet a tort il demandera au bourgois ou a celui qui treuve ou camp en son lieu sil claime comme sien ce fais qui ainsy est trouvez et sil recongnoist quil est siens il perdera le fais et se amendera le fourfet au seigneur de V sols; et sil ne le reclame ly devant dit fais demoura tout delivres au sergans; de requief, se ly sergant le seigneur treuve aucun portant faissiez de telle maniere qui soit a tort soies de le terre le seigneur se ly porteres na warandie il perdera le fais et payera V sols au seigneur pour fourfait; de requief se aucuns pert ses garbes ou son camp et il peut prouver par tesmoingnages ou par serment ly sires ly doit rendre en telle maniere que ly bourgois jura et fiancera que sil congnoist dedens lan le ravisseur des garbes il lacusera au seigneur ou au prevost, ne sur ce ly bourgois ne doit plus faire.

Les articles 16 à 19 répriment les violences et voies de fait. Ils sont ainsi conçus :

[16]. Saucuns dedens le banliue deshonneste aucuns par laidenge sil en est convaincus par tesmoings il payera au seigneur X solz.

[17]. De requief, quiconcques fiert aucun par ire ou mettra main a aucun sans sang il paiera XX sols ; de requief, quiconcques par ire traira sang dautruy ou daucun il paiera LX sols ; de requief saucuns trait coutel a pointe pour luy deffendre il paiera C sols et sera banis de la terre dusques a le volente du seigneur ; de requief quiconcques ferra de coutel a pointe de jour il paiera X

livres et sera banis de la terre dusques a le volente du seigneur ; de requief quiconcques ferra de coustel par nuyt il paiera X livres et sera se personne a le volente du seigneur sauf les membres.

[18]. De requief se ly sires ou ses menistres semont eschevins que ilz facent le ban sur tous les hommes le seigneur d'Oisy qui porteroient coustel a pointe dedens la ville, ly sires fera le ban par le conseil deschevins sur paine de LX sols ; doit perdre le coustel puis que ly bans aura este fait par le commandement du seigneur et par eschevins cil sur cui on trouvera coutel a pointe ; paiera au seigneur LX sols et perdera le coutel dusques au terme mis du seigneur et des eschevins ; de requief, se estrangers qui ne sara ce ban vient demourer dedens la ville puis cil bans ly sera apertement reveles dou prevost se il enfraint le ban en aucune maniere il soustera celle meisme paine que ly autre homme de le ville soustiennent.

[19]. De requief, quiconcques envayra aucun de jour en sa maison il paiera C sols et se ly envaissement est fait de nuyt il paiera X livres ; sy bourgois ainsi envays se peut deffendre sans fourfait de tous les fourfais devant dit fors de folement parler ; ly navres ou ly ferus aura la tierch part et ly sires les deux pars ; de requief quiconques navre aultruy il paiera au navre coustz raisonnables ; toutes ces choses doivent iestre esprouvees devant prevost et devant eschevins.

Les articles qui viennent ensuite sont relatifs à divers objets. L'article 46 concerne la révocation et

le renouvellement des échevins. Il porte :

[46]. De requief se ly baillius demande as eschevins se il a entre yaux aucuns qui ne soient mie pourfitable en l'office desquievin, (*ils*) doivent nommer au prevost seulement deux diaulx liquel sont a oster, et quant cil deu seront oste, li baillius deux aultres souffisans par le conseil des chinq eschevins esleus sur leur sairement doit restablir en ce meisme office.

La charte se termine par les dispositions que voici :

[50]. De requief, les esquievin dient que sil voient homme en la ville a quy li sires aux us et aux coustumes de la ville ait donne mez, il aueront celuy pour bourgois.

[51]. De requief, ly esquievin en nulle maniere ne receveront bailliu ou prevost ou aulcun autre sergant le seigneur sil ne fait avant serment par tesmoingnage deschevins que il, de tout son pooir, toutes les droictures le seigneur et ensement les drois des hommes de la ville gardera par toutes choses sans nulle bleceure ; par deseure tout ce, la brebis trouvee en tailliz de bos le seigneur doit I denier ly quevaulx VJ deniers, ly vacque IIIJ deniers.

[52.] De requief saucuns sergans le seigneur ou ses hommes treuve aucun ou fourfait du bos le seigneur il le peut prouver par son serement ou par laide daucun autre, et en celle maniere paiera cil fourfait qui devant escript en la cartre.

Et pour cou que ceste nostre constitucion soit ferme

et estable a tousjours et vaille a tousjours par plus ferme force nons avons warny le present escript de lempraínte de nostre scel et avons warny de suscription de tesmoings et avons jure en sains et avons fais jurer nos chevaliers et nos frans hommes que nous garderons fermement et sans bleceure cest escript ; signe de moy Jehan seigneur dOisy et de Monmirail et castellain de Cambray ; signe de Bietremieu nostre capellain, signe Dieudonne nostre clerc ; signe de Bauduin seigneur d'Aubenchel, Huon Papelart, Alart de Saucy, Simon de Raucourt, Willame son frère, Jacques de Marquion, Pierron de Lambres, Landry dAllues (*Arleux*), Simon dOisy, Huon de Villers, Alart de Paluel, Landry de Saucy, Engueran de Hainecourt, Pieron de Douay, Watier de Goulesin, Guion de Ruancourt, Robiert de Welu, Bietremieu de Bregieres, Huon Le Quien, Simon de Bourlon, Huache de Bussy, Engueran de Billy chevaliers et mes hommes ; signe dEnglebert le Prevost dOisy, signe de Estienne de Lombart, de Adam Bridoul, Huon Lefevre, Jehan Wilame, Jehan de le capelle eschevins dOisy. Et fut fait lan nostre seigneur milieme deucentime sezieme es witimes kalendres de may, dure a tousjours.

N° 15. — 1218 (mars).

ACTE PAR LEQUEL BAUDUIN, SIRE DE CUINCY, DONNE A BAUDUIN DE LAUWIN, SON NEVEU, TOUT CE QU'IL A AU VIVIER ET AU MOULIN D'EQUERCHIN, EN ACCROISSEMENT DE SON FIEF.

Ce sacent cis ki sunt et ki avenir sunt ke jo Bauduins sire de Quincy ai donee a Bauduins de Lauvin, men neveu quanke jo ai el vivier et el molin d'Eskerchin, en totes apartenances en lacroisement de sen fief por sen servir et por co ke jo le cuide bien emploieir. La fu Gerars Faukes comme hom et Hernous de Quinci comme aloiiers et Jachemes de Flers com aloiers et Fleriaux de Lespaut com aloiers et Robers de Lauvin com aloiers et Ernous de Quinci com aloiers et Gerars Faukes com aloiers.

Et pour co ke je vuel ke co soit ferme et estaule jo le conferme de mon sel et co fu fait a Quinci el mois de mars et li incarnation MCC et XVIII ans.

Archives du département du Nord, à Lille, fonds de St-Amé de Douai.

N° 16. — 1219 (avril).

TRANSACTION ENTRE PIERRE DE DOUAY, AVOUÉ ET SEIGNEUR HAUT JUSTICIER DE CYSOIN, CONCERNANT UN BOIS ET DES TERRES DE SOMAIN, DES PECHERIES, DES DIMES, LE PARTAGE DES AMENDES ET L'EXERCICE DES DROITS DE JUSTICE.

Pour chou ke li tans sunt perilleus et li jour mavais et que nous veommes le monde mis en tel point de malisse ke peu de gent estudient a garder foiaute et li pluseur sabeent a boisdie multipliier ; besoins est de previr ke les choses ki sunt faites par bonne foi, de nete pensee et de sain consel aient fermeté permanaule, ne ne puissent iestre muees en leur enpirement par boisdie ne par malisse. Pour ches choses jou Pieres de Douai fac conneute chose a tous chiaus ki or sunt et ki avenir serunt : ke cum Bauduins cuens de Flandres et de Hanau eust octriet a moi en fief lavouerie kil avoit en le vile de Soumaing li quelle vile toute avoec tout le segnourage et avoec le haute justiche est de le glise saint Kalixt de Cysoing de droite anchiserie ; li abbes et le capitles de le glise devant dite ki me vourent avoir plus foial et plus aparelliet en leur besoins par lor commun consel et par lor assens otroiierent a moi et a men hoir lavouerie de leur franc alues quil ont en bos et en mares de le vile de Soumaing devant dite juskes en escard ; mais li maison de Biaurepaire aveuc ses tieres et aveuc ses sars et ses eves et le manage Foucart et aveuc les bos de

Biach et de longhe selve remesent (*restent*) en l'avouerie le comte devant dit et de sen hoir. Et pour chou kaucune doutanche u aucuns contens ne puist naistre des convenanches ki de chou sunt entre le glise et mi je veue ches convenanches par cest escrit i estre eclairies en tel maniere.

[1]. Jou et mes hoirs devoumes garder le bos a no propre despens et pour le garde nous devoumes avoir le moitié del pris quant li glise le vendera ; car a le glise afiert li vendages ; ne jou ne mes hoirs ne poons riens el vendage reclamer ne le vendage enpeechier.

[2]. Apries VIII ans li glise doit vendre le bos ; devant elle ne puet. Se pour aucune cause li glise veut haster u prolongier le vendange dou bos che ne pora elle faire contre le volenté de mi et de men hoir. Se li acateur dou bos voelent louer aucun liu el bos à mettre lor faissiaus il le doivent louer de mi et de le glise et li louiers sera communs entre nous. Se jou et mes hoirs poons trouver markans al tans dou vendage ki a plus chier pris acathent le bos devant dit, preuc ke che soit sans boisdie, li glise devera entendre nostre consel.

[3]. Se jou et mes hoirs volons faire fosset entour cel bos pour le deffense dou bos on le fera par lasens del eglise et li glise paiera le moitié del despens.

[4]. Se par aventure li bos estoit mal gardes par le negligense de mi u de men hoir u par male volenté ke nous arions couchieute contre le glise, li glise le fera garder a no propre despens. Et si longuement ara li glise le garde juskes a tant cou li ara ases fait des despens devant dis.

[5]. El bos devant noume ne li glise ne jou ne mes hoirs ne porons aucune chose taillier ne sarter ne estauler hostes de nouviel se che nest par commun assens.

[6]. Li menu fourfait ki avenront ou bos, si com de coper un arbre larencheneusement u com de prendre une bieste damageusement depaissant, (*ou d'abattre*) les arbrisiaus dou bos, sunt mien et men hoir. Li plus grant fourfait ki partienent a haute justiche sil avenoient ou bos, il sunt commun entre le glise et mi et men hoir. Se le biestes de le glise u les mieunes u les biestes men hoir keurent ou bos pour tant ke che ne soit fait par malisse, li uns del autre ne pora demander nul fourfait.

[7]. Li glise devant dite a ottroiiet a mi et a men hoir XXIIII rasieres de tiere de hors le bos et el comte de ces XXIIII rasieres ert mes manages et li hoste ki la mainent. Et si i a li glise se droite disme ; li drois profis de men manage est de le glise ; et vif et mort afierent a le profe (*paroisse*) de Soumaing.

[8]. Se par aventure jou et mes hoirs estaulissiemes en le terre devant dite hostes aveuc chiaus ki ja isunt estauli il naront nul usage ne nul droit, il ne lor biestes en hierbe en vert ne en ses rains de ces meismes bos.

[9]. Se jou et mes hoirs poiemes aucune chose aquerre en celle terre Saint Kalixt ki est de ceste avouerie au profit de le glise et de nous pour tant ke che ne soit de le possession de le glise, et li glise i veulle faire le moitie del despens dedens lan, li glise aura le moitie en tout cel aquest.

[10]. Li glise a otroiiet en fief ces choses ki sunt de-

vant dites a moi et a men hoir et de chou sui je hom liges de le glise et ausi le sera mes hoirs. Ci fief ne puet i estre devises ne departis par nulle maniere ne par nulle cause, mais tout tans entiers demorra. Ne jou ne mes hoirs ne le porrons a nullui ne a le glise ne a autre personne enwagier ne donner ne aumosner ne vendre ne en nulle autre maniere obligier, fors ke a le glise Saint Kalixt pour tant ke li glise veulle a chou entendre.

[11]. Li glise et jou et mes hoirs avons commune peskerie et commun usage en toutes les peskeries, en tous les fosses et en toutes les tourbieres ki sunt de me maison de Rieulai juskes en escard fors ke es fosses ki sunt entour me maison, des queus fosses li peskerie est toute mienne et men hoir.

[12]. Li glise a le moitie et le disme es hostes ke javoie estaulis lelonc le capielle ou bos. Li glise a se moitie et le disme en le terre dou bos viers les places de Hatemont ; se loist a savoir VII rasieres pau plus pau mains.

[13]. Jou ne mes hoirs navons riens de droit el frans hostes ke li glise a a Soumaing, s'il ne font aucun fourfait hors des frankes possessions. Se aucuns des autres hostes afuioit par aucun fourfait es maisons des frans hostes, ne jou ne mes hoirs ne li maires ne li eskevin ne meterons mains a lui par tant ke li glise soit apareillie de faire justiche a lui.

[14]. Jou ai me rente es autres hostes de le ville que li cuens devant dit donna a mi et a men hoir tele kil avoit quant il tenoit lavouerie selonc le recordanche des eskevins.

[15]. Jou et mes hoirs devoumes i estre as plaintes et as plais pour quelle ocoison ke il sourgent, saf le droit de le glise. Car jou et mes hoirs avoumes pour lavouerie le tierche part es amendes et es fourfais ki avienent en celle vile et li glise les deus pars. Ensi soumes tenut daidier li uns lautre foiaument a chou ke nous aiemes le tierce part et li glise les deus. Ei se li glise voloi a aucun pardonner les deus pars dou fourfait, nekedent le tierche partie demorroit sauve a mi et a men hoir.

[16]. Jou ne mes hoirs ne pooumes semonre les hommes ne les hostes de le glise ne il ne doivent tenir nule fie a no semonce, ne de le vile issir a armes se che nest pour deffendre le fief de le glise.

[17]. Jou ne mes hoirs ne poons faire en le vile manage ne en tout le tieroir de toute le vile, ne demander procuration.

[18]. Li ban con fera en le vile seront fait de par le glise et de par l'avouet.

[19]. Chelui ke li eskevin aront esliut a leskevinage li maires de le glise par leur conseil le doit estaulir ; ne jou ne mes hoirs ne les porons de chou empeechier. Et se aucuns ne voloit rechevoir leskevinage il doit iestre a chou contrains par le glise par mi et par men hoir.

[20]. Se aucuns des eskevins doit i estre ostes del eskieuvinage pour se defaute u pour sen fourfait, li glise lostera par le consel de mi et de men hoir. Ne en chou nous ne poons le glise empeechier.

[21]. Quant li abbes de Cysoing ki ke il soit devera rechevoir a homme loir u le successeur de cest fief et

rendre a lui cest fief, anchois ke li il chou fache il fera cest present escrit lire et despondre devant lui et devant ses pers. Et apres chou il fianchera et jurra sour sains ke il gardera foiaument tout chou ki est contenut en cest escrit; ne ke jamais ne fera riens ki soit contre lescrit. Et puis on le rechevera a homme sauf le droit et le relief ke on doit a le glise.

Pour chou ke toutes ces choses soient gardees foiaument si ai jou donnee ceste presence pagene esforchie de mon saiel a mon signeur Ybiert l'abbé et au capitle de Cysoing. Fait fu l'an de grasse M. deux cens et dise neuf el mois d'avril.

Archives du département du Nord, à Lille. — Fonds de l'abbaye de Cysoing.

N° 17. — 1219 (décembre).

LETTRES DE JEAN, SEIGNEUR DE CYSOING, PAR LESQUELLES, DU CONSENTEMENT DE SON FILS, IL DONNE AU VILLAGE DE CYSOING LA LOI DE LA BASSÉE.

La loi de Vervins, octroyée en 1163 par Raoul de Couci aux habitants de Vervins, était célèbre au moyen-âge (1). Bauduin,

(1) V. le texte de cette charte dans l'histoire ecclésiastique et civile du diocèse de Laon, par *Dom Lelong*, preuves, p. 607. V. aussi traité des nobles par *Lalouette*, f°. 194 v°.

comte de Flandre et de Hainaut, l'avait adoptée ; jurant de l'observer, il l'avait donnée par forme de charte à ses sujets et l'avait mise en garde à La Bassée ; de là le nom de *loi de la Bassée* qu'elle avait reçue. Dans cet acte de 1219, Jean, seigneur de Cysoing, octroie également à ses vassaux la loi de La Bassée.

Sachent tout cil ki sunt et ki avenir sunt ke jo Jehans, sire de Cysoing, ai done a le vile de Cysoing le loy de le Basseie, entirement et iretaulement a tenir a aus et a lor oir. Et Jehans, mes fius, lor a jureit a tenir ausi comme jo. Et por co que jo voel ensaucier le loy de le ville, jo lor ay done mes esteules de mes terres de Cysoing en amendement daus et de caus qui y venront iretaulement. Et tel don que jo lor ay fait auteil, creante Jehans mes fius. Et li abbes de Cysoing et li capiteles par amendement de le vile et de caus qui y venront li otroie tout en sicomme je, lor esteules del teroir de Cysoing ; et les pasturages de le ville et les aiwes (*eaux*) communes par droitte cerquemanerie tiennent il de my par IJ sols dartisiens le jor saint Remy de cens. Et par cel cens lor doi-jo warandir et sauver. Et li abbes de Cysoing et li capiteles la creante a tenir saus (*sauf*) lor drois. Et se li mien justicaule de Borghelle et de Louvy voilent avoir lor aises es pasturages et el communes aiwes, aidier doivent a paiier le cens. Et por co que ce soit estaule et que tenu lor soit, jo Jehans, li pere, sire de Cysoing, Jehans mes fius, et jo Ybers, abbes de Cysoing, et mes capiteles y avons pendu nos soiaus. Et ce fu fait en lan del incarnation Jhesu-Crist mil CC ans XIX, el mois de decembre, le jor saint Nicolas. Et ce fu fait en plaine glise devant tous caus de le vile.

Tiré du cartulaire de l'abbaye de Cysoing.

N° 18. — 1220 (mai).

STATUTS DE L'HOPITAL ST-JULIEN DE CAMBRAI PORTÉS PAR LE CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE CAMBRAI.

Sensieut le anchienne et primieraine constitution de la regle et fourme de vivre des freres et sœurs servans pour Dieu et ministrans aux povres malades en le hospital de Sainct-Julien a Cambrai.

R. Prevos, A. Doiens et tous li capitele de Notre Dame de Cambray, a tous chiaux qui ceste presente lettre verront, salut en nostre Signeur. Cognute cose soit a vostre université que a lonneur Diu, Madame Saincte Marie auvec le salut des âmes, nous avons ordene en no capitele de commun assentement des freres, a ce jour avons estauli sans nul reclaim une maniere de vivre en lospital Sainct Julien de Cambray soubs ceste fourme.

[1]. Saucuns crestiens se soit ofers a nostre Signeur a servant a lospital Sainct Julien, ne doit mie estre recheu en frere ni en sereur, ains soit converse entre les freres et les sereurs et esprouves par VI moys, et soit cogneu le labeur de le maison et le maniere de vivre.

[2]. Adont nous otrions, sil plaist a no capitele, quil renonche au siecle et a propre volente et face veu de continenche, de povrete et dobedience ; et meche se main sour lestole en main de prestre pour faire le veu devant dict, et sour lui il eleve le fais dobedience.

[3]. De vestures nient coulourees doivent estre li frere et li sereur vesti en une fourme, mais les suers doivent porter par jour, gris escapulers ou noirs sous leur coste.

[4]. Refroitoir, dortoir et aultres oficines doivent avoir li frere par yaus et li sereurs par elles. Li frere awec se sereur ne doit mie ameller ses secres ne ses paroles.

[5]. Li frere ne doit mie seir awec se sereur, seul a seul, que soupechons nen puist naistre de mal.

[6]. Li frere et les sereurs doivent estre repeut de communs boires et de communs meigniers se aulcune cause daccession y soit sousentree par enfermete ou par negligence des personnes.

[7]. Nulle personne ne doit estre rechute a frere ne a sereur fors a ministrer les malades et as aultres coses necessaires de le maison.

[8]. Une saige persone y soit trouvee par especial congiet de capitele.

[9]. Nulz des freres ne des sereurs ne doivent mie issir des sens de le maison sans certaine cause et licence de sen souverain.

[10]. Li suer qui a congie ne doit mie aler par le cite sans tesmoignaige et sans compaignie daultre sereur u donneste personne.

[11]. Nus des freres nu des sereurs, huers de le maison en quelconques lieus qu'ils soient en Cambray, ne doivent megnier ne boire que deux fies.

[12]. En dortoir, en oratoire et en refroitoir doivent li frere et les sereurs tenir silence ; mais saulcune besoigne necessaire entre le megnier contraint aulcun de parler, il

se doit lever et en estant die briefement chou que li necessite li demande.

[13]. Li frere et li sereurs doivent cascune semaine au mains une fie estre en capitele des necessites de le maison et des oultrages saucun y sont a amender.

[14]. Des oultrages il doivent estre puni en leur maison en satisfaction ne en mettre huers a lordenanche dou procureur de cheli hospital et dou conseil dou capitele se besoins estait.

[15]. Nus hom ni doit estre rechus awec se femme.

[16]. Cil qui aront aprins lettres u qui saront lorison dou dimenche, il diront selon lordenanche dou procureur chou quil saront.

[17]. Li malades deit estre rechus benignement, et ensi que li sires de le maison, doit estre repeus cascun jour de chou que li frere ne les sereurs megnechent, selon leur enfermeté.

[18]. Et se aulcune cose vient ou desir dou malade on le doit querir son le peut trouver, par si que ce ne soit contraire cose au malade, selonc le pooir de le maison, et chou doit on faire parfaitement dusques a donc quil soit restaulis en sante.

[19]. Li malades doivent estre warde soigneusement.

[20]. Saucun des convers ait este convaincus a propre, il doit estre griement puni, et de tes defaut on en doit faire com descumenyer, et sans divin office doit estre ensevelis.

[21]. Tes malades soient recheu tant seulement que de tel maladie sont empeschiet quil ne peuvent aler mendier duis en huis.

[22]. Li canones procureres de celle maison il ordone sour toutes ces coses et sour celes a venir aussi com il ara coneut ; a avenir des doutanches e des grans coses rekeure au capitele.

Et pour que ceste ordenanche demeure ferme, nous vons fait seeler ceste presente lettre de notre seel. Et ce fu fait lan de lincarnation notre signeur Jhesu Crist MCCXX ou moys de May.

Archives des hospices de Cambrai, ancien cartulaire de l'hôpital saint Julien.

N° 19. — 1221.

Convention entre Jeanne, comtesse de Flandre, et Mahaut, dame de Tenremonde, au sujet des terres d'Alost et de Tenremonde.

Jo Mehaus dame de Tenremonde fas a savoir a tous ceus qui ces lettres verront que teus est la covenance entre moi et me dame la comtesse de Flandre et de Hainaut dendroit le terre dAlost et de Tenremonde que li uns ne puet cacier serf ne aubaine ne homme d'avoerie ne ancele el demaine a lautre. Mais es fiefs le puet il cachier et suir et leur homme les suiront ; et cest a savoir dendroit lavoerie de saint Bavon de Gand quele remaint en autel point comme elle fut al tans que li cuens Bauduins tenoit ceste costume envers lavoe Willaume et co

doit estre seu par le loial enqueste monseigneur de Morsele. Ceste covenance doit estre tenue se li cuens (1) nest encontre quand il ert issus de prison et a co quil si acort doit me dame li comtesse metre tot le consel que le porra en boine foi, et se del conte defaloit ains quil iscist de prison, li covenance doit estre tenue ensi quele est deviset. Date a Curtrai lan MCCXXI lendemain de le Magdeleine.

Archives du département du Nord. — Publié par M. Le Glay dans ses Recherches sur les premiers actes publics rédigés en français.

N° 20. — 1221 (juillet).

LE SIRE DE CARENCHI RECONNAIT DEVOIR A JAKEMON DE LE FUNTAINE, QUARANTE SIX LIVRES DE PARISIS.

Saichent eschevin ki sont et ki avenir sont que Willaume de Cheeu sire de Carenchi doit a Jakemon de le Funtaine XLVI livres de parisis del propre catel Jakemon devant dit, a rendre a Arras huit jors devant le feste saint Jehan Baptiste procaine, etc. Ce fut fait lan del innation MCCXXI el mois de julie.

Archives communales d'Arras.

(1) Fernand, comte de Flandre, emmené prisonnier à Paris en 1214 après la bataille de Bouvines.

N° 21. — 1223 (mai).

ACTE CONTENANT VENTE PAR PIERRE DE LAMBRES AUX DAMES DE L'ABBAYE DES PRÉS A DOUAI, D'UN MUID DE TERRE AU MARAIS DE LA BRAYELLE.

Ce sacent cil ki sont et ki avenir sont que jou Pieres de Lambres et Hues mes fiels segneur de Lambres, avons vendu I mui de tere pau plus pau mains ki siet a le bouke (*à l'entrée*) de le braiele pres de le voie ki va de Lambres a Quinci, as dames de labeie des pres dencoste Douai; et si la creante Beatris me feme, et Marguerite li feme Huon men fil, et se douaires eschaoit a Beatris me feme, et ele le demandast en le terre ci devant nomee, ele met en restor I rasiere de tere plus quele ne demandast de se douaire, en le couture de Corceles. Et sil eschaoit Margaritain le feme Huon douaires en le tere ci devant dite, Hues met en restor I rasiere de tere plus quil naferist a sen douaire au camp del mui vers le gibet. Et cou fu fait par loi et par jugement des jugeurs de le cort dOisi et fu fait devant Bauduin Daubencoel comme segneur, ki le creanta et grea comme souverains baillieus. De par le segneur d'Oisi, et pour cou que co soit ferme cose et estaule jou Pieres de Lambres devant dis conferme ceste cartre de men seel. Cou fu fait en lan del incarnation mil ans et CC et XXIII el mois de mai.

L'original de cette charte est aux archives du département du Nord; M. Le Glay l'a publiée dans ses Recherches sur les premiers actes publics rédigés en français.

N° 22. — 1223 (décembre).

ARBITRAGE ENTRE LA VILLE ET L'ÉVÊCHÉ DE TOURNAY, POUR TERMINER LES CONTESTATIONS QUI EXISTAIENT AU SUJET DU POIDS DE LA VILLE.

Ce sacent cil ki sunt et ki avenir sunt que li glize de Tornai d'une part et li eschievin d'autre, par le commun assens de le cité se sunt mis en deus canoines de le glize que li vile a eslius, maistre Nicholon Buchau et maistre Jehan de le Bassée et en deux borgois de le vile que li glize a eslius, Huon le Fort et Willaume le Tolier et el vesque ki est avoec ces quatre, par lotroi de lune partie et de lautre, del descort ki est entre le glize et les eschievins, dendroit le pois de le cite de Tornai, et de quanquil i afiert por totes descordes abatre ki meutes sunt entre le giize et le vile u (*ou*) mouvoir puent dendroit le pois, par lavisement des diseurs ki nome sunt, par si que quanque li cinc u li plus grans partie daus en diroit par jugement, se pais ne pooit venir par bouche parlant u quanquil en atirront en quel maniere que ce soit sains dacense, por le pais de le glize et de le vile et quelque paine quil eswarderont por lor dit, u lor atirement faire tenir le glize et li vile le doivent tenir et faire tenir chascune en droit soi, a tos jors, tot ensi com li atireur le deviserunt sor paine de CC lib. de flamens ; et li quels partie iroit encontre lor dit u lor atirement devroit et donroit al autre le paine ki est nomee, et li vile doit teus

avoir les borgois ki nome sunt,quil entreprendront ceste mise et termineront dedens le premiere tiephane (*épiphanie*) u dedens le candeler au plus loinc, et sil ne le faisoient par cui quil demorast u par aus u par le vile, li vile seroit enchaue envers le glize de CC lib. Et li glize doit avoir teus les canoines ki nome sunt quil entreprenderont le mise et termineront tot ensi come il est dit et sil ne le faisoient par cui quil demorast u par aus u par le glize, li glize seroit encheue ansement enviers le vile. Et por co qualcune chose ne remaigne dont noise u descorde puist venir entre li glize et le vile, li glise et li vile se sunt mis es cinc ki nome sunt,tot ensi com il est desus devise des depens que li glize fist por le plait qne ele eut enviers les prouvos et les jures por endroit les maisnies as canoines et envers les eschievins ausi. Et por co que ceste chose soit plus ferme et plus estaule li doiens la fiencie por tote le glize et li provost por tote le vile et tot li eschievins chascuns por lui, si come il est eschievins,et por tote le vile ausi, quil le tenront et feront tenir a lors pooirs a bonne foi sains tos maus engiens. Et por plus grant seurte li vesques a le requeste de li glize et de le vile a fait pendre son saiel a ceste cartre et li glize le sien et li vile le sien. Ce fu fait lan del incarnation MCC et XXIII, el mois de dizembre, le vigile saint Nicholai.

Archives de Tournai. — Inséré dans la notice de M. Dumortier.

N° 23. — 1223.

Décision du roi Louis VIII touchant le marais de Rollencourt.

Au jour que li quens Phelipes de Flandres (1) qui estoit sires de Hesding et de ses apendises sen ala outre mer, estoit li commugne dAuchi tenans et usans des pastures et des mares ensi que il sont et que il durent duskes a le courtis de Rollaincourt; et apres le mort le conte Phelippe, li sires de Rollaincourt commencha a cachier les bestes dAuchi hors de cele pasture dessus dite ; mais por chou ne laissoient mie chil dAuchi que il nalaissent en le pasture devant dite quant il pooient ; et tant dura chil contens que li roi Phelippes repaira doultre mer et quant li roi Phelippes vint en cest pays il saisi ceste terre avoec monsigneur Loey sen aisne fil, et prist en se warde pour chou que messire Loeys nestoit mie aagies ; et apres par le droite commugne jure del païs il fist rendre le pasture et les mares devant dis a le communite dAuchi, et le tinrent chil dAuchi quitement et en pais duskes a chou were (*guerre*) commencha entre le conte Bauduin de Flandres et le conte de Boloigne d'une part, et le roi Phelippe dautre (2) ; et vinrent chil doi conte a forche et a armes a Hesdin et larsent et eschillerent et effondre-

(1) Philippe d'Alsace, mort le 1er juin 1191.
(2) En 1195.

rent sen vivier et abatirent sen parc ; et apres recommencha li sires de Rollaincourt a recacher les bestes hors de le pasture et des mares devant dis ; mais chil dAuchi ne laissierent mie por chou quil ni alaissent quant ils pooient. Et quant li rois Loeys eut aage, li rois Phelippes ses peres le fist chevalier et li rendi se terre ; et quant ceste terre li fu rendue, il vint en chest païs ét fist a jour nomme mander et ajourner ses hommes et ses tenans et rechut ses hommages et ses feeltes ; et apres il conjura ses hommes et ses tenans que il a un jour li seussent a dire comment li quens Phelippes ses oncles, tenoit ceste terre et en quel point, au jour que il sen ala outre mer ; et si home et si tenant quant il furent conjure, se conseillierent et enquisent as enchiens homes de religion et serjans, et as bourgois anchians et li rendirent lor enqueste ; et apres chele dicte enqueste li rois Loeys fist rendre et delivrer cele pasture et les mares devans dis, duskes as courtis de Rollaincourt, a cheus dAuchi et a chiaus qui droit i devoient avoir comme en pasture commune et en mares commun, et lont tenu duskes a ou ; et apres li rois Loeys (1) confrema par ses lettres sauf au maieur et a le commugne de Hesding lor loi et lor assis et lor pastures communes.

Archives du département du Pas-de-Calais, ancien cartulaire d'Auchy, page 335.

---

(1) Louis VIII, roi en 1223, mort en 1226.

N° 24. — 1224 (août).

CONVENTION RELATIVE A UNE DETTE DE 8 LIVRES 5 SOLS PAYABLE EN 5 ANS.

Ce sachent tot cel qui ore sunt et qui avenir sunt que Willames de Borgoigne de Hornaing doit a dame Morrin et a Nicholon et Michiel ses deux fix VIII livres V sol monee de parisis a V ans a paier chascun an al noel XXXI sol de parisis ; et sil avenoit chose que Willasme ne fesist les paiemens dan en an si com il est devise, dame More et si doi fil poeroient doner al bailliu chacun an quil seroient defaillant de paiement por le lor faire avoir XX sol de parisis et Willames solra tot. De ce est pleges come sire Waltiers de Hornaing et Gerard de Hartaing et Raols li blos et Robe De le rive tesmoing come eschivin. Ce fu fait el pont croisie devant les deux justices Balduin Destres et Raigier de Laitre. Ceste covenance fut faite en lan del incarnation MCCXXIIII el mois daoust.

Archives de la ville de Douai.

[N° 25. — 1224 (décembre).

SENTENCE ARBITRALE CONCERNANT LES MARAIS SITUÉS HORS DE WAZIERS PRÈS DE DOUAI.

Nous Wistasses de Nuevile li jovenes, Louis de Inchi sires de Waencourt, Loeys de Audifer chevaliers et Gerars li noirs et Janes Esturions esquevin disons sor nos loiautes par nostre dit de le mise qui est sur nous de par monsegneur Hellin de Wavring dune part et les bourgois de Douay dautre : que par lenquete que nous en avons faites, que tous li marais defors Waziers qui laendroit nous fut moustres qui estoit sor nous a enquerre ; defors le ponchel qui ist el mares devers Seym et defors le vies mote et defors les vies entrepresures des courtiex (*jardins*) de le vile de Wasiers, est commune pasture et communs herbages par coustume paiant, ke chil qui i soient pour vendre I d. (*denier*) en doivent par an de cascune faucille, et qui i voet faukier a fauc pour vendre, IJ d. en doit par an, et pour lor usage sans vendre nen doivent nulle coutume. Et tels est nos dis pour le plus loial enqueste que nous en peumes faire. Et pour que che soit ferme et estable je Adans de Millen qui adonc estoie baillieus dArras pour che que chis dis fu rendus devant moi, je i fis mettre mon seel en tesmoignage. Che fu fait a Lens en plaine court, en lan del incarnation notre segneur MCC et XXIIIJ, le daerrain jour de decembre.

Archives de Douai, cartulaire T.

N° 26. — 1224.

ACTE DE RAVESTISSEMENT D'UN MARI AU PROFIT DE SA FEMME.

Ce sacent tot cil qui ces letres verront et orront que Willames li porteres de seil ravestue sarain se feme de quanque il a ne il conquerre porra a oir et sans oir et sore lui tot ensement. La furent eschievin Willames Bonebroke et Robe de le rive. Tesmoing Jehans Bonebroke, Jehans de Loison, Thomas li Wantiers et Williames li chieus. Ce fu fait el porche saint Pierre devant le trelie de fer.

Archives de la ville de Douai.

N° 27. — 1226 (mai).

HERBERS DE BETHUNE DÉCLARE LE SEIGNEUR DE CARENCHI QUITTE DE TOUTE OBLIGATION ENVERS LUI.

Sacent eschevin ki sont et ki a venir sont ke Herbers de Bethune a claime quicte monsignor Willaume de Keu li signor de karenci de totes covenences et de totes debtes et de totes altres coses qui duskes a cest jor dui ont

este entre li et monsignor Willaume ; fors de XV livres de parisis que me sires Willaumes li doit dont Herbers a se chartre sans eschevinage ; et fors le marchie de Karenci o (*avec*) ses appendices de IX annees dont il et si compaignon ont se chartre par eschevinage, etc. Ce fu fait en lan del incarnation M CC XXVI le daarain jor de may.

Archives communales d'Arras.

N° 28. — 1226 (mai.)

TROIS CRÉANCIERS DE ROBERT DE BÉTHUNE RECONNAISSENT QU'IL NE LEUR DOIT PLUS QUE TRENTE SIX LIVRES DE PARISIS.

Cet acte imprimé dans le Messager des sciences et des arts de Gand, t. VI, p. 510-511, année 1838, est la plus ancienne pièce en roman que possède le dépôt des Archives de la Flandre orientale. (V. l'inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre, par M. J. de St-Genois, page 9, n° 23).

Sacent eskievins ki sunt et ki avenir sont, Simons Faverals, Heluins li botelliers et Herbers de Biethune, borgois dArras reconnurent pardevant nos ke dendroit totes les cartes kil ont de mon signor Robert de Biethune de le dete kil doit a els trois ensanle en compaignie ne de ses pleges, ke me sire Robers ne lor doit por tot ke XXXVJ lib. de par., ne plus ne le pueent demander ; et

cist XXXVJ lib. sont a paier a trois ans : a ceste premiere feste tos sains VI lib. et a le candeler apres VI lib. et autretant a ces termines cascun an duska trois ans; et sil navoient les VI lib. del paiement de le feste tos sains a le candelier apres, il se doivent aidier de totes lor cartres vies et noveles, tant kil aroient eu tos les XXXVIJ lib. et les cos. tot si kil sont devise en le cartre des XXXI lib. Ce fu fait lan del incarnation M CC XXVI el mois de mai.

Archives de la Flandre orientale, à Gand.

N° 29. — 1227 (août).

WAUTIER, SIRE DE FONTIN, CAUTIONNE ROBERT DE BETHUNE, AVOUÉ D'ARRAS, ENVERS PIERON LERICHE POUR DEUX CENTS LIVRES PARISIS.

Je Watiers sires de Fontin fac savoir a tos chius ki ces lettres verunt que je ai mis en plege men chier signor Robert de Bethune envers Pieron Leriche citain de Aras de CC liv. de par. de que je le doi delivrer tot quite de tot cho quil li costeroit par son plain dit. Ce fu fait lan de lincarnation M CC et XXVII le veredi devant le decolation saint Johan.

Archives de la Flandre orientale à Gand. — Inséré dans le Messager des sciences et des arts de Belgique, publié à Gand, t. VI, 1838, p. 511.

N° 30. — 1228 (mars).

CEST LI LOIS DE GOY EN TERNOIS (1).

Jou Hues de Casteillon quens de Saint Pol fach savoir a tous chiaus qui ceste presente cartre esgarderont, ke jou tous les homes de Goy ai quite de toute corowee sauf men droit et me justice parmanaulement. Jou ai otroye aussi as devant dis homes en le devant dite ville a avoir eskievins a le loy et a le coustume de Saint Pol ; li quel mes drois feelment warderont et les fourfais de cele vile a le loy et a le coustume de Saint Pol jugeront, ces meismes fourfais renderont a mi et a mes hoirs. Pour les devant dites loy et coustume li devant dit home paieront a mi u a mes hoirs cascun an au Nouel un mui davaine ale grande mesure de Saint Pol, sauves toutes mes rentes et sauf men droit et toute me justice sauve. Et pour chou ke toutes ces coses permaignent fermes et nient blecies, jou ai done ceste cartre enforcie de warnissement de men seel. Ce fu fait en lan del incarnation nostre seigneur mil deus cens et vint et wit ou mois de decembre.

Archives du département du Pas-de-Calais. — Cartulaire du prieuré d'Aubigny.

(1) Commune du département du Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Pol.

N° 31. — 1230 (janvier).

SOHIER DE COURTRAI RECONNAIT QUE ROBERT DE BÉTHUNE, AVOUÉ DE SAINT-VAAST D'ARRAS, S'EST CONSTITUÉ CAUTION POUR LUI ENVERS UN BOURGEOIS DE LILLE ET SA FEMME.

Je Sohiers de Cortrai chevaliers fac a savoir a tous cials ki ces lettres verront que Robiers avoes dArras et sires de Bietune ma plegiet enviers Jehan de Diergnau borghois de Lille et Aelis se feme de preus quil ont accuitet ami (*emmi, dans*) VI ans a faire tenir en buene pais et de ce lacujterai jo tout cuite, et se jo ne len acujtoie tout cuite et il i savoit damage, tous les damages quil i aroit, li renderoie jo par son plain dit. Et se jo ne le faisoie, prendre puet del mien partot et en men conduit; et por ce que ce soit ferme cose et estable si len ai jo donees mes lettres saielees de mon saiel. Ce fu fait en lan del incarnacion notre signeur mil et CC et XXX el mois de genvier.

Archives de la Flandre orientale, à Gand.

N° 32. — 1230 (mars).

LE SEIGNEUR DE QUEANT RECONNAIT AVOIR CONCÉDÉ A ROGER ET A SA FEMME LE DROIT DE SEIGNEURIE ET DE JUSTICE QU'IL AVAIT SUR LEUR MANOIR.

Jo Eustasses de Martinsart chievaliers et sires de

Keans faich cognute choese a tos ciaus ki ore sunt, et ki avenir sunt ke jo ai done et otrie por Dius et en aulmosnes quitement a tosjors a segnor Rogiers et a dame Livin se feme li segnorie et le justice, ke jo dois avoir, et ai en sen mes et en se maison, etc. Et a tel don et a tel quitanche comme jo faic, chi fu me sire Alars li prestiers, mesire Hue de Pellecorn, messire Asse mes maire, Pierre de Provile, Rogiers Grognes mes provos, Jean Savaris, Hues Savaris, Jehans Cornes mi home, etc., lan del incarnation nostre segnor mil et II cens et trente el mois de marc.

Histoire de Cambrai et du Cambrésis, par Jean le Charpentier, P. 27 de la 4e partie (preuves).

N° 33. — 1232 (janvier).

La sœur du comte de Saint-Pol permet aux religieuses de Beaupré de moudre au moulin de La Gorgue sans aucun droit de mouture tout le blé nécessaire a leur provision.

Je Eustasse soer le comte de Saint Pol fay savoir a tous ceux qui ces lettres verront que jay donnet et octroiet permanaulement pour Diu et en aumosne as nonnains de Biaupre de lordene de Cistiaus qui mainent ou tenement de le Gorghe leur mannee en tele maniere que elles poent morre as molins de le Gorghe quittement sans moture et sans aultre droiture tout chou que il

convenra a la souffisance de le maison et si ay octroiet as nonnains devant dictes que elles poent engrener sans nul contredit apres le blet de celui que elles trouveront engrenet. Et pour chou que ce soit ferme chose et estable jai seelle ches presentes lettres de mon seel. Che fut fait quand li incarnations eut mil et CC et XXXII ans el mois de janvier.

Turpin, Historia comitum Sancti Pauli.

N° 34. — 1233.

Isabelle, comtesse de Saint-Pol, prie l'abbé d'Anchin, dont elle tient un fief, de recevoir pour vassal son mari Jean de Béthune.

Jou Ysabiaus contesse de Saint Pol com a son tres chier segnor je vos mand et pri et requier ke vos recheves mon segnor Jehan de Bethune a homme de chou dont je sui vos hom cum celuy ki est mes barons et mes avoes et ke jay loialement espouse, etc.

Tiré des archives d'Anchin.



N° 35. — 1234 (février).

GAUTHIER DE HERBUTERNE RECONNAIT DEVOIR A CARNIER DE HAYES, CITOYEN D'ARRAS, 72 LIVRES DE PARISIS.

Sacent eskievins ki sont et qui avenir sont ke me sire Wautiers de Herbusterne a connut que il doit a Warnier de Hees citain dArras LXXII livres de parisis, etc.

Ce fu fait en lan del incarnation M CC XXXIV el mois de fevrier.

Archives communales d'Arras. — Duchesne, hist. de la maison de Béthune, preuves p. 167.

N° 36. — 1235.

SERMENT DES MAGISTRATS COMMUNAUX ET DES BOURGEOIS DE LA VILLE DE LILLE.

Par une charte de 1235, Jeanne, comtesse de Flandre, réorganise l'échevinage de Lille déjà existant et règle le renouvellement des magistrats communaux. La comtesse ou son délégué doit chaque année à la Toussaint, et par le conseil des quatre doyens des paroisses, choisir parmi les bourgeois douze échevins probes et capables, dont les fonctions sont annuelles. Quand les douze

échevins sont ainsi désignés, ils élisent quatre *voirs-jurés* (*veros juratos*) destinés à les aider dans certaines parties de leurs fonctions, et le *rewart de l'amitié* (*respectorem amicitiæ*) premier administrateur et surveillant en chef de la ville. De plus, les douze échevins, après les quatre voirs-jurés et le rewart, choisissent parmi les bourgeois huit autres jurés pour compléter le conseil de la commune. Ce conseil comprend de la sorte vingt-cinq personnes, c'est-à-dire les douze échevins, le rewart, quatre voirs-jurés et huit jurés simples. Les finances de la ville sont confiées à des trésoriers qu'on nomme comtes de la hanse. Tous ces représentants et fonctionnaires de la commune doivent être choisis parmi les bourgeois et prêter serment avant d'entrer en fonctions. Les bourgeois eux-mêmes ne sont admis à l'exercice des droits de cité que moyennant un serment préalable. Voici les serments des douze échevins, du rewart, des quatre voirs-jurés, des huit jurés ou conseillers ordinaires, des quatre comtes de la hanse après leur élection, et le serment des Lillois lorsqu'ils sont admis à la bourgeoisie.

[1]. *Serment des échevins.*

Vous fianchies a y estre eskievins droicturiers et loiaus et ce warder les drois Diu et sainete eglise et les drois le signeur de le tiere et a warder les orphenes et les veves et le loy et le franchise de le ville et a dire loy entre claim et respeus (*demande et réponse*) (1), quant chius vous en semonra qui semonre vos en devera par droit et a porter loial tiesmoignage partout la u seres apielles com eskievins ; et a cheler vo consel et le consel de vo compaignon et le consel de le ville ; et chou vous ne laires pour amour pour haine pour pierte ne pour waigne (*gain*) ne pour cose ki avenue soit ne ki avenir puist que vous ensi ne le fachies bien et loialment et ensi

(1) C'est-à-dire entre le demandeur et le défendeur.

vous le fianchies et jures que vous ensi le feres ; si vos ait Dius et chist saint et les saintes paroles qui chi sont escripte.

[2]. *Serment du rewart.*

Vous fianchies a y estre rewars de le ville droicturiers et loiaus et a consilier le vile et les eskievins bien et loialement et a warder le loy et le franchise de le ville et a ministrer le besoigne de le ville et le besoigne des bourgois des bourgoises et des enfans des bourgois et bourgoises de cheste ville ausi avant dou povre comme dou riche, devant le signeur de le tiere et ailleurs partout ou besoins sera ; et a cheler vo consel et le consel deskievins et le consel de le vile et chou vous ne laires etc. (*le surplus comme au serment des échevins*).

[3]. *Serment des voirs-jurés.*

Vous fianchies a y estre voir-jures droicturiers et loiaus et a consillier le ville et les eskevins bien et loialment et a warder le loy et le franchise de le ville et a porter loial tiesmoignage partout la u vous seres appielles com voir-jures et a cheler vo consel et le consel deskievin et le consel de le ville et chou vous ne laires etc. (*Le surplus comme au serment des échevins*).

[4]. *Serment des jurés* (*conseillers*).

Vous fianchies a y estre jures droicturiers et loiaus et a consiller le ville et les eskievins a vo sens et a vo pooir bien et loialment et a aidier a warder le loy et le franchise de le ville et a cheler vo consel le consel deskievin et le consel de le ville et chou vous ne laires etc. (*Le reste comme au serment des échevins*).

[5]. *Serment des comtes de la hanse (trésoriers).*

Vous fianchies a y estre coens de le hanse droicturiers et loiaux et ke vous warderes lavoir de le ville bien et loialment et ke vous en rendres conte a eskievins et a VIII hommes (1) boin et loial et ke vous del avoir de le ville ouverres (*ferez œuvre*) par consel deskievins et des VIII hommes ; et chou vous ne laires etc. (*Le reste comme au serment des échevins*).

[6]. *Serment des bourgeois.*

Vous fianchies et jures bourgois de le ville de Lille a y estre droicturiers et loiaus viers le ville et viers les bourgois les bourgoises et les enfants des bourgois de le ville et que vous james nires contre leskevinage de le vile et ke vous aideres les bourgois et les bourgoises et les enfants des bourgois de le ville contre lomme deforain ou ke chou soit a vo sens et a vo pooir dou droit dou bourgois et dou tort de lome deforain et ke vous venrez a tous les besoins ke li ville ara soit par nuit soit par jour dedens le ville et dehors quant li bancloke et li escallete sonera ou se vous en y estes semons ou requis deskevins ou de par eaus.

Si un forain est reçu bourgeois par décision des échevins, le rewart lui dit : Vous voles y estre bourgois ? *Il répond :* voire. — Dont vos di-jou, *reprend le rewart,* kil vous convient ke vous soies manans en cheste ville

(1) Les *huit hommes* sont huit bourgeois élus pour répartir les tailles avec les échevins et assister au jour marqué à l'audition des comptes de la ville.

estagierement et ke vous ne vos partes de le ville pour manoir se nest par le consel de le ville u par le conge de siet (*sept*) eskievins au mains ensanle ; et se vous autrement alies manoir hors de le vile on ne vous tenroit mais (*tiendrait plus*) pour bourgois et si vos escasseroit on. Et se vous y estes de fede mortel (1) ne bastars ne en ramees de siervage viers vo signeur ne dautre cose ne clers vous nen ares nulle aiuwe (*aide*) de le ville fors de pryere.

Archives communales de Lille.

N° 37. — 1237 (juillet).

JEANNE, COMTESSE DE FLANDRE, SANCTIONNE UNE SENTENCE ARBITRALE QUI DÉCIDE PLUSIEURS CONTESTATIONS ÉLEVÉES ENTRE ELLE ET LE CHATELAIN DE LILLE.

Jehane contesse de Flandres et de Hainau fais a savoir a tous ciaus ki ces lettres veront, kil estoit contens entre mi et le castelain de Lisle, de quatre choses. Li premiere se est ke se en le castelerie de Lisle avoit fourfait aucuns le tieste, et fust banis, et jou le voloie rapieler et pardonner le fourfait parmi siervice ke jou en presisse ; jou disoie ke li castelains ni devoit rien avoir, et li cas-

(1) Impliqués dans une inimitié mortelle qui expose la ville à des actes de vengeance ou de représailles.

telains disoit, ke si devoit avoir le tiers. Li secunde chose si est, ke saucuns hom estoit banis de Lisle a tiermine, et jou le rapieloie et racorcassie sen tiermine par service ke jou en presisse ; jou disoie ke li castelains rien ni avoit, et li castelains disoit ke si avoit le tiers. Li tierce chose si estoit, ke des trueves, et des estrahiers, et des au banes, jou disoie ke li castelains ni avoit riens, et li castelains disoit ke si avoit le tiers. Li quarte chose si est, ke se jou emplaidoie noului ne metoie en queriele, et jou devant jugement en presisse deniers, jou disoie ke li castelains ni devoit mie partir, et li castelains disoit kil i devoit avoir le tiers. Pour bien de pais si me mis jou, et li castelains ki devant est nommes en diseurs, el Prevost de Bruges, en Monsegneur Henri de Biaumont, archediakene de Liege, en cel castelain de Saint Omer, en Monsegneur Rasson de Gavre, et Monsegneur Watier de Fontaines, et Monsegneur Willaume de Biethune, et Monsegneur Phelippe de Dieregnau. Et cist ont dit par acort, ke del premerain point ne puis jou noului rapieler pruec ke jou on prenge siervice, ke li castelains ni ait le quart, et jou les trois pars ; et se jou le voil rapieler sans service, li castelains ne le puet contredire. Del secunt point disent le diseur cel meisme, ke jou ne puis noului rapieler pruec ke jou en prenge siervice, ke li castelains ni ait le quarz, et jou les trois pars; et se jou le voil rapieler sans siervice, li castelains ne le puet contredire. Au tiers point chou est des aubenes et des trueves, et des estragnes, disent-il, ke se jou emplaidoie noului, ne traihoie en queriele, et deniers en prendoie devant jugement, li castelains ne devoit riens avoir ; mais

se li castelains men requiert, jou li doi faire outrer le queriele par jugement, et de chou ke on jugera, li castelains en doit avoir le tiers, et jou les deus pars. Et toutes ces choses sunt atournees en teil maniere, et saus tous mes autres drois, et le castelains ens es autres choses. Et pour chou ke ce soit ferme chose et estaule, ai jou cest escrit conferme de men saiel avoec les saiaus des diseurs ki deseure sunt dit. Ce fut fait lan del incarnation nostre segneu, M CC et XXXVII el mois de julet.

Extrait des lettres originales. Duchesne, histoire de la maison de Béthune, preuves p. 152.

N° 38. — 1237 (janvier).

Loi octroyée au village de Valincourt, par Bauduin Buridan, seigneur de cette commune.

En nom li peres li fil et li sint Esprite, amen. Jo Baudoins Buridans sires de Walleincourt, fach savoir a tos chiaus ki chest escript verront et orront, ke jo por li salut de marme, et de mi anchisseurs ai donnee et assise loi en me tierre a le requeste de mes homs (*vassaux*) en li ville de Wallaincort, de Mastaincort, de Preumont, de Aelincort, de Li sottiere, de Clari et de Selvigni. Et li loi si est telle : kicunque tuera home ou demembrera dedens li teroir li seignour de Wallincort, mort paie

mort, membre por membre, u en le volentet du seignour, et li sire ne puet chelui qui mesfait remetre en le ville, san en faire rainable pais as amis. Et li mordreres prieront as amis. Se aucuns manans en le ville a werre, (*guerre*) a autre manant en li villes, li sires lui doibt faire asseurer deden li franchise de le ville, etc. Cette loi ai-je creantee avec Joie Soier no suer, et Jean Liesvins sires de Dours, Drues ses freres, et Colars ses freres, etc. Che fu fait en li an dele incarnation nostre seignour M CC et XXXVII el mois de jenvier, etc.

Histoire de Cambrai et du Cambresis, par Jean Le Charpentier. P. 27 de la 4e partie (preuves).

N° 39. — 1238 (mars).

Acte de vente par Henri de Hondescote, prévot de Douai, a Thiébaut Soulez, d'une rente de 32 sols douaisiens et huit chapons.

Jo Henris de Hondescote provos de Douwai fac a savoir a tos cels ki ces letres veront et oront, que jo ai vendu et werpi bien et loiaument a Tiebaut Soulez bourgois de Douwai XXXIJ sol de Doissiens et VIIJ capons, que il me devoit par cascun an de rente, del fons de le terre de IIIJ cortius que il tenoit de mi, liquel sient dehors le porte Olivier deriere le maison Jordain Lolyer.

Et co li ai io en covent plenierement a acuiter et a warandir duscal dit des eschievins de Douwai. Et a ceste covenence li fu com eschievins Wicars Limonyers et Males de le Corbille. Et Jo Henris de Hondescote provos de Douwai por co que ceste covenence soit plus ferme et estable jo ai ceste presente cartre confermee de men seel. Ce fut fait en lan que li incarnations ot, M CC XXXVIIJ el mois de marc.

Archives des hospices de la ville de Douai.

N° 40. — 1239 (octobre).

Loi de Vi et Escaupons.

(*Extrait.*)

Mes sires Gilles ke sires est de Vi et de tout le pooir et me dame Foukius ke doee en est font assavoir.... kil ont mises leur villes cest (*à dire*) Vi et Escaupons et toute le pooir a vingt-cinq livres de blans de droite assise a paier cascun an de taille.... et plus ne puent prendre cascun an de taille.... Aprees il font assavoir ke ces trente-cinq livres li eskievin de Vi et dEscaupons et toute li poeste ont greet et loet et estaulet tout ensanle a prendre a tous les taillaules pres et terres dou pooir de Vi et dEscaupons parmi deux sols doit cascuns hostes estre cuites cascun an des trente-cinq liv. dassise. Et ces derniers de

ces sourveignans doivent estre en ajuve de paiier lassise des trente-cinq livres de blans u en le besoigne de le ville de Vi et dEscaupons pour lassenement des eskievin et par le poestet de ces deux villes. Se les terres pres et courtils ne pooient fournir les trente-cinq livres, uns eskievins et uns homs de poeste de caseune de ces deus villes esliront quatre hommes de poeste, et ces quatre aultres quatre et li douze assiront laiaument et par serment sur les meules (*meubles*) des manages desdites deus villes ce ke sen defaudroit.

Ce fu fait lan del incarnation MCCXXX et VIIJ el mois doctembre.

Archives de la commune d'Escaupont.

N° 41. — 1238 (décembre).

CHARTE OCTROYÉE AUX HABITANTS DE MARQUION, PAR JEAN, CHATELAIN DE CAMBRAI, SEIGNEUR D'OISY ET DE MARQUION.

(*Extrait.*)

Au nom de nostre seigneur.

Jou Jehans chastellains de Cambray et sires dOisy, tant es presentes choses comme en celles advenir en perpetuite, lordonnance de la chose faitte solennellement est celebree par memoire vaillable quand pour la ques-

tion advenir la chose faitte par pais moiennee est celebree par escript solennel de paisible reclamacion (1), savoir faisons a tous cheulx qui sont et qui seront a tousjours que comme le peuple dessoubz nostre seignourie adecertes esjoissans pour les libertez ci debsoubz escriptes vaille (*puisse*) multiplier et fructifier et meismes ne desirent mie a monter et coeullier (*recueillir, récolter*) es malvaises actions, ostees par nostre ferme protection et pour faveur de liberte seullement, pour ces choses nous ottroions a tous les habitans et manans pour cause de demourer en le ville de Marquion que :

[1]. Quiconques ahennera dun seul cheval etc. (*V. ci-dessus n° 13, p.* 53.

Des 77 dispositions que comprend cette charte, les treize premières reproduisent textuellement, quoiqu'en articles plus divisés et plus nombreux, les sept premiers articles de la charte d'Oisy de 1216, insérés ci-dessus n° 13.

Les articles 14 à 29 concernent la police des champs et les délits ruraux.

Les articles 30 à 39 répriment les outrages et violences (V. ci-dessus n° 13, p. 36, les articles 16 à 19 de la charte d'Oisy).

Dans la présente charte de 1238, les art. 39 à 47

(1) Voici le sens de cette phrase assez entortillée : « Tant dans les choses présentes que dans celles à venir à perpétuité, le souvenir d'une chose faite solennellement est valablement assuré quand pour les difficultés à venir la chose faite au moyen d'un arrangement convenu est rendue authentique par un écrit solennel. »

sont conçus en ces termes :

[39]. *Item*, tous les fourniers avant quils entrent au four pour servir jurreront que justement les fournees assoicheront et samblablement paste et fuille de tout leur pooir et selon leur sens justement et raisonnablement prenderont au feur. Avoeucq nous adjoustons se batailles ou tumultes se tournent forment entre les bourgois dont ly sires ait son fourfait, et iceulx ne voeullent faire pais entre eulx, ly sires ou ly maire faiche paix entre eulx par le conseil des eschevins et faiche amender le honte ou vilene que on luy ara faite.

[40]. *Item*, pour chascune enquette pour lesquelles il conviengne aler a Oisy chieux qui perdera le querelle paiera aux eschevins V sols pour leur despens.

[41]. *Item*, se aulcun reclaime dette sur aultruy et il nie le debte et apres le serment du claimant il congnoit devoir celle chose a celluy, au seigneur paira IJ solz.

[42]. *Item*, saulcun nye debte pour cause davoir respit, se il en poeult estre convaincus il paira IJ solz.

[43]. *Item*, saulcun se vouque en eschevins de debtes et eschevins le falent, IJ sols paira ; XIJ deniers au seigneur et XIJ deniers aulx eschevins.

[44]. *Item*, les eschevins meteront pris a le cervoise et se ly cambieres accroit le pris estably par eschevins ou effraint en aulcune chose, au seigneur debvera XX sols ne dedens ung an ne ung jour ne polra vendre fors par license du maïeur et eschevins.

[45]. *Item*, vendeurs de tous lez venaus doibvent

prendre waige, se mestier est, le tierch partie plus vaillant qui ne croist sus celuy, et ly crediteur warderont che waige XV jours, et quant chil XV jours seront passe il poeult emprunter leur debte sur che waige a leur pooir et se il ne poeult puis quil aront au maire et aux eschevins moustre, il poeult vendre icelluy sans fourfait par tesmoingnage et che qui sourmontera doivent rendre au debiteur.

[46]. *Item.* saulcun venderes poelt estre convaincus avoir cele se venel il paira V sols se il ne jure que il nen a que che que mestier est a luy et a se mainie pour IJ jours et en cette maniere il demourra en paix.

[47]. *Item*, se ly bourgois a maison propre de quoy il ait payet assize, se il maint ailleurs en le ville pour ce ne paira il mie plus dassize.

Les articles 48 *à* 53 *déterminent certains droits qui appartiennent au seigneur.*

Les articles 54 *à* 63 *portent :*

[54]. *Item,* se hons forains vient en le ville de Marquion pour cause de manoir ou de demourer qni ne se poeult faire preudes hons ou lieu dont il venra on mouvera par loiaux tesmoingnage se ly sires ou ses baillus poeult icelluy soubmettre par conseil des eschevins.

[55]. *Item*, quiconcques porra venir demourer en le ville de Marquion, il lui loist quil y viengue mais qui se faichent preudhons sauf les drois et les rentes du seigneur.

[56]. *Item,* se aulcuns estranger non estans de le ville de Marquion contraire a aultruy de le ville voeult entre-

prendre, ly sires prendera son amende et le justice du seigneur a celluy ou en deffendera selonc le conseil des bons hommes.

[57]. *Item*, se femme tenche a aultre femme ou a homme et de che par tesmoings soit convaincue au seigneur paira V solz.

[58]. *Item*, ly bourgois poeult vendre ou eschangier se maison ou son manoir, et de le ville quant il vorra repartir par condicion que le maison en le ville remaine et que il paiche che qui debvera en le dite ville.

[59]. *Item*, se ly sires de le ville voeult faire sen filz chevalier ou se fille marier ou pour se renchon, ou il voeulle rachater terres a luy escheans par heritaige de droit, se il lui plaist, il poeult requerre aide aux hommes de le ville, ly bourgois doibvent aidier au seigneur du leur par raison.

[60]. *Item*, se were ou aultres necessites tourne au seigneur ly bourgois le doibvent aidier de leurs corps et de leurs carettes a warder sa terre et soubvenir a leurs pooirs.

[61]. *Item*, ly bourgois pour fourfait que il faiche en celle meme ville par le seigneur ne par aultruy ne porra en nulle maniere sauf les fourfais devant dis, estre aggreves sans jugement des eschevins fors de murdre ou de chose congnotte notoirement ou dembrasement ou de homme occhis ou de larchin ou du sergant au seigneur.

[62]. *Item*, se le maire ou ses varles ou les sergans du seigneur semoncent aulcun il doit venir a le justice, et se il ne voeult venir le maire ou le sergant du seigneur avec le tesmoingnage daulcun aultre le porra amener a le justice, et par les eschevins sera justicies.

[63]. *Item,* se le bourgois fait claim sur debte de homme qui soit de le justice du seigneur, ly sires lui fera droit par le loy du pais.

Les articles 64 *à* 77 *concernent divers objets, notamment la police intérieure de la commune.*

La charte se termine ainsi :

Et pour che que liditte lois establie soit wardee ferme et certaine en perpetuite a le paix et utilite publique en ceste presente chartre demonstrees sauf les drois de leglise et des nobles hommes ; diligentement jou ay fait en warnissement de men scel roborer.

Fait et donne lan del incarnacion nostre seigneur mil deus cens trente et wit au mois de decembre.

N° 42. — 1239 (mai).

Enquête sur les limites de la seigneurie respective de Robert II, comte d'Artois et de Simon, comte de Ponthieu, sur les bords de l'Authie.

Inquesta ripariæ de Auctia. Adjudicata est domino comiti attrebatensi usque ad filum aquæ de Auctia per inquestam factam per dominum Reginaldum de Trictoc missum ad hoc ex parte domini Regis, et de consensu domini Roberti comitis attrebatensis et Simonis, tunc comitis Pontivi, et ejus uxoris, per dominum Regem et

ejus consilium judicata anno Domini MCC tricesimo nono, in camera domini Regis, presentibus cum domino rege, Theobaldo rege Navarre; Adam episcopo silvanectensi; Hugone, comite santi Pauli; Amaurrico, comite Montis-Fortis; domino Ingerranno de Coussiaco; magistro Johanne decano turonensi; Johanne de Bellemonte; domino Gaufrido de Capella; domino Petro Tristan; domino Johanne, mariscallo Franciæ; magistro Odone de Santo-Dionisio, clerico domini Regis. Est autem indicata justicia prima a Spineta Avernoise usque ad filum aquæ de Auctia et sicut aqua currit de Durlendio; dictum est tantum quod comes Pontivensis habebit vel tenebit placitum suum de fundo facto dictorum suorum infra dictos terminos, et pro servitio feodi sui et pro redditibus suis cognitis, nisi redderentur ei, poterit capere de rebus hominum qui ad eodem tenent feodum vel ei debent redditus vel servitia; et etiam, si aliquis debet ei facere homagium et contradicat facere, propter hoc potest capere de rebus suis.

Li quens de Flandres eut le seignerie de Bloville en camp, en iaue, en bos; le justiche de Hesdin.

Li quens eut le seignerie a lEspine Avrenoise et toutes les apendises que sains peres i avoit; et Wailli ensement.

Li quens de Flandres eut le seigneurie a Buires pres Hesding.

Li quens de Flandres eut le seigneurie a Dourrihiers sauf la feelte (*due au*).... seigneur Renaut dAmiens.

Li quens de Flandres eut le seignerie a Abeies de Dommartin et de Saint-Andriu et toutes les apendises de

cha Autie. Nus ne puet faire fortereche des Mentena dusques a Dourlens de cha Autie qui ne soit de le seignerie de.... fors le castel de lArbroie que on tient du castelain de Saint Omer.

Henris de Vi rechut le fortereche de Vi, decha liaue, de le conte de Flandres, du fief de Fierrieres et de Hesding. Basli est de lavoerie de Hesding.

Li quens de Flandres eut la seigneurie a Tortefontaine et a Mourihier par avoerie. Sires Bauduins li Walois est home le seigneur de Hesding de se maison de Wavrans et de chou que il a decha Autie.

Li quens de Flandres eut le seigneurie de Belliu, en camp, en iaue, en bos.

Li quens de Flandres eut le seignerie au tierch de le Tuillerie.

Li quens de Flandres eut le seignerie du fief monsigneur Warin de Blangisel que il tint de Crois.

Li quens de Flandres eut le seignerie a Crosetes. Heuchins fu au tans le conte de Flandres de le seignerie de Hesding; Winkigehens est de le seignerie de Hesding, et Hestrus ensement, Hellis et Manighens-u-Mont sont de le seignerie de Hesding, sauf lavoerie.

Kanques li sires de Montfort tient a Montfort est de le seignerie de Hesding.

Kanques li abbes dAuchi tient a Noeville et a Monchi et en autre liu pres de Conchi, est de le seignerie de Hesding.

Kanques Thumas de Alest tient a Aleste est du fief de Hesding.

Kanques li sires de Moncavrel tient a Ais, et chou que

messires Wys de Moncavrel tint a Ais de par monseigneur Mahieu de Lens est du fief de Hesding.

Kanques li abbesse de Monstroel tient decha Canche envers Bolenois, est du fief de Hesding.

Sains-Vees est de le seignerie de Hesding.

Li sires de Hesding doit warandir et avoir seignerie encore a Aubing par avoerie.

Des maisons les mesiax dOes duskes a le Crois du Mont de Oes ont prins en tous tans chil de Conchi, travers.

Cartulaire de l'abbaye d'Auchy-les-Moines, aux archives du Pas-de-Calais.

N° 43. — 1239 (juin).

JEAN BRIDOUS, SEIGNEUR D'AVERDOING, SE CONSTITUE CAUTION POUR GILLES DE BEAUMES, ENVERS ROBERT, COMTE D'ARTOIS, ET PROMET DE FAIRE AGRÉER PAR L'HÉRITIER DE GILLES LA VENTE QU'IL AVAIT FAITE DE LA TERRE DE COULEMONT.

Je Johans Bridous cevaliers sires de Averdoing fas savoir a tous ceus ki ces letres verront ke je sui respondans envers mon signeur Robert frere mon signeur le roi de France conte de Artois por men ame mon signeur Gillon de Biaumes, cevalier kil sen oir quant il vendra a

droit aage fera creanter le vente kil a faite de quanke il avoit a Coulemont a mon signeur le conte de Artois et se li oirs mon signeur Gillon quant il vendra a droit aage ne le faisoit ensi et mesire li cuens i avoit coult ne damage je li sui tenus de tout restorer et (*pour*) ke ce soit ferm et estable je en ai ces letres confermees de nostre seel fait en lan de lincarnacion MCCXXXIX el mois de juin (1).

Archives du département du Pas-de-Calais, à Arras.

N° 44. — 1239 (décembre).

Convention relative a un conduit d'eau ou aqueduc qui passe en-dessous de l'ancien hopital Gervais-Delville ou du Béguinage, a Douai.

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront que li hospitaus dedens le porte des weis ke sire Gervais de le vile a estore doit avoir iretaulement un conduit ki ira en laigue par mi le maison Waubert le fornier ki siet dautre part hospital et par le bone volente et par lotroiement

(1) A la même date de juin 1239, Eustache, chevalier, seigneur de Neuville, se constitue aussi caution pour Gilles de Beaumez, chevalier, envers Robert, comte d'Artois, et promet également de faire agréer par l'héritier de Gilles, quand il sera en âge, la vente qu'il a faite au comte de ce qu'il possédait à Coulemont, et de dédommager le comte de tous frais, si la vente n'est pas confirmée.

Mêmes archives.

Waubert ki devant est nomes, par tele maniere que li hospitaus devant nomes doit retenir et refaire a sen coust a tosjorsmais le conduit ki devant est dis poroec que li conduis ne soit deffais ne empiries par Waubert devant nomeit u par celui ki de le maison seroit tenans apres celui Waubert. Et se il avenoit cose que li conduis decaoit u il fust deffais u empiries par celui Waubert u par celui ki tenroit le maison apres lui, li hospitaus se tenroit des costenges et des damages que il i auroit pour le conduit refaire a le maison devant nomee de tant que Waubers devant dis i auroit. Et se il covenoit le conduit refaire en aucun tans on auroit et le aler et le venir par mi le maison devant nomee tant que il seroit refais; sau (*sauf*) que se on empiroit aucune cose en celi maison que li hospitaux le feroit refaire. Ceste covenence est faite devant eschevins, Jehan Painmoillie et Engerran Brunamont. Ce fu fait en lan del incarnation mil CC. XXXVIIII ans el mois de dissembre (1).

Archives des hospices de la ville de Douai.

(1) Sous la même date de 1239, à l entrée du mois de mars, on trouve aux archives de la mairie de Douai des bans concernant les marchands qui vont en Angleterre. Ces bans, rédigés par des preud'hommes et marchands de draps d'Ypres et de Douai, sont sanctionnés et publiés par les échevins. (Cartulaire OO folio 30, et cartulaire LL, folio 47, armoire 17).

N° 45. — 1240 (juin).

GUILLAUME DE BÉTHUNE, SEIGNEUR DE PONT-ROHART, RECONNAIT DEVOIR A BOIDIN DE CASTEL TROIS CENTS LIVRES DE PARISIS, ET AFFECTE A CETTE DETTE TOUT CE QU'IL A, EXCEPTÉ SA PERSONNE. SON FILS ET SA FEMME S'OBLIGENT SOLIDAIREMENT AVEC LUI AUX MÊMES CONDITIONS.

Sacent eschevin qui sont, et qui a venir sont, que me sires Willaumes de Bethune li sires de Pont-Rohart a connut quil doit a Boidin de Castel CCC livres de parisis de sen propre catel, sans nul vilain marchie, a rendre a luy u a sen comandemenz a Arras as octaves de la Tiefaine le premiere qui est a venir. Se ceste dete ne li estoit rendue au terme qui dit est, il poroit doner a signor, u a bailleu, valleurs, par cascune C liv. de le dete devant dite, qui defauroient de paiement a ravoir dusques a XX liv. de parisis, que il li renderoit a Arras avoecques toute le dete devant dite, se tant li costoit sour sen sairement. Ceste convenance creanta me sire Willaumes loiaument a tenir, et decou mist il toutes ses coses, fors sen cors, en droit et en loy el en abandon pardevant eschevins dArras. De cou a fait se dette Willaumes de Betune li filz monsignor Willaume devant dit, et Beatris li dimiselle de Herbusterne se feme ausi, cascuns por le tout, tout en autre tel point comme me sire Willaumes sour totes lor coses, fors lor cors. La furent eschevin

Guifrois casteles, Hues Liebers et Wantiers de Tilloi. Ce fu fait en lan del incarnation MCC et XL el mois de joign.

Archives communales d'Arras, Duchesne, hist. de la maison de Béthune, preuves p. 164

N° 46. — 1240.

Reconnaissance d'accroissement de fief du sire de Seninghem envers le comte d'Artois (1).

Elenard, sire de Seningehem, reconnait tenir dor en avant en accroissement du fief qu'il tient du comte d'Artois, quatre charrues de terre et plus, sur lesquelles est le château de Seningehem qu'il tenait auparavant de l'abbage de Saint-Bertin. Les hommes fiévés de cette terre, qui doivent garder le château quand le seigneur le quitte, sont : Michel Desqueles, Jean Delatre, Simon Lebonnier, Jean de Precrure, Hues de Wal, Pierre de Wal, Robert Delval, Gilbert del Baille, Hues Naudus et le Prevot.

Les hommes fiévés de ce château, sont : Pierre li Cambellens, Ernoul li Quies, Thomas li Quies, Ernoul li Braconniers et Pierre li Portier.

Sont encore joints à ce fief, le bois de Dissans, le

(1) N'ayant pu nous procurer le texte de cet acte, nous nous bornons à en donner ici la notice que fournit l'inventaire de Godefroi.

neuf manoir, la Garenne et le Tihare qui va jusques vers Lestrées de Hotebronne.

Archives du département du Pas-de-Calais, à Arras.

N° 47. — 1242 (août).

FONDATION, PAR GILLES FROTEAU, D'UN HOPITAL A PREUX-AU-BOIS (1).

Sacent tout cil qui cest escrit verunt ke je Gilles Frotaus ai ordene et devise de mes choses, se ke ces escris porte, pour faire I hospital por herbegier et recevoir povres et faire une capelerie en men mes a Preus ou bos. Et a ce faire aje laissie men mes et le gardin ensi comme il portent a Preus el bos et toute le tiere ke jou ai el tieroir de Fontainnes. Et pour ce faire ai eswarde et mis men segneur Renier men frere par tel ke me sire Reniers ki devant est dis et mestre Watiers del Kenoit et frere Henris le keus soiient mious eswarder par consel de preudoumes pour marme (*mon âme*) mious aidier, leur ordenance et leur devise de ceste aumosne seroit estauule comme le miue. Ceste devise et ceste ordenance tele comme ele est faite viou je estre estauule se je autre en

(1) Commune de l'arrondissement d'Avesnes.

me vie u ceste mesmes ne rapiel. Mais et ceste rapieler et autre faire puis jou toute me vie. — Toutes ces choses devant dites puis jou rapieler en me vie et se je ne rapiel je wel keles soient tenues. Et se sunt toutes ces choses ordenees par lotroi segneus Renier men frere.

De toutes les choses ki sunt en cest escrit, sunt tiesmoing mestre Watiers del Kenoit, me sires Pieres, me sires Reniers de Preus, frere Henris del Kenoit, et frere Gilles, me sire Rogiers le prestres de Preus, Lambiers le maires, Gilles de Preus, Robiers le doiiens de Solemmes, et Willaumes li freres mon segneur Gilles, Wede et dame Floranne ses sereurs. Ce fu fait lan del incarnation mil CC ans et XLII el mois daoust.

N° 48. — 1242 (décembre).

Acte de cautionnement de plusieurs chevaliers pour Guillaume de Keu, envers Robert Crespin d'Arras, son créancier.

Sacent, eschevin ki sont, et ki a venir sont, ke Jehans de Goy chevaliers, et Jehan de Souciel chevaliers, et Robert brise-espee de Vilers, et Bauduins Bridous del Maisnil, et Colars del Carioeul, et Eubert Clingnel de Carenci, et Gilos dit Barlet de Carenci, ont conut kil ont fait leur propre dete pour mon signeur Willaume de Keu

chevalier de Carenci envers Robert Crespins bourgois dArras, filz Robert Crespin ki fu, des LX livres de paris a rendre a Robert devant dit, ou a sen comant a Arras a le nuit de le Toussains le premier ke nous atendons, etc. Ce fut fait en lan de lincarnation nostre signeur M CC LXII el mois de decembre.

Duchesne, hist. de la maison de Bélhune, preuves p. 373.

N° 49. — 1243 (avril).

ROBERT, AVOUÉ D'ARRAS, SEIGNEUR DE BÉTHUNE ET DE TENREMONDE, ET ISABELLE DE MOREAUMES, SA FEMME, CÈDENT A L'ABBAYE D'ANCHIN UNE PART DANS LE BOIS DE GHELLIN. — JACQUES, SIRE DE BAILLEUL, LEUR HÉRITIER, APPROUVE CETTE CESSION.

Jou Robers avoez dArras, sires de Bethune, et de Tenremonde, et Isabiaus de Moreaumes me feme, faisons savoir a tous cels ki or sont, et ki a venir sont, ki ces lettres verront et oront, ke quant nous teniemes le terre de Ghellin, jou come sires, et elle comme dames, ke li abbes et li convens dAuuenchin avoint en tous les bos de Ghellin le douziesme partie en ventes et en toutes choses; et ainsi lavoint il tenu lonc tans en pais en no tans, et el tans le seigneur de Ghellin devant nous. Li abbes et li covens nous prierent ke nous lor torniseiemes

le lor a unne part. Et nous a lor prieres par consel de bonnes gens, et par le gre et lassentement Jakemon de Conde chevalier fil Ysabel ma femme devant dite, lor assenames pour lor partie del bos unne piece de bos a toutte la terre qui est devisee par certaines bousnes, etc. Et pour che ke soit ferme chose et estable a tousjours, jou Robers et Isabiaus, ki sommes devant nomez, avons donne al abbe et au convent devant dis ceste carte scellee de nos seaux. Ce fut fait en lan del incarnation Jesus Christ MCC et XLIII el mois davril.

Jou Jakemes sire de Bailluel chevaliers, fach savoir a tos cels ki ces lettres verront et oront, ke jou i telle partie ke mes sires li avoez dArras et sires de Bethune et de Tenremonde, et madame ma mere ont fait a labbe et au covent dAuuenchin, pour le douziesme partie ke li devant dis abbez et li covent avoint es bos de Ghellin, des queus je estoie oirs, icele partie je le gree et loe et otroy a tenir en pais a tousjours, salve la justice, si kil est contenu en le cartre monsigneur ladvoe et madame ma mere. Et pour che que ce soit ferme chose et estable a tousjours, jou lor ay donne ceste cartre enseellee de mon seel. Ce fut fait en lan del incarnation nostre seigneur Jesus Christ MCC et XLIII, el mois davril.

Ancien cartulaire d'Anchin, Duchesne hist. de la maison de Béthune, preuves p.131.

N° 50. — 1243 (avril).

LE MAIRE ET LES ÉCHEVINS DU QUESNOI, CONCÈDENT A MAITRE VAAST, PRÊTRE DU QUESNOI, ET A PIERRE, CHAPELAIN DU COMTE AU CHATEAU, L'HABITATION DE LA VIEILLE HOTELLERIE.

Li maires et li eskevin del Caisnoy a chiaus ki cis letres veront salus. Sacies que nous avons otriet et mis en le main maistre Waast prestre del Caisnoy et segneur Piere capelain le conte el castiel le manage del vies ostelerie et cho quil i apent ; et avons estaule tele acense quil en feront el tesmoing de ces letres. Cho fu donc lan del incarnation M CC quarante trois el mois davril.

N° 51. — 1244 (mai).

DONATION PAR BAUDUIN III, COMTE DE GUINES, D'UN HERBAGE ET D'UN PATURAGE AU COUVENT DE NOTRE-DAME DE LEISBISTADE.

Jou Baudewins cuens de Ghisnes et chastellains de Broubergh (*Bourbourg*), fais a savoir a tous chiaus ki ches presentes lettres verront et orront, ke jou por Dieu et por

e savetei del arme de mi et de mes anchiseurs, donis a seur Beatris me trechiere sereur, et au couvent du noveil lieu nostre dame de Leisbistade le erbage et le pasturage de me mote de Boneham, en desa li heughes (*les hayes*) des fosseis tout en tour la u li castiaus fu jadis, a useir et esploitier duskes a chele eure ke jou, u mes oirs kikonkes sera cuens de Ghines; a chel tans, ceara fait fortrache. Et pour chou ke che soit connute cose a tous, jou, Baudewins cuens de Ghines et chastelain de Broubbergh donei ches mienes letres pendans a labese et au covent, enseelleies de men propre seel, faites en lan de grace mil CC et XLIIII el mois de may.

Archives de l'abbaye de Blandecques, Duchesne, hist. de la maison de Gand et de Guines, preuves, p. 286.

N° 52. — 1244 (septembre).

RECORDS CONSTATANT QU'UN CHATELAIN DE DOUAI ET SON VALET FURENT CONDAMNÉS POUR AVOIR DÉTENU DEUX BOURGEOIS ET EN AVOIR FRAPPÉ DEUX AUTRES.

En lan del incarnation mil CC et XLIIIJ en setembre li castelains de Dowai Wautiers fu jugies II fies en forfait de LX lib. por cou ke il enprisona II borgois et tint en prison tote une nuit; et les avoit pris sour le mote de le vies tour por co ke il sestoient combattu.

Stevenes li valles le castelain de Dowai fu jugies a un

jour ki passes est en forfait de XXX sols et de L lb por cou ke il feri un borgois en une neif.

Archives de Douai, carl. QQ, f° 12.

N° 53. — 1244 (janvier).

TESTAMENT DE BAUDOUIN III, COMTE DE GUINES, SEIGNEUR D'ARDRES, CHATELAIN DE BOURBOURG.

Je Baudewins cuens de Ghisnes et castelains de Broborg, fay a savoir a tos cheaus ki sunt et ki avenerunt, ke jai fait mon testament en teil maniere lan del incarnation nostre seingneur MCC et XLIIII le deluns apres le Tiphanie. Jay donei (*à*) Robert mon frere me maison de Baulinghem ki fu M. me sereur, et totte le tere kele tenoit en le tere de Ghisnes, cho ai je donei a luy et a son hoir sil a hoir de son cors : et sil navoit hoir de son cors, tot doit revenir au comte de Ghisnes, ke kil s[illegible] cho lui ai je donei por son homage et por son se[illegible]. Jay donei a dame de Tienbrone me nieche le bos de Huonval tot ensi comme je laquis a monseingneur Manessie mon oncle, a li et a son hoir de son cors ; et sele navoit hoir de son cors, tot doit ausi revenir au comte de Ghisnes, et cho li ai je donei en aiuve de son mariage, et en acroisement de son fief. Jay donei a seingneur Andriu de le Mote tot le bos ke je acatai a sein-

gneur Willame de Ghem, de leis le Chelle, ensi cum les bonnes le proportent, en acroisement de son fief, et cho ai je donei a lui e a son hoir sil a hoir de son cors ; et sil navoit de son cors, au comte de Ghisnes doit revenir, et si luy ai donei mon cheval noir. Jay donei a Clarenbaut mon clerc totte me dime de Beauvoir, tot ensi cum je lacatai a monseingneur Wichart de Bochout, et mon palefroi ke je acatai a monseingneur Philippe de Hondescote. A seigneur Gherart de Balluel tot le remanant de le terre, ki fu Lamscoc, fors leschevinage, et fors le haute justice, en acroisement de son fief ; et si lui ai donei mon cheval ferrant ; a Robert dAchiel mon grand palefroi, et mon haubergh, et mes cauches de toclenet, et unes couvertures de fer. A Borsè mon garchon mon petit palefroi bai. A labeie dAndernes, la je ai coisi me sepulture, et la je vuel gesir, X livreies de tere por faire mon aniversaire ; e che les aserra on a le terre ke je acatai a me dame Alienor de Andernes ; et mon cheval vairon, et mon haubergh, et mes cauches a mon cors, et toutes les armures de mon cors ; a labeie de Liskes X livreies de tere por faire mon anniversaire solemnellement, e con port la por enfoir (*enfouir*) mon cuer et mentraille ; et ches X livreies de tere vuel je con asieche a mes acas et a mes aquestes, ke jai fais au plus pres diluekes, par Robert mon frere, par Andriu de le Mote, e par Clarembaut. A le priorei dArde X lib. parisis, a seingneur Mahiu de Perihem C lib. parisis por son servige, et en aumonne, sens (*sans*) les C lib. et VIJ s. de parisis, ke je lui doi, kil me presta tos fes dont il a me chartre ; et cho luy ai je donei sor les plus rens bos a prendre ke jai vendu a

Tornehem, et les uns et les autres; et si luy ai donei mon cheval bay. A me fille tottes mes carettes a tot les kevaux, et a tot le harnais, et tos mes pors, et totes mes vakes, et totte me bestaille, et trestos mes bleis de mes granges, et mes hauberjons, et mon autre menu harnais. A Willame de Laughemerc L lib. de parisis, a la Deboeme CXX lib. de parisis, ke je pris la en le maison; a Spelleke a le maladrerie ai je donei X lib. parisis; au novel liu Nostre Dame a Leisbistade XX lib. de parisis; a labeie de Broborgh XX lib. de parisis; a labeie de Ghisnes XX lib. de parisis; a Santingheveld XX lib. de parisis; au pont de le Bagge C s. de parisis; a chascun hospital dedens me terre LX lib. de parisis; a chascune maladerie entre le meire le somme XX lib. de parisis; a Bacan L lib.; a Rauvelecke Cumberleng L lib.; a Gillon de Kerseke XL lib.; a Robert de Muet XX lib. de parisis; a Raol de Cochoue XL lib.; a Ustaes Coisin XL lib.; a Gussin XL lib.; a Huon de Samesclaghte XL lib.; a Ustacele Fauconier XX lib.; a Clai de Baulinghem XL lib.; a Jean le Menestreu XX lib.; a Carasaus X lib.; a Huon de Normendie X lib.; a Gillon dElne XL lib.; a Raul de Hongrecourte XL lib.; a Wautier le veneur XX lib.; a Philippe Bailliu de Tornehem XL lib.; a Willame le Bastard L lib.; a Jehanet Larghemet X lib.; a Jehanet Luissier C lib.; a Staeck de Ghisnes, forestier de Tornehem, X lib., a Baudouin de Loutesse XL lib.; a Pierron de Loutesse X lib.; a Ponelet le Kiu X lib.; a Hanekin Waingnon X lib.; a Guaillot C s.; a Homekin de le cuisine C s.; a Hoge C s.; a Willemot de Carduel C s.; a Tierri le Mor C s.; a Ymaine de Champaingne

X lib.; a Huon lenglois carpentier C s.; a Willame de Brunesbergh X lib. de parisis ; a Simon de Norkercke le mire X lib. de parisis ; a un chevalier por aleir outre meir por lame de mi CC lib. de parisis. Tottes ces coses devant nommeies ai je donei par lotroi e par le creancement Mahaut me femme, et Ernol mon fil ainnei, et mon hoir ki lont creancei et fianchie par foi a parfurnir loiaument. Et a cho a parfaire ai je mis mes testamenteurs, Robert mon frere, Andriu de le Mote, e Clarenbaud mon clerc, e kil en fachent selong le mieux kil sauront et porront, par le conseil labei dAndernes et labei de Liskes en buene foi. Et por cho ke cho soit ferme e estaule, jai cest escrit fait enseeler de mon seele, del seel labei dAndernes, et del seel labei de Liskes, et del seel Robert mon frere. Et si at mis Mahaut ma femme son seel par sesspouge volentei. Et je merch monseigneur leuveske de Terewane, com mon seigneur e mon compeire, testamenteur sovrain (*souverain*), et lai pri kil ait che testament a parfurnir. Et si aucuns vousist dire en contre, je lui prie ki le destraigne par justice de sainte eglise en ceille maniere quil soit tenu fermement.

Archives de l'abbaye de Saint-Bertin, Duchesne, hist. de la maison de Gand et de Guines, preuves p. 283.

N° 54. — 1244 (janvier).

BAN DES ÉCHEVINS DE DOUAI QUI DÉFEND LES COALITIONS DES ARTISANS DÉSIGNÉES SOUS LE NOM DE TAKEHAN.

On fait le ban ke nus ne soit si hardis en toute ceste vile borgois ne borgoises ne serjans ne baissielle (*femme du peuple*) ki face takehan et kicunques le feroit il kieroit el fourfait de LX lib. et seroit banis ung an de le vile. Et se nus a fait takehan kil le defface sour le fourfait de LX lib. et sour banir ung an de le vile ; et kicunques feroit asanlee encontre le vile de quel mestier ke ce fust il seroit en cel meisme fourfait (1).

En lan M CC et XLIIII el mois de genvier.

Archives de Douai.

(1) Au moyen-âge , aux XIIIe et XIVe siècles notamment, les villes industrielles du Nord de la France sont maintes fois le théâtre de ces tumultueuses coalitions formées par des ouvriers turbulents, qui tout à coup, sous un prétexte quelconque , refusent de travailler ou s'insurgent contre l'autorité communale. A plusieurs reprises, dans ces mouvements populaires, les rues sont ensanglantées et les échevins voient leur vie en péril. Ainsi, à Douai, ces *takehans*, que ce ban de 1244 interdisait ou ordonnait de *défaire*, se renouvellent plus tard avec violence. En 1279, les échevins ayant mis une taxe sur les draps afin d'acquitter un subside demandé par le comte de Flandre, les tisserands de draps refusent de le payer, se révoltent, tuent onze échevins et plusieurs autres bourgeois. Le comte Gui de Dampierre envoie dans Douai un corps de troupes et fait pendre aux gouttières de leurs toits ceux des meneurs qu'on peut saisir.

Plus tard intervient un ban ainsi conçu :

On fait le ban kil ne soit nus tisserans si hardis ki faiche taquehein ne ki deffende lœuvre a faire (*empêche l'ouvrage à faire*) en tout le pooir

N° 55. — 1244.

RECORD DES ÉCHEVINS DE DOUAI CONSTATANT QUE RAOUL DE FÉRIN LES A ASSURÉS QU'ILS N'AVAIENT RIEN A CRAINDRE DE LUI NI DES SIENS.

Sacent tout cil ki cest escrit verront ke Raoules de Ferin puis ke il fu banis de ceste vile aseura tous les eschevins ke il nont warde de lui ne des siens, devant preudomes Hanot Cawete et Baude dEstrees ; et il le recorderont devant eskevins en lan XLIIIJ^me^.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° XI v°.

de ceste vile, ne ki laist a ouvrer pour froidure sour le fourfait de L lib. et si seroit banis deux ans et deux jours.

A Arras, vers la même époque, éclate un *takehan* ou soulèvement populaire semblable : au scandale de toute la ville, des gens du peuple fondent avec impétuosité et sans retenue sur une chasse remplie de reliques, envoyée, pour cause de dévotion, par le chapitre de la cathédrale, sur le petit marché, près du lieu où brûle la sainte chandelle féconde en miracles. Ils enlèvent cette chasse, envahissent les maisons des *maîtres des guidons*, s'emparent des bannières qu'ils y trouvent, soulèvent la commune d'Arras contre les échevins et les principaux bourgeois, les attaquent à main armée, et courant par les rues avec les bannières, poussent des cris de mort et commettent beaucoup d'énormités au grave péril de toute la ville. Les hommes du comte d'Artois, quand le tumulte est apaisé, vont arrêter les malfaiteurs jusque dans le cloître de l'abbaye de St-Vaast. Les religieux se plaignent de la violation de leurs privilèges. Un conflit de juridiction s'élève et le parlement de Paris, saisi de l'affaire, décide, par un arrêt rendu à la pentecôte de 1285, que ce takehan constitue un crime capital ressortissant de la haute justice et rentrant dans les attributions du comte. (V. les *olim* publiés par M. Beugnot, t. II, p. 245.)

N° 56. — 1244.

CONSENTEMENT DU CHATELAIN DE DOUAI A CE QUE SES DROITS SOIENT RÉGLÉS AU DIRE ET JUGEMENT DES ÉCHEVINS.

Li eskevin unt recorde en plaine halle ke a un jor ki passes est li castelains de Dowai eut en covenent devant aus en le halle ke toutes les droitures ke il avoit a Dowai ke il sen tenroit a cou ke i li eschevin len donroient et a cou ke il en diroient par jugement.

En lan XLIIIJ.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° XI v°.

N° 57. — 1244.

RECORD DES ÉCHEVINS CONSTATANT QUE GILLOS AU CERF LES ASSURA QU'ILS N'ONT RIEN A CRAINDRE DE LUI NI DES SIENS.

Sacent tout cil ki cest escrit verront ke Gillos au Cerf puis ke il fu banis aseura tous les eskevins devant preudommes de lui et des siens, ke il nont warde de lui ne des siens. Et ce recorda mesire Bauduins de Lambres et sires Baudes dEstrees devant eskevins en lan XLIIIJme.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° XI v°.

N° 58. — 1244.

Convention entre la ville de Douai et Jacques Leblond relative a une élévation de terrain dans un endroit propre a batir.

Li eskivin unt atireit et loeit et otroiet ke cou ke on a entrepris devens le tenement Jakemon Leblont sour le sien, se il avenoit cose ke Jakemes li blons devant nomeis u si oir voloient herbergier la endroit en aucun tans, li vile leur doit leur tere descombrer par que il reviegnent a leur tere et se li vile voloit ausi la endroit herberger en aucun tans Jakemes li blons, u ciuls ki de sen tenement seroit tenans, doit a le vile se tere descombrer. En lan mil CC et XLIIIJ el mois de julie. Li nom des eskievins ki furent a cest atirement : Jehans Painmoillies, Oliviers de Dewioel, Monars del Markiet, Jakemes Ca wete, Robers Marcades, Lanvin Pilate, Thomas Pikete, Jakemes Liblons, Males de le Corbille, Reiniers de Goy et Baudes de Kieri.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° 12 r°. (1)

(1) Un autre ban des échevins de Douai de 1244, porte :

« Ki seroit fuitius (*fugitif*) et ne venroit dans le mois faire creant a ses detteurs seroit banis a tousjours sour le tieste coume leres (*larron*) et les femes conme larnesse (*voleuse*).

N° 59. — 1245 (septembre).

Robert, avoué d'Arras, sire de Béthune, et sa soeur Mahaut, dame de Rassenghien, choisissent pour arbitres d'un différend, leur oncle, Guillaume de Grimberg et le sire de Basserode.

Jou Robers avouez dArras sire de Bethune et de Tenremonde, fais a scavoir a tous cels ki ces letres verront, ke cum il eust contenz entre mi d'une part, et me tres chiere sereur Mahaut dame de Rascenghyem, et Gerart sen fil dautre part, seur les justices et les eskaances et sour aucunes droitures en la parroche de Vuettre, a daarrains par kemun acort nous sour ces coses nous mesismes en no tres chier oncle monseigneur Vuilliaume de Grimberges chevalier, et en Impyn de Basserode, etc. Ce fu fait en lan del incarnation M et CC et XLV el mois de septembre.

Duchesne, hist. de la maison de Béthune, preuves p. 133.

N° 60. — 1245 (octobre).

Martin, abbé de Saint-Vaast, et Robert, avoué d'Arras, seigneur de Béthune, confirment les lois et anciennes coutumes du pays de Lalleu.

El non du pere et du fil, et du saint esprit. Martins

abbés de saint Vaast dArras, et tous li couvens de ce liu, et Robers advoez dArras , et sires de Bethune, a tous chiaulx que ces letres verront, salut. Sachiez que nous volons et otroions que les lois et les anchiennes coustumes de le terre de Laluee soient permanaulement (*observées*), etc. Cest vendaige et ceste quitance avons faict par le creance mon aisne hoir Mehault me fille , et sen advoe, quelle prist, Pieron dAubeigni chevalier. Et si la fait en la cour monseigneur labbe dArras, bien et loyaulement, par le dit de mes pers, etc. Ce fu fait en lan de lincarnation nostre seigneur mil deus cens et quarante cinq, el mois doctembre.

Duchesne, hist. de la maison de Béthune, preuves p. 132.

N° 61. — 1245 (décembre).

CONCESSION DES ÉCHEVINS DE DOUAI A L'ABBAYE DES PRÉS, RELATIVEMENT A LA PÊCHE.

En lan M CC XLV, IJ jors devant lentree de jenvier li eskevin unt otroiet as dames des preis quanques elles porront enreer dedens cestui an a Onestacien Wagone dArras par eles ne par autruy, pour que ele rengé por li ne por sen baron a le ville de Dowai de co que li unt waaigne par pechier, ke eles en doivent avoir la moitiet et li vile lautre moitie. Et sauf cou ke eles prengent dedens cestui rendage lors despens sans engien ke eles i

aueroient mis au requerre et sau (*sauf*) cou ke se li barons dame Onestacien ne ele avoient fait testament ne devise ne covenence en aucun tans jusques au jor duy, por que li vile de Doai i peuist ne deuist avoir aucun droit, la ne doivent les dames nient avoir.

Archives de la ville de Douai, cartulaire QQ, f° XI r°.

N° 62. — 1245 (mars).

BAN RELATIF AUX FORTIFICATIONS.

On fait le ban que tout cil et toutes celes ki ont fait les foulenes (*établissements de foulons*) et les tainctures sour les forterecés de le vile dedens ne dehors, ke il les aient fait oter dedens le feste St. Jehan ki vient, et ke tout cil et totes celes ki ont arbres sour le forterece de le vile ke il les aient fait couper a IIIJ pies pres de le deuve deseure dedens celui termine et ke nus hom ne feme ne fasse basse cambre sour le forterece de le vile dedens a X pas pres ne dehors a XVI pies pres et kicunques les i a faites ke il les ait fait oster dedens le S. Jehan et kicunkes ce trespasseroit il seroit en forfait de L lib. et si seroit banis de le vile. En lan M CC XLV en marc.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° XIV, v°.

N° 63. — 1245.

BAN SUR LES TRÈVES ET LEUR OBSERVATION HORS LA VILLE COMME A L'INTÉRIEUR.

On fait le ban ke de toutes les Trives ke on a prises en vile et de toutes celes ke on prendera ke puis ke on aura le treve prise si com on doit par le loi de le vile a aucun des amis, ke tout cil ki seront fors de le vile tiegnent le trive ausi fermement com cil ki seront en le vile quant en prendera le trive. Et kicunques en feroit mal, encor fust hors de le vile en quel liu ke il le fesist, il caroit en autel forfait com de treve enfrainte. En lan (M CC) XLV.

Toutes gens sunt dedens les trives se on ne les nome et met hors en le halle si com on doit. En lan XLV.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° 3 v°.

N° 64. — 1245.

BAN CONCERNANT LA FABRICATION ET LA VENTE DES TIRETAINES ET D'AUTRES OBJETS.

[1]. On fait le ban ke nus ne soit si hardis hom ne feme en ceste vile ki facent tiretaines en ceste vile autres ke boines et loials ensi com li bans ci apres le devise :

Cest a savoir keles aient deus aunes de largece en ros; et si facent faire lestain de lin u de canerie et le traime facent faire de laine; et si ne mece nus hom ne feme boure ne flocon ne laveton ne gratuise de peaus ne estonture batue ne a batre; et ki onkes feroit tiretaine la u il mesle auqunes de ces coses, il perderoit tote le tiretaine malvaise et boine tout ensanle et si seroit en forfait de X lib.

[2]. Et se teliers tissoit tiretaines ki ne fust boine et loials et ki neust deus aunes de largece en ros ne la u il mesle auvoec aucunes de ces coses il seroit en forfait de X lb. et si perderoit sen mestier I an.

[3]. Et si ne soit nus si hardis hom ne feme ki face ne ki venge ne ki aporce en ceste vile filet ki soit mele de nule de ces coses.... sor le forfait de X lb. et de perdre le file.

[4]. Et ki onkes aporteroit en ceste ville dras taillies noes (*neufs*) a vendre de tiretaine ki ne fust boine et loial il seroit a X lb. et si perderoit les dras.

[5]. Et ke nus hom ne feme de ceste vile ne deforain naporcent tiretaines en ceste vile por vendre se eles ne fust boines et loials et dautele muison com celes con fera en ceste vile sor perdre les tiretaines.

[6]. Et ke nus teliers ne mece filet descorce en tiretaine de coleur sor le forfait de X lb. et sor perdre sen mestier I an.

[7]. Et se li tiretaine nestoit tele com li bans le devise cius u cele par cui oquoison (*par la faute de qui*) cou seroit avenut il perdroit le tiretaine.

[8]. Et si ne puet nus teliers ferir ne metre cain filet en escrut filet sor le forfait de C s.

[9]. Et se hom u feme de ceste vile faisoit tistre (*tisser*) ne parer tiretaine hors de ceste vile il perderoit le tiretaine et si seroit en forfait de X lb.

[10]. Et ke borgois ne borgoise nacace (*n'achète*) ne venge ne marchange en ceste vile ne hors de ceste vile dautres tiretaines ke de teles ki ce sunt devises sor L lb. et sor banir de le vile, se cius u cele ne se faisoit creaule ke il ne leuist fait a escient.

[11]. Et ki diroit ne feroit honte ne vilenie as eswardeurs (*inspecteurs*) il seroit banis.

(12). Et si ne soit nus teliers de tiretaines si hardis ki livre a hom ne a feme estain por faire tiretaine por traime con li aporce ne con li ait en convent a aporter sor le forfait de X lb.

[13]. Et ke nus teliers ne reçoive oevre por faire tiretaines plus ke il nen puist ovrer ne faire ovrer dedens sen ostel sens envoier hors ovrer sor ce meisme forfait.

[14]. Et puis ke li maistre aront livret a lor valles oevre dendroit les tiretaines et le droite assise de le vile, ke li vallet et li maistre li facent bien loialment sor le forfait de XL s.

[15]. Et quant aucuns ouvriers ara mestiers de ros kil voist a celui ki le fait, et le devise tel com il le veut avoir et de droit conte por quoi li files de le vile ne voist a wast ; et se il ne li fait tel com il le devise li ros demoerra a celui ki fait lauera.

En lan M CC XLV (1).

(1) Nous insérons ici ce ban, ultérieurement remplacé par d'autres,

N° 65. — 1245.

BAN QUI ATTRIBUE MOITIÉ À LA VILLE, MOITIÉ A LA JUSTICE DE LA VILLE, LES OBJETS EN OR OU EN ARGENT LAISSÉS PAR DES ÉTRANGERS.

Il est atiret en plaine halle ke totes les coses estraieres si comme or et argent ke li moities en doit estre a le vile li autre moities as justices de le vile.

Ce fut atire (*décidé*) en lan mil CC et XLV (1).

Même cartulaire QQ.

---

comme un *specimen* des nombreux actes du même genre qui régissent, au XIIIe siècle, l'industrie douaisienne alors si florissante. Les cartulaires de la mairie de Douai renferment une quantité de bans semblables destinés à servir de réglements aux nombreuses corporations de métiers, déjà organisées à cette époque dans la même ville. On remarque en effet dans ces registres des bans qui concernent les cordonniers, les orfèvres, les boulangers, les marchands de vin, les courtiers et déchargeurs de vin, les bouchers, les poissonniers, les meuniers, les teinturiers, les bourreliers, les tondeurs et bateurs de laine, les foulons, les tisserands, les charbonniers, les drapiers, etc. Nous n'aurions pu, sans grossir démésurément ce volume, reproduire ici tous ces actes, qui pourraient à eux seuls former une collection à part*. Les bans d'Hénin-Liétard, que nous publions ci-après, rédigés pour une moindre localité et dans des proportions moins étendues, peuvent donner une idée du contenu de ceux de la ville de Douai qui sont relatifs tant aux corps de métiers qu'à la police en général.

(1) A la même date de 1245 remonte la fondation de la cure de l'hôpital de Champflori à Douai. Cette église, démembrée de la paroisse de St-Albin, est instituée afin « ke le prestre de St-Aubin soit releve dou fais » (fardeau) de se cure par quoy polra plus delivrement et plus sauve- » ment maintenir entour sen peule l'office de le cure ki li est kerkie. » Le nouveau curé de Champflori est investi du droit de donner *comme prestre parainchinaulx* (paroissial) *tous les sacramens de sainte église.*

* V. plus loin le ban des orfèvres de 1260.

N° 66. — 1246 (décembre).

DÉCISION QUI PORTE QUE TROIS BOURGEOIS Y DÉNOMMÉS NE PEUVENT JAMAIS ÊTRE EN NUL SERVICE DE LA VILLE NI CRUS A LA HALLE.

Willaumes li begins, Watiers li grans et Hues de Kerke ne puent jamais estre en nul service de le vile ne creut en le hale. Ce fu fait le jour saint Climent lan XLVI[ime], por chou kil prendoient loier de gens quil deportoient (*toléraient*) ki aloient par nuit encontre le serement kil avoient fait a le vile.

Archives de la ville de Douai, même cartulaire QQ.

N° 67. — 1246 (décembre).

GUILLAUME DE BÉTHUNE, SEIGNEUR DE LOCRES ET DE HERBURTERNE, VEND A BOIDIN DE CASTEL, BOURGEOIS D'ARRAS, QUARANTE MENCAUDÉES DE BOIS.

Sacent eschevin ki sont, et ki avenir sont, que Willaumes de Betune chevaliers, sires de Locres et Herbusterne, a vendu a Boidin de Castel borgois d'Arras XL mencaudees de sen bos, ki siet deriere le kief manoir de Herbusterne, con apele le Colreel, a kieusir auquel cor ke cil Boidins volra, et a taillier a le saint Remi procaine a

venir, et a vuidier a lusage dou pays. Et messire Wuil-laumes devant dit li doit voies livrer a lusage dou pays, pour vuidier le bos devant dit. Et cest a scavoir, que se Boidins de Castel avoit coust ne damage, par coi il nen portast son acat devant nome en bien et en pais, tous cous, tous damages kil i aroit li rendroit mesire Willaumes devant nomes sor le dit Boidin, sans autre preuve. Ceste convenence a messire Willaumes devant dis creancee loiaument a tenir, et si en a mis totes ses coses en droit et en loi et en abandon, fors sen cors. Ce fu fait lan del incarnation M CC et XLVI el mois de decembre.

Archives communales d'Arras. — Duchesne, hist. de la maison de Béthune, preuves p. 164.

N° 68. --- 1246 (janvier).

BAN QUI DÉFEND DE VENDRE UN HÉRITAGE SITUÉ DANS LA JURIDICTION DE LA VILLE SI CE N'EST DEVANT ÉCHEVINS.

On fait le ban ke il ne soit nus si hardis en tote ceste vile hom ne feme kil venge iretage ki soit dedens le pooir de ceste vile se il ne le fait devant eschievins sor le forfait de L lb. et sor banir I an de le vile. En lan XLVI^{ime} en jenvier; et kicunkes autrement lacateroit il ne feroit ne bien ne loialement ne por lui.

Archives communales de Douai, cartulaire QQ, f° 16 r°.

N° 69. — 1246 (janvier).

BAN RELATIF AUX DROITS DE MINAGE ET DE FORAGE A PAYER AU CHATELAIN DE LA VILLE DE DOUAI.

On fait le ban ke tout cil et toutes celes ki ont pris minage au castelain u (*ou*) a sen message ke il li paient sen minage ensi comme il doivent. Et ke tout cil et celes ki onques ne prirent minage et ki vin ont vendu ke il li paient sen forage; et ke tout cil et celes ki vin vauront vendre se il voelent avoir minage ke il voisent VIIJ jours apries por prendre leur minage au castelain de Dowai u a sen message et la u il doivent et kicunques fust home u feme ki vin vauroit vendre a broke naueroit pris sen minage dedens les VIIJ jours apries le saint Remi au plus tart il vendoit vin, il paieroit sen forage de celui an. Cis bans fu cries en lan mil CC et XL sis al issue de jenvier.

Archives de la ville de Douai, cartulaire QQ, f° 16 v°.

Le ban qui suit est ajouté au précédent :

Et li borgois et les borgoises de ceste vile puent prendre leur minage devant le saint Remi de quele eure kil vauront et dusques a VIIJ jours apries celi feste saint Remi au plus tart, por tenir celui minage en lan avenir dusques al autre saint Remi. Et se on ne troeve en ceste vile le castelain u ses serjans aparellies, on puet prendre le minage as eschievins ; et si vauroit autant ke on le prendoit au casteillain u a ses serjans.

Même cartulaire QQ, f° 16 v°.

N° 70. — 1246 (février).

BAN QUI PRESCRIT A QUICONQUE WERPIT HÉRITAGE DEDENS LE POOIR DE LA VILLE DE DOUAI DE LE WERPIR EN PLEINE HALLE DEVANT LES ÉCHEVINS.

On fait le ban ke nus ne soit si hardis hom ne feme en tote ceste vile ki werpisse (*transfère*) hiretage ki soit dedens le pooir de ceste vile se il ne le werpit en plaine halle devant les eschievins et kiconques werpiroit hiretage en autre maniere il caroit en forfait de L livres et si seroit banis de le vile. Ce fu fait en lan XLVI^{ime}, VIII jours en feverier.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° 16.

N° 71. — 1246 (février).

DÉCISION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DUES AUX ÉCHEVINS TOUTES LES FOIS QU'ILS SORTIRONT DE LA VILLE.

En lan mil CC et XLVI en fevrier. Li eskevin ont atire en plaine hale que toutes les fies ke li eskevin iront por le besoigne de le vile hors de le vile par lassentement de lor compaignons les eskevins, ke li vile les doit delivrer et aquiter de tous les damages ke il i aueroient.

Archives de la ville de Douai, cartulaire QQ, f° 20.

N° 72. — 1246 (février).

DÉCISION QUI PORTE QUE SIMON PICAVET NE PUET JAMAIS ÊTRE SURVEILLANT DU MARCHÉ AU POISSON.

Simons Picaves ne puet jamais estre eswarderes del maisiel del pisson. En lan mil CC et XLVI el mois de fevrier.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° 16.

N° 73. — 1246 (février).

BAN QUI PRESCRIT DE PAYER LE SALAIRE DE CEUX QUI GAGNERONT LEUR VIE A LEURS BRAS ET A LEUR FORCE EN BONNE MONNAIE SANS ESTERLINS.

On fait le ban que a tous ceus et a celes ki vaigneront deniers a leur bras et a lor force que on leur pait leur loier de tele monoie que on les auera loueis u en autre monoie sans esterlins paier et ki a teus gens paieroit esterlins il seroit a C sols. Et de toutes les marcandises et les veneus ke on vendera et acatera aval ceste vile a artisiens, ke on en prenge esterlins al avenant de XXXV sols le marc a artisien se nest faus u retaillies sour C sols de forfait ki lescondiroit, et si venge on les veneus a douisiens u a artisiens. Cis bans fus cries en lan XLVI a le candeler (*à la chandeleur, 2 février*).

Archives de Douai, cartulaire QQ.

N° 74. — 1246 (mars).

DÉFENSE DE BATIR A SIX PIEDS DE LA RIVIÈRE.

En lan del incarnation mil CC et XLVI la daeraine semaine de marc, li eschevin unt dit et jugiet en plaine halle ke tout et come li tere ki fu Baude dArras dure vers labeie des preis et tout ensi com li jugemens de Dowai dure par devers le riviere, ke il i doit avoir partout VI pies de voie dusques a laigue, et ke nus hom ne feme ne poet ne ne porra herbergier sour celi voie.

Archives de la ville de Douai, cartulaire QQ.

N° 75. — 1246 (mars).

EXPOSÉ DE GRIEFS RELATIFS A UNE VENTE FAITE PAR GUILLAUME DE ROUVROI A GILLES DE SEMERPONT, SUIVI D'UNE SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR MICHEL DE NIVELLE ET D'AUTRES ARBITRES.

Ce sont li tort fect que mesire Rogiers de Morteigne a fect a Gillion de Semerpont; si les moustre Gilles as testamenteurs (*du*) segneur aunior (*ancien*) ki passes est. Gilles de Semerpont, ki peres fu a Gillion ki or est, aquist et acata et entra ens bien et par le loi de le tiere a Willaume dou Rouvroit VIJ bonniers de tiere ki gisent en le poroffe

(*paroisse*) de Quieghien et si acata ausi acelui Willaume adont (*alors*) un homage de VIJ boniers de tiere ; et tout est uns mesmes fief. Si le tenoit on adont de le seignourie dEspiere que me dame Marote ditte li castelaine dEspiere tenoit a ce jour pour le raison que me dame Marote avoit Espiere pour son douaire. Gilles de Semerepont requist et demanda au devant dit Willaume quil se fist loer et greer, (*par*) les oirs a cui li tiere dEspiere devoit eskier, le vendange dou fief devant dit. A ce jour en estoit (*dame*) me dame Ysabiaus ki mere fu mon segneur Mikiel de Niviele mon segneur Evrart Radour et mon segneur Rogier devant dit drois oirs, devant cui li wers fu fes (*la tradition fut faite*) et devant ses homes. Si moru me dame Ysabeaus; devant le casteleine dEspiere sen fu mesire Mikiou de Niviele ki ainnes estoit des freres drois oirs, ki le vendange devant dit loa et grea comme drois oirs par le tiemoignage de ses lectres quil en dona a Gillion de Semerpont. Gilles de Semerpont tiunt (*tint*) celle tiere et cel homage paisiulement toute se vie et Willaumes li fiu celui Gillion le tiunt apres sans nulle contradision toute se vie aussi, et de celui Willaume li tiere et li homages dessus dit reskeirent par loi a Gillion. Si la Gilles tenu de monsigneur Rogier tout paisiulement et en fu ses hom en le veue et en loue (*approbation*) de mon segneur Rogier XVIIJ ans u plus u petit mains ; et onques (*jamais*) me sire Rogiers nient ne len de manda nei debatit de nient, et clere est que Gilles et si ancisseurs devant dis ont tenut et maniiet tout paisiulement sans calenge et sans contredit celle terre et cet homage devant dit XXX ans et plus, et bien en a fait chescuns quanque

il dut adies u il dut. Or avint el mois de fevereie lan M et CC et XLI ke me sire Rogiers de Mortegne fist saisir tout le fief devant dit sans loi et sans jugement, sans nul ajornement et sans nul fourfait que Gilles li eust fait. Quant Gilles vit que mesire Rogiers avoit sen fief saisit en tel maniere il ala a luy parler et li demanda por coi il avoit le sien saisit. Me sire Rogiers demanda a Gillion dont (*d'où*) celle tiere li venoit ; Gilles li respondy que elle li estoit eskeue dun sien frere ki Willaumes ot non (*eut nom*), et a Willaumes sen frere estoit elle venue de Gillion lor pere, et lor peres lacata a Willaume dou Rouvroit bien et par loi ensi que deseure est dit ; dont dist mesire Rogiers que li tiere estoit siue (*sienne*) et ajourna Gillion a Courtrai. Gilles ala a sen jour et pria a mon segneur Rogier quil pour Dieu et pour pitet le laissast goir del sien paisiulement tout en tel maniere quil lavoit tenut et maniiet XVIII ans et plus sans calenge et sans contredit de lui nei dautrui et li dist quil navoit pooir de plaidier a lui ne plaidier ni voloit et li dist me sire Rogiers quil ne voloit mie sour lui plaidier ausi ; et dist encore mesire Rogiers : Gilles se vous voles, jou me meiterai del tout sour ces boines gens ki si sont ; sacies que mesire Rogiers et Gilles se oblegierent a chou ; sacies que Gilles sendosa (*s'engagea*) el faire quil tenroit qanke cil preudome en diroient, et moustra chescuns se raison par devant ces preudomes ; et quant il orent moustret lor raisons il widierent le cambre. Si demorerent cil en cui il sestoient mis : si comme mesire Niviele, mesire Jehans de Ghistiele li joveners, mesire Jehans dAulenghien, mesire Jakimes de Monnes chevalier et si furent aveuc ces che-

valiers Theris dAulenghien, Mikious de Vervi, Bousars des Calinbreus, N.... Bardous li anparliers (*l'avocat*), Reniers de Semerpont et autre boine gent encor, et cil preudomes devant nomet parlerent de ces coses devant dites, et quant parlet en eurent il rapielerent mon segneur Rogier et Gillion et dist Mikious de Vervi le parole par le volentet des preudomes devant nommes ki li kerkierent en tele maniere : Gilles on a parle de ces coses devant dites et si en vorons encore parler et vos en remetons jour de demain en quinsaine. Mesire Rogiers et Gilles tiunrent ce jour et quan quil avoient dit, ensi que ledist Mikious auvient (*avoit*) dit, et sacies vraiement ke Gilles revint a lendemein de le quinsaine a sen jour et le warda ensi quil dut. Me sire Rogiers ni viunt, nei ala, nei nenveia, nei insonia le jour ne par lui ne par autrui. Quant Gilles eut sen jour wardet tant cumme il dut par loi, revint ariere ; et apries mesire Rogiers de Mortaigne prist gens en cui Gilles ne sestoit point mis et sans Gillion rajorner, et la Gilles ne fu nient. Si lor feit jugier (*se fit adjuger par eux*) le tiere devant ditte que Gilles et Williaumes ses frere et Gilles lor pere et Willaumes dou Rouveroit avoient tenue et maniiee sans calenge et sans contredit, XXX ans et plus. Ce tort ce damage et ces griefs a fait mesire Rogiers de Mortegne a Gillion de Semerpont par se force et par se segnerie sans droit et sans raison ; et aveuc cou me sire Rogiers aresta le devant dit Gillion sen moulin tres le saint Crestofle jusques ale pourcieson (*procession*) de que il li fist damage le valant (*la valeur*) dun mui de blet ; et sa mesire Rogiers tenus ces VII bonniers de tiere devant dis et cel homage

IIII ans et si en porta IIII boniers et demi daveine et V bonier de veice, et unne meison et unne grange et le bos dunne vouurie ki estoit en le grange, et un brurghet et bien X liurees de lonc bos ki estoit sor le tiere.

Et de tout cou ke ce devant est dict ofre Gilles a faire tant que li testamenteur diront kil faire en doit kil est ensi ke ci devant est dit si vos prie Gilles segneur testameteur por Dieu et por larme de mon segneur que vous lentendes au droit.

Et de tout cou sen vouke Gilles en mon signeur de Niviele et en mon segneur Jakemon de Monnes et en mon signeur Jehan Brisetieste et en Theri dAulenghien et en Bardoul lanparlier et en Renier de Semerpont en Renier De latre dEspiere et aveuc cou en le boine veritet del pais.

Et aveuc cou sunt ces lettres mon signeur Mikiel de Niviele seielees de sen seiel :

Che sacent cil ki sont et ki a venir sont que jou mesire Mikious de Niviele otroie cele vente que Willaumes de Rouvroit a ſeit a Gillion de Semerpont et par devant mes houmes et pour chou que ce soit ferme et estable chose seiele jou ces leitres de mon seiel. Che fu feit lan de lincarnasion nostre singnour M CC et XLVI el mois de mare.

Archives de la Flandre orientale ; inventaire des chartes n° 66.

N° 76. — 1246.

Ban qui défend, sous peine d'amende et de bannissement, a tout revendeur d'acheter des objets au gué de la Scarpe (1) pour les revendre dans la ville ou dans la banlieue.

On fait le ban ke cocereaus ne cocerele ne venderes ne acateres de pisson de mer ne de douce aigue, ne hom ne feme, ne soit si hardis kil acace (*achète*) au wes ne capons ne bure ne oes ne froumages ne pisson de mer ne de douce eaue, ne nule autre maniere de viande por rewaignier ne por revendre avant, dedens ceste vile ne devens le banlieue de le vile sor le forfait de C s. et sor banir de le vile.

Archives de la ville de Douai, cartulaire QQ, folio XVIII recto.

N° 77. — 1247 (avril).

Paix faite devant échevins de la ville de Douai entre Gillion Bras-de-Fer et Alart de Comines.

En lan mil CC et XLVII en mi avril, en le hale devant eskevins pais fu faite entre Gillion Bracdefer et Alart de Comines, et sitrenbaisierent.

Archives de Douai, cartulaire QQ.

(1) Aujourd'hui rue des Wetz.

N° 78. — 1247 (avril).

DÉFENSE FAITE A UN DÉBITEUR DE RENVOYER SON CRÉANCIER A UN CHANGEUR, A MOINS QU'IL NE LE PAIE SUR-LE-CHAMP.

On fait le ban ke il ne soit nus si hardis hom ne feme en tote ceste vile ke tote ceste vile ke il aboute home ne feme a cui il doive a cangeur de nul denier, se li cangieres ne les content erraument tous ses (*tout net*). Et ki onques les i abouteroit en autre maniere, il seroit a L lib. et banis de le vile ; et li cangieres ki les deniers aueroit encovent a rendre sil ne les contoit erraument il seroit a L lb. et banis de le vile. Et ki cumques en autre maniere si tenroit as cangeurs, il keroit en cel meisme forfait. XLVIJ, en avril.

Archives de Douai, même cartulaire.

N° 79. — 1247 (avril).

ACTE PAR LEQUEL UN NOMMÉ BRICE DÉCLARE QUITTE MARCHANT ET LES SIENS RELATIVEMENT A SON JEUNE FILS QUI AVAIT FRAPPÉ LE FILS DU PREMIER.

Et a cel meismes jor Brisses as caucereus pardona et clama quite Marchant a le huge et les siens dendroit sen

fillet qui li filles celui Marcant avoit ferut et si fu mors li filles Brission ; car li fius Marcant navoit mie sen eage.

Archives de Douai, même cartulaire.

N° 80. — 1247 (mai).

BAN PORTANT DES PEINES CONTRE LE FAUX TÉMOIGNAGE ET CONTRE CEUX QUI MALTRAITERAIENT DES TÉMOINS A RAISON DE LEURS DÉPOSITIONS DEVANT LES ÉCHEVINS.

On fait le ban ke kicunques fust hom u feme porteroit faus tiesmoignage devant eschievins et il en estoit convencus par eschievins il seroit banis V ans et V jours de le vile. En lan XLVII^{ime} al issue de mai.

Et ki onques ferait mal a hom ne a feme por loquoison de cou ke il eust porte tesmoignage devant eschievins il caroit en forfait de L lb. et si seroit banis I an de le vile.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° 18.

N° 81. — 1247 (juillet).

CONVENTION FAITE DEVANT LES ÉCHEVINS QUE CEUX-CI RENDRONT A GÉRARD DE LANDAS UNE CHARTE D'OBLIGATION DE 880 LIVRES DUES PAR SON PÈRE, SITOT QU'IL LES AURA PAYÉES, ET LE CRIERONT QUITTE.

Li eskevin unt en covement a mon segneur Gerart de

Landast ke de quele eure ke il auera paiet a le vile VIII C et LXXX lib. de parisis et tenues les cevenences, ensi com se cartre tesmoignent ke li eskevin unt devers aus, ke on li rendera le cartre sen pere et si le clameront adonkes quite li eskevin de totes covenences ki avenues sunt por locoison de sen pere. En lan XLVIJ^{me} en julie.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° 27.

N° 82. --- 1247 (août).

LETTRE FAISANT MENTION DE L'ENTRÉE DE DEUX INDIVIDUS DANS LA BOURGEOISIE, QUI JURÈRENT D'OBSERVER LES US ET COUTUMES DE LA VILLE.

Othes Boule dAst et Eubers Porcelet de Keiri entrerent en le borgesie de le vile et fiancierent et jurerent ke il seroient as us as tailles et as coustumes de le vile et de cors et davoir tout ensi come borgois de le vile. Ce fu fait en plaine hale devant eschievins Baude de Dewioel, Bernart Pilate, Hanot Kavete, B. dEstrees, S. de le Corbille, Leurent Trubert, Willames de Claviere, R. de Goy, Gerart del Marchiet, Renier Pikete et Gerart de Marellon. En lan del incarnation mil CC et quarante siet le nuit saint Piere entrant aoust.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° 27 bis v°.

Quitremius li Cahorsins dAst et Jean del Solier est entre en le borgesie de le vile en autele maniere come Othes

deseurdis en lan XLVII le merkerdi devant le saint Luch en le hale devant les eschievins devant dis.

Même registre, f° 27 (bis) v°.

N° 83. — 1247 (août).

BAN CONCERNANT LES PRÊTS FAITS PAR LES CAHORSINS (1).

Tout li cahoursins devant nomeit ont fianchie et jure ke de quanque il ont et ke il aueront en ceste vile ne alleure,et de tous les deniers de quoi il erent maniant ne tenant, soient lor denier soient autrui, ke il en paieront les tailles et les droitures de le vile dusques au dit et a le volente des eschievins. En lan XLVIJ.

Et si eurent en covent li cahoursin sor lor fiance ke il ne presteroient nient a usures ne demanderoient nul denier de usure ne en autre maniere por cose ke il prestaissent plus ke lor catel.

Archives de la ville de Douai, cartulaire QQ, f° 28.

(1) Nom par lequel on désignait au XIIIe siècle des marchands ou banquiers italiens, fameux par leurs usures, et qui s'étaient retirés à Cahors.

N° 84. — 1247 (septembre).

GUI ET GUILLAUME DE BERGHES, AU NOM DE GUILLAUME DE TÉROUANE ET DE CLAIS DE COUDEKERKE, DÉCLARENT PRENDRE ROBERT VII, SEIGNEUR DE BÉTHUNE, POUR ARBITRE DES DIFFÉRENDS QUI DIVISENT CES DERNIERS.

Dans ces lettres, Guy et Guillaume de Berghes, frères, déclarent que des débats s'étant élevés entre Ernoul, avoué de Térouane, et Guillaume, fils de feu Ernoul de Térouane, au sujet desquels il a été donné des gages de bataille entre le devant dit avoué et Clais de Coudekerke au nom de Guillaume susmentionné, ils s'en sont remis pour Guillaume et pour Clais à l'arbitrage de Robert de Béthune, avoué d'Arras, seigneur de Béthune et de Termonde. Ils promettent de se soumettre à sa décision et de forcer Clais et Guillaume à l'exécuter sous peine de 200 marcs d'Artois. Cette sentence ou décision doit être prononcée à la prochaine fête de Saint-André (30 nov.), sauf prorogation qui pourra être accordée à l'arbitre.

Nous Wis de Berghes et Willames de Berghes chevalier frere, faisons a savoir a tous cels ki ces letres verront ke nous sour le contens ki estoit entre le noble houme Ernoul avoue de Terouane et Williaume ki fu fils men seingneur Ernoul de Terouane ki mors est, dont wage de bataille furent done entre le devant dit avoue et Clais de Mendekerke por Williaume devant dit, nous sommes mis, por Willaume et por Clais devant nomes, de tous contens et de toutes quereles ki ont este entre aus et le devant dit avoue duques a ore, sour le noble houme Robert avoue dArras seigneur de Bethune et de Tenremonde en tel maniere ke nous, tous ce ke li devant

dis avoue ordenera sour toutes les coses devant dites en quele maniere ke ce soit, tenrons et ferons tenir fermement et establement à Willaume et a Clais devant nomes, sour le paine de deus cens mars dartisiens, lesquels nous rendriemes a lautre partie se nous aliemes encontre le mise devant dite, u se Willaumes u Clais devant dit ialoient, sour le dit le devant dit avoue dArras. Et si doit le dis avoes dArras avoir termine ceste mise et sen dit dedens le prochaine feste Saint Andrieu lapostre. Et se il disoit en bonne foi kil ne le peust avoir dedens le dit termine terminee et sen dit avoir dit, il porroit selonc se volente le termine alongier en autel point comme il est deseure dit. Et toutes ces coses si comme eles sont deseure devisees, nous avons creante et proumis par fois pleines a tenir et a warder fermement et sans aler encontre, par le tesmoingnage de ces letres ke nous avons saielees de nos saiels. Ce fut fait en lan del Incarnation notre seingneur M. et CC et XL et set el mois de septembre le demars apres le Sainte Croix.

Archives de la Flandre orientale, à Gand.

N° 85. — 1247 (octobre).

TRANSACTION ENTRE ROBERT DE BÉTHUNE ET L'ABBAYE DE MONT-SAINT-ELOI, CONCERNANT LES JUSTICES, LES HOTES, LES TERRES ET LES DÉPENDANCES DE LA COUR DE FAVERIL. — APPROBATION DE CET ACTE PAR ISABELLE, FEMME DE ROBERT.

Jou Robers avoes dArras, sires de Bethune et de Ten-

remonde, fas scavoir a tous chiaus qui ces lettres verront, ke comme contens fut entre moi dune part, et labbe et le couvens dou Mont Saint Eloi de lautre part, des justices, des ostes, des terres, et des appendisses de la court de Faveril ki est (*à*) labbe et le convent devant dits, ke mes ancestres leur donna, et kil ont tenu en pais et enquittee cent ans ou plus ; en le fin par consel de buennes gens jou ay reconnut a aus leur droit, et il (*lui*) a moy le mien, en tele maniere que ciet escrit le devise. Jou doy avoir en la terre dou Favril, etc. Ce fu fait en lan de lincarnation nostre seigneur M CC et XLVII ans, au mois doctobre.

Jou Isabiaus femme a noble homme et puissant Robert advoe dArras, signeur de Bethune et de Tenremonde, fas scavoir a tous chieux qui ces lettres verront, ke jou otroy debonnerement, et gree amiaulement et en pais latirance et le recognoissance ke me sires devant dis a fait a leglise dou Mont Saint Eloi, dou son droit, ke li eglise a en le court dou Favril, etc. Ce fut fait en lan de lincarnation Jesu Christ, M et CC et XLVII ans, au mois doctobre.

Archives d'Arras, Duchesne, hist. de la maison de Béthune, preuves p. 134.

N° 86. — 1247 (octobre).

BAN DES ÉCHEVINS DE LA VILLE DE DOUAI RELATIF AUX EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES QUI NE DÉCLARERAIENT PAS LA VÉRITÉ.

On fait le ban ke se il avenoit chose ke li eschievin

demandaissent a aucuns testamenteurs u a autrui, fust hom u feme, le vallance ne lafaire domme u de feme de cui il seroient testamenteur et il ne disoient voir (*vrai*), as eschievins et se li eschievin sevissent ke il en mentissent a ensient, cils u cele ki en mentiroit seroit a L lb. et banis I an de le vile, et si ne poroit jamais estre creus devant eschievins de nul tiesmoignage ne de cose kil diroit, fors ke de claim et de respeus con feroit sor lui u il (*lui*) sor autrui. En lan XLVIJ^ime^ en octembre.

Cartulaire QQ, f° 23 v°, archives de Douai.

N° 87. — 1247 (novembre).

DÉLIBÉRATION PORTANT QUE SITOT LA MORT D'UN BOURGEOIS, LES ÉCHEVINS MANDERONT SES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES OU AUTRES PERSONNES POUR S'INFORMER DU MONTANT DE SA SUCCESSION.

Il est atireit en le hale par le commun assentement des eschievins ke se borgois u borgoise de ceste vile moert ki vaillant ait CC lib. de parisis u plus, ke li eschievin manderont erraument ses testamenteurs se il les avoit pris, u autres gens cui il quideroient ki sevissent de se vallance (*connussent sa fortune*) et feroient inquisition de sen afaire par tout la u il quideroient savoir le verite; et apries il en atiroient cou ke il quideroient ke boin fust. En lan quarante sietime en novembre.

Cartulaire QQ, f° 23 v°. archives de Douai.

N° 88. — 1247 (janvier).

BAN PORTANT QUE SI APRÈS AVOIR PAYÉ UNE ANCIENNE DETTE, ON EN CONTRACTE UNE NOUVELLE SOUS LA GARANTIE DE L'ÉCHEVINAGE, IL Y A NÉCESSITÉ DE PASSER UNE NOUVELLE CONVENTION.

On fait le ban ke il est atiret en le hale par le comun assens des eschievins ke se on doit dete a aulcune persone de quoi li covenence soit faite par eschievinage, se on paie celi dete et on acroie puissedi autre dete sor le fiance de celui eschievinage, ke cils eschievinages ne vaura nient a cesle persone a cui on devera le dete, en quele maniere ke li covenence de celui eschievinage soit faite, se li covonence del eschievinage nestoit renovelee et faite devant eschievins. Cis bans fu fais le devenres apres le tiephane en lan XLVII ime.

Cartulaire QQ, f° 24, Archives de Douai.

N° 89. — 1247 (février).

ENQUÊTE FAITE RELATIVEMENT A UN INDIVIDU QUI AVAIT EMPRUNTÉ DES DENIERS A DES CAHORSINS SUR DES DRAPS QU'IL AVAIT DÉROBÉS.

Li eschievin ont entendu par tiesmoignage ke il croient

ke Tumassins li englais ki fu garcons Pierot le fil le castelain de Dowai enprunta deniers as cahorsins sor dras ki furent mon segneur Watier de Dowai, lesquels dras cils Tumassins avait pris malvaisement. En lan XLVII^ime^ devant le candeler.

Archives de la ville de Douai, cartulaire QQ, f° 27 bis.

N° 90. — 1247 (janvier).

BAN SUR LES INCENDIES. ON ORDONNE AUX CONNÉTABLES DE SE POURVOIR DES OBJETS NÉCESSAIRES DANS LES INCENDIES ET A TOUTES PERSONNES DE PORTER SECOURS.

On fait le ban ke tout li conestable de ceste vile cascun en lor conestablie facent faire IIJ eschieles de XXV pies de lonc au mains bones et soufissans. Et si facent faire IIII tines (1) et IIIJ espusoirs a oes le besoigne (*à l'usage des besoins*) de tote le vile par le fu. Et si est a savoir ke se fus levoit en le vile, ke il est atire ke li carbonier et les waites et tout li couletier et li deskerkeur et li porteur ki se warissent en le vile doivent porter a le besoigne del fu les eschieles, les tines et les espuisoirs enquel liu ke mestier sera en le vile ne besoins; et a aidier les eschieles a drecier sor les maisons et le fu a

(1) On entend par *Tinet* une barre de bois que deux hommes posent sur l'épaule et à laquelle sont fixés des chaines et des crochets pour porter des tonneaux pleins.

estaindre a lor pooir. Et si sacent bien ke selonc cou ke li eschievin entenderont par les conestables del lius ne en autre maniere ke il i aueroient eut paine ne traval por le besoigne del fu, ke on lor feroit rendre selonc cou ke li eschievin verroient ke boin soit. Et sacent tout li conestable de ceste vile, se il ne font faire en lor conestablies les eschieles, les tines et les espuisoirs, ensi come il est ci devant deviseit pour quoi on ne les eust aparellies dedens mi quaresme ki vient, il caroient en forfait de C s. et les waites et li carbonier et li porteur et li deskerkeur et li couletier ki ne seroient aparelliet por ces cosès porter au fu a le besoigne de le vile, et ki ne feroient ces offices au fu, ensi come il est ci devant deviseit quant besoins seroit, et il en estoient covencu par les conestables u par autrui cui li eschievin creissent, il caroient en forfait de XL s. et si perderoient lor mestier, et kicunques presteroit ne enprunteroit ne prenderoit les eschieles ne les tines ne les espusoirs por autre besoigne del fu nomeement, il caroit en forfait de C s. et par tout la u li conestable volront, il meteront les eschieles les tines et les espusoirs por warder sauvement a oes cesti besoigne et ke nul hom, ne feme ne soit encontre les conestables de ces coses warder et herbergier sor le forfait de C s. et li conestablies as iretages. Cil bans fu fais et cries en lan XLVII^ime el mois de jenvier.

Cartulaire QQ, f° 27, archives de la ville de Douai.

N° 91. --- 1247 (mars).

Ban relatif aux ventes et arrentements. Défense d'arrenter une propriété qu'on n'a pas depuis deux ans au moins, et de vendre un héritage, si ce n'est pardevant échevins.

On fait le ban ke il ne soit nus si hardis en ceste vile hom ne feme ke il venge iretage sor tenement ke il ait, et ke nus hom ne feme puist arenter tenement ke il ait dusquadont ke il lauera tenut IJ ans u plus, et quant il lauera tenut les IJ ans u plus, il le pora bien tresdont en avant doner a rente se il veult au mils (*mieux*) ke il pora, fors a celui u a celi a qui il aueroit acate le tenement, et ki cou trespasseroit il caroit en forfait de L lb. et banis de le vile. Et si ne puet hom ne feme vendre iretage se il ne le vendent devant eschievins, et ki autrement i entreroit (*entrerait*) il ne seroit ne bien ne loialment ne a loi. Et si ne werpisse hom ne feme iretage se il ne le werpist en le hale devant eschievins sor L lb. et banis de le vile ; et si ne soit nus hom ne feme si hardis ke il quiere art ne engien pour quoi tot cou ne soit bien et fermement tenut sor ce meisme forfait.

Ce fu fait en lan mil CC et quarante siet el mois de marc.

Cartulaire QQ, f° 28 v°, archives de Douai.

N° 92. — 1247 (mars).

VENTE PAR ROBERT DE GOMECOURT A DEUX BOURGEOIS D'ARRAS DE LA RÉCOLTE EN BLÉ QUI CROIT SUR 42 MENCAUDÉES DE TERRE.

Sacent eschevin ki sont, et ki à venir sont, ke je Willaumes de Betune, sires de Locres et de Herbusterne ai conut, ke Robers de Gomecourt mes hom a vendu bien et loiaument a Nicolon de Castel et a Boidin sen frere bourgois dArras les pourfis et les preus de XLII mencaudees de tere kerkie de ble vert ; lesquex li bourgois ki dit sont, u aucuns de leur part, doivent faire prendre et recevoir a laoust prochain a venir. Desquels XLII mencaudees de le tere devant dite, XVI mencaudees en sieent au sart, et les aultres XXVI mencaudees tienent a celes ki furent jadis Martin dAeste, etc. Ce fu fait eu lan del incarnation nostre signeur M CC et XLVII en mi le mois de marc. A ceste conissance furent come eschevin Jehans Boskes, et Jehans li Viviers.

Archives communales d'Arras. Duchesne, hist. de la maison de Béthune, p. 164.

N° 93. — 1247.

DÉFENSE DE FAIRE ÉCOULER SUR LA RUE D'AUTRES EAUX QUE LES EAUX DE PLUIE ET DES EAUX CLAIRES.

On fait le ban ke il ne soit nus si hardis hom ne feme

ke il ait euwier ki ait sen esseut (*son issue*) devant devers le rue ains le face cascuns et cascune esseuwier (*écouler*) sor le sien, et ke nus hom ne feme ait noc (*bac en pierre*) la u il kiece vilenie ne ordure se ce nest seulement plueve ki chiet damont. Et si ne face nus hom ne feme sen euwier kair ne esseweir en autre liu ke sor le sien ; et se il a tere devers le riviere il puet bien faire sen conduit aler desous tere. Et ki onques la fait en autre maniere kil ait fait, le doit amender et oster dedens le saint Cristoflle ki vient ; et ki cou trespasseroit il keroit en forfait de L lib. et si seroit banis de le vile. Ce fu fait en lan XLVII^ime tierc jour devant le Nativite saint Jehan Baptiste.

Et nus essewemens ne dewe ne de ploewe (*écoulement ni d'eau ni de pluie*) ne dautre chose ne puet avoir esseweument bas tere sor rue ne sour caucie, devant ne derriere ne dencoste hors del tenement ke home ne feme ait, sor le fourfait devant dit, sauf cou ke li ploeve et li clere aigue poet asseuir sor les rues sans vilenies.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° 21.

N° 94. --- 1247.

ACTE PAR LEQUEL LA DAME GERVAIS DELVILLE CÈDE AUX ÉCHEVINS DE DOUAI TOUS SES DROITS ET LEUR DONNE TOUT POUVOIR D'ADMINISTRER SON HOPITAL.

Sacent tout cil ki sunt et ki avenir sunt, ke Gervais de le vile borgois de Dowai a I jour ki passes dona por Diu une siue maison ki siet dedens le porte des Weis

por faire une hospital a povres femes begines malades et infirmes ki seroient de boin renom et ki aueroient meis en covent de begines. Et si lei dona ausi por Diu a oes aucunes femes begines haities (*malades*) de bone renome por le porfit de le maison por laiens recevoir, por warder et por servir les femes malades ki rendues erent en celui hospital. Cils hospitals eskai de par Gervais devant dit dit en le main dame Maryen se feme por ordener et por faire volente ensi com devant est dit. Si est a savoir ke cele Maroie Gervaise est venue devant eschevins de Dowai, et ele de se pure volente a mis celui hospital tout ensi com il est, en le main des eschevins de Dowai iretaulement. Et si a atroiet avoec ke li eschevins de Dowai aient pooir en toustans de ordener et atirer dendroit celui hospital et de metre boines femes begines en celui hospital et de oster celes ki covenaules ni seroient tot a lor volente selonc cou ke il verront ke besoin soit. Et nule feme ni pora estre receute (*reçue*) se ce nest par eschievins. Et nus hom ne poet estre receus en celui hospital por estre freres de la maison se nest seulement uns convers por warder les biens del hospital se il plaist as eschievins. Et se les femes ki rendues serunt en celui hospital se départoient del liu eles naueroient nient de le terre ne des rentes ki apertienent a hospital. Et quand li eschievin deveront et vauront recevoir alcune persone en celui hospital, se il voelent il manderont en le vile preudes femes begines por avoir consel de celi persone ki le pain volra avoir en lospital, et adont li eschievin en feront en bone foi cou ke bon lor en sanlera. Et si est a savoir ke on ne pora jamais cestui hospital, ne les biens ne les

vallances ke li hospitals a, ne ke il auera, translater ne muer ne cangier en autre liu ne en autre maniere ke il est ci devant deviseit. Ce fu fait en plaine hale par devant eschievins, en lan del incarnation notre segneur mil CC et quarante siet.

Archives de Douai, même cartulaire QQ, f° 24 v°.

N° 95. — 1247.

BAN QUI DÉFEND DE FAIRE AUCUN MAL AU BAILLI OU A SES SERGENTS, QUAND ILS ARRÊTENT DES FORAINS POUR LES MENER DEVANT ÉCHEVINS.

On fait le ban ke nus hom deforain ne soit si hardis ke il keure sus ne face nul mal au balliu de ceste vile ne a ses serjans por cose ki apertiegne a le loi de le vile faire. Et kicunques mal feroit al home deforain ki sus courroit ne mal feroit au balliu ne a ses serjans, il nen caroit en nul forfait. Et se li ballius u si serjant huchoient ne semonoient borgois de ceste vile por aus aidier et il ne lor aidoient il caroient en forfait de X lib. et banit de le vile. Et tout li borgois ne fil de borgois ki seroient en laiue et en le force de gens deforaines envers le balliu ne envers ses serjans, encor ni mesissent il main, il seroient en forfait de L lb. et banit I an de le vile; et tout li borgois ne fil borgois ki main i meteroient, il seroient a L lb. et banit V ans de le vile.

Ces bans est au droit le balliu et de ses serjans.

Cartulaire QQ, f° 26 v°, Archives de Douai.

N° 96. — 1248 (mai).

Arnoul de Loingeville, après un arbitrage intervenu, cède à l'abbaye d'Auchy tous ses droits sur le bois de Calenge vers Hucqueliers.

Jo Arnous de Longeville, chevaliers, fach à savoir à tous chaus ki ches letres verront et à tous chaus qui sunt et qui a venir sunt ke cum querele fuist muste entre l'abe et le covent dAuchi dune part, dune devise ke jo demandoie en le keue du bos labe devers Hukelieres entor quatre jorneus de povre bos, peu plus u mains, jonians à le voie de Hukelieres, ke aucunes gens apeloient le bos de le Calinge, lequeil li abes et ses covens, avooient a tenir de le conte de Hesding ; a le parfin par pais et par concorde et par le conseil de preudommes et par lotroi monsegneur Ingeran de Fienes per ses letres pendans de qui jo avooie a tenir cho ke jo i porroie conquerre, nous nous mesimes en deviseurs par mise franchie et otriee dune part et dautre, chest a savoir en Nicholon Balart de Chamieirs et Willeaume le provost dAuchi, en teil maniere ke quanque chil doi en ordeneroient par foi pleniere et par loial enqueste de X hommes dune part et de X hommes dautre, che seroit ferme et estaule, liqueil deviseur et miseur par loial enqueste faite et escrite et liute et diligenment rewardee par le miex ke il seurent, ordenerent ke jo lavooie de lui solonc cho ke on mavait fait entendant et ke li bos et le terre, queil peu quil i ait duskes al avant dite voie de

Hukelieres, doit remanoir parmanaulement al avant dit abe et au covent sans contredit et sans calenge de mi ne de mes oirs ne de nului de le miene par des or en avant. Et jo apres ledit des miseurs otrai et otroi al avant dit abe et au covent trestout le droit que jo i avoie ne ne pooie avoir, se je aucun droit i avoie, par si ke il recheusent mi et larme men peire et les armes de mes anchiseurs en leurs orisons et en leurs bienfais, lesqueus il motrierent et jo leur otrai et otroi ke jamais par mi ne par men conseil ne par homme ne par feme de le mieue part desormais nen aront destorbier et ke cheste cose soit ferme et estaule et seure jo avandis Arnous de Longeville, chevaliers, jai pendu men seel. Cheste convenanche fu ordenee et devisee par le dit des miseurs et par commun otroie a le Boeloie, devant le maison labe, devant moult des hommes labe, el an del incarnation Notre Segneur mil et CC et quarante wit, el mois de may.

Cartulaire d'Auchi, archives du Pas-de-Calais, à Arras.

N° 97. — 1248 (mai).

Le comte d'Artois approuve une sentence arbitrale rendue par le sire d'Epinoi et le bailli d'Arras, sur plusieurs points litigieux entre Bauduin, sire de Cuincy, et l'abbaye du Mont-Saint-Eloi, près d'Arras.

A tous chiaus ki ces lettres verront Hues Dancoing,

sires Despignoy , et Simon de Villers , baillius dArras , chevalier , salut : Sacent ke come Bauduins, sires de Cuinchy, chevaliers, demandast tous les maretz de Noiele et li abbes et li couvens del mont St. Eloy et li communites des gens disoit kii i avoient lor usage, en le fin les parties sen mirent en nous, et ottroierent et creanterent ke chou ke nous doi en ordonnerions ou par pais ou par droit, ke ils en tenroient ; et nous par le conseil des boines gens, avons de celle chose ordonne en telle maniere : me sires Bauduins de Quinchy ara por tous ces maretz unze muids et ciunq mencaldees de cel marais ; et doibt commencher a sen meulin, et va a le bousne, entre le communite et le domaine monseigneur Bauduin et diluec (*de là*) a une bousne qui va a la ligne vers Aynin, et tout chou ki est dedens ces bousnes, pardeviers le molin monsegneur Bauduin et pardeviers le motte Leconte, demeure a monsegneur Bauduin pour les unze muids et ciuncq mencaldees devant dittes en telle maniere, que de sen meulin duskes au fosse Jean et tout oultre a ligne duskes au chemin ki muet de le fontaine sainct Piat , et dautre part duskes au fil courant de sen meulin, puet me sires Bauduins enclore a se volente, et faire sen manoir et tenir a demaine en tous tans, et le remanant des unze muids et ciuncq mencaldees devant dit peut cils Bauduins deffendre ades le mi mars duskes a le feste sainct Pierre entrant aoust, et de le sainct Fierre entrant aoust duskes en mi mars doibt etre en communite et se me sires Bauduins y mettoit ses bestes aucois le feste St-Pierre entrant aoust puiskil aroit ses pres fauches, li communites y porroit mettre les sienes, et peut me sires Bau-

duins faire entour les unze muids et ciuncq mencaldees devant dittes un fosse de vint pieds de lez, et dessus le creste de cel fosse faire plantin en dedens le maret, por warder le plantin, un autre fosse de vingt pieds de lez, et tous li poissons sera monsegneur Bauduin dedens les onze muids et cinq mencaldees devent dittes ; et se me sires Bauduin voloit dedens les bousnes ki devant sont dittes, faire tremois, faire le polroit trois ans et sis ans suivans; après doit remanoir en autel (*point*) comme il est devant dit. Gil del mont saint Eloy doivent avoir de cel maret devant dits trente mencaldees, cest asscavoir entre le bousne deviers le molin monsegneur Bauduin et leurs terres sept mencaudees et demie, et li remanant siet entre le maison Gillon de Tangre et leurs terres ; celes trente mencaldees pevent ils deffendre ades le mi mars duskes a le feste sainct Pierre entrant aoust, et de le feste sainct Pierre duskes au mi mars doivent demeurer en commun, et se il i mettoient leurs bestes devant feste sainct Pierre, par ci que leur pres fussent fauchies, le communites i porroit mettre les sienes bestes et i puent faire fosse de vingt pieds de lez, et (*faire*) plantin sur le creste del fosse qui leur i ert, et li poissons i ert (*y sera*) ua commun et sil y voeulent faire tremois, aussi li puent faire si come il est deviset de monsegneur Bauduin, et si tiennent ces trente mencaldees de monsegneur Bauduin par dix sols de rente par an sans entree et sans issue et sans relief a payer a Noiele le jour de le sainct Remy, et sil deffalloient de payement, il li devroient douze deniers pour chacun jour quil demouroient a payer apries le terme. Et en cel maret de Noiele a messire Bauduin de

Noiele un muid que il tient en fief de monsegneur Bauduin de Quinchy, dont les sept mencaldees sieent devant le porte et sont demaine monseigneur Bauduin, et les ciuncq mencaldees sieent derriere le maison Gillon de Tangre, et ces ciuncq mencaudees, doibt il tenir autel usage comme cil del mont sainct Eloy tiennent les lori, et Gerard de Henin en i a sept mencaldees ke il tient en fief de monsegneur Bauduin de Quinchy, et doivent estre a tel usage comme cil del mont sainct Eloy tiennent les lor ; et li remanant au commun de cascune ville voisine qui a communite, doibt a monseigneur Bauduin deus deniers de rente par an a paier a le sainct Remy. En temoignage de ceste chose nous avons seelle ces lettres de nos seaux. Ce fut fait en lan del incarnation de nostre se gneur mil deus cens quarante sis el mois de septembre.

Nos autem ea quæ in supra scriptis litteris continentur, volumus, laudamus et etiam approbamus. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum Attrebati anno domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense maio.

Archives du Pas-de-Calais, à Arras.

N° 98. — 1248 (juin).

DÉLIBÉRATION DES ÉCHEVINS DE DOUAI, QUI DÉCLARENT COMMUNES A LA VILLE DEUX RUELLES HABITÉES.

Sacent tout ke li ruelle ki est entre le maison Marien de

SaintAmant et de Morant le vinier, ki se fille a, et li ruele ki est entre le maison segneur Bernart Pilate et le maison ki fu Jakemon Musekin sunt comunes a le vile. Et tenure ne closins ke on i face ni puet nient valoir ke il ne soit a le vile. Ce fu atire en le hale en lan XLVIII^{ime}, en juing.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° XI.

N° 99. — 1248 (juin).

Aelis De la Chaussée confirme une rente laissée a l'église de Los par sa mère Mahaut de Houdain.

Jou Aelis de le Kauchie, fai savoir a tous ceaus ki ces lettres verront, ke je pour le remede de marme, creante et otrie boinement, et confirme comme drois hoirs une aumosne ke me mere Medame Mehaus De Housdaing donna en se plaine vie a le eglise de Los pour le remede de sarme et de ses anchisseurs, et de ses hoirs : cest ciunc sols de rente, que li eglise devant dite li devoit par an del pret des wiaus, ki siet a le Bevriere, et dun peu de tiere ki tient a ces meisme pret; et pour cho ke soit ferme chose et estaule, jay ces laitres donnees a le eglise devant dite saielees de mon saiel, et del saiel Monseigneur Robiert avoueet dArras, et seigneur de Biethune. Ce fu fait lan del incarnation M et CC et quarante wit, el mois de juin.

Archives de l'abbaye de Loos, près de Lille.—Duchesne, hist. de la maison de Béthune, preuves, p. 47.

N° 100. — 1248 (juillet).

Donation par Robert de Wargni a l'hopital Sainte-Isabelle du Quesnoy d'un muid de blé.

A tous chiaus qui ces presentes letres veront et oront je me sires Robiers de Waregni le petit, salut en Dieu. Sachent tout chil ki ces letres veront et oront ke jou et Aignies me feme, avons donne et otriie en aumosne a tous jours chascun an al hospital sainte Ysabiel dou Kaisnoit, un mui de blet boin et loial a le mesure de Valenchienes, au Noel chascun an a paiier et a prendre en me grange a Waregni. A le reconnissanche de ceste aumoine et as letres doner furent me sires Pieres dou Kaisnoit capelains dou kastiel et pourveeres del hospital devant dit, et me sires Jehans prestres de Waregni le petit. Si i furent comme chevalier me sires Gerars de Honnechies, me sires Gilles de Vendegies, me sires Estivenes dArtre. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estauule, je me sires Robiers devant dis et me sires Watiers mes fieus come hoirs,avons ces presentes letres confrumees par lappendance de nos saiiaus. Ches lettres furent donnees lan del incarnation notre Signeur mil deux cens et quarante et wit le devenres apres les octaves saint Piere et saint Pol à Waregni.

Archives du Quesnoi.

N° 101. — 1248 (juillet).

ACTE D'ASSENEMENT OU D'ASSIGNAT PRÉFIX ACCORDÉ POUR DOUAIRE SUR DEUX MAISONS, PAR GUI DE ROMELI, AU PROFIT D'ALEXANDRINE, SA FEMME, DANS LE CAS DE MORT SANS ENFANTS.

Ce sacent tout cil ki ore sunt et ki a venir sunt ki cest escrit veront ke Wios de Romelli ki valles fu lofisial devant co kil eust espousee Alexandre se feme, kil asena celi Alexandre sor IJ osteus kil a werpit qui sien estoient kil a done a rente por IIIJ lib de Cambrai lan, et tout frans sans taille paier, ki sieent el forborc dentrepons; sor ces IJ osteus devant dis asena Wios Alexandre se feme de XX lib. dArtesiens se de lui defaut sans oir, et ces XX lib. doit ele prendre sor les IJ osteus des contanment. A cest asenement a ceste covenence et ceste devise fu Grigores Caziers et Pieres li Escueliers com eskievin del marcie de Cambrai; et ceste covenence et cest asenement ensi come devant est dit recorda Gregores Caziers com eskievins del marcie de Cambrai por lui et por sen per Pieron Lescuelier ki departis estoit de siecle, a Jehan Ricoart a Jehan Wastelet a Nicolon Lerous a Watier Bieket a Alart des Bazoces et a Gillon de Nueville a eskievins del Marcie; et ces recors fu rendus en le cambre de le maison de le pais. Apres co avent (*advint*) que tele fu le volentes de Wis kil volt et otria ke apres sen decies et que li dame devant dite eust receus ses XX lib. dartisiens devant dis des contament sor liretage, kil donoit celi

rente as Carteriers de Cambrai et as freres a pitance ; si renderoient les XL sol de Cambrai de rente par an li porveeur des Carteriers a pitance as freres menors et li autre XL s. sont les Carteriers. La fu Jehans Wasteles, Nicoles li Rois, Jehans Ricoars et Ernous Tabarie come eskievin; et ce fu fait et le cambre de le maison de le paix en lan del incarnation Jhu Crist M. CC et XLVIIJ el mois de jugnet.

Archives des hospices de Cambrai, fonds des Chartriers, n° 262.

N° 102. — 1248 (août).

Testament de Bauduin de Hezeques.

Jou BauduiLs Hezeke, cevaliers et sires de Heseke, fait a savoir a tous caus qui sont et a venir sont que jou ai donne pour Diu et en aumosne et pour le sauvete de mame, à Notre Dame de Tierouane XI. s. de parisis ; a Saint Martin de Heseke une mesure de tiere a prendre en le tiere Robiert Boteriel ; a Nottre Dame au Bos XI s. de parisis, a Notre Dame de Hesding J marc de parisis ; as freres des Cordieles XXX s. de parisis ; as begines de Hesding de le Mason le Comte XXX s. de parisis ; à Nottre Dame a Boulongne XX s. de parisis ; à XX malades mesiaus, plus prochains de Heseke XX de parisis ; et a XX povres femmes de Heseke, XX paires de cauciers. Et si met X lib. de parisis en le main labe dAuchi pour

rendre a caus ki poront monstrer pardevant celui abe ke jou aie eu del leur part tort et sans [rason. Et toutes ces coses devant dites wel jou ki soient prises a tous mes biens et a tous mes iretages, en quelconques liu ki peuusent estre trouve apres chou ke de mi sera defailli. Et si faic a savoir a tous ke jou doi a Jehan Hannekin bourgeois de Saint Omer, XXVIJ s. de parisis et a Gilebiert de le fontaine de Heclingehem, IJ muis davaine dont jou wel kil soient paiie de toutes mes coses iretables ne autres, si avant ke li dete devant dite monte, apres chou ke de mi sera defailli. Et si prie Diu et requier a labe dAuchi, ki a cel jour iert abe quil port ces lettres en court et le fache savoir as pers et a mes amis et a toute bonne gent par quoi gres soit fais des coses devant dites en tel maniere com jou lai ordene ; et si wel quon me rende ces lettres toutes les fois ke jou les waurai avoir, et a nul autre tant com jou veverai ; et apres men deches jou wel et prie pour Diu quon fache en tel maniere com jou ai devant dit. Che fu fait en lan nottre singneur M CC XLVIII, ou mois daoust.

N° 103. — 1248 (août).

Etat des dettes de Bauduin de Hezeques.

Jou Bauduins de Heseke, cevaliers et sire de Heseke,

fais a savoir a tous chaus ki sont et ki a venir sont ke jou doi de bonne dete et loial, et dont jou wel kil soient paiie del mien propre sil est a savoir, a Bauduin Rousiel, de Matringehem IIIJ lib. de par.; a Pieron le prouvost de Matringehem C s. de par.; a Maihiu Randoul XV s. de par.; à Robiert le mannier de Heseke, XI s. de par., a Maihiu Fieret XXXV s. de par.; a Maihiu Moriel XX s. de par.; a Adan Faimiel V s. de par.; a Jehan de Fruses, le tavernier X. s. de par.; a loir Henri Coteriel, de Saint Omer, IIIJ lib. de par.; a mon singneur Andriu de Fies, X lib. de par.; a Willame Balet IX lib. et VJ den. de par.; a Baudt de le tour dAras, pour toutes coses XXXJ s. de par.; a Grart de Bietune, bourgeois dAras, C s. dont il a les cartes monsingneur Bauduin dAnving et le singneur de Hiernicourt; a Jehan de Wavrans C s. et IIJ settiers de ble; a le feme Adon dAras et a ses enfans XLVII lib. de par. et X s. dont il ont les chartes le singneur de Hiernicourt et le singneur dAnving et le singneur de Souastre et le singneur de Balluel; a Pieron Cochant, de Heuchin LXXJ s. de par.; a Aliaum de Crepi IX s. de par.; a nostre dame de Tierouane XI s. de par.; a Wauthier Ribart C s. de par.; a Maihiu de Hahiermes C s. de par.; a mon singneur Marcon XI lib. de par.; a Mikiel de Heseke XX s. de par., a Jufroi le Bosquellon X lib. de par. dont il a me charte; et C. s. pour le moustier de Heseke. Et toutes che detes devant dites doit jou bien et loiaument et les promhec a rendre as deteeurs devant dis, et wel et otroi ke on les prende sour toutes mes coses iretaules ne autres, en quelconkes liu ke on les

peuust trouver, duskes adont ke gres fust fais as deteurs devant dis envers qui jou sui tenus des devantdites detes. Et pour chou que soit ferme cose et estable jou ai cest present escrit seele de men seel en lan nostre singneur MCC XLVIII ou mois daoust.

N° 104. — 1248 (novembre).

DONATION D'UNE RENTE ANNUELLE PAR ROBERT, SEIGNEUR DE BÉTHUNE ET DE TENREMONDE, AUX CHANOINES DE BÉTHUNE, A LA CHARGE D'UNE MESSE ANNIVERSAIRE CHAQUE ANNÉE.

Sachent tout cil ki sunt, que jou Robers avoues dAras, sires de Bethune et de Tenremonde, ay donne al commun les canonnes de Bethune del eglise Saint Bertemi, vingt livres de parisis cascun an, a prendre au tonlieu et as rentes de le halle de Bethune, pour Diu, et en aumosne, et pour lame de mi et mes ancisseurs, et a prendre cascun an apres mon deces. Et pour chou est tenue leglise devant dicte a faire cascun an men anniversaire. Chou fu fait el royaume de Sardagne al castel de Chales, et pour chou ke chou soit ferme chose et estaule, jou Robers devant dis ay ces lettres confermees de men seel. Chou fu fait en lan del incarnation nostre seignenr Jesu Christ mil deux cens et quarante huit ans, le jour des ames.

Duchesne, hist. de la maison de Béthune, preuves, p. 137.

N° 105. — 1248 (décembre).

DÉCISION CONFÉRANT LE TITRE DE BOURGEOIS A PIERRE ORIGHE, QUI, A CE TITRE, A DONNÉ A LA VILLE DE DOUAI UN MARC D'ARGENT.

Pieres Orighe devient borgois de Dowai sauve le droitoure et le franchise de se cartre ke il a de le vile. En lan del incarnation notre segneur mil CC et XLVIIJ, le samedi devant le saint Clement. Et il est asavoir que Pieres deuant nomeis a doneit iretaulement a le vile i marc diretage par an.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f°. 29, v°.

N° 106. — 1248 (février).

DÉCISION PORTANT QUE REGNIER DELCASTEL N'A RIEN DÉSORMAIS A RÉCLAMER DE LA VILLE DE DOUAI POUR AVOIR ÉTÉ ARRÊTÉ A SAINT-QUENTIN.

Il est atireit en le hale et dit par les eschevins ke Reiniers del Castel ne doit nient avoir ale vile tres or en avant por larastement de que il fu arresteis a saint Quentin. Ce fu fait en lan XLVIIJ^me^. en feverier.

Archives de Douai, cartulaire QQ., f°. 28.

N° 107. — 1248 (février).

JEAN DE FLOMERMONT RECONNAIT QU'IL EST HOMME LIGE DE L'ABBAYE D'AUCHY-LES-MOINES, POUR DOUZE JOURNAUX DE TERRE AU VILLAGE DE FLERS.

Je Jehans, chevaliers et sires de Flomermont fais savoir a tous chiaus ki chest escrit verront et oront que je sui hom liges labbe dAuchi et leglise, et doit estre tout dis mes hoirs apres mi par le tenanche de XIJ journeus de terre ke je tieng frankement deus par dismes paiant aussi frankement comme il le soloient tenir, gisans en IIJ pieches, che fait a savoir VIJ jorneus, peu plus peu mains, entre Selleri et Sonberch, IIJ jorneus peu mains entre Conchi et Flers et II jorneus entre le Val le Roy et Flers, aveukes les hostes de den cote latre de Flers, ke je tieng ensement frankement deus; et ches tenanches me doivent il warandir envers tous chiaus ki a loy et a droit en vauront venir, en autel maniere comme sires doit warandir le fief sen lige home. Et por ke cheste chose soit ferme et estaule, je lai recontei devant les hommes; et si ja pendu men seel. Che fu fait en lan del incarnation nostre seigneur mil IJ C et XLVIIJ, el mois de fevrier.

Ancien cartulaire d'Auchy, p. 151 et 267.

N° 108. — 1248 (février).

Acte de vente par Mahieu Li Fieves et Sara sa femme au profit de l'hopital Saint-Julien de Cambrai, de neuf mencaudées tenues en fief du sire d'Estourmel, avec renonciation de la femme a tous droits sur cet immeuble.

Jou Mahius Cretons chevaliers sires dEstourneles fac a savoir a tous ceus ki ore sunt et ki avenir sunt ki ces lettres verront que Mahius li fieves mes homs et Sarre se feme ont vendu bien et loiaument de leur propre volente sans constraignance entriaus densamble al hospital de saint Julien de Cambray, IX mencaudees de tiere kil tenoient de moi en fief, sen sieut les VIJ mencaudees IJ mesures mains, dela le rue de Nuevile dales Raisconliu a le voie saint Ligier tenant, et IJ mencaudes et IJ mesures ki tienent al pre monsegneur Symon de Wely chevalier, dela le mulin a vent ; et ceste tiere vendirent Mahius li fieves et Sarre se feme entriaus deus ensamble bien et loialment de leur propre volente ; et la dite Sarre le feme Mahiu le fieve devant dit si renunca bien et loiaument de se propre volente devant mi et devant mes homes, pers *(de)* Mahiu le fieve sen baron, ke se ele ne assenement ne convenance nule eust ne avoir deust sour ces IX menchaudees de tiere devant dites ke ele estoit doee, tout entirement sescuite bien et loialment sans nient retenir et si dist ke bien sen tenoit a loise et a paie; et buen concange et buen restore avoit de sen doaire et

bien estoit se volentes del vendange ke ele et Mahius li fieves sen barons avoient fait entriaus IJ ensanle et ce fiancee le a tenir bien et loialment en le main loficial; et li maistres de par lospital sainct Julien de Cambrai entra en celi terre devant dite et si en reehut le werp en tel maniere et par tes conditions kil en pueent faire lor volente de aparmain et a tosjors, et tenir doivent cele tiere de quel segneur ke il volront; et ke jou Mahius Cretons chevaliers devant nomes ne mes oirs ne arme de par mi, ne poons ne nedevons en nule maniere nient dire sor ceste tiere. A cest werp a cest vendage a ceste covevence et a ceste devise fui jou come sire et fais fu ci vendages et ces markies par men gre et par me volente et la furent mi home et per Mahiu le fieve de cest fief ki cest iretage a vendu, ki dirent et temoignierent ke li hospitaus de saint Julien de Cambrai estoit en ces IX mencaudees de tiere devant dites bien et loialment et kil a tant sen rentoient. Et ces markies fu fais devant lius del capitle nostre dame; et por chou ke ces vendages et ces markies et ces covenences soient fermes et estaules ai jou ces lettres pendans seelees de men seel, en force et en tiesmoignage des choses et des convenences dessus dites. Ce fu fait en lan del incarnation nostre segneur M CC et XLVIII el mois de feverier.

Cette pièce est extraite d'un livre manuscrit contenant les copies des chartes, privilèges, chyrographes et titres de propriétés de l'hôpital St-Julien, depuis l'an 1122 jusqu'en 1299.

N° 109. — 1249 (février).

TELE EST LA DROITURE KE LI MAISONS DE HEES (1) A, ET SIMON KAUKESEL ET SES HOIRS AU MOLIN DE HEES.

Sacent tout cil ki cest escrit verront et orront que teus est li droiture ke li maisons de Hees a au molin de Hees et tele est li droiture ke Simons Kaukesel i a qui peneres en est, et si oir apres lui. Li maisons de Hees doit au meulin de Hees livrer mairien, et li peneur le doivent carpenter a leur coust. Et li vies mairiens con ne puet mettre en oeuvre cest les peneurs, et li eschais daval le meulin est le peneurs, et li peneur prendent avant une anguille de buironnage et apres li maisons de Hees a les IJ pars et li peneur le tierce. Et si prent on lerbe as bestes el deux viviers deseure et li peneur livrent van et boistel, et le sieu (*suif*) et le martel prent on de commun. Li maisons de Hees a ale meuture les IJ pars et il ont le tierce, et si ont de luns i mendekin pour louverture et I del afaitement et li peneur doivent livrer bestes quartereces ; li maisons de Hees livre le mairien au buiron et il le font faire a leur coust. Et des mueles li maisons de Hees met les IJ pars et li peneur le tierce et si le metent sus a leur coust. Et par cou ont il les vies mueles con en oste et les vies fers con ne peut metre en oeuvre.

(1) Ce fief, connu sous le nom de pouvoir des Hées, était situé près de l'ancienne porte de la Vigne dans le lieu qu'occupe actuellement en partie la citadelle d'Arras.

Et si li muelins a mestier de couvrir, li maisons de Hees doit livrer couverture et amener seur le liu,et li peneur le metent sus a leur coust ; et se li muelin est huiseus (*oisif*) par de faute de seigneur, li maisons de Hees paie le conroi des ouvriers; et ces droitures qui devant sont nommées furent seues et enquises par les serjans de le riviere Monseigneur Sainct Vaast et par le commandement et par l'assentement du provost de Monseigneur Sainct Vaast et de Simon Kauvesel devant nomme et rendues par jugement des serjans devant dis. Lan del incarnation nostre seigneur M et CC et XLIX el mois de fevriel.

N° 110. — 1249.

ACTE CONTENANT DIVERSES DONATIONS PAR MAHAUT, DAME DE BÉTHUNE, AU PROFIT DES RELIGIEUSES DE BEAUPRÉ (1).

Dans cet acte, Mahaut, avoueresse d'Arras, dame de Béthune et de Tenremonde, fonde une chapelle perpétuelle dans l'abbaye de Beaupré près Lagorgue; elle lui donne treize livres parisis, par an, et à cette abbaye, quarante sols pour la pitance le jour de son obit : elle assigne le paiement de ces deux sommes, sur le forage des vins de sa ville de Béthune ; ses héritiers auront la facilité de racheter ou d'échanger cette rente.

Gui de Flandres, fils de la comtesse de Marguerite et plus tard

(1) Mahaut a succédé, dans la seigneurie de Béthune, à son père Robert VII, seigneur de Béthune et avoué de l'abbaye de St-Vaast d'Arras, mort en 1247.

comte de Flandres, mari de Mahaut, confirme ces lettres et s'oblige de les faire exécuter.

Je Mahaus advoeresse d'Arras, dame de Béthune et de Tenremonde, fas ascavoir à tous ceux qui ces lettres verront et oront, que je pour le salut de marme, et pour les armes de mes ancisseurs et de mes successeurs, ay estoree une perdurable capelerie de treize livres de parisis par an a tous joursmais en labbaye des Nonnains de Beaupre du lez la Gorgue. Et si ay donne avec a la dite abbaye quarante sols de parisis de perdurable rente, a faire pitance au couvent le jour de mon obit chacun an apres mon deces permanablement. Et ces deux sommes de deniers devant nommes jay assenees a prendre a tousjoursmais heritablement sur mon heritage, cest a scavoir as forages de la ville de Bethune etc. Et toutes ces choses, ensi comme elles sont de seure escrites, avons faictes et ordonnees par le gre et par la volente mon chier seigneur et mary Guion fil la contesse de Flandres et de Haynau. Et jou Guis devant dis ay promis et fiance par foy et par serment a tenir toutes les choses dites. Fait en lan de lincarnation M CC XLIX.

Duchesne, hist. de la maison de Béthune, preuves.

N° 111. — 1249 (mai).

RECORD PASSÉ DEVANT ÉCHEVINS CONCERNANT ERMENFROI PIEDDARGENT, ET L'INTERDICTION D'ÊTRE JAMAIS BOURGEOIS, PORTÉE CONTRE LUI.

Sacent tout ke Jakemes Li blons et Jehans Painsmoul-

lies ont recorde par eschievinage ke quant Ermenfrois Piesdargens fu mis el point ke il jamais ne pooit estre borgois de ceste vile et ki mal li feroit kil ne caroit en nul forfait ; ke li periuls va tant seulement sor le cors Ermenfroit Piet dargent et il autre cose ni entendirent. Et si ont encore recorde par eschievinage ke quant Ermenfrois fu mis en celui point ke il furent asseis novelement apries la u fist covenence par eschievinage. Et recorderent ausi ke il i pooient bien i estre. Est sor cestui recort li eschievin sunt assenti ke on sera as clains et as respeus et as covenences Erminfroit. Ce fu fait en le hale devant eschievins, Baude de Deuuioel (1), Bernars Pilate, Baude dEstrees, Simons de le Corbille, Wibers de le Corbille, Wibers de le Claviere et Gerart del Marchiet. En lan XLIX^{ime} le nuit de mai.

Cartulaire QQ, f° 30 v°, archives de la ville de Douai.

N° 112. — 1249 (juin).

LES ÉCHEVINS DE LA VILLE DE DOUAI DONNENT AUX ÉPOUX LECAT LE PAIN DE LA MAISON DES MALADES.

Li eschievin ont done et otroie a Guerant Le cat et a Margen se feme le pain de le maison des malades por Diu et en almosne dusques a lor volente, et en tele ma-

(1) *Dewioel* ou *Douayeul*, petit Douai, quartier de la Petite-Place.

niere ke il doivent estre et daus et del leur as us et as coustumes des borgois de le vile dusques au dit et a le volente des eschievins. Ce fu fait en plaine halle en lan XLIX^{ime} le devenres devant le saint Jehan decolasce (*décollation de St.-Jean*).

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° 31 v°.

N° 113. — 1250 (juin).

DONATION, PAR SAINTE BOUERDEIS, A L'HOPITAL DES WETZ, D'UNE MAISON SISE A DOUAI, RUE D'INFROY.

Sacent tout cil ki sunt et ki a venir sunt ke Sainte Bouerdeis a doneit et otroyet et werpit apres sen deces al hospital ki siet dedens le porte des Weis se maison la u ele maint ki siet en le rue dainfroit tout ensi com ele est devant et deriere wide et herbergie, et quatre mars demi ferton mains (*moins un demi-ferton*) diretage par an, ki sieent a le Noevevile en plusieurs lius ; a oes (1) une capelerie pour deu et en ausmone por les aneme (*ames*) de li et de Symon sen baron, a deservir perpetuelment el hospital devant dits tantost ke de li sera defaly; en tele maniere ke li capelains ki contera en celuj hospital ait et tiegne le maison devant nomee u les pourfis ki en isteront loialement et avoec les IIII mars demi

(1) A l'usage, au profit de (*ad usum.*

ferton mains, diretage devant nomeis. Et si est a savoir ke Sainte devant dite fait cest don et cesti covenence par tele condition ke se Jakemes Bouuerdies, ki va et aprent or en droit (*maintenant*) a escole, oevre et fait (*travaille et agit*) par le conseil de preudomes et de bones gens, ke il ait toute se vie celi capelerie et ke il soit ordeneis sus a ordene de prestrage, et ke il (*lui*), celi capelerie deserve el hospital ki devant est nomeis. Et si veult Sainte ki deseure est nomee ke se ele avait besoigne ne disgete, loialment ke ele peuist le maison devant ki devant est dite et les IIII mars demi ferton mains, diretage, vendre et despendre et boire et mangier et faire toute se volente. Toutes ces covenences sunt faites et otroies devant eschevins Monart del marchiet et Gillion Mulet. Ce fu fait en lan del incarnation Jhu Crist mil CC et L, el mois de juin.

Archives des hospices de Douai, inventaire de M. Brassart, n° 786, p. 255.

N° 114. — 1250 (septembre).

JUGEMENT DES ÉCHEVINS DE DOUAI PORTANT QUE SUIVANT UNE RECONNAISSANCE DE 1211, LE PRÉVOT N'A AUCUN DROIT SUR LES MOULINS DE LA POTERNE.

Sacent tout ke li eschievin de Dowai dun meisme acort dient par jugement por le mils (*mieux*) kil sevent, ke par le devise ke li prevos Gerars de Dowai ki jadis

fu, fist devant eschievins de Dowai en lan mil CC et onze el mois de septembre ke en tout liretage ke li prevos Gerars devant dis avoit a Dowai a celui jour ki par eschievins se justicoit, ke me sire Henris de Hondescote ni a droit saus (*sauf*) les moelins de le posterne ki sunt mis hors de cest jugement. Cis jugemens fu rendus le nuit saint Remi en septembre lan L[isme].

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° 31 v°.

N° 115. — 1250 (environ).

Déclaration constatant les droits ainsi que les actes de justice et d'autorité exercés sur la terre de Sailly-la-Bourse (1), par le seigneur de Béthune, avoué de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras (2).

Lavoues (*d'Arras, sire de Béthune*) dist ke au tans segneur Eustachie de Canteleu, demandoit cil Eustachier le justice a avoir sour le terre saint Vast a Sailli. Et par aatine (*animosité*) mist cil Eustachier jour de neny. Sire

(1) Sailly-la-Bourse, commune du département du Pas-de-Calais, arrondissement de Béthune.

(2) Cette déclaration, postérieure à la mort de Robert VII, seigneur de Béthune et avoué de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, a eu lieu sans doute du temps de Guy de Flandre, plus tard comte de Flandre, marié à Mahaut, fille de Robert VII et seigneur de Béthune en 1249, du chef de sa femme.

Willaume del Bruille i fu de par lavoue, et tint le plait et mania le justice coume droit lavoue, et chou fu en le court Estevenon le maieur con tient de saint Vast.

Au tans lavoue Robert (1) prist Wybans de Sailli bataille contre Bauduin de Masengarbe : lavoues eut les wages et tint justice de Wyon de Bevri ; et de Huon Gernier eut il les wages et tint justice, ne onques (*jamais*) hom le conte de Flandres ne hom le Roi ni mist calenge. Lavoues a fait bans a Sailli sour tous caus qui aloient fausser moies (*les meules de grain*) et portoient garbes nuitantre ne aloient par nuit dans le fief de Bevri ; et si avint ke outre le traversain fosse ala uns hostes le segneur de Bevri par nuit ; li serjant lavoue le prirent pour chou kil trespassa le ban lavoue, et le menerent en prison et en eut li avoues sen gre.

Sour le terre Wybant de Sailli vent Sohiers de Noele prendre garbes et mener a force ; li serjant lavoue vinrent et firent Wybant enmener ses garbes et mania lavoues com se justice. Malars ocist un houme, lavoues en fist justice.

F. Stenoies Mastous ocist Jehan Belami ; li avoues en fist justice a Sailli. Ens estrees (*dans les rues*) de le vile et ens es places sont arbre cheu, fraisne et aubel, ke lavoues a eu et fait se volente. Meslee eut entre Oisel de Sailli et Hermes, li avoues eut le justice et mania. Entre Wybant de Sailli et Robert Basset eut meslee et sanc ; li avoues eut le justice et mania. De meslees, de clains, denfraitures

(1) Robert VII, seigneur de Béthune, mort en 1249.

a lavoues maniet et lavoues Willaumes (1) et lavoues Robert ; et a le Bourse (2) fu Vincans pris pour garbes davaine et lavoues le justicia come de larcin. A le Bourse a par tout li avoues manie le justice aussi com a Sailli.

Archives de la Flandre orientale à Gand, inventaire analytique de M. J. de Saint-Genois, p. 15 n° 40.

N° 117. — 1250.

Liste des hommes liges et pairs de l'avoué d'Arras, seigneur de Béthune.

Balduins de Sailli est hommes liges lavoe de (*depuis*) Hanescamp dusques aux portes dArras, (*et pour*) Belmets (*Beaumetz*) en Artois, Offirmont, Bredencort, Bellecort, le molin de le fosse de Walli, les avoeries de Daienvile (*Dainville*) IIIJXX (*quatre-vingt*) menchaldees de terre a Bellecort et IIIJXX menchaldees de terre entre Ransart et Monchi.

Li sires de Bailluel el mont est homme lavoe por XX menchos (*mencauds*) davaine quil prent al gavele (3).

(1) Guillaume II, du nom, surnommé le Roux, seigneur de Béthune, de Tenremonde, de Richebourg et de Warneston ; il fut avoué de l'abbaye de Saint-Waast d'Arras et seigneur de Béthune de 1190 à 1213.

(2) La Bourse, hameau dépendant de la commune de Sailly.

(3) En 1523 le château de Bailleul Mont fut détruit par les Français.

Li sires de Bailluel el val est homme liges lavoe de tot Bailluel el val et des bos et des terres, et de co que Hues Feres tient del signeur de Balluel a Gerauvile et IIIJXX menchaldèes de terre quil tient entre Blarville et Wailli.

Hues de le Riviere est homme lavoe de son mes la u il maint et de deus muis de terre a le Helliere.

Aelis le Souiere de Wailli homme lavoe por un mui de terre quele tient a Wailli.

Wages dArras homme lavoe pour XXIIIJ muis de forment par an a Croisilles et IIIJ vavasors et XXII menchaldees de terre a Wailli et cent sols de rente.

Balduins de Chastel homme liges pour II mencauds davaine et I geline et I d. (*denier*).

Johans le chauf homme lavoe por VJ manchaldees de terre.

Warniers de Hamelaincourt homme lavoe de Cerisi.

Jehans de Croisilles homme lavoe por le bargaigne dArras et pour la fouee, et (*doit*) de chascun pont I pot de denier le semaine, et por autres choses, et por LX s. de rente et XLI capons.

Wistaces de Noevile homme liges lavoe, de Noevile (*pour Neuville*) et por meitie de Merlecastel et dautre choses.

Li castelains de Bapaumes home lavoe de XX lib. de rente.

Li castelains dArras homme liges lavoe de tot Aissel ce quil tient a Corceles de le bargaigne dArras; et de cascun fevre I piet feres (*pieu ferré*) le semaine por mes; et de chascun merchier I coutel le jor saint Piere entrant aoust; et de chascun fevre ki faucilles vent, une faucille

a cel meisme jor; et de fevre ki fers de pele vent, ausi I fer de pele ; et cascun cambier son plait au jor saint Andrieu ; et que nus ne puet faire bouche de celier (*ouverture de cave*) sor voie en sa chastelerie se par lui non (*sinon par lui*) ; et de chascun potier I pot de denier le semaine.

Jehans Li Vees homme lavoe de le mote, de le vivier et de ses ostes.

Mabile Veele homme lavoe de ses hostes de le Vigne et de le cauchie.

Hellin Pietdargent homme lavoe del for (*four*) de fors (*dehors*) le porte de Meaulen et des avoeries de le rue de Meaulens.

Wistaces Wels homme lavoe del for lelonc le hale et de le devant le for.

Li maires dArras homme lavoe por I escu par an et i est aboutes a la maison Jehan Escarneigne et li sorplus est lavoe de cele maison ; et por cel homage fait il sonner le bancloke dArras quant mestiers (*besoin*) est.

Jehans Li Nains est homme lavoue pour cueillir la Bargaigne del pain et se li avoes voelt homme mettre avoec lui, bien le puet faire.

Bertols de Bailluel homs liges lavoe.

Sires de Karenchi pers de Bethune,

Sires de le Fosse pers de Bethune.

Scires del Mares pers de Bethune.

Scires de le Planke pers de Bethune.

Scires de Pascau pers de Bethune.

Scires Dalaagne pers de Bethune.

Scires de Habar pers de Bethune.

Scires de Bouvi pers de Bethune.
Scires de Maingoval pers de Bethune.
Scires del Roolht pers de Bethune.
Scires Dauoeel pers de Bethune.
Scires de Coupegne pers de Bethune.
Scires de Hingetes pers de Bethune.
Est. de Noue homs liges.
Scires Danckin pers de Bethune.
Scires de Manchicort pers de Bethune.
Scires de le Bevriere pers de Bethune.
Cils de Fouskieres pers de Bethune.
Scires Balduins del Bruille pers de Bethune.
Cils de Drouin pers de Bethune.
Cuens de Guies pers de Bethune (1).

S'ensuivent les autres hommes liges de l'avoué.

Daugensele homs liges.
Cuens de Counoelte del fief de Conti homs liges.
Scires de Sailli en Artois homs liges.
Johans de le Cauchie homs liges.
Scires de le Couture homs liges.
Scires de Lenganerie homs liges et demi liges.
Scires de Wringehem homs liges.
Cil de Fontaines, liges.
Cil de Malues, liges.
Balduins de Brias, IIIJ fies liges.
Robers de Brias, liges.
Heebs de Brias, liges.
Bauduins dAnesin liges.
Scires de Belefaises, liges.
Scires de Teningehem, liges.
Mickius de Harnes, liges.
Scires del Travers de Witeke, liges.
Scires de Maskelines, liges.
Pieres de Staiwaire, liges.
Johans de Bailloel en Flandres, liges.
Scires de le Kertaigne, liges.
Scires de Haueskerke del fief dEstaire, liges.
Labees de St. Waleri, liges.
Robers de Canteleu, liges.
Richars li Vineres, liges.
Li oirs de Belkaisne, liges.
Li castelains de Baumes en Flandres.

(1) Jusque là 41 pairs et homs liges; en y joignant la seconde partie de la liste, 205 vassaux en tout.

Eustaces de Monchicort.
Li castelains de Lisle.
Pieres del Maisail.
Robers de Fournes.
Johans dAuchi.
Lietars dAnekin.
Robers li Lens.
Bertrans de le Piere, II fies.
Hues de Mont saint Eloy.
Amalri de Wendin.
Robers de Sains, III fies.
Tiebaus li Cretons.
Wales li Cretons.
Hues del Pont.
Danoel li fius Thibaut.
Li castelains de Belmes.
Michales li Noirs.
Bauduins del Castel.
Robers de Fouskieres.
Alars de Croisilles.
Hues de Hersin.
Wenemers de Hersin.
Robers de Hersin.
Li sires de Brakencort.
Watier Baras.
Li sire del Maisiel en le Gahere.
Willaumes de Gevenchi.
Johans Douvert.
Johans de Beraut.
Johans de Bailloel en Ternois.
Amalris de le Fontenele loncle.
Amalris li vies.
Willaumes de Gasuai.
Bernars Del Bos.
Warins de Brouin.
Robers de Bekerel.
Willaumes Fourmages.
Willaumes Testedane.
Tassars de Hamel.
Wakiers li Keus.

Willaumes de le Cort.
Isuaius De Latre.
Johans de Moule.
Damans de Haluin.
Pieres de Malalnoy.
Warniers de Hamelaincort.
Johans Hungiers.
Robers Makeriaus.
Johans Loutriaus.
Aamans de Lens.
Tieris de Mesfort.
Sohiers dUloagne.
Willaumes dUloagne.
Robers de Hagenousart,
Huars de Briias.
Johans de Wiringehem, liges.
Henri de Baclerot, liges.
Raous Reniaus, liges.
Wabars de Brekin, II fies lige.
Johans Del Pont liges.
Hues Dillies, liges.
Jakemes li Camberlens, liges.
Ernous Dusart.
Pieres de Baclerot, liges.
Johans de Fouskieres, liges.
Li oirs de Campusle, liges.
Bretaigne, liges.
Robers li Grouins liges.
Rogiers de Mesplan liges.
Rogiers de Waltines liges.
Johans des Mares liges.
Vincans Boudarc liges.
Sansavoine liges.
Johans de Belebet liges et demi liges.
Rainiers de Bere liges.
Boidins de Cokes liges.
Robers de le Bourse liges.
Rogiers Malin liges.
Willaumes de le Vingne liges.
Robers de Ramblas liges.

Eustaces de Hersin liges.
Enris del Brae liges.
Eustaces Daug. liges.
Johans lic. de Bethune liges.
Watiers Mortaus liges.
Johans Despres liges et demi liges.
Enguerans de Sourni, II fies liges.
Li fieus (*fils*) Sohier de Noue liges.
Wuillaumes Martins liges.
Bauduins Fremaus liges.
Vincans li Mires liges.
Sohiers del Wigne liges.
Scire Hasses de Vimele liges et demi liges.
Watiers Bousiaux.
Li fius Paumart.
Johans de Drouin.
Prouvos de le Gorgue.
Maires de Meurevile.
Willaumes li Waaseres.
Willaumes li freres.
Hues dAlebaing.
Gerars Tournois.
Oede li Neueresse.
Lambers li Cattekes.
Mikius li Clers.
Levrins de Lescage.
Hanekins de Coutecote.
Robers de Fausmestier.
Nichahes ki le cointe partie a de cel fies.
Thomas li Panetieres.
Frameris.
Li fius Willaumes le Gries.
Johans Manesiers.
Robers Doubliers.
Pieres Parsaus.
Watiers Aillei.
Maires de Bethune.
Gisles li Camtilens.
Johans del Austrai.
Li oirs Makefer.
Sohiers de Werkignoel.
Colars de Werkignoel.
Eubers li Kiens.
Tieris de Mesfort.
Ramiers Hamoneres.
Gerars de Couerlu.
Li sires de Daves.
Lietars de le Bourse.
Johans Caperons.
Coheis Baudifer.
Herbers de Bethune.
Pieres de Drouin.
Nicholes de Bevri.
Willaumes de Keu.
Willaumes de Habac.
Stevenes de le Bevriere.
Robers de Mares.

Archives de la Flandre orientale, à Gand.

Nº 118. — 1250.

Rentes de l'avoué d'Arras, seigneur de Béthune, tant en deniers qu'en chapons. — Prestations et redevances diverses en nature et en argent.

(*Extrait.*)

Ces rentes et prestations diverses, qui sont dues au seigneur de Béthune, sont au nombre de plus de trois cents.

Elles sont indiquées sous plusieurs dénominations. Les unes sont les *rentes de Béthune* proprement dite. D'autres sont appelées *rentes de Wailli;* d'autres, *rentes de Saint-Quentin ;* d'autres, *rentes du rivage*, etc.

Le rôle qui en contient l'énumération avec la désignation des redevables tenus de les acquitter renferme environ trois cents noms. Au point de vue philologique et historique, ce document, dont nous publions un extrait, est curieux surtout comme faisant connaître les noms propres qui au XIIIe siècle servaient à distinguer les roturiers.

Ces noms ont des origines différentes ; ils sont diversement tirés :

1° *De la profession qu'on exerce*, comme le Sommelier, le Charpentier, le Mire (ou chirurgien), le Saunier (fabricant de sel), le Fèvre (ouvrier en métaux), le Mégissier (apprêteur de peaux), le Tisserand, le Tanneur, le Clerc, le Portier, le Ferron, le Cuvelier, le Barbier, etc.

2° *De l'âge ou du rang qu'on a dans la famille*, comme Laisné (l'aîné), li Jovènes (le jeune), li Jumiaus (le jumeau) ;

3° *D'une qualité ou d'un titre*, comme le Comte, le Châtelain, le Bourgeois, le Mayeur, le Prêtre ;

4° *D'une distinction obtenue dans les jeux publics*, comme le Roi ;

5° *Du lieu qu'on habite*, comme Jean de La Bassée, Eustache de Canteleu, Sohier de Douvrin, Pierre de Gorre, Robert de Lens ;

6° *Du pays dont on est originaire*, comme Wallon, le Picard, Flamand, Lorrain, D'Arras;

7° *De noms de baptême convertis en noms de famille*, comme Stevenon, et Estevenare (d'Etienne), Berthelot, Robekin;

8° *De noms d'animaux*, comme le Bœuf, le Porc, Cheval, Baudet, Mulet;

9° *De la couleur des cheveux*, comme le Gris, le Noir, Blondeau, le Brun;

10° *De la conformation du teint, de la taille ou de certaines infirmités*, comme le Gros, le Gras, le Maigre, peu Cras, le Baubères (le bègue), le Bossu, le Chassieux, le Grand, Gayant, Petit, le Blanc, Rose, Roussel, Fanemene (mine fanée);

11° *De certaines habitudes ou manières d'être*, comme Sauvage, Pipelard, Caffard, Boudard, le Chevelu, le Coureur, le Chasseur, Raus a le gambe (raide de la jambe);

Quelques-uns de ces noms sont bizarres, comme *trou en cul, à loques, mal nourri, laide peau, trente sous, longuépée, testedane;*

12° *De certains objets qui frappent les sens*, comme du Moulin, du Jardin, du Cellier, de la Cour, du Mont, de la Fosse;

13° *De quelques comestibles*, comme Fromage, Pain mouillé;

14° *D'instruments, aratoires ou autres*, comme Charrette;

15° *Enfin de beaucoup d'autres circonstances* qu'il serait trop long long de rappeler.

Ci est li rente lavoe de Biethune de deniers et de capons (*chapons*).

Willaumes Doublier et si parconier (*et ses associés*) del marekel (*petit marais*) outre le melin (*moulin*) del castel II o. (*oboles*).

Simons li soumeliers et si parconier VI capons.

Ricars li veneres (*chasseur*) et si parconier VII capons de le terre de le Sausuyere.

Tiebaus ki a (*épousé*) le fille Damine, IIIJ d. I o. (*quatre deniers, une obole*).

Johans Testars I o.

Johans Li Rois I o.

Jehans de le Bassee II o.

Simons li Carpentiers VI den. et I o.

Vincans li Mires XII d.

Nicholes li Aisnes VI d. I o.

Rainiers li Jumiaus XVIII d. I o.

Estevenare XI d. I o.

Egine Fanemene IJ d.

Helins Fanemene IJ d.

Wautiers Fanemene IIJ d.

Bauduins Fanemene I o. de se lice et IIJ d.

Forbins li Sauniers IIJ d. I o.

Bauduins Rousel I lot dargent I o.

Maroie Peuveue I lot dargent VI d. mains (*moins VI deniers*).

Li enfant Wallon de Brakencor I lot dargent et VI d. et I o.

Maroie Ploncarde I lot dargent et I o.

Pieres li Bues IJ s.

Crestiens Brenge IJ lot dargent et IJ o.

Hues Blondiaus I lot dargent et I o.

Wautiers li Fevres VI d. et IJ o.

Estevenes li Bousiers IJ o.

Robins Tremerel IJ o. del marekel (*petit marais*) et de le mason Jehan Crete IIJ d. I cap.

Grigories li Clers I o.

Gras Delmarkais XIJ d.

Soihiers de Dovrin X d.

Bon Valles li meguicier IJ o.

Mahieus Bissot IJ d. I cap.

Jehans Bellos IJ capons et demi et IX o.

Wautiers Castres J cap. et demi et IIIJ d.
Rainiers Hobes VI d. et I o.
Pasche li Noire IIJ d. et I cap.
Hues De leue IIJ d. I cap.
Nicholes de Gronde IIJ d. I cap.
Egyne Peu crase XIJ d. et IJ o.
Nichole li Bauberes et si parconier J o.
Margerite Comer IIJ d. I capon.
Bauduins de le Piere XXVII d. II o. et de le cariere I cap.
Robiers de Herringes et si parconier XIJ d. IJ o.
Li mes Willaume le tisseran XIJ d. I o.
Hues Cropin XXIJ d. et I o.
Alens li fille Mourrai IJ s. et I o.
Juliane Coillognons IIJ s. et I o.
Li mes Soihier del Oterive XIJ d. et I o.
Robins Doubliers del mes Robert Kiot XIIJ o.
Robins Kiot IX d.
Gehene Lapotine XVIIJ d.
Marc Formage et si parconier VI d. I o.
Robins li taneres del mes Grant Dadin VI d.
Li feme Jehan de Pas VI d.
Jehans Eroce VI d.
Diedele li Cacieuse IJ s. et I o.
Pieres Diexlebenie IIJ d.
Les enfans Robers le Petit VIJ d. I o.
Agnes Meure II d.
Hues Plakele IJ d. de cel tenement.
Ouede De Bellebet IJ d. de cel tenement.
Ouede li Fause VId.

Oiedele le Suer J d.

Bauduins Trauencul I d. o.

Foukes li Aniers IJ d.

Heudiars li borgoise VI d. et I o. dou mes makeriel.

Wibe Cafare IIJ o.

Raus ale Ganbe IJ d.

Tumas Aloches V d. et I cap.

Sainte Boudewine V d. et I cap.

Hues li borgois IIJ d. et I o. tierce part de II capons.

Herrenbors Doubliere IIJ d. et I o. tierce part de II capons dou tenement Rainier Polains.

Maroie Hernaude IIJ d. J o. et tierce part de IJ capons dou tenement Rainier Polai et dou mes au pain VI d.

Hues de Bore del mes au pains VI d.

Climence Boudare dou ble mes au pains VI d.

Jehans li Viaus et si parconier X d. et I o. dou mes Rikier.

N° 119. — 1251 (avril).

Reconnaissance concernant une redevance annuelle payable en grains.

Sacent tout cil ki cest escrit verront et oront ke Jehans de Ablain a conut (*reconnu*) et a convent pardevant eskievins ke il doit payer a Bernart Pilate quatre

rasieres (*mesures*) de blei de rente cascun an por onze rasieres de terre ki li sunt escaues (*échues*) de Marien Paien ki fut se taie (*sa grand'mère*). Et li hospitals de Saint-Esperit ki siet devens la porte des Weis en doit ausi a Bernart devant moneit quatre rasieres de blei de rente por (*pour*) onze rasieres de terre ke cils hospitals tient et ke il aquist a Marien Paien devant dite. Ceste connissance fut faite pardevant eschievins Engerran Brunamont et Wicart le monnyer. Ce fut fait en lan del incarnacion Notre seigneur mil CC et cinquante et I el mois de avril.

Archives de Douai.

N° 120. — 1251 (février).

INTERDICTION PORTÉE CONTRE NICOLAS D'ÊTRE JAMAIS REÇU DANS AUCUN HOPITAL DE LA VILLE A CAUSE DE SON GRAND MÉFAIT.

Il est atiret ke Nicholes ki fu rendus a saint Sanson ne poet jamais manoir ne estre mis en nule des maisons de le vile por sen grand meffait ke il a fait en le maison S. Jehan la u il estoit maistres de par eschevins. En lan mil CC et LJ le venredi devant le jor de mart.

Cartulaire QQ, f° 19, aux archives de Douai.

N° 121. — 1251.

Ban concernant la monnaie.

On fait le ban que des deniers douissiens et des mailles que on doit prendre si com as portes (1) et as tonlius et as veneus et as goudales et as cervoises et a toutes coses la u on doit menus deniers douissiens, que on prenge partout por IIIJ douissiens I artesien et por II deniers douissiens une maille artisienne (2), et ki ne deveroit que I denier douissien que on li renge I meriel por le maille que cils paiera, et au revenir si soit quites du denier por sen meriel que il rendra ; et que nus ne soit encontre, sor le forfait de C s. et banis de le vile. Ce fu fait le merkredi après le saint Piere et saint Pol lan M CC et LI^{ime}.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° XLV.

(1) Aux portes de la ville pour l'octroi.

(2) D'après ce tarif la monnaie d'Artois est quatre fois plus forte que la monnaie de Douai ; le denier d'Artois a même plus de valeur que le denier parisis ; car il ne faut que trois deniers douaisiens pour un denier parisis, tandis qu'il en faut quatre pour un denier artésien. Par suite comme la maille représente un demi-denier, la maille d'Artois équivaut à deux deniers douaisiens. On voit par là combien est faible la monnaie douaisienne. Un patard de Flandre (cinq liards, ou, en centimes, 6 1/4) vaut six sols douaisiens. Trois patards ou quinze liards (18 3/4 cent.) représentent une livre douaisienne.

N° 122. — 1252 (avril).

DONATION D'UNE MAISON AU PROFIT D'UN HOPITAL DE DOUAI.

Sacent tout cil ki sunt et ki avenir sunt ke Maroie Pikaves et Helote se fille ont donne et werpit (*donné et livré*) por Dieu, et en almosne et por lame Halain Picavet ki fut, al hospital de Saint-Esperit ki siet devens le porte des Weis, une maison qui siet sor lattre saint Jakeme et ki fu Halain devant dit ensi ke elle siet. Et si est a savoir ke li hospitals devant dis dois livrer (*fournir*) a Helvis de Waignonville sen maignage (*son ménage*) en celi maison toute se vie. Et se cele Helvis ni voloit manoir, li hospitals li doit livrer por sen manage cascun an V s. tant ke ele vivera. A cest don fu com eschievin Hanol Painmouilles et Jehans de France. Ce fu fait en le hale en lan del incarnacion Notre Seigneur mil CC cinquante et deux el mois de avril.

Archives de Douai.

N° 123. — 1252 (juillet).

DEVISE OU TESTAMENT DE WILLAUME ISENBAR CAUETE.

Par cet acte le testateur laisse à sa femme Richaut (Richilde),

ses meubles et tout son catel (*ses effets mobiliers*), à la condition qu'elle paiera ses dettes et rendra, par le conseil de la sainte église, tout ce qu'il aurait du bien d'autrui *par male raison*, c'est-à-dire tout ce qui se trouverait de bien mal acquis dans sa succession.

Il lègue en outre à sa femme et après elle à Willaumes Porceles, son neveu, une maison sise à Douai, rue de Bellain, avec faculté pour sa femme, si elle tombait en pauvreté ou dans le besoin, de vendre et engager cette maison par le conseil des échevins, afin d'avoir pour *boire et manger*.

A défaut par son neveu d'avoir héritier de sa chair né d'une légitime épouse, le testateur donne à l'abbaye de Vaucelles, pour les pauvres, la maison de la rue de Bellain.

Il lègue en outre, pour son frère Walbert, afin de restituer ce qu'il aurait *de l'autrui par male raison*, 40 liv. parisis et même plus si la preuve en était rapportée par le conseil de la sainte église, et de quatre membres de la famille.

L'acte contient ensuite d'autres dispositions, tant en faveur de diverses personnes ou maisons religieuses qu'au profit de la femme du testateur.

Puis celui-ci entravestit son épouse survivante de tout ce qu'il aura selon la loi de la ville, et ce qui est remarquable, la femme de son côté intervenant au testament entravestit *sen baron*, c'est-à-dire son mari, de ce qu'elle laissera.

Le testateur disposant de nouveau de son chef, déclare que s'il laissait un héritier de sa chair (*hoir de se car*), de sa femme Richaut, il veut que tout ce dont il a *devisé* plus haut reste, sauf quelques exceptions, à cet héritier du sang. Et si cet héritier à son tour mourait sans *hoir loial de se car*, ou sans mariage ou sans avoir vendu les biens à lui laissés, il entend que tout ce qu'il a *devisé* ci-dessus demeure stable.

Enfin le testateur se réserve de révoquer, et de remuer (*rechanger*) cette devise à sa volonté.

Cou sacent tout cil ki sont et a venir sont que jou Willaumes Isenbars Cauete ai faite me devise en tel maniere que jou laisce a Richaut me feme tout men meulle et tout men catel, sau (*sauf*) cou que ele paiera mes detes

et rendera cou que jou ai eu par male raison de lautrui par le consel de sainte glisse ; et si laisse a Richaut ki devant est dite, me maison en le rue de Belaing se vie ; et apres men deces, jou donis a Richaut me feme C lb. de parisis pour faire se volente sor celi maison ; et apres le deces Richaut devant noumee, celi maison devant dite doins jou a Willaume Pourcelet men neveut pour CCC lib. de Parisis, sil est en vie apres le deces Willaume ki devant est noumes et de Richaut me feme, par maniere que il est a savoir que se Ricaus me feme ki devant est noumee caoit empoverte (*tombait en pauvreté*), ne ele eust besoigne ne disete, celi maison meesme ki devant est noumee elle poroit vendre et enwagier et boire et maignier se le mestier en avoit par le consel deskieveins de Douai; et si est a savoir que se Willaumes Porceles ki devant est noumes nestoit en vie ne il neust oir de se feme espousee loial de se car, jou Willaumes Cauete devant noumes vole et otrie que on doinst le don que jou li avoie dounet pour Diu a Vauceles pour douner as povres, par si ke li CCC lib. de parisis ki ci devant sont noume soient paiet dedens lan que li maisons sera escaue. Et si doins jou Willaumes Cauete devant noumes pour Waubert men frere pour cou quil eut de lautrei par male raison dusques a XL lib. de parisis ou plus, se il estoit ki prouver les peust par le conssel de sainte glisse, et de Jakemon Cauete et de Huon men frere et de Willaume Pourcelet et de Ricart dou Markiet. Et ces dons laisce jou pour lame a Waubert men frere ki devant est noumes.

Et si doins a Marotain Doumont X lib. de parisis, et X lib. de parisis a Margot se sereur, et X lib. de parisis a

Emmelot, et X lib. de parisis a Adan, X lib. de parisis a Bernart, et se de lun defaut sans oir de se car loial, s reviengne as autres de commun; et si doins as mesiaus XV lib. de parisis pour acater I marc diretage, et as carteriers XV lib. aussi, et a saint Jehan XV lib. aussi, et a saint Sansson XV lib. aussi, et as hospital des povres Begines, XV lib. aussi, celui ospital ki siet ale porte as wes. Et si doins X lib. de parisis a Isabel dou Forest sele fait par le consel de ses amis; si doins X lib. de parisis a labeis de Sin; et a loevre de leglisse de saint Piere C sol de parisis et se on navoit tant de le maison ke ci est devise, jou veul et otroie ke tout isoient perdant les parties devant noumees cascunc a son avenant fors les parties de Richaut me feme devant noumee et de le partie Waubert me frere. Et si doins a Richaut me feme devant noumee tout men iretage ke jou ai a le noeve vile se vie, et X rasieres de blet diretage sour le moelin ki fu argente a tos jors, por faire se volente. Et si doins pour Diu au couvent de Vauceles X lib. dartisiens diretage a faire pitance cascun an sour cou que jai ale noeve vile apres le deces Richaut devant noume, et C sol dargent au mandet a saint Piere (*à l'aumône de St.-Pierre*) et le remanant que jou ai ale noevevile au mandet a saint Amet pour Diu et por mame et por lame Richaut me feme et cou lais jou apres men deces et apres le deces Richaut me feme. Et si est a savoir que jou doins a Richaut me feme ki devant est noumee sor me foi et sour men sairement CC lib. dargent a faire se volente se il defaut de li ancois que de mi cascun an a prendre L lib. tant que li CC lib. ki ci sont nome seront pris.

Si est a savoir que jou Willaumes Cauete devant dis ravesti Richaut me feme ke devant est noumee a oir et sans oir de quanque jou ai et ke jou arai en avant parmi le loi de le vile ; et que Richaut ki devant est dite ravestist Willaume sen baron ki devant est noumes en tel maniere ki devant est noumee sau cou que jou Richaus devant noumee, doi prendre mes CC lib. en tel maniere com il est devant devise.

Et se il avenoit cose que jo Willaumes devant noumes eusce oir de me car de me feme Richaut devant noumee , jou veul et otrie que quanque jou ai ci devise reviengne a men oir et au sien fors les parties que on doit rendre pour lame Waubert men frere aquiter et pour le mius ame aquiter, se il estoit nul ne nule ki nient me leust a demander que jou eusce eu de lui ne de li par male raison et ki prover le peust par sainte glisse. Et se jou avoie oir ensi comme il est devant dit, et mes oirs moroit sans oir loial de se car ou sans mariage ou sans vendage, jou veul et otrie que li devise que jou ai ci deseure devise fust estaule. Et si est a savoir que jou Willaumes Cauete devant dis puis cesti devise rapeler et remuer a me volente en me vie. Et cou fu fait par devant eskievins Jehan Painmoilliet le jovene et Rainier le Kievre. Cou fut fait en lan de lincarnation Nostre sengneur Jhucrist M et CC et LII el mois de julie le jor saint Jehan (juillet 1252).

Archives des hospices de **Douai.**

N° 124. — 1252 (septembre).

GUI, COMTE DE FLANDRE, ET MAHAUT, DAME DE BÉTHUNE, SA FEMME, APPROUVENT LA TRANSACTION PASSÉE EN 1230 ENTRE ROBERT, AVOUÉ DE BÉTHUNE, ET L'ABBAYE DE MONT-SAINT-ELOY.

Jou Guis cuens de Flandre et Mehaus me chiere feme dame de Bethune, faisons scavoir a tous chieus ki ces lettres verront, ke nous comme sires Bethunes loons et greons, et otroions de no propre volonte, la reconnaissance, la pais et lordonance ke li advoes Robers nos ancestres, sires de Bethune a faite a leglise de Mont-St.-Eloy, del droit ke leglise devant dite avoit ou doit avoir dans le court del Favril, et des appendices, en terres, en tenant, en justices, et en autres choses, selon chou ke il est contenu en la chartre faite et escrite de ses choses, et seelee del sel lavoe devant dit. Et si otroions et creantons a bonne foy, ke nous dore en avant es choses devant dites riens ne demanderons, fors teus (*telles*) droitures ke li avoes Robers devant dis i a retenues, et ki sont contenues en la chartre devant dite, qui de chou est faite. Et pour chou que cette chose soit ferme et estable a tousjours, si comme elle est devant dite, nous comme sire de Bethune loons, etc. Che fut fait en lan de lincarnation de nostre seigneur M CC et LII el mois de septembre.

Duchesne, hist. de la maison de Béthune, preuves, page 139.

N° 125. — 1252 (mars).

FORMULE DU SERMENT QUE PRÊTAIENT A LA VILLE DE DOUAI LES COMTES DE FLANDRE.

Tele est li fourme del asseurement ke kascuns sires de Flandres doit faire a le vile de Doway, ancois ke li vile lasseure.

Sire vous jures sor sains et aves encovent ke vous asseures bien et loialement le vile de Dowai, et le loi de le vile a warder et a maintenir selonc le fourme et le teneur de le cartre ke li vile a seelee des seals le conte Fernant et le contesse Jehane dusques au dit des eschievins de Dowai; sauves les covenences ke li vile de Dowai a encovent a le courone de France a le requeste del segneur de Flandres.

Cestui asseurement fist li cuens Guis fils le contesse Marguerite as eschievins et a le vile de Dowai en pleine hale, lan mil CC LIJ, le devenres devant le feste Notre Dame en marc. Et tel asseurement ont fait et doivent faire toustans en le hale de Dowai, tout li segneur de Flandres ancois ke li vile le asseure.

Cartulaire QQ, f° 29, aux archives de Douai.

N° 126. — 1252 (mars).

INDICATION DES DOUZE ÉCHEVINS QUI FURENT PRÉSENTS EN 1252 AU SERMENT DU COMTE GUY, FILS DE LA COMTESSE MARGUERITE.

Li non des eschievins ki furent al asseurement le conte Guion lan LII ime en marc : Gauvins Pilate, Enguerrans Brunanons, Wicars li Monyers, Jehans Bonebroke, Raols li Carpentiers, Gilles Mules, Jakemes li Busiers, Gilles Alains, Jakemes Boulars, Gerars li Morans, Gerars Heraus et Reiniers li Waukiers (1).

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° 28 v°.

(1) A la même époque, les échevins, quand ils entraient en fonctions, prêtaient le serment dont voici la teneur:

« Sire vos fianchies (*promettez*) que vos seres preudomes et loyaus en vos esquevinage et warderez les drois de saincte Eglise, les drois monsigneur li contes de Flandres et le loi de le ville bien et loyalement a vo pooir (*suivant votre pouvoir*) et ne querres (*ne chercherez*) art ou engien par coi vos demoures en cestui esquevinage plus de XIII mois et au kief (*à l'échéance*) des XIII mois se vos vives, vos aideres à eslire avec vos compagnions IV bourgois preudomes decha leuwe (*deça l'eau*) por estre eschevins. Et ensi que vos lavez a fianchier le jures vos sor ces sains (*sur ces saints*) a tenir bien et a vo pooir et aussi avecq (*en même temps*) que vos eslires IV preudomes decha leuwe por estre eschevins avecq vos ? »

Cartulaire L, f° XXV.

N° 127. — 1252.

BAN QU'ON PUBLIE LORS DU PASSAGE DES GRANDS PERSONNAGES.

[1] *C'est uns bans con fait quant alcuns grans sires vient en le vile de qui li sires velt con face fieste.*

On fait le ban que kiconques volra venir en ceste vile soit hom u feme tant que teus home u tel feme (*tel personnage ou telle princesse*), con noume I soit et le jour ke il i venra et lendemain tout le jour, et tant quil i sera, que il y pora venir sauf alant et sauf venant de nos borgois de nos borgoises de claim et de respeus (1) et lendemain tout le jour; et ke nus ne soit soit si hardis uui face meslee en ceste vile ; et ki onques, fust hom u fem, commenceroit meslee en ceste vile tant que teus hom i soit u tel feme con noume, il seroit à L lib. et banis de le ville.

[2] *Encore de ce misme.*

Et si ne soit nus si hardis qui ne face boines denrees et loiaus, et ke nus ne les enkierisse por gens qui viengnent en le vile et que nus nescondisse (*ne refuse*) sen ostel a nul preudomme ; ains apparelle cascun sen ostel

(1) Ainsi pendant le séjour des princes et hauts personnages, tout individu étranger à la ville pouvait s'y rendre librement, aller et venir *sauf*, c'est-à-dire sans péril, et sans avoir à craindre aucune action judiciaire, aucun *claim et respons* de la part des bourgeois.

ensi coume il convient por les preudoumes recevoir ; et ki onques ensi ne le feroit, li eschevin en aroient haut consel.

[3] *Encore de ce misme.*

Ke nule fole feme ne si hardie que elle viengne ne entre por faire se folie dedens le pooir de ceste vile sor perdre ses dras (*effets*) et quanques on trouverait sor li (*sur elle*) (1).

Archives de Douai, cartulaire OO, f° XLV.

N° 128. — 1252.

DES CONNÉTABLES OU COMMANDANTS DE LA MILICE URBAINE, ET DES BOURGEOIS DE DOUAI QUAND ILS SONT REQUIS POUR SERVICE DE GUERRE.

[1] *Bans quant li vile doit aler en ost* (*service de guerre*) *con fait sor chou que il apiertient as connestables de Douay.*

On fait le ban que tout li vies connestables qui ont deniers u tines u eskieles u harnas u autre cose ki apertiengne a counestablie qui soit en toute ceste vile que il les aient rendus et fait le volente a nouvias counistables

(1) Ce ban a été publié à l'occasion du séjour à Douai, en 1252, de la comtesse Marguerite et du comte Gui son fils.

dedens VIII jors sor le forfait de C sols et sor banir do le vile. Lan LIIme en mi avril.

[2] *Encore des connestables.*

Et si fait on le ban que nus ne dis lait ne vilenie as counestables davan le vile por loquison de lour connestablie sor le forfait de X lb. et sor estre banis de le vile, et ki mal leur en feroit il seroit a L lib. et si seroit banis I an de le vile; et que li counestable commangent et faient waitier ensi coume il doivent; et kil ne demeure mie par leur defaute sor le forfait de C sous; et kiconques ne waiteroit (*feroit le guet*) a leur coumant, il seroit a XX sous et si en poroient li counestable prendre wage en leur maisons sans mesfait; et si conmande-on a tous chiaus ki wardent les portes de par eschevins que il cloent et ferment les portes de grant jour et (*les ouvrent*) le matinee de biau jor si comme il aiment lor onneurs et leur cors; et si commande on a wettes (*aux guetteurs*) que il sonnent le bancloke le viesperee de biau jour, sor leur onneurs et sor leur cors. Et que li connestable commangent a mettre leuwe (*l'eau*) as huis, sor XX sols ki ne le feroit;et se li counestable ne le commandoient il seroient a C s. Et que nus ne die ne face honte ne vilenie as wardes des portes por le clore ne por louvrir ne por autre ocoison del wardage des portes ne de le besoigne de le vile sor le forfait de C sols et sor banir de le vile.

[3] *Encore del ost.*

On fait le ban que tout li borgois de ceste vile soient si warnit de leur armures et de leur chevaus et de leur

harnas, et cil a pie et cil a keval soulonc chou quil apiert a cascun, par coi il puissent mouvoir del jour a lendemain avoec les eskievins puis ke on les semonroit, et si honeraulement que li vile et il (*eux*) i aient honeur. Et ki chou trespasseroit il kieroit ou forfait de L lb. et banis de le ville.

[4] *Encore del ost.*

Et que tout li counestable de ceste vile qui sunt asis de par eskevins aparellent leur tentes et leur tres (*train*) et leur harnas et soumoignent leur gens cascuns en se counestablie et cascun par nom, par coi il soient ben aparellie cascun si com il doit et si honeraulement ke il (*lui*) et li vile i aient honeur ; et ki chou trespasseroit il kieroit en forfait de L lb. et banis de le vile et ki onques niroit warnis de ses armes ensi que a lui aferroit il paieroit au carin tout plainement ausi comme feroient li autre qui en le vile demoeroient.

[5] *Encore del ost.*

Et ke nus ne face damage en toutes les warissons (*récoltes*) ki sunt a camp ou pooir de ceste vile en alant ne en venant ne en autre maniere ne par jour ne par nuit ; et ki le feroit par jour il seroit a XL s.;e t ki par nuit le feroit il seroit a C s. et banis de le vile.

[7] *Encore del ost.*

Et ke nus ne soit si hardis ki entre en autrui gardin ne en autrui estre por faire damage ne par jour ne par nuit ; et ki par jour i entenroit (*entrerait*) il seroit a C s. et par nuit a X lb. et banis de le vile.

[8] *Encore del ost.*

Et ke il ne soit nus borgois si hardis ki voist hors de le vile puis ore en avant sil ni va par le congiet deskievins; et ki onques i ert ales a deus jornees puis de ceste vile que il soit revenus en ceste vile dedens I jour ke eschevins i mecent; et ki chou trespasseroit il kieroit en forfait de L lb. et banis de le vile.

[9] *Encore del ost.*

Et ke tout li bourgois de ceste vile ki ont vaillant CCC lb. de parisis soit en catel soit en hiretage u CC lb. de catel, que il soient porveu de keval et darmures et que il laient aparellie pour aler en lost quant li eschevin et li vile mouveront; et cil qui plus ont vaillant en soient porveu de keval et darmures selon le rikece, et si heneraulement que il (*eux*) et li vile i aient honeur, dedens I jour con i met; et ki chou trespasseroit il kieroit en forfait de L lb. et banis de le vile.

[10] *Encore del ost.*

Et ke tout li counestable qui sunt assis de par eschevins aparelleront leur caretes et que il les facent carkier et por mouvoir quant les caretes des eskevins mouveront; et ke tous leur carin gissent la u li caretes des eskevins giront sor le forfait de L lb. et sor banir de le vile.

[11] *Encore del ost.*

Et que tout li bourgois de ceste vile soient aparellie por mouvoir avoec les eskevins et que nus ni demeure sil ne demeure par le congiet des eskevins sor L lb. et sor banir de le vile; et se alcuns borgois avoit loial sonne

(*excuse*) par coi il ne pevist mouvoir quant li eskevin mouveront, que il gisse outreement la u li eschevin giront dedens I jour con li met, sor le forfait de L lb. et sor banir de le vile.

[12] *Encore del ost.*

Et si fait on a savoir que sil est nus borgois ki ait loial sonne de sen cors por coi il ne puist aler en lost que il viengne moustrer se songne demain dedens miedi, en le hale devant eschevins.

[13] *Encore del ost.*

Et si fait on a savoir que tout cil et toutes celes qui tieunent maison par liuage que il ne sunt mie tenut de remuer dusques au quart jour apres chou que li eschevin seront revenut del ost, et la en dedens aient widiet leur maisons dedens celui jour sil ni demeurent par le gret de le personne cui li maisons ert, sor le forfait de C s. Et si on a mis toutes les lois le secunt deluns apries chou que li ost sera revenue.

[14] *Bans sor counestables.*

Ke tout li counestable de ceste vile face cascuns waitier (*faire le guet*) en se counestablie a IIIJ homes au mains u a plus se mestiers est soulonc chou que li counestablie est grande ; et ki ne waiteroit au coumant des counestables et ne meteroit de leuwe (*de l'eau*) as huis il kieroit au forfait de XX s.; et en poroient wage prendre li counestable dou forfait sans justice; et li counestable ki ne feroient waitier kieroient en forfait de C s.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° XLIII v°.

N° 119. — 1253 (mai).

FORMULE DU SERMENT QU'ÉTAIT TENU DE PRÊTER LE BAILLI A SON ENTRÉE EN FONCTIONS.

Ballius vous francies par foi et jures sor sains ke vous asseures les eschievins et le vile de Dowai bien et loialement. Et ke vous warderes et sauveres le droit de sainte eglise et le droit me dame le comtesse de Flandres et le loi de le ville de Dowai dusques audit des eschievins de Dowai. Et cest sairement fist Jehans de Lers en plaine halle lan mil CC et LIIJ a mi mai. Et ensi le doivent faire tout li autre balliu ki apres venront.

Extrait du Cartulaire QQ, f° 30, archives de Douai.

N° 130. — 1254 (juillet).

CESSION D'UNE PIÈCE DE TERRE PAR LE SEIGNEUR DE CHOQUES ET DE LA CHAUSSÉE, A L'ABBAYE DE SAINT-JEAN DE CHOQUES.

Jou Hues chevaliers sire de Chokes et de la Cauchie, fac savoir a tous chiaus ki sont, et ki avenir sont, ke jou ay otroie et escangie a labbe et au couvent de saint Jehan Baptiste de Chokes, par le gre et assentement de

me dame Maroie me feme, et de Adam men aisne fil, toute le tierre ke Ernous dou Meis et Emme se feme tenoient de mi a rente et a terrage, au jour ke il vivoient, a tenir iretaulement, justichiaulement, ke jou le tenoie au jour ke jou lotroiai et escangai a labbe et au couvent devant dit, etc. Che fu fait en lan del incarnation nostre signeur M CC et LIV el mois de jule.

Duchesne, hist. de la maison de Béthune, preuves p. 47.

N° 131. — 1255 (mars).

Obligation de Daniel Blondeal de rendre aux échevins une somme de quinze livres parisis.

Daneals Blondeals a en covenent a rendre a le volente des eskevins a oes sen enfant XV lib. de parisis ke on puet prendre a lui et au sien par tout. Et de ces deniers est respondans por Daniel devant dit Eve li Blonde, les queus deniers on poet ausi prendre a li et au sien par tout. Et ciuls Daneals les a encovenent a aquiter sour lui et sor le sien. Et se li eskevin en voelent avoir plus grande seurte en aucun tans ciuls Daneals le doit faire. En lan M CC LV al issue de mars (1).

Extrait du cartulaire QQ, f° 19 v°, archives de Douai.

(1) Cet acte se rattache au pouvoir de protection et de surveillance qu'exercent les échevins dans l'intérêt des enfants mineurs. D'autres documents du même genre se trouvent dans le cartulaire QQ, f°s 36 et 37. Ainsi on y lit : « Jakemes de Noele warde Agnes le fille Werin dOscre ; si doit rendre a le volente des eschevins VIII lb. parisis, etc. — Watiers de Goy et Willaumes Males doivent rendre a le volente des eschevins XL lb. de parisis kil wardent por le niece Heudiart le Grifon. etc. (1256).

N° 132. --- 1255 (juin).

DÉCISION PORTANT UNE PEINE CONTRE CELUI QUI PRÊTERAIT DES DENIERS OU CONFIERAIT DES GAGES A DES ENFANTS ENCORE AU PAIN DE LEURS PÈRE ET MÈRE.

Se hom ne feme prestoit ne creoit (*confiait*) a fil ne a fille deniers ne wages por tant kil fust el pain le pere u le mere, et il jamais a nul jor nient en demandoit a lui ne a sen hoir ne a ses pleges par locoison de le dete ke il li aueroit faite ne creue ne des wages ke il li aueroit presteis, il sera a L lb. et banis J an de le vile par nule loi mondaine ne de chrestiente ; sans cri, lan LV isme en mi mois de juin.

Extrait du cartulaire QQ, f° 9 v°, Archives de Douai.

N° 133. --- 1255 (décembre).

CHARTE DE GUY DE CHATILLON, COMTE DE SAINT-POL ET SEIGNEUR D'ARTOIS, ET DE MAHAUT SA FEMME, COMTESSE D'ARTOIS ET DE SAINT-POL, CONCERNANT LES DROITS DES ÉCHEVINS D'HÉNIN-LIÉTARD, ET LES LOIS QU'ILS DOIVENT APPLIQUER.

Nous Guis de Castellon quens de St. Pol et sires dArtois et Mehaus no chiere femme contesse dArtois et de St. Pol faisons a savoir a tous chiaus qui ces presentes

letres verront ou orront ke nous avons donne et otriie a jugier as eskevins de le vile de Henin tant ke nous tenrons le tere por nostre porfit et por le porfit a loir dArtois et de le vile de Henin le rat et le murdre et le cendre (*l'incendie*) et le mort del oume a le loi dArras et tout quanqes a le haute justice apartient, et soumes tenu a mener les eskievins et les borgois de le vile de Henin as us et as coustumes des eskievins et des borgois dArras ; et awuec ces choses ont otriie li borgois de Henin ke li justice se pora plaindre tant ke li eschevinages duesra, de toutes les enfraintures qui avenront dedans le pais de le vile de Henin se cil ki on aueroit fait le meffait ne se voloit plaindre le jour u lendemain ; car tele estoit li coustume de Henin, ke se cil cui (*à qui*) on aueroit fait le meffait ne se plaignoit le jour u lendemain ke li meffais li estoit fais, li sires dArtols ne autres ni avoit riens diluekes en avant; et de toutes les enfraintures nous leur otroions kil jugent et manient as us et as coustumes kil les jugierent et manierent au tans le comte Robert dArtois sauves toutes leurs chartres ke li roi de France leur ont confremes ; et awuec tout chou nostre bailliu ne poront deporter nuluy des enfraintures ki avenront dedens le pais de le vile de Henin kil nen conjurent les eschevins et eskevin kil ne les jugent dedans le terme de lour eschevinage. Et sil avenoit ke nus habitans de le vile de Henin fesist enfraincture li uns envers lautre dehors le pais de le vile, ausi avant en doit la justice conjurer et li eschevin de le vile de Henin jugier com sil estoit fait dedens le pais de le vile, sauve la droiture au signour en cui tere ce seroit fait, et tous les bans et toutes les assises il

les puent muer et changier a leur volente par lamendement de le vile et du komun porfit ; si com il est contenu as chartres kil ont confremees du roi et a tous ces bans ke on mue et change,a li vile le moitie et le signeur lautre saus (*sauf*) les bans qui sont en la vies cartre ki lont du roi et quant li oirs venra a son eage sil ne voloit ces choses tenir et confremer, li eschevin et li vile de Henin revenroient en tele point de toutes choses com il estoient au jor ke ceste cartre fu faite. Et ke ce soit ferm et estable nous leur avons donne ces presentes letres seelees de nos seaus faites en lan del incarnation M CC LV el mois de decembre.

Archives d'Hénin-Liétard.

N° 134. — 1255.

BAN QU'ON DOIT PUBLIER QUAND ON VEUT FAIRE LA TAILLE A DOUAI.

[1] *De la taille en lescroette dou Markiet* (1).

Ke tout cil et toutes celes ke sunt manant en lescroette dou markiet sapensent de quanques il ont vaillant en catel et en hiretage, par coi il facent boin sairement et loial a le taille de quanques il ont vaillant et u quil laient, par coi il puissent commencier a faire leur saire-

(1) Aujourd'hui le quartier de la Grande-Place. Un ban semblable était sans doute publié dans les autres escroettes ou quartiers ci-après désignés.

mens devens I jour con i a siet (*fixé*), et avoir fais tous leur sairemens devens celui jor et sil ne lavoient fais on les tailleroit le quart avant (*en sus*) par eswart.

[2] *Encore de cou mismes.*

Signeur borgois et borgoises qui estes manant en lescroette dou markiet je vous fac a savoir de par les eskevins que vous ales faire vos sairemens ; li eschevin sunt en le hale por ascouter (*écouter*) vos sairemens et se vous naves fais vos sairemens dedens celui jor con i a siet au plus tart que on vous taillera par eswart le quart avant con quidera ke vous aiies vaillant.

[3] *Encore de chou mismes.*

Ke tout cil et toutes celes qui doivent leur tailles laient paie et fait gret a massars (1) dedens I jour con i met ; et ki on ne lauroit fait ensi on le baniroit par nom hors de le vile.

[4] *Encore de chou mismes.*

Et si est atorne (*décidé*) que puis celui jour que eschevin i ont asis con mandera les massars, et lor conmandera on quil noument tous chiaus et toutes celles qui naroient paie et fait gret a als (*à eux*), u aboute dou premier paiement et dou daerrain, et seroient encau en tele banissure que asisse i est, se il les rendoient en arrierage. Et cil ki as massars seroient aboute sil navoient paiet as massars dedens le jour con i aroit mis en deniers contans, il seroient encau en autele banissure come devant est dite, se li massart les noumoient puis celui jor.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° XLV v°.

(1) Receveurs des deniers de la ville.

N° 135. — 1255 (environ).

Division de la ville de Douai par escroetes ou quartiers pour faire la taille.

[1] *Ce sunt chi les escroetes de Douay. Premiers est li escroete dou markiet.*

Ce sunt chi (*ici*) les counestablies de lescroette dou markiet ; sest a savoir : 1 Dehors le porte vackerece (plus tard porte *Notre-Dame* ou de *Valenciennes*) ; 2 dehors le porte dou markiet ; 3 el markiet (*Grande-Place*) ; 4 el pont a mont (*pont des Récollets*) ; 5 el pont aval (*rue de la Mairie*) ; 6 en le rue au cerf dehors le porte au cerf ; 7 dehors le porte Olivet (*St-Eloi ou de Paris*).

[2] *Apries est li escroette de Canteleu.*

Et ce sunt chi les counestablies del escroete de Canteleu, sest a savoir : 1 es vies maisiaus (*vieille boucherie*) ; 2 es grans draskiers (*rue des Ferronniers*) ; 3 en le rue saint Piere (*des Procureurs*) ; 4 en le rue de Bielain ; 5 dedens le porte de Canteleu ; 6 dehors le porte de Canteleu ; 7 en le rue des escos ; 8 el mare douissien (*vers le débarcadère*).

[3] *Apries est li escroete dou Mes* (aujourd'hui Mont-de-Piété) ;

Et ce sunt chi les counestablies de lescroete dou Mes ; sest a savoir : 1 li Mes amont ; 2 li Mes aval ; 3 li rue des

foulons; [4]li cordonnois; [5]li ausnois ; [6]li fours des euwes (*carrefour St.-Nicolas*) ; [7]a laubiel.

[4] *Apries est li escroete des Wes.*

Et ce sunt chi les counestablies del escroete des Wes, sest a savoir : [1]li castiaus saint Ame ; [2]li càstiaus borgois (*rue des Dominicains*) ; [3]outre le pont posion (*pont des Dominicains*) ; [4]au rivage ; [5]au puc (*puits*) Felloric ; [6]en le rue dAinfroi ; [7]devens le porte des Wes ; [8]dehors le porte des Wes ; [9]Maulevaut et de la (*rue des Malvaux et au-delà*).

[5] *Apries est li escroete de Deuioel* (petit Douai).

Et ce sunt chi les counestablies del escroete de Deuioel, sest a savoir : [1]a le fontaine au Havet (*rue de la Verte-Porte*) , [2]devens le pont de piere ; [3]en le franke rue ; [4]dehors le porte dArras ; [5]dehors le porte dEskerchin ; [6]en le couture (*rue Jean de Bologne*) ; [7]en le grant rue St.-Albin ; [8]en le basse rue (*rue des Potiers*).

[6] *Apries est li escroete de le Nuevile* (ville neuve).

Et ce sunt li counestablies del escroete de le Nuevile, sest a savoir : [1] en le noeve rue ; [2]a laubelet (*rue Obled*) ; [3]en le counestablie Driuon le machon ; [4]sour le fosset ; [5]en le grant rue saint Jakeme (*Saint-Jacques*) ; [5]de la lAtrie (*enceinte de l'église St-Jacques*) ; [6]en le rue saint Jehan ; [7]en le rue Marien le Carpentier (*rue des Carmes*).

Et si est Dorignies
Et si est camps Floris } ki ne sunt mie counestablies.
Et si est li Temples

En tous ces lius devant dis taille (*t*) on, quant on

taille, et tout ensi lunne escroete apres lautre ordenee-ment (*par ordre*) si que deseure est dit.

[7] *Encore a le vile.*

Il i est tonlius dou markiet ;

Si est li pois dou bure et de le craisse (*du beurre et de la graisse*) ;

Li pois de le lainne ;

Li caucie (*la chaussée*) de Deuioel ;

Li caucie de le porte Vackereece ;

Li caucie de le porte Olivet ;

Li caucie de Raisse (*Raches*) ;

Les hales et li estalage de le vile.

Tel partie quil ont a leur fieste.

Li partie quil ont a forfait.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° XLVI.

N° 136. — 1255 (environ).

SURVEILLANCE A DOUAI DES DIVERSES BRANCHES D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE.

Ce sunt chi les eswarderies de le vile de Douai et quans (*combien d'*) home il doit avoir en cascune eswarderie (*inspection*).

[1] Dou pisson la il doit avoir VIII homes.

[2] De le vintainne la il doit avoir XX homes ; sest a savoir : III homes en lescroette dou markiet ; et III ho-

mes en lescroette de Canteleu ; et III homes en lescroette dou Mes ; et III homes en lescroette des Wes ; et IIII homes en lescroette de le Noevile et IIII homes en lescroette de Deuioel.

[3] De Borgoigne la il doit avoir IIIJ homes.

[4] De le laigne (*pour le bois*), la il doit avoir V homes : les trois decha leuwe (*deça la rivière*), et les II homes de la leuwe.

[5] Des VIII homes la il doit avoir IIII maistres tisserans et II valles et II drapiers.

[6] De le poree (*des herbes et légumes*) la il doit avoir XII homes et le clerc tresime qui est leur compains.

[7] De Moustruel la il doit avoir IIII homes.

[8] D engleterre la il doit avoir IIII homes.

[9] Des boines tiretainnes, la il doit avoir VII homes.

[10] Des tiretaines, de flocons la il doit avoir homes (1).

[11] Des toiliers, la il doit avoir IIII homes.

[12] Des detailles dArras et de Douay ; la il doit avoir IIII homes.

[13] Des porees, la il doit avoir VI homes : un ahaniers (*cultivateur*) et III dou maisiel.

[14] Dou bresil, la il doit avoir VII homes ; li troi home por rewarder as fiestes et li IV home par rewarder en ceste vile.

[15] De la warance (*garance*), la il doit avoir II homes.

[16] Des mosniers, la il doit avoir V homes.

(1) Le chiffre est resté en blanc ; il en est de même aux numéros 26, 28, 29 et 34.

[17] Des feutres, la il doit avoir IIII homes.

[18] Des tondeurs, la il doit avoir VI homes : II de Borgoigne et II valles et II maitres.

[19] Des couretiers dou bleit, la il doit avoir VII homes.

[20] Des eswardeurs dou markiet ou bleit, la il doit avoir III homes.

[21] Des taneurs, la il doit avoir IIIJ homes.

[22] Des cauces (*chausses*), la il doit avoir II homes.

[23] Des foulons, la il doit avoir VIII homes : IIII maistres, II drapiers et II valles.

[24] Des listeurs la il doit avoir IIII homes : II homes listeurs et II hommes de par les marchans.

[25] Dou maisiel a le car, la il doit avoir III homes.

[26] Dou pain, la il doit avoir homes.

[27] Dou sel, la il doit avoir II homes.

[28] Des menues denrees, la il doit avoir homes.

[29] Des prisseurs des vins, la il doit avoir homes.

[30] Des wettes (*surveillants de nuit*), la il doit avoir XV homes. Se a cascuns IIII lb. de parisis par an ; si leur doit on paier cascunes X semainnes XVI s.; cest a cascun, III tornois le nuit.

[31] Des carbonniers la il doit avoir XVIII homes.

[32] Des deskierkeurs (*déchargeurs*) des vins, la il doit avoir XVIII homes.

[33] Des deseureurs des hiretages de le vile, la il doit avoir IIII homes.

[34] Des eswardeurs dou ros et waras (*roseaux et pailles*), et de le vergke et de le late il doit avoir homes.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° XLVII.

N° 137. — 1255 (environ).

BANS SUR LES TRÈVES.

(*Extrait.*)

[1] *Uns concors deschevins por trives prendre.*

Li eschevin ont concorde en plaine halle que se besoins est par jor ne par nuit, que doi (*deux*) eschevin puent bien estre a trives prendre, encor ni soit li justice ; et on ne puet reprendre les deus eschevins de cestui afaire. Et kiconques escondiroit (*refuserait*) trives devant II eschevins encore ni fust li justice, il seroit en forfait de LX lb. Et cist doi eskevin ont pooir de faire semonse sor celui de V ans et de mains (*moins*) avoec le forfait (*l'amende*) se il vesient ke besoins fust.

Suivent sur le même sujet vingt-un autres bans dont voici les rubriques :

[2] *Bans sor chiaus qui dient honte enviers chiaus a cui il sunt en trive.*

[3] *Bans sor chiaus deforain* (étrangers) *qui sunt semons por douner trives.*

[4] *Bans sor nos borgois qui ne sostoitent* (pour qu'ils ne soutiennent pas) *gens deforain qui ne sunt en trives a nos borgois.*

[5, 11] *Encore sor chiaus deforain.*

[12] *Bans des trives.*

[13, 14, 15] *Encore de trives.*

[16] *Une atirance* (décision) *sor chiaus qui enfraindent trives.*

[17] *Sor chiaus qui funt en trives plaie de banlieuc* (plaie ouverte).

[18] *Bans sor chiaus qui erroient* (sollicitent) *con enfraigne trives.*

[19] *De chiaus qui sunt en laiue* (sous la dépendance) *et en le force de celui qui enfraint trives*

[20] *De chiaus ki herherghent* (logent) *gens qui enfrainderoient trives.*

[21] *De chiaus qui escondisent trives devant eskevins.*

[22] *De clers qui enfrainderoient trives.*

Archives de Douai, cartulaire L, f° II.

N° 138. — 1255 (environ).

AUTRES BANS SUR LES TRÈVES.

[1] *Bans et atirance comment on doit treves renoncier apres chou que eles sont dounees.*

On fait le ban ke sil avient cose ke aleuns hom u feme ki trives ait dounees par eschevins et il soit alcuns hom de forain ki a ces trives ne se voele tenir, il convient ke cils ki les trives aroit fiancies a li kies (*à l'échéance*) de le faide, amaint celui u cels ki a ses trives ne se volront tenir en plainne hale devant eschevins, par quoi li eschevin pa-

rolent a als de bouke ; et autrement on ne pora metre home hors trives, ains tenroit on les trives boines et loiaus dusques adont que il seroient venut ens a le hale devant eschevins. Et quant cils ki as trives ne se volra tenir sera venut en plainne hale devant eschevins, cils ki les trives avoit fiancies li doit encore requerre et prier devant eskevins que il se tiengne a ses trives. Et li convenra fiancier et jurer en sains kil autre fie (*autrefois*) il len a priet et fait son loial pooir, sans le sien douner. Et si doit prier cils ki les trives ara fiancies as eschevins que il en pricent a celui ke il tiengne les trives. Et se cils ne se velt tenir a ses trives, li eschevin li doivent dire ke il sunt boinnes trives et loials dusques a le quinsaine apries et que il warge bien se trive toute le quinsainne. Et se il ne autres en faisoit mal en celi quinsaine, il le feroit en trives. Et puis (*après*) celi quinsaine on le doit banir de le vile sor LX lb. sil i entroit devant chou kil euist trives dounees devant eschevins. Et ki onques mal li feroit ne en ceste vile ne ailleurs il nen caroit en nul forfait. Et ki onques herbergheroit ne feroit amor ne creance il caroit ou forfait de L lb. et banis I an de le vile. Et sil en faisoit mal ne faisoit faire ne en ceste vile ne ailleurs il seroit banis X ans de le vile. Et si est atiret con les doit banir tantost come li quinsaine ert (*sera*) pasee, se il ne rentrent en le trive dedens le quinsaine devant eschevins.

[2] *Uns bans con crie a le saint Jehan et au Noel por trives qui sunt prises.*

On fait le ban que toutes les trives ki ont este prises par eskevins dusques au jor dhui que eles soient ausi fermes et ausi estaules dusques au jor saint Jehan et le

jor toute jor et dusques a lendemain solel levant, que se eles estoient prises et fiancies tout nouvielement en le main deskievins ; et ki onques ces trives enfraindroit il kieroit en autel forfait que de trive enfrainte.

Archives de Douai, cartulaire L, f° IV v°.

N° 139. — 1255 (environ).

Bans des paiseurs ou pacificateurs.

[1] *Uns cris con fait de par les paiseurs quant il mandent alcun home qui ne puet estre en le vile.*

On fait asavoir de par les paiseurs ki sunt asis (*établis*) de par le signeur de le tiere et de par eschevins que li paiseur devant dit ont mandet I tel home et bien sacent tout que li paiseur ont mandet cel home pour faire pais dunne mort et faide ki a lui apertient, sauf alant et sauf venant, hui et demain de toutes coses.

[2 *Uns autres bans des paiseurs.*

On fait le ban ke de toutes les pais qui faites sunt par les eswardeurs que nus ne seskive de parler li uns a lautre par loquison des pais ki faites sunt et ke on fera ; et ke li uns nescondisse (*ne refuse*) de parler li uns a lautre ne de parler ne de respondre a celui ki la parlera, et de lune partie et de lautre et kiconques escondiroit se parole li uns a lautre, si lius et tans en venoit, ne kiconques sen eskiveroit et il en estoit convencus par verite

que eschevin creussent il kieroit ou forfait de L lb. et banis II ans de le vile.

[3] *Encore un bans des paiseurs.*

On fait le ban que de toutes les pais ke li preudoume, ki i sunt assis de par le signeur de le tiere et de par les eschevins ont faites ne que il feront, que nus ne soit si hardis que ll les enfraigne par lui ne par altrui; et kiconque les enfrainderoit par lui ne par altrui ki que che fust, et li eschevin le savoient a verite, il seroit banis XX ans de le vile. Et kiconques en feroit mal de se main par coi nus en morust, il seroit banis a tous jours de le vile. Et kiconques i meteroit consel par coi cis maus seroit avenus, et il en etoit convencus, il seroit banis XX ans de le vile, et cis bans va (*s'étend*) sour cels et sour celes de qui on fist les pais entre lan XL isme et lan LIIII isme (de 1240 à 1254).

[4] *Encore uns bans des paiseurs.*

On fait le ban ke on fait a savoir a tous ke sil est home u feme en ceste vile ki soit en faide ne en male amour ne en haine, ke sil il velt avoir pais ne acorde, ke il viengne as preudoumes eswardeurs ki les pais feront de par sainte eglise de par le signeur de le tiere et de par les eschevins, et ke il soient si conselliet de faire et dofrir si regnaules (*raisonnables*) offres selonc chou ke li mesfait sunt par coi il puissent venir a boinne pais. Et ke li eswardeur des pais i puissent mettre consel; et ke il nen soient trop kerkiet (*surchargés*). Et bien sacent tout ke cil ki mesfait aroient ne venoient as eswardeurs ke chou ne demorroit mie que li eswardeur des pais ne le fesissent

amender et plus griement aler sor als (*eux*) ke se il venoient par leur volente.

Et si fait on le ban ke nus ne soit si hardis home ne feme ke se li eswardeur des pais mandent alcun home u feme por le besoigne des pais ke il i viengnent tout erraument la u li eswardeur des pais seront puis con les aroit mandes par leur sergant ; et ki ni venroit il kieroit ou forfait de X lb. Et puis ke il sera venus par devant les eswardeurs ke il ne sen renvoist se par leur congiet non (*sinon par leur congé*). Et sil autrement le faisait il seroit a L lb. et banis de le vile. Et kiconques isteroit ne seroit encontre le dit des eswardeurs de chou ke il atierroient (*ils décideraient*) por endroit les pais, il seroit ou forfait de L lb. et si seroit banis X ans de le vile.

Et se alcuns est ajornes devant les eswardeurs des pais si come pour pais faire ke il i amaint de ses amis, et ke il ni quiere (*cherche*) nul mauvais engien par coi si ami ni viengnent sor le forfait de L lb. et sor banir I an de le vile.

Et ke nus ne soit si hardis ke il die ne face vilenie as eschevins ne as eswardeurs ki sentremelent des pais faire por loquison des pais ne ami deschevins ne des eswardeurs ; et kiconques vilenie leur diroit il kieroit ou forfait de L lb. et banis II ans de le vile. Et ki mal leur feroit il seroit a tousjors banis de le vile sor le tieste (1).

Archives de Douai, cartulaire L, f° V.

(1) D'autres bans insérés dans le même cartulaire, f° XIV, prononcent des peines dans le cas où *les eskevins et les paiseurs aueroient damage por cose quil euissent atornee ne faite.*

N° 140. — 1255 (environ).

BAN QUI PRESCRIT DE COUVRIR DE TUILES TOUTE MAISON NEUVE DANS LA VILLE DE DOUAI.

On fait le ban ke kiconques soit home u feme sil fait ne herberghe dedens les murs de cette vile maison de noviel, grande u petite ke il le face covrir de tiule sans wareter (1) et kiconques le feroit autrement covrir il seroit a X lb. et se li convenroit descovrir ; et li couvreres (*couvreur*) ki autrement le couverroit il seroit a X lb. et dedens le fosset del four des aives (*eaux*) tout ensi coume il dure dusques a Canteleu et dedens lAunoit ne peut on faire maison la en dedens se ele nest couverte de tiule, sor le forfait de X lb.; et li couvreres seroit a X lb. sil autrement le couvroit se on ne le faisoit par consaul des kievins.

Archives de Douai, cartulaire L, f° IX v°.

N° 141. — 1255 (environ).

BANS SUR LA CLOTURE DES PROPRIÉTÉS.

Bans des tennements coument on les doit enclore.

On fait le ban ke sil sunt alcunes gens ki aient leur cors u leur estres li uns dencoste lautre et il veelent ambedoi (*tous deux*) remanoir desclos (*non clos*), bien le

(1) Sans y mêler du *waras* ou de la paille.

puent faire ; et se li uns se velt enclore il doit metre a raison celui a cui il marcist (*confine*) et sil se puent ambedoi concorder ensanle denclore a moitiet tiere et a moitier coust, boin ert (*ce sera bon*). Et se il ne si pooient concorder cils ki se velt enclore doit metre celui a raison dencoste lui que il soit conseillies dedens quinsaine de faire chou ke chi est devise. Et se il nest consellies cils se pora enclore a sen coust de tel closin ki sera soufissans ; et cils doit livrer tiere qui marcist a lui. Et se il estoit encontre il seroit ou forfait de X lb.

Et se borgois u borgoise a apartir (*partager*) tiere li uns enviers lautre, li carpentier et li machon de le vile sairementet a le vile, le doivent partir bien et loialement par le consel et par le tiesmoignage des preudoumes del visnage (*voisinage*), ki en sacent, et li justice doit estre avoec ; et il ne doivent prendre de cascuune partie ke demi sestier de vin sans plus, sor le forfait de C s. se plus en prendoient. Et dedens le forterece ne doit on mie faire mures de tiere se les parties ne si asentent.

Archives de Douai, cartulaire L, f° XI, v°.

N° 142. — 1256 (juin).

BAN CONCERNANT LES PRÊTS SUR GAGES.

[1] *Ban con ne presce deniers sor filet ne sor autre cose.*

On fait le ban que nus ne nule presce deniers sor dras ne sor filet ne sor lainne ne sor altrui cose que il ne soit

seur et fis (*en foi*) que on le racatera enviers lui ; et kiconques i presteroit sor deniers, se home u feme venoit avant ki se fesist creaule que ce fust sien, il le raueroit quitement a celui ki laueroit pris en wages ; et chou que on liue ne doit on mie ravoir, mes chou ke on kerke altrui (*ce dont on charge autrui*) u preste, ce doit on ravoir se on ne le preste por mettre en wages.

[2] *Encore de chou mismes.*

On fait le ban que nus hom ne feme nenprunte deniers sor altrui cose se nest par le volente de le personne cui li cose seroit sor L lb. de forfait et sor banir II ans de le vile ; et si raueroit se cose por nient. Et sil le demandoit a sen tort et il en estoit convencus il seroit a L lb. et banis II ans de le vile.

En lan LVI isme (1256) en Pentecoste.

N° 143. — 1256.

DÉCISION DES ÉCHEVINS SUR UNE RUELLE QUI DOIT ÊTRE COMMUNE ET SUFFISANTE.

Li eschevin ont atire en plaine hale por le mils (*le mieux*) de le vile ke il doit avoir de le ruele Renier de Goy ki est el meis dusques en le rue des foulons tout oltres une ruele commune et souffissant hiretaulement et li lius de le ruele et les coustenghes demeurent aordener sor les eschievins. Lan LVI isme.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f°. 38 v°.

N° 144. — 1257 (mai).

GUI, COMTE DE FLANDRE ET SEIGNEUR DE BÉTHUNE, ET MAHAUT SA FEMME, ASSIGNENT ANNUELLEMENT A L'ÉGLISE DE SAINT-BARTHÉLEMI DE BÉTHUNE, VINGT LIVRES DE PARISIS A PRENDRE SUR LE TONLIEU ET LES RENTES DE BÉTHUNE.

A tous les feels Jesu Crist ki sunt et ki avenir sunt, Guis cuens de Flandres et sires de Bethune, et Mahaus se femme dame de Bethune, salus en nostre seigneur. Nous faisons a scavoir a vostre universite, ke nobles hom nostre chiers peres jadis Robers avoes dArras, sires de Bethune et de Tenremonde, donna en aumosne pour sarme et pour ses ancisseurs a leglise saint Bietremiu de Bethune vingt livres de parisis cascun an a tous tans mais, a prendre au ton lieu et as rentes de le hale de Bethune, etc. Et nous Guis cuens de Flandres, et Mehaus nostre femme devant dite, cest don deseure nomme graons et otrions et confremons, et avons ferm et estaule. Et assenons ces vingt livres devant dites a prendre a trois termes en lan a tous tans mais au tonliu at as rentes de le halle de Betune. Cest a scavoir cascun an perduraulement le jour saint Andriu sis livres et treize sols et quatre deniers de parisis; et le jour del Bouhourdic (1) sis livres et treize sols et quatre deniers de parisis; et le jour del ascension tiercement sis livres et treize sols et

(1) Premier dimanche de carême.

quatre deniers de parisis, etc. Ces lettres furent donnees en lan del incarnation nostre signeur mil deus cens e cinquante set, el mois de may.

Duchesne, hist. de la maison de Béthune, preuves p. 140.

N° 145. — 1258 (avril).

Les dames de Montigny et de Rieulay s'en rapportent au jugement des échevins pour ce qui concerne l'héritage de l'Euwage.

Cest li aloiance de le dame de Ruislai et de le dame de Montegni.

Me dame Isabeaus de Ruislai et me dame Agnes de Montegni se sunt aloies devant eschievins en le hale par lor fois fiancies et par lor sairement ke se li eschievin disoient ke li hiretages del Euwage fust de leschievinage ke eles sen tenroient au dit et au jugement des eschievins. Et ke eles en autre court ne trairoient jamais a nul jour ne a le crestiente ne alleurs. Et se li eschevin disoient ke il del hiretage del ewage ne se deussent mesler ke cascune des parties quesist (*cherchat*) sen droit la u ele seust ke bon fust. Et de cou saloierent les parties sor perdre le querele et sor CC lib. dartesiens ke li partie ki encontre seroit et ki ensi ne le tenroit renderoit de quoi li sires de le terre aroit C lib. dartesiens et li vile de Douay oroit les autres C lib. dartisiens. Et avoec, ele aroit ale (*été*) contre se fiance et contre sen sairement. Ce fu fait et

renovele et recorde par lassentement des parties lan mil CC LVIIJ le devenres apres le premier jour del mois davril. Et sen prist la fiance et le sairement li ballius.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° 39.

N° 146. — 1258 (novembre).

JUGEMENT DES ÉCHEVINS DE DOUAI RELATIF A LA CONVENTION QUI PRÉCÈDE.

Cest li dis des eschievins.

Nous li eschievin de de Douay dun meisme acort disons por le mils ke nous savons, saus (*sauf*) tous drois dune meisme bouche et dun assens ke des debas qui estoient entre me dame Isabel de Ruislai et me dame Agnes de Montegni dendroit liretage del euwage ke selon cou ke les parties ont rainsniet et monstre devant nous et par mi les tesmoignages et les verites ke nous en avons oies dusques au jour de huy, ke nous del tresfons del hiretage del euwage ne nous avons a mesler al eure dore sauf cou ke se alcune aventure estoit avenue u avenoit sor leuwage, ke nous i retenons le droit del segneur de le terre ki a leschievinage apertient, et le droit del eschievinage et le droit de le vile. Ce fu dit lan del incarnation nostre segneur mil CC LVIIJ, lendemain del jour saint Martin en yver.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° 39.

N° 147. — 1258 (mai).

MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE, ACCORDE AUX TROIS PAROISSES DE FRETIN, ANNOEULIN ET TEMPLEUVE, LA TENURE DU PATURAGE D'UN MARAIS.

Nous Margherrite comtesse de Flandres et de Haynau faisons ascauvoir a tous ceaus ki ces lettres verront et oiront que cil de Fertin de Aneulin et de Temploeve et des villes la entour nos ont requis par eaus et par boenes gens que nos lor confermons par charte et par cens le tenure de le pasture dou mares ki gist entre ces trois paroiches devant dictes ; et nos a lor requeste leur avons conferme tout le pasturage dou mares et des reges et touttes les issues et les entrees par ou on ist et entre a cel mares et a cele commune pasture tres le mareskel (*petit marais*) et tres les plankes de Gorghehel en avant si lonc ke la paroiche de Fertin et Temploeue dure, parmy quarante sol de cens de la monnoye de Flandres a payer a le sainct Remy cascun an, a la recepte de nos biens de Lille sauves touttes les justices basses et hautes a nos et a nos successeurs ki sur cele meime pasture puent eskeir (*échoir*), par maniere ke en toute cele pasture et cele mares et les reges et les entrees et les issues si loing ke boens desoures (*bonnes mesures*) et boens cerkemanage portera, ne porra nus planter ne fouwir (*bêcher*) se nest pour lamendement des pastures et des voies; et si ne porra nus cuellir herbe la dedens u faucher si a faucille non (*sinon à faucille*) ne peschier a nul engien fors ke (*ex-

cepté) a roit et a pousoir, et herbe soier ne peschier si comme dict est, ne porra mie se cil non ki lor aaises doivent avoir (*sinon ceux qui doivent en avoir leurs aises*). Et cele pasture si ke devant est dict, as paroisches ki devant furent nomee et as vilans ke i solioient (*solebant*) avoir a aaise et a comunite nos somes tenues de faire tenir en pais come dame de la terre par notre hoir apres nos, sauf ce ke cil ki a aaise et ont, facent dou cens cascun a avenant en tel maniere ke se descorde i a u content (*ou débat*) dasseir (*d'asseoir*) le cens deuant dict on lassera par nos; et se les gens des villes devant dictes saccordent ke on mete del mares tant fois de lautre voir ke par ceaux des villes devant dictes et par lor assens (*consentement*) nous avons octroie et conferme a Jakemon Desplankes notre sergiant et a ses oirs deux boniers (*mesures*) de cele pasture pries de son meis (*près de son manoir*) et en donner en accroissemeut de son fief quil tient de nos; et ausy ascavoir ke del meis et de le tenure de Wampret ki siet (*est situé*) a Bonnances en la paroche de Temploeve ensi ke messire Nichole de Bonnance le tient u si oir (*ou ses héritiers*) et des autres tenures ke aucun autre ont tenu dont on sest par adventure plaint aucune fois et on a dit ke elles doivent partenir au commun de la pasture devant dicte, est il ensi atiret (*réglé*) et ordene par commun assens (*consentement*) de ceaus des villes devans dictes ke de ce devons nous faire del tout notre volente de tant a ceaus des viles devant dictes apertient. En tesmoignage et en permeuable fermete des choses devant dictes nous avons donne ces presentes lettres seeles de notre seel, ki furentfaictes lan del incar-

nation notre seigneur Jesu-Christ mil deux cens cinquante wit el mois de may. Et estoit scelle en chire verde pendant en double corde de soie vermeille.

Archives du département du Nord, à Lille.

N° 148. — 1259.

Grar de Béthune et ses fils déclarent Jacques Doucet quitte et libéré d'une redevance en avoine.

Sacent eschevin ki sont et ki avenir sont ke Gras de Betune cevaliers, et Wibers ses fiex, et Gillos ses autres fiex, ont werpi et clame cuite a Jakemon Doucet IV mencaudees et demi d'avoine, ke il disoient kil avoient sour le mes Jakemon devant dit de rente par an, qui siet a Demevencort suivant le droit jugement deschevins, et ont en couvent sour eus, et sour tout le leur u quil laient, Grars de Betune chevalier devant dis, ke il le fera werpir et greer, et octriier et clamer cuite bien et loiaument a ses autres enfans, ki ne sont mie aegie, de quel eure ke il soient aegie (*majeurs*). Et si lont ausi en convent Wibers ses fiex et Gillos ses autres fiex, ke il le feront faire a leurs freres et a leur sereur, de quel eure ke il soient aegie, ausi avant con il lont fait : cest a savoir a Robin, et a Jakemin, et a Robelet, et a Mehalet. Et tout cist quatre sont enfant a Grart de Betune chevalier devant dit, et frere et seur a Wibert et a Gillot devanz dis. Ce fu fait en lan de lincarnasion nostre signeur M CC et LIX ou mois de marc.

Archives d'Arras, Duchesne, hist. de la maison de Béthune, preuves, p. 383.

N° 149. — 1259.

Que celui qui vend héritage dise la vérité de ce qu'on lui demande.

On fait le ban que se home u feme werpist hiretage u face convenence devant eschevins, et on li demande sil a convenence faite devant celi par eschevinage et il nen die verite, ke bien sacent que celui que on trouveroit amentaule, ki convencus en seroit par eschevins il kieroit en forfait de L lb. et banis I an de le vile. En lan LIX^isme

Archives de Douai, cartulaire L, f° X.

N° 150. — 1259.

Ban contre ceux qui refusent d'observer la loi de la ville.

Et si fait on a savoir que sil est home u feme ki escondisse (*refuse*) dore en avant a faire le loy de le vile ke il perdera tous les offices de le vile et avoec (*en outre*) si en avoit besoigne en alcun tans on ne le recevroit en nule maison de le vile. En lan LIX^isme le deluns apres le behordich (*premier dimanche de carême*).

Archives de Douai, cartulaire L, f° X.

N° 151. — 1259.

Bans concernant les obligations a terme.

Bans des convenences con doit a termines.

On fait le ban ke de tous les markies ke on a fais en ceste vile et des markies ke on i fera a jors ne a termines devises (*stipulés*), que li unne partie et lautre tiengnent fermement le jour et le termine. Et se cils cui (*à qui*) on devera le dette u cils ki le deveroit i queroit art ne engien por autrui escamper le sien il seroit a L lb. et banis I an de le vile. Et se alcuns clamoit sor sen detteur ne sor le sien ne sor sen pleige devant le jor que on li aroit doune, on ne len feroit ne droit ne loy ; ains amenderoit li clameres fause clameur. Mes se li detteres (*débiteur*) se destorne u ses pleiges, on peut querre le sien et sor lun et sor lautre, sauf chou que on leur tiengne leur jour et leur termine se il en font seurte et fiance. Et se hom u feme a en convent a faire seurte a celui a cui on ara fait le markiet, se cils ne li faisoit se seurte, on pora bien clamer de chi adont que li seurtes sera faite, se cils u cele demande se seurte dedens le mois que li markies sera fais, preuc (*pourvu*) ke li pleiges soit en le vile (1).

Archives de Douai, cartulaire L, f° X, v°.

(1) A ce ban de 1259 s'en rattache un autre qu'on trouve à la suite de ce même acte dans le cartulaire L. Il est daté de 1244 et conçu en ces termes :

1244. *Bans des convenences con doit :*

On fait le ban que nus borgois de ceste vile ne soit si hardis que sil

N° 152. — 1260 (août).

DONATION, PAR LES ÉPOUX PAINMOUILLIÉ, AU PROFIT DE LEUR FILLE, DE 18 RASIÈRES DE TERRE SISES A LA MAIRIE DALLUES.

Sacent tout cil ki cest escrit verront et oiront ke Jehans Painmouillies li peres borgois de Douai, et Ghille se feme ont donet et ahiretet et werpit a Juliane leur fille XVIIJ rasieres de tere pau plus pau moins ki gist en le mairie dAllues dont il estoit tenans a li eure que cis escris fu fais ; sauf cou ke Jehans devant dis et Gille se feme le doivent tenir totes lor vies et en porter les porfis ; et apres leur deces li tere devant nomee eskiet et revient a Juliane lor fille devant dite ; et par tele maniere ke Jehans Painmouillies devant dis puet doner seur celi tere devant dite dusques a quatre vingt I livres de parisis acui que il volra et en puet faire se volente. Si les doit on prendre as cateus de le tere, dan en an des contanement, se li devant dite Juliane ne paioit les XXI livres quant li tere li seroit eskeue. Et se Jehan Painmouillies devant dis ne les devisoit a doner a se vie u il ne les cuitoit, il es-

va u il est ales en marchandisse ne en pelerinage ne aill'eurs et il doit dette a borgois ne a borgoise de ceste vile il lait paie u fait creant u autres por lui dedens les trois mois que li jours dou payer sera kaus (*échu*). Et kiconques chou trespasseroit on feroit le loy de le vile, del clain et de respeus, et de se feme et dou sien as borgois et as borgoises de le vile. En lan XLIIII[isme] en novembre.

chieent a doner en le main Bernart Pilate, Baude Destrees, Jakemon Painmouilliet et Henriet Painmouilliet la u il entenderoient ke boin fust, ainsi comme devant est deviset a prendre. Et ces XVIIJ rasieres de tere pau plus pau mains raporterent Jehans Painmouillies et Ghille se feme en le main Landri dArras ki a dont estoit maires et ou liu le seigneur dOisi. Et cius Landris le raporta en le main le devant dite Juliane et len ahireta par devant eskievins dAllues ; cest a savoir devant Estevenon Aspois et Robert Cabot ki disent par loi et por droit ke cele Juliane en estoit bien ahiretee et a loi, sauf cou ki ci deseure est dit. Et li maires devant nomes et cist doi eskievin devant dit furent a ce werp et a cest ahiretement par le commandement le seigneur dOisi, et lont cist doi eskievin recorde a loi a autres compaignons, cest a savoir : Jakemon de Billi, Jakemon de Buignicort, Gobert le fil Pieron, Jakemon Teron et Bertremiu le fil Ernaut ; et cist VII eskievin disent tout ensanle que cis ahiretemens estoit buens et bien fais et a loy. Ce fu fait lan del incarnation nostre seigneur mil CC et LX ans el mois daoust.

Archives des hospices de Douai, inventaire de M. Brassart, n° 789, p. 256.

N° 153. — 1260 (novembre).

ERNOUL, COMTE DE GUINES ET CHATELAIN DE BOURBOURG, ASSIGNE UNE RENTE A LA CHAPELLE DE BOURBOURG.

Jou Ernous cuens de Ghisnes et castellains de Bro-

borc, faits a scavoir a tous chaus ki ches presentes lettres verront, ou orront, ke ai donnei et adjustei a le capelerie de Brobborc, ke Hanris jadis castellains de Broborc oncle mon seigneur men peire estoura, sis livrees de rente par an sur le plus prochaine rente que jou ay a le rente ke Hanris ci devant nommes donea a le devant dite capele. Et ches sis livres de rente devant dites doivent demorer a le capele devant dite en bien et en pais permanaulement avec les rentes ke li devant dis Hanris i dona. Et por cho que cho soit ferme chose et estable, si ai jou ches presentes lettres confirmees de men seel. Che fu fait lan de lincarnation Jesu Christ M CC sissante, ou mois de novembre.

Duchesne, hist. de la maison de Guines et de Gand, preuves, p. 287.

N° 154. — 1260 (janvier).

ACTE FAISANT MENTION DE LA DONATION A L'HOPITAL DES WETZ, PAR DAME GHILLE DE SAINT-VENANT, D'UN DEMI MARC D'HÉRITAGE.

Sacent cil ki sunt et ki a venir sunt ke Querars de saint Venant a loet et werpit come testamenteres dame Ghillain se mere, a lospital de saint sperit ki siet devens le porte des Wes ki fu Gervais de le vile, demi mars diretage ki siet sor le maison Gillon Lalart ou Cardonnoit et cest demi marc diretage avoit donnet dame Ghille de

saint Venant en se devise por Diu et por s ame a lospital devant dit. Cis wers fu fais en le hale devant eschevins Baude Destrees et Biernart Catel en lan del incarnation nostre segneur M CC et LX el mois de jenvier.

Archives des hospices de Douai, inventaire de M. Brassart, numéro 788, p. 255.

N° 155. — 1260 (environ).

Ban qui défend toute vengeance privée en cas d'homicide, et qu'on doit publier de nouveau a chaque exécution a mort pour meurtre.

Uns bans con fist quant on coupa le tieste de celui ki ocist Cardon et con doit publier guand on coupe tiestes de chiaus qui ocient homes u femes.

On fait le ban que il ne soit nus si hardis hom ne feme qui jamais duis ore en avant face nul mal ne face faire ne en ceste vile ne ailleurs ne ne quiere (*cherche*) art ne engien par coi on ne face nul mal jamais a nul jour ne par lui ne par autrui a loquison (*à l'occasion*) de cest home de cui on a fait chi justice ne por loume ausi ke il meismes ocist. Et ki onques en feroit mal ne feroit faire quels hom ne quels feme que ce fust et on le pooit tenir on en feroit justice coume de mourdreur ; et se on ne le pooit tenir on tiesmoigneroit partout la u on en seroit requis que cil u cil ki mal en aroient fait laroient fait

coume mordreur. Et bien sacent tout kil est boinne pais et ferme de tous les linnages et de toutes costes et de lun les et de lautre et de tous ceus que on poroit hair pour ces mefestances parmi le loy et le justice que on a chi faite.

Archives de Douai, cartulaire L, f° 1 v°.

N° 156. — 1260 (environ).

Ban de l'échevinage de Douai concernant les orfevres.

[1] On fait le ban kil ne soit nus si hardis ki face oevre ki soit dorfaverie en toute ceste vile que il oevre dor ki pires soit que a IX deniers esterlins.

[2] Et que nus soit si hardis ki face oevre dargent qui pires soit que desterlins.

[3] Et ki onques trespasseroit cest ban poroec que ce fust maistres il seroit a X lib. et si perderoit loevre ki ne seroit ouvree au fuer ki devant est dis et se li convenroit deporter del ouvrage I an.

[4] Et sil avenoit cose que li valles qui soit el pain le maistre ne ses fils ne hom ki soit par louier au maistre, sil avenoit que nus deus caoit en forfait de ceste oevre, li maistres a cui il ert doit cair en tel forfait com il est chi deseure devise peroec (*pourvu*) que li eswardeur quidassent que li maistre le seust.

[5] Et sil avenoit kil eust vallet en le forge ki soit au

tierc denier ne kil ait sen liu liuet en le forge, sil ne fait tele oevre com il est ci devant deviset, il carroit ou forfait de X lb. et si perderoit loevre ki ne seroit ouvree au fuer que devant est dis ; et se li convenroit deporter del ouvrage I an dedens ceste vile.

[6] Et sil estoit nus si hardis ki ne laisast vir (*voir*) sen or et sen argent as eswardeurs sil vont en tour (*en tournée*), il seroit a X lb. et banis de le vile.

[7] Et se hom deforains aportoit oevre en ceste vile ki ne fust tele com li bans le devise puis que li eswardeur dou mestier li aueroient moustre devant II eschevins u devant preudoumes, se li hom deforains aportoit puis tele oevre deffendue en ceste vile il carroit en cest ban.

[8] Et que nus merchiers et ne autres ne venge tele oevre puis que li eswardeur li aroient deffendut sor le forfait de C sous et sor perdre loevre.

[9] Et que nus ne soit si hardis ki soude destain en noeve oevre, ne en viese, se ce nest par le congiet des eswardeurs sor le forfait de XX s.

[10] Et se li eswardeur mandent home dou mestier por als (*eux*) consellier de cou ki afiert au mestier, cils ki ne venroit a leur mant seroit a V s. de forfait, et cist V sols de forfait seront as eswardeurs.

[11] Et que nus orfevres ne face hanap (*vase*) de keuvre, ne piet de keuvre, ne autre ouvrage de keuvre ki soit dores ne argentes se ce nest ouvrages deglise se ce nest par le conseil des eswardeurs. Et ki cou trespasseroit il carroit en forfait de X lb. et si perderoit loevre.

[12] Et que nus ne face aniel (*anneau*) dor ne afike (*agraffè*) dor noes la u il mece piere fause de ne voirre

(verre) sor ce meisme forfait, ne ki face aniel ne afike de keuvre ne de laiton la u il mece piere naturel sor ce meisme forfait.

[13] Et se nus disoit ne faisoit honte ne vilenie as eswardeurs par lokison de leur eswart il seroit a X lb. et banis de le vile.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° LX v°.

N° 157. — 1260 (environ).

Réglement de la corporation des orfèvres.

Encore des orfevres, mes ce nest mie par eschevinage.

[1] Li orfevres ne puet faire espousailles (*sic*), se par le maitre de le monnoie non u par sen compaignon ke il ne pait un sestier de vin a despendre entre les compaignons et si i sont li cangeur et li orfevre et cil doivent despendre le sestier de vin.

[2] Li orfevres ne puet reglairer ne refaire or ne argent se par le maistre monnier (*monnayeur*) non, u par ses compaignons de le monnoie ke il ne soit a L sous de douisien de forfait, et cest forfait doit li maistre sans eskevins et en doit rendre a ses compaignons leur partie.

[3] Et se li orfevres nouvroit de tel or et de tel argent coume li lois de le vile porte, il pert lor et largent de quoi il oeuvre et li maistres le doit prendre et rendre a le kemune justice le moitiet et leur partie a ses com-

paignons de le monnoie et li ballius en a X livres de douisien del fait ; et on doit eswarder (*inspecter*) les orfevres trois fies lan de quoi il oeuvrent.

[4) Et se faus monniers u fause monnoie vient en le vile, li maistres le puet arrester u il uns de ses compaignons et li eschevin le doivent jugier et li maistre le doit deffaire. Et sil i a or ne argent, le kemunne justice en a le moitiet et li maistres de le monnoie lautre.

[5] On ne puet cangier or ne argent ne denier a autre se al cange non, ke on ne soit a LX sous et I denier. Et li maistres en doit clamer sor lui et cil en doit passer parmi sen serment se il le velt faire. Et ces forfait doit il rendre leur partie a ses compaignons.

[6] Cascun cangiere doit C sous a le saint Remy cascun an puisquil a sis (*depuis qu'il est établi*) puis le candeler, et ces deniers doit prendre li maistres et departir a ses compaignons leur partie.

[7] Et se monnoie defaut en le vile li maistres doit porsiuir le signeur de le tiere dechi adont que li sires ait faite monnoie en le vile et li sires doit rendre sen despens dechi adont quil ara fait monnoie.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° LXI.

N° 158. — 1260 (environ).

BAN CONCERNANT LES LOCATAIRES DE MAISONS.

On fait le ban que nus home ne feme qui manans soit

dedens le pooir de ceste vile qui tiengne maison a louage, ne soit si hardis quil demeure en maison la u il ara mes (*demeuré*) puis cest jor saint Jehan Baptiste prochain ki vient en avant, sil na reliuee avant, a celui u a celi a qui li maisons sera et ki le pooir en avoit dou liuer, et sil ni demouroit par le volonte de celui u de celi a qui li maisons seroit ; et bien sace cils u cele qui chou trespasseroit il kieroit ou forfait de XX lb. et banis de le vile.

Archives de Douai, cartulaire L, f° IV, v°.

N° 159. — 1260 (environ).

Bans concernant le port et l'usage des armes.

[1] *Chi commencent li ban de portant armures* : *premiers cest des coutiaus amenre* (aiguisés).

On fait le ban ke il ne soit nus si hardis en toute ceste vile borgois ne fils de borgois u kil maingne (*demeure*), ne hom ne feme ki soit manans en ceste vile ke il porce coutiel amenre ne broke (*poignard*) quele soit afaitie por mal faire se eschevin le croient, en tout le pooir de le vile. Et ki onques le porteroit fust hom fust feme ou pooir de ceste vile et eschevin le savoient par tiesmoignage kil creissent, il kieroit ou forfait de L lb. et banis III ans de le vile. Et ki onques porteroit wainne (*gaine*) sans coutiel et sans broke, de coutiel amenre u de broke il se seroit a X lb. et banis de le vile ; et eschevin retien-

nent le pooir de cels deforain de qui il kerront que ne venissent por mal faire as borgois de Douai.

Viennent ensuite sur le même sujet trente-un autres bans dont voici les rubriques :

[2] *Cest li bans ki feroit de coutiel* (qui frapperoit du couteau).

[3] *Bans ki feroit dautre coutiel que de coutiel amenre.*

[4] *Bans de misericordes despee a I taillant, de coutiel dEspaigne, de sarant, de faucison, de ghisse arme, de hace, de cisoires, sor chiaus qui portent ces armes.*

[5] *Bans despee a II taillans, sor chiaus qui les portent.*

[6] *Bans de baston de fier* (fer), *de baston fieret u virelet, de baston a ploume* (plomb), *de macue fieree, sor chiaus ki les portent.*

[7] *Bans des armures qui sunt desfendues aporter puis quil est anuitie* (depuis qu'il fait nuit).

[8] *Une atirance des lais* (laïques) *contre les clercs.*

[9] *Bans sor estraignes gens* (gens du dehors) *qui portent armures qui sunt desfendues a porter.*

[10] *Uns acors sor chiaus ki ont congiet de porter leur armures.*

[11] *Darmures quon puet porter en sen porpris.*

[12-13] *Encore darmures.*

[14] *Bans dasalir home u feme en sen ostel.*

[15] *De ocir home borgois u borgoise se ce nestoit sor sen cors desfendant dedens le pooir de ceste vile.*

[16] *De ocire home, hors dou pooir de ceste vile, borgois u borgoise.*

[17] *Uns bans con doit tous tans faire, quant on a ocis borgois u borgoise de ceste vile.*

[18] *Daucune perileuse aventure, sele avient hors dou poir de ceste vile de home deforain enviers borgois u borgoise de le vile.*

[19] *De home deforain que il ne keure sus borgois ne borgoise dedens le pooir de le vile.*

[20-21] *Encore de home deforain.*

[22] *Bans de ciaus deforain quil ne viengne armet en ceste vile.*

[23] *De ciaus deforain se hustins* (tumulte) *levoit en ceste vile.*

Se hustins levoit en ceste vile de gens deforain enviers borgois de ceste vile sans crier, peroec (*pourvu*) ke ce fust au tort de cels deforain, li doi premier home ki sonneroient le bancloke aroient cascus V sols dartesiens et li doi premier apries cascuns II sols dartesiens ; et li V home premerain ki le porte de le vile cloroient, aroient cascuns II sols dartesiens ; et cel ki le porte cloroient la u li home deforain volroit issir (*sortir*) aroient entraus XX sols dartesiens. Et li portiers ki le porte warde sil ne le clooit (*fermait*) a point ne a heure seroit a X lb. et banis de le vile.

[24-28] *Encore de chiaus deforain.*

[29] *Bans que nus ne conmence meslee.*

[30] *Bans que nus nenforce meslee.*

[31-32] *Encore bans de meslee.*

Archives de Douai, cartulaire L, f° VI et suiv.

N° 160. — 1260 (environ).

BAN CONTRE CEUX QUI FONT VIOLENCE A LA JUSTICE.

Cils qui enforceroit justice qui arresteroit home par ensegnement de jugeurs seroit a LX lb. Et se est a savoir que on doit croire le justice de deus cose : lune de lui enforcier, lautre ki claimme premiers.

Et ki briseroit saisine faite par eskevins il seroit a LX lb. de forfait.

Archives de Douai, cartulaire L, f° VI.

N° 161. — 1260 (environ).

BAN SUR LES DEVOIRS DES JUSTICES ET LE RÉGIME DES PRISONS.

On fait le ban que nus ne claimme sor altrui de dette que il soit convencus par eschevins que cils ne li doive le dette sor qui on auroit clame que il rendera a celui le despens que il auera fait deviers le justice ; et sil ne poursiuoit loi il le renderoit ausi le despens que il aueroit fait enviers le justice ; et avoec il amendera fausse clameur, ensi come lois portera. Et les justices ne deca laiue (*deça l'eau de la Scarpe*) ne de Deuioel (*petit Douay*) ne poront prendre louier de nului ne dome ne

de feme sor le forfait de L lb. et sour banir de le vile, ne prendre deniers ne service por le warde de le prison sour ce meisme forfait. Et les justices doivent les clains que on fera devant als (*elles*), faire venir devant eschevins; et se il ne li amenoit, il naroit nient dou clain, ne nient nen doit prendre. Et tele viande et tele boire come li hom et li feme ki sera en prison volra avoir, li justice li doit faire venir et livrer se on ne li envoie et aporte. Et se on ne li aporte ne livre por se povrete li justice li doit faire avoir tele viande come cils volra avoir selon se povrete et a sen coust. Et si ne puet le justice prendre de home ne de feme por metre en fiers que VI deniers douissiens u II artesiens et a lissir autant et ce doit etre le fevre (*au ferronnier*). Et si ne puet ou prendre por sen despens dou mignier (*du manger*) que VI deniers artisiens sor L lb. de forfait et sor banir de le vile. Et que li justice ne face avoir a ses prisons ke il tenra a mangier autre cose ke pain et aigue a tous chiaus et a toutes celes qui ne volront faire (*observer*) le loy de le vile, dusques al dit des eschevins. Et se il li faisoit autre cose avoir a despendre il li convenroit delivrer al issir (*au sortir*) de prison tout quite et cils ki aroit clame seroit quite del despens.

Archives de Douai, cartulaire L, f° XI r°.

N° 162. — 1260 (environ).

De quelle manière on devient bourgeois a Douai.

Li atirance coument on est borgois.

Il est atiret ke se home u feme estraingnes vient ma-

noir (*demeurer*) en ceste vile et il, en alcun tans, se ravouoit en le borghesie de le vile, on ne le tenroit mie a borgois ne a borgoise de le vile, ne li borghesie de le vile ne li aideroit mie, se il nestoit ancois venus en le hale devant eschevins et fut devenus borgois et mis en lescrit de le vile, et encore ni venist il en le hale et il avoit tiesmoignage de preudoumes ke eschevin creissent ke il i eust mes (*demeuré*) V ans et porsiuit le borghesie, on le tenroit a borgois. Et puis ke li estraignes hom auroit prise (*épousé*) le borgoise ne le fille del borgois ne de borgoise de le vile on le tenroit a borgois peroec (*pourvu*) que il demeure manans en ceste vile.

Archives de Douai, cartulaire L, f° XV, v°.

N° 163. — 1260 (environ).

BAN CONCERNANT CEUX QUI SONT BANNIS DE LEUR CORPS DE MÉTIER.

Uns bans de chiaus qui sunt bannis de leur mestier.

On fait le ban ke kiconques seroit banis de sen mestier ke ce soit, soit a an (*pour un an*) soit a volentet deschevins et il (*lui*) dedens se banissure ouvroit de sen mestier de quoi il seroit banis, et eschevin le puissent savoir par tiesmoignage que il creissent, il kieroit ou forfait de L lb. et si seroit banis I an de le vile.

Archives de Douai, cartulaire L, f° XIV.

N° 164. — 1260 (environ).

Exposé des griefs de l'abbaye d'Anchin contre le seigneur de Montigny.

(*Extrait.*)

Des contestations vives et multipliées s'engageaient entre l'abbaye d'Anchin et le seigneur de Montigny, sur l'étendue de leur juridiction et de leurs droits respectifs. Une première fois l'abbaye avait élevé ses doléances ; mais, par un acte de 1254, le sire de Montigny lui avait donné satisfaction (1). Bientôt la conduite de celui-ci donne lieu à une nouvelle plainte. Une enquête est ordonnée ; l'abbaye formule ainsi les griefs qu'elle adresse au juge chargé de l'enquête.

Li abbes et li couvens dAnchin dient a vous signeur inquisiteur ke les terres la u me sires Wis de Montegni claime justice et signerie sunt le glise dAnchin frankement, et de Diu le tienent et nient dautruy, ne me sire Wis nia ne cens ne rente ne terrage ne chose ki a signorie apartiegne, fors en III raseres de terre peu plus peu mains ke li glise tient del seigneur de Montegni en cel terroir, a rente, en II pieces, et la conoist bien li glise kil i a justice et seignorie ; ains i a li glise dAnchin toute segnorie et toute justice et usee la ne en le voie ki meuet (*se dirige*) des caines dusques a mont saint Remi ki va entre les terres dAnchin et les terres monsigneur Wion ;

(1) V. chronique de l'abbaye d'Anchin, par M. Escallier, preuves.

et en cel liu et en autres ses ancetres (*son aïeul*) connut devant le conte de Flandres kil ni avoit signerie ne autre chose ; et se aucune chose i avoit, il le otrioit buenement a le glise de Anchin, si kil apert par le cartre le conte Phelippe ki adont estoit sires. Li glise de Anchin si a use le justice coume cele ki a le seignorie en ces lius; car quant aucuns u aucune a este banis par jugement des eskievins de Peskencourt ki sunt eskievin de le glise, pour quel meffait ke che fust hors del pooir de le glise et de le juridiction, li bani quel ki fuiscent ne se osoient enbatre es terres de le glise de quoi li contens est. Mais quant ils voloient parler a eskievins pour traitier de leur pais u pour autre chose il venoient sour le terre mon signeur Wion au les devers Montegni, ne nosoient descendre sour le voie ne sour le terre de le glise et sil i entriscent li justice de le glise les presist et enfesist cou ke ele en eust a faire selonc le meffait de cascun.

Li glise dist quant li houme de le glise, ki tienent terre u ont tenu el terroir la u me sires Wis claime le justice, ont terre vendue u muee u fait chose ki leur convenist par signeur faire, il le faisaient par le justice de le glise et en paioent a le glise entrees et issues ; et quanke appartenoit a paier a seigneur ; et faisoit les saisines es terres et ki brisoit le saisine il devoit LX s. a le glise de Anchin.

Apries quant li commandement de le glise faisoit bans de par le glise en aoust ke nus devant le terme com nommoit ne faukast, cuiellist, ne portast esteules (*pailles*) ou pooir ne en le justice de le glise, et aucuns estoit troves faisant contre cel ban es terres de coi li debas est, li jus-

tice de le glise argoit lesteule (*saisissait la paille*) nen faisoit cou kil apartenoit a justice.

En ces terres dont li debas est, li sergent de le glise wardoient par nuit et par jour les warisons as cans et karoient a leur volente par jour et par nuit, ja fuisce chose ke li sires de Montegni fesist le ban ke nus ne geust a camp pour warder ses warisons ne cariast ne aportast nule chose des cans devant le cloke ne apres kil faisoit souner a Montegni en sen pooir ne en se justice. Ne chius bans ne sestendoit mie es terres de quoi li debas est, qui joingnent a siens.

Apres, li homme de Montegni ont tenu les terres de Anchin longement a Waignerie au cel tereoir de quoi li debas est. Sil ont tenus les bans le signeur de Montegni par le raison kil sunt si houme des fruis des terres kil tenoient ou pris wages ou parc en lor bles kil avoient en ces terres tant kil tinrent, li glise ne weut mie kil lour nuise.

Et quant me sires Wis faisait u ses ancetres bans de joer as des u de porter coutiaus en sen pooir ne en justice, li homme de Loffres et li autre homme de le glise de Anchin ne tenoient nient de cel ban, ains joient as des et portoient coustiaus par ce kil nestoient mie de se justice..... etc.

Archives du département du Nord à Lille ; — chronique de l'abbaye d'Anchin, par M. Escallier, preuves.

N° 165. — 1261 (octobre).

Lettres de la comtesse Marguerite contenant affranchissement pour l'abbaye de Sainte-Elisabeth au Quesnoy, de toutes exactions, corvées et tailles.

Nous Margerite contesse de Flandres et de Haynau faisons savoir a tous ke come nous aiemes fondee et faite labeie de sainte Ysabel ou Kaisnoit del ordene de saint Victor de Paris por notre salut et por diverses oevres de misericorde, ke on feit et fera en ladite abeie et en lospital ajouint (*adjoint*) a cele meisme abeye, le quel nostre chiere dame et suer Jehane de bone memore contesse de Flandres et de Haynau et nous avoekes establimes, nous voellans penre (*prendre*) garde ci en avant pour toutes choses au porfit a le pais et au repos de celi meesme abeie, por le repos de notre anme et des anmes de nos ancesseurs et de nos successeurs, affrancissomes la devant dite abeye et volons que ele soit effranchie et cuite de toutes exactions, corovees et talles, et de toute la rente ke on nous siut paier por le raison des cortis ki ja sunt aquis a le devant dite abeye et ki il poront i estre aquis dore en avant des (*depuis*) lescluse dou vivier ke on dist de St. Martin dusques a le porte de le ville plus prochaine a cel meesme vivier, et des cele porte jusques al beghinage ki ore siet seur le fosset de le vile dou Kaisnoit, et del liu de cel beghinage dusques a le sewiere de nostre vivier dales le gart, et de cele sewiere par entour

dusques al vivier de St. Martin. En tele maniere ke por le raison des devant dis cortius aquis et aquerre dedens les termines devant dit, la dite abeye paiera a nous et a nos successeurs contes de Haynau cascun an a le saint Remi, quatre lb. de blans. Et por le maison et por liestre dame Margerite le romunde, cascun an a le saint Remi uns wans de chierf (*gant de peau de cerf*) de le valeur et del pris de deus sols de blans. Et por cheste chose ferme iestre et estable a perpetuite a warder et a tenir, nous i obligons nos et nos oirs et volons kil i soient obligie en avant. Si en avons ces presentes letres donnees seelees de nos seel ki furent faites lan del incarnation notre segneur mil deus cens sixante et un, el mois de octobre.

Archives de la ville du Quesnoi.

N° 166. — 1263 (mai).

Acte du chapitre de l'église Saint-Pierre de Lille, sur la nomination, la révocation et les devoirs du fournier (1) d'Allues.

A tous chiaus ki cest escrit veront et oront, li doiens et li capitles de saint Piere de Lille salus en nostre seigneur. Sacent tout que comme debas fust entre nous de lune

(1) Préposé au four banal.

partie et nos hommes dAllues de lautre partie dendroit leur fourniage a leur maniere dou fourniser, nous de lune partie et no homme de lautre partie, ordenames dou commun assens pour bien et pour pais et pour concorde que nous ou nos sergans de par nous, devons metre fournier au four par le consent de nos eskevins dAllues ; et sil avenoit cose que li fourniers ne fesist cou kil deust par coi il i eust a reprendre, monstrer le doivent li eskevin et li communs de le ville a nous ou a no siergant ki sera dAllues de par nous, et nous ou nos siergans devons mander le fournier et les eskevins et les deplaignans par devant nous. Et sil est convencus par boine verite et li eskevin le dient comme eskevin, nous len devons oster et mettre un autre par le consent des eskevins de le ville si comme dit est. Et si est a savoir que li fourniers doit assochier loiaument selonch les fournees chou que mestiers est a le ville et selonch chou kil en sera requis des femes de le ville et sommone quant poins est de piestrir; et si doit porter et conduire loiaument de cascun le paste au four a sen propre coust et aporter le fuille de cascun au four et ardoir selonch chou kil quist de cascun, et doit le pain fournyer par conte, et rendre tout fournyee et conree par conte et raporter as osteus a sen coust. Et sil en i faloit rendre, le deveroit a celui qui il faloit fauroit, et sil avenoit que fuille demourast a qui ke ce fust, prendre ne retenir ne le poroit, se cieus qui cestoit ne li donnoit, et si doit li fourniers jurer et fianchier au commenchement kil aisera et appellera le four selonch chou que poins iert et que on li requerra, et aisera le povre si com le riche. Et pour toutes ces coses si com dit est de-

seure, doit li fourniers ki i sera, prendre pour nous trois fournages, desquels il doit prendre les deus communement et jeument de cascun selonch chou kil cuist de cascun, et le tierce doit il prendre de cascun ne mie jeument, mais plus et mains selonch chou kil sont lonc et pries dou four, car pour porter le paste des osteus au four, fu li tierce fournage estaulis ne plus nen puet li fourniers ne prendre, ne demander, ne avoir par droit. Et si est a savoir que li fourniers doit mectre le paste des fournages ou boistel, et li une de socienes le doit taillier, et si ne puet li fourniers manoir en no hostel ne en liestre de no maison dAllues et si doit li four tenir le mesure de quatre menquaus. Ou tiesmoignage desquels choses nous avons cest escrit saiele de no saiel de capitle. Ce fu fait lan del incarnation nostre seigneur mil CC sissante trois le demars devant lascension nostre seigneur.

Bibliothèque de Lille, cartulaire du chapitre de Saint-Pierre, n° 106.

N° 167. — 1251-1263.

ACTES PASSÉS PAR LES AVOUÉS D'UNE DOUAIRIÈRE RELATIVEMENT A SON DOUAIRE (1).

Sacent tous ke Lanvins Pilate a en convent a rendre a Gerart Heraut et a Pieron de Hasnon avoeis Marien feme

(1) On entend ici par avoués, des curateurs chargés de défendre les intérêts d'une veuve.

Willaume de saint Amant C L lib. de parisis dedens les XL jours ke il len semonroient. Et de quele eure ke Lanvins les volra paier il les doivent recevoir. Et Ricars del Markiet a ausi en convent a ces avoeis a rendre C L lib. de parisis tout en autele maniere come devant est deviset. Et parmi cesti convenence cist doi avoeit devant nomeit ont quite clame toute le convenence ke il avoient por Marien devant dite sor tout le tenement Ricart Pilate el Castiel ki jadis fu Willaume de saint Amant. Tout cou fu fait en le hale devant eschievins : Baude de Deuioel, Bernart Pilate, Simon de le Corbille, Gerart del Marchiet et lor compaignons. Et cist doi avoueit en doivent ovrer (*user*) par le consel des eschievins. Ce fu fait en lan LI^isme^ en juin.

Maroie ki fu feme Willaume de saint Amant a quiteit ses avoes de CCC lb. con li devoit de sen douaire en lan LXIII en may.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f°s XXXIII et XXXIV.

N° 168. — 1263 (janvier).

Ban qui défend d'encombrer les rues.

On fait le ban kil ne soit nus ni hardis hom u feme des hui en avant ki laist touniel (*tonneau*) ne keuwe (*cuve*) de touniel de vin wint (*wuide*) en le rue u devant se maison quil ne lait fait oster dedens le tierc jour kil i sera

mis. Et se cils a qui li touniaus seroit, ne le faisoit, u faire ensi il kieroit ou forfait de C s. et si perderoit le touniel u le keuwe con i trouveroit. Le samedi apres le vintime jor dou Noel lan LXIII isme.

Archives de Douai, cartulaire L, f° LIII.

N° 169. — 1263.

JUGEMENT RENDU PAR LES ÉCHEVINS DE DOUAI SUR UN FOSSÉ SITUÉ HORS DES PORTES DE LA VILLE.

Cest uns jugemens que li eskevin fissent lan LXIII dendroit le tiere dou fosse de le porte dArras dusques a le porte dEskerchin qui sormonte leuwe (l'eau).

Li eskievin dient dun meisme acort por le miols kil sevent parmi les tiesmoignages et les verites kil ont oies ke le tiere dou fosset ki est de le porte dArras dusques a le porte dEskerchin, ki sormonte leuwe, est as aises dou kemun de le vile. Et se leuwe croissoit ou fosset, bien i eust le peskerie cils ki le peskerie a en cest fosset; et cest saus (*sauf*) tous droits et sauf le signerie del treffons et sauf le droit de le warde des fosses. Lan LXIIIisme le devenres apres mi avril.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° LXIX r°.

N° 170. --- 1263.

ESSAI DES MONNAIES AVEC LEUR VALEUR COMPARATIVE.

Li asais des noires monnoies ki fu fais a Douay lan LXIII isme.

[1] XXIII parisis tornois poisent XVI esterlins; si a ens IIII esterlins et I ferlinc et demi de fin argent; si poisent XV sols et IIII den. de tornois I marc ; si a ens de fin argent XXXV esterlins. Ensi a en LVI sols et I den. de tornois, I marc de fin argent.

[2] XXIII poitevin poisent XVI esterlins; si a ens IIII esterlin et I ferlinc; si poisent XV s. et IIII poitevin I marc; si a ens de fin argent XXXIIII esterlins. Ensi a en LVII sols et IX den. de poitevins, I marc.

[3] XXIII et demi escuel poisent XVI esterlins. Si a ens IIII esterlin et I ferlinc; si poisent li XV s. et VIII d. escucoel, I marcs; i a ens de fin argent XXXIIII esterlins. Ensi a en LIX s. descucoes, I marc.

[4] XXV angevin poisent XVI esterlins; si a ens IIII esterlins et I ferlinc et demi; si poisent li XVI s. et VIII d. dangevins, I marc; si a ens de fin argent XXXV esterlins. Ensi a en LXI s. dangevins I marc.

[5] XX mansois et demi vies poisent XVI esterlins; si en a ens VIII esterlins et demi ferlinc; si poisent XIII s. et VIII den. de mansois vies, I marc. Si a ens de fin argent V s. et V d. desterlins. Ensi a en XXVI s. et XI d. de mansois vies I marc.

[6] XIX mansois et demi noef grant poisent XVI esterlins. Si a ens VII esterlins et III ferlins et demi ; si poisent li XIII s. I marc ; si a ens de fin argent V s. et III d. desterlins. Ensi a en XXVI s. V den. de noes mansois grans, I marc.

[7] XXI mansois petit noef poisent XVI esterlins. Si a ens VIII esterlins ; si poisent li XIII s. un marc. Si a ens V s. et IIII den. desterlins de fin argent. Ensi a en XXVIII s. de petis mansois noes I marc.

[8] XXII paresis et une maille poisent XVI esterlins. Si a ens V esterlins et demi ferlinc ; si poisent li XV s. I marc. Si a ens de fin argent III s. et IX d. desterlins. Ensi a en XLII s. et VIII den. de paresis, I marc.

Archives de Douai, cartulaire L, f° XLII v°.

N° 171. — 1263.

PEINE PRONONCÉE PAR LES ÉCHEVINS DE DOUAI POUR UNE TENTATIVE DE SUICIDE.

Uns jugemens que eschevin fissent (firent) *en lan LXIII*isme *dun home ki se navra a le maison Arnol le goudalier.*

Il avint cuns hom de Houdaing vint a Douay et se herberga (*logea*) a le maison le feme Henri dEscaillon ki fu. Cils hom ala coukier ; et avint kil entra en dasion (*vertige*) et prist un sien coutiel taille pain et sen feri (*frappa*) en sen ventre et sen fist grant plaie de banliue. Il connu (*reconnut*) meisme le fait et dist pardevant eschevins quil meismes sestoit ferus, et que anenuis

(*chagrin*) et desesperance li avoit faire, il demoura par lassentiment dou bailliu et des esquevins, et por seurtance con eut de lui viers le mie (*quand il fut mieux*) il respassa. Quant il fu respasses li baillius en conjura eschevin quil eu desissent loy. Il disent (*dirent*) qu'il estoit a LX lb.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° LXXXII, v°.

N° 172. — 1264 (mai).

BAN SUR LA CIRE.

On fait le ban que nus ne soit si hardis ki venge, u amainne a vendre, u tiengne a vendage ou pooir de ceste vile puis le saint Jean lan LXIII isme cire ki ne soit boinne et loiale a leswart de ceste vile sor le forfait de C s. et sor perdre le cire. Et kiconques fauseroit (*altérerait*) u mesleroit cire ou pooir de ceste vile il kieroit ou forfait de L lb. et si seroit banis dou mestier de vendre cire I an ; et si seroit li cire perdue ki meslee u fausee seroit. Lan LXIIII isme le premiere semaine de may.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° LXIII.

N° 173. — 1264 (septembre).

ERNOUL, COMTE DE GUINES, APPROUVE UNE VENTE DE SEIZE MESURES DE BOIS FAITE A L'ABBAYE DE SAINT LÉONARD DE GUINES.

Jou Arnouls cuens de Ghisnes et castellains de Brob-

borgh, fais a scavoir a tous ceaus qui ceste charte verront et orront, ke Gilles Malenthant de Campaignes opresses par aperte povrete, a vendu bien et loialement a labeie de saint Leonard de Ghisnes XVJ mesures de bois, peu plus ou peu moings, apeles boihedie estans pres de Hantinghem, en coste de bois de lhospital des malades, espelleke et le fons et le comte, et toute la droicture laquelle li devant dit Gilles avoit en iceluy, par le consentement de mon seignor Bauduin chevalier et seignor de Comines, de qui il tenoit le bois devant dit franchement en fief. Et il est a scavoir que cette vendition fu faicte a loi et a le costume del païs par le jugement des hommes mon seignor Bauduin devant dit, et pers de Gillon Malenthant. Et apres le guerp fait a loi, li abesse et li covens de liglise devant dite furent revestues del partenans au fons et au bois, a avoir et a tenir a leglise de S. Leonard pardurablement bien et en pais, saus (*sauf*) serviche seculer. Et en por (*que*) chou fu fait bien et loialment et por la grant necessite de Gillon devant dit, jou sires sovrains dounai mon consentement a la vendition et a lachapt devant dit, et le confirmage a la proie et a le requeste de mon seignor Bauduin de Comines, etc. En lan del incarnation nostre seignor M CC LXIIII el mois de septembre.

***Duchesne**, hist. de la maison de Gand et de Guines, preuves, p.* 290.

N° 174. — 1264 (novembre).

VENTE, PAR HAVIS LI BOUGE, A LA TABLE DU SAINT-ESPRIT, DE DEUX MARCS D'HÉRITAGE.

Sacent tout cil ki sunt et ki avenir sunt que Havis Li Bouge a vendu et werpi a le taule dou Sains Spir (*Esprit*) II mars diretage a prendre et a recevoir cascun an sor le tenement Foukier dou biefroy qui siet en maisiel as porces (*à la boucherie aux porcs*) ki siet joingnant au tenement de Marchiennes con dist Constentin et au tenement Sohier le Waukier. Tout ensi conme il siet wins u hiebreghies devant et derriere et en coste et en let. Si doit on prendre ces II mars apries III s. de Douissiens et apries IIIJ capons dou fons de le tiere et apries LXV s. de parisis de le vies rente. Et ces II mars diretage devant dis tout ensi que deviset est, a en convent (*pour convenu*) Havis devant dit aaquiter dusques a dit deskevins a le taule dou Saint Sperit devant dite. Tout chou fu fait en le hale par devant eskevins : Biernart Pilate, Baude dEstrees, Biernart Chatel et Biernart dou Ries. En lan del incarnation M CC et LXIII el mois de novembre.

Hospices de Douai, inventaire de M. Brassart, n° 646, p. 209.

N° 175. — 1264 (décembre).

Ban qui déclare les 12 marcs d'héritage possédés par Wibert d'Arras et tenus de l'abbaye de Saint-Vaast, soumis aux us et coutumes de la ville de Douai.

Sacent tout que li XII marcs diretage ke Wibers dArras a sor le maison qui fu Jakemon de Dons, qui siet dedens le porte des Wes ki fu Pieron de Coustices ke li abie saint Vast dArras tient, sunt et demeurent as us et as coustumes et as tailles et as fres (*frais*) des autres hiretages de le vile a tous jors; et ensi la fianciet cils Wibers le en hale devant eschevins. En lan del incarnation M CC et LXIIII el mois de decembre.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° XLII.

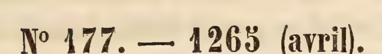
N° 176. — 1264 (février).

Jugement rendu par les échevins de Douai sur les limites des justices de la ville.

Li eschevin dient dun meisme acort por le miols quil sevent au jor de hui que les justices communes decha le pont a le laigne ont le justice de clains et des respeus dusques el moilon del pont a le laigne (*pont du marché au poisson*), si avant que li meulons del fil de leuwe le

porte. Et les justices communes de Deuioel ont le justice encontre dusque el meulon del pont a le laigne si avant que li meulons del fil de le porte, de lor justichaueles (*justiciables*). Lan LXIIII deus jors devant lentree de march.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° LXVIII v°.



N° 177. — 1265 (avril).

ETABLISSEMENT D'UNE FRANCHE FÊTE OU FOIRE ANNUELLE A DOUAI, PAR LA COMTESSE MARGUERITE.

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynaut et nous Guis ses fius cuens de Flandres et marchis de Namur faisons a savoir a tous ke nous avons otrye a nos chiers eschevins et a le communite de le ville de Douay une franque fieste anuel en no ville de Douay perpetuelement; et doit commenchier cele fieste cascun an le dimence prochain devant lascension et doit durer franque fieste des celui jor juskes a le vegille de pentecouste suivant apres, et celi jor tout le jor. Et le jor de le pentecouste doit commenchier li paiemens de celi fieste et doit durer des celui jor juskes as octaves de la trinitei et celui jor tout le jour. Et le fieste et le paiement devant dis leur avons nous otriie as usages et as coustumes et as assises des avoirs et des veneus et des coustumes, ke on prent a le fieste de Lille, et par tele maniere, ke nous et nostre hoir, conte de Flandres, devons avoir, le fieste et le

paiement durans ensi, com dit est, la moitie de toutes assises, si comme des tonlius, des issues, des places, des pesages et de tous autres proufit et coustumes, ke li avoir et li venel doivent en le fieste et es paiemens devant dis. Et li eschevin de Douay doivent avoir lautre moitie contre nous avoec le communite de le ville de Douay, sauf cou ke li eschevins et le ville de Douay doivent avoir en tous tans tous les proufits des liuaiges des hales de le ville de Douay, ki aujourd'hui sunt, sans mal engien, e sauf ce kil ne pueent nullui deforans destraindre de venir seoir es hales ne daporter son avoir, ki faire ne le voldra de son gret ; et devant le fieste entrant et puis le fieste et les paiemens fallans, nos ne poons, ne ne devons demander ne prenre tonliu, issue, pesage ne assise, ne autre coustume sour avoir ne sour venel, se nest des avoirs et des veneus ke seront venut en la ville de Douay par lochoison de le fieste ; ains doivent estre a ceus qui les i ont euwes juskes aujourd'hui, ensi ke il a este useit et maintenut devant lassise de ceste fieste. Et des avoirs et des veneus, ki seront venut en la ville de Douay par locoison de le fieste, devons nous avoir plainement notre part en toutes coustumes aussi bien ke se il fussent achatei u vendu en le fieste ou el paiement. Et por toutes ces coustumes, droitures et assises devant dites rechevoir, nous devons metre un homme pour nous et li eschevins un autre pour eaux et pour le ville de Douay. Et si voiomes en aucuns tans, ke il eust a amender en celi fieste u dosteir tout u en partie, u encroistre, amenrir, u changier, u osteir, toute u en partie, aucunes coustumes u assises, nous et li eschevin devant dit le poons et devons

amender ensi comme il semblera mius a nous et as eschevins et a le ville de Douay. Ceste fieste et les paiemens devant dis nous avons en convent et promis a gardeir et a maintenir a tous jours bien et loiaument come sires. En tesmoignage et en confirmance de le quele chose nous avons donnei ces presentes lettres as eschevins et a le ville de Douay seilees de nos saieaux, ki furent donnees en lan del incarnation notre seigneur Jehsus Christ, mil CC et soissante chiunc, le samedi prochain apres le jour de Pasques, ki fu Junsime jour davril.

Archives du département du Nord à Lille, cartulaire de Flandre. — Archives de Douai, cartul. OO, f° LXVII.

N° 178. — 1265 (mai).

RÉGLEMENT SUR LA VENTE DES HERBES ET LÉGUMES.

On fait le ban quil ne soit nus si hardis home ne feme ki venge porees destal en tout le pooir de ceste vile ailleurs que el maisiel as porees et dedans les bounes et a loi i etans, et cascuns a sen tour par ledit des eswardeurs et dehors le porte saint Nicholai ausi ; et que cils u cele ke poree vendera el maisiel que il nait que III corbilles au plus et I banc de III pieds ; et qui banc ne volra avoir si ait IIII corbilles sil velt. Et ki chou trespasseroit il seroit a XX sols et toutes les porees ki ne seroient loiales par ledit des eswardeurs il les doivent jeter en leuwe ; et ki puis les venderoit puis ke li eswardeur les aroient jugies il seroit a X lb. et banis de le vile. Et kicunques

venderoit ne porteroit porees aval le vile puis (*depuis*) que eles aroient estees el maisiel as porees il seroit a X lb. et banis de le vile. Et ki honte ne vilenie diroit as eswardeurs por lokison del eswart, il seroit a X lb. et avoec il seroit banis de le vile. Et que tout le creson con vendera et con tenra a vendage que cascune maniere (*espèce*) on mece par li (*à part*), et sans kourer (*tromper*); et son demande de quel liu il est, con le die et sans ghille et sans barat sor le forfait de XL s. et sor i estre banis de sen mestier. Et cascuns estaliers soit home u feme doit cascun semedi, de niage (*nettoiement*) une ob. artesienne et celes ki vendent sans estal une ob. douissienne ; et li carette un parisis. Ce fu fait en M. CC LXV el mois de mai.

Archives de Douai, cartulaire L, f° XIX.

N° 179. — 1265 (juin).

Essai fait a Lille sur les monnaies de Hollande, d'Artois et de Paris.

Un asais con fist à Lille en LXV sor esterlins, sor artisiens et sor parisis.

[1] V s. et V d. desterlins poisent demi marc. Si treuve on demi marc, IIII esterlins mains, de fin argent ; et li V s. V d. desterlins si come il keurent (*ils ont cours*), III d. ob. dartisiens por esterlins, valent XVIII s. et XI den. ob. dartisiens.

[2] Or, a on pris XIII s. XI d. ob. dartisiens, ki peserent demi marc et IIII esterlin. Si treuve on de fin argent demi marc, II d. ob. mains (*moins deux deniers et une obole*).

Ensi valent mials (*mieux*) artesiens que esterlins, li mars III esterlin.

[3] Et si prist on XVIII s. XI d. ob. de parisis ki peserent V fiertons. Si a ens de fin argent demi marc, XIII esterl. et ob. mains.

Ensi valent miols esterlin que parisis au fondre, li mars esterlin.

Ei si valent li artisien miols que parisis au fondre li mars XII d. esterlin.

[4] X s. X d. desterlin ensi ke il keurent ore communement poisent I marc. Si treuve on en ces X s. X d. I marc, VII esterlins mains, de fin argent.

[5] Or prist on XXXVII s. XI d. de parisis ; si trouva on ens I marc, XVII esterlins mains, de fin argent.

Ensi valent miols X s. X d. desterlins ensi ke il keurent, uns esterlins por III d. ob., que ne facent XXXVII s. XI d. de parisis VIIII esterlin de fin argent.

Archives de Douai, cartulaire L, f° XXIV r°.

N° 180. — 1265 (décembre).

BAN SUR LA POLICE DE LA RIVIÈRE DE SCARPE ET SUR LES DEVOIRS DES BATELIERS.

Uns bans sor les rivieres que me dame (la comtesse

Marguerite) *fist crier par lasentement de ses eschevinages de Douay, de Valenciennes et des autres villes sor le rivière.*

On fait le ban que nus ne kierke mairien ne faisiaus ne carbon en toute le riviere se nest par le gret celui cui li avoirs sera u de sen sergant. Et ki autrement le feroit il le feroit sor le hart (*sous peine de la corde*) (1). Et se nus marchans velt faire manier sen avoir et il en vient a aucun home ki nef ait, soit siue (*sienne*) soit a aultrui quil voelle conduire por faire marchiet convegnablement par dit de preudoumes et cil le refuse, on li depecera se nef et sera banis de le riviere III ans; et se li nes est kierkie et li marchans cui li avoirs est, u cil qui li nes est, treuvent valles qui de chou se mellent et en voellent faire markiet a als dou mener, et donner leur deserte convegnable par dit de preudoumes, se il le refusent il seront a LX s. et banni de le riviere III ans. Et se il est nus ki alcuns vallet ki entrer voelle entrer en waignage dou naviage de le riviere demande ne prenge IIII s. u plus u mains, ne ki por chou refusast a manier avoec lui u kil le manechast por chou par coi li voiture soit destorbee, il sera banis de le riviere coume tensere sor le hart. Et se il est nus ki venge ne prenge ne cange mairien en le riviere ne desous Condet ne deseure, se nest pas le gret des marchans u de leur mesage il sera banis de le riviere sort le hart. Ce fu fait en lan de lincarnacion M. CC et LXV le dimence devant le jor saint Thumas en decembre.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° XL.

(1) Voici la première fois qu'apparait une pénalité si exorbitante, prononcée pour une simple contravention à la police de la rivière.

N° 181. — 1265 (décembre).

ESSAI FAIT A DOUAI SUR LES MONNAIES DE HOLLANDE.

Uns asais de Hollande ki fu fais a Douai lan LXV le deluns apres le Noel, des eschevinages de Flandres.

[1] Ou premier asai ki vint de Lille eut VI sols VIII den. et I ferlin de Hollande el fierton de conmuns deniers si comme il keurent par borse ; si est dekeus (*déchus*) li fiertons V d. ob. desterlin. Ensi chaient ou marc de Hollande XXVI s. et IX den. de Hollande, et si a-on trouvet de fin argent III fiertons et X d. esterlin.

[2] En lautre asai ki vint de Gant, ensi que il keurent par borse eut VI et XI den. ob. el fierton. Si est dekeus li fiertons V d. et ob. desterlin ; ensi charoit ou marc XXVII s. X den. de Hollande. Si a-on trouve de fin argent X fiertons et X den. esterlin.

[3] Ou tierc asai de Douay dont li vies furent tout oste, eut VI s. et XI d. el fierton. Ensi chaient ou marc XXVII s. et VIII d. de Hollande ; et si ia-on trouve de fin argent III fiertons et X den. esterlin.

[4] Ensi monte li damages selonc les deniers de Lille, ensi que il keurent communement, XVI ; ains (*mais*) selonc lasai de Lille, li mars (*perd*) VI s. et II den. artisien.

Et li asais de Gant a XVI den. ob., les XII portent de damage, li mars VIII s. et IX den. ob. dartisiens.

Et li asais de Douai a XVI ; ains portent le damage li mars VII s. VI dartisiens.

Archives de Douai, cartulaire L, f° XXIV v°.

N° 182. — 1265 (janvier).

ESSAI FAIT A DOUAI, PAR LES ÉCHEVINS DE FLANDRE, SUR DIVERSES MONNAIES.

En lan del incarnation LXV, le jour de le conversion saint Pol en jenvier fist on un asai li eskevin de Flandres en le hale des eskevins de Douay desterlins.

[1] Si prist on esterlins par bourse a communs mestiers ; si entra el marc de pois XI s. et un demi denier ; si fali li asais.

[2] Et si prist on apres en ces esterlins mimes, esterlin ; si entra el marc X s. VIII d. et si trouva-on ens de fin argent I marc, VIII esterlin mains ;

[3] Et si prist-on XII s. VI d. desterlins contrefais davanture et sans retaillies ; si ne peserent que I marc ; si ne trouva on ens de fin argent que III fiertons.

Archives de Douai, cartulaire L, f° XXIV r°.

N° 183. — 1265.

BANS POUR LES TRAVAUX DE DÉFENSE DE LA VILLE DE DOUAI.

Quand la guerre vient à éclater, trois espèces de charges retombent sur les bourgeois ; ils doivent : 1° marcher contre l'ennemi ; 2° payer la taille ; 3° assurer la défense de la place. C'est pour l'acquit de cette dernière obligation que sont portés les

bans qui vont suivre. Pour mettre la ville en état de résister, il faut relever et élargir les chemins, afin d'empêcher qu'ils ne soient interceptés par l'inondation destinée à garantir la ville (1); il faut *entreprendre* en outre les travaux de fortifications nécessaires, creuser les fossés, raffermir les parapets, les garnir de fascines, se munir, à cet effet, de pelles, de hoyaux, de coignées. De là les ordres donnés aux connétables; de là pour les bourgeois, l'obligation de se rendre au signal de la cloche sous les bannières qui leur sont assignées et de suivre les échevins, le bailli, le châtelain. De là aussi les mesures de police nécessaires pour ces sortes *d'entrepresures* ou entreprises de travaux communs. Parfois il arrive que des bourgeois s'engagent spontanément à entreprendre les *pires* et les *fosses* d'une porte. Les noms de ces hommes dévoués sont en pareil cas consignés sur les registres de la commune.

Chi coumencent li ban con fist en lan LXV[isme] *quant on ala as fosses et as entrepresures.*

[1] *Premiers est du kemin des tombes.*

Li desoivres (*dimension*) dou kemin qui va de Douai dusques a tombes doit avoir partout IIIIXX (80) pies de let (*large*).

[2] *Encore bans des entrepresures.*

On fait le ban que il ne soit si hardis home ne feme ki die lait ne vilenie puis ceste eure en avant a home ki ait este avoec le bailliu, avoec les eschevins et avoec le sergant le castelain, por les desoivres con a fait et con fera, que li eschevin i ont apielet et kil i apieleront ki fianciet laront; et ki honte leur en diroit il seroit a L lb. et banis de le vile. Et ki mal leur en feroit ne ki main i meteroit par mal, il seroit a L lb. et banis II ans de le vile. Lan

(1) A Douai, l'eau de la Scarpe, qu'on fait refluer dans la campagne, protège tout un côté de la ville.

LXV, le diemence devant le saint Biertremiu devant midi.

[3] *Encore bans des entrepresures des fosses.*

On fait le ban que tout li borgois et li fil de borgois et tout cil ki sunt manant en ceste vile soient aparelliet por aler en le besoigne me dame le contesse de Flandres et de Haynau et en le besoigne de le vile, avoec les eschevins, avoec le bailliu et avoec le castelain de Douay tantost que li bancloke de le vile sonnera sans nul delai et sans nul detriement ; et que cascuns soit bien warnis (*muni*) de pele u de hauel (*hoyau*) u de quingnie (*cognée*). Et kiconques ni venroit ensi warnis come il deveroit, il kieroit ou forfait de X lb. et si seroit banis de le vile ; et que tout li counestable de ceste vile semoingnent leur homes par nom en leur counestablie, et kil soient warnit de peles u de hauiaus u de quingnies por aler avoec als en cesti besoingne. Et kil siucent (*suivent*) leur baniere et le baniere des eschevins tantot que li bancloke sonnera. Et li counestable ki ensi ne le feroient, seroient a X lb. et banis. Et que cascuns voist (*aille*) en se counestablie ordeneement et en pais. Et kiconques conmenceroit meslee ne feroit, il kieroit ou forfait de L lb. et si seroit banis II ans de le vile. Et que tout li couretier et tout cil ki ont offisses a le vile soient apparelliet, et ait cascuns pele u hauel u quingnie et voisent avoec les eschevins sor le forfait de X lb. et banis de le vile ; et sor perdre leur offisse un an.

[4] *Encore uns bans des entrepresures des fosses.*

On fait le ban ke il ne soit hom ne feme si hardis que

puis ceste eure en avant, die lait ne vilenie a home ki ait estet as entrepresures amender et con amendera ; et kiconques lait ne vilenie leur diroit il kieroit ou forfait de L lb. et si seroit banis I an de le vile. Et kiconques mal en feroit, u feroit faire a home ki ait estet ne ki i sera por ces desoivres amender ne a parent ne a ami quil ait por cesti ocoison, il seroit banis a tous jors de ceste vile coume mordreres ; et son le pooit tenir on en feroit justice coume de mordreur. Lan LXV lendemain del exaltation sainte crois.

Et se clers en faisoit mal u faisoit faire il seroit en autel point comme li lais hom (*le laïc*) ; mais on ne le baniroit mie par (*son*) nom ; et sil demouroit en le vile il i seroit coume tels hom et cert tant con le porra soustenir a le crestiente.

[5] *Encore des entrepresures des fosses.*

Et si fait on le ban que il ne soit hom ne feme si hardis que il oste ne face oster, ne par lui ne par autrui, estake (*barrière*) ne ensaigne ki sunt mises par eschevins par le bailliu par le sergant del castelain et par deseureurs et par les preudoumes ; et ki oncques losteroit ne feroit oster il seroit a X lb. et banis I an de le vile ; et ki dehors les estakes colperoit u leveroit u despoetiroit il kieroit en cest meisme forfait.

[6] *Ce sont chi li non de chiaus qui on manda por les entrepresures des pires* (1) *et des fosses et qui fiancierent a dire vinte de chou con leur demanda.*

(1) On entend par *pires* les levées de terre, parapets, digues ou chaussées.

Ce sunt cil ki fiancierent dendroit les desoivres dehors le porte dEskierchin : Nichos dEscaillon, Morans ses freres, Hues Castiaus, Gerars li Soieres, Leurens Fortins, Werins Pinchons, Pieres dAire, Reniers dAire, Ghillebiers li Carpentiers, Nicholes li Paelete, Jehans li Aghehies, Jehans dAubi, Rogiers de le Braiele, Pieres de Pieres de Viteri, Jakeme Delebare, Jehans de Hasnon ; et li deseureur : Thumas li fevres, Pieres Boisarsr, N. Buletiaur, Jakemes Biestelins. Et tout cist furent au desoivre dou fosset Sohier le Waukier.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° LXV.

N° 184. — 1265 (environ).

Acte qui constate l'autorité des échevins de Douai sur la Scarpe.

Cest chou que li eschievin de Douay ont de droit en le riviere.

Li eschevin de Douay doivent jugier toutes les infraintures qui eskieront hautes et basses en le riviere tres Douay dusques au kievron. Et si doit li castelains de Douay warder le pire de leuwe tres Douay dusques au quievron et doit lever les entrepresures et les forfais, fors que des meslees, dou pire de leuwe dusques audit des eskevins. Et me dame li contesse (*Marguerite*) a le haute justice de leuwe de Douay dusques au kievron dusques au dit et au jugement des eskevins de Douay. Et que tous les clains con fait en le riviere de Douay

dusques au kievron on les doit amener pardevant eskievins de Douay et ke li castelains nen doit mie faire droit de ces clains ne ariester ; ains (*mais*) en doit on faire par le basse justice de Douay par lensegnement et par le jugement des eskevins de Douay.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° XXXVII.

N° 185. — 1266 (août).

TRANSACTION ENTRE ARNOUL, COMTE DE GUINES, ET L'ABBAYE DE ST.-BERTIN SUR PLUSIEURS POINTS LITIGIEUX RELATIFS A LA SEIGNEURIE DE SCALES.

Nous Ernous Cuens de Ghisnes et Castellains de Broborch, faisons a savoir a tous chaus qui ches lettres verront et orront, ke com uns contens ait longhement estei entre nos kiers signeurs labbei et le covent de saint Bertin dune part, et nous dautre, de terres forfaites qui gisent dedens le signeurie de Scales, en teil maniere ke nous demandames toutes les terres foringieis par chele raison ke leglise de saint Bertin ne puet avoir el tenement de scales amende nule fors de deus sols, et li abbes et li covens dient ke li fons de le terre doit estre a leglise en queil maniere ke ele soit forfaite, ne poreuc nous por le benivolence de nos kiers signeurs labbei et le covent devant dis, avons renonchie plainement ke du fons de le terre devant dite ne porrons rien avoir ne demandeir de ore en avant ne nous ne no oir, ains doit entierement demoreir a leglise, et toutes les escanches et toutes les amen-

des, et tous les casteus foringies doivent demoreir a nous et a nos oirs, fors lamende de deus sols qui doit demoreir a leglise devant dite, aussi com on la usei duskes ores. Et se che fust cose ke il i eust aucunes terres foringiees, ou ke il convenust forengier, dont leglise devant nommee eust mestier de no aide, nous les devons faire jugier a le devant dite glise, et aidier aussi avant com on la usei duskes a che jour. Et por chou ke chou soit ferme et estaule, si avons donei nos letres pendans, au devant dit abbei et au covent enseelees de no propre seel. Chou fu fait en lan del incarnation nostre signeur Jesu Christ mil deus cent sissante sis, el mois de ahoust.

Duchesne, histoire de la maison de Gand et de Guines, preuves p. 291.

N° 186. — 1266 (novembre).

Ban concernant les porcs.

On fait le ban que nus ne soit si hardis ki maine ne face mener porciaus el mares ne en le pature de le vile ki ni ait aniel (*anneau*) el musiel sor le forfait de III s.; et le warde (*gardien*) des pastures ki les porceaus arresteroit, u autres ki les arresteroit, aroit de cascun porcel III s. Et ke nus ne soit si hardis qui ait porciaus qui voisent aval le vile sans warde sor le forfait de III sols. Et que nus ne soit si hardis qui maine porciel el markiet au bleit tant kil i ait blei par jour u par nuit a warde ne sans warde sor le forfait de III s. Et si aroient li wete

(*gens du guet*) u li sergant ki les porciaus ariesteroient por cascuns porciel quil ariesteroient III s. de douissien ; et si retenroient les porciaux deviers als (*devers eux*), tant que cils u cele qui li porciel seroient, en aroient finet a wetes u a sergant ki ariestes les aroient. Et que nus nait porcel dedens les murs, ne norisse ne encraisse plus de VIII jors, sor le forfait de XL s. et sor perdre les porceaus. Lan LXVI isme (1266) en novembre.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° XL.

N° 187. — 1266 (décembre).

Devise ou testament de Marote li Mounhere (le Monnier).

Dans cet acte, la testatrice déclare qu'étant en pleine vie et en pleine santé, elle fait sa devise de telle manière qu'après ses dettes payées tout d'abord, et ses torts réparés sur ses meubles et cateux les plus apparents, elle donne pour Dieu et en aumône diverses sommes qu'elle distribue : 10 sols à son prêtre curé, 3 sols au chapelain, 12 deniers au clerc, 3 sols à la chandelle du Saint-Esprit, 3 sols à la table du Saint-Esprit, 10 sols en pitance aux frères de Saint-Jacques d'Arras, etc., etc.

Après de nombreux legs, tant à des établissements religieux ou de charité, dont l'existence est ainsi constatée, qu'à diverses personnes parentes ou amies, la testatrice arrive à sa compagne, demoiselle Alice de Hénin. Elle lui lègue : 5 livres parisis, un anneau d'or, 3 coussins avec deux taies (d'oreiller) ouvrées, tout son harnas (ses habillements), ses pots et poêles, chaudières et chaudrons, linceux (draps de lit), napes et touailles (serviettes), melekins et couvrechef, etc.

La testatrice, après d'autres dispositions de dernière volonté,

nomme cinq exécuteurs testamentaires qu'elle désigne, et si un débat s'élevait entre eux, elle veut qu'on agisse par le conseil des échevins de Douai.

Elle se réserve de *muer*, changer et révoquer la présente devise à sa volonté tant qu'elle vivra, et révoque toutes autres devises qu'elle pourrait avoir faites, de sorte que celle-ci puisse être ferme et stable.

Et si un ou deux des exécuteurs testamentaires n'existaient plus ou ne pouvoient mettre à exécution le présent testament, elle veut que ce que feront les autres soit ferme et stable.

Enfin de cette devise devant dite, on doit ouvrer par le conseil du gardien des frères mineurs de Douai.

Sacent tout cil ki sont et ki a venir sont ke jou Marote li Mouniiere en me plaine vie et plaine sante fac me devise en tel maniere apres mes detes paices tout avant et mes torfais amendes de mes plus parans (*apparents*) meubles et cateus, je donne por Diu et en aumosne apres men deces a men prestre cure X s. parisis, au capelain III s.; au clerc XII d., a le candeille dou saint Espirt III s., a le taule dou saint espirt III s.

As freres de saint Jakeme dArras X s. en pitance.

As pres (*à l'abbaye des pres*) de Douai, V s. en pitance.

Au moustier de Campflori, V s.

Al hospital de Campflori, V s. en pitance.

Al hospital Gervaise, V s. en pitance.

A saint Jehan, V s. a caucemente des enfans.

As cartriers, V s. en pitance.

Ale oevre nostre Dame V s.

As freres de le trinite de Douai, V s. en pitance.

As mesiaus (*lépreux*) de Douai, V s.

A Sym (*à l'abbaye de Sin*), V s. en pitance.

Au Vergiet (*à l'abbaye de Verger*), XX s. en pitance.

A sereur Mariien me cousine, XX s.

A sereur Cécile. XV s.

Et a sereur Margeritain, V s. por leur besoignes.

Al hospital saint Jehan de Noion, X s. en pitance.

As sereurs menues de Rains, X sol en pitance.

Et a celes de Ypre, X s. en pitance.

As freres menus dArras, XX s.

A dame Mariien le Crasse, XXX s.

A se niece, X s.

A lenfremerie dou Vergiet, X s.

A Sarain me sereur, X lb. ke ele decontera de cou ke ele me devera ; et tout cou kele me devera au jor de me mort deseure les XX lib. devant dis, je doins as freres menors de Douai ; sauf cou ke se ele demeure a mariier, je voeil ke ele les tiegne se vie ; et se ele se marie, je voeil ke dou jor a lendemain ele en fine as freres menors de Douai. Et se ele ne me devoit XX lib. je voeis ke mi testamenteur li parfacent. Et si donne a demiselle Aelis de Henin me compaignesse, VI lib. parisis et I aniel dor, et III coussins a II toies ouvrees ; et si li donne tout men harnas, pos et paieles, caudieres et cauderons, linceus, naples et touailles, melekins et kuevrechies et tous mes autres kemuns harnas et voeil ke eles les ait en bien et en pais. A le demisele Del bestes X s., a demisele Juhane dou barlet V s. et au couvent de no maison X sol et a le lokiere V s. a Reuselain de Noiele V s. a lenfremerie des freres menors de Douai men sautier ; et si ne le puist on ne vendre ne en wagier et III coussins et III toies ouvrees et LX s. en pitance, au jor de me mort XXX s. et les autres XXX s. au trentisme jor. Et le surplus de kankes jarai apres me sepulture et un marbre ke on

metera sor mi, je doins por Diu as freres menors de Douai. De ceste devise devant dite je faic mes testamenteurs Symon Belot, Jakemon Painmouilliet, Mariien de Henin, Chrestienai dou temple et Aelis de Henim. Et se debat avoit entre les testamenteurs devant dis, je voeil ke on en oevre par le conseil des eskevins de Douai. Et toute ceste devise devant dite je puis muer et caingier et rapeler tout a me volente tant ke je viverai et toutes autres devises ke je poroie avoir faites je rapiele par quoi ceste (*celle ci*) puist estre ferme et estaule. Et se li uns des testamenteurs u li doi ni estoient u ne puissent estre a faire venir le testament, ensi je voeil ke cou ke li autre testamenteur feront, soit ferme et estaule. De ceste devise devant dite on le doit oevrer par le conseil dou gardien des freres menors de Douai. A ceste devise furent comme eschevins Jehan de Deuioel et Gilles Halains. En lan de lincarnation M CC et LXVI el mois decembre.

Archives de Douai.

N° 188. --- 1266.

Ban sur le sel.

On fait le ban que nus marcans de sel ne venderes ne coceriaus ne uns ne autres ne soit si hardis que il mesure sel se nest as droites mesures de le vile, si coume as rasieres, as demies rasieres, as coupes, as quareignons,

as demi quareignons (1); et que cascune mesure soit droite et loiaus et ensaignie (*marquée*) del ensaigne (*de la marque*) de le vile sor C s. ki autrement en mesureroit. Et que tout cil ki vendent sel tiengnent netes leur mesures et les levent cascun samedi sor le forfait de XX s. Et kicunques ne laveroit se mesure cascun samedi proec kil en eust mesure le semaine il kieroit ou forfait de XX s. Et que nus ne soit si hardis ki mece cascune maniere de sel ensanle mais cascuns seus soit par lui (*à part*), si coume sel frison par lui et gros sel par lui ; ne ki ait sel ki soit pires desous que deseure sor le forfait de C s. (2). Et que nus ne soit si hardis ki soit encontre les eswardeurs dou sel de moustrer sen sel ne ses mesures quant il les volront vir sor le forfait de X lb. et banis. Et que nus ne soit si hardis qui die lait ne vilenie as eswardeurs dou sel por lokison de leur eswarderie sor le forfait de X lb. et banis. Et qui main meteroit a als par

(1) La rasière correspond à un hectolitre d'aujourd'hui, la demi-rasière à un demi-hectolitre, la coupe à un quart, le quareignon ou quarreau à un huitième, et le demi-quareignon à un seizième d'hectolitre.

(2) *On a plus tard ajouté d'autres dispositions ainsi conçues :*

« Et que nus ne soit si hardis qui amaine point de sel en ceste vile ki soit mesles cest a savoir seus frison avoec gros sel ne kil soit pires desous que deseure ; ne que nus ne le mesle en ceste vile ne dehors puis kil lamaine en ceste vile sor le forfait de X lb. Et que cascun au vendre sen sel (*en vendant son sel*) noume quels seus il est, u gros, u seus frisons sor le forfait de C s. Et sil nestoit teus kil laroit dit au vendre il kieroit ou forfait de X lb. et si seroit banis de le vile. Et que nus sauniers (*marchand de sel*) ne sauniere ne sake (*ne tire*) ne home ne feme por vendre sen sel, ains lait on (*laisse-t-on*) aler celui u celi la u il volra acater sor le forfait de XX s.; ne ke nus sauniers ne sauniere se siece (*ne se tienne*) hors de se maison por vendre sen sel sor ce meisme forfait.

mal por lokison de leur offisce il kieroit ou forfait de L lb. et banis I an de le vile. Et si doivent avoir li eswardeur dou sel de cascun mui de sel con vendera I den. du vendeur et I denier del acateur. Ce fu fait en lan LXVI (en mars).

Archives de Douai, cartulaire OO, f° LXV.
(*V. aussi f°* 94).

N° 189. — 1266.

SUBVENTIONS PAYÉES PAR LA VILLE DE DOUAI AUX COMTES DE FLANDRE.

En lan M CC et XLIIIJ el mois de decembre le nuit saint Nicholai vint li contesse Margherite a tiere (*en sa terre de Douai*) ; se li donna li vile de Douay premiers XXXVII lb. de parisis.

Et por les arbalestiers con envoia a Ruplemonde CCC lb. parisis.

Por le bonte con fist au conte Guillaume quant il alla outre mer (1) M VC (1500) lb. parisis.

Et quant il revint doutre mer (2) des presens con li fist C lb. parisis.

Et por le racat del conte Guillaume (3) II M et VC (2500) lb. parisis.

(1) A la croisade avec le roi St.-Louis, en 1248.

(2) En 1250.

(3) Fait prisonnier et retenu en captivité avec le roi St.-Louis. Ce comte Guillaume, fils aîné de la comtesse Marguerite, périt au tournois de Trasegnies en 1251.

Et por le respit con eut de chou con nala nient en Hollande XV C lb. parisis.

Et por le bonte de IIIIXX lb. de tornois con douna me dame (*la comtesse Marguerite*) le jour quant li cuens dAngo (*d'Anjou*) fu devant Mons et devant Ath XXII C lb. parisis (1).

Et sa-on preste le conte Guion par le priere me dame mil lb. qui couterent V C lb. de parisis.

Et sa on estet en ost tres lan XLIIIJ isme dusques en lan LV isme VII fies (*sept fois*).

Et por le respit de cou que on ne fu a Aienghien (*Enghien*) en lost lan LVI isme en juing M et L lb.

Et por les galies con mist en le mer a Gravelinghes en celui point C et L lb.

Et por le raencon le conte quant il fu en Hollande IIIJ M lb. (2) et si le cuita li cuens en lan LXIII isme (1263) CCCC lb.

Encore eut me dame (*la comtesse*) a oes (*pour l'usage*) le conte en lan LXII isme XII lb.

Et seut li cuens, de le vile por le respit de lost de Namur lan LXIII isme en sietembre mil lb.

Et seut li feme Robiert de Biethune en present, lan LXIIII isme en decembre, LXXII lb.

(1) Pour se venger de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, son fils rebelle, et de l'empereur Guillaume, la comtesse Marguerite avait donné le comté de Hainaut à Charles, duc d'Anjou, frère de St.-Louis, par acte du mois d'octobre 1253. Charles d'Anjou, à la tête de troupes nombreuses, était venu en 1254 envahir le Hainaut.

(2) Le comte Gui, second fils de Marguerite, fait prisonnier en 1253 à West-Cappel, par Florent, comte de Hollande.

Et por le don con douna a celui qui aporta les lettres des nueces Robert VIII lb. par.

Et por le don des nueces le conte a Theri Goumin VIII lb. de tornois.

Et por deus dras et por pisson con envoia a le feme le conte, fille monsigneur Henri de Luseborc (*Luxembourg*), en lan LXIIII^isme^ en jenvier et por une coupe et I drap con envoia a monsigneur Henri de Luseborc en cest misme jor quant li feme le conte vint a Doüay le vaillant de IIIIXX et II (82) lb.

Et s eut medame (*la comtesse Marguerite*) en lan LXIIII^isme^ en jenvier XV lb. dou rues quele rouva (1) quant les autres viles li dounerent.

As frais le conte dAngo dusques au Noel lan LXIIII^isme^ CCCC lb.

Encore eut me dame dou rues quele rouva dendroit les XV C lb. devant dites con li douna V C lb. en avril lan LXVI.

Et si presta-on me dame de le priere quele fist a ses viles por les deniers que ele prist as deniers de larriest des Englois quant les autres villes li presterent, eut ele de le vile de Douay CCCC lb. desterlins.

Archives de Douai, cartulaire QQ et cartulaire L, f° LXVI.

(1) C'est-à-dire la demande qu'elle présenta *(rogati quod rogavit)*.

N° 190. --- 1267 (mai).

La comtesse Marguerite approuve la vente d'une rente au profit d'un hopital de Douai.

Nous Margherite contesse de Flandre et de Haynau faisons savoir a tous ke nous tel vendage ke me sires Johans de Wasnes chevaliers a fait al hospital dou saint Esperit ki siet a Douwai pres de le porte des Wes de seze livrees et demie de rente a le monoie de Flandre a hiretage pau plus pau mains quil tenoit en se main par les enfans mon seigneur Gerard de Aubi chevalier seans el pooir de Douwai en rentes de deniers, de capons, de bleit, davaine, de coroees, de un four de heudes et de relies par ces mesmes enfans ke il a vendue, avons greet et otroiet ; et se ce estoit de fief nous le metons hors de fief, et quitons de tout service de fief et volons et otroions ke il soit tout del eschevinage et del jugement de nos eschevins de Douwai perpetuelement. Et si avons mis et metons Baudon Destrees nostre bourgois de Douwai en Douwai en nostre lieu pour ces vendages et pour ces choses faire bien et loiaument. Et tenrons ferme et estable quanke il en a fait et fera en le maniere et en le fourme ki chi devant est devisee. Et dendroit le justisse ke cis Johans chevaliers avoit en cel lieu de par les enfans devandis, volons ke, mandes devandis, metes celle justice en le main de cui ke il vorra et a ce faire nous le metons en nostre lieu. Et pour ke ce soit ferme chose et estable

nous avons fait metre notre saiel a ces presentes letres ki furent donees lan del incarnation M CC LX siet le deluns apres lascension (1).

Archives des hospices de Douai, inventaire de M. Brassart, n° 889, p. 273.

N° 191. — 1267.

La comtesse Marguerite règle les droits de sortie a payer par les marchands étrangers qui viennent a la foire de Lille.

Nous Margherite contesse de Flandres et de Haynau faisons savoir a tous, ke comme debas fust entre nous dune part et les marcheans de Castile, dEspaigne, de Portugal, de Arragonne, de Navare, de Gascoigne, de Caersin (*Cahors*) et de Catheloigne, qui venoient pour marchander a nostre france feste de Lille, dautre part de IIII articles, dont li premiers est teus (*tel*) :

Ke on lor demandoit de chascune bale, chargie sour char, combien kil en i sust, pour chascune IIII deniers dissue.

Le second articles est, ke de tous avoirs ki nestoient achetei ne vendu, on en prendoit issue, quant on le remenoit de le feste.

(1) A partir de cette année 1267, les actes rédigés en roman, notamment ceux qui émanent du gouvernement de la comtesse Marguerite, sont beaucoup plus nombreux. Jusque-là le latin était plus généralement employé.

Li tiers articles, ke dou tourseil, ki nestoit cordeis et croisies, on prendoit de cascun drap, II deniers.

Li quars articles est, ke des dras kil achetoient en la ville de Lille, dont il paioient en la vile de cascun drap IIII deniers, on en demandoit issue ; a la pardefin moienance de preudomes et pour lamour ke nous avons as marcheans devant dis, nous nous somes assenti et concorde en tele maniere, ke li marcheans des dites terres (*ou pays*), des dras kil acheteront en nostre franche feste de Lille, pucent chargier tant com il porront et vorront sour chars et sour charetes. Et li chars en doit estre cuites pour VIII deniers, et la charete pour IIII deniers dissue ; encore en i ait il sour un char u sour une charete plusieurs tourseaus. Et de tous les avoirs ke li marcheant des devant dites terres i amenront pour vendre en nostre dite feste de Lille se il ni sunt achetei ne vendu, il les poient franchement ramener a Bruges apres franche feste sans paier issue. Et se il les mainent alleurs ke a Bruges, il doivent dou char chargie VIII deniers et de la charete IIII deniers, ensi ke dit est. Et de chascun toursel de dras, ki ne sera loies ne croisies, doivent il pour chascun drap II deniers. Et chascuns tourseaus de dras, kil auront achetei en la vile de Lille hors de feste, doit IIII deniers dissue. En tesmoignage et en seurte de le quel chose, nous avons donnei ces presentes lettres as marcheans devant dis, confremees de nostre seel, ki furent donnees en lan del incarnation nostre seigneur M CC LX seet. Lendemain del exaltation sainte crois.

Cartulaire de Flandre, aux archives du département du Nord, à Lille.

N° 192. — 1267 (septembre).

ROBERT DE VERLENGHEM ET MARIE SA FEMME DONNENT A L'ABBAYE DE LOOS TOUTES LES RENTES QU'ILS POSSÈDENT A THUMESNIL ET A FERRIÈRES.

Jou Robiers de de Verlenghehem, chevaliers et Maroie, me feme, faisons a savoir a tous cheaus ki ches prsentes lettres veront et oront ke nos pour le salu de nos ames et de nos anchisseurs (*prédécesseurs*) avons doune en pure aumosne al abbe et au couvent de liglise de Los, del ordene de Cistiaus, toute nos rente ke nos avons a Tumesnil et a Fierires justicablement a tousjors, a tenir iretablement (*héritièrement*) de labbe et dou couvent devant dis, liquel rente monte cascun an a quinze razieres et demie de ble, quatre de markant et le remanant de vert ble, et un capon et deus poilles. Si en doit cascun an Bauduins Dasonleville, le tierche part de quatre rasieres de froment markant; Watiers li Bregiers les deus parts de quatre rasieres de froment markant de dis cens de tiere ki gisent al val. Andrius de Tumesnil doit deus rasieres de vert ble et une poille de chiacun cent de tiere; Simon li Vakiers deus rasieres de vert ble et un poille de chiacun cent de tiere; et cist dis cens gisent al arbrisel de Tumesnil. Watiers Orghes de Tumesnil doit quinze havots de vert ble et demi capon; Robiers ses freres, quinze havos de vert ble et demi capon de dis et wit cens de tiers ki gisent en le valee. Et si est a savoir ke Rogiers de Wallers, Ma-

roie, se feme, Maroie et Isabiaus leurs filles doivent tenir et rechevoir le rente devant dite, toutes leur vies juskapres le mort dou darreain (*dernier*) ; et apres le mort dou darreain toute le rente devant dite ensi come jou et mi anchisseur lavons tenue, revient a liglise de Los devant dite come leur propre iretage ; et pour chou ke li dons de cheste aumosne soit fierme et estable, jou Robiers et Maroie me feme devant dit, lavons fianchie loiaument a tenir a tous jors et lavons saiele (*scellé*) de nos saiaus ; et prions et requerons lofficial de Tournai ke il doinst a liglise devant dite lettres de justice ke se jou ne Maroie, me feme, devant dite, ne mi oir (*hoirs, héritiers*) estions encontre en aucune maniere, li cours leur fesist avoir le devant dite aumosne entierement ; che fu fait lan del incarnation nostre Segneur Jhu Crist M CC sissante et siet el moys de sietembre.

Archives du département du Nord, à Lille.

N° 193. — 1267 (octobre).

Les échevins de Lille ont reconnu que dans les enquêtes ils reçoivent comme témoins les individus dignes de foi, quoiqu'ils ne soient pas bourgeois.

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynnau faisons savoir a tous que nostre eskievin de Lille ont reconneut devant nous que as enquestes que il font

et as verites que il oient, il rechoivent tesmongnage de preudommes et de bones gens, encor soit chose que il ne soient mie bourgois. En tesmongnage de lequel chose nous avons fait mettre nostre seel a ches presentes lettres qui furent donnees lan del incarnation M CC LXVII le demerkes apres le saint Remi.

Cartulaire de Saint-Pierre de Lille, **pièce 125.**

N° 194. — 1268 (décembre).

BAN QUI DÉFEND DE JETER DES ORDURES DANS LA SCARPE.

On fait le ban que nus ne nule giece bouce, fiens (*fumier*), ne ordure, ne brai, ne vilenie en le riviere; et ki li gieceroit ne bouteroit par jor de se main il seroit a XL s. et par nuit a C s., et cils u celle de qui ostel (*de la maison duquel*) on jeteroit le fiens ne lordure il seroit a XL s.; et les fiens et les tieraus ki sunt mis aval les rues, que li ostes (*l'habitant*) les ait fait oster dedens le tierc jour apres chou que il li ara mis sor le forfait de XL s.

Ce fu fait le nuit (*la veille*) de S. Nicholai lan LXVIII (1268).

Archives de Douai, cartulaire OO, f° XXXVIII v°.

N° 195. — 1268 (août).

Convention entre le chatelain de Lille et l'église de Saint-Pierre, sur les contraintes a exercer pour le paiement des amendes encourues par leurs hotes (ou vassaux) respectifs.

Nous Jehans, castelains de Lille, chevaliers, a tous ciaus ki ces lettres verront et orront salus en nostre segneur. Nous vous faisons a savoir ke entre nous et le eglize saint Piere de Lille, avons ordenet pour bien et pour pais et par commun assens, et volons et otroions ke des ore en avant soit fermement tenut, ke se hostes del eglize devant ditte fourfait sour no tiere et il se part des arrestes dou lieu ou il ara meffait, nous ne poons mettre main a sen cors ne a ses cateus, ains devons jugier le fourfait. Et quant li fourfais sera jugies, nous u no sergant devons venir a ciaus del eglize devant ditte ou a leur sergans et leur devons requerre kil nous faicent avoir le fourfait de leur hoste tel ki sera jugies, et nous devons attendre par un mois puis ke nous les arons requis. Et sil ne le nous faisoient avoir dedens le tierme ki nommes est, et cil ki jugies seroit revenoit sour no terre u nous i poiemes tenir de ses catteus, mettre i poons main tres chi adont que nous ariens no fourfait u requerre en autre maniere, fors de le terre saint Piere. Et tout ausi que uns de nos hostes fourfait sour le terre S. Piere et il sen part des arrestes dou lieu ou il ara meffait, mettre ne poent mettre main cil del eglize saint Piere

ne leur sergant a sen cors ne a ses cateus, mais jugier doivent faire le fourfait ; et quant li fourfais sera jugies li eglise ou leur sergants doivent venir a nous u a nos sergans, et nous doivent requerre que nous leur fasions avoir le fourfait de no hoste tel kil sera jugies et il doivent atendre par VII mois puis kil nous en aront requis. Et se nous ne leur fasiemes avoir puis kil nous en aroient requis dedens le terme ki nommes est ; et cil ki jugies seroit revenoit sous le terre de le devant ditte eglise u ele i pooist tenir ses cateus, metre i poet main li eglise par li ou par ses sergans, tres chi a dont kil aroient le fourfait tel quil seroit jugies, u requerre en autre maniere au lieus quil poroient fors de no terre. Et se aucuns des hostes del eglise devant dite est arrestes en caude mellee ou en present meffait sour no terre, tenir le poons tres chi adont que nous en arons levet lamende parmi le loi dou lieu ou il seroit arrestes, et tout ensement le poet faire li glise devant ditte de nos hostes. Et sil ont mestier de force darester no hoste sour leur terre selonch cou que dit est, nous et no sergant sommes tenut daus (*envers eux*) a livrer forche sil nous en requierent ou nous veiemes que en eussent mestier, et cil del eglise a nous en autretel maniere. Et sest a savoir que ceste ordenance que nous avons chi faite, et toutes les choses deseure nommees, avons nous en convent a tenir pour no sairement ; et i obligons au tenir nous et nos successeurs perpetuelment. Et cou qui devant est dit ke li une partie doit lautre requerre de faire avoir lamende est a entendre de tant kil monte a meules et as cateus ; et es autres fourfais puet faire cascune des parties cou que lois enseigne

selonch le commun usaige dou pais. Ne ne doit li une partie les hostes ne les gens de lautre oquisonner a tort ne mener ne faire mener hors loi ne hors raison. Et pour cou ke ce soit ferme cose et estaule, nous Jehans, castelains de Lille devant dis, avons a ces lettres pendu no saiel. Ce fu fait lan del incarnation nostre seigneur mil CC sessante et wit, el mois daoust.

Bibliothèque communale de Lille, cartulaire de l'église Saint-Pierre, pièce 105.

N° 196. — 1268 (août).

Lettres de dame de Belle Forière contenant vente au profit de Guillaume Porcelet.

Jou Boussarde dame de Biele Foriere, jadis fille mon segneur Boussart de Bourgele chevalier ki fu, fac savoir a tous cels ki ces lettres verront et oront ke je ai vendut et werpit bien et loialment a Willaume Porcelet borgois de Douay seze livres et demie de rente de le mounoie de Flandres a hiretage pau plus pau mains seans en le couture a Douai et alleurs devens le vile et le pooir de Douai. Cest a savoir eu rentes de deniers, de capons, dauwes, de bleit, davaine, de crowees, de un four, de heudes, dentrees, dissues, de relies, et le justice avoec ke je avoie el lius devant dis. Et tous les deniers de cest vendage je les ai eus et receus en bonne mounoie loial et bien contee et bien men tieng a paiet. Et sil avenoit

cose ke Willaumes Porceles devant nomeis u si hoir ne tenoient et emportoient en bonne pais et enquiteit a tous jours toute le rente et le justice devant dite, et il en avoient paine coust u damage par mi u par mes hoirs u par ame de le miue partie, je li renderoie et seroie tenue de rendre au devant dit Willaume Porcelet u a ses hoirs se de lui estoit defaillit, ciunc cens livres de paresis dedens les quarante jours ke li devant dis Willaumes u ses hoirs se de lui estoit defaillit, men semonroit u feroit semonre et li jours de le semonse est sour le dit de sen hoir se delui estoit defaillit. Et se je ne paoie les ciunc cens livres devant dites au termine ensi com ci devant est deviseit, je renderoie avoec les ciunc cens livres tous les cous, tous les despens et tous les damages ke cils Willaumes u ses hoirs se delui estoit defaillit, i aueroit u feroit en quelecunque maniere ke ce fust por le defaute de men paiement dusques au dit de celui Willaume u de sen hoir se delui estoit defaillit, sans autre provance avoec le dete devant dite. Et avoec tout chou il poroit douner del mien au segneur de le terre u a baillius u a quele justice quil vauroit, por cascun cent livres de paresis ki defauroient a paier de le dete devant dite dusques a vint livres de parisis lesquels vint livres je li renderoie avoec toutes les covenences devant dites. Et por toutes ces covenences tenir bien et loialment ensi com ci devant est deviseit, jai obligiet et oblige mi et mes hoirs et met en droit, en loi et en abandon mi et tout le mien u ke je laie et auerai envers tous segneurs , envers baillius et envers toutes justices ke il le puissent prendre et faire prendre et arrester partout u ke jou et mes hoirs larons

u auerons a oes celui Willaume Porcelet u as aoes ses hoirs se de lui estoit defaillit. En toutes ces coses je renoncie et ai renonciet a toute exception, a toutes bares, a toute boisdie, a tous respis, a toutes gracies, a toutes indulgenses, a tous privileges ke croisiet ont u poront avoir et a tous autres privileges, a toute aiue (*aide, recours*) de loi crestiene de sainte eglise et de loi mundaine, et a toutes les coses ki aidier et valoir me poroient et mes hoirs ausi encontre ces covenences, et ki au devant dit Willaume Porcelei et a ses hoirs poroient grever et nuire. Toutes ces covenences ensi com eles sunt ci devant devisees ai jou en covent et promis bien et loialment a tenir et a emplir. Et por chou ke ce soit ferme cose et estaule et bien tenue, Jou Boussarde dame de Biele Foriere, jadis fille mon segnenr Boussart de Bourghele chevalier ki fu, ai ces presentes lettres seelees de men seel. Ce fu fait en lan del incarnation nostre segneur mil deus cens et soissante wit el mois daoust.

Archives des hospices de Douai, inventaire de M. Brassart, n° 892, p. 275.

N° 197. — 1268 (août).

ACTE PASSÉ DEVANT ÉCHEVINS A DOUAI POUR LA VENTE D'UNE RENTE PAR DAME DE BELLEFORIÈRE AU PROFIT DE GUILLAUME PORCELET.

Sacent tout cil ki sont et ki avenir sont ke me dame

Boussarde de Biele Foriere ki fu fille mon segneur Boussart de Bourgele a vendut et werpit a Willaume Pourcelet, XVJ lb. et demie de rente de le mounoie de Flandre a hiretage pau plus pau mains, ki siet en le couture et ailleurs devens le pooir de Douay si com en deniers, en capons, en auwes, en blet, en avaine, en crouees, en heudes, en maissons, en entrees, en issues, en relief, et le justice et tout liretage aussi ke elle avoit devens le pooir de Douay tout ensi com li rente et li hiretages siet ; et ensi la me dame Boussarde devant dite en covent a aquiter au devant dit Willaume duskes au dit des eskivins ; et si a en covent me dame Boussarde ke se cieus Willaume Pourceles u ses hoirs u cieus u ciei ki celui hiretage tenroient apries lui ne tenoient et emportoient en boine pais et en quiter a tous jours, le rente et liretage devant noumet tout ensi com chi devant est deviset, ke elle renderoit et seroit tenue de rendre elle et li siens a celui Willaume u a sen hoir u a celui u a ceus ki le rente et liretage devant dit tenroient duskes a VC lb. de parisis ; et tout chou a me dame Boussarde en covent a li et au sien, et ke Willaumes devant noumes u ses hoirs se delui estoit de fallit u cieus u cil ki li rente et liretage devant dit tenroient le puissent prendre vendre et despendre coume le leur; et quankes il leur cousteroit duskes a leur dis. A ceste covenenche et a cest verp furent coum eskievins Jehans de Franche et Watiers Pilate. Che fu fait en lan del incarnation notre Signeur mile CC et LXVIIJ el mois daoust.

Archives des hospices de Douai, inventaire de M. Brassart, n° 891, p. 275.

N° 198. — 1268 (décembre).

La comtesse Marguerite institue a Douai des apaiseurs ou pacificateurs.

Nous Margherite contesse de Flandres et de Hainau faisons a savoir a tous ke nous pour bien pour pais et pour le proufit de nostre vile de Doai avons otryet a nos chiers eschevins de Doai ke il puissent prendre et eslire dedens les trois jours ke il seront fait eschevin, siet preudoumes loiaus bourgois de Doai teus quils verront et creront ke boen soient, pour faire les pais des weres morteus (*guerres mortelles*) des haynes et de toutes les autres discordes ki sunt avenues u avenront a Doai u ailleurs entre nos bourgois u fius de nos bourgois de Doai; et cil preudoume quant il seront esliut et prist pour estre paiseur teil comme il sambleront a nos eschevins devant dis souffisant et proufitable en cel offisse, il doivent en le presence de nos eschevins devant dis faire sairement a nostre bailliu de Douai, u a celui ki dessous lui sera serementeis a Doai, ke il feront leur offisse de le paiserie bien et loiaument a leur pooirs, et nos baillius u cel ki desous lui sera ensi ke ci devant est dit, i doit estre et recevoir les seremens a le requeste de nos eschevins; et se il en est requis des eschevins et se il ni veut estre, pour ce ne volons mie ke nostre eschevin devant dit ne les facent et en prengent les sairemens. Et ne poeent ni ne doivent cil preudoume ki esliut u pris sunt u seront pour les pais faire ensi que ci devant est dit, estre ensemble

en cel offisse plus prochain de lignage ne daffiniteit ke nostre eschevin de Doai poient estre en leur eschevinage ne plus longhement demorer en cel offisse que li eschevin ki pris et eslius les aront, demoerront en leur eschevinage et sil avenoit ke daucun cas, preudoumes ki pris et esliut seroit pour les pais faire ensi com ci devant est dit, defausist dedens le termine ke on deveroit eschevins et paiseurs refaire, nostre eschevin devant dit porroient en son liu mettre un autre preudoume souffisant bourgois de Doai, se il veoient ke mestiers en fust; et sest a savoir que quankes cil preudoume paiseur u li plus deaus feront et ordeneront dendroit les pais et les concordes devant dites, nous volons et commandons quil soit tenu bien et fermement a tout jours, et le ferons tenir et warder come dame de la terre. En tesmoignage et enseurtei de lequel chose nous avons fait mestre notre scel a ces presentes letres ki furent dounees en lan del incarnation nostre Seigneur Jesus-Christ mil deus censsoissante et wit, le lundi apres le jour Nicholai.

Archives de Douai, cartulaire T, f° XVI.

N° 199. — 1268.

LETTRES DE LA COMTESSE MARGUERITE QUI APPROUVENT LA VENTE D'UNE RENTE PAR DAME BOISSARDE DE BELLEFORIÈRE.

Nous Margerite contesse de Flandres et de Hanau

faisons savoir a tous ke nous tel vendage ke me dame Boissarde dame de Biele Foriere ki fille fu monseigneur Boissart de Borghele chevalier a fait a Williaume Pourcelet nostre bourgois de Douay de seze livres et demie de rente a hiretage de le monoie de Flandres pau plus pau mains, seans el pooir de nostre vile de Douay, en rentes de deniers, de capons, dauwes, de bleit, davaine, de coroees, de un four, de heudes, dentrees, dissues, de relies et de le justice, ke me dame Boissarde devant dite avoit en nostre ville devant dite, avons graeit et otriet ; et se che estoit de fief, fust tout u en partie, nous le metons heurs de fief et quitons de tous services de fief, et volons et otroions ke ce soit tout del eskievinage et del jugement de nos eschievins de Douay perpetuelement. Et si avons mis et metons Baudon dEstrees nostre borgois de Douay en nostre liu por ces vendages et pour ces coses faire bien et loialment et tenrons a ferme cose et a estaule quankes li devant dis Baudes en a fait et fera de cesti cose tout ensi ke ci devant est deviseit. Et pour cou ke ce soit ferme cose et estaule, nous avons fait metre nostre saiel a ces presentes letres ki furent donnees en lan del incarnation nostre seigneur mil deus cens sissante et wit.

Archives des hospices de Douai, inventaire de M. Brassart, n° 893, p. 275.

N° 200. — 1269 (juin).

MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRES ET DE HAINAUT, ET SON FILS GUI, VENDENT UN MOULIN ET SES DÉPENDANCES AUX ÉCHEVINS ET A LA COMMUNE DE DAM.

Nous Marghriete contesse de Flandres et de Haynaut, et nous Guis ses fius, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous, ke pour le proufit de nous et de nos hoirs et pour le proufit de nostre vile du Dam, nous avons fayt vendage et conventes a nos bons amiis, les eschevins et le communite du Dam, qui tel sont : Nous avons ottroye et otroyons a nos eschevins et le communite devant dite nostre molin du Dam perpetuelement ; cest assavoir : le siege et le treffons et le suerfait et les appertinanches du molin et le rente de onze maisons, qui gisent devant le molin, dont on nous doit par an six livres et dix souls de la monnoye de Flandres, et dix sous de rente dautre part. Et si leur avons ottrye, et ottrions le yeauwe (*eau*) et le terre, qui sont entre le viez Dam et lescluse de nostre molin devant dit, si avant que li terre et nostre yeauwe vont par devers le vile du Dam et entre les II dics, qui sont dune part et et dautre, et ce qui la dedans est ; en tel maniere que li devant dit eschevins et communs doivent faire entree sur leur coust, de le rue des bouchers dusques a le rue de lespee, et par tout dedens le polre (*polder*), si com mestiers sera, si com puist schevaucher et schariier parmy les rues sur le polre, sauf le cours del yeauwe dou

moulin, ensi con puist sur cel polre soufficiaument masonner. Et de tous les proufis du molin et des partenanches devant dites, est assavoir six livres et demie et dix souls de rente, et des proufis aussi, qui de celle novelle terre ischeront, quelque il soient et en quel maniere que ce soit, li devant dit eschevins et communs doivent avoir lune moytie et nous et nostre hoir, singneur de Flandres, doivent avoir lautre moitie, sans riens mettre, sauve nostre justice, qui demuere tout a nous et a nos hoirs devant dis en celle novelle terre et en II dics, si avant que nous lavons ailleurs en le vile du Dan, et saus (*sauf*) ce que li devandis eschevins et communs doivent le molin refaire et tenir perpetuement a luer coust. Mais du coust des molniers et des chevaus qui apporteront le bleyt et reporteront le farine et de chandaeilles et doint et de seus (*suif*), nouz et nostre hoir devant dit doivent payer lune moytie et li eschevins et commune devant dits lautre moytie. Et si doivent avoir cil du Dam le yeauwe, qui vient de Bruges vers *Reynghersvliete* a ces molin devant dit et a ces noveauz molin, se il les faisoient, sauf ce que il en doivent laisier avoir a ceaulz de Bruges, souffisamment parmi censaigne qui sera mise au vies Dam. Et si cil du Dam faisoient novel molin ou noveulx molins dedans leschevinage du Dam ou dedans le pourpris devant dit, nous et nostre hoir devant nommes devons avoir le moitie de tous les proufis, sans rien mettre, et cil du Dam lautre moitie en le maniere et en le condicion, que est dit du viez molin. Et tout cil, qui mainent et manront dedans leschevinage de le vile du Dam, doivent venir par ban moure as molins devant dis,

sauf ce que li molin les puisent delivrer, et cil qui par ban mouront, doivent estre quite de le molture pour siix deniers du hoet.

Et si est assavoir, que pour ce que li polre devant dis et tout ce que gist, ynsi comme il sestent en loing entre le vies Dam et lescluse de nostre molin du Dam devant dit, et si comme il sestend en leit (*large*) entre les II dics et le rue des bouchers et le rue de lespeye sont de nostre franche heritage et de nostre pure seigneurie, nous lavons aiont et aurons a leschevinage du Dam en teil maniere et en tel franchise, que nous volons et ottrions, ordinons et establissons, que tout cil, qui seront mananz couchant et levant en celle terre novelle et el pourpris devant dit, nus de eaus nes de leur maisnies ne puissent y estre mene en ostages, fors que en leschevinage du Dam, et de toutes autres condicions doivent il estre, et volons quil soient a nules autres franchises et coustumes, comme cil de le vile du Dam.

Et si est assei que toutes les choses devant dites nous avons faites et convenancies pour nostre proufit et pour le proufit de nos hoirs parmi les condicions devant dites et parmi XII lib. de la monnoye de Flandres, que li devant diz eschevins et communs en ont fait delivrer a nostre commandement, dont nous tenons bien a paye en boine monnaye et boin contee. Et est asei, qne se aucuns mesist debat en le yauwe, qui va de Bruges a *Reighersvliete* qui droit i demandast, nous en devons connoitre du droit et atempre le debat ensi quil nous samblera que bien est, dedans les trois ans apres ce quil auroit commence a faire le convenance devant dite. Et se dedans

ces III ans nen estoit niens debas, il en doivent demourer a toujours en luer tenure paisieulement. En en tesmoingnage et en suerte de toutes ces convenences devant dites ; nous avons donne ces presentes lettres as eschevins et a le communite du Dam devant nommes, sealees de nos seyaulx, qui furent donnees en lan de lincarnation nostre Seigneur Jesus-Christ mil CC et LXVII le dimanche apres la nativite de saint Jehan Baptiste.

Warnkœnig, hist. politiq. et juridiq. de la Flandre, (en allemand) *t. II*, 2[e] *partie*, *preuves p.* 16.

N° 201. — 1269 (mai).

La comtesse Marguerite et son fils le comte Gui octroyent aux échevins et a la commune de Dam l'usage de l'eau du vivier de Male.

Je Margherite contesse de Flandres et de Haynaut, et je Guys ses fius, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous, que nous pour la grant necessite et la grande deffaulte que nous veimes et seumes, que nostre bon amis, li eschevins et li communs de nostre ville du Dam avoient de douce eauwe, et pour lamendement perpetueil de cele ville, nous avons donne et ottroye as eschevins et a le communite devant dis, le usage del yauwe de nostre vivier de Male, en le maniere que cy-apres est devisee. Est assavoir que il

poent le yauwe de celui vivier faire venir, par conduis desoubz le terre, au Dam paisiulemenz et sans debat, perpetuelment tout ainsi comme il leur semble mieux au pourfuit et a laise de le ville du Dam pour douce eauwe a avoir, et cel vivier il pourront faire fouir et esbraier et nettier, tout a leur volonte, sauf ce quil ne destourbent a ceulx de nostre ville de Male lor usage quil y ont. Et avons encore donne et ottroie a nos eschevins et ou commun du Dam devant dis une voie france et paisible de V verges de le (*large*) tres celui vivier dusques au lieu ou li pars de Male sestent vers la ville du Dam, pour le conservation et le rapareillement des devant dis conduis ; et cele voie li devant dis eschevins et commis doivent faire et retenir (*entretenir*) a leur coust perpetuelment, tele que on y puist charier par este et par yver, et doit estre commune a tous ceulx qui passer y vaulront. Et si retenons en notre garde et en nostre protection, les conduits devant dis, et le voie tres le vivier devant dit jusques a la ville du Dam. Et volons encore et ottroions, que nostre eschevins et li communs devant dis, aient perpetuelment ung siege pour asseoir ung instrument que ont appelle communement *crane*, pour louvrage des vins estrainges et daultres choses qui arrivent a notre port du Dam. Et en tesmoingnage et en confermance de ce que deseure est dit et devise, nous avons fait mettre nos seaulx a ces presentes lettres, qui furent donnes en lan del incarnation nostre Seigneur Jesus-Christ mil deus cens soixante noef el mois de may.

Warnkœnig, histoire politiq. et juridiq. de la Flandre, (en allemand) *t. II, 2e partie, preuves page* 20.

N° 202. — 1269 (février).

CHARTE DE MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE, EN FAVEUR DE L'ABBAYE DE SIN.

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, faisons savoir a tous, ke nous, pour Dieu et en ausmone, pour les ames de nous et de nos ancisseurs et de nos successeurs, avons otriie et donne piecea et otrions encor et donnons al abbesse et au couvent de labbeie del ordene S. Victor ki siet en la parroche de Syn dales Douay, ke elles aient perpetuelement et paisiulement un fosset dentre sis pies et siet de leit (*de six à sept pieds de large*), et de cent destres de lonc, parquoi eles aient esseau (*issue*) del eauwe ki keurt par leur maison et par leur pourpris, et courra li eauwe parmi le mares et le pasture de Syn. Et est a savoir ke cil fosses dou leit et de la longhece devant dite muet dun fosset de cele meesme abeye, ke on appele le fosset de le nokiere et sestent juskes au poncel de pierre par lequel les bestes communes vont en le pasture, u il a cent destres petit plus u petit mains de lonc. En tesmoing et en confirmance de lequel chose, nous avons donne al abbesse et du couvent devant dites ces presentes lettres saielees de notre saiel, ki furent donnees lan del incarnation M CC LX nuef, ou mois de fevrier.

Archives du département du Nord à Lille, premier cartulaire de Flandre, pièce 79.

N° 203. — 1270 (avril).

Ernous, comte de Guines, assure a l'église de Clairmarais une rente de 40 sols, que son aïeule avait donnée a cette église.

Jou Ernous cuens de Ghisnes, fais a savoir a tous chous ki ches presentes lettres verront ou oiront, ke les quarante sous de parisis ke medame Beatrice me taye donna pour Diu en aumosne a leglise de Clermaresch pour vin et oistes (*hosties*) a chanter messe, jou les asseure a prendre chascun an a la Pentechoste. Et par cest assenement me ont il clamet quite de tous les arriraghes, et si doi estre a tousjours es bienfait et es prieres de leglise. Et pour chou que che soit ferme chose et estable, jou ai ches presentes letres seelees de mon seel. Chou fu fait en lan de lincarnation nostre Signeur Jesu Christ mil deus chens et setante el mois davril.

Duchesne, hist. de la maison de Gand et de Guines, preuves p. 291.



N° 204. — 1270-1271.

Obligations contractées par plusieurs bourgeois, de rendre des sommes qui leur sont confiées et qui appartiennent a des mineurs.

Jehans Castelains, Hanos Painsmoullies et Haim-

meries li bruns ont en convens et cascuns daus por le tout, a rendre a le volente et a le semonce des eschevins XIII XX lb. VII (267 *liv.*) de parisis quil ont en warde pour le fille Jakemon Cauete ki fu quil eut de le file Jakemon le brun le pere ; et ces XIII XX lb. et VII lb., ont en convent Jehans Castelains, Hanos Painsmoullies et Haimmeris li bruns devant dis a aus et au leur, en tele maniere que li eschevin u li coumans des eschevins les puissent prendre et faire prendre a aus et au leur, et a cascuns daus pour le tout, partout u kil laient, et vendre et despendre coume le leur dusques as XIII XX lb. et VII lb. devant dites a oes le fille Jakemon Cauwete devant dite. Ce fut fait lan MM CC et LXX le devenre premerain de fevrier.

Willaumes Males a en convent a lui et au sien a rendre a le semonse des eskevins XL lb. de parisis quil a en warde pour les enfans Martin Tubet. Ce fu fait lan M CC et LXX el mi fevrier et adont prist il les deniers as massars (*aux receveurs de la ville*).

Jehans Pikete a en convent a rendre a le semonse des eschievins IIIIXX XVI lb. (96 *liv.*) XIII sols parisis kil a por ses enfans kil eut de Borgain se feme, ki fu Gillete Liegart, ke Willaume de Goy qui fu, leur dona en se devise (*testament*); et a en convent ke il overra (*usera*) de ces deniers dusques audit des eschievins et en fera ensi ke il est contenut en le devise celui Willaume ; et de chou furent respondant por Jehan Pikete sans eschevinage Baudes dEstrees et Gerars del Marchiet en lan LXXI le devenres devant Noel.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° XXXII, v°.

N° 203. — 1270 (environ).

Ban concernant les barbiers.

[1] On fait le banie quil ne soit aucuns si hardis barbyers ou barbieresse quelconques qui puis ceste heure en avant ou pooir (*dans le pouvoir*) et eschevinage de ceste vile, reche ne sainne (*rase ou saigne*) mesel ou meselle de ceste ville ne dailleurs, se ce nest une certaine personne a ce commise par especial qui ne tiegne mie le mestier de barbierece et qui communement le face a autrui, sour le forfait de X lb. et estre banis de le ville.

[2] Et que aucuns des devant dis barbiers ou barbieresse ne soient si hardis qui voist ne criuoice (*criaille*) cliquetant aval le ville disans de maison en maison « voles vous rere (*raser*) » sour le fourfait de XL s.

[3] Et que nus des dis barbieurs ou barbieresse ne reche en dimenche se ce nest nouvel prestre ou nouvelle couronne (*tonsure*) ou enfant nouvel net, ou se ce nest personne que par necessite le conviengne faire sour le fourfait devant dit.

[4] Et que nus barbyers ne sentremette de singnie (*saignée*) sour le fourfait de XL s.

[5] Et si fait on le banie quil ne soit aucuns si hardis barbyers ne barbieresse qui jece ou fasse jetter en liauwe ou en le riviere de ceste ville les sans (*sang*) des saines quil aront faites mais les portent ou facent porter as camps avecques les chaviaulz (*poils*) des rasures qui faites aront este, plus loins de le ville que boinement

poira estre fait, les enfeuchent (*enfouissent*) ou fachent enfouir sour le fourfait de X lb. et estre banis de le ville.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° XVIII.

N° 206. — 1271 (mai).

Lettres de Marguerite, comtesse de Flandres, concernant les eaux de la Deule, les travaux a faire et les droits a percevoir sur cette rivière.

Nous Margherite, contesse de Flandre et de Haynaut faisons a savoir a tous ke nous et nostre chiers fius Guis, cuens de Flandre et marchis de Namur, avons dounei a nos boens amis les eschevins et la communitei de nostre vile de Lille letres scelees de nos saieaus en ceste fourme :

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynaut, et nous Guis, ses fius, cuens de Flandre et marchis de Namur, a tous ceaus ki sunt et ki a venir sunt salu en nostre segneur. Sachent tous ke nostre vile de Lille par nos assens (*consentement*) et no comant et par lassens des marcheans et pour le comun proufit (*profit*) dou pays fisent deus rabas (*retenues*) en leauwe ki va de Lille a Quesnoit ke on apele Deule, dont il devoient reprendre les cous ke cil rabat avoeit coustei, as avoirs (*sur les marchandises*) et as naviage ki par le chemin de cel eauwe passeroient. Et si fisent faire ausi par no comant et lassent des marcheans et pour le comun proufit dou

pays, le porte de Kesnoit desous ki est en le Deule, dont il devoient ausi reprendre les cous ke cele porte avoit coustei de faire, as avoirs et as naviages ki par cel chemin de leauwe passeroient ; et cou ke li denier de ces frais devant dis cousteroient demprunter, reprendre (*à sa charge*) le devoit li vile de Lille ausi avoec le dete devant dite. Et se aucune chose i fust aparans de decheoir, refaire le devoit li vile de Lille et reprendre ausi le coust avoec le dete devant dite ; et pour ces frais reprendre nous assesimes seur les avoirs ki par le chemin de cele eauwe passeroient, assise si haute (*impôt si élevé*) que li marcheant en eschivoient nostre chemin par eauwe en cel liu et avoec tout chou cele assise et cele prise ne pooit mie ataindre le coust de le dete dou frais devant dit et sans le detenir (*atténuer*), ains croiscoit et montoit chascun jour le dete.

Quant li consaus (*conseils*) de le vile de Lille virent et seurent ceste chose il en parlerent a nous et le nous moustrerent ; et nous offrirent pour bien et pour le comun proufit de tous le pays et de toutes gens trespassans par no chemin de cele eauwe, ke il pairoient tous ces cous dont li summe estoit entour mil liv. de parisis et retenroient le porte desous et les rabas devant dis a tous jours, par si (*de manière*) ke il eussent a tous jours, pour ceste chose faire si ke devant est dit, assise sour les avoirs et sour les naviages ki passeroient par le chemin de cele eauwe ; teil ke la u on prendoit en ces deus lius adonc XII deniers del mui de bleit, ke il ne prengnent ne puissent prendre ke trois deniers et ensi de tous autres avoirs et de tous naviages a cele raison si quil estoit assis a prendre.

Quant nous oimes cou nous presimes de no gens et fesimes parler as markans et as navieurs (*navigateurs, bateliers*) pasant et repaisant par no kemin de cele euwe (*eau*), se cestoit leur greis (*gré*) et leur assens et proufis a eus et au comun dou pays, liquel disent par foi et par sairement ke se le vile de Lille voloit ceste chose faire, ke cestoit proufis au comun dou pays et a toutes gens ki avoir meneroient u feroient mener par cel euwe ; et quil bien si assentoient.

Et nous , quant nous eumes oy leur consel et leur assens, veumes bien et seumes ke cestoit li grans proufis de tout le coumun dou pays el de toutes gens ki avoir meneroient u feroient mener par cele euwe. Et ke se cele porte et li rabat devant dit ni estoient et ne fussent retenues ke li kemins de leuwe seroit perdus, si ke avoir ne neis (*ni bateaux*) ni porroit passer; nous pour bien et pour le comun proufit de tout le pays, de tous marchans et de toutes gens ki par le kemin de cele euwe passeroient u passer vorroient, volons et otrions que des ore en avant a tous jours mais, le vile de Lille retiengne et reface le porte du Kesnoit desous et les rabas devant dis a sen coust et paie le dete devant dite ausi. Et volons et ottrions pour cou ke le vile de Lille paie ceste dete et les frais devant dis et ke ele a tous jours mais ert (*sera*) tenue de retenir et de refaire le porte de Quesnoit desous et les rabas et kele a cou sest obligie par devant nous, ke le vile de Lille prendie et ait a tous jours mais sour tous les avoirs et sour tous les naviages ki par no kemin de cele euwe passeront u passer vorront, dou mui de bleit dont on prendoit XII deniers en ces deus lius, trois deniers.

Et a cele raison, de tous autres avoirs et de tous naviages volons et comandons ke on autrement ne le prendie ke si apres est devisei et en un liu : Cest a savoir dou mui de bleit trois deniers, dou mui de ferine quatre deniers et maaille, dou mui de pois trois deniers, dou mui de feves et de veces trois deniers et maille, dou mui davaine et dorge trois mailles, dou mui de brais denier et maille, dou tounel (*tonneau*) de vin quatre deniers et maille, de le keuwe (*cuve*) deus deniers et maille, dou tounel de cendre trois deniers, dou tounel rinois (*vin du Rhin*) noef deniers, dou tounel de miel sis deniers, de le keuwe trois deniers, de tous pissons, de sel, de mairien (*bois de tonnellerie*), de tuile, de cauch (*chaux*), de gries, de blanke piere, de waude (*gaude*), de plomb, de estain, de fruit, du marc et de tous ces avoirs deus deniers et maille ; de tous marbres, de toutes mueles de waisde (*pastel*), de tous avoirs de pois, fors de cire et de poivre dou marc trois maailles ; li navee et li pontence (*charge*) de savelon (*sable*) chascune une maille ; de fain, de tous forages et glui (*de foin, fourrages et paille de seigle*), de toutes fuilles et de toutes chars dou marc trois deniers ; de le poise de cire trois deniers, de le kerke de poivre sis deniers ; de le kerke dalun trois deniers ; del escrign (*armoire*) uue maille ; dune kieute (*matelas*) une maille ; de le tacre de cuirs trois maailles ; dou sac de laine trois deniers ; dou toursel de draps a keval trois mailles, de grans tourseaus sis deniers ; de tous avoirs ki ci nest nomeis dou marc deus deniers et maille.

Et est a savoir ke le vile de Lille pour Deu (*Dieu*) et en aumosne a no requeste a otrye ke nostre abie de Mar-

kete, nos hospitaus de Lille, nostre abie de Flines et li abie de Los ne paient nient de cose kil mainent u facent mener par cel kemin del euwe en ces lius pour leur propre despense.

Et pour cou ke toutes ces coses si ke devant sunt dites soient bien et fermement tenues de nous et de nos successeurs, avons nous ces presentes letres donees a le vile de Lille selees de nos saieaus. Ce fu fait lan del incarnation nostre segneur M CC sissante et noef al mois de avril.

Et nous Marghriete contesse deseure nommee pour ce que nous volons ke li cuitances devant dites pour Deu et en aumosne a nostre requeste si comme devant est dit, soient bien et fermement tenues a tous jours nous les loons et greons et confremons et les feront tenir perpetuement. En tesmoignage et en seurete de laquel chose nous en avons dounei ces presentes letres a nostre abeye de Los seelees de nostre seel. Ce fut dounei en lan del incarnation nostre segneur Jhu Crist mil deus cens soissante et onze au mois de mai.

Archives du département du Nord à Lille.

N° 207. — 1271 (août).

RAVESTISSEMENT MUTUEL DE DEUX ÉPOUX.

Sacent tout cil ki sunt et ki avenir sunt que Gerars dou Markiet a ravestie Jehannain Lanstiere se feme de

quanques il a et de quanques il aura a hoir et sans hoir parmi le loy de le vile, sauves les convenences ki furent faites a leur mariage entre als par les amis de lune partie et de lautre. Et cele Jehane a ausi raviestit Gerard devant noumet sen baron tout en autele maniere parmi le loy de le vile. A cest ravestissement furent come eschevin Baudes dEstrees et Jehans Piekette. Ce fu fait en lan del incarnation M CC et LXXI le demerques apres le jour saint Jehan decollatie.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° XXXII.

N° 208. — 1271 (janvier).

TRAITÉ ENTRE LE CHATELAIN ET LA VILLE DE LILLE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CANAL DEPUIS LA BASSÉE JUSQU'A LILLE.

Jou Jehans castelains de Lille chevaliers et nous li eskevin li wit hommes li jure et toute li communites de le ville de Lille faisons a savoir a tous chiaus qui ces lettres verront et oront que telle est li convenence entre nous Jehan castelain de Lille dune part, eskevins wit hommes jure et li communite de le vile de Lille dautre part. Que jou Jehans castelains devant dis doi faire faire un fosse (*un canal*) movant (*se dirigeant*) de le Bassee qui vienne tresci a Haubourdin a men frait et a men coust tel que li fosse doit avoir quarante pies de deuwe

(*d'une douve*) a autre et quatre pies deuwe (*d'eau*) au mains en este au plus sec tans, et sis pies de voie a lun les (*à un côté*) u a lautre pour traire les nes (*bateaux*). Et si doi faire aussi un fosse tout en autel point et de largeece et de parfondeece et autel voie que devant est dit mouvant de Haubourdin qui viegne tresci au liu la u on doit faire porte (*écluse*) desous tresci en le Deule derriere le Folie. Et tout ce fosse movant de le Bassee et venant tresci en le Deule si (*ainsi*) que dist est, dois jou Jehans castelains devans dis faire faire et faire fuir (*fouir, creuser*) et faire voie de sis pies a lun les u a lautre et terre livrer a men fraist et a men cous arres (*hormis*) de le tiere dou ries qui est a le vile, cele tierre ne doi jou mie acater mais le fosse tout ainsi que deseure est dit doi jou faire. Et si dois le riviere devant dite frankir (*affranchir*) de winage de tous paiages et de toutes autres prises (*perceptions*) a tous jours et de cou frankir dois jou donner as eskevins et au consel de le vile de Lille lettres medame le contesse et les moies (*miennes*) lettres et lettres de tous segneurs qui droit y demandent. Et si dois faire pais (*assurer*) a tous ceus qui moulins ont moulans de cele riviere si avant que li riviere portera que on nen demandera nient (*rien*) a le ville de Lille et si dois oster mes moulins de Habourdin tout nes (*tout net*). Et si doit faire un fosse tel qui puist porter navie dou Ploich movant (*se dirigeant du bois du Ploui*) que viegne tresci en cele riviere. Et est a savoir que jou dois tout avant (*tout d'abord*) faire faire le fosse bien et souffisamment si que dit est a men frait et a men coust de le Bassee tresci a Habourdin ancois (*avant*) que li vile me

paie nul denier. Et pour toutes ces coses faire bien et souffisamment si que deseure (*dessus*) est devise nous li eskevin li wit home li jure et toute li communites de le vile de Lille devons donner au castelain dit quinze cens livres de le monoie de Flandre par si (*afin*) quil face les coses si que devant sunt dites. Et pour cou (*ce*) que toutes ces coses soient fermes et bien tenues et de lune partie et lautre avons nous ces presentes lettres saelees de nos seaus. Ce fut fait lan del incarnation notre seigneur mil CC et sissante et onse le dioels devant le jous Tous Saints.

Archives comm. de Lille, registre aux titres coté DEF, f° 3.

N° 209. — 1271 (novembre).

Décision des échevins relative au legs fait par dame Marie de Cantin d'un marc de rente foncière.

Li eschevin ont dit dun meisme acort por le mius kil sevent parmi le moustrance et les resnes (*l'exposé et les raisons*) ke li abbesse de Sin dune part et Watiers de Goy dautre part ont mostret li uns envers lautre dendroit I marc de hiretage ke dame Maroie de Cantin dona en se devise apries sen decies a une des filles Watier devant dit en rendation, ke il ne sevent al eure dore ki milleur droit ait en le possession de rechevoir celi marc de hiretage ke li abbesse de Syn et si ont dit encore ke se ciely Watiers avoit fille ki fust en rendation dore en avant

et il i seust sen droit bien les demange sil i quide (*pense*) avoir droit. Lan LXXI[isme] le devenres devant le saint Martin en juier.

Archives de la ville de Douai, cartulaire QQ, f° 38, v°.

N° 210. — 1272 (juin).

Transaction entre le comte de Guines et l'abbaye de St-Bertin sur plusieurs points de contestation.

Nous Ernous cuens de Ghisnes, faisons scavoir a tous ciaus ki ces presentes lettres verront et orront, ke com contens ait este entre nous dune part, et les hommes religieus Jehan par le soufrance Diu, abbe de leglise saint Bertin, et son couvent dautre part, sour ce ke il disoient ke li hoste de le dite eglise ki sont demourant a Escales et demourront dorenavant et leur maisnies, pueent et doivent aler a marchies vendre et acater, leurs laines taindre, leur dras tistre (*tisser*) et fouler en nos villes et ailleurs en quels lius ke il leur plaisent et nous disiemes dautre part ke li devant dit hoste et leur maisnies ces choses devant dites ne pooient ne devoient faire fors en nos villes et en no contez, a le parfin par le conseil de nos hommes especiaument, et de ciaus ki sont de no conseil, est tele pais et tele concordance faite sour celuy content entre nous et labe et le couvent devant dis, ke li devant dit hoste de leglise saint Bertin ki sont demourant et demourront dorenavant a Escales, et leur mais-

nies puent et porront et deveront a tousjours mais aler a marchies vendre, acater, taindre leurs laines, tistre leur dras et fouler, et faire leur marchandises en quelquonque lius ke il vaurront bien, et en pais sans contredit de mi et de mes oirs. Et se li hoste devant dit, u leur maisnies en aucun tans passe ayent este tenu a ce ke nous disiesme ou par coustume ou en autre maniere, nous leur quitons et clamons quite boinement pour nous et pour nos oirs dorenavant, et prometons en bonne foy ke en contre cestre ordenance et ceste quitance ne venrons par nous ne par aucun, et que nous les tenrons fermes et estaules, et a ce obligons especiaument nous et nos oir. Et pour ce soit ferme et estaule, nous avons donne ces presentes seelees de nostre seel. Ce fut fait en lan del incarnation nostre Seigneur mil deus cens sissante et douze et mois de jungne.

Duchesne, hist. de la maison de Gand et de Guines, preuves, p. 292,

---

N° 211. — 1272 (juillet).

ERNOUL, COMTE DE GUINES, ET BAUDUIN, SON FILS, CHATELAIN DE BOURBOURG, RECONNAISSENT QUE LES HABITANTS DU PAYS DE BREDENARDE DOIVENT ÊTRE RÉGIS PAR LA LOI DE BAILLEUL EN FLANDRE.

Jou Ernouls cuens de Ghisnes, et jou Bauduin chevaliers castelains de Brolboc, fiex et hoirs plus apparis-

sant le conte Ernoul devant dit, faisons assavoir a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, que nous conissons et congnoistre devons, et voirs est que chil de Bredenarde doivent avoir et tenir et warder de droit et de anchien establissement, et par droite longue tenanche, eschevinage, et le loy plainement et entierement de Bailloel en Flandres, qui en flameng est dicte *meinschewic*. Et cognissons et voirs est, que on ne puet ne doit homme ne femme manant sor erne dedans Bredenarde traictier ne mener autrement que par le loy devant nommee, ne pander ne deswagier, ne prendre ne arrester, se ce nest par la devant dite loy, par eschevins, et par le conte meismes, ou par le Baillieu jure devant eus, etc. Fait et donne en lan de grace M CC LXXII el mois de juillet, la veille de la Magdeleine.

Duchesne, hist. de la maison de Gand et de Guines, preuves, p. 299.

N° 212. — 1273 (janvier).

LETTRES DU CHATELAIN DE LILLE CONCERNANT LE CANAL DE LILLE A LA BASSÉE.

El nom le Peire et le Fil et le Saint Esperit, jou Jehans castelains de Lille fache a savoir a tous ke comme me chiere dame Margherite contesse de Flandre et de Haynau et mes chiers sire, ses fius Guis cuens de Flandre et marchis de Namur sair (*sur*) ce kil ont entendu ke ce est

li coumuns proufis de le vile et de le castelerie de Lille il se sont assenti a ce ke un fosseis soit fais ki portie navie (*bateaux*) de le Bassee juskes a Lille et par leur otroi et parmi (*moyennant*) damage rendant a ceaus par cui torres (*tort*) il est fais, je le fach faire et le doi faire en tel maniere ke cil del abie (*abbaye*) de Los ne perdent lancyen cours de leauwe (*eau*) ki soloit aler (*ordinairement coulait*) parmi lors abie, si kil naient defaute deauwe a lor dortoir et a lor autres lius et kil ne perdent lor molins (*moulins*) de labie et de Kesnoit et quil nen soient destourbie (*empêchés*) ke lor molin naient eauwe souffisamment par deseure et saut par desous pour morre (*moudre*) aaisiement ou tans (*au temps*) quil ont acoustumei a morre, cest a savoir des le S. Remi juskes a mi avril et quil ne perdent le peskerie de lor eauwes........

Et je doi faire faire le fossei en teil maniere ke au deseure del eauwe dou fossei par dela les pons de Habourdin je ferai un molin et de leis (*près de*) cel molin un ventele. Et toute li eauwe ki descenderunt dou molin revenra au cours ancyen del eauwe et descendera par les pons de Habourdin et venra al abie avoec (*avec*) le cours del eauwe ki vient par devers Waverin si ke et (*de manière que*) li cours de leauwe de le riviere ki venra par le fossei de le navie (*où passeront les bateaux*) et li cours del eauwe ki venra dautre part par devers Waverin vendront andoi (*tous deux*) al abie par leur molins et par leur autres lius ensi comme ele a fait ancyenement. Et se mes molins devant dis ne moloit et il avoit peu deauwe al abie je otroi quil puissent lever le ventele de men molin par quoi eauwe leur viegne souffisamment. Et si ai en con-

vent kè je ferai une portes au pont de Habourdin par desous men molin ki detenront leauwe par deseure. Et ces portes on overa (*ouvrira*) deus jours en le semaine sans plus cest a savoir le deluns (*lundi*) et le devenres (*vendredi*) par quoi les neis (*bateaux*) puissent passer et aleir de le Bassee a Lille et de Lille a le Bassee. Et li abes et li couvens devant dit se sont assenti a ce ke li eauwe dou fossei de le naive quant ele descendera des portes de Habourdin viegne parmi leur basses eauwes ki vienent au pont as Ribaus juskes au cor de leur gaukerie et puis tout le fossei ki est entre leur bos et le voie dou mares juskes contre le preit des fraisnes. Et je doi eslaisier (*laisser couler*) cel fossei de le voie dou mares et puis avant je le doi faire aler par les preis des fraines juskes a le voie ki va de Basinghehem a Kesnoit. Et par desous Kesnoit li fossei descendera es eauwes del abie et ira jusques au filot de Canteleu.

Et me chiere dame li comtesse et mes chiers sire ses fius li cuens devant nommei ont cuite (*affranchi*) toute le peskerie dou pont de Habourdin juskes au filot de Canteleu par tout le fossei de le navie a oes labei et le convent de Los devant dit. Et je lor cuite quanke je i puis jamais demander par mi et par mes hoirs, apres mi castelains de Lille ; et si recounois ke je dois paier le valeur des preis et des iretages autres ke les leur par u li fossei va, par le prisie de ceaus ki prisier les doivent entre le pont et le filot devant dit.

Et si pri me tres chiere dame Margherite, contesse de Flandre et de Haynau et mon tres chier segneur son fil Guion , conte de Flandre et marchis de Namur quil

facent faire un ban seur une somme de deniers, seur ceaus et celes ki en alant et venant par le navie feront damage u tort u anui al abei et au couvent de Los devant dis u a leur choses dedens le navie et dehors entre le pont de Habourdin et le filot de Canteleu ; et ce fourfait face li baillius de Lille jugier et paier et delivrer lune moitie a me tres chiere dame Margherite contesse de Flandre et de Haynaut et a mon tres chier segneur Guion, son fils, cuens de Flandre et marchis de Namuyr, et a lor hoirs segneurs de Flandre, et lautre moitie al abei et au couvent de Los devant dis, sauf mes drois ke je doi avoir es fourfais de le castelerie.

Et si ont otrye (*accordé*) me chiere dame li contesse et mes chiers sire ses fius li cuens devant nommei, ke li abes et li couvens devant dit aient entree et issue ou fossei de le navie quel part quil voiront pour aler et pour venir, mener et ramener en lor neis u es autrui ce quil voiront de Lille a le Bassee et de le Bassee a Lille frankement sans paier travers ne vienage ne autre exaction et de tant ke a mi afiert (*appartient*) lor ai je tout en autel maniere ottrye ausi.

Et li abes et li couvens de Los devant dit doivent faire faire le pont as Ribaus et retenir a leur coust teil ke les neis de navie puissent passer par desous et cil pons est al abei et li couvent de Los devant dis. Et il ont fait faire un pont la u li fosseis trescolpe (*traverse*) lescluse ki va dou molin de Kesnoit a Basinghehem lequel il doivent retenir a leur coust et doit estre leur. Et doit estre cil pons teus (*tels*) ke on i puist aler a piet et a cheval sans plus.

Et si ont me dame li contesse et me sire li cuens devant nomei otrye ke de quele euwe ke li fosseis de le navie soit purfais, ke li abes et li couvens de Los devant dit i comendent sil lor samble ke a amender i ait, parquoi il aient sauves toutes les choses ki deseure sont nommees. Et sil avenoit quil defalist ke li fosseis ne portast navie, me dame li contesse et me sire li cuens ses fius devant dit, ont otrye et jou ausi al abai et au couvent de Los quil aient toute lor iretage et quil puissent les deus pons deffaire sil voelent as queus il sunt tenu dou faire et dou retenir.

Et a toutes ces choses tenir bien et loiaument a tous jours parmenablement (*a perpétuité*) oblige jou mi et mes hoirs apres mi castelains de Lille et pri me tres chiere dame Margherite contesse de Flandre et de Haynaut et mon tres chier seigneur son fils Guion conte de Flandres et marchis de Namuyr et tous les hoirs contes de Flandre quil constraignent mi et mes hoirs devant dis a tenir fermement et entirement toutes ces choses devant dites et lor pri quil en doinzent (*donnent*) lor letre scelees de lor saieaus al abei et au couvent de Los devant nomeis. Ces presentes letres scelees de men seel. Ce fu fait et dounei en lan del incarnation nostre segneur Jhesu Crist M CC sissante et trese, el moi janvier.

Registre aux titres de l'ancienne abbaye de Loos, archives du département du Nord à Lille.



N° 213. — 1274.

Guillaume de Locres et Robert de Gommecourt reconnaissent devoir a Robert Crespin d'Arras trois cent trente liv. de parisis.

Sachent eschevin ki sont, et ki a venir sont, ke Willaumes de Locres chevaliers, sires de Herbusterne, et Robers de Goumecourt chevaliers, ont connut kil doivent sour eus, et sour tout le leur, u kil lait, et chacun pour le tout, a Robert Crespin dArras fil Ermenfroi Crespin, seze vins livres, et dis livres de parisis, kil leur presta, et crei, et delivra de sen propre catel, a paier a lui etc. Che fu fait lan del incarnation M CC et LXXIV el mois de feverier.

Archives communales d'Arras.

N° 214. — 1275 (mai).

Marguerite, comtesse de Flandres et de Hainaut, et Guy, son fils, déclarent que les habitants de Slepeldamme participent a tous les privilèges de commerce de la ville d'Ardenbourg.

Nous Margherite contesse de Flandres et de Hayneau, et Guis ses fils, cuens de Flandres et marchis de Namur faisons savoir a tous que nous volons et otroions, ke cil

de Slepedamme et ki mainent et manront en apres entre Ardenburgh et Slepeldamme, ki sont adosjtei a le banliewe de Ardenburgh, soient dendroit le tonlieu a le meiseme franchise, ki cil sunt ki anchiennement ont estei de le ville dArdenburgh ; encore otroions nous a ceaus de Ardenburgh, ke se aucune terre voisine ou loingtaine, ki ne soit de roalme de France u dEngleterre leur tolt de leur u fait desraison de lor avoir, il le deveront monstreir au signeur de Flandres, quiconques ce soit ; et se cil qui aront fait le tolte et le deraison ne rendent les dommages a le requeste de sengneur de Flandres, cil ki aront eut le dommage porront arrester et clameir sour ceaus des terroirs dont on lor ara fait domage dusque a dont ke tout lor dommage leur seront restorei souffisament. Et en ce faisant, cil de Ardenburg et de Slepeldamme et li autre, ki sont dele banliewe de Ardenburgh ne meffont rien envers les segneur de Flandres.

En tesmoignage et en seurtei de ces choses nous avons fait ces presentes lettres saileir de nos seils qui furent fait et donnes lan del incarnation notre Seigneur Jesus Christ, mil CC sissante quinze el mois de mai.

Cartulaire de Flandre, aux archives du département du Nord à Lille.

N° 215. — 1277 (juin).

Sentence de l'archevêque de Reims, qui met fin a des troubles excités a Cambrai par des bourgeois contre le chapitre de la cathédrale.

« L'épiscopat d'Enguerrand de Créqui fut signalé par une de ces

séditions populaires dont les annales de Cambrai n'offrent que trop d'exemples. En 1277, le clergé se vit tout à coup, sans qu'on en sache bien le motif, en butte aux outrages des bourgeois à la tête desquels figuroient le bailli du Cambrésis, le prévôt de la ville et deux proches parents de l'évêque. Le trésorier du Chapitre fut même enlevé, maltraité et conduit prisonnier dans un château appartenant à la famille des Créqui. Le chapitre se vit donc obligé de quitter une ville où il n'étoit plus en sureté et se retira à Valenciennes, non sans avoir excommunié les Cambrésiens et jetté l'interdit sur leur ville » (1).

Sur ces entrefaites, l'archevêque de Rheims, qui faisoit la visite de sa province métropolitaine, arriva à Valenciennes, où les chanoines exilés le conjurèrent de mettre fin à un tel état de choses. La sentence portée par l'archevêque nous a paru assez curieuse pour être insérée ici. Elle montre jusqu'à quel point s'étendait l'autorité des primats de la Gaule-Belgique, et combien la commune, institution *piecha dampnée et distraite*, était odieuse au clergé.

El non del Pere et del Fil et del Saint Esprit, amen. Nous Pieres par le grasce de Diu archeveskes de Rains faisons savoir a tous ke com li capiteles de le eglise de Cambray cessat et fust issus de le cite de Cambray pour plusieurs injures faites al capitele et a le eglise en le personne dou tresorier de Cambray et daucunes des mainies daucuns canoines de Cambray et en autres manieres, par mon signeur Phelippon de Creki chevalier, Jehan fil le signeur de Creki son neveu, par monsigneur Phelippon de Creki chevalier, adont bailliu de Cambray, par Arnoul dit Coispiel provost et par les sierjans de Cambray et par leur compaignons et leur

(1) Voir recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai, par M. *Le Glay*, page 205.

aideurs (*fauteurs*) et aussi par le cite u aucuns de le cite de Cambray, si com li capiteles disoit ; nous ki adont visitions nostre archeveskie vers Valenciennes u li capitele devant dis manoit et maint, descendimes alliu et a la requeste de nous et dautre boine gent, mist li capiteles (*le chapitre s'en rapporta*) pour chou ke grief cose (*sujet*) estoit de traiter, a tout quatre del capitele si loist a savoir larchediakene de Valenchienne larchediake de Brouxelle, le doyen et le chanteur de Cambray en sen liu souffissamment pour traiter a nous de pais des debas devant dis. Et les autres parties sen misent en nous de haut et de bas et nous fisent bien seurs de tenir no dit u nostre ordenanche de toutes les choses devant dites. Et en le fin apries moult de traitiers nous nos accordames et acordons as quatre devant dis et il a nous en ciertaine forme qui est tele.

[1] Et pour les injures ki ont este faites al capitele de Cambray en le personne del tresorier et en autres coses, est il ensi ordone com il est contenu chi apries et sont plus agrevees les paines pour se personne ki prise fu et pour chou il sanle principaument ke besoigne de le pais tiegne a trois choses cest a savoir : (1°) ke les privileges et les franchises de le eglise soient sauves ; (2°) ke li capiteles puist seurement revenir et demourer en le cite ; et (3°) ke les injures soient amendees.

[2] Est ensi ordone tant com as deus premiers cest des privileges des franchises et de le seurte, ke kiconkes dore en avant en le cite de Cambray kemune u kemun ki piecha est dampnes et distraite quel nom ke en li puist metre, en quelconkes manieres raparillera esmou-

vera u criera, outre les autres paines ki sont es privileges et esmunimens de le eglise, li evekes le punira si cruellement ke se paine fera peurs et exemples a tous autres ; et aussi punira il tous chiaus kiconkes mefferont al capitele en leur persone, en leurs biens, en leur maisnies et chiaus ki sont de leur juridition cruellement selont chou kil li sanlera ke boin soit. Et li meffais laportera.

[3] Et quant li eskievin seront fait et eleu tel com il doivent y estre ils feront leur sairemens teus com il doivent et gouvreneront le cite si com il doivent, et toutes les fies con remuera eskievins il renouveleront leur sairemens.

[4] Apries, quant li capiteles revenra a le cite li vies eskievins et li nouviel venront encontre le capitele juske al arbre al autel et la juront li vies eskievin ke les injures ki ont este faites a le eglise en le personne dou tresorier et de leur maisnizs et en autres manieres ne furent faites ne par leur seut (*ni a leur sçu*) ne par leur mandement ne par leur procurement ne ne les eurent fermes ne estables, ne ne leur plaisirent ne ni misent conseil aiwe ne faveur.

[5] Et li nouviel eskievin u aucun diaus a chou esleus pour lui et pour ses compaignons et pour tout le cite de Cambray et en leur non, le eglise et leur persone, leurs biens, leur choses et leur maisnies et chiaus de leur juridicion feront seurs bien et loiaument en tel maniere ke il prometeront et jurront ke il les maintenront warderont et deffenderont en boine foi a leur pooir. Apries, il diront ke se il ont riens fait ke il ne doivent encontre les pri-

vileges et les droitures de le eglise. Il le rapielent aptement.

[6] Apries, li evekes en sen non et en non de ses successeurs reconnistera u par lui u par autrui al capitele de Cambray et as canoines leur juridition et leur justice en leur maisnies et chiaus de leur juridition selon leurs privileges et leur munimens tele com il le doivent avoir. Et ces choses seront criees aptement si ke tout le sacent.

[7] Des amendes est en si ordene, ke avant ke li capiteles rentre en le cite de Cambray on banira vint des bourgois des Cambray des plus soupeceneus des injures ki se sont faites a le eglise, ne ne les pora on rapieler devant un an ; et li autre ki apries chou seront trouve coupaule, seront droitement puni selonc le coupe.

[8] Apries : de le premiere prise des maisnies ki fu faite en le cite par Ernoul Coispiel prouvost et par les serjans sera fais de par le eveske retaulissement[1] ou liu ou li prise fu faite saus tous drois; et quant tels restaulissemens sera fais on fera seur par lettres dune part et dautre ke par tele prise et chou ki fait en fu ne par tel restaulissement nule riens naccroisse ne ne decroisse a le une partie ne a lautre, ne nen soit fais nus prejudisses en nule maniere tant com a possession u a propriete es cas passes ou a venir ains soient li prise et li retaulissement tenus pour nul. Et soit tout ensi com sil neuissent onkes este fait et dore en avant tout estaint.

[9] Apries : pour li seconde prise des maisnies des canoines et sour le prise le tresorier il est ensi ordene ke me sires Jakemes de Sains chevalier adont (*alors*) baillius de Cambray ki par violence et par injure les prit pour les

injures kil a faites a le eglise et al capitele par ces prises et principaument par le injure de le prise le tresorier sera banis en apiert et sollempneument a tousjours sans rapiel de le cite et des banliuves de Cambray.

[10] Apries : malsrewars Jakemes Dachin et tout li autre serjant jure ki a ces prises furent, desquels on pora faire foi sauffisanment al archeveske de Rains et as quatre personnes nommees esliutes de par le capitele pour traitier de pais aweuc larcheveske devant dit, seront bani a tousjours en apiert et sollempneument de le cite et des banliuwes. Et Gerars de Heilli et li autrement jure desquels on pora faire foi al archeveske et as les persones devant dites si com dist est duske a le volonte de capitele.

[11] Apries : messires Bauduins sires de Creki chevaliers ki ne fu mie a ces prises, mais il tint le tresorier pris en ses maisons, Jehans ses fius, mesire Phelippe ses freres chevaliers et Henris Declerc escuiers et Blans Vilains ki a ces prises furent, enterront en le prison de capitele et i seront a le volente de capitele, et quant il isteront de le prison il venront en capitele et là jurront en apiert sollempneument ke ces prises et ces tenues en prison il ne fisent mie en depit de le eglise u de capitele de Cambray ne de leur drois u de leur franchises et ke dore en avant il ne feront nule riens par iaus (*eux*) u par autrui a ensiant a leur prejudisce u en leur grevance.

[12] Apries : li sire de Creki, Jehans ses fiels, me sires Philippes de Creki ses freres et Henris de Clerc et Blans Vilains en jour de diemenche ou de fieste feront une procession en le eglise de Cambray humlement, quant li processions ira, en cauces et en coles sans coroie, et re-

connisteront aptement le cause pour quoi il vont ensi a pourcession ; et apries chou, par mesires Phelippes et Jehans de Creki et Henris de Clerc et Blans Vilains devant dit en jours de diemanches u de fiest, seront ausi faites processions et en ainsi fait habit, et reconnisteront les causes pour quoi si com dit est, en le eglise de Rains, apries en celes dAmiens de Tierewane dArras et de Tournay.

[13] Et sest ordene ke pour cessement ki ait este ne pour issue ke li capiteles ait faite de Cambray lune partie a lautre, cest a savoir li capitele a leveske ne li eveske al capitele ne puissent riens demander. Ains aient ensanle boine pais tant com as coses devant dites, parfaisant chou ki est contenu en cest escrit.

[14] Et sest a savoir ke li archeveske et li quatre devant dit ont retenut et retiennent pooir de declarer sil avoit aucune chose obscure es choses devant dites.

[15] Et pour chou nous Pieres..... archeveskes de Rains devant dit, dou consentement de quatre devant nommes par conseil de boine gent pour bien de pais, disons, ordonons et prononchons le pais en le maniere et en le fourme devant escrite, auquel prononcement li eveske de Cambray devant dit quant en lui est, li capiteles de Cambray aussi devant nous present saccorderent et acordent expressement ; et en tiesmoignage de toutes ces coses devant dites pour chou keles soient fermes et estaules, nous avons pendu nostre sayel a ces presentes lettres aveuch les sayaus des quatre devant nommes. Et nous Jehans li franke a Valenchiennes, Ulbaus de Sars en Brouxiele.... archidiakene, Pieres de Sainteron doyen

et Jehans dis de Bruieres cantres de Cambray en le eglise nostre dames, ki en toutes ces coses nous sommes accordes et accordons aveuch no reverent pere Pieron par le grasse de Diu archeveske de Rains deseure dit, en tiesmoignage et en memoire de ches choses avons mis nos sayaus a ces presentes lettres aveuc no pere reverent larcheveske devant dit.... Ce fu fait a Valenchienne en plain capitele le mardy apres les octaves de le Trinite lan de lincarnation nostre signeur mil deux cens siettante et siet.

Archives de l'église métropolitaine de Cambrai.

N° 216. — 1278 (décembre).

MARGUERITE, COMTESSE DE FLANDRE, CÈDE A SON FILS, GUI DE DAMPIERRE, LE GOUVERNEMENT DU COMTÉ DE FLANDRE. PHILIPPE-LE-HARDI, ROI DE FRANCE, APPROUVE CETTE CESSION.

Philippus, Dei gratia, Francorum rex, notum facimus universis tam præsentibus quam futuris, quod nos dilectæ consanguineæ et fidelis nostræ Margaretæ, Flandriæ et Haynoniæ comitissæ, vidimus in hæc verba :

A son tres chier et tres haut seigneur Philippe, par la grace de Dieu, roi de France, Marguerite, contesse de Flandres et de Haynau, sa cousine et sa feable, salus, et de tout son pooir appareillie service en bonne foi; comme il soit ainsi, tres chiers sires que je de piecha aie eue volontet de laissier la contet de Flandre, et les appartenances a mon tres chier fils, Guy, conte de Flandres

et marchis de Namur, comme a mon droiturier hoir de la contet et des appartenances devant dites, je, (*après*) plaine deliberation et conseil de bounes gens, toute la contet de Flandres, les seignories et les appartenances, comment que on les puist nommer et doive, ainsi comme je les tieng de vous, lais desorenavant et ai laissiet a mon tres chier fils, Guy, conte de Flandres et marchis de Namur devant nomme, comme a mon droit hoir de la contet, seignories et des appartenances devant dites et weil que desorenavant tout cil de la contet de Flandres et des appartenances devant dites, obeissent a lui comme a leur droiturier seigneur, pour laquelle chose, tres chier sire, je vous prie et requier que les choses devant dites vous weillent plaire, et que vous les weilliez greer et loer et approuver, comme sire souverain: et en tesmoignage de ces choses devant dites, je ai fait ces lettres sceller de mon scel, qui furent donnees lan del incarnation nostre seigneur Jhesu Crist, mil deus cens soissante et dix et wit, le jeudi apres le jour de la Nativite notre Seigneur (1).

Nos vero præmissa omnia, quantum in nobis est, salvo jure nostro, rata et grata habemus et auctoritate regia laudamus et approbamus. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum; actum Parisiis anno D. millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, mense Februarii.

Doudegherst, annales de Flandres annotées par Lesbroussart, t. *II*, p. 155.

(1) La comtesse Marguerite mourut vers la fin de 1279, un an après cette abdication. Le comte Gui de Dampierre, son fils, était depuis longtemps associé au gouvernement du comté de Flandre.

N° 217. — 1279 (avril).

GUI, COMTE DE FLANDRE, DÉFEND AUX REWART ET ÉCHEVINS DE LILLE DE COUPER DÉSORMAIS DES ARBRES SUR LES TERRES DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE.

Guis cuens de Flandre et marchis de Namur, a ses chers et foiables rewart et eskievins de le ville de Lille, salus et amour. Comme vous aies cope et fait coper sor le terre de leglise saint Piere de Lille, arbres et autres choses pour locoison de le riviere de Lille, nous vous mandons et commandons que vous dore en avant ne copes ne entreprendes en aucun liu, ne la, ne alleurs seur le terre del eglise saint Piere devant dicte, et se est aucune chose a amender seur le terre de le dicte eglise pour lamendement de le dicte riviere, si le monstres au capitele de leglise devant nommee par coi il le puist faire amender. Et se vous en aucune amende estes encheu envers le dicte eglise pour locoison de chou que vous en aves cope seur se terre, li doiens et li capitles de le dicte eglise, a no priere et a no requeste vous en ont amiaulement quitte lamende. Ches lettres furent donnees a saint Amand en Peule lan del incarnation M CC LXXIX le second jour davril.

Bibliothèque de la ville de Lille, cartulaire de l'ancienne église de Saint-Pierre, pièce 124.

N° 218. — 1279 (novembre).

Robert de Wavrin approuve la cession de deux rentes faite par son neveu le chatelain de Lille au chapitre de Saint-Pierre. — Le comte de Flandre confirme cette vente.

Jou Robiers de Wavrin, chevaliers, sires de Drauenoutre, fach a savoir a tous ceaus ki ces presentes lettres veront u oront, ke Jehans, castelains de Lille mes nies, a vendut bien et loiaument et par men assentement et par certain et droiturier pris, de deniers ke il a eus et recheus en monnoie boine bien contee et bien nombree, dont il sest tenus a paies, au doien et au capitle del eglise saint Piere de Lille, trente et six rasieres de fourment de rente a le mesure de Wavrin et trente et sis capons de rente kil tenoit de mi en fief, ki gisent en le parroche de Wategnies sour douze bonniers de terre pau plus, pau mains. Lesqueles rentes avoec le droiture et le justice ki appartiennent a celi rente, si avant ke Jehans devant dis les i avoit et kil les tenoit de mi, il raporta et werpi bien et par loy en me main a oes le doien et le capitle devant dis, et en issi bien et par loy et par le jugement de mes homes; et monstra et prouva par loy li devant dis castelains ke cest markie il faisoit par grant necessite et pour eskuiver pieur (*pire*) et fianca et jura ke il jamais a nul jour contre cest vendesme nira ne venra par lui ne par autrui, par coi li capitle devant dis en soit a damage. Apres chou mi home disent par jugement a me semonse,

ke il estoit desiretes bien et par loy de toutes les rentes devant dites, et de tous le droit et le justice ki as rentes apertenoient selonc le coustume dou pais approuvee. Et quant ce fu fait, jou, par ensengnement de mes homes, rendi a maistre Huon de Senghin, conteur del eglise saint Piere de Lille devant dite el non dou capitle, les trente sis rasieres de fourment de rente, et les trente sis capons de rente devant dis, et tous les drois et le justice ki a celi rente apertenoient, a tenir hiretaulement, frankement et justicaulement a tous jours quites de tous droit et de tous service de fief, et de tout autre service et de toute autre exaction. Et connois et doins au capitle devant Dieu et en aumosne toutes les justices ki ces rentes devant dites poront eskeir, ne en le tenance des rentes en quel maniere que ce soit, aures des quatre hautes justices.

Apries toutes ces coses mi home disent par jugement a me semonse ke li cantres de leglise devant dite, el non dou capitle estoit airetes bien et par loy des rentes et de toutes les coses devant dites, a tenir hiretaulement, frankement et justicaulement a tous jours en le maniere ke devant est deviset; et ai en convent au capitle devant dit a conduire et a warandir les rentes devant dites, et les justices si ke devant est expresset de tous empescemens et de toutes coses ki aucunes sont juskes au jour dui. Et prie et requier a men tres haut et tres chier seigneur Guion, comte de Flandre et marchis de Namur, ke il cest vendesme, et toutes les coses devant dites voelle loer et greer et confermer comme sires de le tiere, et en doint ses lettres. Et pour chou que che soit

ferme cose et estable, et bien tenue de mi et de mes hoirs, ai, jou Robiers de Wavrin, chevaliers devant nommes, ces presentes lettres seelees de men seel, et delivrees seelees au doien et au capitle devant nommes. Et nous Guis coens de Flandres et marchis de Namur, volons ke tout saicent ke nous, a le priiere et a le requeste de nostre chier et foiable Robert de Wavrin, chevalier devant nomme, le vendesme et toutes les coses devant dites, loons, greons et approuvons, et les tenrons et les feront tenir fermes et estables comme sires de le tiere, par le tesmoingnage de ces presentes lettres ke nous avons fait seeler de nostre seel. Ce fu fait en lan del incarnation nostre Seigneur Jhesu Crist mil deus cens soissante dis et noef, el mois de novembre.

Bibliothèque de la ville de Lille, cartulaire de l'ancienne église de Saint-Pierre, pce. 133.

N° 219. — 1279 (novembre).

Jean, chatelain de Lille, déclare que dans le cas ou Béatrice sa femme réclamerait son douaire ou d'autres droits viagers sur une rente qu'il a vendue a l'église de Saint-Pierre, le chapitre pourrait se dédommager sur d'autres rentes payées a La Bassée.

Jou Jehans, castelains de Lille, faich a savoir a tous ceaus ki ces lettres veront et oront, ke sil avenoit ke de mi defausist de cest siecle ancois (*avant*) ke de demisiele Beatris me feme, et ele sour le rente de forment et de capons ke jou avoie a Wategnies, et ke jou ai vendue au

doien et au capitle de leglise saint Piere de Lille, requisist douwaire, assenement, vivre, u aucun autre droit, ke jou bien et soufisaument en ai fait about au doyen et au capitle devant dis sour toutes mes rentes de fourment de le Bassee en tel maniere que autant vaillant ke demisele Beatris me feme devant dite prenderoit de le rente de Wategnies devant dite, ke autant vaillant et ausi souffissant et aussi franc li doiens et li capitles devant dit prenderoieut et aroient paisiulement sour mes rentes de fourment de le Bassee, tant comme ele viveroit. Et a cesti cose fermement tenir, jou oblige mes hoirs, apres mi castelains de Lille, et pour cou ke ce soit ferme cose et estable, ai jou ces presentes lettres seelees de men seel. Ce fu fait en lan del incarnation nostre Seigneur Jhesu Crist mil deus cens soissante dis et noef, el mois de novembre.

Bibliothèque de la ville de Lille, cartulaire de l'ancienne église de Saint-Pierre, pce. 134.

N° 220. --- 1279 (novembre).

Robert de Wavrin et Jean, chatelain de Lille, son neveu, assurent au chapitre de Saint-Pierre de Lille la possession d'une rente et s'obligent a le garantir du retrait lignager.

Jou Robiers de Wavrin, chevaliers, sires de Drawenoutre et jou Jehans, castelains de Lille ses nies, fai-

sons a savoir a tous ceaus ki ces lettres veront u oront ke nous devons et avons en convent au doyen et au capitle del eglise saint Piere de Lille, a conduire et a warandir de tous proismes le rente ke jou Jehans, castellains de Lille, leur ai vendue ki gist a Wategnies, et se nous en defaliemes par coi proismes represist le rente devant nommee, nous connaissons ke nous soumes tenut de rendre et cascuns pour le tout au doien et au capitle devant dis soissante livres dArtois de boine dette et loial a paier a leur volente et a leur semonse et de lun de ceaus. Et a cesti cose fermement tenir, nous obligons nous et nos biens, par le tiesmoingnage de ces presentes lettres ke nous avons fait seeler de nos seaus, ki furent donnees en lan del incarnation nostre Signeur Jhesu Crist mil CC soissante dis et noef, el mois de novembre.

Bibliothèque de la ville de Lille, cartulaire de l'ancienne église de Saint-Pierre de Lille, pce. 135.

N° 221. — 1279 (novembre).

BAUDOUIN DE GUINES, FILS AINÉ D'ERNOUL, COMTE DE GUINES, RECONNAIT QUE LES ÉCHEVINS DE QUATRE PAROISSES DU BREDENARDE DOIVENT OBSERVER LA LOI DE BAILLEUL EN FLANDRE.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, et orront, jou Baudewin de Ghisnes aisne fils le conte Ernoul de Ghisnes, sire dArde, dAndervuic et de Bredenarde,

salus en nostre seigneur. Je fais assavoir a tous, que je me suis assentis, que mi eschevins de Bredenarde, cest assavoir de Norkerke, de Surkerke, de Poinchons et dAudervuic, qui sont a justitier hors de le loy de devens et avant cour le loy de Bailleoul en le parroche dAudervuic aient le loy de Bailloeul en Flandres, que on appelle le *meinschewic*; que je ay donne et octroye plainement et perfeictement a aus tous, et a tous cheus qui sont a aus a justitier. Cest assavoir a eschevins devant diz, et tout par le loy de Bailloeul, etc. Si ay jou ces presentes lettres enseellees de mon propre seel. Fais en lan de grace nostre seigneur M CC soixante et dix noeuf, el mois de novembre.

Duchesne, hist. de la maison de Gand et de Guines, preuves, p. 299.

N° 222. — 1280.

Ernous, comte de Ghisnes, attribue pour sa part a Bauduin son frère sept cents livrées de terre, dont cinq cents immédiatement et deux cents après son décès.

Jou Ernous cuens de Ghisnes, faich assavoir a tous chiaus ki ches presentes lettres verront et orront, ke jou ai donne a Bauduin mon chier frere chevalier pour son assenement et pour se partie de terre, set cens livrees de terre par an au paresis, desquels set cens livrees de

terre devant dites, Bauduins mes freres devant dis doit tenir chacune cent livres de terre par an au paresis, et lever et despoiller des ores en avant il (*lui*) et si oir se de lui defaloit, iretaulement et a tousjours ; et les autres deus cens livrees de terre devant dites doit il, et ses hoirs, avoir iretaulement a toujours apres men deches, et tenir et despoillier et manoiier en la fourme et en le maniere ke il tenra les autres chyunc cens livrees de terre desus dites. Si est assavoir ke les chyunc cens livrees de terre desus dites sieent ens es lieus ki chi apres sont nomme. Gest assavoir en Sangate et a Ales, et en Pepelinghes, et en Bessinghes, et en Hesuedinghem, et en Escales, et en Ramarssaut, et ou molin de Camarssaut, et en Boncourut, et ou molin et es rues et es communitez et en le contee de Boucout ; et en le justice tele comme jou li avoie, et ens el bos de Cleroi, et ens el bost de Cout, et ens el bos de Mouthout, et ens el bos de Crussehout ; liquel bos contiennent deus cens et trente et trois mesures de terre et en le terre de Wautierbert set mesures, et el travers dElembom, et en le terre ki siet a Elembom quatre mesures, et en rente ke jou avoie a Campaignes, et es lieus devant dis, et en sis deniers sour lospital dEspelleke, et en demie poise de bure sour labie de le capele, et el vuindas ki siet entre Montoise et Conchevuade. Et la entre deus ne puis jou ne mi hoir ne nus faire nul autre vuindas. Et en tous ces biens devant dis et les apartenances doit il et si hoir avoir et tenir iretaulement aussi frankement et aussi justichaulement ke jou Ernous cuens de Ghisnes devant dis les tenoie en toutes choses, etc. Et est encore assavoir ke les

deus cens livrees de terre devant dites, ke Bauduins mes freres doit avoir et tenir il et si hoir iretaulement apres men deches, ensi comme il est par devant devise sieent, et len ai assene et assene sour tous les mares de Ghisnes, devant tous autres assenemens, sauf lassenement tel comme mesire Robers de Haveskerke i avoit a sen vivant ; et en tel maniere ke quant de mi ert defali, ke mes hoirs est tenus et loblige a cou kil li paie et faice venir ens chascun an a chascun Noel les deus cens livres de parisis, avant ke il, ne autres de par lui puist riens lever des mares devant dis, juskes adonc kil li aura assizes souffisamment les deus cens livrees par an dune part as devant dis mares, etc. Ou tesmoignage et en seurete de toutes les coses devant dites jou Ernous cuens de Ghisnes devant nommes ai donne a Bauduin men frere ches presentes letres de mon propre seel pendant, ki furent faites en lan de lincarnation de nostre Signeur mil deus cent et quatre vingts.

Duchesne, hist. de la maison de Gand et de Guines, preuves, p. 295.

N° 223. — 1281 (mai).

A Lille, les rentes données a des établissements publics sont soumises au retrait.

Lorsqu'une rente est donnée à des églises ou établissements de charité de Lille, le propriétaire de l'héritage sur lequel la rente

est assise, peut la racheter par *proismeté* (ou droit de parenté), au prix de 25 livres d'Artois le marc de rente, comme s'il était le plus prochain héritier du donateur, pourvu que ce rachat ait lieu dans le délai d'un an et un jour, après que la rente a été donnée.

Il est ordenet par le conte Guion de Flandre et par tout le consel de le ville que de toutes les rentes que on donne as karites de cheste ville, ou as eglises ou as hospitaux de cheste ville que chius cui li yretages est, le pueut racater au vaillant XXV livres dArtois le marck, al alevant, et que chius cui li hiretages est sour cui yretage li rente sera donnee est li plus prochains hoirs de lavoir. Et est assavoir que chest racat doit on avoir fait dedens lan et le jour que li rente ara este donne et aumoisnee· Et chou est estaulit et ordenet a tenir a tous jours. Ce fut fait lan IIIIXX et un en mai.

Extrait du livre de Roisin , page 69 (1)

N° 224. --- 1281 (janvier).

GUI, COMTE DE FLANDRE, EN MARIANT SA FILLE MARIE A SIMON, FILS DU SEIGNEUR DE CHATEAU-VILAIN, DONNE A CELUI-CI LA TERRE DE SAINT-JUST EN CHAMPAGNE.

Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur,

(1) Depuis que nous avons fait ces extraits du manuscrit de Roisin, ce recueil, jusque-là inédit, a été mis au jour par les soins de M. Brun-Lavainne, ancien archiviste de la ville de Lille, sous ce titre : ROISIN. FRANCHISES, LOIS ET COUTUMES DE LA VILLE DE LILLE, *ancien manuscrit à*

faisons savoir a tous ceaux ki ces lettres verront et oront ke nous a noble homme Symon aisne fil monsigneur Jehan de Casteau Vilain avons donnet en mariage avoec notre chiere fille Marie toute notre tiere de Saint Just en Champagne et toutes les appartenances de cele tiere en fies, en domaines, en hyretages, en bos, en vignes, en signouries, en justices et en toutes autres choses quelles quelles soient a tenir et a avoir pardurablement a celui Symon et a la dite Marie et a leurs hoirs ki deaux isseront, et cette tiere devant dite leur avons nous donnee, etc. Ces lettres furent donnees en lan de lincarnation mil deus cens quatre vins et un el mois de janvier.

Doudegherst, annales de Flandres annotées par Lesbroussart, tome II, page 201.

N° 225. — 1281.

Condamnations portées contre les bourgeois de Bruges, par Gui, comte de Namur, pour outrages, conspirations et coalitions (1).

Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur,

l'usage du siège échevinal de cette ville. Lille, Vanackère, 1842, in-4°. Cette publication est d'un haut intérêt pour l'histoire du droit français au moyen-âge. Nous avons mis à profit le travail de M. Brun-Lavainne. Les pages que nous indiquerons sont celles de l'édition qu'il a publiée.

(1) A la même époque plusieurs villes de la Flandre avaient été le théâtre de troubles et de rebellions. En 1280, un jugement des échevins de Douai condamna dix-huit individus, convaincus de meurtre, au bannissement perpétuel, et trois tisserands à la peine de mort, pour infraction aux bans de la ville. Cet acte est un document curieux pour l'histoire de Douai à la fin du XIII[e] siècle. (*V. archives de la mairie de Douai, layette* 60, *registre couvert en parchemin*).

faisons savoir a tous ceaus ki ces presentes lettres verront et orront que comme cil dou coumun de nostre ville de Bruges , hormis ceaux ki ci apres sont escript , se rebelassent encontre nous ou tems ke nous estienmes avoec nostre tres chier seigneur le roi de France entour la feste saint Remi en lan de grace mil deus cens quatre vingt ; nous pour les outrages, les conspirations et les aliances kil fissent encontre nostre chier fil Robert conte de Nevers ke nous avienmes laissiet en nostre liu , les avons condampnes en une paine dargent, cest a savoir en cent mil livres de parisis dedans deus ans en cinc paiemens et de mil livres de parisis a paier chascun an a nous et a nos hoirs perpetueillement.

Doudegherst, annales de Flandres annotées par Lesbroussart, t. II, p. 214.

N° 226. — 1282 (septembre).

Ban sur la draperie.

Ce ban se trouve aux archives de la mairie de Douai, au folio 2 du cartulaire NN, lequel contient plus spécialement des ordonnances sur la fabrication et le commerce des draps. Son étendue ne nous permet pas de le donner ici.

N° 227. — 1283 (mai).

OBLIGATION A TOUS LES DÉTENUS POUR DETTES, A LILLE, DE SE LIBÉRER DANS LES SIX MOIS SOUS PEINE DE PERDRE LA BOURGEOISIE.

De cet acte il résulte que tous ceux qui sont actuellement en prison et qui ne se seront pas rachetés dans les six mois, ne seront plus et ne pourront jamais être bourgeois.

Que tout chil qui se sont mis en prison jusques au jour dui, sil ne se sont racatet dou jour de hui en demi an, on ne les tenra mais pour bourgois ne ne puent jamais y estre bourgois. Che fu fait lan del incarnastion M CC IIIIXX et III el mois de may.

Extrait du livre de Roisin, p. 50.

N° 228. — 1283 (septembre).

LA VILLE DE LESSINE SE SOUMET AU COMTE GUI, ET LUI PROMET ASSISTANCE MÊME CONTRE LE SIRE D'AUDENARDE, SEIGNEUR DE LESSINE, S'IL SE REBELLAIT CONTRE LE COMTE DE FLANDRE.

Nous eskievin et toute li communitei de le ville de Lessines faisons savoir a tous ceaus ki ces presentes lettres verront ou orront ke nous reconnessons ke tres haus

sires et nobles Guis cuens de Flandres et marchis de Namur est nous (*notre*) souverains sires par le raison de le contei de Flandres, et octroions et voulons ke a tous ses besoins il (*lui*) et si hoir conte de Flandres et ses gens puissent venir, entrer et aler et demorer dedans le ville de Lessines ensi comme il leur plaira, et tout a leur volontei ; et sil avenoit, que je Dieu ne voille, ke nous (*notre*) chiers sires Jehan dis sire dAudenarde nos droits sires et si hoir sengneur de Lessines, se meffit en aucun tans encontre nous (*notre*) souverain sengneur le conte de Flandres devant dis, et encontre ses hoirs contes de Flandres, nous promettons et avons en convent a aidier au conte de Flandres, et a ses hoirs encontre no devant dit sengneur monsengneur Jehan dit segneur dAudenarde jusques adont ke il u si hoir laront amendei plainement au devant dit conte de Flandre u a ses hoirs, et toutes ces choses, reconnessances et convenances desus dites, nous par loctroi, par lassens et a le requeste de nostre chier sengneur monsengneur Jehan desus dit les avons reconventes et faite au conte devant dit et ses hoirs contes de Flandres, se de lui estoit defaillit, et leur promettons et avons en convent par nous juremens donneis a tenir fermement et perpetuellement par nous et par nos successeurs. En tiesmoingnage desqueils choses, nous avons mis nostre sciel a ces presentes lettres ki furent donnees de grace M CC LXXXIII, au mois de septembre.

Annales de Flandres annotées par Lesbroussart, tome II, p. 219.

N° 229. — 1283.

Amnistie accordée par Gui, comte de Flandre, a la suite de la rébellion (ou cockerulle) d'Ypres.

Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke com il fust ensi ke dou grief fait ki en lan del incarnation nostre signeur mil deus cens et quatre vingt avint en no vile de Ypre, lequel grief fait on apiele et apiele la meisme cokerulle, li eskievin et li consaus de celi no vile et cil ki a eaus se tinrent dune part et les gens de metiers de le dite no vile et chil ki a eaus se tinrent dautre part, se fussent mi en no volonte del tout de haut et de bas et a ayemes dit en partie, sur ceaus des mestiers et ceaus ki a eaus se tinrent, no volonte et no dit, et en celui dit retenu a dire no volonte et no dit sur les eschievins, et le conseil devant dit et sur ceaus ke a eaus se tinrent, nous des eschievins et dou conseil devant dis et de ceaus ki a eaus se tinrent de tant comme a eaus en tou ke pour le comun proufit de le no vile devant dite et par boines raisons souffisans, disons en no dit ke li eschievins et li consaus de le no vile dVpre et cil ki a eaus se tinrent soient quite et delivre del avenue et dou grief fais devant dis et les quittons frankement et entierement del tout des forfais, sil avinrent de le leur partie et des amendes se elles i eskeirent, et octrions et volons ke nous ne nos successeurs, ne autre de par nous, ne de par nos successeurs ne les en puissions tenir ne

destraindre et pour chou ke nous volons ke ces choses soient fermes et bien tenues, avons nous ces presentes lettres donnees a nos eschievins et au conseil de no vile de Ypre et a tous ceans ki a eaux se tinrent, sciellees de no propre sciel ki furent faites et donnees a Winendale en lan de grace M CC LXXXIII.

Doudegherst, annales de Flandres annotées par Lesbroussart, t. II, p. 219.

N° 230. --- 1284.

Ban sur ceux qui font des cercueils.

On fait le ban que il ne soit nus si hardis ki face luisuel (*cercueil*) puis ore en avant en toute ceste vile se de blanc bois non (*sinon de bois blanc*) sor le forfait de C s. et banis de le vile et sor perdre le luisiel. Et que nus ne venge luisiel plus haut de XV sols de douisiens ; et que nus ne lacace plus sor cest meisme forfait. Et que nus ne mece luisiel hors de sen huis, se ce nest li moustre (*la montre*) tant seulement ; mes sil voele con le sace (*qu'on le sache*) si i face une enseigne de marle (*de craie*) u dautre cose, sor cest meisme forfait.

On a ajouté d'une autre main :

Ke nus ki fache luiseaus ne soit si hardis kil fache ne fache faire fose por gens enfouir (*enterrer*) ne nait part

ne compaignie a home ki le fache faire sor le forfait de X lb. et banis de le vile.

En lan IIIIXX et IIII (1284) le venredi en paskes.

Archives de Douai, cartulaire OO, f° LXVI v°.

N° 231. — 1286 (mai).

LOI DE LA VILLE DE LILLE, CONCERNANT LES IMMEUBLES AFFECTÉS POUR GAGE A DES CRÉANCIERS.

En vertu de cette loi et par suite d'un accord fait entre le seigneur du comté de Flandre, les échevins, le conseil et les habitans de la ville, il est ordonné que si un immeuble engagé pardevant échevins n'est racheté dans le délai de deux ans et deux jours, il appartient au premier créancier engagiste, comme son bon et légitime héritage; sauf que s'il y avait plusieurs engagements, le second créancier pourrait, dans les deux ans et deux jours, conserver son droit, en payant la créance du premier. Et si le second ne veut user de son droit, le troisième peut le faire, ou le quatrième, ou le cinquième, ou le dernier des créanciers engagistes. Et si aucun d'eux, hormis le dernier, ne voulait conserver le gage, comme il est dit ci-dessus, celui-ci pourrait le faire, en désintéressant le premier, sans être obligé à rembourser les autres. Mais si aucun des créanciers n'exerce son droit, le premier reste maître de l'héritage, à moins qu'un des parents du débiteur ne le réclame, à titre de *proïsmeté*, dans les quarante jours après le terme de deux ans et deux jours. Il est encore à savoir que si, en dedans ce terme, l'héritage engagé a besoin d'être entretenu, celui qui l'aurait en gage doit l'entretenir, par le conseil des échevins, et tout ce qu'il lui en aurait coûté serait ajouté, moyennant lettres d'échevins, au montant de sa créance. Tous les immeubles présentement en gage, qui me seront rachetés d'aujourd'hui en deux ans et deux jours,

appartiendront comme il est dit ci-dessus; et si ceux qui les tiennent en gage ont dû les entretenir par conseil d'échevins, ce qu'ils y ont dépensé doit leur être rendu avec la dette.

Lois est, et concors fais par le signeur de le tiere, par eschevins, par tout le consel et par le commun de le ville, que se yretages qui demeure en wages par le loy de le vile nest racates del jour que on metteroit chelui qui le tenroit en wages en chel yretage comme en sen boin wage par loy, en II ans et II jours, il seroit demores a chelui qui prumiers laroit en wages comme ses boins yretages; sauf chou que sil y avoit pluisseurs clameurs (*saisies*) li second clameres, dedens les II ans et les II jours puet avoir chel yretage en wages, parmi le debte que on doit au prumerain clameur payer. Et si le secons clameres ne viut (*veut*) venir avant dedens les II ans et les II jours, li tiers y puet venir. Tout en autel maniere ou li quars, ou li quins, ou li darrains des clameurs. Et sil ni volloit nus des clameurs venir, fors li darrains clameres, avoir doit liretage en wages tout ensi que devant est dit dou second, sans les debtes des clameurs faire boine au rez de le prumeraine. Et se nus des clameurs desous le prumerain ne vient avant, dedens les II ans et les II jours, pour liretage racater viers le prumerain, li yretages demeure au prumerain clameur, comme ses yretages; sauf chou que li proisme de chelui qui liretages aroit estet y puent revenir par proismetet dedens les XL jours apries les II ans et les II jours quil seroit fourwagies, pour autant quil seroit fourwagies. Et est assavoir que se lyretages dedens les II ans et les II jours avoit mestier de retenir (*entretenir*) chius qui en wages laroit le doit retenir

par consel deschevins et ravoir doit tout chou que mis y aroit dont il aroit ayuwe (*reconnaissance*) deschevins avoec se debte. Et que tout li yretage qui aujourdui sont en wages, soient racatet doujourdui en II ans et II jours, ou il demorront si que devant est dit. Et est assavoir que des yretages qui ont estet en wages jusques aujourdui, se chil qui les ont tenus en wages par le loy de le ville y ont mis cous pour le retenir, par con sel deschevins, que ches cous il les doivent ravoir avoec le debte. Che fu fait lan de lincarnastion M CC IIIIXX et VI le darrain jour de may.

Extrait de Roisin, p. 60.

N° 232. — 1286 (novembre).

Ernous, sire de Cysoing, autorise l'église de Saint-Pierre de Lille a acquérir sous lui, et dans son tenement, jusqu'a trente-deux livrées de terre, soit en fiefs ou en rentes, soit en autres immeubles.

Jou Ernous, sire de Cysoing, chevaliers et bers de Flandres, faic savoir a tous que cest bien mes gres, mes assens et me volentes que en non des vint et quatre livrees de tierre que jou devoie asseoir al eglise saint Piere de Lille par an hiretaulement sans tous fais et sans toute redevance li home honerable li doyens et li capitles de leglise saint Piere de Lille puissent aquerre desous mi et dedens men tenement jusque a trente et deus livrees

de terre au parisis par an hiretaulement, soit en fief, en rentes ou en autre hiretaige, sauf chou que dedens cel aquest il ne puist avoir plus de quatorze que hostes que tenans en tel maniere que des vint et quatre livrees de tiere il ne me seront tenu fors des deus pars dou siervice et le tierce partie jou leur quite et ai quitet, et des wit livrees de tierre se eles sunt aquises outre, il me seront tenu dentier service; cest a savoir dou ciunkisme denier et parmi tel service jou ou mes hoirs ou mes successeres lor sommes tenu de amortir toutes les trente deux livrees de tiere sans jamais riens reclamer sus, sauf chou kil aient lotroi de mon seigneur le conte de Flandres des wit livrees se eles i sunt aquises. Et pour toutes coses tenir as devant dis doyen et capitle bien et fermement sans jamais aler encontre, jou oblige mi et mes hoirs par le tiesmoignage de ces lettres saielees de men proppre saiel, donnees et delivrees as devant dis doyen et capitle, en lan de grasce mil CC quatre vint et sis el mois de novembre.

Bibliothèque de la ville de Lille, cartulaire de l'ancienne église de Saint-Pierre, pièce 113.

N° 233. — 1286 (novembre).

GUI, COMTE DE FLANDRE, PERMET AU CHAPITRE DE SAINT-PIERRE DE LILLE, D'ACQUÉRIR VINGT-QUATRE LIVRÉES DE TERRE QUE LE SEIGNEUR DE CYSOING S'EST OBLIGÉ DE PROCURER AUDIT CHAPITRE.

Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur,

faisons savoir a tous ceaus ki ces presentes lettres verront et oront ke cest bien nos gres, nos assens et nostre volentes ke li.... doiens et li capitles del eglise de saint Piere de Lille puissent aquerre desous nous a oes leur eglise vint et quatre livrees de tiere au paresis par an hiretaulement soit en fief, en rentes ou en autre hiretaige, les queles vint et quatre livrees de tiere, nos chiers et foiables li...sire de Cysoing leur estoit tenus a aquerre; et mandons et commandons a nostre bailliu ki pour le tans sera baillius ou liu ou li tiere devant ditte sera aquise, kil sans autres lettres ou autre commandement de nous ou de nos hoirs apres nous seigneurs de Flandres, maiche ou fache metre ledite eglise en le tiere ainsi aquise par le doien et le capitle devant nommes bien et a loy et souffisamment par les jugeurs dou lieu sans nul service rendre ne paier a nous, et arons ferme et estaule tout chou que fait en sera par le baillieu dou liu, et promettons pour nous et pour nos hoirs apres nous signeurs de Flandres a amortir a le dite eglise les vint et quatre livres de tiere et donner a eaus nos lettres del amortissement tantost ke elles seront aquises et ke nous en serons requis de par eaus et sans nul service rendre a nous. En tiesmoignage et en munissement de toutes les choses devant dites, nous avons ches presentes lettres donnees as devant dit doyen et capitle, pendans saielees de nostre saiel, en lan de grace mil CC IIIIXX et sis el mois de novembre.

Bibliothèque de Lille, cartulaire de l'ancienne église de Saint-Pierre, pièce **114.**

N° 234. — 1287 (mai).

TOUS LES HÉRITAGES DE LA VILLE DE LILLE DOIVENT ÊTRE ENTRE LES MAINS DE GENS QUI PAIENT LA TAILLE.

Tous ceux qui ne sont pas soumis à la taille et aux mains de qui l'on mettrait, par don ou par aumône, quelque héritage ou rente foncière, doivent le remettre en mains de contribuables dans le délai d'un an et un jour, ou bien ils n'auraient aucune protection de la ville pour leur propriété. Ceux qui n'étant pas soumis à la taille ont maintenant de semblables héritages ou rentes, devront s'en dessaisir dans le même terme.

Il est ordenet et establit par le conte Guyon de Flandre et par tout le consel de le ville, que tout chil et toutes chelles qui ne sont taillaule en cui main on metera dore en avant, soit par don, soit par aumoisne yretage ou rente taillaule, laient remis en main taillaule dedens lan et le jour apries, ou se chou non (*ou sinon*), on ne leur responderoit nient en avant de le rente ne del yretage puis lan et le jour que li dons ou li aumoisne aroit estet donnee. Et que tout chil ou chelles qui ne sont taillaule en cui main on a mis rente ou yretage, soit par don, soit par aumoisne puis un an, laient remis en main taillaule, dedens cet an prochain ; et sil ne le faisoient, on ne leur en responderoit de nient en avant. Che fu fait a tenir a tous jours et criet le jour de mai lan mil CC IIIIXX et VII.

Extrait de Roisin, p. 69.

N° 235. — 1287 (novembre).

Gui, comte de Flandre, autorise le chapitre de Saint-Pierre de Lille a acquérir dix livrées de terre.

Nous Guis cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke nous volons et otrions ke li eglise de saint Piere de Lille puist aquerre disc livres de tiere desous nous la u il porront mius, soit en tieres ahanaibles u en dismes a tenir hiretaulement a tous jours. En tiesmoignage de laquel chose nous avons pendu no saiel a ces presentes lettres, ki furent donnees en lan del incarnation nostre seigneur mil CC IIIIXX et VII, el mois doctembre.

Bibliothèque de la ville de Lille, cartulaire de l'ancienne église de Saint-Pierre de Lille, pce. 115.

N° 236. --- 1287 (janvier).

Tous bourgeois de Lille qui veulent s'aider de leur bourgeoisie doivent résider dans la ville et sa banlieue.

Tous ceux et celles qui étant bourgeois veulent avoir aide et confort de leur bourgeoisie, doivent venir demeurer dans la ville ou sa banlieue. Ceux qui iront demeurer au dehors seront encassés (*expulsés*) sur le champ. Tout le conseil et la commune déclarent qu'à l'avenir les bourgeois déjà reçus n'obtiendront plus la permission de retourner habiter ailleurs.

Sacent tout quil est ordenet et establit que tout li bourgeois de cheste ville et tout chil et toutes chelles qui ayuwe ne confort vorront avoir de le bourgesie, et que tout enfant de bourgois qui ont leur eage qui sont manant hors de cheste ville, soient venut manoir dedens le taille de le ville estagierement dedens le jour de grandes pasques prochain qui vient ; et qui ny sera venus manoir dedens le jour devant dit, se que dit est, on lescassera et sans nient relaissier de lescassement ; et si ne le tenra-on mais a bourgois puis ce jour en avant. Et se nus en alloit manoir hors de le ville, ne hors de le taille de le ville, on lescasseroit tantost, et si ne li relairoit on riens de lescassement ; et se ne le tenroit on mais a bourgois (1). Et est assavoir quil est concordet par le consel de le ville et par le commun de le ville que on nen donra a nullui congiet de repairier manoir hors de le ville ne hors de le taille de le ville. Et chis assens est fais par eschevins par tout le consel et par le commun de le ville a tenir a tous jours sans rapiel, lan M CC IIIIXX et VII le demierkes apres les octaves de le tiephane ; el tans Antoisne Fourlignier, Jehan de Hiechin, Jehan de le ville le pere et leurs compaignons eschevins adont.

Extrait du livre de Roisin, page 16.

(1) On voit qu'à cette époque on ne reconnaissait point à Lille de bourgeois forains. Une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1287, contient dans son article 3 une disposition semblable. (V. *Isambert*, recueil des anc. lois françaises, t. 1 p. 673). Plus tard, cependant, il y a eu à Lille des bourgeois forains, ou du moins des bourgeois domiciliés dans la chatellenie. (V. *Guyot* et *Merlin*, répertoire de jurisprudence, au mot bourgeoisie).

N° 237. — 1289.

Les reconnaissances relatives aux dettes payables a volonté n'ont cours a Lille que pendant un an.

D'après cet acte, les reconnaissances ou bons de la ville, payables à volonté, ne peuvent désormais avoir cours que pour une année ; il faut que toutes obligations de ce genre soient payées dans l'année de la date de la lettre, sinon le créancier n'en aurait plus d'aide de l'échevinage, à moins que la lettre ne fut renouvelée au scel. Et quant aux dettes à volonté alors existantes, soit par chirographe ou par lettres scellées, elles doivent être renouvelées au scel de la ville, dans un an à dater du mois de février suivant, sans quoi les créanciers n'en auraient plus d'aide de l'échevinage.

Il fut ordenet et establit par eschevins, par le consel de le ville et par plente dou commun de le ville, en lan mil CC IIIIXX et IX, le lundi avant la conversion de de saint Pol, que puis maintenant en avant, nulle connissanche de debte que on fache a vollentet ne dure que une annee sans plus ; et quil convient que toutes debtes ensi prises a vollentet soient paiees dou jour de la datte de le lettre en un an ; ou se chou non, puis lan, on nen aroit nulle ayuwe deschevinage, se li lettre nest recordee et renouvelee au saiel ; et que toutes les debtes qui prises sont et ont estet jusques aujourdhuy par chirographes ne par lettres au saiel, a vollentet, que elles soient renouvelees au saiel dou jour de le candeler prochain qui vient en un an ; et se on ne lavoit fait renouveler au saiel la endevens, ou nen aroit nulle ayuwe deschevinaige.

Roisin, p. 45.

N° 238. — 1290 (novembre).

LE COMTE GUI ACCORDE AUX ÉCHEVINS DE DOUAI DIVERS PRIVILÈGES.

Guis cuens de Flandres et marchis de Namur au balliu de Douay salus. Nous vous faisons savoir ke a le requeste de nos foiales eskevins de Douay nous leur avons otroiet kil en puissent user (*de telle manière*) ke li executeur de testamens, tuteur, et curateur des enfans desaygies (*mineurs*) puissent demander loy, et ke notre dit eskevin en facent loy, sil en sunt requis, et saucun banit ot bien (*eut des biens*) en leskevinage, con les puist saisir et arreester par loy par lor dettes, con pora monstrer kil deveront, en tele maniere kil se puissent deffendre à loy par procureur ; et ces trois articles les leur avons nous otroiet dusques a notre volontey et ensi leur faites savoir par devant boine gent. Donne a Ypre le mardi apres le saint Martin.

Archives du département du Nord à Lille, premier cartulaire de Flandre, pièce 266.

N° 239. — 1290.

LA MALADRERIE DE LILLE EST RÉSERVÉE AUX BOURGEOIS DE NAISSANCE.

De cet acte il résulte qu'un bourgeois reçu par condition (c'est-

à-dire par achat) n'a point droit, s'il devient lépreux, d'entrer dans la maladrerie de Lille, réservée aux bourgeois de naissance.

Sacent tout quil est ordenet et establit a tous jours et puis ore en avant a commenchier que nus hom que on rechevera des maintenant eu avant a bourgois de cheste ville comme homme deforain, a jour de siege, et par condition, dont que il soit de cheste ville ou daillieurs, sil est battus de le maladie saint Ladre et quil deviegne mesiaus, il ne doit mie avoir le maison de le maladrie de cheste ville, ne ny doit mie yestre rechus comme bourgois (1). Che fut fait el tamps Jehan de le Pillatrie, Bauduin le Prevost, Jehan Maillart, Bauduin Joie, Jehan Deleville, et leur compaignons, esehevins, et par grant plente dou commun de le ville. En lan de lincarnastion MCCIIIIXX et X.

Extrait du livre de Roisin, p. 15.

N° 240. — 1291 (mars).

Obligations imposées, par la loi de Lille, au débiteur et a ses créanciers en cas de vente d'un immeuble grévé de dettes.

D'après cette ordonnance, si un bourgeois ou manant greve de dettes, vend, pour les payer, un immeuble qu'il a dans la ville, on doit le mander devant échevins et lui faire déclarer, sous serment,

(1) Cette ordonnance, qui réserve aux bourgeois de naissance la maladrerie de Lille, résout une question fort controversée dans quelques localités. (V. archives législatives de Reims, par M. *Varin*, t. 1, p. 199).

quels sont les noms et surnoms de tous ses créanciers, combien il doit à chacun d'eux ; et aussi quel est le montant des rentes dues sur son immeuble, avec les termes de leur échéance. Le tout doit être mis en écrit ; et si les échevins découvraient que le déclarant leur eût menti, ou qu'il eut omis quelque créancier, il serait banni de Lille et de la chatellenie, trois ans et trois jours, comme ayant manqué à son serment et menti aux échevins. Après la déclaration et le serment faits par le vendeur, on doit faire publier à la bretèque et aux portes des quatre paroisses de Lille, par trois fois, de six semaines en six semaines, que tous ceux et celles qui seraient porteurs de titres de créances sur celui qui aurait ainsi vendu ou arrenté son héritage, eussent à se présenter aux échevins pour montrer leurs lettres et les faire inscrire. Le dernier jour de ces dix-huit semaines expiré, tout créancier qui ne se sera pas présenté, sera déchu de sa garantie sur l'héritage vendu ou arrenté ; néanmoins, il aura toujours action sur la personne et les biens meubles du débiteur et sur ses héritiers.

Lan M CC IIIIXX et XI le venredi devant le jour Notre Dame en marc, fu ordenet par eschevins, par le consel et par plente dou commun de le ville a tenir a tous jours que se bourgeois ne manans de cheste ville fust kierquies de debte par quoy il le convenist ke il vosist (*qu'il voulut*) yrretage quil euist dedens le ville ayreter (*transmettre*) ou vendre pour se depte payer, se il chel yretage avoit arentet ou vendut, on le doit mander devant eschevins et li doit on demander par son serment que on prendera de lui, que il nommera a eschevins par non et par sournon tous chiaus et toutes cheles la u il ara debtes connutes sour lui et sour le sien et combien a cascun, et combien li yretaiges devera de rentes par an que chius aroit acoustume a payer. Et les doit on mettre tous en escript et les termes dou payer les debtes qui seroient sour lui et sour le sien. Et se eschevin trouvaissent que chius euist mentit as eschevins que il ne euist mie tous ses debteurs

nommes a eschevins, ne le rente quil aroit accoustumet a paier par an del yretage, on le baniroit de Lille et de le castelerie III ans et III jours comme chelui qui aroit alet contre son serment et mentit as eschevins. Et avoec tout chou on doit faire crit a le breteque et par les quatre eglises de cheste ville, de saint Estievene, de sains Piere, de saint Meurisse et de saint Sauveur, par trois fies VI semaines, chest XVIII semaines, que tout chil et toutes chelles qui connissanches aroient sour chelui qui chel yretage donroit a rente ou venderoit si que dit est, soient venut avant pardevant eschevins pour moustrer leur debtes et leur ayuwes, quil aroient sour chelui sour lui et sour le sien et que chil qui y venroient soient mis en escript par non et par sournon et li grandeurs des debtes a cascun. Et saucuns qui connissanche euist sour chelui, sour lui et sour le sien, ne saparust pardevant eschevins, se que dit est, pour moustrer a eschevins dedens ches XVIII semaines se debte et laiuwe quil en aroit sour chelui, apries le daerrain jour des darraines VI semaines passet, il naroit nulle ayuwe de se debte sour chel yretage, ains li seroit fallie quant a attaindre ne a avoir sour liretage; mais pour chou ne seroit mie fallie li ayuwe sour le persone dou debteur ne sour ses meubles cateuls, saucuns en avoit ne sour ses hoirs. Et est assavoir que les XVIII semaines commencheront le prumerain jour que on fera le prumerain crit a le breteque es eglises devant dites. Et convient que li prumiers cris li secons et li tiers soient fait par diemenche ou par jour dapostele ou par jour de fieste de saint ou de sainte que on warde communalment par le ville.

Livre de Roisin, p. 62.

N° 241. — 1293 (mai).

Ordonnance qui autorise a Lille le rachat des rentes foncières.

Aux termes de cette ordonnance, tous ceux et celles qui sont maintenant assujettis à des rentes héritières, pour des biens qu'ils ont pris en arrentement, peuvent les racheter à raison de dix-huit marcs de capital pour un de rente. Ce rachat peut s'opérer en tout temps, en payant la rente jusqu'au jour du rachat. Si on rachetait semblable rente à un veuf, à une veuve, ou à un orphelin, on devrait employer les deniers par le conseil des échevins. En outre, en cas de rachat, les parents du vendeur n'ont point droit d'exercer le retrait lignager.

Sacent tout, quil est ordonet et establit a tenir a tous jours par Jehan Dassenghien, bailliu de Lille, par eschevins, par le consel et par plente dou commun de le ville que tout chil et toutes chelles qul sont tenuz maintenant de rente escangier, et pour yretages quil aront arentet le puent racater pour XVIII mars le marc, soit demi marc ou plus ou mains au cop (*à proportion*), ensi que li escangement eskiera; et en quel tamps de lan que il vorront racater le rente, faire le puent, sauf chou que on doit payer le rente al avenant dou tamps. Et se on racatoit rente a homme ou a femme vefve ou a orphene, on doit ouvrer des deniers par consel deschevins. Et est assavoir que en tel racat na point de proimetet. Chou fu fait lan del incarnation MCCIIIIXX et XIII li lundi devant lassention.

Roisin, *p.* 64.

N° 242. — 1293 (janvier).

LES ÉCHEVINS DE LILLE AFFRANCHISSENT L'ABBAYE DE LOOS DES DROITS DE CHAUSSÉE ET DE BARRIÈRE.

Nous li eschevins, li jurei et toutes les communites de le ville de Lille, en Flandre, faisons savoir a tous, ke nous pour bien de pais nous sommes amaisniet (*réunis*) entre nous dune part, l'abbe et le couvent de leglisse nostre Dame de Los dales Lille, dautre part. Et specialement pour l'amour ke nous avons et voulons avoir au couvent de cel eglisse en tel maniere ke nous le ditte eglisse labbe et le couvent de cel meismes liu, quitons et tenons quite, tous quites a tous jors mais (*à perpétuité*) de caucie et de hamede (*barrière*), si avant com nous prendons et prenderons caucie et hamede kemunement dautrui, tout leur harnas ki par ceste ditte ville passera, soient kar u karettes u autres voictures esqueles keles soient (*quelles qu'elles soient*) ki les biens de le ditte eglisse nostre dame de Los menront, allant et venant parmi le dite ville de Lille et conissons ke nous ne poons, ne no successeur apries nous ne pueent ne ne doivent jamais a nul jour riens nulle demander a le ditte eglisse de Los de caucie ne de hamede, si ke devant est dit et devisset, parmi vint et siet marc dargent, de paiement ke li dit abbe et couvent de cel eglisse nous en ont donnes en ses (*secs*) deniers contans et dont nous nos tenons bien apaiiet lesqueus deniers nous avons mis et conviertis el quemun

pourfit de le ville de Lille cest assavoir en VII marcs et demi de fin argent de rente par an, ke nous avons acate sour toute heretage Gillion Vallet li winenchier, ki siet au rivage, et pour cou ke ceste quitance et les choses deseure dittes soient fermes et estables et bien tenues a tous jours de nous et de nos successeurs si ke est dit, avons nous li eschevins li jurei et toutes li communites de le ville de Lille ces presentes lettres donnees a labbe et au couvent dessus dit scellees dou seel de le ville de Lille. Ce fut fct lan de grace mil deux cens et quatrevins et tresse, el mois de janvier le venredi apres le Tiephane (*l'Epiphanie*).

Archives du département du Nord à Lille, registre aux titres de l'ancienne abbaye de Loos.

N° 243. — 1294 (septembre).

Lettres de Robert d'Artois concernant les bourgeois et établissements publics ou religieux de Douai qui auraient acquis des immeubles sans son consentement.

Dans ces lettres, Robert, comte d'Artois, déclare tenir quittes de tous droits les bourgeois et bonnes maisons de Douai qui auraient acheté sans son consentement des terres, fiefs, arrière-fiefs, etc., et promet de prêter main-forte aux échevins, si quelques acquéreurs refusaient de leur payer par la suite les droits qui leur seraient dus.

Nous Robiers cuens dArtois faisons savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront, que comme plusieurs bourgois et bourgoises manant en Douay paiant taille a le dite vile de Douay et les maisons daumosne de le dite vile de Douay que li esquevin de Douay ont a maintenir et a warder cest a savoir li maisons des mesiaus (*lépreux*) de Douay, li maison des cartriers, li maisons saint Jehan devant saint Piere, li maisons del hospital des wes, li maisons saint Julien aient acquis en nostre terre dArtois fies, arriere-fies, terres censures (*censives*) ou arriere censures, villaines (*vilenages*) et de main ferme, terre de alloes, rentes autres terres ou heretages et autres acques quel que il soient jusques au jour de huy en quelconques tans que che soit et avecques yaus maistres Alixandres Espinole et Thumas Pikete clerc ; et nous de ches acques demandissiemes amende as acquesteurs ou a chiaus qui en estoient tenant, pour che que les acquestes estoient sans nostre volonte et nostre assent, (*ce*) que faire ne leur loisoit et meismement pour che que il avoient acquis aucunes terres renteuses estraites de fief et aucuns fies dont li servichesestoit amenris (*amoïndri*), nous connaissons que li esquevin de le vile de Douay pour aus, pour leur bourgois et bourgoises et pour les manans en le dite vile de Douay taille a le dite vile paians, pour les hospitaus et les maisons devant dis, et pour les deux clers devant nommeis hors mis tous autres clers nient taille paians en ledite ville, prestres, chanones, gens de religion, eglizes, ont asses fait enviers nous et no gent plainement pour aus pour leur bourgois et bourgoises pour leur manans taille

paians en ledite vile pour les maisons et les hopitaus devant dis et pour les deus clers devant nommeis, et quittons a tous jours pour nous pour nos hoirs et nos successeurs les devant dis esquevins les bourgois et les bourgoises de Douay et les manans en le dite vile taille payans, les deus clers devant nommeis et leurs hoirs et leurs successeurs, et les maisons et les hopitaus devant dis de che que nous leur demandiemes ou demander poiemes ou sariemes pour loccoison des acques devant dis, que il ont ou leurs predecesseurs ont fait jusques au jourdui; et sil avenoit que aucuns des acquesteurs devant dis ou leur successeur fussent rebelle ou contredit de paier as dis esquevins ou a leur commant le taxation que li dit esquevin sour sen acquest ou sour ses acques aroient fait raisnable, selonc le fourne et le maniere que no gent leur ont doune en escrit, nous leur avons en convent a prester et presteront sil nous en requierent ou leur masage forche a leur coust par lequele il les porront constraindre a paier. Ou tesmoingnage des quels choses nous avons as devant dis esquevins de le vile de Douay dounees ches presentes lettres seelees de no seel sauve notre justice et nostre segnerie et lautrui; qui furent faites lan de grace M CC et quatre vins et quatorze le nuit de la nativite de nostre dame de septembre (1).

Archives de Douai, cartulaire T.

(1) Au mois d'août de la même année 1294, Guy, comte de Flandre, après avoir rappelé que la comtesse Marguerite, sa mère, avait défendu aux maisons de religion, aux clercs, bourgeois et non nobles, d'acquérir dans le comté de Flandre des fiefs, rentes ou héritages mouvant de lui, remet néanmoins aux habitants de Douai l'amende encourue par eux.

Même cartulaire.

N° 244. — 1295.

DÉCLARATION PUBLIÉE A LILLE CONCERNANT LE CLAIN OU SAISIE-ARRÊT SUR DENIERS OU SUR MEUBLES.

On ne peut ni ne doit, selon la loi de la ville de Lille, clamer (*faire saisie-arrêt*) sur des deniers ni sur des meubles qui ne se trouvent pas dans cette ville, ou si les bourgeois ou manants qui les doivent ne sont tenus à les payer dans la ville même, ou enfin si les dépositaires qui les ont en garde ne sont bourgeois ou manants de Lille.

Lan M CC IIIIXX et XV fu declareit que on ne puet ne ne doit a le ley de cheste ville, clameir sour deniers ne sour meubles cateuls en cheste ville, se li denier ou li meuble catel ne sont en cheste ville ou se bourgois ou manans de cheste ville ne les doit et a payer en cheste ville, ou se bourgois ou manans en cheste ville ne les a en warde.

Roisin, p. 78

N° 245. — 1296.

LOI DE LA VILLE DE LILLE CONCERNANT LA REPRÉSENTATION EN MATIÈRE DE SUCCESSION.

Aux termes de cette loi, les enfans, après le décès de leur père ou de leur mère, font une tête tous ensemble dans la succession de leur aïeul ou aïeule, par représentation du père ou de la mère. Cette loi produit son effet immédiatement et à toujours, aussi bien pour les cas à venir qu'en ce qui concerne les enfans qui ont

déjà perdu leur père ou leur mère et à qui il écherrait semblable hérédité. Dans toutes ces successions, les deniers n'en peuvent être conservés ni administrés par le père ou la mère survivant, mais ils doivent être employés par le conseil des échevins et pour le plus grand profit des enfans, quand même ceux-ci seraient encore au pain du père ou de la mère. Si l'un de ces enfants vient à mourir, les autres sont ses héritiers, et si tous viennent à mourir, leur succession appartient au plus proche parent, suivant la loi de la ville de Lille. Il est bien entendu que tant que les deniers d'une telle succession sont sous l'administration des échevins, les enfants ne peuvent se ravestir l'un l'autre.

Lois est en cheste ville ordenee et estaulie par monsigneur Guion conte de Flandre et marchis de Namur, par eschevins, par le consel et par le commun de le ville, que enfant apries le dechies de leur pere ou de leur mere sont partaule et font un mont en lesquanche de leur taion ou de leur taye, aussi avant comme leur pere ou leur mere partiroit ou partir deveroit selonc le loi de ceste vile, sil vivoit, en meubles cateuls et yretages, si avant queschevin de cheste ville ont a jugier. Et commenche cheste lois, puis maintenant en avant et dure a tous jours, aures de chiaus qui perdut ont leur pere ou leur mere au jour que cheste lois fu estaulie dont li esquanche leur poroit venir. Et est assavoir que se teuls esquanche esqueoit a teus enfans, li pere ou li mere nen doit de riens i estre tenant ne manians, encore soient li enfant ou pain dou pere ou de le mere ; anchois doit i estre chelle escanche maniee et demenee par consel deschevins, pour convertir ou pourfit de tous les enfans. Et saucuns de teus enfans defalloit, li uns doit i estre escanchiers de lautre. Et se de ciaus tous defalloit, li escanche doit eskeir a leur plus prochain, si que lois ensigneroit. Et est bien a entendre que tant que teus

escanche qui ensi seroit eskeue a teus enfans seroit en main deschevins, il ny doit avoir ni apartient nus raviestissemens entre les enfans. Che fu fait lan MCCIIIIXX et XVI, le nuit saint Remy. Wille de Poutrohart, Jehan Vretet fil Allart, Andriu le borgne et leur compaignons eschevins adont.

Roisin, p. 86.

N° 246. --- 1296.

Gui, comte de Flandre, termine par une transaction des difficultés élevées entre lui et la ville de Gand.

Nous Guys cuens de Flandres et marchis de Namur, et nous eschevin, conseilleur et vaghe de le vile de Gand, faisons savoir a tous ke comme descors fuissent meu entre nous conte devant dit dune part, et nous eschevin, conseilleur et vaghe de le vile de Gand dautre part sour aukuns articles ki appartenoient au droit et al usage de le dicte vile, comme nous eschevins, conseilleur et vaghe disiemes ; nous pour bien de pays et dacort, et pour hoster le plait et pour eschuier le damage de nous et de le dicte vile de Gand, avons accorde les dis descors, et nous cuens devant dit (*avons*) esclarchis les articles en la maniere ki sensuit.

[1] Premierement ke tous li cas et tous les fais apartenants a loy ki eschient et escheront dedens leschevinage de Gant seront demene par le loy et par le juge-

ment des eschevins de Gand, et li executions en i ert a nous conte devant dit, et nous cuens devant dis metterons chou a execution deue.

[2] Et se il avenoit ke li baillius arrestast aucun borgois pour fait ki fust avenus dedens leschevinage de Gand ou dehors, et desist ke li cas fust tels quil ne dust mie apartenir a loy, et li eschevins de Gand ou chius ki seroit arrestes desissent ke li cas apartenoit au jugement desdits eschevins, et li cas fust tels kil ni eust mort domme ou peril de mort, li baillius le doit recroire par raisnable plegerie, se requis en est.

[3] Et se li cas fust tels ke il i eust mort ou peril de mort, retenir et mettre le doit en le maison lamman de Gant, dusques a dont ke nous cuens devant dis en arons dit le jugement, si li cas apartient a loy ou non ; de quoy nous eschevins devant dis recommissons en octrions bien audit conte et a ses hoirs contes de Flandres le jugement.

[4] Et se nous cuens devant dis jugiemes ke li cas ne fust mie ceul kil apertenist a loy, si ne poroit on punir larrestet ne en sen cors, ne en ses biens dessi adont que li fais seroit prouves et jugies par nous conte devant dit.

[5] Item, se nous cuens devant dis ou nos baillius et li plus grant partie des eschevins devant dis fesissent estatus con appelle *voorbode* a durer a terme certain, il doivent durer leur terme tout hors, sil nestoient rappiellet ou remuet par le consent de nous conte devant dit ou de notre bailliu et des eschevins ou de le plus grant partie des eschevins devant dis. Et tous les estatus ki seront mis et fais sans terme par lacort de nous conte

devant dit, ou de notre bailliu et par lacort de le plus grant partie des eschevins devant dis, ils doivent durer aussi longhement com il semblera bon et proufitable a nous conte devant dit, ou a notre bailliu, et a le plus grant partie des eschevins devant dis.

[6] Et se il semblast a nous conte devant dit ou a nostre bailliu proufitable de rapieler aukun estatut fait sans terme, faire le poons nous cuens devant dit ou nos baillius sans les eschevins devant dis, etc.

Doudegherst, annales de Flandres annotées par Lesbroussart, t. II, p. 205.

N° 247. — 1297 (mai).

Le comte Guy requiert les bourgeois de Lille de se réunir en armes le lendemain de la Pentecôte.

Guis cuens de Flandres et marchis de Namur au rewart as eskevins au conseil et a le communitei de le ville de Lille salus et amour. Nous vous mandons et sommonnons (*requérons*) ke vous sour le foi et le loiautei ke vous nous deveis, soiies a nous a Lille a armes le plus efforchiement ke vous poeis lendemain dou jour de le pentecouste prochainenement venant, pour notre honneur et no tiere aidier a sauveir et deffendre; par le tesmoing de ces lettres saielees de notre saiel ki furent faites et donnees en lan de grasce mil deus cens quatre vins et dis et siet, lendemain dou premier jour du mois de may.

Archives du département du Nord à Lille.

N° 248. — 1297 (août).

Robert de Flandre, avoué d'Arras, seigneur de Béthune, reconnait devoir au chapitre de Saint-Pierre de Lille, cent livres parisis. Guillaume de Mortagne et Gérard de Vertbois cautionnent cette dette.

Nous Robers, ainsnes fius du conte de Flandres, avoues dArras, sires de Bethune et de Tenremonde, faisons savoir a tous que nous devons et sommes tenut a vennerables hommes nos chiers et bons amis le doien et le capitle del eglise saint Pierre de Lille en chent livres de parisis de le monnoie de Flandres, les quex deniers il nous ont prestes et delivres en bone monoie et loial a nostre tres grant besoing pour faire les despens de nous et des gens nostre chier seigneur et pere a Lille quant li rois de France gist devant le ville; les quels deniers nous leur proumetons et avons en convent a rendre et a paier loialment en bone foi a leur volente quant nous en serons semons de eaus ou de leur chertain commant qui ches lettres aportera avoec tous cous, tous frais et tous damages kil i aroient ou porroient avoir pour defaute de no paiement; et a chou nous obligons nous, nos hoirs, nos biens et les biens de nos hoirs, moebles et non moebles presens et avenir ou kil soient ne quil puissent etre trouve.

Et pour plus grand seurte faire envers eaus, nous prirons et requerrons a nobles hommes nos chiers et foiables amis monsigneur Willaume de Morteigne, seigneur de Dossemeis et monsegneur Gerard de Vertbos, chevaliers

quil soient deite et principal rendant pour nous envers le doien et capitle devant dis des cent livres devant dites. En tesmongnage de le quel chose , nous avons mis no seel a cheste presente lettre , faite et donnee le mardi apres les octaves de le Magdelene en lan de grace mil CC quatre vins et diz et sept.

Et nous Willaume de Mortaigne, sires de Dossemeis et Gerard du Vertbos, chevaliers, devant nommes, volons que tout sachent que nous a le priere et a le requeste de nostre chier seigneur monsegneur Robers deseure nomme prometons et avons en convent a rendre et a paier les C livres de parisis dessus dites comme no propre dette et chascun pour le tout, au doien et au capitle devant nommeis, quant nous en serons requis diaus ou de leur chertain message qui ches lettres aportera. Et a chou nous oblegons nous , nos hoirs , nos biens et les biens de nos hoirs moebles et non moebles presens et avenir ou kil soient ne kil puissent estre trouve. Et sil estoit ainsi que ja naviengne que li doiens et li capiteles desus dit fesissent tous no despens ou encourussent aucuns damages pour le defaute de no paiement, rendre leur devons a leur plain dit sans autre proeve avoec le principal dette et sans cheli dette amenrir et tout che leur prometons - nous et avons en convent a tenir, a warder et a emplir loialment et en bone foi. En tesmongnage desquels choses nous avons mis nos seaus a cheste presente lettre avoec le seel de nostre chier seigneur deseure dit, et fu donnee en lan et le jour deseure dis.

Bibliothèque de la ville de Lille, cartulaire de l'ancienne église de Saint-Pierre, pce. 39.

COUTUMES

DES FRANCS HOMMES DU CAMBRAISIS

et

DES BOURGEOIS DE CAMBRAI.

(Extrait.)

Ces deux coutumes, dont la date précise n'est point indiquée, remontent au XIII[e] siècle. La première, celle des francs hommes, se compose de soixante-dix-sept articles ; la seconde, concernant les bourgeois, en comprend cinquante-trois. Nous les avons copiées sur un manuscrit du XIV[e] siècle, appartenant à M. Le Glay, archiviste-général du département, et que ce savant, dont la complaisance égale le mérite, a eu l'obligeance de nous communiquer. Ce sont deux documents importants que nous regrettons de ne pouvoir insérer ici en entier (1). Nous nous bornons à en donner des extraits.

N° 249 — (XIII[e] siècle).

COUTUMES DES FRANCS HOMMES DU CAMBRAISIS.

Ce sont les lois et li usaige et ly maniement des frans homes en comte de Cambresis.

ET PREMIERS. Quant li vesques de Cambrey meurt li

(1) Nous nous proposons de les publier plus tard avec d'autres coutumes inédites du moyen-âge.

terre remaint en le warde dou capitle ; et quant il ont evesque elit, chiuls eslis doit aller a lempereur u au roy dAlemagne sil y est et doit aporter lettres de lui que chil de le terre fachent chou quil doivent et come a signeur ; et de la en avant li doivent faire tout hommage chil de le tierre et il les doibt asseubrer come sires par son serment a sauver et vuarder as us et as coustumes de le tierre.

[2] Devens lan et le jour que fief eskiet u que li sires meuert, cascuns doit faire hommage a sen signeur devens lan et le jour et plus tos sil puet en bonne foy sans nul engien ; et se il en avant en districit quil ne fesist sen hommage , li sires doit apres lan et le jour tenir autant le fief comme il a estet sans homme apres lan et le jour se ce nadvenoit que chiulx qui lommaige doibt, fust fourpaisiez.

[3] Et sil esquiet fief a homme fourpaïsiet li plus prochains hoirs apparans qui est ou pays apres celui qui est fourpaïset doit venir au signeur pour requerre ce fief, et li sires le doibt recepvoir et len doibt saisir ; et chil doit faire bonne seubretet au signeur que quand li drois hoirs revenroit quil luy rendroit sen fief en otel point comme il laueroit trouvet et li rendroit compte des pourfis quil en aroit leves ; et sil nen pooit faire bonne seubrtet, li pourfit doivent i est remis en sauve main par consel dou seigneur et des homes descy adont que li drois hoirs viengne avant, ou que on sache nouvelles de luy ; et se service i affiert si le prengne li sires au fief si come il doit par le consel des hommes

[4] Lieges homs doit de relief au signeur cheval dar-

mes sil la,et les couvertures sil les a,cauches et haubert sil la, et sil na ne lun ne lautre il doit LX s. de cambrisiens et par tant il est quite li hoirs de sen relief; et sil a cheval et sil nait cauches ne haubert il est quites pour le cheval,et sil na cheval il est quites pour les cauches et les haubert sil les a. Et sil a palefroy u ronchin sur coi il ara estes armez, li sires doit avoir le palefroy u le ronchin et partant en est quite li hoirs de sen relief; et sil y a demi liegie il doit XXX s. de cambresis et partant il en est quites.

[5] Sil advient que li sires commende sen homme a vuarder se ville ou sen castiel et chiuls y entre et le rechoit, et puis quil la rechupt et quil y est entre, sil en fait nule mauvaiste ne quil le renge mauvaisement, et li sires le poet prouver chiuls piert chou quil tient dou signeur ; et li corps sil est tenus est a le volentet dou signeur, sauf ce quil nest mie tenus dentrer en fortrece sil ne voet se ny entre avoecq lui li propres corps sen signeur et au coust du seigneur.

[6] Se li homs advoe sen fief tout u en partie a tenir daultruy que de sen signeur et li sires prueve quil le doive tenir de lui, chiuls piert che quil avoe daultruy a tenir et demeure au signeur et samende envers le seigneur de LX lib. cambresis.

[7] Se li homs met main au corps de sen seigneur par ire faite cuy home il est, ses fiefs et il (*lui*) demeurent a le volente dou seigneur sans vie perdre.

[8] Sil advient que li homs entre a armes a le tiere de sen signeur avec autre seigneur quil ait u de se auctoritet par se folie si comme contre son signeur pour luy

grever et li sires le puet prouver souffisamment et li sires sen plaint, amender le doit chiuls par ledit de ses pers.

[9] Se ungs homs trait en le court de sen seigneur et il se plaigne de sen fief quon len fache aucun tort ou ses sergens ou autres, et li sires lui demande sil lavoe a sen fief et il die que oil et il le puet prouver il lui demeurt, et cil est a LX s. de Cambresis de ce quil lui noye (*denie*) sil sen met en plait et en jugement et si ra cils ses cousts et ses dommaiges dessi a trois annees se tant la tenu ou tant come la tenu dessoubs trois ans. Et sil ne peut prouver il est en amende de X livres de cambresis pour lamende du faux clain. Sy en a li sires VII livres de cambresis et cils ont qui ont claime LX s.

[10] Se ungs homs vient en le court de son seigneur et il se deplaint de sen fief que ly sires ou autres len facent tort et li sires lui demande sil le trait a son fief et respont, et lui requiert quil fache son fief recongnoistre par ses pers, et ce quil en porront trouver par cerquemanage ce tient il, et attrait a son fief li sires lui doit faire; et (*ce*) quil en rapporteront par loyal enqueste, li sires lui doit faire tenir de lui paisiblement; et en tel fait na point damende sauf ce que se ly enquerent (*les enquêteurs*) font despens cils qui est trouve en son tort les doit payer.

[11] Se ly homs vient a son seigneur et il lui requiert quil lui fache droit de son fief se on len fait tort ou daucun autre tort que ly sires ou autres lui fache en se terre, li sires ly en doit faire droit. Et sil ne lui fait, requerre len doit cils par trois quinzaines quil lui face et sil ne lui fait dedens ces trois quinzaines, cils se peut et doit traire

a ses pers et eux requerre quil prient a son seigneur que droit lui fache ; se li sires ne le veut faire pour le priere de ses hommes, ly homs doivent cesser de dire droit et de aller avant es besongnes du seigneur dessy a dont quil fache droit a son homme.

[12] Se fief esquiet, ly drois hoirs du seigneur se peut traire tantost a sesceanche, et puis doit faire a son seigneur ce quil doit, et de la en avant ; sil a hommaige ou fief recepvoir les doit et user de se droiture ; et puis que ly sires a son homme rechupt se aultres vient avant qui offrist de tel fief corps et mains et hommaige, et droit il len demande ly sires lui doit dire quil en a homme. Et se il y scet son droit et il sen veult clamer, ly sires len doit (*faire montrer*) se il a droit, ne aultre nen doit recepvoir se en a droit gette qui en auera fait hommage. Et sil advient quil demeure plusieurs enffans del homme ou de le feme, sil y a fief de par le mere et de par le pere ly aisne doit emporter le meilleur fief de par le pere et le meilleur fief de par le mere..... *etc.*

N° 250. — (XIIIe siècle).

Coutumes des bourgeois de Cambrai.

Cest escript a jure ly evesque et ly cappitre et ly ville a tenir, et se aucune chose avoit a amender pour lamen-

dement de le ville ly evesque par le sceus du chappitre amender le doit sauf les privileges levesque.

[1] Ly justice du marchiet qui est justice ly evesque a a justicier par lui et par les eschevins, les bourgois et les villains et leur maisnie et leurs heritaiges qui sont en se justice et tous les rentiers. Et se il y vient appeaulx de bataille soit de larrechin ou de treve enfrainte ou de murdre ou de reube ou dautre chose, et ly bataille doit estre en le court levesque et ly eschevins il meismes lors corps ont a warder et le bataille et le camp, et a deviser les sairemens.

[2] Toutes les fois que ly evesque volra il doit avoir ses plaix les plaix, de le foeullie devant lui ; mais li evesque ne plaide mie, ains plaide ly justice et conjure les echevins, et tient plaix devant levesque aussi comme il seroit dessoubs le foeullie ou en se maison.

[3] Ly evesque peut conjurer le justice mais ly evesque ne peut conjurer ly eschevins.

[4] Se ungs homs a se goutierre encoste se maison par dehors qui a autrui tiengne , il lui convient loial avoir garant de se seulle ou de se maisiere ou tesmoingnage deschevins par qui le terre se vent et sacate ; et se il na chou , cilz a qui terre il joinct lui peult tollir se goutiere jusqua le seule.

[5] Se ung homs a le voie et le trait du puich en aultruy court eschevine, len convient tout temps avoir ou il pert son trait et se voye.

[6] Toutes les maisons manables qui ne sont dechevinage peut cil qui en a mes, tenir ung an et un jour par

serment, mais il nest mie ainsy des oechevines. Car on peult oechevines lieuer ne tenir fors par tesmoingnage deschevins. Oechevine chou est fours ou cambre ou molins ou maison de foullons ou maison de taincturiers.

[7] Se ung homs prent feme et il ait heritaige ainchois que il ait se feme espousee peult il bien se feme ravestire del heritaige. Et se feme se elle a heritaige len peult aussy bien ravestire et de catels sus *(en outre)* et ly ung et ly autres. Mais puis que ly ungs a espouse lautre ne se peuent il ravestir dheritaige quils rapportassent ensamble ; et sil nont nul hoir bien se pevent ravestir de leur meuble. Et se il acquierent heritaige ensamble bien sen pevent ravestir sil nont nul hoir a lacquerre.

[8] Se ung homs a se feme et ses enffans et se maison, encore ait il autre maison meilleure que cellui ou pieur que cellui ou il maint, quelle que elle soit, se ly ungs diaulx deux meure de le feme ou du baron ens ly premiers qui meurt del pere ou dele mere, vient au maisme enffant. Et se ly maisne enffes muert tant comme ly pere ou le pere qui demoure est en vie, vivera, i ert ly aultres maisnez appres. Et quant ly maison esquiet au maisnet par le mort du derrain soit ly pere soit ly mere, ly maisnez a qui ly maison est esqueue doit prendre de trois ostieux de le maison de chacun le meilleur et ly autre ostil vont tout a parchon a tous les enffans. Et sy y a ly maisnez enffes se partie aussy bien comme ung des autres.

[9] Se ung homs a heritaige et puis se prende feme et sy ait enffans et sy acquiert heritaige entre lui et sa

femme ensamble, puis sy muert sa feme, et il acquiert heritaige, entreux quil est vesve (*depuis qu'il est veuf*) et puis sy prengne feme sen rait enffans et puis sy muert, del heritaige quil porta avec se femme premiere et del heritaige quil acquit entre lui et sa feme premiere auront ly premiers enffans le moietie hors part et ly heritage quil acquist entreux quil estoit vesve yra a parchon tout yrawlement aux premiers enffans et aux derrains.

[10] Se ungs homs prent feme vesve et ly due (*deux*) aiant enffans sacquierent heritaige bien sen poevent en lacquerre et le recepvoir par tesmoignaige deschevins quil lacquiert a sa volente faire. Et se il veult feme reprendre et sy enffans sevent quil ait meubles ne catheulx puis quil a feme jure ne pleuvic, sy enffans pevent clamer le moitie de tous ses cateulx et de tous ses meubles de tout partout la ou ilz les scevent, et sen doivent avoir le moitie de par leur mere si le demandent devant chou quil ayt espouse feme, et si ne le demandent devant chou quil ait espousee se feme ne peuvent plus sur lui ne sur le sien riens clamer.

[11] Se ung homs prent vesve feme et ly dae (*deux*) ayant enffans sacquierent heritaiges, bien se poevent en lacquerre et el recoivre ravestir li ungs lautre par tesmoingnaige deschevins, ne pour les enffans ne peut mie remanoir.

[12] Se vesve homs a enffans bien peut acquerre heritaiges a se volente faire, mais que ly (*il*) devise en lacquierre et en le rechouere par tesmoings deschevins que il lacquiert a se volente faire, et se il veult feme reprendre et sy enffans scevent que il ait meubles ne cateulx

puis que la femme juree et pleuvie, sy enffans pevent clamer le moietie de tous ses cateulx et de tous ses meubles et rembanir trestout partout la ou ils les scevent, et sendoivent avoir le moietie de par leur mere sil le demandent devant ce quil ait espouze se feme, et sil ne le demandent devant chou quil ayt espousee se feme ils ne peuent puis sur lui ne sur le sien riens claimer.

[13] Se ungs homs gist el lit de le mort et ait une bonne maison ou ens il maigne (*demeure*), et si ne soit mie riche de meubles et ait plusieurs enffans, et se feme peut il asseurer sur le moictie de le maison, de moeuble de tant que le moictie de le maison vault ; et quant le maison est esqueue au maisnet, raccater le peut se il tant lamie (*s'il la préfère à ce point*), de tel asseurement qui sus est fait.

[14] Se telles terres y a que ungs homs claime comme main ferme (1) et uns autres le claime comme de fief, quant sont devant ly justice, et eschevins demande son droit, ly sires de cui li fief descenderoit se ce est fief, doit conjurer ses hommes qui le fief jugeroient se ce estoit fief quelz en dient droit, et ly justice qui laueroit a jugier se cestoit main ferme doit conjurer aussy les eschevins qui laueroient a jugier se cestoit main ferme quil en dient droit aussy. Et ces deus paires de gens, li francq homme et ly eschevin, doivent aller ensamble quant il sont bien conjurez et si doivent enquerre sour leurs serment se chou est fief ou main ferme, par tout la u il pevent la

(1) On entend par mainferme un héritage roturier tenu d'une manière permanente et ferme, moyennant un cens déterminé. Ce mot est synonyme de *roture* et de *censive*.

bonne verite trouver et de ce que ils en rapportent convient tenir leur partie...... *etc.* (1).

(1) Aux coutumes de Cambrai du XIII[e] siècle se rattachent les actes suivants :

1° La loi Godefroy de 1228, octroyée aux *citains* ou bourgeois de Cambrai comme une sorte de transaction, par Godefroy, évêque de Cambrai. Elle comprend 63 articles. Le texte est en latin ; mais à côté se trouve une traduction en langue romane-wallonne contemporaine de l'acte. (*V. Auberti Miræi opera diplomatica,* tome IV, p. 391).

A la suite se trouvent aussi en langue romane les serments que devaient prêter au XIII[e] siècle l'évêque, les échevins, le prévôt, le bailli, la justice.

2° Une ordonnance (de 1230 environ) sur les gages et appels de bataille et sur la manière de procéder dans les duels judiciaires à Cambrai.

3° Une charte de Guy, évêque de Cambrai, en date de 1246, concernant les vingt-quatre *francs fieffiés* de son palais. « Nous volons et otrions, dit l'évêque, ke no vint et quatre home serjant fieve de Cambray soient jugie et maniiee de meslees, de forfais et de cateus par nos eskievins de Cambrai del marchie aussi com no autre borgois de Cambrai : sauve toutes les autres droitures et frankises kil avoient etc. »

4° Un diplôme latin de Richard, roi des Romains, de 1258, qui confirme la loi de Godefroy de 1227.

5° Un accord de 1260, en langue romane, entre le chapitre de Cambrai et les échevins et les habitans de cette ville, approuvé et confirmé par l'évêque, et par Richard, *roi d'Alemaigne,* comme souverain.

6° Un compromis, de 1264, aussi en roman, par lequel Enguerrand, sire de Couci, de Montmirail, d'Oisy et de Crévecœur, et Nichole, évêque de Cambrai, s'en rapportent à trois arbitres pour statuer sur les difficultés qui les divisent.

7° Une charte romane de Guillaume, évêque de Cambrai, de 1287, servant de réglement sur la juridiction entre le bailli, les prevôt et échevins et les hommes de fief (1).

(1) Tous ces actes, à l'exception du n° 2, se trouvent comme pièces justificatives à la suite d'un mémoire publié en 1772 pour l'archevêque de Cambrai, dans un procès entre lui et les échevins de cette ville. (*Paris*, Hérissant, 386 p. in-4°). L'ordonnance reprise sous le n° 2 a été publiée par M. *Le Glay* dans ses analectes historiques. (Paris 1838,) p. 101).

CHARTES COMMUNALES

BANS DE L'ÉCHEVINAGE,

Serments et Coutumes d'Hénin-Liétard,

AU XIIIe SIÈCLE.

La commune d'Hénin-Liétard, dont nous publions ci-après les statuts municipaux, formait au XIIIe siècle, une ville assez importante. Ainsi qu'on peut en juger par ces statuts eux-mêmes, l'industrie et le commerce y avaient pris d'amples développements, sans toutefois qu'une partie de sa population eut cessé d'être agricole. Une riche abbaye, dont l'existence remontait à l'an 1040, florissait dans ses murs et ajoutait à sa prospérité.

Quant aux libertés communales d'Hénin-Liétard, plusieurs monuments qui les concernent sont à remarquer.

Ce sont d'abord, des lettres, par lesquelles Philippe-Auguste en 1196, confirme la loi primitivement octroyée à la ville d'Hénin par Robert, comte de Flandre, du consentement de ses barons, et maintenue, en 1144, par le comte Thierri, seigneur et avoué de cette ville (1).

(1) Dans une savante monographie intitulée *Recherches historiques sur Hénin-Liétard*, et couronnée en 1846 par la Société royale et cen-

Puis interviennent, au XIIIe siècle, des lettres de Baudouin, seigneur d'Hénin, qui portent que cette ville sera conduite par loi et échevinage. Ces lettres, données à Arras en novembre 1229, ont été confirmées au mois de mars suivant, par le roi Louis IX, à Compiègne. Nous donnons ci-après ces deux chartes de 1229, avec leur traduction en langue romane.

La ville d'Hénin, si prospère au XIIIe siècle, fut presqu'entièrement détruite au commencement du XIVe, dans la guerre acharnée qui s'engagea entre Philippe-le-Bel et le comte de Flandre. En 1302, elle fut brûlée, saccagée et ruinée entièrement par les Flamands. Depuis lors les murailles de cette ville n'ont pas été relevées. C'est aujourd'hui (en 1847) un bourg d'une population de 3,000 âmes, faisant partie du canton de Carvin, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais.

Les statuts municipaux qui vont suivre ont dû être successivement rédigés et publiés de 1230 à 1299, à mesure que les circonstances les rendaient nécessaires. Le dernier ban régulier porte la date de 1299. L'interruption qu'on remarque ensuite s'explique par la destruction de la ville en 1302.

Nous avons copié ces bans municipaux sur un beau manuscrit en velin du XIIIe siècle, nommé le *livre blanc*, et conservé jusqu'ici aux archives d'Hénin-Liétard. A la suite de ces bans, dans le même registre, nous avons trouvé : 1° le serment que les échevins de la ville d'Hé-

trale d'agriculture, sciences et arts du département du Nord, séant à Douai, M. Dancoisne vient de publier cette charte de 1196, confirmée en 1280 par Philippe-le-Hardi.

nin devaient prêter en entrant en fonctions et renouveler chaque mois ; 2° le serment du bailli ; 3° un ban concernant l'institution des *paiseurs* ou pacificateurs ; 4° le ban des paiseurs ; 5° quelques coutumes. Ces divers actes sont contemporains des statuts municipaux et datent du XIII[e] siècle (1).

Ces statuts et actes municipaux d'Hénin offrent de curieux renseignements sur les mœurs et sur l'état social de l'époque. Ils sont en même temps un précieux monument de l'ancienne langue du pays.

Nous n'avons pas cru devoir laisser la ponctuation telle qu'elle est dans le manuscrit. Défectueuse et incomplète, elle ne se compose que de deux signes, c'est-à-dire de gros points placés à la fin des phrases au niveau même de la ligne (.) ; et de petits points qui correspondent à peu près au milieu des lettres qu'ils suivent. Ces petits points (·) tiennent lieu de virgule (,) ou de deux points (:).

N° 251. — (XIII[e] siècle).

Charte de franchise et de liberté octroyée a la ville d'Hénin-Liétard en 1229, par Bauduin IV, seigneur de cette ville.

Ego Balduinus dominus de Hennin notum facio universis tam

Jou Bauduins sires de Hennin, fay savoir a tous qui sont

(1) Dans une *Notice sur la langue romane d'oïl*, insérée dans les mémoires de la Société royale et centrale d'agriculture, sciences et arts de Douai, vol. de 1839-1840, nous avons déjà fait connaître quelques-uns de ces documents Nous les publions ici en entier.

presentibus quam futuris, quod ego villam de Hennin assecuravi tractandam ac ducendam per legem et per scabinagium per dictum scabinorum de Hennin, de omnibus que ibidem accidere possunt; et recognovi quod hoc ita debeo facere ego et heredes mei totumque residuum meum, nec ulterius eandem villam possum ducere neque debeo. Et postea ego Balduinus recognovi quia omnia banna et assisias possunt scabini mutare et cangiare ad voluntatem suam pro emendamento ipsius ville, salvis bannis, que continentur in Carta quam villa a domino rege habet; banna etenim illa immutabiliter observentur; et ad omnia banna et assisias que possunt mutari et cangiari, habet villa unam medietatem et domini habent alteram et omnia pasturagia et assisias et communitates ipsius ville sicut ipsa eas antiquitus tenuit. Ego Balduinus eidem recognovi in pace perpetuo possidendas per dictum scabinorum de Hennin per quatuor denarios redditu michi in die natalis Domini persolvendos. Sciendum autem quod dominus de Hennin non potest scabinos reprehendere de re quam dicant per legem et judicium; et si eos reprehenderet, ipse vel alius ex parte sua, illud emendare debet per

et qui avenir sont, que jou ay me ville de Hennin asseuree a mener et traicter par loy et par eschevinage par le dit des eschevins de Hennin, de quanques esqueir y puet; et ay recognut que ainsi le doy faire jou et my hoir et tous mes remanans ne plus avant ne les puis mener ne doy. Et en aprez jou leur recognois que tous les bans et les assises eschevins les pevent muer et cangier a leur volente pour lamendement de le ville, sauf les bans qui sont en le charte que le vile a de no seigneur le roy et chil soient fermement tenu et warde. Et a tous les bans et les assises que il puent muer et cangier la ville y a le droite moitie et li seigneur lautre et a tous les pasturages et les mises et les communitez de le ville si comme le ville les a tenus anciennement. Jou Bauduins ay recognut a ycelle tenir en paix permanablement et par ledit des eschevins de Hennin par quatre deniers de rente a paier au jouir de Noel. Si est assavoir de requief que li sires de Hennin ne puet les eschevins reprendre de chose que il dient par loi et par jugement; et si il les reprendoit il ou autre de se partie, amender le doit par le dit des eschevins de Hennin. Et encore est assavoir que quant li eschevin ys-

dictum scabinorum de Hennin; ad hoc quando scabini exeunt de scabinatu et intuiti sunt probos homines propter eos esse scabinos, ad hoc debet ipse dominus aut ejus prepositus interesse pro sacramento accipiendo a novis scabinis. Si vero neque dominus neque prepositus interesset aut interesse non vellet, veteres scabini possunt ac debent accipere sacramentum. Nec est pretermittendum quod ego Balduinus omnes modos bonos usus concessi eidem ville de Hennin tenendos in pace in perpetuum per dictum scabinorum de Hennin. Ut igitur omnia supradicta memorie commendata perpetuam ac debitam in posterum obtineant firmitatem et tam a me ipso quam ab herebidus atque successoribus meis firmiter ac fideliter observentur, ego Balduinus dominus de Hennin superius ac sepius nominatus presentem cartam propter hoc scriptam sigilli mei munimine roboravi. Actum apud Atrebatum anno Dominice incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo nono mense novembri.

sent de leur eschevinage et ils ont prins et esleu preudhommes pour estre eschevins, ad ce doit estre li sires ou ses prevost pour prendre le serment des nouveaux eschevins. Et se li sires ou li prevost ny estoit ou quil ny vaulsist mie estre, li vies eschevin pevent et doivent prendre le serment des nouveaux eschevins. Si nest mie a delayer que jou Bauduins tous les boins usages ay prestez et ottroiez a le dite ville de Hennin a tenir en paix permanablement par le dit des eschevins de Hennin. Et pour que toutes les choses dessus dictes soient retenues en memoire et ayent en avant permanable fermete, et que elles soient fermement et loyaument tenues et wardees de my de mes hoirs et de mes successors, jou Bauduin sires de Hennin par deseure et souventefois nomme, ay confirme ceste presente charte de men seel; liquelle charte fu faicte pour toutes ces choses fermement tenir. Ce fu fait a Arras lan del incarnation mil II C et XXIX el mois de novembre.

Archives d'Hénin-Liétard.



N° 252. — (XIIIe siècle).

CHARTE CONFIRMATIVE DE LOUIS IX, ROI DE FRANCE.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Amen. Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, nos cartam dilecti et fidelis Balduini de Hennin inspexisse sub hac forma.

El nom de la sainte Trinité, Amen. Loys par la grace de Dieu roys de France. Sachent tout chil qui sont et advenire sont que nous avons veu la charte de Bauduin no feal ami de Hennin en ceste fourme.

(Suit le texte de la Charte de Bauduin, qui vient d'être transcrite)

Nos autem ad petitionem prefati Balduini concessionem et recognitionem predictas sicut superius continentur, salvo jure nostro et heredum nostrorum, carissime matris nostre Blance illustris regine et salvo jure alieno, ratas habemus et sigilli nostri caractere inferius annotato confirmamus. Actum apud compendium anno Dominice incarnationis M° CC° XXIX° mense martii, regni vero nostri anno quarto, astantibus in parlamento quorum nomina supposita sunt et signo dapifero nullo. Signum Roberti butellarii. Signum Bartholomei camerarii. Signum Mathei conestabularii. Data vacante cancellaria.

Et nous a la petition du dit Bauduin avons tous les octrois et recognoissances qui devant sont dictes et contenues, fermes et estables sauf no droit et le droit de nos hoirs et de nostre tres chiere mere le royne Blanche et sauf autrui droit, et si le confremons del signe del nom royal que dessous est notez et par lauctorite de no scel. Ce fut fait a Compiengne lan del incarnation M II^c et XXIX el mois de march et quart an de nostre regne. Chil qui nom et qui signe sont soumis furent presens en no palais Robers li bouteilliers, Betremieux li cameriers et Mathieu li connestables, le temps de la chancellerie vacant.

Mêmes archives.

N° 253. — (XIII[e] siècle).

Bans de l'échevinage d'Hénin-Liétard.

Chi commencent li ban, li premiers est ki fiert leskievin (*ici commencent les bans ; le premier est qui frappe un échevin*). — On fait le ban ki conques fiert leskievin par mal (*par malveillance*) en quel liu ke ce soit, il en est a XX liv. II ans et II jours sil sen plaint (*s'il en est porté plainte*) pour ke eskievin le croient ke cel mal li ait fait se plus grans fourfais (*châtiment*) ni eskiet. Et se mellee lieve (*s'élève*) en le vile et eskievins i vient pour deseurer (*mettre la paix*) ki se main met sour lui pour mal faire il en est a XL lib. et le puing en le volente del eskievin et II ans banis et II jours sil sen plaint se plus grans fourfais ni eskiet. (*V. ci-après chap.* 39).

[2] Denforcement de meslee (*de renforcer une rixe*). —Et se li hom va a meslee et il i porte fust (*perche*) ne baston ne il face huuet ne il fait sanlant de le meslee enforcier, se eskievins le voit il en est a XX sols sil en est convencus ; et sil i porte arme moelue (*émoulue*) il en est a LX s. seskievins le voit ; et sil i trait espee il en est a LX s. seskievins le voit, et sil en fiert il en est a IX lib. et sil tient lespee u le fust outre le deveement (*la défense*) del eskievin, li fourfais double ; et ki onques traira il en

est a IX lib. et ki le tenra outre le deveement del eskievin li fourfais double (1).

[3] Des deforains (*des étrangers*). — Et bien sacent tout li bourgois de ceste vile se deforains vient en le vile et il conmence meslee envers le bourgois, aidier li pueent li bourgois sans mesfait sans tuer home et sans afoler (*blesser*) et sil i a bourgois ki soit en le force ne enlainie (*outrage*) le deforain il n i ert jamais bourgois de ceste vile se par le consel deskievins non (*sinon par décision des échevins*) sil sen plaint ; et bien se wargent (*gardent*) li bourgois kil ne viegnent mie a armes a le meslee ne a a fust ne a baston se par consel deskievins nes i aportent, ne ne commencent mie meslee sour le deforain li bourgois ; kar sil le commencent il lamenderont par autel fourfait que sil le faisoient envers le bourgois fors de banir, sil sen plaint (2).

[4] Des trives keskievin prendent (*des trèves que les échevins prennent*). — Et bien sacent tout cil ki les trives prendent keskievin les voelent toutes avoir a le trive de le vile ; et bien sacent tout li bourgois et tout autre abitant ke seskievin leur semonnent (*requierent*) treves III fies (*trois fois*) et il ne les voelent donner il en erent a IX lib. et sist (*exclu*) de le coustume de le vile cil ki les ara escondites (*refusées*) ; et son leur resemont les trives le quart fie, et il ne les voelent donner il en erent (*seront*) a tel fourfait avant ke eskievin leur semonront

(1) V. ci-dessus bans de 1260 concernant le port et l'usage des armes art. 29-32.

(2) V. mêmes bans, art. 18-28.

en le piece de tiere ; et bien sacent tout cil ki les trives aront escondites ke sil font nul mal dedens le pais de le vile dedens cou ke trives ne soient prises il en erent a LX lib. sil sen plaint, et ki les herbegera ne sostoitera sil le set, il en ert a IX lib. sil en est convencus, et son lit met sus connen ait verte lui tierc len convenra desfendre sil sen plaint (1).

Et (*que*) sil est hom ne bourgois ne deforains ki doinst droite trive ke sil a ami nul ki ne se voele tenir a se trive ne deforain ne bourgois, sil senbat dedens le pais de le ville pour tant que cil li ait monstre par devant II preudomes kil se tiegne a se trive, et il ne si veut tenir pour keskievin en aient verte kil croient kil se soit enbattus dedens le pais de le vile kil en ert a XX lib. de fourfait sil sen plaint ; et se cil ki les trives aroit plevies metoit celui sus kil li eust requises et il nen avoit tiesmoignage de II preudomes ke cil sen poroit desfendre lui sietime en sains et se seroit cuites des XX lib. et cil ki li aroit mis sus sil nen avoit premiers tiesmoignage de II preudomes u il ne sen faisoit premiers creaule lui quint kil li eust le trive requise kil nesteroit jamais creus ne hom convencus pour tiesmoignage kil portast et cil ki le herbegeroit ne soustoiteroit celui ki ne vaurait trives donner il en seroit a IX lib. sil sen plaint sil en est conven-

(1) Et si on le lui impute et qu'on n'en ait pas *vérité*, c'est-à-dire preuve complète, il devra s'en défendre lui troisième par son serment et celui de deux cojurants. Cette formule revient souvent. On pourra remarquer que le nombre des co-jurants est proportionné à la gravité du délit. Au surplus, sur les trèves, v. ci-dessus actes de 1245 et 1255, nos 63, 137 et 138.

cus par tiesmoignage keskievin creissent et son li metoit sus con nen eust verte lui quint len convenrait desfendre (1).

[5] Dasaut de maison (*de l'assaut d'une maison*). — Et ki asaut fait en maison a bourgois ne a habitant en ceste vile a armes ne a baston il en est a XL lib. de fourfait sil sen plaint, se plus grans fourfait ni eskiet ; et ki asaut fait sans fust et sans baston il en est a XX lib. sil sen plaint,proec con (*pourvu qu'on*) en ait tiesmoignage keskievin croient.

[6] Ke nus ne (fasse) asanlee por bourgois grever (*que nul ne fasse une coalition pour attaquer un bourgeois*). — Et si fait on ban kil ne soit hom si hardis en ceste vile bourgois ne habitans ki mant (*mande*) home deforain pour asanlee faire pour le bourgois grever ne

(1) La fin de ce 4e titre n'est pas très facile à comprendre; en voici la traduction calquée sur le texte :

Et s'il est homme soit bourgeois, soit forain qui donne juste trève, s'il n'a aucun ami soit bourgeois, soit forain qui veuille tenir avec lui et s'il reparait dans la juridiction de la paix de la ville lorsque celui qui requiert trève lui a déclaré pardevant preud'hommes qu'il se tienne à sa trève et s'il ne veut s'y tenir et que les échevins aient la preuve qu'il a reparu dans la juridiction de la ville, il en sera à vingt livres de forfait si plainte en est rendue. Et si celui qui aurait cautionné la trève avait recours contre celui qui l'aurait requise et n'en avait témoignage de deux prud'hommes, ce dernier pourrait s'en défendre lui septième et serait quitte des vingt livres. Et si celui qui avait demandé la trève n'en avait premier témoignage de deux prud'hommes et s'il n'attestait lui cinquième qu'il avait requis la trève, il ne serait jamais cru,et aucun homme ne serait jamais convaincu sur sa déclaration quelque témoignage qu'il portât. Et celui qui hebergerait ou soutiendrait celui qui ne voudrait donner trève,en serait à IX liv., si plainte en était rendue et s'il en était convaincu par témoignage auquel les échevins eussent foi ; et si on le lui imputait sans en avoir vérité (*preuve complète*) lui cinquième s'en devrait défendre.

pour labitant devens le pooir (*dans la juridiction*) de le vile sour le fourfait de XL lib sil en est convencus et son li met sus con nen ait verte keskievin croient lui sietime len convenra desfendre. Et bien sacent tout li bourgois de cette vile et tout li habitant ke sil font asanlee hors du pooir de ceste vile sour le deforain ne il vont keurre sus (*courir sus*) kil naront consel ne aiiue (*ni aide*) de le vile se eskievin en ont verte kil croient kil i soient ale (1).

[7] Ke nus ne reproeve mort ne afolure dome (*que nul ne reproche à un autre, mort ou blessure d'homme*). — Et si fait on ban ke sil est hom en ceste vile manans bourgois ne habitans ki reproeve li uns vers lautre, mort ne afolure de parent ne dami kil ait, cil ki le reprouveroit en seroit banis I an et I jour se plainte en venoit a eskievins, et on en avoit tiesmoignage kil creissent; et li feme ki le reprouveroit ne a feme ne a home en seroit a XX s. seskievin en ont verte (*vérité*) kil croient par plainte con en eust faite par devant eskievins (2).

[8] Deskievins qui sunt issu (*des échevins sortis de charge*). — Et si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki les eskievins, ki sunt issu nouvielement del eskievinage, die lait ne face lait pour leskievinage u il ont este; car sil estoit nus ki leur desist lait ne fesist lait pour cou et eskievin le pooient savoir par tiesmoignage kil creissent proec kil sen fuissent plaint a aus, ke cil ki laroient fait

(1) V. ci-dessus, n° 54, les bans publiés contre les émeutes ou *takehans*.

(2) V. ci-dessus n° 155, ban de 1260 environ.

en seroient a autel fourfait ke sil lavoient fait as eskievins ki ore sunt (*qui sont maintenant en exercice*).

[9] DOU CLERC ET DOU SERGANT DE LE VILE (*du clerc et du sergent de la ville*). — Et bien sacent tout cil ki ore sunt de cette vile ke sil est nus si hardis, lescrivent (*l'écrivain*) de ceste vile ki les eskievins sert ne leur sergant ki les siert, laidenge (*outrage*) pour le besoigne de le vile il en ert a IX lib. et II ans banis et II jours se plus grans fourfait ni eskiet, se le commencemens vient de par aus premiers, pour (*pourvu*) keskievin en aient verte kil croiet nsil sen plaint.

[10] DES WAITES DE LE VILE (*des hommes du guet de la ville*). — Et ki les waites de le vile ki sunt asises par eskievins laidengera soit home soit feme pour le wait (*a raison du guet*) ne pour le besoigne de le vile il en ert a IX lib. et I ans banis si plus grans fourfait ni eskiet pour keskievin en aient verte kil croient kil soient laidengiet pour cou (*pour cela*) se li commencemens nen vient premiers de par aus sil sen plaint. Et se le waites trovent home ne feme ki ait fait melle u kil soupeconnent ki vienent de mauvais lieu, arrester le pueent sans meffait, et amener pardevant les signeurs et pardevant eskievin ; et ki lait leur en feroit pour cou il seroit en autel amende ke devant est dit.

[11] DALER PAR NUIT ET PUIS DE BOIRE A CANDELLE EN TAVERNE (*de circuler la nuit et de boire à la chandelle dans une taverne*). — Et ki par nuit ira aval le vile soit home soit feme u anfes ki sen aage ait (*ou enfant qui ait son âge*) sil ne portent lanterne en le compaignie et candelle ardant puis ke li cloke de cuevre fu (*la cloche du*

couvre-feu) ara sonne il en ert a V s. sil ne peut monstrer soine raisnaule (*excuse raisonnable*) se les waites les nomment (1). Et li taverniers ki laira boire en se taverne a candelle puis kil ert avespri (*depuis qu'il sera soir*) sil ni a eskievin u cler il en est a X s., et cil ki i bevera a V s. sil en est convencus del manans de le vile et des bourgois. Et ki vendera vin sans aforer (*taxer*) sil le trait outre le vuidenge de le ville il en est a X s., sil en est convencus; et son li met sus con nen ait verte par se main sen peut desfendre ; et sil le vent plus ke le fuer (*le taxe*) de le vile il en est a XX s. et se ne vendera vin de cel jour en I an ; et son li met sus con nen ait verte li tiere len convenra desfendre; et sil avient cose kil renkiece kil venge vin (*qu'il retombe à vendre du vin*) devenslan ses fourfais double et dans et de deniers, et sil enpire sen vin par lui ne par se maisnie (*gens de sa maison*) de kose kil i mece par le vertel (*bouchon*) il en est a XX s. sil ne li met par li conseil deskievins ; et sil refuse sen vin a vendre puis kil ert afores (*taxé*), son li donne boin wage u boins deniers, il en ert a X s. sil sen plaint a eskievins et on en a tiesmoignage keskievin croient et son li met sus con nen ait verte par se main sen puet desfendre. (*V. ci-après chap.* 69).

Et si ne soit aucuns hostes taverniers en ceste ville qui dore en avant mete ne fache metre vins de II païs ensanlle en un celier ou en cambre ou autre lieu sour le fourfait de LX s. mais cascun vin dun païs a part li, par

(1) A Douai, on trouve dans les registres un ban du XIIIe siècle qui défend *d'aler par nuit avau le vile sans lumiere*. Cartulaire L, f° XVI.

quoy on sache et peust savoir le païs dont li vins sera (1).

[12] EN CUI MAISON ON AURA JUE AS DES (*de la maison où on aura joué aux dés*). — Et en cui maison on ara jue au tremeriel, son le semont il est a LX s. de fourfait sil en est convencus ; et son li met sus con nen ait verte lui quint len convenra desfendre (2).

[13] DE FEME TOUELLIER EN CONPIENG (*de plonger une femme dans la boue*). — Et ki feme touelle en conpieg ne en flos (*ni dans un flot*) il en est a IX lib. et II ans banis, sil sen plaint.

[14] KI JUE AS DES (*qui joue aux dés*). — Et ki jue au tremeriel son le semont il en est a X s. sil en est convencus, et son li met sus con nen ait verte lui tierc len convenra desfendre.

(1) Sur la vente du vin à Douai, V. les bans ou réglements qui se trouvent dans le cartulaire OO, fes 57 et suivantes.

(2) Le jeu de dés, auquel on se livre à cette époque avec passion, est encore l'objet de plusieurs autres bans ; v. chap. 14, 15, 88, 93, 95.

A Douai des mesures sont également prises contre ce jeu, dans un ban intitulé : *Con ne suefre con just as des en sen pourpris*, cartulaire L, f° XII.

Ces bans d'Hénin-Liétard, sur les taverniers et le jeu de dés, reçoivent un commentaire lumineux de quelques scènes d'un mystère du XIIIe siècle, intitulé *le jus de saint Nicholai*, par Jean Bodel d'Arras. (Voir Théâtre-Français du moyen-âge, par MM. *Montmerqué* et *Fr. Michel*, p. 166 et suiv.). Ces scènes, tracées de main de maître, nous représentent le charlatanisme, la cupidité, l'astuce d'un tavernier, ses efforts pour attirer des chalants, le soin qu'il prend de faire crier son vin :

Vin affore de nouvel
Qui est dAucheurre (d'Auxerre) a plain tounel ;

On y voit aussi les buveurs et les joueurs qui fréquentent sa taverne, Pincedés, Cliquet, Caignet, Rasoir, tous gens perdus de mœurs, peu délicats sur les moyens de gagner au jeu, et qui finissent par se concerter pour le vol, en présence du tavernier, aussi peu scrupuleux qu'eux-mêmes.

[15] De bouter fu en escriene (*de mettre feu à l'écreigne*). — Et ki fu boute en escrienne (1) en ceste ville il en est a LX s. et I an banis sil en est convencus et son li met sus con nen ait verte lui quint len convenra desfendre.

[16] Suns hom laidenge autre (*si un homme en outrage un autre.*) — Et se li hom laidenge lautre et il sen plaint et il nen a tiesmoignage il en puet faire sierement ke cel mal li a fait et cil sen puet desfendre lui quint (*lui cinquième*) ; et se li feme se plaint del home kil li ait fait et cele en a tiesmoignage dommes, li hom en est a XXX s. de fourfait et li femme a XXX s. Se li hom laidenge lautre ki soit bourgois il en est banis I an et I jour son sen plaint et a LX s. et on a tiesmoignage keskievin croient se cius a cui on meffera nest bourgois son sen plaint et on en a tiesmoignage il en ert a LX s. sans bannissure, se li hom sen plaint et il en a tiesmoignage et li une feme aussi de lautre et sele sen plaint et ele en a tiesmoignage. Hom ki feme laidenge sele sen plaint et ele nen a tiesmoignage ele en puet faire sierement ke cel mal li a fait et li hom sen puet passer par se main (*son serment*) u amender par XXX s. (2)

(1) On nomme *écreignes* des huttes ou chaumières presque souterraines, dont la toiture seule excède à peine le niveau du sol. L'usage de constructions de ce genre est fort ancien. Tacite (*de Germaniâ, cap. XVI*) en fait mention. « Les Germains, dit-il, creusent des réduits souterrains et les chargent de fumier ou de paille ; c'est un refuge en hiver, un lieu sûr pour les récoltes. Si l'ennemi arrive soudain et ravage la campagne, ces retraites cachées se dérobent à lui. » La loi salique, tit. XIV, art. 1, et tit. XXIX, art. 33, parle aussi des écreignes. Au moyen-âge, on appelle plus spécialement ainsi des endroits où on se réunit pendant l'hiver, soit pour travailler, soit pour faire la veillée.

(2) V. charte d'Oisy de 1216, art. 16, p. 56.

[17] Se banis vient en le vile (*si un banni vient dans la ville*). — Et se banis revient dedans le tieroir de le vile dedens le tempore ke il en est banis et uns eskievins le voit hui et uns autres demain u pourdemain (*ou après demain*) se soient concordante ensanle kil laient veu dedens le tieroir de le vile, se banissure creist I an et I jour et se rest (*reste fixée*) a LX s. et ki le herbegera ne soustoitera il en ert a LX s. sil en est convencus par tiesmoignage keskievin croient (1). Mais quant il ara fait sen an il doit faire offres a celui vers cui il est mesfais par le consel deskievins, se cil le veut prendre si le prenge (*qu'il le prenne*) et sil ne le veut par le consel deskievins en doit esploitier et autrement ne peut il revenir en le vile.

[18] Sor les plaideurs (*sur les plaideurs*). — Et ki fera don par coi on travalle bourgois ne bourgoise a autre laie justice (*justice laique*) ke a celi de ceste vile il en ert à IX lib. pour keskievin en aient verte kil croient sil sen plaint; et bien sacent tout cil et celes ki sunt habitant en le vile ke eskievin ont a maniier ke sil emplaident home ne feme ki soit habitans en le vile a autre laie justice ke a celi de cette vile il en ert a IX lib. de fourfait sil sen plaint sil en est convencus ; et son li met sus con nen ait verte lui quint len convenra desfendre, se ce nest par asenement kil li ait fait sour tiere ki ne soit mie del tenement de ceste vile u diretage la u en sace droit moustrer par jugeurs hors del tieroir de ceste vile u de cose ki apartiegne a sainte eglise ; et sil en i a nul

(1) Ban semblable à Douai, cartulaire L, f° XIV.

ki habitant de le vile emplaidie se ce nest par tel devise ki ci est faite, ki ble li maura (*moudra*) ne pain li cuira ne ki en oevre le metera ne lui ne se maisnie (*gens de sa maison*) il en ert a XX s. sil sen plaint, sil en est convencus et son li met sus con nen ait verte par se main sen puet desfendre; et se il est bourgois ne habitans ne feme a bourgois ne a habitant en ceste vile ki face don a autrui par coi bourgois ne habitans de ceste vile soit emplaidies a autre justice ke a celi de ceste vile kele en ert banie II ans et II jours pour keskievin en aient verte kil croient sil sen plaint.

On fait le ban quil ne soit aucuns si hardis bourgois habitans ne manans de ceste ville qui sieuce (*poursuive*) ne fache sieuir ne travaillier manant ne habitant de ceste ville par autre laye justiche que par le justiche de ceste ville sour le fourfait de IX lib. et de estre banis II ans et II jours, et si fait on ban qui ne soit aucuns bourgois habitans ne manans de ceste ville, qui fache don, laye (*legs*) et transport aucun par lettres ne autrement pour travaillier justichier ne bourgois ne habitant de ceste ville a autre justice que par le justice de ceste ville sour le fourfait de IX lib. et de estre banis II ans et II jours (1).

[19] De connoistre dete (*de reconnaître une dette*). —Et se li hom connoist dete par devant eskievins, coi kil aviegne li siens le doit.

[20] Ki ne vient au parjure deluns (*qui ne vient au lundi des parjurés*). — Et de cui on demandera droit le jour dou plait sil ne vient on lajournera as VIII jours

(1) Ce ban a été plus tard ajouté au précédent.

apres et si ert a II s. de cou kil (*de ce qu'il*) nara le plait warde sil ne puet moustrer soine raisnaule (*motif raisonnable*) et bien sacent tout ke nus hom ne puet raemir warant (1) as trois plais generaus del an de claim con face sour lui (*V. ci-après chap.* 53).

[21] Seskievin mande lome (*si les échevins mandent un homme*). — Et si li eskievin mandent lome u le feme par leur sergant et il ni vient il en est a V s. sil ne puet moustrer soine resnaule.

[22] Son mandent le keval (*si on fait venir un cheval*). — Et sil mandent le keval au bourgois u al habitant par leur sergant sil lescondist (*il le refuse*) il en est a V s. sil ne puet moustrer soine raisnaule.

[23] Ki acatera pisson ne fruit (*qui achètera poisson ou fruit*). — Et ki conkes acatera ki marcaans soit ne deforains ne bourgois piscon en gros ne fruit ne autre viande nule puis kele ert mute a venir en ceste vile au

(1) *Raemir warant, s'étayer* d'un garant, en invoquer *l'appui* pour en *corroborer* sa défense. Ce terme *raemir* vient du mot tudesque *hramire, adhramire*, corroborer, fortifier, dérivé lui-même de *hram*, qui signifie *fort, solide*, et qu'on retrouve dans plusieurs noms propres, notamment dans *Chram, Gunthram, Berthram.* Ce mot *adhramire*, employé dans les titres 39, art. 1 et 49 de la loi salique, y exprime l'idée de corroborer, d'appuyer. D'après ces articles, lorsqu'un objet perdu ou volé est revendiqué, s'il est trouvé dans les trois jours chez un tiers, celui-ci doit *corroborer* (*adhramire*) sa possession par des preuves de propriété. Si les trois jours sont écoulés, c'est au revendiquant à *appuyer* (*adhramire*) sa réclamation. Dans l'hypothèse de ce chap. 20 des bans d'Hénin, nul ne peut se prévaloir d'un garant (*raemir warant*) dans les plaids généraux, qui n'ont lieu que trois fois par an, parce que un défendeur de mauvaise foi pourrait abuser d'un délai si éloigné, afin de paralyser l'action principale dirigée contre lui. Aux termes de l'art. 175 de notre code actuel de procédure civile, celui qui prétend avoir le droit d'appeler un garant doit le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire.

markiet ki lacateroit devant tierce pour revendre a detal il lamenderoit par V s. sil en ert convencus par tiesmoignage keskievin creissent proec kil leust acate devens le pais de le vile (1).

[24] Ke nus ne raport pisson au marquiet (*que nul ne rapporte poisson au marché*). — Et si ne soit hom si hardis ki piscon venge a detail ki le raport ne sale ne espieve pour vendre puis kil ara este le premier jour a vente sour le fourfait de X s. et li fres saumons a II jours pour se vente.

[25] Dou sel vendre (*de vendre du sel*). — Et si ne soit nus si hardis qui ki venge sen sel plus kier longe le semainne ki lara vendu le deluns en plain markiet et sil le vent plus et eskievin le sevent par tiesmoignage kil croient il en ert a X s. et si nen feroit nul defois (2).

[26] Sor les macecliers (*sur les bouchers*). — Et si ne soit macecliers si hardis en ceste vile ki venge car ens el maisiel desloial ne soursamee ne ki venge car de truie pour de maiiel ne boef ne vake se nest par le consel des eswardeurs ne brebis ne mouton sele ne vaut en vie trois s. u plus ne recelee ne souflee sour le fourfait de V s. et sour le le peril de cou kil ne venderoit de si au voloir deskievins proec kil leust vendue tele com li bans desfent (3).

[27] De siu remectre (*de déposer du suif*). — Et si

(1) V. dans ces bans, ch. 24, 67, 68, 70.

(2) Sur la vente du sel, v. ci-dessus acte de 1266, p. 282.

(3) Plusieurs bans importants régissent à Douai les macecliers ou bouchers. V. cartulaire OO, f[os] 55, 56.

ne soit si hardis macecliers en ceste vile ki siu remece ne face remetre dedens les daarainnes bares de le vile mais dehors le remecent sour le fourfait de V s.

[28] Ke nus ne face moie de raime dedens le vile (*que nul ne fasse meule de fagots dans la ville*). — Et si ne soit nus hardis ki face moie ne atrait de rainme dedens le vile ne en grange ne alleurs de plus haut ke de V cens ce nest par le consel deskievins car sil le faisoit dedens les daarainnes bares il lamenderoit par V s.

[29] Ke nus ne venge sen ble plus kier le semaine kil a fait le lundi (*que nul ne vende son blé plus cher pendant la semaine qu'il ne l'a vendu le lundi*). — Et bien sacent tout li bourgois de ceste vile ke sil envoient par leur femes ne par leur maisnies ble ne autre cose le deluns au markiet en ceste vile pour vendre, ke cil ki lara acate i ara tel markiet con il ara fait et se cil est en contre cui li bles ert, il li convenra jurer sour sains ke ce nest par sen fait ne par son trait con li ara vendu (1).

[30] Ke nus naporte femier sor les caucies (*que nul n'apporte du fumier sur les chaussées*). — Et ki conques aporte cendre ne femier sour les caucies de le vile ne fait aporter il en est a V s. pour kil i ait este plus ke le ban de le vile VII jours et VII nuis sil en est convencus (2).

[31] Sor ciaus qui se destornent por leur hostage (*de ceux qui s'éloignent pour leur loyer*). — Et se li

(1) Le blé d'Hénin était renommé au XIII[e] siècle. V. *Jean Bodel,* li jus de Saint Nicholai, p. 181.

(2) V. ci-dessus ban de 1263, n° 168, page 257, et archives de Douai, cartulaire L, f° LXX.

preudom a se maison liuee et cil ki maint ens sen veut aler et il destourne ses coses li preudom cui li maisons est puet le sien arester par voisins tout par tout la u il le trouvera en ceste vile tant ke justice i venra pour le sien faire avoir.

[32] Des piaus laver (*de laver les peaux*). — Et si ne soit nus si hardis ki, el courant de le vile tant qu'il dure de si a le plankele du wes Rikientain (*jusqu'à la petite planche du gué Rikientain*) ki va au mes le coku, levie piel ne boiel ne lainne ne ki i giece ne caroigne ne merde sor le fourfait de V s. (3),

[33] Ke nus ne cari parmi les waegnage (*que nul ne charie à travers les moissons*). — Et ki karie parmi autrui waaignages ne parmi lestores weees il en est a V s. sil sen plaint. (*V. ci-après chap.* 86).

[34] Sor ciaus qui trainent les kierues (*sur ceux qui trainent les charrues*). — Et ki harnas de kierue traine par autrui waaignages se li mesiers le prent il i ara se messerie.

[35] Sor hahaniers de tieres (*sur les laboureurs des terres*). — Et kiconques fait markiet de tiere ahaner li ahaniers doit porter le semence a cans et si ercera (*et aussi hersera*) le marc IIII fies de loial erce de XX dens et a II kevaus, et le premiere roie de le gaskiere un sour un et sans escillon ; et sil i faisoit escillon et on sen plaignoit il lamenderoit par V s. son en avoit tiesmoignage kieskievin creissent si ce nest se tiere u il ni a les preus

(1) V. ci-dessus, n° 194, p. 292, un ban des échevins de Douai, de 1268, qui défend de jeter des ordures dans la Scarpe.

sour le fourfait de V s. sil sen plaint et au retraire apries le semer de II dens sour V s.

[36] Sour les aboureurs des caretes (*sur les chargeurs de charrettes*). — Et ki abouerra karete ne sac ne grenier de quel grain ke ce soit dont il en kiece en fourfait hors de ceste vile ne qui abouerra en ceste vile il en ert a XX s. de fourfait pour keskievin en aient verte kil croient.

[37] Des esteules aporter (*d'emporter des pailles*). — Et si ne sois nus si hardis ki autrui esteule aporte des cans (*des champs*) par male raison ne autrui tourbes dou mares sour le fourfait de V s. sil sen plaint et se li messiers les prent il en ara se messerie.

[38] A quele eure tisserant tissent (*à quelle heure les tisserands peuvent tisser*). — Et si ne soit nus tisserans si hardis ki tisse devant le jour sour le fourfait de V s. ne puis ke complie ert (*sera*) sonnee sour le fourfait de II s.; a tant seroit il sil en ert convencus ; et son li met sus con nen ait verte lui et son conpaignon len convenra desfendre.

[39] Deskievins ki vont a mellees (*des échevins qui vont à une mêlée*. — Et se li eskievins va a mellee par nuit il puet mener I vallet sans arme muelue (*émoulue*) porter; et bien se wart (*se garde*) li valles leskievin kil ne commence mie le mellee, car sil le commencoit il lamenderoit par tel forfait keskievin diroient.

[40] Des plakeurs (1) des couvreurs des carpentiers (*des plaqueurs, des couvreurs, des charpentiers*.—

(1) On appelle *plaqueur* l'ouvrier qui enduit une muraille de plâtre ou de ciment.

Et ki plakeur ne couvreur ne carpentier met en oevre sil li donne a mengnier au vespre il en est a V s. sil en est convencus et li manouvriers a V s. sil en est convencus kil i ait mengniet au vespre.

[41] De hurter a boukiel (*de frapper aux lucarnes*). — Et ki hurte a boukiel ne a wis (*portes*) par nuit il en est a V s. sil en est convencus sil sen plaint.

[42] Des taverniers ki croient (*des taverniers qui font crédit*). — Et sil est hom si hardis ne taverniers ne autres ki croie a fil a bourgois ne a bourgoise de ceste vile plus haut de V s. por kil soit ou pain le pere ne le mere il lamendera par XL s. de fourfait sil sen plaint sil croit sil en est convencus par tiesmoignage keskievin croient et si lacuitera ses peres et se mere par XII d. quantiel kil li croient se ce nest valles markans et se ne li pora jamais le dete demander ne devant mariage ne apres.

[43] De plegerie (*du cautionnement*). — Et se li hom plege l'autre conme pleges et il nen fait se dete par devant eskievins cil vers cui il lara plegiet traira a le dete tout avant ; si prendera le sien sil la vallant , et sil li defaut il retrait a ses pleges, et cil ki les ara mis en le plegerie les doit acuiter tout nes (*tout net*) des damages de le plegerie.

[44] De plaie ouverte (*de blessure grave*). — Et se li hom laidenge lautre et il li fait plaie ouverte et sanc courant il en ert a X lib. de fourfait sil sen plaint et I an banis et I jour se plus grans fourfait ni eskiet pour keskievin en aient verte oi (*vérité oui*) kil croient ke cel mal et cele plaie li ait faite tele, com li bans le devise, se cius est bourgois a cui on a fait le lait.

[45] De gardin fourer (*de voler dans un jardin*). — Et ki entre par nuit en autrui garding nen autrui courtil (*enclos*) pour fourer (*voler*) soit hom soit feme soit enfens ki sen aage ait il en est a XX s. et ki par jour i entre pour fourer il en est a V s. sil sen plaint sil en est convencus et son li met sus con nen ait verte lui tierc len convenra desfendre.

[46] Cest li bans daoust (*le ban d'août*). — On fait le bans kil ne soit nus si hardis kil voist (*aille*) a camp par nuit pour garbes amener ne autre waegnage (*récolte*) ; mais de jours voist et viegne ; et sil en i avoit nul ki en fut convencus il lamenderoit par V s., et son li met sus con nen ait verte par se main sen puet desfendre ; et ki carie parmi autrui waegnage il en est a V s. sil sen plaint. Et sil est gleneres ne gleneresse (*glaneur ni glaneuse*) ki voist a camp par nuit devant solel levant ne ki demourt puis solel coukant ne ki i port faucille ne faucison il en ert a V s. sil en est convencus et son li met sus con nen ait verte par se main sen puet desfendre ; et sil aporte faissiel (*faisceau*) il li convenra avoir warant (*garant*), u il lamendera par V s. et si ne soit gleneres ne gleneresse ki glenne en autrui gaviles (*javelles*) ne en autrui garbes ce cius ni est cui (*à qui*) li cans est, u ses mes (*gens de sa maison*) car il lamenderoit par V s. et si aroit li miessiers se messerie. Et si ne soit si hardis gleneres ne gleneresse ki voist a camp glener en jour de feste ne en diemence sour le fourfait de V s. et ki garbe donra ne prendera se nest a malade u a mesiel il lamendera par V s. et si ne soit nus si hardis ki voist a camp par nuit pour garbes warder devens le pooir de le vile

sour le fourfait de V s. et ki autrui waegnage aportera en le vile il en est a V s. sil sen plaint sil en est convencus et son li met sus con nen ait verte lui tierc len convenra desfendre ; et si ne soit nus si hardis kil bestes mece en esteule de fourment dedens le tierc jour kil est soyes (*scié*) et sil les i met et li miessiers le prent il i ara se miesserie et cius ki les i metera en ert a V s. de fourfait. Et si ne soit hom si hardis ki en le vile viegne pour waegnier ki port arme muelue ne a camp ne aval le vile sour le fourfait de XX s. mais quant il est venus en le vile si laist ses armes a sen hostel. Et ki autrui waegnage aportera ne acariera ne amenera par male raison u par larrecin par nuit il en ert a LX s. et I an banis et I jour sil sen plaint ; et ki autrui waignage hebergera ne sous-toitera il en ert a XX s. et I an banis et I jour por keskievin le croient que che soit de larcin sil sen plaint et bien se wargent li bourgois ki leur pasteurs ont, kil ne mecent mie leur bestes en autrui waegnages, car cil cui les bestes seroient, lamenderoit par V s. sil sen plaint et se renderoit le domage a chelui que on lairoit fait et se li paistres lavoient vallant il renderoient tous les damages a leur maistre (1).

Et si ne soit porkiers (*porcher*) ne porkiere deforains ne marcans de pourciaus ne hom ne feme deforains ki amaint pourciaus ens es esteules dou tieroir de le vile tout le mois daoust sour le fourfait de XX s. et se li messiers les i trueve il i ara se miesserie et si leur convenra

(1) V. charte d'Oisy de 1216, art. 7, p. 57, et ci-après cha. p. 124.

venir noncier a eskievins tantost kil les i aront veus sour leur sairement.

[47] Cest li bans sour les mauniers de ble (*ban sur les meuniers de blé*). — Et si ne soit hom si hardis ne maunies ne autres ki maint ble au molin de Courieres ne de Harnes ne au molin mon signeur Bauduin ki en prenge cun d. (*denier*) de le rasiere sil ne le mainne a Brebiere ; et a Brebiere trois deniers lan aval , car sil en prendoit plus il lamenderoit par V s. sil sen plaint pour keskievin le seussent par tiesmoignage kil creissent (1).

[48] De ciaus qui ne doivent tonliu (*de ceux qui ne doivent tonlieu*). — Et kiconques en le vile de Henin maint u a manoir il est frans du tonliu des signeurs et doit demourer en le warde et en layue de le vile et ce ne doit nus contredire.

[49] Des dras vendre (*de vendre des draps*). — Et sacies kil est concorde par kemun consel deskievins ki drap entir vent ne acate il en doit IIII deniers de tonliu li deforains et de le piece a cele raison par amendement deskievins sil i sevent amender (2).

[50] Des fenestres apoyer (*d'appuyer les fenêtres*). — Et ki fenestre apoiera sour rue ki soit en ceste vile de baston ne de fust si haut come uns home pora avenir de se main il en est a V s. de fourfait.

[51) Sour fourniers (*sur les fourniers*). — Et si ne

(1) Cette disposition fut abrogée plus tard, et le salaire du meunier de Courrières et autres lieux fut fixé à deux deniers. — A Douai , un ban spécial fixe aussi le droit du meunier ; (v. cartulaire QQ, f° IV v°).

(2) V. le ban des drapiers cité ci-dessus, n° 226, p. 347.

soit nus si hardis fourniers ne sergans a fournier ki prenge paste ne demant a ses sociennes se sen droit fournage non (*sinon son légitime fournage*) sour le fourfait de V s. sil sen plaint et si prengent de tous pains le vintime al avenant dou vintime dou plus ou dou mains (1).

[52] Ki ferra de coutiel (*qui frappera du couteau*). — Et ki ferra de coutiel u de broke u de poncon u de misericorde il en ert a LX lib. proec kil i ait sanc courant et plaie ouverte se plus grans fourfais ni eskiet, et sil ne puet payer les LX lib. il piert le puing por keskievin en aient verte kil croient sil sen plaint. Et sil ni avoit sanc courant et plaie ouverte il en seroit a IX lib. se plus grand fourfait ni eskiet et banis I an et I jour se cest a bourgois (2).

[53] Des parjures deluns (*du lundi des parjurés*) (3). — On fait asavoir a tous les bourgois et a tous les habitans keskievin ont a manyer ke se nus demande droit au parjure deluns et il ne vient avant et cius ataint le sien par loi ki en demande droit et il nen fait sen creant, kil na nul jour warant kil ne li convigne faire droit. Et se nus cui il doive le troeve en le vile de loi il en puet demander le loi de le vile hors de ceste vile sans mesfait. Et se cius sour cui on demande droit hors de ceste vile en vile de loi, et il fait fi dou claim a celui ki clainme et creant a le justice revenir puet, loi faisant en le vilede Henin par devant eskievins sil le demande et ceste cose est faite pour les fuitius. (*V. ci-dessus chap.* 20).

(1) V. ci-dessus acte de 1263 (mai), p. 254.

(2) V. ci-dessus, nº 159, les bans de 1260.

(3) On appelle *lundi des parjurés* le jour où on juge ceux qui ont violé les trèves jurées par eux.

[54] Des wages retolir (*d'enlever des gages*). — Eskievin ont atire se feme retaut wage a justice ele est a LX s. de fourfait son sen plaint et eskievin en ont verte ki croient.

[55] Dasaut de maison de feme (*de l'assaut d'une maison de femme*). — Et se li feme fait asaut de maison ele en sera a le moitie de fourfait ke li hom en seroit et se ne sen puet on nient prendre a se baron ne au sien mais a le feme sen prenge on bien (1).

[56] Ke nus ne tolle autrui (*que nul ne prenne à autrui*). — Et si li hom prent a lautre cose ki valle XX s. u mains outre se volente se nest larcins et il sen plaint et eskievin en ont verte kil croient il seroit a LX s. et se li convenroit rendre cou kil en a pris.

[57] Qon ne face markiet par coi li eswart soit amenris (*qu'on ne fasse aucun marché pour diminuer le droit d'égard*). — Et si ne soit nus si hardis ki nul markiet faec diretage ki soit tel tenement de le loi de le vile par coi li eswars de le vile soit amenris; car on le sauderoit dou sien (*V. ci-après chap. II de la coutume*).

[58] De vendaige porter en pais (*de vente paisiblement tenue*). — Si vous fait on asavoir ke se li hom vent ne donne sen iretage ki soit a le loi de le vile et cius le tient en pais et en cuite I an et I jour il lenportera en pais par le loi de le vile a tous jours.

[59] Sor les boulengiers (*sur les boulangers*). — Et si ne soit nus boulengiers ki pain face pour vendre kil ne face le moitiet de le fournee pain de maalle (*d'une maille*)

(1) V. nº 159, bans de 1260, art. 14.

si ke dou pain tourte et dou blanc, sour le fourfait de II s.; et sil i a boulengier ne boulengiere la u li eswardeur vienent pour le pain eswarder ke sil reponnent leur pain ne metent ariere il en erent a II s. de fourfait ausi bien con de petit pain, seskievin en ont verte kil croient et son leur met sus con nen ait verte lui tierc len convenra desfendre (1).

[60] Ke nus ne mece main au balliu ne as sergans (*que nul ne mette la main sur le bailli et ses sergents*). — Et si ne soit nus bourgeois ne habitans keskievin aient a manyer ki main mece sour balliu ne sour sergant ke li quens (*le comte*) ait par mal pour nului reskeure par coi li vile i ait damage, on le saudera dou sien sil la vallant, et sil ne lavoit vallant il en seroit banis XX ans et XX jours seskievin en ont verte kil croient, et son leur metoit sus keskievin nen eussent verte kil creissent aus sietime les convenra desfendre et sil se renbatoient dedens le pais de le vile dedens leur banissure leur anees doubleroient et se seroient a XX lib. de fourfait.

[61] De le ban cloque sonner (*de sonner la cloche du ban*). — Et si ne soit nus si hardis bourgois ne habitans keskievin aient a maniier ki le bancloque sonne par coi li vile i ait damage et sil le sonnoit il en seroit a autel amende ke dou banliu et des sergans.

[62] Ke nus nenmaint fille de bourgois (*que nul n'emmène fille de bourgeois*).— Si fait on ban ki ne soit nus si hardis bourgois ne habitans keskievin aient a

(1) V. aux archives de Douai, cartulaire OO, f° 60, plusieurs bans relatifs aux boulangers et vendeurs de pain.

maniier ki enmaint feme de bourgois ne dabitant ne fille de bourgois ne de bourgoise ne dabitant pour li ahonter, se nest par le consel de ses kemuns amis, sour X ans a estre banis hors de le pais de le vile et X jors et sour le fourfait de XL lib., seskievin en ont verte kil croint et son leur met sus connen ait verte keskievin croient, lui disime len convenroit desfendre domes creaules (*croyables*) (1).

[63] Des teliers (*des faiseurs de toile*). — Et si ne soit nus si hardis teliers bourgois ne habitans keskievin aient a maniier ne valles a telier ne espoulemans de laisgne dras, ki face ban ne asise se par eskievins ne le font ; cil ki le feroient il en seroient bani hors de le pais (*de la paix*) de le vile V ans et V jours et a IX lib. de fourfait seskievin en ont verte kil croient et son leur met sus con nen ait verte, aus sietime les convenra desfendre et sil se renbatent dedens le tieroir de le vile dedens leur banissure leur fourfait double et dans et de deniers seskievin les voient (2).

[64] Sor les barbeteurs (*sur les barbiers*). — Et si ne soit nus si hardis barbeteres ki ree (*rase*) en diemence ne en natal fors clerc et prestre sour le fourfait de V s. (3).

[65] Sor les bateurs dolie (*sur ceux qui battent l'huile*). — Si fait on ban sour les bateurs dole tous de

(1) V. n° 12, charte d'Hesdin, art. 24.

(2) V. ci-après chap. 102 de ces bans et les réglements qui existent à Douai sur les teliers, cartulaire OO, f°s 2 et 5.

(3) V. sur les barbiers l'acte rapporté ci-dessus, p. 310, n° 205.

ceste vile kil bacent lolie bien et loialment et livrent droite mesure et rendent les tourtiaus a cascun cou calui afiert les leur meismes a leur ensient sour le fourfait de V s., sil sen plaint et eskievin en ont verte kil croient, et si lont fiancie li bateur dolie; et kil ne vengent point dolie, ne nule ame de leur part sour le fourfait de V s.

[66] Sor les tendeurs a coulons (*sur ceux qui tendent aux pigeons*). — Et si ne soit nus si hardis bourgois ne habitans ke eskievin aient a maniier ki tenge as colons sour le fourfait de V s. (1).

[67] Ke nus nacate pisson bani (*que nul n'achète du poisson rejeté*). — On fait le ban kil ne soit nus si hardis ki acatie pisson ne herenc bani de ciaus ki menues denrees vendent sour le fourfait de XX s. et de banir I an et I jour seskievin en ont verte kil croient. Si ne soit nus eswarderes de pisson ne coceriaus ki acatie pisson de mer ne de douce eue pour vendre le jour kil est venus au markiet sour le forfait de V s. (2).

[68] Ke nus ne destorne pissonnier (*que nul ne détourne poissonnier*). — Et si ne soit nus si hardis ki destourne pissonnier ne sommelier a venir en le vile sour les fourfait de XX s. seskievin en ont verte kil

(1) Un ban semblable existe à Douai : « que nus ne tenge a coulons en tout le pooir de ceste vile ne a roit ne a estalon ne en autre maniere sor le forfait de XX s. et banis de le vile et sor perdre le roit et ses engiens. » (Cartulaire OO, f° LXVI v°).

(2) Sur la vente du poisson, v. les chap. 23, 24, 68 et 70 de ces bans, et plusieurs réglements du XIIIe siècle aux archives de Douai, cartulaire OO, fes 51, 52, 53, 56.

croient et son li met sus con nen ait verte lui tierc len convenra desfendre; et si ne puet nus vendercs vendre si (*ne*) laient li eswardeur eswarde, sour le fourfait de V s.

[69] Con face crier les vins (*qu'on fasse crier les vins*). — Et si ne soit nus taverniers si hardis ki vin venge kil ne le face crier au sergant de le vile le jour u lendemain kil est afores par eskievins et si en doinst le sergant demi lot (*demi-pot*) pour porter aval le vile et demi lot pour sen criage sour le fourfait de V s. (1).

[70] Combien li vendeur de pisson doivent avoir (*combien les vendeurs de poisson doivent avoir*). — Si vous fait on savoir ke li venderes de le somme dou gros pisson doit avoir X s. et quatre deniers aquisine et de le caratee de herenc autant et de le somme de herenc VI s. et II s. aquisine et ki trespaseroit ce ban il lamenderoit par V s. et si ne puet venderes geter gros bon hareng hors sour le fourfait de II s. seskievin en ont verte kil croient et son li met sus con nen ait verte lui tierc len convenra desfendre; et si ne soit eswardeurs ki venge sen pisson ne soit al eswarder sour se fiance; et kil ne soit nus si hardis ki amaint pisson de mer a somme ne a carete ki nait sen vendeur sour le fourfait de V s. Et si ne soit pissonniers ne sommeliers ki ait conpaigne li uns a lautre sour le fourfait de XX s. et si ne puet pissonniers parler sour sen vendeur de pisson kil venge sor le fourfait de II s. seskievin en ont verte kil croient et son nen a verte lui tierc len convenra desfendre.

(1) V. ci-dessus chap. 11.

On fait assavoir ke piscons et hierens puis kil ert banis doit estre portes pour vendre a le crois saint Tibaut et nient ailleurs et kiconques lemporteroit en son ostel ne pour warder ne pour revendre il seroit a LX sols de fourfait et banis I an et I jour seskievin en ont verte kil croient et sil avenoist kil ne peust estre vendus a cele journee metre le doivent en le main des eswardeurs.

[71] Sour le vendeur de le lace (*sur les vendeurs de pièges*). — On fait le ban kil ne soit nus si hardis ki venge lace, loiie, ne peus (*lacets, liens, ni pièges*) sour le fourfait de V s.

[72] Ke nus ne prenge les eskieles de le vile (*que nul ne prenne les échelles de la ville*). — Et si ne soit nus si hardis ki prenge les eskieles de le eglise ne porte hors de latre se ce nest pour le besoigne de le vile u par le congie deskievins u des menistres de le eglise sour le fourfait de II s. (1).

[73] Des prousens (2). — Si fait on ban kil ne soit nus si hardis ne hom ne feme ki porce nul prousent par nuit aval le vile ne hurce pot et sil i vont puis le cloque les waites les nonmeront sour le fourfait de V s.

[74] De wageurs (*des metteurs en gage*). — Et si ne soit nus si hardis ki face nul wagement li uns vers lautre sour le fourfait de X s. et si ne vauroit nient li wagemens.

[75] Des taules (*des jeux de table*). — Si fait on ban

(1) A Douai les échelles de la ville doivent être remises aux connétables. V. bans de janvier 1247 et de 1252 rapportés plus haut p. 150 et 203.

(2) Nous n'avons pu découvrir la signification exacte de ce mot.

kil ne soit nus si hardis ki jut de nul giu de taules se nest a le ninpole et a le vielle asise et a le hamie et as eskies et si ne puet on pierdre plus haut de XII d. sour V s. de fourfait et ki plus i perderoit il ne seroit tenus de plus paier ; ne ki jue au ju des taules con dist a le buffe sour le fourfait de V s. et ki en lairoit juer en son ostel il en seroit a X s. et se hostes ne volait paier le fourfait on sen trairoit a celui cui le mes seroit. (*V. ci-dessus chap.* 12).

[76] Sour niuliers et clariers (*sur ceux qui vendent des nielles et du clairet*). — Et si ne soit nus si hardis niuliers ne clariers ki envoit a bourgois ne a habitant de ceste vile ne niules ne clare ne autre mestier son ne le mande u prie sour le fourfait de V s. (1).

[77] Sour les coceriaus (*sur les revendeurs*).— Sacent tout kil ne soit nus si hardis coceriaus ki soit de le vile ne dehors de le vile, ne autres pour aus, ki acate nule denree puis ke le est mute (*en circulation*) pour venir au markiet devant cou ke messe est cantee sour le fourfait de V s.

[78] Des rentes paiier (*du paiement des rentes*).— On fait asavoir a tous ciaux cui on doit rente ke sil eskiet rente a paiier dont on ne puist paiier par argent monnee (*monnayé*) au jour con le doit, cius ki le doit en puet plus payer et li sires le doit prendre et rabatre au jour apries.

[79] Diretage vendre (*de vendre héritage*).— Si vous

(1) A Douai, un ban de 1261 défend de servir ou de faire servir du clairet pour noces. (Cartulaire QQ, fo XXVIII).

fait on asavoir ke se nus markande iretage li uns a lautre il li doit conduire a tel rente kil li veut. Et sil ne li puet conduire, cius ki lacate est cuites dou markiet sil veut. Et se cuiter ne li veut cius ki li vent il doit amender le sourplus par le dit eskievins et de preudomes.

[80] Ke nus fiere sor le puier des pons (*que nul ne frappe sur l'appui des ponts*). — Si vous fait on asavoir kil ne soit nus si hardis bourgois ne habitans keskievin aient a maniier ki fiere de hace ne despee ne dautre cose sour puie des pons de le vile ne sour autre cose par coi il lenpire par malisse sour le forfait de X s. seskievin en ont verte kil croient et son leur met sus con nen ait verte lui quint len convenra desfendre.

[81] Dee eswardeurs de le car (*des égards* (1) *à la viande*). — On fait le ban ki les eswardeurs ki sunt mis pour les cars eswarder dira lait pour le wait u il sunt il en ert a XX s. de fourfait et ki lait leur feroit pour cou il en seroit a L s. de fourfait et I an banis et I jour se plus grans fourfait ni eskiet pour keskievin en eussent verte kil creissent con leur eust lait fait pour cou.

[82] Con ne reprenge a rente nul mes con venge (*qu'on ne reprenne à rente un manoir qu'on vend*). — Si on fait on ban kil ne soit nus si hardis bourgois ne habitans keskievin aient a maniier ki mes venge ki le reprenge a rente sour le fourfait de LX s. seskievin en ont verte kil croient et si ne voiroit nient les arentemens (2).

(1) Dans le langage du pays ce mot signifie *surveillants* ou *inspecteurs*.

(2) Ban semblable à Douai.

[83] Ke nus naccroise rente sor mes amase (*que nul n'accroisse une rente sur un manoir bâti*). — Si vous fait on assavoir kil ne soit nus si hardis ki acroisse rente ne vende sour mes amases de ceste vile bourgois ne habitans keskievin aient sour le fourfait de XL s. pour keskievin en aient verte kil croient. Et tout cil ki puis lont fait li arentemens est niens.

[84] Des eswardeurs de le boulengerie (*des égards à la boulangerie*). — On fait le ban ki les eswardeurs ke li eskievin ont asis en le vile pour le boulangerie de le vile warder, dira lait pour leswart de le boulangerie u il sunt asis il en est à XX s. de fourfait. Et si li lait dis estoit par les villains en disant quil aroient alet contre leur serment ou autrement, li jugiers et li amende est au dire des eschevins. Et ki lait leur feroit pour cou il en seroit a V s. de fourfait se plus grand fourfait ni eskiet, son sen plaint et eskievin en ont verte et I an banis et I jour seskievin croient con leur ait dit ce ne lait fait pour le boulengerie.

[85] Sor les markans de ble (*sur les marchands de blé*). — Si fait on ban kil ne soit nus si hardis markans de ble ki mainne ble au markiet pour vendre ki port se coupe aval le vile pour mesurer sour le fourfait de X s.

[86] Ke nus ne voist en autrui waenage (*que nul ne circule dans les moissons d'autrui*). — Si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki voist en autrui waegnage ne face wast, sour le fourfait de V s. et si ara li miessiers se miesserie. Et ki par nuit laportera il ert banis I an et I jour pour keskievin en aient verte kil croient. (*V. ci-dessus chap.* 33 *et* 34).

[87] Sor ciaus ki les maisons liuent et prestent (*sur ceux qui louent et prêtent des maisons*). — Si fait on ban kil ne soit nus si hardis bourgois ne habitans keskievin aient a maniier ki liut maison ne presce a home nul ki ne se voelle deduire parmi le loi de le vile et sil li leuoit et cius ki en le maison mauroit sil mesfaisoit contre le loi de le vile, cius cui li maisons seroit lamenderoit tel fourfait ke cius ki en le maison mauroit feroit et sen prenderoit on a le maison et a celui cui li maisons seroit. — (*Non crié*) : Et cis bans est fais en tel maniere ke quel fourfait ke cius ki en ces maisons mauroit feroit, cius sen passeroit cui li maison seroit par LX s. et sil mesfaisoit desous LX s. tel fourfait kil feroit desous, cius cui li maisons seroit sen passeroit par tel fourfait ke cius feroit.

[88] Con ne voist en nul hostel por juer de nul ju (*qu'on n'aille dans aucun hôtel pour jouer d'aucun jeu*). — Et si ne soit nus si hardis bourgois ne habitans keskievin aient a maniier ki voist en maison ne en ostel dome ki ne soit a lamour de le le vile pour juer de nul giu sour le fourfait de XX s. seskievin en ont verte kil croient et son leur met sus con nen ait verte lui tierc len convenra desfendre. (*V. chap.* 12).

[89] Ke on nait este a home ocire (*que nul ne soit allé pour tuer un homme*). — On fait le ban kil ne soit nus si hardis ki ait este a home ne a feme bourgois ne bourgoise ne a habitant de le vile ocire sil ne la fait sour sen cors desfendant, ke sil se rembat dedens le pais de le vile ains (*avant*) ke pais en sont faite il seroit banis hors de le pais de le vile XL ans et XL jours et a XL lib. de

fourfait seskievin en avoient verte kil creissent kil si fust renbatus.

[90] KE NUS NE HEBERGE HOME KI AIT ESTE A BOURGOIS OCIRE (*que nul n'héberge un homme qui soit allé pour tuer un bourgeois*). — Et si ne soit nus si hardis bourgois ne habitans de le vile ki les herbege ne soustoite sour estre banis X ans et X jours et sour le fourfait de XX lib. seskievin en ont verte kil croient, et son leur met sus con nen ait verte lui desime len convenra desfendre domes creaules ; et ce vous metons nous en vos sieremens ke vous tenes cest ban sans nul deport.

[91] DOU LAIT DIT DESKIEVINS (*de vilaines paroles dites aux échevins*). — On fait le ban ke quiconques dist lait leskievin il en quel liu que ce soit il en est a LX s. et II ans banis et II jours sil sen plaint et il en a verte keskievin croient ke cait este pour le loi de le vile et keskievin cui on dira lait li convient avoir verte dautrui ke de lui. Et cis bans nest mie fais pour parole ne pour lait keskievin dicent li uns a lautre tant quil erent en leskievinage, car pour cou nenkieroient il mie en cel ban.

[92] KE ON NENMAINT HARNAS DE FUITIU (*que nul n'enmène les effets d'un fugitif*). — Si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki enmaint ne harnas ne catel nul hors de le pais de le vile a home ne a feme fuitiu de le vile sour le fourfait de LX s. et I an banis de le vile son sen plaint et eskievins en ont verte kil croient (1).

(1) On trouve aux archives de Douai plusieurs bans qui concernent les fugitifs. V. cartulaire L, f° I, un ban remarquable de 1224, intitulé *bans sor chiaus qui sunt fuitiu.* Tout fugitif (*ou fugitive*) est banni à toujours de la ville sous peine de mort comme larron (*sour le tieste*

[93] De ju de des (*du jeu de dés*). — Et si ne soit nus si hardis ki jut au tremeriel ; il en seroit a X s. seskievin en ont verte kil croient et si nen puet nient demander le dete ne par claim ne autrement, et sil le demande il piert le dete, et sen seroient a X s. tout cil ki au giu aroient este seskievin en ont verte kil croient.

[94] De coutiel porter (*de porter couteau*).— On fait le ban kil ne soit nus si hardis ki porce coutiel dedens le pais de le vile sour le fourfait de IX lib. car li sires et leur justices les pueent prendre et amener devant eskievins et i seroient a IX lib. cil sour cui on le trouveroit, seskievin en ont verte kil croient kil laient trouve sour lui ; moitiet a le vile moitiet as signeurs (1).

[95] Des rouueurs au ju (*des intéressés au jeu*).— Si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki prenge deniers ne roeue a giu sour le fourfait de X s.

[96] Des escremisseurs (*des joueurs d'escrime*). — On fait le ban quil ne soit nus si hardis bourgois ne habitans keskievin aient â maniier ki giece ne escremisse de nule arme esmolue li uns a lautre dedens le pais de le vile ne dehors sour le fourfait de LX s. et destre banis hors de le pais de le ville I an et un jour et son leur met sus con nen ait verte lui quint len convenra desfendre.

[97] Des maisons plakier (*de plaquer des maisons*).—

coume leres), si dans le mois du jour où son départ est constaté par les échevins, il ne revient à Douai pour satisfaire ses créanciers (*pour faire créant à ses detteurs*). Un autre ban du XIIIe siècle (V. cartul. OO , f° 80), prescrit de livrer aux gens de la comtesse les fugitifs de Flandres qui se retireraient à Douai.

(1) V. ci-dessus ban de 1260 (environ), n° 159, p. 245.

On fait a savoir ke nus ne soit si hardis bourgois ne habitans keskievin aient a maniier ki ait maison de four ki ne soit bien enduite devens, ne maison petite ne grande u on face fu sour le fourfait de XX s.

[98] KE NUS NE WAGE BESTES EN AUTRUI WAENAGE (*que nul ne fasse divaguer des animaux dans les récoltes d'autrui*). — Si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki bestes wart, a warde faite par jour, en autrui waegnage sour le fourfait de V s. pour keskievin en aient verte kil croient ; et cui on y trouveroit wardant par nuit ne cachant il en seroit à XX s. pour keskievin en aient verte kil croient, et son leur met sus con nen ait verte lui tierc len convenra desfendre. Et si ce sont enfant desagiet (*mineurs*) on sen prendera as peres et as meres.

[99] KE ON NE GIECE VILONNIE SOR LE MARKIET (*que nul ne jette d'ordures sur le marché*). — Si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki giete vilaine ordure ne puant sour le markiet sour le fourfait de V s. son sen plaint por keskievin en aient verte kil croient ; et son li met sus con nen ait verte par se main sen puet desfendre. (1).

[100] CON NE FACE DON DAUMOSNE SOR IRETAGE DE LE VILE (*qu'on ne fasse don d'aumône sur un héritage de la ville*). — On i fait le ban kil ne soit nus si hardis hom ne feme bourgois ne habitans keskievin aient a maniier ki face don de rente ne aumoisne sour iretage nul ki soit a le loi de le vile sour le fourfait de LX s. et se li cateus de celui ki fait ses dons ne puet paiier se venge on de

(1) Ban semblable à Douai, cartul. L, f° XVI.

se iretage tant ke si don soient paiiet. (*V. ci-après chap. II de la coutume d'Hénin*).

[101] KI NE VAURA AMENDER SEN MESFAIT (*qui ne voudra amender son méfait*). — Si vous fait on assavoir ke tout cil ki sunt mesfait li uns envers lautre ke sil ne voelent amender selonc cou ke li mesfais est, par le conseil deskievins, eskievins ne se melleroit de leur trives ci apres hors de le pais de le vile.

[102] DES ESWARDEURS DES TELIERS (*des égards, ou surveillants des faiseurs de toile*). — Si vous fait on asavoir ke cou ke eswardeur des teliers font de ban ne anoncent, il le font par le consel deskievins et pour lamendement de le vile et de le draperie sour pareurs sour folons sour teliers et sour drapiers et par consel deskievins; et cautant en face on pour aus ke seskievin i aloient, et ki lait leur feroit ne diroit pour leswart il lamenderoit duscaudit deskievins, chest de XX s. se plus grans fourfait ni eskiet.

[103] DESTEULES APORTER (*d'aporter des pailles*). — Si fait on ban kil ne soit nus ki fais desteule venge ne acate, se ce nest ou markiet sour le fourfait de XX s. seskievin en ont verte kil croient ; et son leur met sus con nen ait verte lui tierc len convenra desfendre domes creaules.

[104] LI BANS DES TRIVES A LE TOUS SAINS (*le bans des des trèves à la Toussaint*).— On fait asavoir a tous ciaus ki sunt en kief (*échéance*) de trives ne sunt venu pardevant eskevins pour renonchie a le trive ke sil ne viennent dedens les vies trives, keskievin les tiennent a toutes droites, a boines et loyaus de ceste toussains en I an et

lendemain dusca solel levant ; et se aucuns u aucune en fasoit male facon il le ferait en trives et il en seroit a LX lib de fourfait as signeurs a cui drois ce seroit, se plus grans fourfait ni eskeoit. (*Voir chap. 4*).

[105] Ki laingne apetise (*qui altérera la laine*). — Si fait on ban ki laingne apetise ne detraie ne amenuise sour le fourfait de X s. et de le laingne a pierdre sele est arestee dedens le pais de le vile.

[106] Sour les tisserans et des œstilles (*sur les tisserands et les métiers*). — On fait le ban kil ne soit nus tisserans ki face oeuvre de trosveresse ne de pineresse kil soient avant moustre as eswardeurs ancois kil les tissent ; et sil leur vient files kil souskent kil viegne de mauvais liu ke il le mousterront ancois as eswardeurs ke il le metent en oevre sor le fourfait de XX s. pour keskievin en aient verte kil croient et son leur met sus con nen ait verte par leur main sen pueent desfendre entre lui et sen conpaingnon. Si vous fait on asavoir ke cascuns bourgois et habitans keskievin ont a maniier puet avoir II oestilles u trois pour leur preu (*profit*) faire sil voelent en leur maisons et kil leur destourberoit il en seroit banis hors de le pais de le vile V ans et V jours et a IX lib. de fourfait seskievin en ont verte kil croient. Et son leur met sus con nen ait verte lui quint len convenra desfendre et sil se rembatent dedens le pais de le vile dedens leur banissure et eskievin les voient, leur fourfait double et dans et de deniers.

Et si ne soit tisserans nus si hardis ki de ligne ne de laingne (*de lin ni de laine*) oeuvre ki venge loeustille a home deforain pour porter hors de ceste vile sour le

fourfait de XX s. et sour loeustille a perdre ; ne con le porte ne face porter.

[107] Des mauniers de waisdes (*des meuniers de guède*). — On fait le ban sour tous les mauniers des waisdes ke a tous ciaus a cui il ont fait markiet de waisde faire, ke il leur doivent livrer les premerains lavoirs et si leur doivent livrer aires souffisans pour entourteler et teus aires cuns homs puist servir une feme et en tieres ahanaules sour le fourfait de XX s. son sen plaint et eskievin en ont verte kil croient.

[108] Ke nus ne se fase mort dou sien (*que nul ne se fasse mort du sien*). Si vous fait on asavoir ke sil i a home ne feme ki se face mort dou sien pour nul don kil en face pour autrui le sien eskanper ke vous le facies anoncier as bonnes gens a breteske pour coi il en soient sage.

[109] Des femes veves (*des femmes veuves*). — On vous fait asavoir ke toutes les femes veves ki deveront a bourgois ne a habitant keskievin aient a maniier con les mandera as trois plais generaus de lan u lendemain pour savoir seles se vauront deduire par le loi de le vile u non, sil est ki sen plaingne et seles ne voloient venir et eles ne se voloient deduire par le loi de le vile cil cui eles deveroient quesissent le leur u il vauroient.

[110] Dou mesureurs de tieres (*du mesureur de terres*). — On vous fait asavoir ke li mesureres des tieres sierementes de le vile ne puet prendre de le rasiere de tiere mesurer ke IIII d. dou plus et dou mains a bourgois ne a habitant keskievin aient a maniier et si doit avoir des bousnes assir IIII d. et dou repartir errant II

d. de le rasieres et de mes amases dune coupe et de mains II d. et de plus IIII d.

[111] Comment et quel fuer maunier de ble moelent (*comment et à quel prix les meuniers doivent moudre*). — Si vous fait on asavoir ke li maunier de ble doivent avoir dou mencaut de ble maure et de porter au pois et de raporter II d. et o. et son ne ravoit sen pois li maunier le doit rendre et li mauniers doit estre paiies au raporter le frine (*farine*) u wage u deniers, et se li garcons le maunier porte ne reporte frine u ble ki ne soit peses li maistres en seroit a X s. et li garcons en seroit I an banis et I jour seskievin en ont verte kil croient et sil estoit mauniers ne nus de se maisnie ki par barat enblast ble ne frine dont vertes venist a eskievins kil creissent il en seroit banis X ans et X jours et a IX lib. et si ne soit mauniers ki moelle sa deniers non (*sinon à deniers*) sour le fourfait de XX s. et des deforains prengent leur desierte en d. et si ne soit mauniers ki laist en molin huge ne escrin ne grenier sour le fourfait de XX lib. (1).

[112] Des couletiers (*des courtiers*). — Et si vous fait on asavoir ke nus ne se melle de nule couleterie, ki deniers en prenge sil ne le fait par consel deskievins sour le fourfait de XX s. seskievin en ont verte kil croient et son li met sus con nen ait verte lui tierc len convenra desfendre (2).

(1) A Douai plusieurs bans régissent les meuniers ; v. cartulaire OO, fes 40, 41.

(2) V. aux archives de Douai, cartulaire OO, f° 71 v°, un acte intitulé : « bans des couretiers quel quil soient. » V. d'autres bans, f° 72.

On fait le ban quil ne soit nus si hardis couletiers ne autres qui accate warde (*provision*) pour autrui se cieus nest presens pour cui il lacate et que largent en paiera de sen catel sour le fourfait de XX lib. et sur ce paier. Couletiers se warde accater warde pour lui ne faire grenier sour le fourfait de IX lib. pour lever et paier dedens VIII jours apres chou quil laroit accate; il en serroit a XX s. de fourfait se nestoit par le gre chelui qui vendu laroit. Et sen saroit chieus qui vendus laroit quites se il voloit; et si fait on ban que nus mesureres de waide ne mengust ne ne choine avec nul marchant en le journee quil mesure sour le fourfait de V s. Et si ne soit nus ne nule ki porce ne fasse porter a maingier a tourteleur ne a tourteleresse ne a hikeur ne laveur sour V s. de fourfait.

[113] Sour les drapiers qui voelent porter hors leur dras (*sur les drapiers qui veulent exporter leurs draps*).— Et si fait on ban kil ne soit nus si hardis bourgois ne habitans de le vile ki se mesle de draper ki porce sen draps hors de ceste vile pour vendre sait este par II deluns au markiet a vente, sil ne le fait par le consel deskievins; de II u de plus ne drap entir ne piece sour le fourfait de V s. (1).

[114] Ke nus ne puet issir dé trives par paroles sil ni a fait (*que nul ne peut sortir de trèves par paroles s'il n'a satisfait*). — Et si vous fait on asavoir ke nus ne

(1) Il existe aux archives de Douai, cartulaire OO, f° I, un ban beaucoup plus étendu sur la draperie et qui date également du XIII[e] siècle. V. en outre dans le même cartulaire, f° 4, 8, 27, d'autres bans concernant les drapiers et le commerce de draps.

nule ne puet faire issue de trives de lui ne de ses amis contre bourgois ne habitant de le vile pour paroles ki soient dites des uns as autres se fait ni a , et pour fait con fesist bourgois ne habitans ne puet faire issue li uns contre les autres et se ne puet deforain issir se fait ni a (1).

[115] Sour les hiekeurs de waides (*sur les préparateurs de guède*). — Si fait on le ban ki ne soit si hardis hiekieures de waide ki se melle dentourteler ne ki giece euwe en waides se nest le gre et le volente de celui u de celi cui waisdes est sour le fourfait de V s. et son li met sus con nen ait verte lui tierc len convenra desfendre.

[116] Ke nus ne die laie des messiers (*que nul ne dise de laides paroles aux messiers*). — Et quiconques dira lait as miessiers de ceste vile sairementes ki assis sont par eskievins, soit hom soit feme bourgois ne habitans keskievin aient a maniier, pour lokison de leur offise ki les biens des bourgois doivent warder il en seroit a XX s. de fourfait moitiet a le vile et ki lait leur en feroit pour cou il en seroit a C s. de fourfait moitiet a le vile et II ans banis et II jours, sil sen plaint seskievin en ont verte kil croient et son li met sus con nen ait verte lui quint len convenroit desfendre se li commencemens ne vient premiers de par aus. Et se li messiers prendre (*prenait*) aucunes personnes en autrui damage il en aueroit leur meffait ; et en seroit creus li messiers sour sen dit dusques a VI d.

(1) V. ci-dessus ban de 1245 , p. 126.

[117] De bourgois de le vile mettre en escrit (*de l'inscription sur un registre des bourgeois de la ville*). — On a fait autre fie savoir a tous ciaus ki bourgois estoient et ki le cuidoient estre et voloient estre ki venissent en hale par devant eskievins et i durent venir les gens des rues ensi que fu a dont ordene. Aucune gent ni vienrent mie, especiaument tout li plus rike dont il sanlle kil ne prisent mie tant le bourgesie u il ne voelent estre plus bourgois, pour coi en fait asavoir ke tout cil ki ne venront soient povre soient rike ke on ne les metera mie en escrit, et se besoigne avenoit on ne les tenroit mie plus pour bourgois son ne les trovoit en escrit. Or i viengne ki venir i woelle. Fait lan M CC LXXXX (1290) el mois davril (1).

[118] De ciaus ki se voukent en bon tiesmoignage (*de ceux qui se réclament de bon témoignage*). — Et se fait on asavoir ke quiconques se voukera en bon tiesmoignage kil se pora aidier de toute maniere de bonne gent creaule dore en avant. Fait lan M CC IIIIXX et XIIII (1294) el mois doctembre.

[119] De ciaus ki marient leur enfans hors de ceste vile (*de ceux qui marient leurs enfans hors de la ville*). — Et bien se wargent li hom et les femes ki marient leur enfans hors de ceste vile, comment il donent le leur a leur enfans; car son ne puet avoir les eswars de le vile as enfans del avoir kil enporteront on le prendera as peres et as meres et le paieront dou leur (2).

(1) V. ci-dessus n° 162, p. 248, acte de 1260 (environ).

(2) Pareille disposition se trouve dans un ban de la ville de Douai, inséré au cartulaire L, f° XII v°.

[120] Des wages con prent sans eskievins combien on les doit warder (*des gages qu'on prend sans les échevins, combien les doit-on garder*). — Et si vous fait on asavoir ke quiconques portera aucuns wages a gens ki vendent pain et vin, prendre leur convient sor le fourfait de X s. et cius ki le wage prendera sans eskievins le doit warder XV jours et apres il les puet vendre en plain markiet quant il voelt par tel maniere ke cius cui ce seront les poront ravoir dedens VII jours et VII nuis pour tel argent kil seront vendu et si le doit faire savoir cius ki le vent a ciaus cui ce sont.

[121] De ciaus qui claiment (*de ceux qui font clain, ou saisie en justice*). — Et si fait on ban kil ne soit si hardis bourgois ne habitant hom ne feme de ceste vile keskievin aient a maniier ne deforains ne autres ki en nul tans face claim sour autrui en ceste vile pour autrui dete escamper sour le fourfait de LX s. seskievin en ont verte kil croient et son li met sus con nen ait verte par se main sen puet desfendre.

[122] Ke nus ne despoestisse mes amase (*que nul ne démolisse son manoir bâti*). — Et si fait on ban kil ne soit nus si hardis ki defface ne despoestille de herbegage manoir amase se li treffons del hiretage nest bien soufissans de paier le rente ke li manoirs doit sour le fourfait de VIIII lib. de parisis. (*V. chap. V de la coutume*).

[123] Ke nus ne presce a autrui catel ki celui aient este (*que nul ne prête à un autre des meubles qui aient appartenu à celui-ci*). — Et si fait on ban kil ne soit nus si hardis bourgois ne habitans hom ne feme ne

deforains ne autres ki preste a hom ne a feme ne a enfant manant en ceste vile ne lieuce ne mete en warde ne laist en leur ostel catel nul ne harnas ne œustil ne beste ne cose nule kil ait acatee a aus kil li aient donnees ne ki ait este leur ; car se on aloit deswagier pour dete par loi ne pour fourfait et aucuns fust hom fust feme ne enfes clamoient aucunes coses con trouverait ens osteus de ciaus cui on deswageroit , il convenroit ciaus ki les clameroient faire loial sairement sans fraude ke ce naroit onques este leur kil seussent, u autrement on ne leur deliverroit ne il nen raroient mie. Mais se on leur voelt prester u luier u metre en warde aucune cose si leur face on bonte de coses ki naient mie este leur. Ce fut fait lan M. CC. IIIIXX et XV au mois de mai.

(124) Des garbes aporter des cans (*de rapporter des gerbes des champs*). — On fait le ban kil ne soit nus si hardis bourgois ne habitans hom ne feme miessiers ne deforains ne autres ne varlet ne meskine a bourgois ne a habitant de ceste vile keskievin aient amaniier ki aporte des cans ne face aporter pour lui garbe de ble ne davaine ne warat de poids ne de feves ne de vece ne de lentille ne nul autre waegnage ne pour don ne pour proumesse con leur en face ne ait fait ne pour prest ne pour service ne pour deserte nule sil ne croit sour se tiere u sour tiere u il ait les prens, sour estre banis hors de le pais de le vile I an et I jour ; et cius u cele ki le donroit ne presteroit en le fourme kil est devant dit ne qui pour fraude ne pour barat cest ban trespasseroit il en serait a X s. de fourfait, et estoit hom ne feme ki le donast se ce nestoit dou sien propre il en serait enkeus en autel

amende ki cius u cele ki le prenderoit u qui pris i aroit.

[125] Li bans des mesures des pois et des aunes (*ban concernant les poids , les mesures et les aunes*). — On fait le ban kil ne soit si hardis bourgois ne habitans hom ne feme keskievin aient a maniier ne deforains ne autres soit home soit feme ki poise en ceste vil de nul pois ki ne soit drois et loiaus et asses grans au droit pois de le vile ne ki mesure de nule mesure ki ne soit droite et loiaus et asses grande a le droite mesure de le vile, et se cest coupe kele soit flatrie (*marquée*) sour le fourfait de XV s. de lensengne de le vile et si ne soit drapiers ne toiliers ne nus autres ki se voelle meller de mesurer dausne, ke li aune dont il mesuerra ne soit virelee a cascun debout, et ke ele ne soit enseignie a cascun bout de lensengne de le vile se par consel deskievins ne le font. Et qui conques fust hom fust feme enkieroit en aucun de ces bans il en seroit a XX s. de fourfait et saroit sen pois u se mesure u se ausne perdue. Et kil ne aunient drap nul fors ke par le dos dou drap et nient par le lisiere sour le fourfait de XX s. Et ke li drap taint en file soient mis et vendu hors des autres, sil nest roiies sour le fourfait de V s.

[126] Con face criier hiretage con acate (*qu'on fasse publier l'héritage qu'on achète*). — Si vous fait on asavoir kil est ordene par le consel deskievins et dou consel de le vile ke quiconques dore en avant acatera hiretage soit hom soit feme kil le face criier au moustier par III diemences dedens les XV jours kil lara acate pour coi se nus i avoit about ne assenement sus kil puist venir avant sil cuide bien faire ; et bien sace li acateres ke sil

ne le fait crier dedens les XV jours kil lara acate et autres vient avant apres lan et le jour ke li acateres lara tenu ki sour cel hiretage ait about ne assenement par eskievinage kil emportera cel hiretage pour son assenement sil nestoit cries et menes par loi ensi ke devant est dit. Che fut fait lan del incarnation notre signeur M CC LXXX et XIX el mois de septembre le diemence aprés la saint Mahieu. Et se li hiretages avoit este cries en plaine eglise et chieus i acate laroit engoet lan et le jour apres le cri il li demourrait a tous jours. (1)

CE SONT LI BAN CON DOIT RENOUVELER ET LIRE CASCUNS MOIS APRES LE SAIREMENT DESKIEVINS. ET LI DOIT ON CRIER AUSSI AVOEC LES AUTRES BANS CON RENOUVELE CASCUN AN.

[127] CON NE REFUSE MIE LE LOI DE LE VILLE (*que nul ne refuse la loi de la ville*). — On fait asavoir a tous les bourgois et a tous les habitans homes et femes ke eskievin aïent a maniier et as deforains et a toute autre maniere de gent kil se wargent bien kil ne refusent mie le loi de le vile par devant eskievins, car sil le refusent il ni pueent jamais revenir et sil sont pris ne arreste dedens le pais de le ville eskievin ne se melleront ne daus ne de leur besoignes ne ne seront a convenence nule kil facent et se ce sont gent keskievin aient a maniier on les taillera a boute hors et sen fera on payer le plus tost con pora. Et sil avoient mestier des aumosnes de le vile

(1) Sur la publicité à donner aux actes de vente, v. ci-dessus charte d'Arras de 1211, art. 37, et actes de 1246 et 1247, p. 133 et 152.

ne des avantages il nen aroient nule ne il ne leur mainsnies. Fait lan M CC LXXX et quatorze (1).

[128] De claim pardevant eskievin (*de clain pardevant échevins*). — Et si vous fait on asavoir ke sil est hom ne feme ne deforains ne autres sour cui on face claim pour connoistre le dete u pour noiier (*nier*) ke il sen parmaintiengne et deduise dusques en le fin dou paiement de le dete u de le delivrance dou claim par le dit des eskievins et de le loi de le vile, et sil aqueroit ne arreoit par lui ne par autrui apres cou kil serroit aloiies au claim forces ne engiens ne ars ne fraude ne barat ne aijeuwe nule pour coi il se delivrast en autre maniere ke par le loi de le vile li entent eskievins est kil aroit le loi de le vile refusee ; se se wargent bien tout si feront ke sage. Ce fu fait lan M CC LLXX et XIIII.

On fait le ban kil ne soit nus si hardis bourgois ne habitans keskievin aient a maniier ne deforains ne autres kil faice nul claim sour autrui hom ne feme a boin conte avenir ne ki mece riens en se semonse ne en se retenue de claim kil faiche ; car se li justiche les reprent il amenderoit par II s. de fourfait moitiet a le vile. Mais ki claimer veut si claime purement de chou con li doit et nient plus et autrement li claims ne vauroit nient et i seroit a II s. de faus claim chieus u cele ki ensi clameroit se li justice le demandoit.

(1) V. ci-dessus, n° 150, p. 254, acte de 1259.

N° 254. — (XIIIe siècle).

Serments des échevins d'Hénin.

§ 1. — Singneur vous aves leskievinage plein et jure au jour de le Trinite et de ceste Trinite ki ore en en un an ensivant apries, et ke vous le maintenres loiaument; ne pour parent ne pour ami ne vous torderes ke vous dites droit et faites droit tout a vo entient la u vous seres apiele comme eskievin ; et les droits mon signeur le conte et loir mon signeur Bauduin dou bos ; et le droit de le vile warderes de quanques il afiert a eskievinage.

§ 2. — Et as mellees et as persecutions ki avenront en le vile ires et les defferes au plus tost ke vous pores ; ne pour ami ne pour anemi ne vous torderes ke vous ne les deffacies a vos pooirs.

§ 3. — Et a vo issir feres XII eskievins a vo pooir pour le mius ke vous sares pour le vile warder. Et cil XII feront XII autres a leur issir sour leur sierement des plus preudommes kil saront eswarder en toute le vile pour le vile warder. Et si vous disons sour vo sierement ke vous faites troi paire deskievinages se li consaus de le vile si assent et a remuer dan en an. Et con ni remece home en leskievinage ki i ait este devant le tierc eskievinage sour vo sierement.

§ 4. — Et ne donres ne presteres a I don plus haut de C s. sans le consel de VI vies eskievins.

§ 5. Et si vous metons en vos sieremens ke sil eskiet enfrainture en le vile sour home ni sour feme ki parent ait a eskievin si pries ken tierc u plus, vous leur deves faire dire leur dit avant, et puis apres il sen doit issir dou consel, et li autre le doivent maniier duscau jugement dire et au jugement dire deves rapieler vo compaignon. Et as eskievin faire, son eswarde home ki parent ait a eskievin et il ne sen concordent li eskievins en doit dire sen dit et li autre le doivent maniier. Et ce vous disons nous ke vous le facies sour vo sierement.

§ 6. — Et si vous fait on asavoir ke vous soiies les devenres au mains en le hale ensanlle pour le besoigne de le ville, son ne puet monstrer soinne de poison (*excuse à raison d'une potion prise*) u de maladie de sen cors u il nest hors de le ville II liues lonc u plus, dedens tierce sonnant apries premiere messe sour VI d. datainte a boire entre les compaignons, et ce vous metons nous en vos sieremens ke vous prendes les VI d. sans nul deport.

§ 7. — Et se vous faites talle ke vous ne deswagies nului pour le talle saiies vos talles paiies et se ne poes nului prendre sour vous ; ce vous metons nous en vos sieremens.

§ 8. — Et si vous fait on a savoir ke vous prendes toutes les cles des trons des caucies et les metes en vos huge. Et les metes la u vous saves ke mestiers est. Et ce vous met on en vos sieremens par le kemun consel de hale.

§ 9. — Et si vous met on en vos seremens ke vous

ne prestes deniers de le vile a nul de vous, ne ke vous ne doiies a vo issir nul denier a le vile ke vous naiies rendus et ce vous metons nous en vos sieremens. Et sil i a taverniers a eskievins nous vous disons sour vos sieremens kil nacacent point de vin ensanlle a compaignie.

§ 10. — Et si ne soit nus eskievins ki demeurt hors de le vile par coi il ne soit au tierc devenres en le hale pour le besoigne de le vile faire sour le fourfait de V s. sil nest en voiage u il na soinne (*excuse*) de lit. Et ce vous metons nous en vos sieremens ke vous nen desportes nul sil i enkiet et con le boive et mangnust ensanlle. Et si vous disons sour vos sierement ke vous ne donnes nul jour plus avant ke leskevinage de nul fourfait.

§ 11. — Et si vous dist on et met on en vo sierement ke vous ne metes mie II cousins en autre ensanlle en leskievinage, ne plus pries dore en avant se nest par le kemun consel deskievins de III royes; car ensi lont fait li eskievin ki issu sunt.

§ 12. — Et bien sacent tout cil ki sunt et ki avenir sunt keskievin ont atire de kemum consel de hale ke nus clercs ne puet acater iretage nul ki soit a le loi de le vile ne autres pour aus par coi il revigne au clerc jamais, et sil lacatent pour keskievin en eussent verte kil creissent le markiet nen vauroit nient, et cius ki lacateroit il serait a XL lib. moitiet a le vile, se ce ne sunt cil ki sunt venu alacort de le vile et ki i venront; et ce vous met en vos sierement ke vous le tenes cest ban et ke vous metes eskievins ki apries vous venront en leur sierement aussi avant con a fait vous.

§ 13. — Et si vous metent eskievin ki ont este pardevant vous en vos sieremens ke se nus dist lait ne fait lait a home ki ait este en leskievinage pour lokison del eskievinage kil soit en autel amende ke sil le faisoit a I des nouviaux eskievins et si le faites crier hui en cest jour et son les semont ne travalle ne fait coust ne damage pour locoison del eskievinage u il ont este ke vous les desfendes et warandissies au coust de le vile ausi avant ke vous feries vous meismes son le vous faisoit pour le loi de le vile, et ce vous met on en vos sieremens ; et ke vous soies cascun mois une fie en le halle ensanlle le demerques sour le fourfait de VI d. a boire entre les conpaignons ausi avant ke vous i estes le devenres et en autel point.

§ 14. — Et ke vous wardes a vos bans et les amendes se vous i saves amender et les faites crier tous ciaus ki sunt ferme et estaule dedans le miquaresme pour cou ke les gens en soient sage.

§ 15. — Et si vous dist on ke tout cil ki refuseront le loi de le vile pardevant vous keskievin aient amaniier ke vous les metes en escrit et les faites crier en vo eskievinage ke il ont refuse le loi de le vile et kil ne sunt mie bourgois ne ne pueent jamais estre.

§ 16. — Et si vous met on en vos sieremens ke vous celes le consel de la hale de cou ki affiert a celer.

§ 17. — Et si vous met on en vos sieremens ke vous eswardes IIII homes pour le mius ke vous sares pour les pais faire sans mort domme et sans afolure et de celes sil pueent par vos consaus, et si fors le faites ke vous saves ke boin soit par coi il aient force; et si les fai-

tes et prendes dedens le saint Jehanbaptiste et kil repairent par vos consaus se li sires de le tiere si assent.

§ 18. — Et si vous fait on a savoir ke tout li ban ki cidevant estoient, kil sunt ferm et estaule si come il estoient devant le remuer deskievins devant vous.

§ 19. — Et si vous disons ke les iretages ki sunt en le main des maisons aumosnees ke vous metes consel keles soient a le loi de le vile mises et de ces iretages est li maisons Wantiers de Courières ki fut et est sour latre.

§ 20. — Et si vous metons en vos sieremens ke vous faites ban kil ne soit nus hom ne feme ne habitans nul keskievin aient a maniier ki face don de rente sour iretage nul ki soit a le loi de le vile sour le fourfait de LX s. et se li catel de celui ki fait ses dons ne le puet paiier se venge on de sen iretage tant ke si don soient paiiet.

§ 21. — Et bien sacent eskievin ki sunt et ki avenir sunt ke dou murdre ki fu fais de Willaume Agrene keskievin rapporteront denqueste ke se nus en estoit troves coupaules a nul jour par tiesmoignage keskievin creissent de kemum consel de hale kil en devoient tout estre trait a mort cil cui on trouveroit coupaule, ciaus delivres ki ont atendu jugement de cou cas. Et si vous fait on a savoir ke ces mourdreurs ki cest murdre fisent ke vous metes consel tel ke vous poes par coi justice en soit faite.

§ 22. — Et si vous met on en vos sieremens ke son vous aparole ne resiut (*entretient ou sollicite*) de le besoigne dou mares dont nous avons parle en no eskievinage et par vos consaus et par le consel dou kemum et fait offres ke vous par le consel de VI vies eskievins u de

plus en besoignes et le parfines ; car il nous sanle bien ke ce soit pourfis.

§ 23. — Et si met on en vo sierement ke vous soiiez au plait des parjures le deluns au vespre et lendemain au matin et as ajournement aussi suffisamment ke vous etes le devenres en hale si vous naves soingne raisnaule et sour autel fourfait.

§ 24. — Si vous met on en vo serement ke vous dore en avant ne soies a don con face a labie ne au prestrage de ceste vile de rente ne dautre hiretage. Et son leur done cateus ne autres deniers deffendes con ne leur paice mie.

§ 25. Et si vous dit on et vous met on en vos sairement ke vous contes li uns a lautre de trois mois en trois mois.

§ 26. — Et si vous dit ke vous prendes warde dedens le saint Jehan as eswardeurs de le car des dras dou pain dou cuir dou conpenage dou piscon et des toiles.

§ 27. — Et si faites mettre en escrit toutes les trives et ausi queres les detes de le vile a vos pooirs, ce vous met on en vo sairement.

§ 28. — Et si vous dit et met on en vos sairement ke nul des markies ke vous faites pour lokison de le vile si come de vendre et dacater pour lostelerie pour le maladrerie pour saint Martin ne pour le carite dou saint esperit ne pour les rentes des poures ne pour conte con face as maisons daumosne con nen puist prendre ke IIIJ los de vin au plus.

§ 29. — Et si vous dit on et met on en vos sairement ke vous facies par devant vous lire vos sairemens et tout

cou aussi ke on vous met en vos sairemens une fie cascun mois au mains en plaine hale et le ban aussi de ciaus et de celes ke refuseront le loi de le vile et sour cui on clameroit ke se delivreroient en autre maniere ke par le loi de le vile puis les bans ki furent fait lan M CC IIIJXX et XIIIJ (1294).

§ 30. — Et si vous met on en vos sairemens ke vous facies aussi lire par devant vous au moins cascun mois une fie en plaine hale tous ciaus et toutes celes ke puis ces bans ont refuse et refuseront le loi de le ville et les faites metre en escrit sil le refusent auvec les autres. Et ciaus aussi sur cui on clameroit ki se delivreroient en autre maniere ke par le loi de le vile.

§ 31. — Et si vous met on en vos sairemens ke vous contes a lostelerie et a le maladrerie et as menistres de saint Martin IJ fies lan au mains ; le premeraine dedens le nuit dou nouel, et l'autre en paskes et le trinité.

§ 32. — Et vous dit on ke sil est hom ne feme bourgois ne feme ne habitans ki marice sen enfant hors de le vile ke vous ne soiies mies a le convenence dou mariage si vous ne saves avant u vous prenderes le boutehors, et se vous n estiies apele a le convenence et vous le saves ne laissies mie pour cou ke vous ne procures a vos pooirs ke li vile i ait se raison ancois keles soient espousées.

§ 33. — Et si vous met on en vo sairement ke se vous vendes les herbes des fosses de le vile ke cius a cui vous les venderes ne les tiengne plus avant ke a le saint Remi et ke vous li metes bien en devise et con ni puist metre ne faire metre nule bete pour paistre.

§ 34. — Et si vous met on en vo sairement ke nus testamens u li ville puist avoir aucune cose pour raison, ne li poures ne les maisons aumosnees, kil ne puist passer ne kil ne soit reçus en kemun consel de hale dusques adont ke ce soit enregistre et mis en souvenance en un papier par coi raisons en soit faite de tel raison ke cascuns i doit avoir (1).

N° 255. — (XIII[e] siècle).

Serment des apaiseurs d'Hénin.

Chest li seremens des Paiseurs.

Signeur nous vous avons eswarde pour le pais faire

(1) Telles sont les clauses du serment des échevins à Hénin-Liétard jusqu'en 1287. Parmi celles qui sont biffées et bâtonnées, il en est deux qui contiennent une sorte de mise hors la loi contre des particuliers. Elles sont assez curieuses pour que nous les rapportions ici :

On vous met en vos sierement ke vous ne metes jamais dore en avant Pieron Goube en nul offisse ne en nul eswart ne kil dore en avant ne soit venderes de denrees nules con amaint en le vile pour vendre, se ce ne sont les sienes propres de sen ostel. Et si metes consel a vo pooir kil soit mis hors de le justice ; car nous leussiemes fait si nous peussiemes.

Et si vous dist on ke (*le nom est gratté*) a tant fait ke il ne puet jamais a nul jour estre au consel de le vile de Henin ne en leskievinage et vous dist on ke vous le tenes et facies ensi sor vos sairemens et ke le metes en sierement des autres eskievins apries vous deskievinage en eskievinage. Che fu fait lan de lincarnation dou Crist M CC IIIJXX et VI (1286) le nuit de le Trinite le secont samedi du mois de jung.

de toutes les mefestanches ki avenront en la vile sans mort et sans afolure et de cheles vous ouverres par le conseil deskevins ; si vous metons en vos seremens ke vous soiies une fie en III semaines ensanle au mains sour VI d. datainte a boire entre les compagnons, et manderes chiaus ki meffait aront li uns a lautre et feres amender chiaus ki meffait aront et faire amende tele ke vous verres ke boin ert ; ne pour ami ne pour anemi, pour don ne pour prommesse ne vous torderes ke vous ne faichies amender chiaus ki meffait aront sen meffait selon cou ke vous verres ke boin ert pour le mieus ke vous sares a vos enssiens.

N° 256. — (XIIIe siècle).

Serment du bailly d'Hénin.

Li serment du Baily.

Sires Bailis vous aves le ville de Hennin asseuree et tous les bourgois et tous les habitans que eschevins a le loy de ceste ville ont et aront a manier, et a mener par loy et eschevinage leurs corps et leurs avoirs dedens le pais de le ville, ne ailleurs ne les poes ne deves mener; et les coustumes et les usages et le loy de le ville et toutes les coses qui escair y poevent deves warder et maintenir par le dit deschevins , et selon les poins des

chartres et privileges, ne pour amour ne pour haine pour don ne pour promesse ne vous entorderes ke vous ne tenes loialment tout che que as escris devise et ainsi les prometes (1).

N° 257. — (XIII[e] siècle).

Coutumes d'Hénin-Liétard.

Ces coutumes se divisent ainsi qu'il suit :

Chapitre I, privilèges des échevins.
Chap. II, des droits de la ville sur les maisons d'aumône.
Chap. III, des successions.
Chap. IV, du partage au trépas de l'un des conjoints.
Chap. V, des ténements féodaux.
Chap. VI, des moulins tenus a cense.
Chap. VII, des témoignages en justice.
Chap. VIII, des jours fériés.
Chap. IX, du délai pour porter plainte en justice.
Chap. X, des frais de partage et de bornage.

(1) *Livre blanc d'Hénin*, en face du 1er folio.

Le même *Livre blanc* contient, f° 45, un autre serment du Bailli, plus ancien ; comme il offre quelques variantes, nous le donnons ici :

« Sire baillius eskievin vous dient ke vous aves le vile de Henin asseuree et tous les bourgois et tous les habitans keskievin aient a maniier, et a mener par loi et eskievinage leur cors et leur avoirs dedens le pais de le vile, ne ailluers nes poes mener, et les coustumes et le loi de le vile deves warder et maintenir et toutes les coses bi escair i pueent pour le dit deskievin ; ne pour amour ne pour haine pour don ne pour promesse ne vous entorderes ke vous ne tenes loiaument tout cou ke chis escris devise. »

Chapitre I. — Privilège des échevins.

Keskievins ne doit ne queute ne tonliu.

Sacent tout ke tant ke li bourgois est en leskievinage ne doit il ne queute ne corouee as signeurs.

Chapitre II. — Des droits de la ville sur les maisons d'aumone.

[1] *Con prendera leswart de le vile sor les iretages con a dones a maison daumosne.*

Sacent tout keskievin ont atiret (*décidé*) par le consel de le vile ke tous les iretages con a donnes ne con donra a le carite dou saint esperit ne a loevre de le eglise saint Martin de Henin ne a le carite de ceste vile, a le loi de le vile, ne a le maison dou saint esperit, ne au luminaire de le eglise u il ait rente asise ne a nul convent de beginage, con i prendera ausi avant leswart de le vile et tallera ke (*comme*) suns bourgois le tenoit, de tous les dons con a fait puis (*depuis*) le conmandise le roi de France. Ce fut fait lan de lincarnacion Jhesu Crist mil CC et XXVIIIJ (1229).

Et bien sacent eskievin quil ne soient a nul, si fait don diretage ne de rente, con nen mece souffissant envesture par coi li eswars de le vile ni soit amenris.

[2] *Ke nus ne doinst iretage a maison daumosne.*

Et bien sacent eskievin quil ne soient a nul tiestament la u on doinst nul iretage ki soit a le loi de le vile a nule

maison aumosnee con ne le venge dedens an et jour puis kele est donnee et remece a le loi de le vile.

Chapitre III. — Des successions.

De le proismete celui ki meurt sans deviser.

Sacent tout cil ki sunt et ki avenir sunt ke se li hom et li feme ont enfans ensanle par mariage dou quel kil defalle sans devise, ke li enfant en sont ausi avant del avoir coume li proisme seroient sil navoient nul enfant de cou quil aroient a le loi de le vile ; et ceste cose est faitė pour le mius kil sevent par vies et par nouviax. Et sil i a enfant ki maries soit ki voelle partir (*prendre part*) a lescaance, raporter doit sen mariage a parcon u il ne partira point. Ce fu fait lan de lincarnation M CC et XLIII el mois de mai.

Chapitre IV. — Du partage au trépas de l'un des conjoints.

Ce sont ci li usage comment on doit faire les parcons (partages).

Sacent tout ke teles sont les coustumes et li usage de le vile de Henin et maintenues et aprouvees de lonc tans. Quant li home et li feme sont assanle (*unis*) par mariage loial fait en sainte eglise, et il ont espouse li uns lautre, ke dou quel kil defalle u del home u de le feme sans faire devise (*testament*), ke li daerrains vivans a tout

avant ses veves (*son droit de veuvage*) si comme en tous les harnas et en tous les oeustuis de le maison, en toute le vaisselemente dargent et de masdre ; et de cascune de ces coses le milleur ; cest a savoir sen milleur lit parc (*garni*) et estofe, se milleur huge (*armoire*), le milleur caudiere, le milleur pot de keuvre (*cuivre*), le milleur paiele, le milleur taule, se milleur roeube, cote, sourcout, plicon (*pelisson*) et mantiel ; le milleur keval, le milleur vake et de toutes autres bestes le milleur ; et de toutes autres manieres de coses ki servent et ki apertienent a maison ki chi ne sont nommees, li daerrains vivans en a le milleur tout avant pour ses veves ; et a tout le remanant soit en oeustiius soit en cateus soit en mueles u en hiretages en quoi que ce soit, li daerrains vivans soit li hom soit li feme partit contre les hoirs moitiet a moitiet, a droite parcon.

Chapitre V. — Des tenements féodaux.

Il est ordene que suns hom u une feme tient manoir amase daucun signeur, li hom ne li feme ki les mes tient ne puet ne ne doit le manoir deffaire ne despoestir de herbegage (*de bâtiment*), se li treffons del hiretage ne vaut bien le rente ke li mes (*maison*) doit ; et se li mes fondoit ne keoit ne ardoit (*brûlait*) de sen gre, li catel del hiretage ki keus (*tombé*), fondus ne ars seroit, demouerroient a le personne ki le rente aroit sour le manoir, sensi nest ke li tenans, soit hom, soit feme, face fiance et seurte a sen signeur ke dedens lan il referoit et

renpostierroit le manoir. Et se il le faisoit cil catel demouerront a celui ki le manoir aroit tenu a rente, parmi le rente paiant.

Chapitre VI. — Des moulins tenus a cense.

Loiaul censse de muelin est telle : metre le volant en piece de tiere ; et li mauniers le doit metre en oeuvre pour le vies (1). Et de tant kil muet (*meut*) a I volant, de tant doit paier li censsier demie censse. Et se larbre (*tournant*) i faut metre, li doit li sires en piece de tiere; et li censsiers le doit metre en oeuvre pour le vies, si (*en conséquence*) a tout, et fier (*fer*) et tout ; et fierer le doit li sires. Se muele (*meule*) i faut, li sires le doit metre en piece de tiere, et li censsiers le doit metre sus pour le vies. Tourtes livrer doit li sires et li censsiers les doit retenir de fuisiaus. Et se haisins i faut metre, on li doit livrer en piece de tiere, et il le doit metre en oeuvre pour le vies et retenir (*entretenir*). Et se tans (*mauvais temps*) monte dont on destengent muelins, et il ne le destent, sil len mesvient damages, en est sien.

Chapitre VII. — Des témoignages en justice.

Des enfraintures con fist nuitantre.

Sacent tout keskievin ont atiret (*décidé*) par le consel

(1) S'il faut renouveler le volant, le seigneur doit l'amener sur la pièce de terre, c'est-à-dire sur l'emplacement du moulin ; et le meunier doit le mettre en oeuvre moyennant d'avoir le vieux volant pour lui.

de le vile que de toutes enfraintures ki escaront de coi plainte venra a justice et as eskievins ke toutes boines gens porteront tiesmoignage, se ce nest li sires u li justice u leur maisnies, li hom sour lome et li feme et de toutes enfraintures ki eskieront nuitantre, porteront tiesmoignage et home et feme. Et senfrainture rescaoit dont on neust tiesmoignage soufissant dont plainte viegne a justice et a eskievins on en iroit a le creance deskievins de kemun consel de hale; et seskievin ne le croient de kemun consel de hale, cius puet faire le loi de le vile sil la offiert a se plainte faire et celui convient desfendre lui quint. Et kiconques portera faus tiesmoignage seskievin en ont verte kil croient il nert jamais creus ne hom convencus pour tiesmoignage ke il port et le fera on savoir a bretesque pour le faus tiesmoignage kil ara porte. Et se ne banist on mie bourgois ne habitant pour home sil nest bourgois.

Chapitre VIII. — Des jours fériés.

Ce sont li franc jour que on ne respont mie a clains ne con ne va mie deswagier.

Et si sacent tout ke li usage et los coustumes de Henin sont teles maintenues de lonc tans ke son fait claim pour dete sour bourgois ne sour habitant sour houme ne sour feme manant en ceste vile en diemence ne jour dapostole ne es IIIJ jours dou Nouel ne es IIIJ jours de Paskes ne es IIIJ jours de Pentecouste il ne respont mie au claim sil ne voelt, sil se voelt ravouer en le frankise dou jour, se ce nest de miesserie.

Et si ne va-on mie deswagier (*saisir*) pour detes ne pour fourfais en diemence ne en jour dapostele ne ou Nouel dusques apres le trezime jour ne es IIIJ jours de Paskes ne es IIIJ jours de Pentecouste.

Et si ne va-on mie a sairement (*prêter serment*) pour clain de dete en diemence ne en jour dapostele, ne en nul tans con ne puist espouser.

Chapitre IX. — Du délai pour porter plainte.

Kiconques se vaura plaindre de lait fait si se plaigne le jour u lendemain ke li lais li ert fais dedens solel enconssant et depuis solel esconsse il ne se se poroit plaindre et ni eskieroit li plainte en le main del signeur. Et tout autel (*de même*) est-il de le plainte de lait dit.

Chapitre X. — Des frais de partage et de bornage.

Il est ordene par le commun consel de halle que li sermente de le vile sunt, assavoir : II carpentier et li mesureres des tieres (*deux charpentiers et un arpenteur*) et que toutes fois que il iront seir desrenc et partemens (*asseoir limites et divisions*) en le ville, cascuns des II sermentes carpentiers aront cascun jour a lune partie qui demandera le desrench XII deniers et a lautre partie XII deniers a cascun ; et li mesureres ara a cascune partie cascun jour XVIII deniers, a asir bounes (*pour planter bornes*). Et sont li signeur a bounes assir, de cascune boune V sols et cascuns eschevins II sols.

TONLIEUX.

Les telonées ou tonlieux, déjà connus dans la Grèce et à Rome, désignaient des droits d'entrée ou de sortie (1). Sous les empereurs Romains, ils étaient perçus au profit du fisc impérial. Au Ve siècle, après la chûte de l'empire d'Occident, on voit les rois germains s'attribuer avec empressement cette branche importante de revenus. Souvent même les fonctionnaires des provinces, dont l'avidité est si ruineuse, les multiplient dans leur propre intérêt. De là les peines portées dans plusieurs capitulaires contre ceux qui oseraient exiger des tonlieux illégaux, *injusta thelonea* (2). Quand la féodalité apparaît, l'abus se renouvelle plus grave que jamais. Les seigneurs ecclésiastiques et laïques imposent sur les marchandises et sur tous les objets mobiliers des droits plus ou moins onéreux, qui deviennent dans leurs mains une source abondante de produits. Les châtelains notamment qui, chargés de la défense du pays, dominent toutes les voies de communication par terre et par eau, se les arrogent avec une scandaleuse cupidité. Les autres seigneurs ne restent point en arrière. Les tonlieux accrus sans raison ne comprennent plus seulement les droits d'entrée et de sortie, mais d'autres contributions perçues dans l'intérieur des villes. Ces exactions sans frein donnent lieu à des réclamations énergiques. Ce qui importe avant tout aux populations, c'est de mettre un terme à l'arbitraire, c'est de déterminer quand, par qui, en quels endroits les tonlieux peuvent être exigés. Au XIIIe siècle, quand les droits respectifs des seigneurs et des vassaux commencent à être fixés par écrit, un bon nombre d'actes interviennent pour régler ces perceptions. Déjà nous avons publié ci-dessus, n° 6, p. 13, un tarif de ce genre. Nous ajoutons ici, intégralement ou par extrait, quelques autres documents semblables. Sous leur apparente aridité, ils révèlent des renseignements curieux sur l'état de l'industrie et du commerce dans nos contrées au moyen-âge.

(1) En grec, τηλωνειον, dérivé de τελος, impôt, tribut.

(2) V. notamment édit de Clotaire II de 614, art. 9, capitulaire de 755, art. 26, premier et deuxième capitulaires de 819, art. 17 et 19, etc.

N° 257. — (XIIIe siècle).

Tarif du tonlieu d'Hénin.

Chi commencent li tonliu.

Sacent tout que toute herbe verde en beste ne porees ne doit nient de tonlius. Li caretee de bos escaple doit une obole. Li caretee de bos ouvre doit II d. (*deniers*) et se li hom ki le bos oevre amainne, sil ne vent plus ke sen despens de lui et de sen keval le nuit, il ne doit nient de tonliu, et se li tonliuiers ne len croit, paser sen puet par se main. Et arcles, binoirs, herces, roieles et tous harnas de kierue ne doivent nient de tonliu. Et se li deforains fait moie de laigne en ceste vile il doit le fouee as signeurs et nient de tonliu. Et li caretee de pisson doit II d. de tonliu et li caree IIII d. Et li somme de piscon doit une o. et li coliers de pisson doit une o. sil prent estal. Et sil ne prent estal il ne doit nient et sil vent sur se brouete ne sour sen panier il ne doit nient. Et li caretee de grain doit II d. de tonliu et li caree IIII d. et li somme doit une o. et cou con porte a col de grain ne de waisde ne doit nient de tonliu. Et li caretee de waisde doit II d. de tonliu et li caree IIII d. Et li caretee de waude doit II d. de tonliu. Et li poise de cire doit IIII d. de tonliu. Et li kierke dalun doit IIII d. de tonliu. Et li somme de bure doit une o. Et li caretee doingnons doit II d. de tonliu et li somme une obole. Et li merciers doit lan I d. de tonliu

si commence a le Saint Remi. Et se li toiliers přent sen estal il doit une o. de tonliu et se puet vendre et acater tout le jour por cele o. a sen estal si avant kil avient de saune des deniers kil vent a sen estal le jour. Et li estauts de cuir tane doit une o. de tonliu; li cuirs a taner une o. li piaus sele vaut VI d. et o. ele doit une o. et sele ne vaut tant ele ne doit nient de tonliu. Et li brebis une o. si conduist sen aigniel tant kil alaite. Et li truie doit I d. de tonliu si conduist ses pourceles tant kil alaitent. Et li vake doit I d. et li genice une o. Et li toriaus doit une o. Li pourciaus doit une o. li kevaus doit II d. Et li caudellas doit de V sols un d. sil vent par tiere et sil prent estal il ne doit cune o. de tonliu. Et li lainne doit de V sols I d. de tonliu con vent a detail et sil prent estal il ne doit cune o. Et espeses ne voirres ne doivent nient de tonliu. Et il est concorde par eskievins ki drap entir vent ne acate il doit IIII d. de tonliu li deforains et de le piece acele raison et par amendement deskievins sil isevent a amender. Et dou sac de lainne II s. dou petit et dou grant sac III s. de tonliu. De le poise de cire XII d. de tonliu. Et de le kierke dalun XII d. de tonliu. Et de bresil de XX s. II d. Et de le dousainne de cordouan II d. et de le dousainne de basane II d. de tonliu. Et de caurecons de XX s. II d. Et de le caretee de warance II d. Et de waude de XX s., II d. Et dou tonneil de cendre II d. Et dou fais de cendre de tierasse une o. Et dune moele II d. Et de cardon de XX s. II d. Et asur de XX s. II d. Et dou tonniel de vin II d. Et de le caretee nient plus. Et dacier de XX s., II d.

Et destain de XX s., II d. Et de lainne pinie de XX s. II d. De lainne crue de XX s., II d. con vent par pieces. De viaures de lainne de XX s. II d.

Nº 258. — (XIIIe siècle).

TONLIEU DE DOUAY.

[1] Li karetee de tous grains doit I denier douissien et li kars de tous grains, II douissiens ; li cavelee de tous grains I obole douissien, li caretee de vin I douissien ; li caretee de tous fruis I douissien et li cars II douissiens et li cavelee I obole.

[2] Chou con porte sor sen kief de tous grains I obole, li caretee de pain con maine por revendre I douissien et li cars II douissiens et li cavelee une obole et cils ki le porte sor sen kief ne doit nient sil ne le porte por revendre. Li carete de sel doit I douissien et li cars II douissiens et li caveelee une obole et chou con porte sor sen kief une obole. Li navee de tous grains que hom deforain amaine aval, VI douissien; li navee de sel VI douissiens, et chou con maine a kokent, II douissiens. De tous grains et de tous fruis li bas I douissien de tous grains et de tous fruis li muis de tous grains que hom deforain amaine au gresnier.

[3] Li caretee de pisson I douissien et li cars II douissiens et li some une o.; li caretee de bure does et de

froumage I douissien et li cars II douissiens et li somme une o. Li poise de cire II douissiens, li poise de siu II douissiens, li cens de rasinne II douissiens et li cens de piaus en creste II douissiens et tous li avoirs de pois II douissiens del cent, entant come damandes et de fighes et de castaingnes et de poivre et de coumin ; li cens de metal II douissiens, li cens dacier II douissiens, li cens de fier a ouvrer une o. et li ouvres ne doit nient. Li moele II douissiens, li caudiere braserecce II douissiens et li menre caudiere I douissien. Et tout autre vaissiel entant come de keuvre et de metal et darain une o. del vaissiel, li dousaine de piaus de cordouan II douissiens.

[4] Cascuns moutons et cascune brebis une o. et li agniaus alaitans ne doit nienc. Cascuns porciaus une o. li kevaus II douissiens et li vacke I douissien et li veaus I o. et sil alaite il ne doit nient, li bacons une o.

[5] Li cens de viaures (*toisons*) VIII douissiens et li demi cens IIII douissiens et li quarterons II douissiens et se on les vent par viaures de V, I douissien et dou plus de chi a XII, II douissien, et se on ne vent que I, une o.; de cascune piece de laine I o.,del sac de laine II douissiens, de le piece de filet laingne une o., del drap de Douay I douissiens et de tiretaine I douissien et des pieces entamees une o.,de le piece de toile I douissien et de lentamee I o.,le cent de filet IIII douissiens, le piece de lin une o. et le piece destoupes une o., le keute II douissiens et le keutil I douissien, le toie de cousin I o. et le cousin I o. Et se on vent les keutis par dousaines et les toies de cousin de cascune dousaine II douissiens, le meulekin une o., et se on vent le dousaine ensanle II douissiens

et le warcolet I o. et le kouvrekief I o. Et se on les vent par dousaines II douissiens de le dousaine. Cascune nappe une o., cascune touaille une o. et se on les vent par dousaines,II douissiens de le dousaine; cascune piece de laingue oevre con vent par li (*séparément*) une o.et se on les vent par dousaines II douissiens de le dousaine ; li cens de piaus daigniaus IIII douissiens et li demis cens II douissiens et li quartrons I douissien. Et se on en vent une piel, une o. et dusques a XII une o. Cascune piece daigniaus doevre (*ouvré*) I o , ne noeve ne vies. Li piece de sauvegine de noeve oevre II douissiens et cascune vies I douissien. Et toutes pieces de laingne oevre I o. li dousaine de manees II douissiens. Cascuns quirs a poil I o. de vaeke et de keval, cascuns quirs tanes une o. et li tacre de X quirs II douissiens. Li hom et li feme ki siet a estal puet et vendre et acater a sen estal si lonc que il puet a venir de se main; en sus de sen estal, por une o. destalage. Et li files de XII meulekins II douissiens, et se on en vent I par lui une o., li muis de sel au gresnier I douissien ; le cendal noef I douissien et lentame une o. Toutes vies pieces de cendal une o. et li cens de toute sauveguine de piaus, VIII douissiens et li demi cens IIII douissiens et li quartrons II douissiens; et dune, I douissien et dusques a XII, I douissien.

[6] Li caree de warance I douissien , et li cars II douissiens ; li caretee de waude I douissien, et li cars II douissiens ; li kerke dalun et de bresil et de poivre II douissiens ; se on vent les huges (*caisses*) ne les met par tiere on en doit de cascune piece une o., li carete I o., une reues I o.,se eles tornent en laisil (*l'essieu*). Cascuns

bakes noes une o., li dousaine de piaus tanees de basane II douissiens, et par piaus une o. de le piel; li muis de fruic au gresnier I douissien.

[7] De tous les avoirs ki ci est escrit doit li homs et li feme qui tonliu doit puis que li marchandise passe XII douissiens, tonliu une o. douissien. Et si est a savoir que tout cil et toutes celes ki sunt el cens s. Amet ne el cens sainte Roitrut ne doivent nient sil nacatent por rewaignier. Et si est a savoir que li franc home ne doivent nient de cou quil croist sor se tiere ne sor sen fief, ne de chou que mestier li est a lui ne a se maisnie. Et se il avenoit cose que il acatast ne acensesist por rewaignier il deveroit tonliu ausi que feroit uns vilainc. Et si est asavoir que toute religions ne doit nient de tonliu se ele nacate u acensist por rewaignier. Et se ele acatoit u acensesist por rewaignier si deveroit tonliu, ne tout leur vallet ne doivent nient dacat que il facent de tonliu por leur viestir ne por leur caucier. Et se il acatoient a oes leur femes u leur enfans il deveroient tonliu.

[8] Et si est asavoir que se li tonliuiers vient a loume deforain ki venge ne acate dont il li doive tonliu et il li demande sen tonliu, se il i met refuis par coi il ne le voelle paier, li tonliuiers doit amener II borgois de le vile par devant celui home ki sen tonliu li deveroit et semonre par devant aus que il nen dalast de le vile sans tonliu paier sor le forfait de LX s. I d. de douissien. Et se il avenoit cose que il sendalast, sor chou il kieroit en cel meisme forfait de LX s. I d. ki devant est dis. Et sil avenoit cose que li hom deforain revenist en le vile et li tonluiiers clamast sor lui de cel meisme forfait ki devant

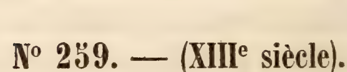
est dis et li doi borgois tiesmoignoient por devant eschevins que li tonluyers leust semons de cel forfait dont il auroit clamet sor lui, li home deforain deveroit rendre au tonluyers les LX s. I d. de douissien ki devant sunt dit par loy sans autre provance et li LX s. I d. deveroient estre au tonluyer ki le tonliu acensiroit.

[9] Et si est a savoir que le jor saint Piere ne le nuit, na nient saint Pieres de tonliu huers (*hors*) des atres.

[10] Se li touluyers del markiet ne demande sen droit del tonliu dedens lan que li cose sera avenue que li (*lui*), puis lan passe, ni porra nient demander des arrierages. Ordene en lan M CC et L le premier jor de marc.

Et si est a savoir que Hues Pietins et Mounars dou markiet fissent escrire et aviser cest tonliu por le miols ki seurent, et si loent ; on sen trovoit le vies escrit dAnchin con le tenist et laissast on cestui.

Cartulaire L, f° LXXV, v°.



N° 259. — (XIIIe siècle).

Droits de forage et autres cédés a la ville de Douai par le chatelain.

En juillet 1268, Gauthier (ou Watier) de Waskehal, chatelain de Douai, vendit aux échevins les forages des cervoises, goudales mies et braies des tonelles et autres droits qu'il percevait dans la ville de Douai. Dans le cours du même mois de juillet 1268, les formalités de devestissement eurent lieu devant le bailli de la comtesse de Flandre ; dans l'acte passé à ce sujet, il fut constaté que Gauthier vendait, comme y étant forcé par ses besoins, ainsi

qu'il l'avait prouvé devant les hommes de la comtesse, ses pairs, lesquels intervinrent au nombre de six pour le conjurement.

Le document que nous publions ci-après, et qui date de la même époque, énumère les droits cédés à la ville de Douai par le châtelain.

Ce sunt li droitures le castelain au res des menus tonlius quil vendi a le ville de quoi li vile a les lettres le castelain et le contesse de warandir.

[1] Li castelains de Douay doit avoir a cascun vinier ki vin vent a muiage VIII sestiers de vin, IIII sestiers entre le saint Remy et le saint Martin et IIII entre pasches et pentecouste.

[2] Et me sire Pieres de Douay autant ; et on puet prendre cestui muiage au castelain u a mon signeur Pieron de Douay u a leur sergans dusques a le saint Remy de quel eure con valra et VIII jours apres le saint Remi au plus tart et por tenir le muiage a lan a venir.

[3] Et se on ne trouvoit le castelain u mon signeur Pieron de Douay u leur sergans on le puet prendre as eskevins, et si valra autant que se on le prendoit au castelain u a mon signeur Pieron de Douay u a leur sergans, et cestui muiage ne puet on escondire as borgois de le vile.

[4] Et ki conques ne prent sen muiage dedens celui termine sil vent vin a broke il doit de cascunne caretee de vin V sestiers de vin a cascun signeur et de le caretee II sestiers de vin, et hom deforain ne puet mie avoir cestui muiage.

[5] Et ki conques borgois viniers vent vin en ceste

vile soit a broke soit en gros en se maison u en sen celier il doit V deniers douissien de coustume au castelain et I denier douissien de coustume a le dame de Lille de le caretee de vin et II deniers de le caree se il lamainne et acate dehors le vile.

[6] Et se li viniers de ceste vile acate vin en lestaple il nen doit nule coustume , ains est quites parmi celui ki le vent en lestaple ki le paie.

[7] Et ki conques vent vin a muiage il puet avoir tant de celiers com il valra et vendre en I seul celier ensanle et clore tous les autres celiers parmi I seul muiage paiant.

[8] Et se borgois ki viniers ne soit a conpaingne au vinier,il et ses conpains ki le vin maniera sunt quite parmi I seul muiage paiant.

[9] Et se vins vient en ceste vile par panie cascunne piece doit as deus signeurs II sestiers de vin cest a cascun signeur I sestier se on le vent a broke peroec que cils qui li vins est ne tiengne muiage, et I denier douissien de coustume de cascunne piece que on vendera a broke.

[10] Ki conques hom de forain amainne hanas de fust escuieles teles platiaus aubes paluis corbes peles forkiers en ceste vile por vendre, il doit au castelain et a lescueliers le signeur de le terre une piece et a cascunne fie (*fois*) quil les amainne ne del pieur ne del milleur.

[11] Et li borgois en donnent II pieces au nouel et II pieces a pasches et II a pentecouste peroec quil aient de II manieres de coses u de plus se il sunt estalier et vengent tels coses.

[12] Et se il nont que une maniere il ne doivent que une piece a cascun atal.

[13] Et li hom deforain doit au castelain et a lescueliers le signeur de le terre toutes les fies quil aporte retinnes a vendre en ceste vile une retinne et li borgois en doivent trois par an a cascun natal I retinne et des petites panerens et corbisonsceaus ne doit on nient.

[14] Li castelains a a cascun brasin de cervoise et de goudale XVIII los tele quon le vent a broke et me sires Pieres de Douay XXIIII los fors II cambes (*brasseries*) frankes le Jehan Petit Deu en le sannerie et le Willaume de Saint Amant; et se on le brasse a Deuioel et on le porte par decha por vendre on en doit autant; li castelains a a cascun brassin de mies que on brassera decha IIII los et me sire Pieres de Douay VI los.

[15] Ki conques hom deforain aporte hanas de masdre en ceste vile por vendre il doit I hanap au castelain et a lescuelier le signeur de le terre.

[16] Cascuns merchiers qui tient sen estal en ceste vile il doit au castelain et a lescueliers le signeur de le tiere trois deniers au douissien davoir par an, demie au nouel demie a pasches et demie a pentecouste.

[17] Cascunne touraille (*tourelle de brasseur*) decha leuwe doit au castelain I mencaud de brais davainne fors les deus cambes frankes devant noumees et a cascunne cambe de Deuioel ki est en le kommune justice a li castelains I mencaud de brais par an.

[18] Li castelains a de cascun home et de cascunne feme que on met en prison en le vies tour par eskevins

au point et a leure que il est delivres XVI deniers douissien.

[19] Li castelains de Douay a a cascun home ki vent se nef I denier douissien et a lacateur I denier douissien et de le moitie de le nef une maille a cascun, et se on ne li paie il puet le nef arriester tant con li auera paie sans prendre autre amende.

[20] Cascunne navee de laingne doit trois faissiaus de laingne de tonliu, sauf cou que se borgois acatent aval laingne ensanle por leur usage sans faire waignage de mestier, il sunt quite de ces trois faissiaus.

[21] Et li navee de raimme doit trois bonges (*bottes*) et li navee de tillues et de verghes III boeges et de rons peus (*pieus*) et de fendus sil ne sunt taillie dehors a late trois bonges.

[22] Et li navee dosieres qui ne sunt pelees soit grande u petite, peroec que li bakes ne soit dunne piece, trois garbes; des osieres pelees doit on trois deniers douissiens tant seulement.

[23] Et bakes dunne piece sans bors ne doit nient.

[24] Et se orailles de vans viennent en une nef u en bakes eles ne doivent nient; navee de mairien et de late de caisne et de toute autre late doit III deniers douissien de tonliu.

[25] Toutes les nes ki montent ne descendent le trau de marellon a mairien u a bos sunt en euwage (*soumises au droit de navigation*).

[26] Toutes les nes que on volra brisier eles doivent estre brisies dedens le jour saint Jehan et dedens le pooir de ceste vile.

[27] Toutes les nes ki ne seront brisies dedens celui jour eles kieront en euwage de lan apries, peroec que eles navient bos; et les nes que on brisera dedens celui jour seront quite del euwage del an devant passe en tele maniere que sor le fons ne pora on recarpenter se nest par le gret les signeurs; et si doit on des plankes de nes brisies oster de le riviere et le fons puet demorer en le riviere.

[28] Et les nes ki deveront leur euwages li signeur u leur coumans en puent oster le hamestoc et ariester le nef.

[29] Et se cils qui li nes seroit u ses coumans menoit puisedi le nef aval sans paier et sans le gret des signeurs u de leur coumant il seroit a LX sous de douissiens de forfait; et se on ne racate le nef del euwage kele doit dedens lan li signeur en puent faire leur esploit et dusques au kief de lan le doit on warder.

[30] Li castelains doit faire voie as nes por aler et por venir.

[31] Li nes ki amainne waisde, escorce, ros, cardon, tille, warance, doit III deniers douissien.

[32] Li nes a vans a corbillons a catoires III deniers douissien.

[33] Li nes ki amainne sel doit au castelain et a lescuelier le signeur de le tiere trois coupes de sel.

[34] Li nes u li bakes bordes ki amainne fruits doit coupe et demie poroec que li fruits ne soit mis en sus.

[35] Li bakes a ongnons III ries et se li ongnons ne sunt en ries a lavenant et daus (*d'aulx*) atretel.

[36] Li nes ki amainne erbe doit une bonge derbe.

[37] Li fornee de pos de tiere doit I pot au castelain et a lescuelier le signeur de le tiere.

[38] Cascunne caretee de pos de tiere que on amainne dehors le vile doit I pot.

[39] Ki conques vent faucilles en ceste vile a estal il doit II faucilles de cascun estal et par an.

[40] Ki va en faus sentier il est a III sous de douissiens se il en est convencus par eskevins et borgois, ne lor sergans ne puet on arrester dedens le pooir de ceste vile el sentier ne ailleurs.

[41] Li castelains doit oster leviers dusques al kievron et faire voie dusques al kievron et en ceste vile.

[42] Et si doit li castelains warder les pires dehors le vile et warder les pastures.

[43] Et ki conques i mesprent et il en est convencus par eskevins il est a LX sous et I denier de douissien de forfait.

[44] Et a toutes autres coses ki chi ne sunt noumees en cest escrit dendroit le navie nont nient li signeur.

[45] Et se li eschevin savoient en alcun tans que li signeur i avoient autre droiture li eschevins leur sauveroient et warderoient miels volentiers,et sil veoient quel i eust a amender as choses ki chi sunt escrites del trop u del pau il le poront amender tout plainnement ensi coume il veront que drois ert.

[46] Et se alcuns hom u feme avau le vile envoient en le pasture u en mares por fouir wasons (*gazons*) a faire sen praiel a oes sen ostel, por chou ne kieroit il mie en forfait ne por chou ne le poroit on mie ariester.

[47] Et jacoise cose (*en reconnaissant*) que cis escris

soit fait el non des devant dis signeurs si est il fais sauf le droit a tous chiaus et a toutes cheles ki droit i ont ne autre cose nen puent prendre li signeur ne leur sergant que chou quen cest escrits est devisset et noumet se il ne le sont par eskevins.

[48] Et ki fouiroit ne feroit fouir en le pasture u el mares wasons pour vendre ne pour douner il kieroit el forfait de LX sous et I denier de douissiens.

[49] Fains, waras, tourbes, porees, carbons, avainne, bleis, auwes, poules, fourmages, vans, piere, marbre, tiule ne doivent nient au castelain ne cendre aussi ; et bakes dunne piece ne doit nient del avoir ke on amenra ens. Cis escrits fu rendus al castelain en le hale lan XLVIJ^isme^ en jung.

Archives de Douai, cartulaire L, f° XXXIII, cart. OO, f° XXXIV.

N° 260. — (XIIIe siècle).

Tonlieu de Cambrai.

Le carette de palis doit I palis ; le caree II palis et des pelles et de fourcques autretant.

Le carette de plancques, une plancque ; le caree, II plancques ; et se on amenoit mairien sur une carette si euist VII plancques il en paieroit une plancque ; si seroit li autre mairien quicte.

Et se on amaine une carette de mais se y ait VII mais ou plus il en paye une mais ; se est quicte tout lan des mais ; et appres se on amaine autre mairien avec mais ou sans mais , ly mairiens paye son droit et les mais sont quictes lan. Se il y a sur une carette VI mais ou mains ne doivent neans mais se il y a autre mairien sur le carette il paie son droit.

Ly carette daisil sil en y a VII ou plus sur le carette il paye ung aisil ; sest quictes tout ly autre mairien sur le carette pourtant que mais ny ait ; mais se il y a VI aisis ou mains ne doivent neant que I denier, mais se il y a autres mairiens il est quicte se ne sont mais ou bancques.

Ly carette de escuielles doit une escuielle ; ly caree, II escuielles ; et se il y a tailles ne boingage ne grosse œuvre de tailles par li carette paie I denier ; li caree, II deniers.

Ly carette de menue bancques de IIIJ pieds a coutel doit I denier ; le carette de bancques de VII pols ou de VIII ou de X piedz a coutel son le vent ne doit que une obole, et son le vent sans le carette si doit une ob. et se on vent le carette si doit le moictie de demi doint.

Ly carette de huges doit I den., le caree II den.

Le caree de plancques de II pieds et de a portail faire doit II den. le carette I den.

Se ly homs deforain acate une huche et il lemporte a son col il nen doit neant, et se il lenmaine a voiture se doit une ob.

Le carette de gouliere doit une ob., li caree I den.

Ly carette destanchons de VII pieds ou de VIII ou

jusques a XI pieds doit I den. et de XII pieds ou de plus doit I ob.

Ly carette de tous bois esquariz doit ung den. le carette de euvre tournee, de buffet de lerons de caieres doit I den. ly caree II den. chilz tonnelieu est a St. Sepulcre.

Ly carette de noix doit I den. ly caree II den.

Ly rous bois mairiens, ly carette doit I den. ly caree II den.

Ly carette de mairien de molin sans larbre doit I den. ly arbre I ob.

Li carette de roilles doit une roille , sest quicte tout lan ; ly car de vans doit ung wan. Se ly bourgois de le ville menestieux fait roilles si en doit une, se est quictes tout lan.

Sil fait herces sy en doit une, sy est quicte lan.

Sil fait binoirs si en doit I, sy est quicte lan.

Et se il fait tous les IIIJ mestiers sy en doit de chacun ung, sy est quicte lan.

Le tonnelieu doit on en my march.

Et ly solliers si fait sollers, il en doit une paire a le saint Jehan.

Et se il fait cuvelles il en doit une ou puist saller le char de une vacque au noel et sy est quicte lan.

Et se il fait aux II les mestiers il paye des deux aussy.

Ly carette de pannieres doit une paniere, ly caree II panieres.

De tous ces tonnelieux doit li cars ly double par coustume, et I den. de tonnenaige au seigneur dOisy.

Le feste du jour saint Leurent ne doit on que ung

seul tonnelieu droit et ly parchonnier de le visdame y doivent mettre I tonlier qui le coeullc et au vespre le partissent entre eulx et ce est des menus tonnelieux.

Ne sil y a soient carette de bancques ne de tout plat mairien ung feudon doit ly carette de latte ou ly cazee doit une latte.

Ly carette de rais doit I rais.

Ly carette ou ly caree dasil doit I espranle; ly carette de tous mairiens de chacune carette une espranle, daretes et de binoires une queue telle comme ly cartons ly voulra donner.

Ly carette de huches ou de mais ou de bancques ou de nef ou de goutieres I espranle, et ly carette autretant et tous mairiens trousez est quicte par autretant.

Ly pesons de le laine de fillet doit I den. de tonnelieu de ceulx qui le doivent par droit; ly poise de le laine trosnee doit I d.

Le carette de sel I den. sil le vent, et se il le amaine a voiture nen doit neant; le carette de sel (*doit*) une houcque a dois clos et cely doit li cartons donner.

Ly cuvelle de waide doit I den. cambresis sil le doit cil qui le vent. Ly cens de waide doit III den. camb.

Ly cent de waranche (*garance*) doit I den. cambr.

Ly cent de cendre fieree I ob. cambr.

Ancien manuscrit de Cambrai.

N° 261. — (XIIIe siècle).

TONLIEU DE MORTAGNE.

Li eschievin ont enquis par tesmoignage de preudomes ke li navee de piere doit a Mortaigne XXIX deniers et une lame de marbre. Ounie doit la ausi VI deniers et li auteus et li fons i doit VI deniers et li navee de piere sauvage doit a cascun wienage entir pardeca Mortagne XII deniers et tote piere ke on amaine par aigue on le tient a piere sauvage se elle nest taillie. Et li lame taillie et li auteus et li fons doivent a saint Amant IIIJ deniers, a Hasnon VI deniers et a Warlaing IIIJ deniers et a Lalaing IIIJ deniers et a escarpiel II deniers et colombes (*colonnes*) et capitiel (*chapiteaux*) et basses et entaulement tient on par tout a piere sauvage. Ce fut enquis en lan XLVIime.

Archives de Douai, cartulaire QQ, f° XXIX, v°.

N° 262. — 1271.

TONLIEU DE LA SCARPE (1).

(*Extrait*).

Nous Margriete contesse de Flandres et de Haynau,

(1) Les lettres originales qui contiennent ce tonlieu se trouvent aux archives de Douai. Les bandes de parchemin où elles sont transcrites

faisons savoir a tous ke com debas fust des wienages del iauwe (*eau*) des Douay juskes a Ruplemonde, et de Ruplemonde juskes a Valenchienes, nous a le requeste dou pais ki plaingnant en estoient, et par le greit et par le volenteit de cheaus ki le wienage estoient i envoiaumes preudommes et boenes gents, et creaules pour la veriteit enquerre, le queil nous raporterent chou ke on i doit prendre et nient plus.

Nous disons et afremons tout chou que chi apres est deviseit :

[1] *Chest chou ke li castellains de Douay doit prendre à son wienage a Douay.*

De cascun touniel de vyn se on le vent a broke (*broc*) un sestier de vyn, et un denier doisien de coustume. Et si li touniaus est bourgois de Douay ki tiengne minage il ne doit ke un denier doisien de coustume....etc. (*Voir ci-dessus* n° 259, *art.* 20 *et suivants*).

[2] *Chest chou ke li sires de Monteingni, doit prendre a son wienage a Escarpiel.*

De le navee de bleit, vint et deus den. et nient de pain dont on ne soloit prendre quatre.

sont reliées en maroquin rouge, dentelle d'or, grand in-folio, et forment une sorte d'atlas, déposé dans l'armoire 17. Ces lettres sont aussi copiées sur un rouleau en parchemin placé dans la layette 329. Elles sont reproduites dans le cartulaire T, f° XVI. Nous les avons copiées en 1835 pour M. le ministre de l'instruction publique, afin que M. Augustin Thierry les insérât dans sa collection de documents relatifs à l'histoire de France. Depuis lors elles ont été publiées dans l'histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques de M. *Warnkœnig*, trad. par M. *Gheldolf*, (*Bruxelles*, 1836, in-8°) t. II, p. 460. Nous n'en donnons ici qu'un extrait.

De le navee de seil, vint et deus den. et une coupe de seil.

De le nef ki maine mairien et laingne pour son euwage de tout lan a paier a trois termes, trois sols et sys deniers doysiens.

De le navee de waisde, trois sols et wyt deniers.

De une keute de plume, deus deniers.

De une huge, deus deniers.

De le navee de marbres, sys deniers.

De une lame (*pierre longue et étroite*) taille, deus deniers.

De cascun tonneel de wyn, sys deniers.

De le navee de feurre, un denier.

De le navee de waras, un denier.

De le navee de ros, un denier.

De le navee de erbe, un denier.

De deus cocans (*bateaux*), trois mailles.

De caskun coken (*bateau*) qui maine grain, del muy (*muid*) un denier.

De le navee de puns (*pommes*), une coupe de puns.

De le navee de neples (*nèfles*), une coupe.

De un endier (*enclume*) de fer, trois mailles.

De le navee de tourbes, un denier.

De le navee de waude, un denier.

De le navee de cauch (*chaux*), sys deniers.

De un leson (*petit lit*) et de bans (*bancs*), deus deniers.

De quatre poises (*pesées de* 180 *livres*) de chire (*cire*), trois mailles.

De quatre poises de siu (*suif*), trois mailles.

De quatre poises de fier, trois mailles.

De quatre poises de tous avoirs de pois, trois mailles.

De quatre meules de fevre, trois mailles.

De quatre ferdiaus de cordes , trois mailles , et dou plus et dou mains a lavenant.

De un tonneel de miel, sys deniers.

De un tonneel de oillie (*huile*), sys deniers.

De un tonneel de craisse (*graisse*), sys deniers.

De un fardeel de homme de quatre poises, trois mailles, et dou plus et dou mains al avenant.

De le navee de carbons de terre, sys deniers.

De le navee de carbons de bos, un denier.

De une nueve neif pour son conduit (*péage*), sys deniers.

De quatre takres (*dizaines*) de quier (*cuir*), trois mailles.

De une fauc (*faux*), a faukeur, deus deniers.

De un chent de ries (*bottes*) de oingnons, une ries.

De le navee de hanstes (*manches*), pour chou ke chest mairiens, on nen doit nient plus ke de mairien.

Tout li denier de chest wienage sont doysien.

[3] *Chest li wienages ke on doit prendre au pont de Raisse.*

De caskune neef pour ki on convient le pont lever, trois sols de doysiens. Et sil ne convient lever le pont pour lui, ele ne doit nient des trois sols.

De le navee de seel soit grande u petite, une coupe de seil tant seulement. Et toutes alevoires sont quites.

Et chest quankes (*tout ce que*) on doit de wienage a Raisse.

[4] *Chest chou ke me sires Nicholes de Lalaing doit prendre a son wienage a Lalaing.*

De le navee de bleit, quatre sols et sys pains de maille.

De le navee de seil, quatre sols et deux coupes de seil.

De le navee davegne, quatre sols.

De plus de deus tonneaus de vyn en une neif, il puet prendre dou tierc tonneel, deus los (*lot de deux pots*) de vyn. Et de cascun des autres tonneaus, douze deniers tant seulement.

De une lame taille, quatre deniers.

De deus meules, trois mailles.

De deus semes (*meules douces*) de fevre, trois mailles.

De deus garbes (*gerbes, faisceaux*) de fier, trois mailles.

De un andier, trois mailles.

De deus tacres de quir, trois mailles.

De le navee de waisde, wyt sols.

De tous avoirs de pois, de deux poises, trois mailles.

De le navee de waisde, deus deniers.

De le navee de faissiaus, deus deniers.

De le navee de raime, deus deniers.

De le navee de mairien, deus deniers.

De le navee de carbon, deus deniers.

De le navee de feurre (*fourrage*), deus deniers.

De le navee de tourbes, deus deniers.

De le navee de waras, deus deniers.

De le navee de ros, deus deniers.

De le navee de fruit, deus coupes.

Dou coken qui maine fruit en houle, une coupe.

Dou chent de ries de oingnons, une ries.

De le novele neif pour sa bien venue, douze deniers.

Del mui de tout grain, deus deniers, juskes a vint et quatre muis. Et se ele maine plus de vint et quatre muis ele doit quatre sols sans plus.

De un leson, trois deniers.

De une kiute quatre deniers.

De un cavecheul (*oreiller, traversin*), deus deniers.

De une huge, quatre deniers.

De une mait (*pétrin*), deus deniers.

De une cuve, deus deniers.

De deus trons (*cuves*) de foulon, trois mailles.

Del bakeit a erbe, deus deniers.

Del bakeit a porees, deus deniers.

De une voiture noeve a voiturer, sys deniers.

De une taule a cors, deus deniers.

Del pot de kevre (*cuivre*), trois mailles.

Et toutes alevioires sont quittes, u ke li grand neif soit u amont u aval, preuc be ele ait paiet son wienage. Et se les alevioires kerkoient plus ke li grans neis ne puet porter, elle est en forfait de soissante sols sans plus.

Del tonneel de chendre floereche (*de florée, guède*), wyt deniers.

De le navee de pierre savage (*brute*), douze deniers.

De deus colombes (*colonnes*), trois mailles.

De deus capitiaus (*chapiteaux*), trois mailles.

De deus pieres taillies, trois mailles.

De le navee de waranche, deus deniers.

De le navee de terre et de savelon (*sablon*), douse deniers.

De deus pieches de mairien ouvreit (*travaillé*) ; trois mailles.

Dou chent de oes, un oef.

Del chent de herens, un herenc.

Del bakeit ke on maine en neif, deus deniers.

De une eskipe (*esquif, bateau*) noeve, trois mailles.

De deus coissiens (*coussins*), trois mailles.

Del tonnel de olle u de miel, trois sols.

De le navee de cauch, douze deniers.

Del ferdiel de home, un denier.

De deus bakons (*porcs salés*) a teste, trois mailles, et se il nont tieste il ne doivent nient.

De un pourcheil vyf, un denier.

Del chent de nates, une nate.

Del chent de cretyns (*paniers à anses*), un cretin.

Del chent de vans, un van.

De deus paniers costeres (*hottes*), trois mailles.

De deus bans a piechons de hiestaus (*à piédestal*), et de caieres (*chaises*), des deus pieches, trois mailles.

De une caudiere (*chaudière*), deus deniers.

Del caudron (*chaudron*), un denier.

De le paiele (*poële*), un denier.

Del chent de pos de terre, un pot.

De le navee de tuille et de escaille (*ardoise*), douze deniers.

Tout li denier ds chest wienage sont doysien.

[5] *Chest chou ke li sires de Warlaing doit prendre a son wienage à Warlaing.*

De cascun mui de bleit, deus deniers, juskes a vint et

quatre muis, et se li neif porte plus de vint et quatre muis, ele est quite pour quatre sols et quatre pains de maille.

De le navee de sels, quatre sols et deus havos (*havot, coupe, mesure*) de seil.

De un marbre tailliet, quatre deniers.

De le navee de faissiaus (*bûches*), deus deniers.

De le navee de mairien, deus deniers.

De le navee de raime, deus deniers.

De le navee de feurre, deus deniers.

De le navee de ros, deus deniers.

De le navee de carbon, deus deniers.

De deus tacres de quir, trois mailles.

De tous avoirs de pois, des deux poises, trois mailles.

De deus moeles (*meules*), trois mailles.

De une keute, quatre deniers.

De une huge, quatre deniers.

De deus bakeis, trois mailles.

De le navee de waisde, wyt sols.

Del chent de ries de oingnons, une ries.

Del tonniel de chendre floreche, wyt deniers.

Del chent de heerens, un herenc.

De le navee de fruit, deus havos de fruit.

De deus caudrons de seme, trois mailles.

De caskun tonneel de wyn, douze deniers.

De le navee de piere ouvree, douze deniers.

De le navee de escorche, deus deniers.

De le navee de terre, deus deniers.

De le navee de waude, deus deniers.

De le navee de waranche, deus deniers.

De le navee de cardon, deus deniers.

De le navee de tiulle, deus deniers.

Et toutes alevioires sont quites, u ke li grans neis soit u amont u aval, pruec ke ele ait paiet sen wienage.

Del coussin, de une tavele, del pot de kevre et dun andier, tout chest quatre avoir mis en une neif avoec autre avoir, ki son wienage paie, ne doit nient.

Et anguilles de Hollandes, et toutes autres poissons de Douche euwe, ne doivent nient.

Tout li denier de chel wienage sont doysien.

[6] *Chest chou ki li abbés de Hasnon, doit prendre a son wienage a Hasnon.*

De le navee de piere salvage, dis et wys deniers.

De le lame taille, sys deniers.

De le navee de tourbes, deus deniers.

De le navee de mairien, deus deniers.

De le navee de faissiaus, deus deniers.

De le navee de raime, deus deniers.

De le navee de carbon, trois deniers.

De le navee de tille, trois deniers.

De le neif qui maine mairien et laingne pour tout lan, dys sols et sys deniers, pour son euwage, a paier a trois termes.

De le navee de feurre, trois deniers.

De une keute, sys deniers.

De une huge, sys deniers.

De une noeve neif pour se bien venue, dys et wyt deniers.

De tous avoirs de pois de deus poises, trois mailles et trois partis.

De une eskipe, trois mailles.

De le navee de fruit, trois coupes.

De le navee de bleit, sys sols et noef pains de maille.

De le navee de aveyne, sys sols.

De le navee de tous autres grans, sys sols.

De cascun touniel de vin, dis et wit deniers.

De le navee de seil, sis sols, et trois mesures de seil kon apiele coupes u havos.

De le navee de waisde, douze sols.

De le navee de piere taille, dis et wit deniers.

Del touneel de chendre floereche, douze deniers.

Del mui de autre cendre, trois deniers.

De le neif se ele est en euwage se ele maine waude, deus deniers, et se ele nest en euwage, trois deniers.

De deus poises de laine, trois mailles.

De le neif qui maine waranche, se ele est en euwage, deus deniers, et se ele nest en euwage, ele doit trois deniers.

De le navee de mairien kivilliet (*chevillé*), deus deniers.

Del chent de herens, un herenc et demi.

De le navee de escorche, deus deniers.

Et toutes alevioires sont quites, u ke li grans neis soit u amont u aval, pruec ke ele ait paiet son wienage.

Tout li denier de chest wienage sont doisien.

[7] *Chest chou que li abbes de St. Amant doit prendre a Saint Amant, a son wienage.*

De caskune neif kerkie (*chargée*), deus deniers. Et se

ele maine seil si doit deus deniers et deus havos de seil.

De deus tacres de quir, trois mailles.

De laine et de tous avoirs de pois, de deus poises, trois mailles.

De une lame, quatre deniers.

De une keute, quatre deniers.

De deus bakons a teste, trois mailles, et se il sont sans teste, il ne doivent nient.

De une huge, quatre deniers.

De un escring (*écrin, coffret*), quatre deniers.

De cascune neif qui est kerkie en le terre de saint Amand, deus deniers de passage.

De le navee de seil ki est kerkie en le terre de saint Amant, un havot de seil, et si doit nient del denier dou trau.

De le navee de bakeis de pierre, deus deniers.

De le navee de bakeis de bos, deus deniers.

De le navee de heuwiers (*glui*), deus deniers.

De le navee de seme de fevre, deus deniers.

De le navee de meules de moulins, deus deniers.

De le navee de vaissiaus et de caves, deus deniers.

De deus poises de fier, trois mailles.

De deus sas a grain, trois mailles.

De deus sas a seil, trois mailles.

De deus sas a fruit, trois mailles.

Del tounel de chendre floereche, quatre deniers.

De le navee de waranche, deus deniers.

De le navee de waude, deus deniers.

Del lies (*liasse*) de herens, un chent de herens.

Del cousin, un denier.

Del cavecheul, un denier.

De le navee de touneaus de vin, deus deniers tant seulement.

De caskune neif ki passe au rabat (*déversoir, écluse*) kerkie, siet deniers. Et se li mosniers (*meuniers*) de mareillon oste les plankes, et lour aive, il en doit avoir un denier.

Et toutes alevioires sont quites, u ke li grans neis soit u amont u aval, prenc ke ele ait paiet son wienage.

Waides ne doit nient.

Tout li denier de chest wienage son doysien.

[8] *Chest sou ke messires Reiniers de Saint Amant doit prendre a son wienage a Saint Amant.*

De le navee de bleit, douze deniers.

De le navee de avaine, douze deniers.

De le navee de orge, douze deniers.

De le navee de soile (*seigle*), douze deniers.

De le navee de seil, douze deniers et un havot de seil.

De le navee de vyn, douze deniers.

De le navee de fruit, de porions (*poreaux*), de oingnons, de escrives (*têtes de chardons*), de palens (*anguilles*), de poissons de douce euwe, on en doit nient.

Et tout autre avoir ke on maingnue et boit, se il demeure en le vile, u il passe outre, ne doivent il nient.

Et toutes alevioires sont quites, u ke li grans neif soit u amont u aval, preuc ke ele ait paiet son wienage.

De keutes, de huges, de erbe, de nueve neif pour sa bien venue, de neif pour son euwage, de pieres, de tourbes, de batons, de escorche, de carbon, on en doit nient.

Tout li denier de chest wienage sont doisien.

[9] *Chest chou ke mes sires de Mortaingne doit prendre a son wienage a Mortaingne, il est si parchounier.*

De le navee de waisde a le volentei dou seingnor, juskes a soissante sols.

De le navee de seil, vint et sys francars et demi de seil et wit sols.

Del chent de herens, un herenc.

Del chent de palens, un palenc.

De le navee de vyn, onze sols as pers, et au seingneur de caskun touneel, douze deniers.

De le navee de waude, dis et siet deniers.

De le navee de waranche, dis et siet deniers.

De le navee de feurre, dis et siet deniers.

De le navee de blet batut, quatre sols.

De le navee de avene, quatre sols.

De le navee de orge, quatre sols.

De le navee de espiautre (*épeautre*), quatre sols.

De le tine (*cuvelle*) de lachit, trois mailles.

De le tacre de quir a (*avec*) tout le poel, trois mailles.

De tous avors de pois : de le poise, trois mailles.

De une kiute de plume, sis deniers.

De une lame taille, sis deniers.

De tous avoirs dont on doit wienage mis en tonneaus, fors des avoirs deseure dis, de caskum fons dou touniel, sis deniers.

De une noeve neif pour sa bien venue, dis et wit deniers.

Del noef coken ke on maine a le main a aviron, trois deniers.

De deus sas a grain, trois mailles.

De deus sas a seil, trois mailles.

De deus sas a fruit, trois mailles.

De deus sas a oingnons, trois mailles.

De deus sas a linvis, trois mailles.

De deus sas de autres si fate (*déjà dites)* choses, trois mailles.

De deus semes de fevere, trois mailles.

De deus moeles de moulyn, trois mailles.

De deus foons à fevre, trois mailles.

De deus bacons entiers, trois mailles.

De le navee de mairien ki va en l'Escaut, un denier; et si ele va parmi Escarp, vint et ciunc deniers.

Et si les neis ki portent les avoirs deseure dis vont parmi Escarpeles, doivent douse deniers pour le fosseit. Et si doivent pour le rabat se eles montent amont, deus sols; et se li neis vuide monte amont, ele doit douze deniers.

De le neif escarpoise et de l escute ki descendent au rabat, eles paient deux sols pour li et pour ses alevioires. Et se li alevioires va par lui, on en prent douze deniers.

De le navee de bleet en garbe, de le navee de terre, de le navee de cauch, de le navee de fruit, de le navee de glui et de le navee d'estrain (*stramen, paille*), toutes si faites coses mises ensamble, ne doivent que dis et siet deniers.

Del tounel de miel, douse deniers.

De le keuwe (*cuve*) de miel, sis deniers.

De le navee de mairien ki ne tient à clau, ne a keville,

deus deniers; et s'il tient a clau u a keville, les deus pieches, trois mailles.

De le noeve neif ki maine grain pour se bien venue, dis et siet deniers ; et li grains ki est ens (*dedans*), doit quatre sols.

De le noeve neif ki vient amont, on en doit nient de bienvenue, car li mairiens de quoi ele est faite, paia son wienage.

De poissons de douche euwe, de tacre de quir, ki n'est taillies et de carbon de bos, on en doit nient.

Tout li deniers de chez weinage sont de le monoie de Flandres (1).

(1) Nous terminons ici cet extrait des tarifs des tonlieux à percevoir sur la Scarpe et sur l'Escaut. Viennent ensuite dans le texte les rubriques ou divisions suivantes :

[10] *Chest chou ke li sires dAntoing doit prendre a son wienage a Antoing.*

[11] *Chest chou ke li canoine de Tournai doivent prendre a lour wienage a Tournay.*

[12] *Chest chou ke li sires de Audenarde doit prendre a son wienage a Audenarde.*

[13] *Chest chou ke Gossuins li hons et li perchounier doivent prendre a palme* (Pamele) *a lespee* (spuy ou sas) *a Audenarde*·

[14] *Chest chou ke li abes de Enam doit prendre a son wienage a Audenarde.*

[15] *Chest chou ke li abbes de Enam doit prendre a son wienage ke il a encontre sa abie de Enam.*

[16] *Chest chou ke li sires de Rodes doit prendre a son wienage a Rodes.*

[17] *Chest chou ke li abbes de sent Pierre de Gant doit prendre a son wienage de espee de Gand.*

[18] *Chest chou ke mes sires Mathius de saint Bavon doit prendre a son wienage a Gand.*

[19] *Chest chou ke li castelains de Gant mes sires Rogiers de Montaigne et li sires Aisso* (Ayshove) *doivent prendre a lour wienage en le riviere del Escaut et en toute le banliue.*

[20] *Chest chou ke mes sires Robers de Flandres doit faire prendre a son wienage a Tenremonde.*

[21] *Chest chou ke me dame le contesse de Flandres et de Haynau doit faire prendre a son wienage a Ruplemonde.*

[22] *Chest chou ke medame le contesse de Flandres et de Haynau doit faire prendre a son wienage a Valenchiennes.*

Cet acte se termine ainsi :

Cheste enquiste fu rendue a Lille en le salle Me Dame en lan del incarnation nostre seigneur mil deus chens soissante et le merkedi apres le jour sainte crois ki est en le mois de may.

TRADUCTIONS

en langue romane-wallonne

DES XIIe ET XIIIe SIÈCLES.

Il nous reste, pour terminer ces recherches, à signaler quelques traductions en langue romane-wallonne des XIIe et XIIIe siècles.

N° 263. — 1187.

Charte communale de Tournai.

Un morceau peu connu, et pourtant l'un des plus remarquables de la fin du XIIe siècle, est la publication en langue romane de la charte communale de Tournai, octroyée par Philippe-Auguste en 1187. Tout indique que cette publication en roman est contemporaine de l'acte lui-même redigé en latin. D'abord, par son contexte, l'idiôme porte le cachet de cette époque; et comme d'ailleurs Philippe-Auguste accordait cette charte pour constater sa souveraineté et contre-balancer la puis-

sance de l'évêque, il fallait nécessairement que cet acte de concession fût publié en roman, afin d'être compris par la population qu'il concernait. Voici en latin et en roman le texte de ce document (1).

In nomine sanctæ trinitatis. Amen.

Philippus Dei gratiâ Francorum rex, noverint universi præsentes pariter et futuri quoniam burgensibus nostris Tornacensibus pacis institutionem et communiam dedimus et concessimus ad eosdem usus et consuetudines quas dicti burgenses tenuerant ante institutionem communiæ; Hæ autem sunt consuetudines :

[1] Si quis aliquem hominem de communiâ tornacensi intrà civitatem Tornaci vel extrà occiderit et captus fuerit capite plectetur, et domus ejus si aliquam habuerit diruetur; quidquid residuum habet interfector infrà justitiam communiæ Tornaci debet communia habere, et si interfector evaserit, civitatem Tornaci intrare non poterit quousque parentibus interfecti fuerit reconciliatus et emendationem decem librarum communiæ fecerit.

El non de le Sainte Trinitet. Amen.

Phelippes par le grace de Diu rois de France fait savoir a tous cheaus ki sunt et ki aveuir sont kil a done a ses bourjois de Tornai estaulite de pais et commugne et otroiet lor a quil ces meismes usages et coustumes tiennent kil soloient tenir devant chou que li commugne fut estaulie. Et les coustumes si sont teles.

[1] Saucuns ochit aucun de le commugne de Tornay dedens le cite de Tornai u dehors et il est pris pendre le doit on, et sil a maison abatre le doit on, et quanq quil a de remanant dedens le justice de le commugne de Tornai doit li commugne avoir, et sil escape chil ki lome a tue il ne poet entrer dedens le citeit de ci a tant quil soit racordeis as parens celui quil aura tuet et amendeit le forfait a le commugne parmi X lb.

(1) Le texte roman de la charte de Tournai a été publié pour la première fois par M. ***Brun-Lavaine***, archiviste distingué de la ville de Lille. (V. Revue du nord de Lille, t. I, p. 209.) Le texte latin se trouve dans le recueil des ordonnances du Louvre, t. XI, p. 248, dans le Specilium de ***D'Achery***, t. III, p. 551, et dans l'histoire de Tournay de ***Poutrain***, t. II, pièces justificatives, p. 7.

[2] Si aliquis super alicujus morte fuerit accusatus et per legitimos testes illum occidisse probari non poterit, judicio aquæ frigidæ innocentiam suam purgabit.

[2] Saucuns ést accuscis quil ait aucun ochis et on ne le poet prover par tesmongnages loiaus il se doit purgier del fait par le jugement del aigue froide.

[3] Si aliquis aliquem percusserit et quærimonia inde facta fuerit, quoquo modo eum percusserit si constans fuerit, centum solidis emendabit, percusso XLVIII, communiæ LII, et si constans non fuerit tertià manu se purgare debebit.

[3] Saucuns ait ferut aucun, et plainte en est faite en quel maniere quil lait feru se on le troeve a veritet amender le doit parmi C. s., a celui ki ferus sera XLVIII s. et a le commungne LII s. et son ne troeve a veritet quil le ferist, purgier sen doit le tierce main.

[4] Si aliquis propter odium, aut rancorem aliquem habuerit suspectum, et præposito communiæ hoc intimaverit, præpositus ei securitatem fieri faciet, juramento accepto ab eo; et si suspectus coràm præposito non fecerit securitatem, ipse et omnia sua in voluntate communiæ debent remanere; et si nihil habuerit inimicus erit civitatis.

[4] Saucuns ait autrui en souspechon por haine u por rancune, et on le laisse savoir au prevost, li prevos le fera asseurer, et rechevra le sairement de celui, et se chil ne le veut asseurer devant le prevost, il et quant quil a doit remanoir a le volente de le commungne, et sil na nule cose, il sera ennemis de le commugne.

[5] Si aliquis extraneus, qui de communià non fuerit, homini de communià fecerit assultum, vicini eum juvare debent, quod nisi fecerint, præpositus super eos clamare debet dedecus civitatis; et quidquid de eo fecerint, nullum debent adversus civitatem incurrere forisfactum.

[5] Saucuns estraignes ki ne soit mie de le commugne fait assaut a homme de le commungne, si voizin le doivent aidier, et sil ne le font, li provos doit crier seur ausquil font honte ale citet et coi quil facent de celui ki lassaut ara fait, il ne doivent nient forfaire a le citet.

[6] Si homo alio homini infra justitiam communiæ fecerit assultum, præpositus accedens

[6] Saucuns hons ait fait assaut a un autre houme dedens le justice de le commungne, li

utrimque pacem teneri jubebit, et si neuter eorum pacem tenere voluerit pro ipso, et hoc duobus juratis, vel duobus hominibus de communiâ constiterit, uterqne decem libras dabit communiæ. Similiter qui assultui intererit, et præpositi præceptum non fecerit, emendationem decem librarum dabit communiæ.

[7] Si vero præposito in legem villæ incedenti aliquis turpia fecerit, emendationem decem librarum ad opus communiæ dabit.

[8] Si quis alicujus domum assilierit, et ille cui fit assultus assilientem defendendo se, assultumque repellendo occiderit nihil super hoc emendabit communiæ.

[9] Si aliquis convicia dixerit alicui, et per testes legitimos fuerit convictus, quadraginta solidos dabit, contumeliam passo XVIII et communiæ XXII.

[10] Si aliquis aliquem pulsaverit iracundè, aut traxerit, et super hoc testibus convinci potuerit, quinquaginta solidorum faciet emendationem, tracto, vel pulsato XXIII, communiæ XXVII, et si non fuerit convictus, tertiâ manu suam faciet purgationem. Qui per iram ensem super aliquem in villâ traxerit, si præpositus de eo quærimoniam faciens

prouvos i doit venir et faire crier le pais et dune part et dautre, et se nus dans ne viout le pais tenir por le prouvost et il le tiesmongnent doi juret u doi houme de le commungne, il donra a le commungne X lb.; ausi cascuns ki al assaut sera ki ne fera le coumant dou prouvost il donra a oes le commungne lamendize de X lb.

[7] Saucuns fait laidures au prevost, entroes quil va en le loi de le vile, il donra a oes le commungne X lb. damendance.

[8] Saucuns assaut autrui maison, et chil a cui on fait lassaut ochit celui ki lassaut por soi deffendre et por lui oster dassaut, point ne doit faire damendize ale commungne.

[9] Saucuns dit laidenges a aucun et il en est convencus par loiaus tesmongnages XL s. donra, XVIII s. a celui quil ara laidengiet et XXII s. ale commungne.

[10] Saucuns boute ou sake aucun par ire, et il en est convencus par tesmongnages, faire doit amendance de L s. a celui kil ara sachiet ou boutet XXIII s. et ale commungne XXVII s. et sil nen est convencus par tesmongnage purgier sen doit lui tierce main. Qui par ire ara trait espet seur aucun dedens le vile, se li provos ki se plainte en fera en a tes-

testes legitimos habuerit, quadraginta solidos de illa habebit communia, et si præpositus testes non habuerit, tertiâ manu se purgabit accusatus.

[11] Si aliquis alicui ponens insidias ipsum cæno vel luto involverit, præpositus et jurati, veritate intellectâ à viris sivè à fœminis, ipsum ad solutionem decem librarum communiæ compellent pro emendatione foris facti, si convictus fuerit, et illas decem libras infrâ quindecim dies persolvere, aut villam relinquere oportebit, et si villam interim intraverit, et captus fuerit, uno membro truncabitur: ille autem cui hoc dedecus factum est, si voluerit quærimoniam facere poterit, et justitia fiet illi.

[12] Si verò aliquis alicui unum membrorum suorum abstulerit, et captus fuerit, tale corporis sui membrum amittet; si verò priùs parentibus reconciliari potuerit centum solidos communiæ persolvet. In emendationibus foris factorum habebunt castellanus et advocatus portionem suam ad judicium juratorum.

[13] Si aliquis cum latrocinio in villâ captus fuerit, commu-

mongnages loiaus li commungne ara de celui XL s. et se li provos nen a tesmoinglui tiermain sen droit purgier chius kiaccuseis en sera.

[11] Saucuns waite aucun, et il foule ou toaille (1) en le boe, li provos et li jureit quant il aront entendue le veriteit a houmes u a femes destrainderont celui a chou quil paie X lb. a le commungne por lamendement del forfait sil en est convencus. Et ces X lb. li convenra il paier u le vile widier dedens XV jors, et sil entroit seur ces deffois devens le vile et il fust pris on li torroit un menbre et chil a cui cius hontes sera fais, sil veut plaindre sen pora et on li fera justice.

[12] Saucuns taut aucun un de ses membres et il est pris, tout autel menbre perdre doit, et sil anchois, se poet racorder as parens, si paiera C s. a le commungne. Ces amendances de ces forfaits aront li castelains et li avoes lor part as jugemens des jures.

[13] Saucuns est pris a tout larechin devens le citeit, li

(1) *Toaille en le boe*, cette expression ne peut se bien rendre que par notre mot patois *touiller* dans la boue, qui n'a pas d'équivalent en français.

nia de eo faciet justitiam. Qui verò per veram famam latrocinio fuerit accusatus, per tres annos inbannitus villam relinquet, et si interim redierit, justitiam de eo communia faciat.

[14] Si aliquis puer aliquem puerum casu occiderit, considerationi præpositi et juratorum debet relinqui utrum puer debeat solvere pœnas, aut immunis delicti remanere.

[15] Si homo communiæ fuerit super falso convictus testimonio, communiam debet amittere, quousque per voluntatem præpositi et juratorum possit eam sibi recuperare.

[16] Si miles alicui civium Tornaci, obligatus tenetur, et civis super hoc præposito quærimoniam fecerit, præpositus militem ad diem citare debet, et civis debet jurare quod justum de milite fecerit clamorem ; et si super hoc duorum juratorum habuerit testimonium, quærelam suam adversùs militem obtinebit, et si testimonio caruerit, miles tertiâ manu militum se nihil et debere juramento purgabit. Postquam autem civis clamorem suum obtinuerit, si miles infrà villam manens sit, præpositus res ipsius militis pro debito ad opus militis debet saisire, et donec satisfecerit, detinere. Si verò extrà villam manserit, villæ communio ipsi

communngne fra de lui justice, et qui par vraie renommee accuseis sera de larrechin banis sera a III ans, et sil devens chou irevenoit, li communngne feroit de lui justice.

[14] Saucuns enfens ochit par aventure aucun enfant, laissier le doit on al eswart dou provost et des jureis se li enfens a le paine forfaite, u sil doit estre enemis dou forfait.

[15] Saucuns hons de le communngne est convencus de faus tesmongnage perdre doit le communngne de ci atant kil ravoir le pora ale volente dou provost et des jures.

[16] Suns chevaliers doit a aucun bourgois de Tornai dete, et li bourgois en fait plainte au provost, li prouvos doit le dete semonre a un jour, et se li chevaliers vient au jour nouet, li bourgois lui seule main doit jurer quil a fait droit claim seur le chevalier et sil seur chou a tesmongnage de II jures ataint ara se querele envers le chevalier ; et sil ne a tesmongnage li chevaliers jurra lui tierce main de chevaliers quil nient ne li doit. Et puis que li bourgois ora ataint chou kil demande sor le chevalier, se li chevaliers est manans devens le vile li provos doit saisir les coses dou chevalier pour le detes a oes le bourgois et de tenir tant quil ait

debet interdici ; ex tunc autem civis ubicumque poterit de suo tantum accipiat, quod suum debitum possit recuperare ; si verò miles ad diem nominatum occasionem prætendens rationabilem venire non poterit ad diem prænominatum, antè diem sibi præfixum suam excusationem præposito insinuabit, à quo alius ei dies præfigetur ; et post illum diem, tertius, ad quem, vel eum, vel pro eo responsalem venire oportebit : præpositus autem militem infrà villam conducere poterit, quousque coram juratis à cive ei inhibitum fuerit.

assez fait, et sil est manans de huers le vile, deffendre li doit on crence et vinnage en le vile et tres cele en avant pora li bourgois tout la u pora se dete ravoir ; et se cest cose que li chevaliers moustre ocoison raisnaule quil au jour denommeit ne puet venir, laissier le doit savoir au prouvost sen ocoison, et de cel jour li asiera on autre jour, et puis apres celui, le tierc auquel li convenra venir u envoier ki pour lui responge. Et li prouvos pora le chevalier conduire devens le vile de ci atant quil li sera fen dit del bourgois par devant li jures.

[17] Si miles hominem feodatum in civitate habuerit, ipse homo eum in hospitio suo de jure recipere poterit, sed nec ei creditionem nec vicenagium faciet.

[17] Se li chevaliers a houme fievet en le vile, chil hom le pora par droit rechoivre en son ostel, mais il ne li fera ni crence ne vinnage.

[18] Si fortè castellanus sivè advocatus aut eorum servientes res civium violenter abstulerint, præpositus eos ad diem citabit ; si ad diem venire noluerint satisfacturi, præpositus eorum res quæ ad communiam pertinent saisire debet, quousque satisfactionem fecerint condignam.

[18] Se li castelains u li avoes u lor siergiant tolent par aventure coses des bourgois, li prouvos les semonra a jour, et sil au jour ne voelent venir, pour faire asses, li prouvost doit saisir leur coses qui a le commungne apartientent de ci atant quil aront fait asses.

[19] Si quis crucem, domini visitaturus sepulchrum acceperit, occasione crucis non remanebit, quin eum oporteat jura civitatis et consuetudines observare secundùm omnes divitias suas propter, aut præter

[19] Saucuns ait prize le crois doutremer pour aler au sepulcre, pour locoison de le crois ne remanra mie quil ne conviengne warder les droitures de le citet et les coustumes selonc toutes ses ricoises fors

has, quas secum deferet ad servitium Dei.

[20] Quilibet homo legitimus de quâcumque terrâ fuerit, si in civitatem venerit, et ibi manere voluerit, licitum erit ei, ut consuetudines civitatis observet.

[21] Nemo civium alium civem ad duellum provocare poterit.

[22] Quicumque uxorem alicujus hominis infrà civitatem manentis abduxerit, inbannitus civitatem per septem annos relinquat; si posteà reconciliatus redeat, res illius hominis quas cum muliere asportavit ex integro ei restituat.

[23] Quicumque puellam vi oppresserit, si constans fuerit, per septem annos inbanniri debet, et si de voluntate ipsius, et parentum suorum eam uxorem ducere voluerit, ei liceat.

[24] Quicumque hominem occiderit, et ad ecclesiam confugerit ecclesia, ei garantiam conferre non poterit.

[25] Quicumque fecerit injuriam in aquâ Tornaci, viæ ipsius aquæ catenâ debent recludi, quousque injuria fuerit emendata.

[26] Cum præpositus et jurati, et cœteri homines communiæ propter negotia civitatis per civitatem ierint, quicumque alicui eorum convicia dixerit, et convictus fuerit, quadraginta

celes kil avoec lui emportera por Diu servir.

[20] Cascuns hons loiaus de quel terre kil soit sil vient en le citet manoir bien li loira quil les coustumes de le citet warge.

[21] Nus bourgois ne pora autre bourgois apieler de bataille.

[22] Quicumques emmenera le femme daucun houme manant en le citet on le banira a VII ans; et sil apries est racordes se revient, restorer le doit estirement les coses de cel houme teles quil les emporta avoec le feme.

[23] Quicumques fera force ale pucele et on le set de veritet, banis doit estre a VII ans, et sil par le volente de celi et de ses parens le viout prendre a femme, bien li loize faire.

[24] Quicumque ora ocis houme et a glize sera fuiois, li glize warandir le pora.

[25] Quicumques ara fait tort en laigne de Tornai, si doit estre arrestes par caaine en le wie del eauve, de ci atant que li tors soit amendes.

[26] Quant li prouvos et li jureit et autre houme de le commungne vont par le citet pour le besongne de le citet quicumques dira lait a nus daus et convencus en soit par tes

sölidis illud communiæ emendabit : ille verò, cui convicium dictum est,si clamorem fecerit, justitia fiet ei.

[27] Emendationes foris factorum de communiâ debent custodire per annum quatuor jurati, et quatuor qui nec sint jurati nec scabini, super hoc sacramentum facientes,et utraque pars suum habeat clericum; illos verò, qui nec jurati sunt nec scabini eligant homines de communiâ, juratos instituant jurati.

[28] In communiâ tornac.debent haberi triginta jurati, de quibus duo erunt præpositi, et cùm unus vel dùo vel plures èx illis triginta decesserint, superstites jurati numerum de aliis suppleant supradictum.

[29] Charitatem beati christophori, et calidos furnos, et excubias debent custodire quinque homines legitimi, qui nec scabini nec jurati, et duo scabini quorum alter citrà aquam, reliquus ultrà aquam esse debet et quidam præpositus, qui de triginta juratis erit assumptus.

[30] Prædicti quinque homines legitimi jurare debent quod de emendationibus charitatis, calidorum furnorum ultrà quinque solidos non impendent, nisi ad usus villæ communes, et isti quinque emendationes,

mongnage si lamendera a le commungne parmi XL s. et chil cui on ara laidengiet sil sen plaint on li fera droit.

[27] Les amendances des forfais de le commungne doivent warder par an IIIJ juret et IIIJ qui ne sunt juret ne eskevin, qui sor chou feront sairement, et cascune partie daus doit avoir sen clerc, et chil qui ne sunt ne juret ne eskevin si doivent eslire les houmes de le commungne et li juret si facent les jures.

[28] En le commungne de Tornai si doivent estre XXX juret, desques li doi seront prouvost; et quant li uns u doi u pluzeur de chaus morront, li juret qui demorront esliront autres en lor liu tant quil raront lor conte.

[29] Le charitet saint Cristofle et les caus fours doivent warder V houme loial qui ne soient ne eskevin ne juret et doi eskevin dont li uns iert de decha laigue et li autres de dela, et uns prouvost ki ert prins de ces XXX jures.

[30] Et li V houme loial devant dit doivent jurer que des amendances des caus fours, et de le charitet et des escrowettes ne despenderont mie outre V s., se che nest as communs usages de le vile, et cil V doi-

et eorum scripta debent custodire.

[31] Si tallia debeat in villâ fieri ultrà quadraginta libras, secundùm valentiam cujusque hominis, quam habet, excipi debet; id quod excedit quadraginta libras ad arbitrium proborum hominum villæ imponetur. Hanc autem talliam colligere debent legitimi viri parochiarum, qui nec sint jurati nec scabini, et cum eis sex jurati, et sint in parochiâ et omnes similiter parochiæ scabini. Numerus autem colligentium talliam, scilicet inter legitimos homines et scabinos et juratos debent esse viginti; de quâlibet parochiâ quatuor homines qui nec sint scabini nec jurati debent talliam custodire.

[32] Homines de parochiâ sancti Brixii debent esse de communiâ Tornacensi et de consuetudinibus Tornaci, exceptis hominibus de Brolio, et de Romegnies.

[33] Has itaque prænominatas consuetudines, et si quas alias obliviosè omisimus, quas Tornacenses habere debeant et soleant, ipsis in perpetuum inviolabiliter, et in pace observandas sicut huc usque dignoscuntur observasse concedimus ad recordationem juratorum, salvo jure ecclesiarum, castel-

vent warder les amendances et les escris.

[31] Si on doit faire faire taille en le vile doutre CCCC lib., selonc la vaillance de cascun houme quil a, doit on prendre chou qui sormonte CCCC lib. et se li summe de le taille ne sormonte mie CCCC lib. au jugement des prodomes de le vile le doit on metre. Et ceste taille doivent recoeillir li loial houmes des prosies ki ne sunt ne eskevin ne juret, et avoec aus VI jures se tant en a en le prosie, et avoec tout li eskevin de le prosie. Li nombres de chaus ki receveront le taille entre loiaus houmes et eskevins et jures doit estre de vint; de cascune prosie IIIJ houmes ki ne sunt ne juret ne eskevin doivent le taille warder.

[32] Li houme de le prosie saint Brisse doivent estre de le commungne de Tornai, et des coustumes de Tornai, saufs les houmes del Bruilie et de Rumegnies.

[33] Ces coustumes devant dites et celes ke nous avons oubliees se nule en i a que li borgois de Tornai suelent avoir et doivent avoir, lor avomes nous parmanablement et en pais otriet a garder a le recordance des jures tout ausi quil conoissent quil les ont wardees deça ore, sauf le droit des gli-

lani et advocati, et dominorum monetæ et mairiæ et nobiliorum virorum circummanentium, et easdem eis per Drogonem de Vilon militem nostrum assecurari fecimus.

[34] Propter hoc autem quotiescumque servientes communiarum nostrarum in nostrum mittemus servitium, homines de Tornaco mittent in nostrum servitium trecentos pedites benè armatos, si præcepto nostro vel successorum nostrorum regum Franciæ fuerint indè requisiti.

[35] Si verò versùs Artesiam cum exercitu venerimus, nos vel successores nostros tota communia Tornaci usque ad æquè remotum locum citrà Tornacum occurrere debet, si absque impedimento illùc usque potuerit venire, et hoc servitium nobis faciendo homines erunt quitti et liberi ab omnibus aliis consuetudinibus à nobis et hæredibus nostris regibus Franciæ, et nos eos in jure suo adjuvare tenebimur.

[36] Prætereà iisdem hominibus concessimus ut campanam habeant in civitate in loco idoneo ad pulsandum ad voluntatem eorumdum pro negotio villæ. Quæ omnia ut rata permaneant et inconcussa præsentem chartam præcipimus

zes, del castelein et del avoet et des signors de le monnoie et de le mairie et des frans houmes de la entour, et ces meismes coustumes leur avons nous faites asseurer par Druion de Vileron no chevalier.

[34] Et por chou toutes les eures que nous les sergians de nos commungnes envoierons en no servige, li houme de Tornai si envoieront en no serviche CCC houmes bien armes tous a piet sil par no commant u par le commant de nos oirs rois de France sunt de chou requis.

[35] Et se nous venomes vers Aroaise a tout no effort u nous u no oir roi de France toute li commungne de Tornai deci a a cel liu meismes u de si a si lointain liu entour Tornai nous doit secorre sil sans empechement puent venir dusques la. Et parmi cest siervice li houme de Tornai seront en pais et delivre de toutes autres coustumes et de nous et de nos oirs rois de France, et nous lor devoromes aidier par tout de lor droit.

[36] Apres nous lor avomes otriet quil aient ban cloke en le citet en liu honeste por soner a lor volente por les besongnes de le vile. Et por chou que toutes ches coses remaignent fermes et estaules, nous avomes commandet a confremer ceste

confirmari. Actum parisiis anno domini M C LXXXVII.

chartre del auctorite de no saiel et del ensengne del nom del roi desous escrite, lequel fut donee a Paris lan del incarnation M C LXXXVII.



N° 264. — (fin du XIIe siècle).

BULLE D'ALEXANDRE III CONCERNANT L'HOPITAL DE DOUAI.

Cette bulle, par laquelle le pape Alexandre III prend sous sa protection les maîtres et infirmes de l'hôpital de Douai, a été octroyée par lui lorsqu'il se trouvait à Paris, par conséquent vers 1160, époque du séjour de ce pontife en France. La traduction que nous publions en regard du texte est probablement aussi de la fin du XIIe siècle ; elle remonte au moins au commencement du XIIIe.

Alexander episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis Lamberto magistro et infirmis fratribus de Doagio, salutem et apostolicam benedictionem. Cum ex iuncto nobis a domino aplicatus officio universis Christi fidelibus consulere debeamus, illos presertim oportet nos propensiori caritate respicere et eis utiliter providere, qui ex divino judicio graviter sunt afflicti, et pro suorum imbecillitate corporum ad rerum suarum tuitionem non possunt

Alixandres evesques siers des siers de Dieu a nos chiers fieux Lambert et les freres malades de Douay salut et beneychon dapostoile. Com il soit aviset que del office dapostoile qui de Dieu nous est enjoins, nous doions consillier a tous les loyaux fieux de Jhesucripst et yaulz meimement de plus larghe carite nous convient rewarder et yauls pourvoir profitablement qui par le jugement de Dieu sont en grief affliction, et pour le foiblete de leurs

sollicitius aspirare. Eâ propter dilecti in domino filii vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, vos et locum vestrum sub beati Petri ac nostra protectione suscipimus, et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut quæcumque bona impresentiarum justè et legitimè possidetis aut infuturum rationabilibus modis auctore domino poteritis adipisci, firma vobis et inconcussa permaneant, adicimus etiam ut decimas animalium vestrorum aliquis a vobis exigere non presumat. Et quecumque beneficia vobis fuerint rationabili provisione concessa libere et sine inquietudine possidere, facultatem liberam habeatis. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat vos aut bona vestra temerè perturbare, seu hanc paginam nostre protectionis et concessionis infringere, vel et aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Parisis XIII, kalendarum martis.

corps ne poeent saugneusement entendre a le deffense de leurs choses. Et pour ce chier fil en nostre Seigneur, nous par gracieux assentement descendant a vos justes requestes vous et vo lieu rechevons en la protection saint Pierre et le nostre, et warnissons de le deffence de cest present escript, en establissant que quelconques biens vous empresent possesses justement et que Dieu procurant vous poes avoir par manieres raisonnables au temps a venir ferme vous demoerent et estable, et avoec ce nous adjostons que les dimes de vos bestes nuls ne vous osece demander et quelconques benefice vo seront octriiet par permission raisonnable, ayes franke poissance de possession frankement et sans moleste nulle. Nous establissons donc que il ne loyse a nul home vous u vos biens tourbler u ceste pagene de notre protection et concession enfraindre u en aucune maniere aler alencontre. Et se ce aucuns avoit presumption de ce atempter, il sache quil encourroit le indignation de Dieu tout poissant et de ses benoys apostles saint Piere et saint Pol. Donne a Parys le XIII jour devant les kalendes de march.

Archives de la ville de Douai, premier registre aux privilèges.

N° 265. — 1191-1198.

Bulle du pape Célestin III concernant les lépreux de Douai.

Par cette bulle, le pape Célestin III autorise les meziaux ou lépreux de Douai, en cas d'interdit général, à faire célébrer l'office divin dans leur maison, à voix basse et sans sonner les cloches, en mettant dehors les interdits et les excommuniés.

Celestinus episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis leprosis Duacensibus salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuetæ pietatis officio diligere propensiùs consuevit, et ne pravorum hominum molestiis agitentur eos tanquam pia mater suæ protectionis munimine confovere. Ea propter dilecti in Domino filii, devotionem quam erga beatum Petrum et nos ipsos habere noscimini attendentes, personas vestras et domum cum omnibus bonis que impresentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum justis modis Deo propicio poteritis adipisci sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus. Cum autem generale inter

Celestins evesques siers des siers de Dieu a nos ames fieus les mesiaus de Douay salut et beneychon de apostoile. Sainte eglize de Rome seut par loffice de pite acoustumee amer plus largement ses devos et humles fieus et por quil ne soient greve u deboute par les molestes des mauvais come mere deboinaire seut norrir et warnir de se protection. Et pour ce chier fil en Dieu nous considerant le devoction que vous aves a saint Piere et a nous, vos personnes et vo maison avoec tous les biens que vous possesses raisonablement ou temps present et que vous porez par le volente de Dieu avoir ou acquerre ou temps a venir par justes manieres, rechevons en le protection saint Piere et le nostre et warnissons de le deffence de ce present es-

dictum terræ fuerit, licitum sit capellanis vestris in basilica vestra non pulsatis campanis exclusis excommunicatis et interdictis, suppressa voce, divina officia celebrare auctoritate insuper vobis presentium indulgemus districtiùs inhibentes ne aliquis leprosorum qui mensæ vestræ contempserit interesse nisi forte de episcopi diocesani, presbiteri parrochialis et communi fratrum assensu, prebendam a domo vestra recipere qualibet temeritate presumat. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis concessionis et inhibitionis infringere, vel et ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lateran XII kalend. januar, pontificatus nostri anno sexto.

cript. De rechief par lauctorite de ces presentes lettres nous octrions quant il serra generauls entredis en tiere, quil loyse a vos cappellains en vo eglise celebrer li office divin a basse voys, les clokes nient sonnees, les entredis et les escumeinies mis hors; et deffendons destroitement que nuls des mesiaux qui a vo taule refuseront a estre present se nestoit par aventure par lassentement del evesque dou prestre cure et dou comun des freres ne osece prauvende nulle recheveir de vo maison. Nous establissons donc que il ne loyse a nul home ceste pagene de no protection de no octroy et de no deffence enfraindre ne aler a lencontre par nul outrageuz hardement. Et se aucuns avoit presumption de ce attempter, il sace quil encourroit le indignation de Dieu tout poissant et de ses benoys apostles saint Piere et saint Pol. Donne a Lateran douze jours devant les kalendes de jenvier le sisime annee de no evesquie.

Archives de la ville de Douai, premier registre aux priviléges.

N° 264. — 1212.

VENTE DE DROITS DE TONLIEU, PAR L'ABBAYE D'ANCHIN, A LA VILLE DE DOUAI.

Il existe aux archives de Douai, cartulaire T, sous la date de 1212, des lettres, par lesquelles Simon, abbé d'Anchin, et le chapitre de l'abbaye déclarent avoir vendu aux bourgeois de Douai toute la partie des droits de tonlieu que ce monastère possédait dans cette ville. Le texte latin est accompagné d'une traduction contemporaine en langue romane.

Ego Symon divina permissione dictus abbas Aquicincti et universum ejusdem loci capitulum notum facimus omnibus presentem paginam inspecturis et audituris quod nos benignè et de communi assensu totius capituli et conventus nostri vendidimus burgensibus de Duaco totam partem nostram thelonei quam habebamus in eadem villâ jure hereditarii imperpetuum possidendam. Si quis autem fratrum nostrorum ex parte nostra super hac venditione, videlicet prefati thelonei, jam dictos burgenses presumpserit molestare, nos eisdem burgensibus de Duaco omnimodam garandiam tenemur exhibere.

Jou Symons par devine permission dis abbes dAnchin et tout li capitles de che meisme lieu faisons a savoir a tous a regarder et a oir cheste presente lettre que nous benignement et de commun otroi de tout no capitle et convent avons vendu as bourgois de Douay toute nostre partie du tounelieu le quele nous aviemes en ichele meesme ville par droit hiretage pardurablement a tenir. Se aucuns de nos freres de notre partie sur cheste vendition si est assavoir du dit tounelieu ja les dis bourgois ara entrepris molester, nous a iches meismes bourgois de Douay toute garandise sommes tenu a don-

Nos vero et servientes nostri conductitii panem nostrum manducantes ab exactione thelonei erimus semper liberi. Noverint etiam universi quod nos ex nummis quos recepimus ex venditione sæpèdicti thelonei duacensis emimus decimas de Lelihue et decimas de Divione causa pacis et nostræ utilitatis. Ut autem prefati burgenses super hoc et super predictis parum aut nichil dubitare possint eis ad majorem securitatem et in testimonium veritatis presens scriptum sigillorum nostrorum appensione et testium subscriptione dedimus confirmatum. Signum Johannis prioris. S. Johannis de Florines supprioris. S. Joannis de Dourlens prepositi. S. Herberti cellerarii. S. Bernardi de Monte hospitalari. S. Arnulphi cantoris. S. Arnulphi de Fin presbyteri. S. Wiberti de Duaco. S. Arnulphi de Fruges. S. Ade de Gauderi. S. Stephani de Duaco. S. Hugonis de Hesdinio. Actum anno dominice incarnationis ducentesimo duodecimo mense julio.

ner. Nous adecertes et no serjant nostre conduisable no pain megnant du paiement de che tounelieu serons tous jours franc. Adecertes sachent tous que nous des desniers lesquels nous avons recheu de le vendanche dudit tounelieu de Douay avons acate le disme de Lelihue et le disme de Divion par cause de pais et de notre pourfit. Adecertes por que li dit bourgois sur chou et sur les choses devant dites peu ou nient puissent douter, a ichiaus a plus grant seurte et en tesmoing de verite ce present escrit par le appension de notres seaus et par le souscription de tesmoing avons doune conferme. Li signes de Jehans le prieus. Li signes de Jehan de Florines souprieus. Li signes de Jehan de Dourlens prevost. Li signes de Herbert cellerier. Li signes de Bernart de Mont hospitalier. Li signes de Ernoul le cantre. Li signes de Ernoul de Fin prestre. Li signes de Wibert de Douay. Li signes de Ernoul de Fruges. Li signes de Adam de Gauderi. Li signes de Estevenon de Douay et li signes Huon de Hesdin. Fait lan del incarnation M CC et douze ou mois de jugnet.

N° 267. — 1226.

Charte du comte et de la comtesse de Flandre en faveur des bourgeois de Douai.

Nous trouvons ensuite, à la date de 1226, une charte d'amnistie, octroyée par Ferrand, comte de Flandres, et la comtesse Jeanne, son épouse, en faveur des bourgeois de Douai qui avaient suivi le parti du roi Philippe-Auguste et combattu à Bouvines dans les rangs des Français. Cet acte, rédigé en latin, a dû, comme le précédent, être immédiatement reproduit en roman pour être porté à la connaissance du peuple. Le voici dans les deux idiômes :

Ego Fernandus comes Flandriæ et Hannoniæ et Joanna uxor ejus comitissa notum facimus omnibus præsentes litteras inspecturis quod nos remisimus omnem iracundiam et omnem malam voluntatem si qua fuit burgensibus Duacensibus eo quod in guerrâ habitâ inter illustrem regem Francorum Dominum nostrum et nos fuerunt ex parte dicti regis. Insupér nos manutenebimus eos secundum legem et consuetudinem quâ manutenuit comes Philippus prædecessor noster. In cujus rei testimonium præsentes lit-

Jou Fernans conte de Flandre et de Hainau et Jehane se feme contesse faisons a savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront que nous avons delaissiet tout le ire et le mal volente sil i en a eu aucune as bourgois de Douay pour che que en la guerre eue entre le noble roy de France no seigneur et nous ont este de le partie dudit roy. En apres nous maintenrons ichiaus selon le loy et le coustume en lequele li maintint li conte Philippes nos devanchiers. Ou tesmoin de lequele cose nous avons fait

teras sigillis nostris duximus sigillandas.

Actum anno domini millesimo ducentesimo vicesimo sexto mense decembri.

ches presentes lestres estre scelees de nos seaus.

Fait lan de grâce M CC et XXVI ou mois de decembre (1).

N° 268. — 1227.

Loi octroyée aux bourgeois de Cambrai par l'évêque Godefroi.

(*Extrait.*)

Les archives de Cambrai nous fournissent un autre acte de la même époque, plus important et plus curieux ; c'est la charte communale octroyée en 1227 aux bourgeois de Cambrai, par Godefroi, que la reconnaissance de ses concitoyens a surnommé *le bon évêque.* Pour être comprise de la population wallonne, qui en recevait le bienfait, cette charte, comme celle de Tournai de 1187, dut être simultanément publiée en roman. Voici le texte latin avec la traduction romane du temps des quatorze premiers articles (2).

(1) A cette charte sèche et brève comme une loi d'amnistie imposée par les circonstances, succéda, en 1228, une nouvelle charte plus étendue qui organisa l'échevinage et détermina les formes de l'élection des échevins. Ces deux chartes de 1226 et de 1228 doivent être insérées dans la collection des documents inédits, publiée par le gouvernement.

(2) Cette charte a été imprimée dans la collection d'Aubert le Mire, *Opera diplomatica,* t. IV, p. 391, et à la suite d'un mémoire sur procès publié en 1772 (*Paris,* Hérissant, 386, pages in-4°), n° XXIII des pièces justificatives, p. 37.

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis. Godefridus Dei gratià cameracensis episcopus, universis fidelibus tam præsentibus quam futuris in perpetuum. Sicut olim per Moysen dominus Plebi suæ leges dedit conscriptas, quæ bonos in pace foverint et a malis compescerent insolentes; sic et fortè fortius hiis diebus quibus crevit malitia super terram, idem voluit observari, ut scilicet eges tradant subjectis rectores et principes populorum, per quas benè et pacificè vivant boni, mali vero a suis temeritatibus reprimantur.

Undè notum fieri volumus universis, quod cum inter nos et etiam prædecessores nostros ex una parte cives nostros cameracenses ex alia, dudum orta fuisset diuque durasset contentio super dominio civitatis, et ex hoc frequenter turbatio inter clerum et populum oriretur; tandem per serenissimos dominos nostros Fredericum piissimum imperatorem et Henricum illustrem regem filium ejus, ac principes imperii ac regni Alemanniae solempni judicio declaratum fuisset, quod ad nos et successores nostros et ad ecclesiam nostram pertinebat omnino dominium antedictum, sicut in ipsorum imperatoris et regis privilegiis continetur; nos omnimodis affectantes, ut de cætero viverent in pace et justitiâ cives nostri, et non solum cum clero sed etiam inter se firmam

Nous voulons ke conneute cose soit a tous, ke comme entre nous et nos predecesseurs d'une part, et nos citains de Cambrai d'autre, grant piecha fust meute contencions et longement eust duret dendroit le signourie de le cite; et de chou destourbiers avenist souvent entre le clergiet et le peuple; empardefin par nos haus signeurs Federi tres piu empereur et le roi Henri sen fil et les princes de lempire et del regne dAlemaigne par solempnel jugement fust declare ke a nos successeurs et a nostre eglise partenoit dou tout li signourie devant dite, ensi comme il est contenu es privileges des devant dis empereur et dou roi; nous en toutes manieres desirant ke dore en avant nostre citain vesquissent en pais et en justice, et non tant seulement avec le clergiet,

pacem haberent, de assensu capituli nostri et consilio sapientium bonorum virorum statuimus eis leges in perpetuum observandas, quibus cives et civitas utiliter et honestè regantur, et scriptas edidimus publice in hunc modum.

mais entriaus meismes aussi eussent ferme pais; de lassentement de nostre capitle et par conseil de preudommes et sages, nous leur estaulisons lois a warder a toujours, par lesquelles li citain et li cites pourfitaulement et onestement soient gouvrenet, et les avons donnees escrites apertement en ceste maniere.

[1] Instituentur duo Praepositi et quatuordecim scabini ab episcopo, in civitate cameracensi permansuri, si episcopus voluerit, per annum. Quos tamen omnes vel partem infrà annum amovere, vel post annum retniere poterit episcopus prout ei visum fuerit expedire. Et tales scabinos debet instituere qui sint cives discreti et bonae opinionis, et astricti ad onera civitatis.

[1] Doi Prouvost et quatorse eskievin seront estauli de par leveske en le cite de Cambrai pour ademourer, si leveskes voloit, par un an; lesquels nekedent tous u partie li eveskes porroit oster devens lan, u retenir apres lan, ensi comme il verra ke besoins ert. Et ceux eskievins doit il estaulir ki soient citain, discret, et de boinne opinion, et tenus as kierkes de le citet.

[2] Forma juramenti quod scabini facient, talis erit. Jurabunt quod jura et libertates ecclesiæ et ecclesiasticarum personaram secundum deum pro posse suo servabunt. Personam, jura et bona episcopi tanquam domini sui, et capituli, diligenter et fideliter custodient.

[2] Li forme del sairement ke li eskievin feront, sera tele. Il jureront ke les droits et les frankises de leglise et des ecclesiastes persones selonc Diu a leur pooir warderont. Le personne, les droits et les biens del eveske si comme de leur signeur, et dou capitle, soigneusement et feaulement warderont.

[3] Causas civium secundùm leges institutas ab episcopo, capitulo consentiente, bonâ fide judicabunt.

[3] Les causes des citains selonc les loix estaulies del eveske, capitle consentant, en bonne foi jugeront.

[4] Forinsecorum inquestas legitimè dabunt.

[4] Les enquestes des forains donront loiaument.

[5] Forma juramenti quod episcopus et capitulum facient, talis erit. Episcopus et aliquis de capitulo in animam capituli, jurabunt quod diligenter servabunt personas et res civium cameracensium.

[5] Le fourme del sairement ke li eveskes et li capitle feront, sera tele. Li eveskes et aucuns de capitle en lame de capitle, jureront ke soigneusement warderont les personnes et les coses des citains de Cambrai.

[6] Omnes autem emendas pecuniarias et forisfactiones et eschaantias colliget, qui ab episcopo fuerit institutus ad colligendum per scabinos.

[6] Toutes les amendes de pecune, les fourfais et les escances cueilera ki del eveske sera estaulis a cuellir par eskievins.

[7] Si quis infra civitatem hominem occiderit, si deprehensus fuerit et convictus, relinquitur puniendus præposito vel præpositis, secundùm judicium scabinorum. Si subter fugerit, ædificium domûs ejus diruetur, et mobilia ejus erunt episcopi.

[7] Se aucuns devens le citet ocist home, sil estoit pris et convaincus, on le delivre au prouvost u as prouvos, a punir selonc jugement deskievins. Sil senfuioit, on abateroit ledefise de se maison, et li meuble seront leveske.

[8] Ædificia domorum quæ propter homicidia diruentur, publicentur. Mobilia verò et area erunt episcopi. Nec infrà annum ab aliquo poterunt reædificari vel claudi; elapso verò annuo, dare vel vendere poterit episcopus reædificandas quibuscumque voluerit, exceptis illis qui personam homicidæ usque ad quartum gradum consanguinitates attingent, propter odium homicidii. Ita quod qui ædificaverit, debitos redditus persolvet; et domus in eodem statu in quo ante fuerat remanebit, videlicet vel libera, vel ad onera civitatis.

[8] Li edifise des maisons ki pour omecide seront abatues, seront publiées. Mais li meuble et li aire seront leveske. Ne devens lan ne poront daucun estre redefies u closes. Mais lan passet, donner u vendre les pora li eveske a reedifyer a quiconkes il vaurra, fors a chiaus ki le persone del homecide apartenroient duskes ou quart degret de lynage, pour le haine del omecide. En tele maniere ke cil ki edifiera le deus rentes paiera ; et li maison en autel estat comme ele avoit este devant, remanra, si comme franke, u as kierkes de le citet.

[9] Pro quibuscumque causis aliis præterquam pro homicidio domus diruantur, reædificari poterunt.

[9] Pour quelconkes autres coses, fors par homicide, maisons seront abatues, redefyer les peut on.

[10] Prætereà qui hominem civitatis cameracensis aut clericum vel aliquem de familia clericorum infra bannileugam occiderit, si deprehensus fuerit et convictus, relinquintur puniendus præposito vel præpositis secundum judicium scabinorum, tanquam si hominem occidisset infrà civitatem. Si verò subterfugerit, ædificium domûs ejus diruetur, et publicabitur, et mobilia et area erunt episcopi, sicut superius est expressum.

[10] Apres, ki homme de le citet de Cambrai u clerc, u aucun de maisnie de clers ocira devens le Banliwe, sil estoit convaincus, il est delivres a punir au prouvost u as prouvos selonc jugement deskievins, autresi comme sil eust lomme ocis devens le citet. Mais sil senfuioit, le edefises de se maison seroit abattus et manifestes ; et li meuble et li aire seront leveske, ensi comme si desseure est expresseit.

[11] Si quis infra civitatem hominem membro mutilaverit, si deprehensus fuerit et convictus, relinquitur puniendus præposito vel præpositis, secundum judicium scabinorum, et triginta libras persolvet : quarum decem sint vulnerato, et viginti episcopo. Si subterfugerit, domus ejus diruetur et publicabitur, et a civitate bannietur.

[11] Saucuns devens le citet tolt a home membre, sil estoit pris et convaincus, il est delivres a punir au prouvost u as prouvos selonc jugement des eskievins, et se paiera XXX. livres, dont les X seront au navret, et les XX a leveske. Sil sen fuit, se maison est abattue et manifeste ; et le banira on de le citet.

[12] Idem erit qui infra bannileugam civem vel clericum, vel aliquem de familia clericorum membro mutilaverit.

[12] Chou mesmes sera de celui ki devens le banliue citain u clerc u aucun de maisnie de clers tolt membre.

[13] Præter hos duos modos, si quis infra civitatem hominem cutello acuto vulneraverit, aut infra bannileugam hominem civitatis vel clericum vel aliquem

[13] Fors ces doi nanieres saucuns devens le citet navre homme de coutel agut, u devens le banliue home de le citet, u clerc u aucun de mais-

de familia clericorum civitatis; et detentus et convictus fuerit, reliquitur puniendus præposito vel præpositis secundum judicium scabinorum.

[14] Si quis cutellum acutum extraxerit contra aliquem sine feriendo; et deprehensus fuerit et convictus, quindecim libras persolvat, et civitatem amittat, donec retulerit et solverit dictam pœnam, etc.

nie de clercs de le citet; et il soit detenus et convaincus, on le delivre a punir au pruvost u as prouvos, selonc jugement deskievins.

[14] Saucuns trait coutiel agut contre aucun sans ferir; sil est pris et convaincus, XV livres paie, et pierge le citet de si adont kil reporteroit et paieroit le painne, etc. (1).

(1) Parmi les traductions en langue romane-wallonne du XIIIe siècle, nous devons citer encore :

Les chartes de 1230, 1235, 1236 et 1239, insérées dans le livre de Roisin, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, ancien manuscrit publié par M. Brun-Lavainne (*Lille*, 1842, in-4o), p. 232, 236, 242 et 247 ;

Une charte de 1241, par laquelle Thomas, comte de Flandres et de Hainaut, et Jeanne, son épouse, accordent à la ville de Douai les marais et pâtures qui l'environnent. Ce document, dont l'original se trouve aux archives de la mairie de Douai, layette III, est transcrit en latin et en roman dans le cartulaire L, fo 35, et dans le cartul. T, fo 12 ; il a été publié par M. Warnkœnig dans son histoire politique et juridique de la Flandre (en allemand), t. 2, IIe partie, p. 261.



Douai. — Adam d'Aubers, imprimeur, rue des Procureurs.

TABLE CHRONOLOGIQUE.



TABLE DES MATIÈRES.


FIN

VOYAGE

A

CONSTANTINOPLE.

Fragment

D'UN VOYAGE EN ORIENT,

Publié en polonais par le comte Raczynsky,

TRADUIT PAR TAILLIAR,

Conseiller à la Cour royale de Douai.

Saint-Pol.— Imprimerie de A. THOMAS.

—

M D CCC XLII.

VOYAGE A CONSTANTINOPLE.

FRAGMENT D'UN VOYAGE EN ORIENT,

PUBLIÉ EN POLONAIS PAR LE COMTE RACZYNSKI.

Nous avons essayé de traduire du polonais, le plus fidèlement que nous avons pu, ce fragment, tiré d'un voyage publié par M. le comte Raczynski, ancien diplomate au service de Prusse. Ce noble personnage, aussi distingué par sa générosité que par ses connaissances, a construit, dans la ville de Posen, qu'il habite, un très-beau palais, où il a établi une bibliothèque, qu'il a donnée à la ville.

Le deux août (1814), nous arrivâmes à Odessa. Cettte nouvelle colonie enrichit de plus en plus les provinces d'alentour, et le voyageur voit avec admiration, dans cet endroit, fleurir une ville construite en vingt-cinq années, sur l'emplacement d'un chétif village que les Tartares nommaient Kodziabey. Il conviendrait plutôt d'appeler Odessa la ville de Richelieu ; car cette nouvelle colonie est l'œuvre du duc de Richelieu, gou-

verneur de la province d'Ekatarysnolaw, Cherson et Crymée (1).

Catherine II, s'étant fait céder, en 1791, la province située entre Boha et le Dniéper, imagina d'établir dans ce lieu un port de commerce, et lui donna le nom d'Odessa. On exécuta la volonté de l'impératrice, et dans l'espace de cinq ans, on éleva deux cents maisons dans cette bourgade nouvellement fondée. L'empereur Alexandre, ayant reconnu combien ce port pouvait être avantageux pour les provinces méridionales russes, résolut de compléter l'exécution du projet de son aïeule, et nomma le duc de Richelieu gouverneur d'Odessa. Quand le duc prit possession de ce gouvernement, en 1803, Odessa avait quatre cents chétives demeures, aujourd'hui elle compte deux mille maisons et vingt-quatre mille habitans (2); elle a des rues spacieuses, une quarantaine bien réglée, plusieurs églises, un théâtre, des casernes, un hôpital, un jardin public et en outre deux compagnies d'assurances, un tribunal de commerce et un comité médical.

Dans le choix de l'architecte qui a dirigé l'établissement de cette nouvelle ville, le duc n'a pas été heureux ; car je n'y ai vu aucun bel édifice, excepté l'église grecque de Saint-Nicolas et le théâtre. Cette dernière construction, dont la façade est tournée vers la mer, rappelle les temples de la Grèce et de Rome ancienne. Le

(1) La ville de Cherson fut fondée en 1778. En 1787, l'impératrice Catherine II la visita avec l'empereur Joseph II.

(2) Un journal, publié en 1837, annonce que la population d'Odessa s'élève à 41,000 têtes.

golfe au-dessous d'Odessa, d'une longueur d'un mille et demi, est contigu à la terre de trois côtés, c'est-à-dire du côté du levant, du midi et du couchant. Du côté du sud-est, on a construit, dans la mer, deux jetées en pierres contre lesquelles se brisent les vagues. De cette manière, les navires, au milieu de la plus violente tempête, trouvent dans le port d'Odessa un refuge assuré. Les navires venant de la Turquie, abordent à la première jetée nommée port de quarantaine, et y demeurent sous garde pendant quarante jours. Lorsqu'il s'est écoulé sept semaines sans qu'aucune maladie pestilentielle s'y déclare, ces vaisseaux avancent jusqu'à la première jetée, nommée port militaire où ils prennent leur nouvelle charge. Les précautions ordinaires prescrites dans les quarantaines de l'Europe, sont observées à Odessa, plus strictement que dans les autres ports, à cause du souvenir de la mortalité pendant laquelle il mourut, en 1812, 2632 personnes. Les habitans d'Odessa attribuent unanimement aux efforts du duc de Richelieu et aux soins qu'il prodigua sans égard pour ses propres dangers, la cessation de la peste au bout de quatre mois dans la ville même. Dans les environs de la Baltique et de Bohopola, elle dura beaucoup plus long-temps. Le blé de la Podolie, de l'Ukraine et des provinces méridionales russes, est le principal objet du commerce d'Odessa, qui, depuis l'arrivée du duc de Richelieu, a pris une plus grande extension. Outre le blé, les marchands d'Odessa expédient à Constantinople, en Italie, en Espagne et en France, des cordages de navire, des pelleteries de diverses espè-

ces, du tabac, et quelque peu d'huile, de beurre et de laine. Les marchandises étrangères qu'on importe à Odessa par mer, sont les suivantes : l'Angleterre fournit les marchandises coloniales, la France des vins de différentes sortes, des olives de Provence, des draps et de la porcelaine. Les navires italiens amènent des vins de Sicile, des liqueurs, des olives de Lucques et de Gênes, des fromages, du souffre et des marbres. De l'Espagne, on transporte du vin, de la cochenille, du quinquina, du plomb, des tapis et des draps grossiers ; du Portugal, des vins de Madère et de Porto ; des pays du Levant, différens vins de l'Archipel, de Chypre et de Smyrne, du coton, des étoffes de soie et de coton, des chales, des olives, du savon et du tabac à fumer. Les ingénieurs moscovites ont fortifié Odessa d'une manière tout-à-fait nouvelle. Cette ville n'est pas entourée de fortifications, mais de casernes murées en pierres, éloignées l'une de l'autre de quelques dizaines de pas, et si solidement voutées que les bombes ne peuvent les endommager. On y a pratiqué des jours en forme de meurtrières, et lorsqu'on y a roulé des canons, ces casernes se changent immédiatement en batteries couvertes, dont le feu se croise. Ces édifices humides ne peuvent être durables. Près de la mer, sur une colline, on a, sous le règne de l'impératrice Catherine II, élevé un fort immense, avec cinq coins ou cinq bastions pour la défense du port.

Le 6 août, je m'embarquai sur un vaisseau marchand, chargé de blé, et prêt à partir pour Constantinople. Après midi, on déploya les voiles, bientôt le rivage d'Odessa disparut à nos yeux. Le vent était si favora-

ble et si fort, que dans l'espace de 48 heures nous avions fait 80 milles.

Le 9 août, après minuit, on aperçut du navire des fanaux qui brûlaient à l'entrée du détroit de la mer Noire, détroit qui conduit à Constantinople, et qu'autrefois on appelait Bosphore. Au lever du soleil, au milieu des cris joyeux des matelots, nous approchâmes de Tanarak, forteresse située sur les confins de l'Europe. Le Bosphore compte, en cet endroit, 1,900 toises de largeur. Bientôt nous aperçûmes d'autres forts, construits pour sa défense sur les deux rives. Le navire nous entraînait assez rapidement, et des vues de plus en plus variées occupèrent toute mon attention. A gauche, sur la frontière de l'Asie, est situé un château-fort bâti par les Gênois, qui, dit-on, fermaient à cet endroit le canal avec une chaîne d'or, et sous l'impuissante domination des empereurs grecs, percevaient un droit de douane des navires qui passaient là. A droite, sur le canal, est sise la petite ville de Bouïouk-Dere, où demeurent les ambassadeurs étrangers et les notables marchands européens. Leurs palais et leurs maisons, bâtis sur une rangée, le long de la mer, ornent cette côte. En contemplant tout le canal couvert de vaisseaux, qui, de la mer Noire, de la Romelie et de l'Anatolie conduisaient à Constantinople du blé et des vivres de toute espèce, il me semblait voir les deux parties du monde rendant à leur métropole l'hommage qui lui était dû. Il se trouvait sur le vaisseau un Grec, natif de Constantinople, qui nous montrait les villages et les petites villes situés sur les deux

rives du Bosphore. « Voici, disait il, dans cette
» prairie, un bouquet d'érable, composé de quatorze ar-
» bres immenses, qui tous se produisirent d'un seul pied.
» Au-dessus d'eux, s'élève majestueusement un aque-
» duc qui conduit de l'eau à Constantinople. Voici, en
» Asie, la vallée d'Hunkiar-Iskelessi, ombragée de
» cypres et de platanes. Au milieu des arbres se trouve
» le kiosque ou habitation champêtre créée par le sul-
» tan Selim. Là, plus loin, à Beyk, est une fontaine dé-
» corée de dix colonnes de marbre. Dans ces presqu'î-
» les, ces châteaux-forts furent érigés par Amurat II et
» Mahomet II, au XV[e] siècle. » — Au-delà de Rum-bissar, château européen, est situé le village d'Arnautki, sur le canal; là nos marins jetèrent l'ancre, et le capitaine du navire voulant visiter un marchand de sa connaissance, descendit à terre, personne ne nous demanda de passe-port, personne ne s'informa d'où nous venions, où nous allions. Je reconnus bientôt, à ma première entrée dans ce pays, que les deux extrêmes s'y touchent, et que sous le plus grand despotisme, on jouit, sous certains rapports, de la plus grande liberté. Le soir, je m'embarquai, sur une caïque, pour Constantinople. C'est une espèce de barque assez longue, mais très étroite, et tellement légère, que quand trois hommes en font mouvoir les rames, ou qu'un vent, pas trop fort, permet de déployer sa toute petite voile, on peut dire qu'elle fend l'eau comme une flèche. Dans un si rapide trajet, des objets toujours nouveaux disparaissent à vue d'œil. Bientôt j'aperçus la presqu'île du Serail. A chaque coup de rame, un tableau ravissant se dé-

ployait de plus en plus. Déjà je vois le palais du grand sultan à Besjikt, et, un peu plus haut, sur une colline, les casernes de l'artillerie à cheval; déjà je vois tout le sérail, déjà Scutari, en Asie, déjà enfin presque tout Constantinople, Galata et Pera.

J'arrivais à Constantinople, dans cette opinion que les voyageurs louaient avec excès, le site de cette capitale; maintenant je sentais, par ma propre expérience, qu'ils en présentaient fort froidement le tableau ou plutôt qu'il est impossible de le décrire. Car non seulement aux yeux du peintre l'aspect de Constantinople n'a rien de pareil; mais la froide réflexion convainc le statisticien qui médite que ce site réunit tous les avantages qu'on peut souhaiter à une grande ville.

Nulle part l'alimentation d'un million d'habitans ne peut être plus facile. Les vents du nord et du levant poussent à Constantinople de la Romelie, de la Bulgarie, de la Valachie, de la Moldavie, de Synope et de Trébisonde, des navires chargés de blé. Les vents du midi et du couchant facilitent la navigation des vaisseaux de l'archipel, de la Grèce, de la Morée, de l'Égypte et de la Syrie. Enfin, si, par un phénomène surnaturel, tous les vents cessaient de souffler pendant un certain temps, le courant de la mer du nord a une telle force, que les vaisseaux peuvent venir de la mer Noire, presque sans le secours du vent, et le port de Constantinople, sous les murs du sérail, sous l'œil du souverain, est un lieu que la nature a prédestiné pour être le point central du commerce des parties importantes de l'Asie et de l'Europe : c'est un endroit sur lequel pa-

raît se répandre toutes les richesses de la corne d'abondance.

La situation de cette capitale est également heureuse sous le rapport militaire. Les montagnes du Balkan qui, en 1771, 1790 et 1810, arrêtèrent l'armée Moscovite triomphante, forment un boulevard inexpugnable pour la capitale de l'empire ottoman, que des forteresses, sur le Bosphore, du côté de la mer Noire, et les Dardanelles, du côté de l'archipel, garantissent contre les navires ennemis, armés en guerre (1).

Constantinople devrait dominer sur les mers du nord de l'Europe. Outre le port garanti contre tous les vents, dans lequel se tiennent quelquefois plusieurs centaines de navires, on pourrait, à mon avis, considérer comme un port toute la mer de Marmara, entourée de tous côtés par la terre. Les rives étendues de la mer Noire pourraient fournir aux flottes de guerre un nombre considérable de matelots, si le gouvernement turc savait profiter de l'assiette si heureuse de sa capitale. Enfin, si une ambition insatiable cherchait le lieu le plus propre pour y fonder la métropole d'une monarchie universelle, sous ce point de vue encore, Constantinople obtiendrait la préférence sur toutes les autres villes. La presqu'île du Sérail, tournée vers l'Asie, semble prédestinée à être le siège d'un potentat, qui règne sur ces deux parties du monde. J'abordai à Constantinople assez tard dans la soirée, et voyant les murs et

(1) Dans la guerre de 1828-1829, les Russes forcèrent le Balkan, et prouvèrent que cette montagne n'était pas inexpugnable. (Note du traduct.).

les minarets du Serail qui atteignaient l'Asie de leur ombre, je crus apercevoir l'ombre de Mahomet II ou de Soliman, étendant son sceptre sur cette partie du monde.....

Constantinople, qu'on appelle en langue turque *Stamboul* (1), et en russe *Carogrod*, est une des plus grandes villes de l'Europe. La ville entière compte presque deux mille et demi de circuit, 60,000 maisons, 660,000 habitans, avec les faubourgs, sans compter dans cette population la ville de Scutari, qui s'étend en Asie, comprend 40,000 habitans, et qu'on nomme aussi un faubourg de Constantinople. Le pourtour de cette capitale est en forme de triangle.

La métropole de l'Empire Ottoman, qui, vue de la mer, présente un si magnifique tableau, n'est pas bien bâtie. Ses rues sont tortues, mal pavées, malpropres et extraordinairement étroites. J'ai mesuré une rue, conduisant de la mer à la mosquée de Sainte-Sophie, et je me suis convaincu qu'à un endroit elle n'a que quatre toises et seize pouces de largeur. Les rues étroites de Stamboul sont d'autant plus obscures que les Turcs ont l'habitude de faire saillir en dehors les étages supérieurs de leurs maisons, si bien que dans quelques endroits j'ai vu des maisons séparées par une rue, à peine distantes d'une toise et demie dans les étages supérieurs. Dans les rues étroites de cette ville, deux voitures ne peuvent partout se tenir côte-à-côte, aussi les Turcs s'en servent-ils rarement. Les personnes les plus

(1) Ou plutôt Islamboul, nom donné par les Turcs à la ville de Constantinople.

considérables de Stamboul, les officiers de la sublime porte, le sultan lui-même ont coutume de circuler à cheval dans la ville. Cependant les femmes riches vont dans des voitures auxquelles on attelle des chevaux ou des buffles. Ces voitures dorées et tendues de velours non coupé rappellent les anciennes calèches de nos aïeux polonais.

Je n'ai vu à Stamboul qu'une belle rue, que les Turcs appellent *Dywam Joli*. Cette rue est très longue, assez droite et bâtie de maisons en bois qui présentent un bel aspect. De grandes places, près des mosquées les plus marquantes, embellissent d'autant plus cette ville, notamment la place devant la mosquée du sultan Achmet, que les Grecs appellent Hippodrome et les Turcs Atmeydan (1). La mosquée du sultan Achmet est ombragée d'arbres à larges branches. Auprès de leurs édifices les plus remarquables, les Turcs plantent ordinairement des arbres, et particulièrement des érables qui croissent considérablement. Ils estiment tant les beaux arbres que souvent ils y adaptent la structure de leurs maisons, et laissent à la muraille ou

(1) Le mot polonais *meczet* (mosquée), dérive du turc *meszyd*, qui signifie petite église ou chapelle. Mais les Turcs appellent *dziamies* les grandes églises. Aux yeux des musulmans, ces églises principales ont ce privilège que des prédicateurs peuvent y prêcher chaque vendredi et au saint Bairam. Dans les mosquées ordinaires, s'accomplissent seulement les prières quotidiennes, appelées *namasz*. Le grand sultan, comme chef de la religion mahométane, en Turquie, peut, par un privilège particulier, élever chaque mosquée au rang de Dziam.

au toit une ouverture par laquelle passe l'arbre.

En parcourant les rues de Stamboul, le voyageur ne peut pas toujours satisfaire tranquillement sa curiosité, car le peuple s'attroupe aussitôt qu'il voit un étranger regarder quelque édifice. Le temps le plus favorable pour ces investigations est celui où les *mouchies*, ou crieurs, appellent à la prière. Alors chaque Musulman court à la mosquée, ou bien, dans quelqu'endroit qu'il se trouve, se tourne vers l'orient et fait sa prière. Le zèle religieux de cette nation est digne d'être remarqué. Un Turc qui n'a pas détourné l'œil de l'étranger et l'a fatigué de questions continuelles, s'éloigne de lui au signal donné de la mosquée, emmené qu'il est par l'accomplissement des pratiques de sa croyance.

Presqu'au centre même de Constantinople, s'élève majestueusement la mosquée de Soliman. Son fondateur, Soliman II, qui régna si heureusement au XVIe siècle, n'épargna pas ses trésors pour l'érection et l'embellissement de cet édifice ; mais comme l'habileté des sculpteurs et des architectes d'alors ne répondait pas aux vues du monarque, il fit apporter des colonnes, des ciselures, et les marbres les plus rares de l'ancienne église de Sainte-Euphémie, en Chalcédoine, en face de Constantinople, et en dé ora le temple, qui jusqu'ici porte son nom.

De la mer, la vue du palais impérial ou sérail est particulièrement belle. De légers minarets, des coupoles dorées, de hauts cypres offrent un tableau imposant et animé. Mais cette impression agréable se changea en un sentiment pénible, lorsque je mis le pied à la

porte du palais du grand sultan. Délicieux de loin, cet endroit est en réalité une prison, une forteresse étroitement gardée, et les sombres figures de ses habitans et de ses geoliers sont l'image de la rigueur et de l'effroi. La population du sérail monte à dix mille âmes.

En allant de l'Atmeydan à la mosquée de Sainte-Sophie, j'ai visité un entrepôt de marchandises amenées d'Égypte. Cet édifice voûté est bâti en coin. Des deux côtés, au milieu des piliers soutenant la voûte, on a construit des boutiques, où les marchands exposent leurs marchandises; le milieu de la galerie est rempli par les acheteurs, qui, dans cet édifice couvert, malgré la pluie et le mauvais temps, concluent très commodément leurs transactions commerciales. Il est encore à Stamboul d'autres édifices convenables, disposés pour le commerce, mais c'est aux Bezestines que j'ai vu les plus importans dépôts de marchandises. C'est, pour ainsi dire, toute une ville composée de galeries voûtées en maçonnerie, dans lesquelles j'ai compté 45 rues, où ceux qui font le commerce de drap, de pelleteries, de soies, de châles, d'armes, en un mot de marchandises telles qu'on peut les désirer, occupent des rues particulières. La vue de tant d'objets divers, rassemblés dans un endroit, arrêtent d'autant plus le voyageur, que les produits manufacturés des Turcs diffèrent sous plusieurs rapports des nôtres, quant à la forme, au travail et au goût. Chaque objet sur lequel l'étranger porte les yeux lui présente une nouvelle figure. La variété de marchandises de toute espèce est si grande en cet endroit, que celui qui voudrait décrire l'état de l'in-

dustrie turque et le commerce de Constantinople, composerait un ouvrage aussi curieux qu'utile, sans sortir des Bezestines. Le flegme dans le commerce et l'entière confiance des marchands turcs dans l'honnêteté publique sont dignes d'attention. — Pendant la durée de mon séjour dans cette ville, je suis allé plusieurs fois par semaine aux Bezestines, et pourtant jamais je n'ai vu les indigènes traiter avec aigreur du prix des marchandises. Le vendeur fixe le prix, l'acheteur ordinairement le diminue, au troisième mot ils sont d'accord ou ils se séparent. Ils règlent de cette manière les intérêts commerciaux les plus importans. Le désir du gain n'est pas capable de détourner les Musulmans de l'accomplissement des pratiques de leurs croyances. Lorsqu'à l'heure marquée, les mouchis ou crieurs appellent à la prière, aussitôt presque tous les marchands se rendent en hâte à la mosquée, et, sans fermer leur boutique, tirent seulement un ruban, pour signe de leur prompt retour. Il est arrivé rarement qu'on ait volé quelqu'un; en pareil cas, c'est un Juif ou un Chrétien qui était le plus fréquemment le coupable.

Auprès de la mosquée Solimania, se trouve ce qu'on appelle *Teryak-Cziarsys*. C'est une longue suite de boutiques en bois où l'on vend de l'opium. L'usage de cette substance n'est pas aussi commun à Stamboul que l'affirment quelques anciens voyageurs. Au contraire, il déshonore tellement un homme dans l'opinion publique, qu'appeler un homme, preneur de theriaque ou amateur d'opium, c'est jeter l'injure sur lui. Toutefois, malgré cette opinion contre les preneurs de theriaque, on

peut en voir un assez grand nombre dans ces boutiques. Leurs visages pâlis présentent un triste tableau, et de plus, leurs diverses infirmités prouvent combien il est dangereux d'user immodérément d'opium. J'ai considéré avec pitié ces infortunés, dont les uns avaient des ulcères au cou ou à la face, d'autres la tête qui branlait, d'autres enfin ne pouvaient remuer la main ou le pied. Pourtant, malgré ces tristes résultats, rien ne peut les empêcher de se complaire dans ce goût déréglé. J'ai vu, à Galata (1), deux Turcs qui prenaient chaque jour jusqu'à cent grains d'opium; mais un médecin français, à Stamboul, m'a assuré que rien ne pouvait préserver de la mort l'Européen qui, sans en avoir l'habitude, en prendrait vingt grains.

Au centre même de Constantinople, près de la mosquée de Izachza, se présente majestueusement un aqueduc à deux étages, construit par l'empereur Valens et restauré par Soliman. Les belles proportions des voûtes, les corniches élégantes et la construction soignée de cet aqueduc étonnent d'autant plus que presque tous les édifices qui remontent aux successeurs de Constantin-le Grand, sont d'ordinaire négligemment bâtis. L'aqueduc de l'empereur Valens prouve que, sous le règne de ce monarque, les principes de Vitruve n'étaient pas encore entièrement tombés dans l'oubli. Cet aqueduc serait un remarquable embellissement pour la capitale, s'il était à découvert; mais les architectes turcs l'ont tellement environné de maisons qu'on ne peut y

(1) Galata, ville turque, près du port de Constantinople, compte au nombre des faubourgs de cette capitale.

arriver que par une rue étroite. Les Turcs qui laissent en friche tant de fonds de terre dans leurs campagnes, ménagent dans les villes chaque pied de terre, et là, où ils le peuvent, bousillent de chétives maisons, ou plutôt des huttes.

Le port de Stamboul, jadis nommé la *Corne d'Or*, s'étend près d'un mille, le long de la ville (1). Dans le temps de mon séjour à Constantinople, on y comptait jusqu'à quatre cents navires marchands. A Tersane, sur sa rive droite, se tient la flotte militaire du grand sultan, et dans des ateliers placés à cet endroit, on construit de nouveaux navires. Mille kaïques et bateaux légers voguant dans les sinuosités de la mer, donnent à ce tableau de la vie et du mouvement.

Les antiquités de Stamboul, qui d'ordinaire sont plus particulièrement l'objet de la curiosité des voyageurs dans la visite de cette capitale, n'ont pas répondu à mon attente; car, malgré l'indifférence connue des Turcs pour les belles productions des arts, je pensais qu'il était resté dans cette ville plus de traces de la magnificence éclairée de Constantin-le-Grand et de ses successeurs. Constantin voulant décorer et rendre brillante la ville qui portait son nom,

(1) Pline nomme également la *Corne d'Or* la presqu'île du Serail, à l'entrée du port, près de laquelle était jadis la ville de Bizance. Strabon appelle *Corne* à cause de sa ressemblance avec une corne de cerf, cette sinuosité qui, de son temps, avait de moindres branches. Ces petits golfes ou sinuosités se comblèrent entièrement dans les siècles ultérieurs, et le port de Stamboul, un peu relevé, est aujourd'hui resté semblable plutôt à une corne de bœuf qu'à une corne de cerf.

rassembla de toutes les parties de son vaste empire des statues, des tableaux, des sculptures qui étaient l'œuvre des peintres et des sculpteurs les plus éminens de l'antiquité. Au milieu de la place, nommée le *Forum*, il dressa une colonne de porphyre, et y fit élever la statue de bronze d'Apollon, sculptée par Phydias. Cette place si splendide à cette époque, parée de statues et de divinités de l'ancienne Rome, se compose aujourd'hui de misérables maisons de bois. Toutefois la colonne de Porphyre s'est conservée depuis lors. Les Turcs l'appellent la colonne brûlée, à cause des incendies qui ont tant de fois réduit en cendres cette partie de la ville et tellement endommagé cette colonne qu'on a dû la ceindre de plusieurs cercles de fer. La pierre creuse de porphyre, nommée le tombeau de Contantin-le-Grand, n'est pas moins respectable aux yeux des amateurs de l'histoire. Les habitans de Constantinople regardent avec indifférence ce tombeau important, qui jadis renferma les cendres du fondateur de la magnifique capitale, et qui aujourd'hui repose oublié, à l'écart, à côté de la mosquée du sultan Osmar. Je n'ai pas vu la pierre supérieure ou le couvercle qui fermait ce tombeau. Il est vraisemblable que les Turcs, indifférens pour les monumens de l'antiquité, ont employé cette pierre à quelque nouvel édifice. C'est une perte douloureuse pour l'amateur des arts que celle de tant de statues, de tableaux, de ciselures, exécutées par les peintres et les sculpteurs les plus fameux de la Grèce antique, et dont nous ne trouvons plus aujourd'hui les traces que dans la description des historiens, ravis de leur beauté. Il faut

attribuer les pertes de tant de monumens des arts en partie aux changemens de dynasties, dans la monarchie orientale; les Turcs, assurément, ont détruit beaucoup de statues et de sculptures; néanmoins le plus grand dommage sous ce rapport a été causé par les incendies qui ont tant de fois ravagé la capitale de l'empire d'Orient (1). Les historiens bizantins retracent en termes très énergiques la violence du feu, qui réduisit en cendres, à Constantinople. des milliers de maisons, en un seul jour. Les sculptures en marbre ou en bronze n'ont pu résister à un incendie si violent (2).

La décoration des appartemens dans les maisons turques n'est pas aussi somptueuse qu'en Europe. Les Turcs ne connaissent pas le bronze, ils se servent rarement de glaces, et le koran ne leur permet pas d'avoir des tableaux et des sculptures représentant des figures humaines. Ils revêtent ordinairement de planches les murailles et les plafonds et les peignent à l'huile d'une couleur luisante, les murailles en blanc, les plafonds le plus souvent en treillage de couleur variée. Le long des murailles se trouvent des tables couvertes d'une étoffe de soie avec des franges, plus basses que chez nous, mais plus larges, entourées de coussins en deux ou trois

(1) Notamment l'incendie de 1204, quand les Français et les Vénitiens prirent Constantinople. Nicetas indique les sculptures et statues les plus remarquables que le feu a anéantis à cette époque.

(2) De si terribles incendies détruisant en un jour tant d'édifices, prouvent que sous le règne des empereurs grecs, comme encore aujourd'hui, les maisons de Constantinople étaient en majeure partie construites en bois.

piles, pour s'appuyer les coudes, les bras et la tête.

Les heures du soir, au temps du carême ou ramazan, présentent aux étrangers un curieux spectacle, tant à Stamboul que dans les villes de l'empire ottoman. Avant le coucher du soleil, je me rendis dans les cafés de Pera, que fréquentent les Turcs, les Grecs et les Européens(1). Peu après le coucher du soleil j'aperçus un nombre considérable de Turcs, sortant de la mosquée et venant en hâte dans les cafés, où de nombreuses tables couvertes de café, de sucre, et de pâtisseries, offrent un repas tout préparé aux gens exténués d'un jeûne de toute une journée. Une loi sévère de Mahomet ordonne l'observation du jeûne ou ramazan, lequel est tellement rigoureux, que pendant un mois entier, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, il n'est permis ni de boire, ni de manger, ni d'allumer les pipes, ni de se servir d'essences odorantes. Chaque infraction au ramazan doit être expiée par un autre temps de jeûne, également rigoureux pendant 61 jours. Les Turcs divisent leur année en mois lunaire. Dans tous les villages et villes, ils épient soigneusement la nouvelle lune, et sitôt que quelqu'un l'aperçoit et porte à cet égard un témoignage juridique, le carême commence dès cet instant.

(1) Pera, ville située sur la rive septentrionale du détroit de Constantinople, est considérée comme un faubourg de cette capitale. Presque tous les Européens et ambassadeurs étrangers y résident. Ce faubourg est bâti de la même manière que la capitale; les rues sont obscures, étroites et tortueuses, et les maisons sont en majeure partie de bois, excepté quelques palais d'ambassadeurs et de commerçans plus notables.

Le ramazan qui tombe en hiver est beaucoup moins rude qu'en été; car dans cette dernière saison les habitans de Stamboul doivent, depuis cinq heures du matin jusqu'à sept heures du soir s'abstenir de toute nourriture. Les gens riches ont l'habitude de se coucher pendant le jour, de cette manière ils abrègent les heures du jeûne. Aussitôt que le soleil se couche, les mouchis ou crieurs appellent à la prière. En ce moment toute la ville et, pour ainsi dire, toute une moitié de l'Asie et de l'Afrique, est en mouvement. Les connaissances, les amis, les parens, après être sortis des mosquées, se visitent, soupent ensemble, passent toute la nuit en amusemens, et après avoir, avant le lever du soleil, mangé le déjeûner, qu'ils appellent *imsek*, et s'être acquittés à la mosquée de la prière du matin, ils se livrent au repos. Les personnes qui sont dans les emplois publics, les artisans et les autres gens moins riches ne peuvent se procurer ces adoucissemens. Les femmes sont soumises à la loi du jeûne comme les hommes, excepté dans leurs jours d'indisposition. L'aspect de Constantinople, vu de la mer, est, à l'époque du ramazan, fort beau pendant la nuit. Chaque propriétaire illumine sa maison; de cette manière, toute la ville immense, bâtie en amphithéâtre, sur sept collines, scintille de feu. En outre, tous les minarets sont ornés de lampes en couleur et de lanternes de diverses formes, suspendues de côté et d'autre. Tout cela à la fois présente une illumination qui rappelle les palais enchantés des contes arabes. Ayant loué une caïque je passai sur la mer une partie de cette nuit si sereine et si belle. Le bruisse-

ment de ces milliers de personnes réunies dans les cafés et les kiosques près de la mer, et ces nombreuses caïques voguant dans le canal en diverses directions, rendaient cette scène aussi animée qu'agréable.

Pendant la durée de mon séjour dans cette ville, la peste se déclara à Péra et dans l'espace de 24 heures il mourut plusieurs personnes dans une seule maison infectée de la contagion. Les commerçans européens et les voyageurs qui résidaient depuis quelques mois à Constantinople, sachant combien fut meurtrière la peste qui exerça ses ravages en 1812 et 1813, regardèrent ce fléau comme un présage infaillible de mort pour eux, et par suite quittèrent la ville très promptement, ou après s'être enfermés dans leurs maisons ne voulurent plus voir personne même de loin. Les étrangers qui habitaient Stamboul depuis plusieurs années semblèrent moins redouter l'infection. Cependant ils se détournaient dans la rue de chaque passant ayant soin d'éviter tout contact; tandis que les Turcs pleins de foi dans la prédestination, et aussi indifférens à ces moyens préservatifs qu'au danger de la contagion, ne fuyaient pas le monde et ne se détournaient de personne. Leur indifférence pour une maladie si terrible entraîne avec elle les plus tristes résultats; car elle est cause que le gouvernement ne prend aucune mesure pour l'éloigner ou du moins pour empêcher ce fléau de se répandre. Toutefois dans l'opinion des Turcs, le législateur ne peut conférer un plus grand bienfait à une nation que de graver profondément dans les ames la croyance à la prédestination. Ils préten-

dent que pour affermir le bonheur de chaque homme en particulier, il faut absolument cette alternative : ou faire ensorte que jamais il n'éprouve de malheur sensible, ou que le malheur éprouvé fasse le moins possible impression sur son esprit. La première de ces conditions n'est pas au pouvoir de l'homme; quant à la seconde, ni la religion ni cette fermeté d'âme qu'apprend la philosophie ne peuvent dans leur opinion l'atteindre avec autant de certitude que la croyance à la prédestination sucée avec le lait. Sans vouloir approfondir ni disséquer ce raisonnement, j'ai souvent considéré avec admiration cette fermeté d'ame avec laquelle les mahométans supportent ordinairement les plus grands malheurs. Le Turc, soit qu'il perde la santé ou la fortune, soit qu'il se voie frappé de la peste sans aucune espérance de salut, estime que depuis des siècles la plus haute sagesse en a ainsi décidé, que la prière n'est pas capable de changer son arrêt, que la plainte est déraisonnable, que le murmure est une impiété; il se résigne à la volonté du ciel, et il répond à l'étranger qui prend pitié de son malheur « Kismet » ainsi l'a voulu le sort.

En visitant les environs de Constantinople, qui à quelques milles de cette capitale s'étendent à l'occident, ma curiosité se porta sur les aqueducs établis par les empereurs grecs et plus tard par les monarques ottomans au milieu des villages de Bakché, de Pétinokore, et Djébedjik, dans le but d'amener l'eau à Constantinople. Au-dessous du village de Bakché, s'étend un immense aqueduc établi au XVIIIe siècle. Cet aqueduc, long de 200 toises et haut de 50 pieds, est soigneuse-

ment construit. En considérant combien il faut de connaissances dans l'hydraulique pour conduire l'eau à quelques milles dans un pays plus élevé, je pensais que quelque architecte étranger avait dirigé cette construction. Mais le général Andréossi, ambassadeur français près de la Porte, m'a assuré que dans l'empire ottoman on confie le plus ordinairement la confection des aqueducs aux *Arnautes*, reconnus pour avoir une habileté toute spéciale en hydraulique (1). Une tradition particulière se perpétue de temps immé-

(1) Dans l'empire ottoman les constructeurs d'aqueducs (rurmistrze) composent un corps particulier sous le nom de *sujoldji* : cette expression turque est formée de deux mots : *su* eau et *jol conduite* (et signifie conducteurs d'eau.) Dans cette corporation on cite comme dignes d'une attention particulière un certain nombre de familles arnautes demeurant en Epire à Argirocastro, lesquels, dans une suite non interrompue de générations depuis plusieurs siècles, se vouent à la science hydraulique pratique. Sous le règne des empereurs d'orient, les Arnautes des environs d'Argirocastro étaient exclusivement chargés des aqueducs, des fontaines et des canaux conduisant l'eau à Constantinople. Les monarques ottomans leur conférèrent divers privilèges et les exemptèrent de corvées. L'habileté de ces artisans hydrauliciens est d'autant plus digne de remarque qu'ils savent à peine lire et écrire, et qu'ils ne connaissent pas du tout ces contrepoids hydrauliques dispendieux et les autres instrumens inventés dans le dernier siècle. Le général Andréossi déjà depuis long-temps connu dans le monde savant par ses ouvrages sur le canal du Languedoc et le lac Menzalé en Egypte a décrit, longuement, dans un voyage aux environs de Constantinople récemment publié, la manière de travailler des ouvriers arnautes, leur instrument simple, peu couteux et néanmoins répondant parfaitement à leur but.

morial parmi les Arnautes, ils prétendent que leurs ancêtres Macédoniens découvrirent l'art de conduire l'eau en Perse, quand sous les enseignes victorien ou d'Alexandre-le-Grand ils soumirent ce pays. Au delà du village de Bakché, se trouvent des étangs réunis par un canal souterrain et par un aqueduc. Une haute et forte muraille de pierre de taille revêtue de marbre blanc sert de digue et retient l'eau amassée dans l'étang. Aux deux extrémités et au centre on a construit des enceintes décorées de colonnes de marbre, sur lesquelles on dresse des tentes pour la réception du grand Sultan. L'approvisionnement en eau de la capitale est un objet tellement important pour le maintien de la tranquillité publique à Stamboul, que les monarques ottomans veillent particulièrement au bon état des écluses et des aqueducs et qu'ils ont l'habitude de visiter personnellement les environs de Belgrade et de Pyrgos, car le manque d'eau à Constantinople a donné lieu plusieurs fois à des séditions de la populace (1). La route ou plutôt le sentier de Bakché à Belgrade conduit à travers de hautes montagnes et des bois tellement épais qu'on peut à peine voir ce sentier. Toute cette contrée est couverte de bois d'autant plus beaux que le gouvernement ne permet pas de les couper, craignant que les sources qui à l'aide d'une dépense considérable descendent vers la capitale, ne tarissent en été.

(1) Procope rappelle que, sous le règne de l'empereur Justinien, les habitans de Constantinople se plaignirent souvent du manque d'eau.

On peut appeler pays classique de l'hydraulique les environs entre Belgrade et Pyrgos. J'ai vu vers Pyrgos cinq aqueducs conduisant à Pera et Galata, dont l'un bâti en coin s'élève en triple étage. L'aqueduc qui se trouve au delà du village de Pyrgos est encore plus beau. L'empereur Justinien l'a probablement établi au VIe siècle. Cet édifice, long de 720 pieds, haut de 110 pieds, occupa toute mon attention (1). Son immensité rapetisse tellement les objets qui se trouvent à proximité que les personnes qui étaient près de lui me parurent des nains. Cet aqueduc, ainsi que déjà je l'ai dit plus haut, a été probablement bâti dans les premiers siècles de l'empire d'Orient.

Les environs de Constantinople depuis les îles des princes jusqu'aux palais de Fanark, situés sur le Bosphore, sont singulièrement beaux. Aux deux confins de l'Europe et de l'Asie, des montagnes s'élèvent les unes près des autres en amphithéâtre et le canal qui sépare ces deux parties du monde se blanchit de voiles nombreuses. Ici les vagues amoncelées de la mer Noire, là le miroir uni et tranparent des eaux de la mer de Marmara, complètent un magnifique tableau. Au milieu des montagnes s'étendent des vallées couvertes de bois et tapissées d'un frais gazon que fréquentent en

(1) On ne sait qui construisit cet aqueduc. Procope qui indique tous les monumens bâtis par Justinien, n'en fait pas mention. Gyllius rapporte que cette construction est l'œuvre d'Andronic Komnène qui régnait en 1184. Le général Andreossi pense qu'il est beaucoup plus ancien et donne à entendre qu'il est l'œuvre de Constantin-le Grand.

été les habitans de Constantinople. Le doux climat de ce pays, le ciel serein, de beaux aspects de tous les côtés et les avantages que nous venons d'indiquer rendent les vallées singulièrement agréables. C'est une chose importante pour les marins que cette uniformité de vents qui, sur la mer Noire et la mer de Marmara, soufflent en été presque toujours du nord et en automne du midi. L'air est beaucoup plus variable dans les environs de Stamboul où souvent pendant l'été il pleut plusieurs fois en un jour, et où autant de fois le ciel s'éclaircit entièrement. Ce climat changeant est nuisible aux étrangers d'un âge avancé. Quant aux Turcs, ils vivent long-temps et ont une vieillesse vigoureuse, ce qu'il faut particulièrement attribuer à leur continence et à leur modération dans le manger et le boire; et peut-être plus encore à cette tranquillité d'esprit avec laquelle ils apprennent ordinairement les accidens et les malheurs les plus sensibles de la vie.

TAILLIAR,

Conseiller à la cour royale de Douai.

HISTOIRE DU DROIT.

Articles Bibliographiques.

PRÉCIS

DE

L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS DES PEUPLES
DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Au Moyen-Age,

PAR M. TAILLIAR, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE DOUAI.

1845, in-8°., de 165 p. (Extrait des Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, *Saint-Omer*, Chanvin fils (1).

M. Tailliar, auteur de plusieurs savants mémoires sur l'histoire des institutions de l'Europe occidentale et plus spécialement de la France, a exposé ainsi lui-même l'ordre et le plan de ses recherches (2).

« Une histoire complète de nos institutions doit, dit-il, comprendre deux ouvrages distincts :

» Un premier travail consacré aux *Origines* de notre civilisation, de nos coutumes, de notre vieux droit public et privé ;

» Un second traité renfermant l'histoire des institutions françaises proprement dites.

» Le premier travail qui a pour objet les *Origines* doit embrasser, d'une part, le monde ancien, où se développèrent les premiers germes de nos institutions ; de l'autre,

---

(1) Se trouve à Paris, chez TECHENER, place du Louvre, 12, et à Douai, chez OBEZ, rue de Bellain.

(2) *Notice de manuscrits concernant la législation du moyen-âge*, par M. TAILLIAR. Douai, 1845, in-8°.

les divers états de l'Europe moderne qui long-temps vécurent d'une vie commune sous l'empire du Christianisme.

» Dans l'ordre de nos recherches, nous avons dû nous occuper d'abord de ce premier sujet concernant les Origines. Plusieurs fragments en ont été successivement imprimés ainsi qu'il suit :

1° *Etude sur les anciennes théocraties,* dans les mémoires de la Société royale et centrale d'agriculture, sciences et arts, de Douai, années 1841-1842 ;

2° *Etude sur une ancienne démocratie* (celle d'Athènes), dans la revue du Pas-de-Calais, 1841;

3° *Décadence de la République romaine*, même revue, 1838 ;

4° *Des Lois historiques et de leur application aux cinq premiers siècles de l'ère chrétienne*, dans les mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts, de Douai, 1837-1838, deuxième partie.

» Quant à la partie qui concerne nos institutions françaises, nous avons publié les fragments et opuscules suivants :

1° *Notice sur les institutions gallo-frankes,* dans les mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts, de Douai, 1833—1834.

2° *Coup-d'œil sur les destinées du régime municipal dans le nord de la Gaule* (mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie), tome III.

3°. *De l'affranchissement des communes dans le nord de la France et le midi de la Belgique.* (Mem. de la Soc. d'Emulation de Cambrai, 1837).

4°. *Nouvelles recherches sur l'institution des Communes dans le nord de la France et le midi de la Belgique.* (Bulletins de la commission royale d'histoire belge, tome VIII, n° 1. » (1).

Le nouveau mémoire que nous annonçons traite de l'*Histoire des Institutions des peuples de l'Europe occidentale au moyen-âge*, depuis le démembrement de l'empire des Francks, en 888, jusqu'à la première croisade, en 1095.

Ce précis, divisé avec beaucoup de méthode, comprend

(1) Tous ces mémoires, tirés séparément à un petit nombre d'exemplaires, sont aujourd'hui épuisés.

quatre paragraphes, intitulés :

§ 1. Révolutions des peuples de l'Occident. — Changements qu'ils subissent ;

§ 2. Législations ;

§ 3. Institutions sociales et politiques ;

§ 4. De la science du droit.

Dans le premier paragraphe, l'auteur présente un tableau sommaire des révolutions des peuples de l'Occident. A la mort de Charlemagne, la Germanie, la Gallo-France, la Gaule méridionale et l'Italie se séparent violemment et reprennent leurs types primitifs, leurs nationalités distinctes. En jetant les regards sur l'Europe occidentale, on aperçoit : *en Espagne*, la lutte sanglante et prolongée des Arabes et des Chrétiens, de deux races qui se heurtent, de deux religions qui sont aux prises ; *dans la Gallo-France*, l'organisation militaire de la féodalité, afin de maintenir l'ordre intérieur et de résister aux Normands ; *en Angleterre*, les derniers règnes décolorés des rois saxons, l'invasion des Normands, la perturbation qui en résulte, la spoliation régularisée par les conquérants ; *en Germanie*, une confédération de peuples sympathisant par leur origine tudesque, par leur langue et leurs mœurs semblables, séparés par des intérêts distincts et par des nuances diverses de civilisatoin, vivant unis cependant sous une monarchie entourée d'institutions aristocratiques, et rattachés entre eux par une diète commune, assemblée à la fois politique et juridique, composée de supériorités sacerdotales, nobiliaires, communales, tirées des principales populations germaniques. Les cinq peuples que l'on va voir successivement monter au pouvoir, sont représentés par les maisons de Franconie, de Saxe, de Souabe, de Bavière et de Lorraine.

Dans le deuxième paragraphe, l'auteur examine ce qu'étaient à cette époque les législations. Il signale la tendance générale de l'Europe occidentale au morcellement dans les lois comme dans les sociétés ; il n'existait plus que deux liens communs : la religion catholique sous son chef visible, le pape ; la féodalité, c'est-à-dire l'application à la terre de la hiérarchie administrative et politique. M.

Tailliar retrace *en Italie*, les diverses législations qui règnent sur le territoire, et ses habitans. Ce sont tout à la fois le droit canonique composé des actes des conciles et des décrétales, le droit féodal adopté par les vainqueurs de race germanique, le droit romain conservé chez les anciennes populations italiennes, les institutions municipales obtenues ou conquises par les grandes cités ; ailleurs, les usages normands ; ceux des Sarrasins et des Hongrois ; et, comme législations supérieures, le droit pontifical, le droit impérial germanique, et le droit impérial de Constantinople depuis les lois de Justinien jusqu'aux basiliques colligées au IXe siècle. *En Espagne,* au sud règne le Coran sur les Arabes ; au nord, l'ancien *forum judicum* des rois Goths. Chaque petit royaume chrétien a de plus ses lois à part. *Dans la Gallo-France* la législation se partage entre les anciens capitulaires, les institutions des grands fiefs, les coutumes féodales et roturières, le droit canonique, le droit romain et les ordonnances naissantes. *En Angleterre,* les traces de l'ancien droit des Celtes disparaissent de plus en plus ; toutefois, aux Xe et XIe siècles, Howel-le-Bon (en 920), Bleddyn (vers 1080), font rédiger des lois pour le pays de Galles. Tandis que l'ancien droit romain s'efface et se perd, les coutumes anglo-saxonnes se développent et se multiplient dans les bourgs qu'administrent des magistrats municipaux. Vers 880, Alfred-le-Grand fait publier un recueil de lois aujourd'hui perdu. Puis surviennent les institutions danoises et les lois de Canut-le-Grand. Guillaume-le-Normand à son tour, et après lui ses successeurs, introduisent ou consolident la féodalité et proclament de nouvelles lois tant pour la race conquérante que pour les populations subjuguées. *En Germanie,* les lois barbares sont par degrés remplacées par les coutumes ; le droit public et privé reçoit diverses modifications quant aux rapports avec Rome, quant à la féodalité, au combat judiciaire, aux matières civiles. L'autorité monarchique s'affermit et s'étend. Les souverains réorganisent les forces militaires et s'en réservent la direction, tiennent la haute-main sur les affaires de l'Eglise, et tirent de puissants

secours des villes impériales. L'auteur termine cette section par de curieux détails concernant l'influence de l'Eglise sur les institutions, le droit d'asile dans les églises, les épreuves judiciaires ou ordalies, la trève et paix de Dieu, l'affranchissement des serfs. Dans ces siècles de barbarie où tout fléchissait devant un sensualisme grossier, l'Eglise rendit à l'humanité d'immenses services ; elle releva l'influence du spiritualisme et l'empire de la force morale, accrédita les principes du droit des gens, rendit les guerres moins sanglantes en proclamant la paix et la trève de Dieu, condamna à la fois la tyrannie des rois et les révoltes des populations. Une des grandes gloires du catholicisme est d'avoir largement coopéré à l'émancipation des serfs.

Le troisième paragraphe est consacré aux institutions sociales et politiques. M. Tailliar y résume les phases diverses de la féodalité jusqu'à son établissement définitif dans les états de l'Occident. Les relations primitives du patron et du client, du chef militaire et de ses hommes d'armes, se combinèrent avec le partage du sol et l'attribution de possessions immobilières. Les bénéfices, les fiefs, destinés à récompenser des services, prirent le caractère de concessions d'usufruit, temporaires d'abord, puis permanentes et héréditaires. Plus tard, au milieu du désordre social, les faibles, pour trouver un protecteur, durent convertir leurs domaines libres ou alleux en terres dépendantes. Enfin, la nécessité de baser sur la terre les relations sociales si vacillantes au milieu des révolutions, et d'asseoir sur le sol l'autorité publique elle-même pour lui donner la consistance dont elle manquait, enfanta la hiérarchie féodale entre les possesseurs de fiefs, revêtus en même temps de titres honorifiques plus ou moins élevés suivant l'importance des domaines dont ils jouissaient. L'auteur rappelle ensuite les droits et les devoirs correlatifs du seigneur et du vassal, le service militaire auquel ce dernier était astreint, les obligations des pairs de chaque fief, la nécessité d'une investiture nouvelle à chaque mutation du vassal. A cette occasion, il expose la théorie de la propriété féodale censée détachée primitivement du domaine

public et rapportée toutes les fois qu'elle change de mains, au seigneur dépositaire de l'autorité pour qu'il en renouvelle la concession. Après avoir retracé les avantages et les inconvénients de la féodalité, M. Tailliar expose quelle fut l'action du système féodal sur la royauté, le clergé et les villes, quelle fut son influence tant sur la propriété foncière que sur la distribution des biens.

Le quatrième paragraphe a pour objet la science du droit. Au moyen-âge, cette science, envisagée dans son ensemble, comprend le droit pontifical et canonique, la science politique, le droit civil, la scolastique. Dans ce chapitre entièrement neuf, l'auteur s'occupe d'abord du droit pontifical et canonique et des libertés de l'Eglise. Il signale comme théologiens publicistes Rathier de Vérone, Atton de Verceil, Fulbert, évêque de Chartres, Pierre Damien, cardinal évêque d'Ostie. La science politique eut pour adepte Adalberon, évêque de Laon, dans un poëme satyrique adressé au roi Robert et rempli de sarcasmes et d'allusions aux affaires du temps. Les principaux jurisconsultes furent Odon de Canterbury, Lanfranc de Pavie, Brunon de Toul, Pierre de Valence. Parmi les scolastiques, l'auteur indique Berenger, Roscelin, Anselme; puis il recherche quelle fut l'influence de la scolastique sur la jurisprudence, et notamment la portée du réalisme sur le droit. L'étude du droit comprend la théorie et la pratique. Outre la législation, la théorie embrasse la rhétorique, la dialectique, la philosophie. Ces dernières sciences étaient enseignées surtout dans les écoles épiscopales, au nombre desquelles figurent avec le plus d'éclat en France, celles d'Angers, de Poitiers, de Chartres, de Paris, de Reims, de Toul et de Tournai. La connaissance pratique s'acquiert en fréquentant les cabinets des praticiens, et les cours de justice.

Dans toutes les parties de ce mémoire, l'auteur ne néglige jamais d'indiquer les ouvrages à consulter, ceux où il a puisé; par sa science comme par sa méthode, il rappelle le faire des bons auteurs allemands.

NOTICE DE MANUSCRITS

CONCERNANT

LA LÉGISLATION DU MOYEN-AGE,

Par M. Tailliar,

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE DOUAI.

1845, in-8°. de 135 p. — Adam d'Aubers.

Dans le précédent article nous avons rendu compte d'un *Précis de l'histoire des institutions des peuples de l'Europe occidentale au moyen-âge* récemment publié par le même auteur. La *Notice de manuscrits* dont nous avons à parler maintenant n'est pas moins intéressante. « Avant la révolution de 1789, dit l'auteur, les ouvrages d'utilité pratique, les derniers recueils de législation civile, canonique et coutumière étaient sans cesse consultés, fréquemment réimprimés. Mais on négligeait les sources primitives, et des documents d'un haut intérêt étaient restés manuscrits. Il était réservé à notre siècle explorateur de remettre en lumière ces matériaux ensevelis jadis dans la poussière des vieux cloîtres, d'appeler l'attention sur les ouvrages inédits ou peu connus, dont l'étude serait si utile pour l'histoire de la législation du moyen-âge, notamment pour celle du droit canonique, du droit féodal et de la procé-

pure. Héritières des anciens monastères ou la science comptait de si nombreux adeptes, nos bibliothèque communales du nord de la France renferment à cet égard de précieuses richesses manuscrites qui méritent d'être signalées.» M. Tailliar ne s'occupe dans ce mémoire que de celles de la bibliothèque de la ville de Douai. Parmi les manuscrits qu'elle possède et qui sont relatifs à la législation du moyen-âge, il distingue ce qui concerne: 1° le droit canonique; 2° le droit féodal; 3° la procédure. De là, la division de son travail en trois sections.

1. *Droit canonique.* Le droit canon est digne de l'étude des hommes les plus sérieux. La constitution de l'église avec sa puissante hiérarchie et ses assemblées représentatives ne saurait être trop admirée. Au moyen-âge, c'est elle qui a sauvé l'occident de l'anarchie. Le droit canonique puisé en partie dans le droit romain qu'il modifiait selon l'esprit de la loi chrétienne, a servi de transition des temps anciens aux temps modernes, et relié le vieux monde au monde nouveau. L'auteur signale sur cette matière les différents manuscrits qu'il a pu parcourir. Il rend compte d'abord de deux manuscrits de la fameuse collection du prétendu Isidor Mercator *(Canones id est regulæ ecclesiasticæ a sanctis patribus constitutæ)*, et retrace l'origine des fausses decrétales qui y sont insérées. Quel est, ajoute-t-il, le véritable auteur de ce recueil pseudonyme; c'est ce qu'il serait difficile de dire avec certitude. On a émis tout récemment l'opinion que ce pouvait être Benoît Levite (Benedictus Levita), diacre à Mayence, au IXe. siècle, compilateur de trois livres de capitulaires qu'on ajoute ordinairement à ceux d'Ansegise; mais quelque plausible que soit cette opinion, elle ne résout pas toutes les difficultés.

M. Tailliar mentionne ensuite divers manuscrits du *decretum gratiani*, collection du droit canonique, publiée en 1151, sous les auspices de St.-Bernard, et destinée à l'université de Bologne. Depuis Gratien, qui dans ce recueil a réuni et mis en ordre les actes des conciles et des papes, jusqu'à Grégoire IX, qui régne en 1227, de nom-

breuses compilations de decrétales paraissent dans cet intervalle de 76 ans. Ce sont notamment celles de Bernard de Pavie, de Gilbert, d'Alain, de Rainier de Pompose, de Bernard de Compostelle, de Pierre de Bénévent, de Jean de Galles, d'Innocent III et d'Honorius III. Indépendamment de ces collections dont les auteurs sont connus, il en est d'autres dont les rédacteurs ne sont pas nommés. Elles ont été probablement composées soit par des évêques, ou sous leurs auspices, pour l'utilité du clergé, soit par des profeseurs pour l'usage de leurs élèves. Parmi ces recueils anonymes il en est un, inédit jusqu'ici, que M. Tailliar a découvert à la bibliothèque de la ville de Douai, dans un manuscrit grand in-8°. en velin, belle écriture du XIVe. siècle, provenant de l'abbaye d'Anchin. Le compilateur travaillant sur les trois collections de Bernard de Pavie, de Jean de Galles, et de Pierre de Benevent, les a mises toutes trois à contribution pour rédiger la sienne qui, quoiqu'abrégée, se trouve ainsi beaucoup mieux remplie. Divisée en cinq livres, suivant le type adopté pour ce genre d'ouvrages, elle occupe dans le manuscrit 72 feuillets ou 144 pages, formant 288 colonnes d'écriture serrée et pleine d'abréviations. Le nombre et les rubriques des titres sont à peu près les mêmes que dans la collection des decrétales du pape Grégoire IX, rédigée, comme on sait, par le savant dominicain Raymond de Pe aflor, publiée en 1234, la seule authentique, la seule dont l'enseignement ait été à cette époque autorisé aux universités de Bologne et de Paris. Afin qu'on puisse mieux saisir la différence entre le recueil anonyme de Douai et le code de Grégoire IX, auquel il a pu servir de modèle, l'auteur présente pour *specimen* l'indication comparée des titres du premier livre.

Le décret de Gratien, les cinq livres de decrétales du pape Grégoire IX, les autres travaux additionnels publiés postérieurement, c'est-à-dire la sexte, les clémentines, les *extravagantes* de Jean XXII, et les *extravagantes communes* ont été réunis dans le *corpus juris canonici*, dont la pre-

mière édition a été publiée à Mayence, en 1472, in-f°.

Devenus la base de l'étude du droit canonique, les recueils de législation pontificale donnent bientôt lieu, pour leur explication, à une multitude de travaux plus ou moins volumineux, tels que gloses ou apparats, sommes, commentaires, distinctions, abrégés, etc.

Parmi les divers travaux dont le décret de Gratien a été l'objet, M. Tailliar a trouvé à la bibliothèque de Douai, dans un manuscrit in-f°., un *epitome*, ou sommaire du décret de Gratien, dont l'auteur n'est pas indiqué. Cet abrégé comprend 28 feuillets, ou 56 pages, formant 111 colonnes d'écriture assez belle du XIVe. siècle. Le rédacteur de la notice en donne un extrait avec la traduction.

L'ordre de ses recherches le conduit aux travaux d'un autre jurisconsulte, non plus anonyme à la vérité, mais peu connu dans l'histoire du droit. Il s'agit de maître Ricard, auteur de deux traités que M. Tailliar a eu la satisfaction de trouver également à la bibliothèque de Douai.

De ces deux ouvrages l'un comprend des distinctions sur le décret de Gratien *(super decreto distinctiones)*, l'autre est un traité des jugements *(ordo judiciarius)*.

Sur la personne même de Ricard, l'histoire nous fournit peu de renseignements. Fabricius, dans sa bibliothèque latine du moyen-âge, ne consacre à ce légiste qu'une courte notice contenant ce peu de mots : « Ricardus Adagonista, anglais de naissance, s'appliqua à Bologne à la science du droit. Il eut pour maître Pileus de Modène, avec lequel il rivalisa bientôt de gloire pour l'érudition. Il vivait en 1210, et laissa un traité sur le décret et une somme sur l'ordre des jugemens (*Pitseus* de illustr. Angl. scriptor. cap. 292, *Balæus* cent. XIII, 77.) »

Il paraîtrait que Ricard, après avoir étudié, peut-être même enseigné le droit à Boulogne, retourna dans sa patrie, devint professeur à l'Université d'Oxford et fut l'un des successeurs du fameux Vacarius, restaurateur du droit romain en Angleterre. A la vérité, le savant M. de Savigny, dans son *Histoire* justement renommée *du Droit romain*

au moyen-âge (chapitre XXVI , tome III , p. 193 de la traductiou franç.) , dit que les successeurs de Vacarius ne sont pas connus. Mais Terrasson (Histoire de la Jurispr. romaine , part. IV , § 6 , p. 429) , en mentionnant le Traité de droit sur l'ordre des jugements de Ricard , prétend que celui-ci était professeur de droit à Oxford.

Quoiqu'il en soit , il est certain que nous avons de lui deux ouvrages : un traité sur le décret de Gratien et un *Ordo judiciarius.*

L'auteur de la notice ne parle dans cette section que du premier de ces deux traités ; en voici le début :

« Nos pères ont été sous la nuée ; tous ils passèrent la mer , furent baptisés , et enveloppés par la nuée ou par les flots (1). De jour ils nous parlaient dans une colonne de nuage ; mais dès que la nuit vint, ils n'avaient point établi de colonne de feu pour les éclairer (2) ; et n'apportant que de l'inconnu dans l'inconnu , ils continuèrent de marcher dans la voie du désert , allongeant par des détours ténébreux les études de quelques jours auxquelles ils dépensaient plusieurs années. Mais comme de courtes paroles attachent plus fortement , j'ai jugé utile , sur les instances réitérées et nombreuses de mes compagnons , de resserrer sous une brièveté convenable un sujet difficile. J'ai donc , mes compagnons étant d'abord présents , composé ces distinctions dans lesquelles un lecteur soigneux , outre beaucoup de choses nouvelles ajoutées ici , pourra recueillir des sommaires de distinctions et de causes que les docteurs s'étaient habitués à présenter avec trop de prolixité. Malheureusement dans les œuvres humaines , il n'y a rien de si parfait ni de si convenable où la défectuosité ne puisse pénétrer, car notre Père céleste qui a créé le bœuf a aussi créé le moucheron ; et mon petit génie ne saura parvenir à la pointe acérée de la vérité qu'autant qu'elle aura été repolie par la lime de la sagesse d'autrui. Cependant , ne pouvant me contenir dans les barrières du silence , je m'avance dans le champ clos du combat où j'opposerai le papier pour bouclier , et usant , pour ma défense , de la plume comme d'un bâton , j'accablerai , en véritable anglais , avec de l'encre ceux qui oseront résister. Toutefois pour que nul ne taxe cet ouvrage d'insuffisance, qu'il sache que j'ai compilé tous les arguments selon l'ordre du décret (de Gratien) jusqu'au dernier chapitre , que j'ai ajouté des solutions dans les commentaires des décretales générales, que

(1) Allusion à la sortie d'Egypte des Israélites. V. Exode , chap. 13 et suivants.

(2) V. Troisième partie du décret de Gratien , *de consecratione* , distinct. IV , cap. 126.

j'ai composé en outre une somme aussi utile que nécessaire sur l'ordre des jugements, et que j'expose pertinemment le contenu des distinctions et leurs continuations ainsi que les solutions des causes.... »

Après cet exorde, Ricard, suivant exactement la distribution du décret de Gratien, aborde son sujet dont il parcourt successivement toutes les parties en les présentant dans des espèces de tableaux synoptiques.

Ainsi, il expose en autant de tableaux :

1°. Ce qu'est le droit naturel et quelles en sont les diverses définitions, puisées à différentes sources ;

2°. En quoi consiste le droit naturel ;

3°. Combien il y a d'espèces de lois ;

4°. Combien on distingue de sortes de constitutions ;

5°. Ce que sont les canons ecclésiastiques ;

6°. Ce que sont les priviléges et combien il y en a d'espèces ;

7°. Par quelles causes les lois sont mises à l'écart ;

8°. De quelles manières les lois sont modifiées ou abrogées ; et ainsi de suite.

Un spécimen présenté par l'auteur de la notice donne une idée de la méthode de Ricard, et de la rédaction de l'ouvrage.

Dans un manuscrit de format in-4°, sur vélin, écriture du XIVe. siècle, appartenant également à la bibliothèque de Douai, M. Tailliar a découvert un autre ouvrage de droit canonique *(summa super questionibus decretalibus)*. L'auteur anonyme y traite de certaines décretales relatives à la procédure, aux ministres des autels et aux mariages. Ce travail occupe dans le manuscrit 42 feuillets ou 84 pages, formant 187 colonnes. Il se divise en trois parties ou distinctions, dont la première contient les questions concernant l'ordre des jugements ; la seconde les décretales qui regardent les ministres des autels, et la troisième les décretales relatives au mariage.

Le surplus de cette première section est consacré dans la notice à l'examen d'autres manuscrits qui reproduisent des auteurs déjà connus, tels que Godefroy de Trani,

Roffroy de Bénévent, Bartholomée de Brescia, Bernard de Parme, Pierre Sanson de Chaumont en Bassigni, Guy de Baysio, Jesselin ou Zenzelin de Cassanis et Jean d'André.

II. *Droit féodal.* Dans la seconde section sont passés en revue les manuscrits de droit féodal. Les rois lombards les premiers, dit-on, partagèrent à leurs soldats vainqueurs les terres des vaincus. Aux Xe. et XIe. siècles, les fiefs en Italie comme dans le reste de l'occident sont régis par des coutumes non écrites. En 1158, Gérard Niger (Gerd Schwartz), rédigea le premier coutumier féodal, complété ensuite par d'autres légistes. Ce recueil acquit force de loi et fut enseigné à Bologne. L'auteur analyse avec de longs détails un manuscrit en vélin, du XIVe. siècle, du *liber feudorum*, dans lequel les titres se suivent sans rubriques, sans indication de numéro et sans que la division en plusieurs livres soit observée. Un autre manuscrit non moins curieux renferme un opuscule intitulé: *Super feudis summa per Jacobum Columbi de regno.* L'auteur, Jacques Columbi ou Columbini, jurisconsulte du XIIIe. siècle, n'est guère connu jusqu'ici que par les gloses qu'il a rédigées vers 1210, sur le livre des fiefs et qui lui ont valu autrefois une grande réputation; mais la somme peu étendue, il est vrai, qu'il a écrite sur cette matière était à peine renseignée, bien qu'en la lisant on ne puisse douter qu'il n'en soit l'auteur, puisque lui-même la mentionne dans sa glose et qu'on retrouve d'ailleurs dans celle-ci plusieurs passages à peu près identiques. M. Tailliar a trouvé cette *somme* pour ainsi dire cachée dans un énorme manuscrit in-f°., sur parchemin, écriture du XIIIe. siècle. Cet opuscule y occupe un feuillet et demi ou trois pages en six colonnes. Il se divise en treize titres.

Ne pouvant publier cette somme tout entière, M. Tailliar en présente une analyse, à laquelle nous empruntons ce qui concerne les trois premiers titres.

Dans le titre 1er. (*Quid sid feudum*) Columbi examine ce que c'est le fief: « Devant traiter des fiefs, nous avons,

dit-il, à voir en premier lieu ce que c'est qu'un fief, pourquoi on l'appelle ainsi, par qui il peut être constitué, et quel est le droit qui le régit, tant d'après la nouvelle que d'après l'ancienne coutume. Il caractérise le fief, un acte de libéralité de telle nature que la propriété de l'objet immobilier demeure à celui qui donne, tandis que l'usufruit passe à l'acceptant et à ses héritiers à la seule charge de fournir au seigneur le service convenu.

Le titre 2 (*Unde dicatur feudum*) est destiné à rechercher pourquoi le fief est ainsi appelé. On lui a donné ce nom à cause de la fidélité ou de la foi qui est due. L'investiture, en effet, ne doit pas être donnée à celui qui refuse de prêter serment de fidélité, à moins qu'il n'en ait été dispensé par le titre d'acquisition du fief.

Dans le titre 3 (*A quibus feudum constituatur*), Columbi s'occupe d'abord des seigneurs ecclésiastiques qui ont le droit de créer des fiefs. « Autrefois, dit-il, l'évêque, l'abbé, l'abbesse, le prévôt avaient le droit de constituer un fief. Ces personnes ne le peuvent plus aujourd'hui, du moins en ce qui concerne les biens d'église confiés à leurs soins. Quant aux laïques, les marquis, les comtes et même de moindres vassaux ont la faculté de conférer des fiefs, etc.

La seconde section de la notice se termine par cette analyse de la somme féodale de Columbi.

III. *Procédure*. Aux XIIe. et XIIIe. siècles la procédure si long-temps négligée est tout-à-coup reprise et cultivée avec ardeur. En commençant la troisième section de sa notice, M. Tailliar signale trois causes de cette espèce de résurrection : 1°. Réaction contre l'abus de la force trop fréquent sous le règne féodal ; par suite, multiplicité de formes protectrices. 2°. D'innombrables juridictions, devant lesquelles les légistes accumulent leurs subtilités, se présentent de toutes parts à l'esprit de chicane. On plaide devant les tribunaux ecclésiastiques, devant les cours féodales et princières, devant les échevins ou les juges de municipalités, etc. 3°. Cette science est particulièrement cultivée en Italie, siége de la cour de Rome, et principal

centre du droit romain. De là l'origine et l'occasion de ces nombreux ouvrages de droit et de pratique, composés par les jurisconsultes italiens du moyen-âge. L'auteur examine successivement les traités de procédure (ordines judiciarii) de Ricard, de Tancrède, de Gilles de Fuscarari, de Bartholomée de Brescia, de Damase, dont la bibliothèque de Douai possède des manuscrits. Nous ne nous arrêterons ici que sur les deux les plus importants et les plus rares, celui de Ricard et celui de Gilles de Fuscarari.

Parmi les traités de procédure célèbres au moyen-âge et aujourd'hui presqu'inconnus, figure en première ligne, dit M. Tailliar, l'*ordo judiciarius* de Ricard. Cet ouvrage, digne de fixer l'attention des savants, est un traité complet des jugements, extrait en grande partie du digeste et du code Justinien, dont il reproduit souvent les dispositions textuelles. Ecrit en caractères du XIIIe. siècle, il comprend seize feuillets, sur vélin, de format in-f°. Le texte, divisé en deux colonnes, est presque sur tous les points encadré d'une glose, qui cite ou rappelle les lois romaines dont l'auteur a tiré la substance ou emprunté les expressions. Toutefois les deux derniers feuillets qui renferment le titre de l'office du juge (de officio judicis) manquent entièrement de glose.

Ce traité se divise en 39 titres, dont M. Tailliar cite les rubriques et des fragments. A-t-il été imprimé? il y a lieu de croire que non. Les manuscrits en sont même très-peu nombreux. On n'en connait pas d'autre que celui de la bibliothèque de Douai.

L'ordre judiciaire *(ordo judiciarius)* de Gilles de Fuscareri, n'est guère plus connu.

Ce praticien déclare lui-même dans le préambule de son ouvrage quel est son but et le plan qu'il se propose de suivre :

« Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, moi Gilles de Fuscarari, citoyen de Bologne, docteur en décrets, tout indigne que je suis, sur les instances de quelques-uns de mes écoliers, pour l'enseignement des avocats qui militent

en droit canonique, et qui, bien que versés dans la science, ignorent la pratique et ne savent diriger une cause, et en outre pour l'instruction des juges et des notaires, j'entreprends l'œuvre présente où je me propose d'exposer dans un ordre méthodique comment les causes, tant civiles que spirituelles et criminelles, doivent être conduites et mises à fin suivant une direction juste et convenable, d'après la coutume de la cité de Bologne, et comment on peut appeler tant de griefs en la forme que de la sentence au fond; après quoi je porterai mes pas sur d'autres points qui se rencontrent souvent.

» Cet ouvrage est divisé en cinq parties :

» Dans la première partie est exposé l'ordre qui, selon le droit et la coutume duement approuvée, est observé en la cour ecclésiastique de Bologne, dans les causes civiles et ecclésiastiques ;

» En second lieu est présenté l'ordre à suivre dans les causes spirituelles ;

» Troisièmement, viennent les formes à observer dans les procès criminels dirigés contre les clercs soumis au droit et contre les coutumaces ;

» 4°. Il est traité du savoir-faire des avocats, de la rédaction des libelles et de quelques autres points utiles et nécessaires qui fréquemment se présentent dans les causes ;

» 5°. Enfin viennent les dispenses, quelques formules de pétitions conformes à la procédure de la cour de Rome, et les exordes. »

Les titres 17 et suivants de cette cinquième partie contiennent les formules des exordes dont se servaient uniformément les avocats en commençant les plaidoieries devant les juges ecclésiastiques ou civils. Ces exordes qui donnent une idée du style ampoulé, du latin corrompu et de la diction compassée du XIIIe. siècle, sont en ce monument curieux de l'éloquence judiciaire de l'époque. En voici la traduction :

Exordes devant le pape.

«Avant que les montagnes existassent et que la terre et le

globe fussent formés, il avait été prédestiné dans les siècles primitifs que vous devriez siéger dans la chaire de l'apostolat et au sommet de l'église suprême. Puisque vous êtes l'unique pasteur du troupeau et le prince de tous les chrétiens, c'est à juste titre que tous ceux qui sont appelés du nom de chrétiens peuvent et doivent recourir à vous avec une pleine confiance. M'appuyant donc sur ces raisons, je proposerai sans hésitation en présence de Votre Sainteté tout ce qui me semble appartenir à cette cause et au fait principal.

» Le médiateur de Dieu et des hommes, devant lequel j'ose porter la parole, ne considérera pas l'exiguité de ma science, n'aura point égard à l'insuffisance de mon mérite, mais daignera m'écouter avec clémence et bénignité, comme un père indulgent et bienveillant.

» Quand je considère le Dieu qui tonne d'en-haut et le trésor du royaume des cieux, je crains, et je prends la confiance de parler : je crains, parce que l'exiguité de ma science s'élève contre moi ; j'ai confiance, parce que la parole du Seigneur est avec les simples et qu'il n'y a près de lui aucune acception de personnes.

» J'exprimerai donc avec confiance ce qui me paraîtra convenir à l'affaire actuelle. Si je crains d'ouvrir la bouche et si je tremble de plaider, personne ne doit s'en étonner, parce que je suis comme un passereau devant le trône du tout-puissant, et comme un tuyau de plomb d'où découle une eau trouble et sans saveur. Toutefois, confiant dans votre seule bénignité, je ne négligerai pas de dire ce que je me suis proposé.

» Si mes lèvres deviennent livides, si ma figure pâlit, si ma langue balbutie, si mes membres sont agités de frayeur, nul ne s'en doit étonner, alors que je me lève pour parler en présence de celui qui possède la puissance de lier et de délier, à qui obéissent les empires et les royaumes de la terre, à qui personne n'oserait dire : Pourquoi faites-vous ceci ou cela...... »

Les *exordes devant les cardinaux* portent :

« Saint Père, qui êtes le vicaire du Christ et qui pratiquez plus que tout autre la foi chrétienne, je vous supplie en toute révérence que vous daignerez prêter et incliner les oreilles de votre piété à ce que je me propose de démontrer.

» C'est en vertu de vos mérites que vous siégez à côté du vicaire de Dieu comme principaux ministres et conseillers. Plus que tous les autres, vous ête sréputés favoriser le droit et la justice.

» C'est à juste titre qu'on vous appelle cardinaux, vous qui êtes les bases et les colonnes principales de l'Eglise de Dieu. Je me lève donc sans crainte devant vous dont la sagesse et les avis gouvernent le monde entier, ne doutant pas, quoique seul, d'obtenir audience et justice devant vous. Comme vous êtes les brillants luminaires de l'Eglise et des candelabres rayonnants de l'éclat de la justice, c'est en vous que se confient ceux qui ne peuvent obtenir ailleurs leur bon droit. »

Lorsqu'on plaide *devant un docteur en décret*, la formule porte :

« C'est pour moi le comble de la gloire et de l'honneur que d'exercer mon patronage dans les procès, en présence de celui qui est le père du troupeau, la source des arts, un ministre de théologie, la colonne des décrets, la base des décrétales et le nourrisson du droit civil, etc. »

Un *exorde commun à toutes les juridictions* s'exprime ainsi:

« Quatre motifs m'engagent sans aucun doute à parler devant votre sagesse : le premier, c'est votre bienveillance qui ouvre à tous et à chacun une oreille favorable ; le second, c'est que l'immensité de votre sagesse pèse ce qu'elle entend dans une juste et égale balance ; le troisième, c'est que loin de lâcher les rênes à ceux qui veulent s'écarter du chemin de la saine raison, vous les y maintenez en leur serrant le frein ; le quatrième, c'est que je défends une cause juste, et n'entends demander que la justice. »

Les *exordes* qu'on emploie *devant l'empereur* sont conçus en ces termes :

« Sérénissime empereur des Romains qui trouvez le siége d'une gloire triomphante sur le trône de la grandeur impériale, et qui aussi conservez intacts dans le sanctuaire de votre cœur tous les droits naturels et civils, daignez écouter ce que j'exposerai en présence de Votre Sérénité.

» Je supplie en toute humilité et dévotion la majesté impériale qui, par la volonté du Seigneur, étend son autorité sur l'univers entier, qu'elle veuille bien prêter l'oreille de la clémence souveraine à ce que je dirai devant le tribunal de Votre Sublimité.

» J'adresse ma parole à celui par qui règnent les rois, qui maintient l'univers par le frein du droit de la justice, et à qui a été conférée la puissance du glaive impérial, en le suppliant qu'il daigne m'écouter avec calme et bienveillance, parce que, pauvre et sans ressources, je ne puis trouver de refuge près d'aucun autre.

» Je présente à Votre Majesté, qui aime la justice et abhorre l'iniquité, d'humbles prières avec tout le respect de l'obéissance que je lui dois, pour qu'elle veuille écouter avec clémence et apprécier, comme il lui plaira après l'avoir entendu, ce que j'ai dessein d'exposer.

» Cette justice que vous observez inviolablement plus que tous les autres rois de la terre, m'engage seule à parler en présence de Votre Sérénité. Je n'espère qu'une récompense, et j'ai la confiance que vous entendrez mes humbles paroles.

Voici encore quelques autres formules du même genre.

Exordes devant le chancelier de l'empereur :

» A raison de l'étendue de votre sagesse et des titres d'une noblesse éminente, la majesté impériale vous a établi la porte et la grille de l'empire, en confiant à votre habileté ces clefs, à l'aide desquelles vous pourriez donner à ceux qui en sont dignes l'accès d'une faveur méritée, et repousser les indignes du seuil de votre bienveillance. C'est donc avec une pleine confiance que je me lève devant vous.

Exordes devant un tribunal :

« Vous qui êtes les candelabres de la majesté impériale et les luminaires inextinguibles du droit, il convient que vous portiez avec justice secours aux opprimés et que vous écoutiez avec sollicitude la cause des faibles. »

Exordes devant ceux qui aiment la justice :

« Je me lève pour parler devant celui qui est le bouclier de la vertu, le défenseur des partisans de l'équité, l'extirpateur de la malice, l'apaiseur du scandale et le refuge des faibles, etc. »

Exordes devant les docteurs ès-lois :

« Je me propose de plaider en présence de celui qui se distingue tout à la fois par sa faconde, par son éloquence, par sa science et par la grâce de sa parole, qui est réglé dans ses mœurs, prévoyant dans les conseils et couronné du mérite de la discrétion. »

Exorde qu'emploie un disciple devant son maître :

« Les respectables avocats avec lesquels j'ai été appelé à la défense de cette cause sont des candelabres rayonnants de la lumière du droit, des luminaires d'équité ; aussi devraient-ils à juste titre plaider les premiers, afin de montrer la route à mon insuffisance dans l'art de la parole ; mais je sais qu'ils imitent la coutume des guerriers éminents, qui envoient en avant les faibles agresseurs, afin que leurs forces brillent davantage ; je ne me prévaus, du reste, ni de mon propre mérite ni de mon habileté à parler; mais comme je me suis appliqué à travailler cette affaire, je dois dérouler d'abord la série des faits, afin que de plus sages puissent plus facilement étayer leurs moyens. De même qu'une machine de guerre, je suis d'abord poussé en avant pour que les chevaliers en droit mes maîtres puissent plus facilement triompher.... »

Gilles de Fuscarari, auteur de cet ouvrage, fut à Bologne un des personnages les plus éminents du XIII[e]. siècle. Issu d'une famille noble, écrivain et professeur distingué, il prit en outre une part active aux affaires publiques. Sa

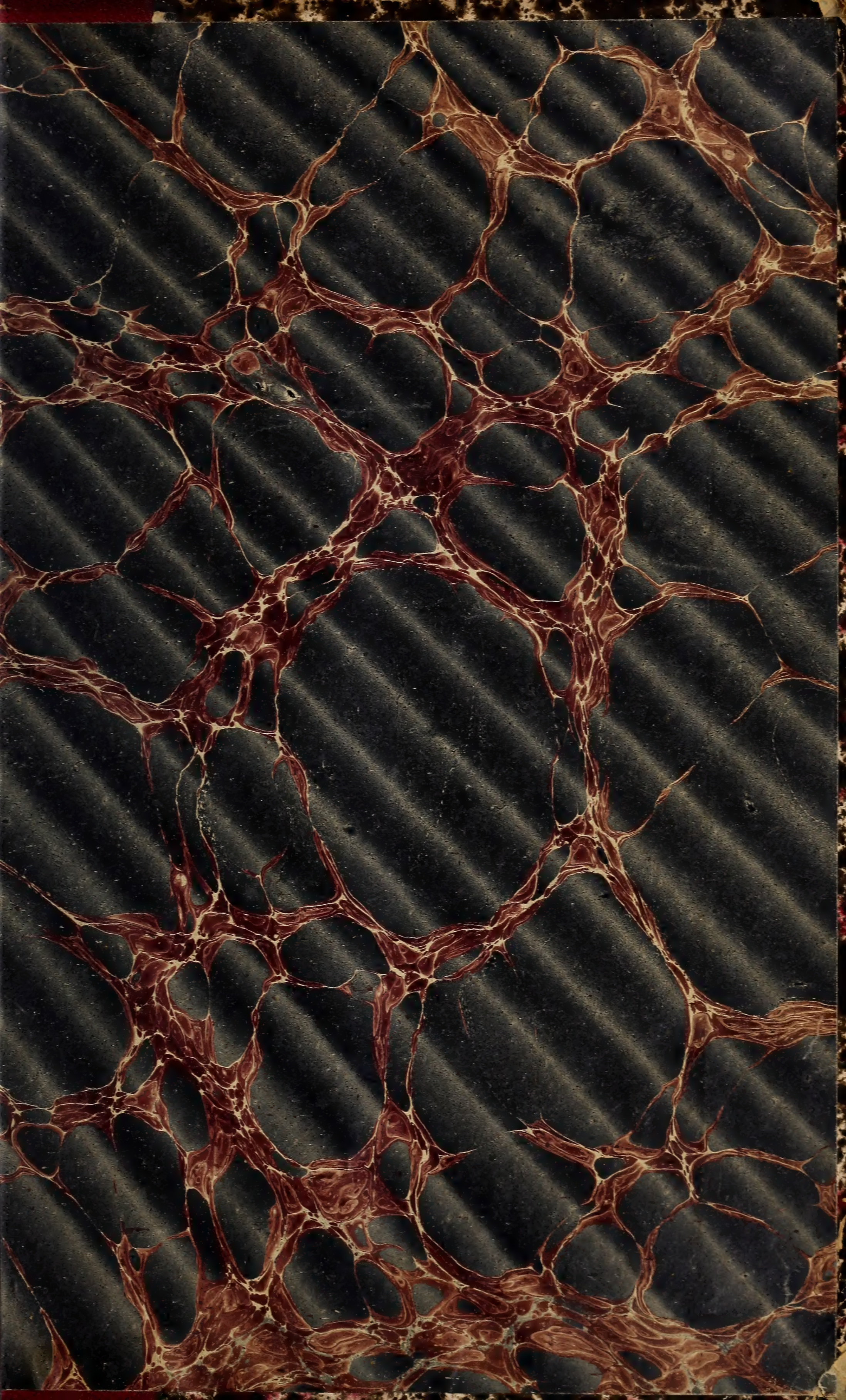
science profonde dans le droit canonique, qu'il eût la gloire d'enseigner le premier, le rendit célèbre. A l'étendue de de ses connaissances, il joignait une irréprochable pureté de mœurs. Il mourut à Bologne en 1289.

On remarque dans cette *Notice de manuscrits* de M. Tailliar, comme dans le *Précis* dont nous avons rendu compte, beaucoup de méthode et de science; rien n'y est inutile, rien n'y est hasardé. Ch. P.



Douai. ADAM d'AUBERS, imprimeur, rue des Procureurs.







LIBRARY OF CONGRESS
0 009 129 006 6